LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... }
FRANCE..... } 30 francs.
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Braas, conseiller.

16 mai 1883.

MINES. — CONCESSION. — DROIT CIVIL. — PUBLICATIONS. NULLITÉ.

La propriété résultant de la concession d'une mine constitue un droit civil auquel ne peut porter atteinte le pouvoir concédant, et qui par suite est de la compétence des tribunaux.

Lorsque l'autorité administrative a ordonné une publication supplémentaire pour régler l'indemnité due aux propriétaires de la surface, il n'appartient qu'à ceux-ci d'opposer l'irrégularité de cette publication.

La nullité de la concession résultant de l'omission des formalités de publicité prescrites par la loi, ne peut être opposée par un concessionnaire postérieur, que dans le cas où la concession a été accordée au préjudice des droits de préférence reconnus par la loi au profit de celui-ci.

Ces droits de préférence résultent de la qualité d'exploitant actuel d'anciennes concessions non délimitées sous la loi de 1791, de celle de propriétaire de la surface et d'inventeur de la mine.

(LA SOCIÉTÉ DE LA BASSE-SAMBRE C. LA SOCIÉTÉ DE BONNE-ESPÉRANCE.)

M. FAIDER, avocat général, a conclu de la manière suivante devant la cour :

« Les deux parties en cause sont concessionnaires de mines de houille sous les territoires des communes de Moignelée (province de Namur) et de Lambusart (Hainaut).

Un arrêté royal du 30 mai 1827 a accordé la concession de Moignelée à la société de la Basse-Sambre, ou plutôt aux auteurs de cette société, les sieurs Lefèvre et Anciaux.

Le titre de la société de Bonne-Espérance est un arrêté royal du 5 novembre 1841.

Or les périmètres respectifs des deux concessions empiètent l'un sur l'autre, et l'arrêté de 1841 a accordé à la société de Bonne-Espérance la propriété des mines sous des terrains déjà accordés à la société de la Basse-Sambre par l'arrêté de 1827.

Dès 1862, les deux exploitations se trouvèrent en contact, les travaux s'étant prolongés de part et d'autre sous les terrains litigieux qui comportent 24 hectares environ.

Mais ce ne fut qu'en 1870 que la Basse-Sambre entama la lutte devant la justice, en assignant sa voisine devant le tribunal de Namur pour voir dire qu'elle seule était propriétaire des mines sous les susdits terrains et déclarer que les limites de sa concession seraient tracées conformément au plan visé dans l'arrêté de 1827.

Outre son titre, la société de la Basse-Sambre invoquait encore la prescription (moyen abandonné aujourd'hui).

Elle demandait en outre la nullité du titre, postérieur au sien, de la société de Bonne-Espérance, et, comme conséquence de ses prétentions, elle postulait des dommages-intérêts pour toute exploitation illicite pratiquée par son adversaire.

Bonne-Espérance répondit en invoquant de son côté la nullité de l'arrêté de 1827, pour n'avoir pas été précédé des publications exigées par la loi de 1810, du moins en ce qui concerne les terrains réclamés, et demanda en même temps des dommages-intérêts.

Le tribunal de Namur, par un jugement en date du 10 janvier 1881, a donné gain de cause à la société de Bonne-Espérance.

Nous ne donnerons du jugement qu'un résumé sommaire, en passant sous silence ce qui concerne le moyen de prescription non reproduit devant la cour.

Le jugement constate d'abord que les deux concessions sont, pour une partie de leurs périmètres, exclusives l'une de l'autre : qu'il est inutile de rechercher les limites des communes de Moignelée et de Lambusart pour déterminer les limites des concessions; que cette détermination doit se faire d'après les plans et les indications exactes de la demande et de l'arrêté, et que c'est le plan annexé à la première demande de Basse-Sambre, datée du 25 octobre 1840, et seule publiée, qui doit servir de base. En conséquence le premier juge refuse de tenir compte d'un second plan produit par Basse-Sambre en 1847, et contenant une augmentation de périmètre de 36 hectares environ, plan envoyé pour appuyer la demande renouvelée en 1847, mais non republiée malgré les modifications apportées à la demande. La publicité des demandes en concession est une formalité substantielle dont l'inaccomplissement entraîne la nullité radicale de la concession; le titre de Basse-Sambre est donc déclaré nul quant aux terrains disputés et de cette nullité résulte pour Basse-Sambre le défaut de qualité pour attaquer le titre de Bonne-Espérance.

De plus le jugement a déclaré Basse-Sambre non recevable à attaquer ce titre, pour avoir, en 1812, fait une opposition à la demande et en avoir régulièrement donné mainlevée. Enfin et surabondamment, l'arrêté de 1841 est déclaré parfaitement légal, ayant été pris après constatation de l'accomplissement de toutes « les formalités exigées par la loi. »

C'est de ce jugement que la société de la Basse-Sambre a interjeté appel.

Voici les différents moyens de fait et de droit qu'elle a développés devant la cour, pour combattre le moyen principal et même unique de l'intimée, à savoir la publication incomplète de la demande telle qu'elle a été accordée à Basse-Sambre :

Bonne-Espérance est non recevable en son soutènement :

1. La nullité résultant du défaut de publication n'est pas absolue, elle ne peut être invoquée que par ceux qui auraient eu des droits ou des titres à la concession, et qui auraient été empêchés de les faire valoir par la clandestinité de la demande;

Or, les auteurs de Bonne-Espérance n'avaient en 1812 aucune espèce de droits à la concession sous les terrains litigieux: ils étaient déchus de tout titre de préférence et par conséquent, l'arrêté, dit de maintenue, de 1841, ne leur a pas reconnu des droits antérieurs : il n'a fait que régler l'avenir;

2. En outre, l'intimée est encore non recevable pour avoir connu par ses auteurs dès 1817, et tout au moins en 1819, les prétentions de Basse-Sambre et avoir débattu ces prétentions devant l'administration;

3. Basse-Sambre conteste tout esprit de fraude dans le fait d'avoir produit en 1817 un plan plus ample de la concession par elle demandée ;

4. Bonne-Espérance est non fondée : parce que les limites des concessions sont en même temps les limites séparatives des communes de Moignelée et de Lambusart et celles des provinces du Hainaut et de Namur, et que Basse-Sambre a obtenu toutes les mines de Moignelée ainsi qu'elle le demandait dans sa demande primitive dûment publiée; tandis que Bonne-Espérance n'a demandé et obtenu que toutes les mines de Lambusart; de sorte que

les demandes n'étaient pas concurrentes et qu'ainsi la rectification du second plan n'a rien changé à la demande ;

5. La concession de 1827 est un acte souverain du pouvoir exécutif échappant au contrôle du pouvoir judiciaire ;

6. Du reste, sous le régime des Pays-Bas, le roi avait le pouvoir de fixer les limites des communes, et l'arrêté de 1827 a fixé ces limites au moins en ce qui concerne les concessions des parties.

Après avoir fait valoir ces moyens, la société de la Basse-Sambre a critiqué à son tour le titre de Bonne-Espérance :

Si les terrains litigieux faisaient partie de Moignelée, la demande de Bonne-Espérance aurait dû subir dans la province de Namur (Sambre-et-Meuse en 1812), toutes les formalités de la loi de 1810, qui n'ont été observées que dans la province de Hainaut. Donc, il y aurait lieu pour la cour de rechercher les anciennes limites des deux communes, fixées transactionnellement et sans effet rétroactif, quant aux droits civils, par une loi de 1850 ;

L'erreur serait dans ce cas commise dans l'arrêté de 1841, qui n'a pas entendu sortir de Lambusart et n'a pas pu vouloir concéder à nouveau des terrains précédemment concédés à Basse-Sambre.

Et Basse-Sambre s'efforce de prouver historiquement, en invoquant de nombreux documents, que les terrains litigieux ont toujours fait partie de Moignelée.

Ces différents moyens sont remarquablement exposés dans les notes de MMes Clochereux et Doiet.

Les conclusions additionnelles de la société intimée y répondent point par point ; mais la question des limites des communes est représentée comme oiseuse, les limites des concessions devant être celles matériellement indiquées aux plans annexés aux demandes publiées.

Elles soutiennent, en outre, que l'arrêté de 1841 a interprété l'arrêté de 1827, en reconnaissant que la demande de Bonne-Espérance, formée en 1812 pour la première fois, ne pouvait subir préjudice de la demande nouvelle de 1817 formée clandestinement par Basse-Sambre.

La société de la Basse-Sambre est demanderesse, elle s'appuie sur son titre de propriété, qui est son arrêté de concession, pour revendiquer la propriété exclusive des mines gisant sous les terrains litigieux. Elle attaque la validité d'un titre contraire se trouvant aux mains de son adversaire, et de son côté celui-ci, le charbonnage de Bonne-Espérance, argue de la nullité du titre de la Basse-Sambre.

Quand nous employons les mots : « nullité de la concession, » nous nous servons d'une expression impropre. En effet, le gouvernement, en concédant des mines aux termes de la loi de 1810 et des autres dispositions sur la matière, crée en faveur du concessionnaire un titre complet d'une propriété spéciale, mais incommutable. Il n'appartient pas aux tribunaux de contrôler et encore moins de réformer la décision intervenue et d'apprécier intrinsèquement les motifs de préférence qui ont dicté l'arrêté de concession. Cet arrêté est un jugement administratif, sans appel, absolument définitif, ne pouvant être révoqué ni par le pouvoir judiciaire qui est incompétent, ni par le pouvoir qui l'a rendu.

Le concessionnaire ne peut pas plus être exproprié de la propriété de la mine que tout autre propriétaire foncier ou possesseur de droit réel. Mais si l'on peut qualifier par anologie de jugement un arrêté royal, encore faut-il que cet *arrêté-jugement* soit rendu dans les formes légales, c'est-à-dire qu'il ait été porté après l'observation rigoureuse de la procédure organisée par les lois sur la matière.

Précisant, nous dirons que, de même qu'un jugement par défaut ne peut être rendu que contre une partie dûment assignée, de même pour être légal un arrêté de concession ne peut être porté qu'après que toutes les parties éventuellement intéressées ou lésées par la concession auront été appelées à contredire à la demande, mises à même de défendre leurs intérêts, leurs droits de préférence ou d'antériorité, ou de faire valoir les motifs d'intérêt public ou privé qui s'opposent à la concession sollicitée. Si les formes imposées par la loi n'ont pas été observées, si les délais n'ont pas été respectés, il y aura un arrêté-défaut contre une partie non assignée, lequel n'aura pas plus de valeur légale qu'un jugement rendu par un tribunal ordinaire dans les mêmes conditions anormales.

La première question qui se présente au seuil du procès actuel, est donc celle de la légalité des deux arrêtés de concession, aussi bien la légalité de l'arrêté de 1827 pris en faveur de la Basse-Sambre que celle de l'arrêté de 1841 formant le titre de Bonne-Espérance.

Si l'un d'eux est illégal dans la forme, cette illégalité sera un obstacle à son application.

Force est donc de rechercher pour l'une et l'autre partie si leur titre a été créé légalement *pro formâ*.

C'est donc la procédure et la procédure seule qui doit faire l'objet de l'examen de la cour, et c'est dans la genèse des concessions, depuis la date de la demande originaire jusqu'à celle des octrois, que les éléments de décision doivent être recherchés.

Nous commençons par la demanderesse, en nous proposant de nous en tenir aux grandes lignes et en renvoyant aux dossiers pour le contrôle des détails.

La première demande des auteurs de Basse-Sambre est faite le 20 novembre 1810 par MM. Anciaux et Lefèvre.

Se fondant sur une exploitation antérieure et sur des octrois émanés des seigneurs d'Aiseau et de Marbais, ils demandent « la « concession du charbonnage de tout le territoire de Moignelée « tel qu'il se contient présentement sur une étendue de surface « de 88 hectares 57 ares, et pourra se contenir limité vers le « nord, etc., etc., » et la requête indique des points fixes qui, selon les demandeurs en concession, indiquent à l'occident la limite des départements de Sambre-et-Meuse et de Jemmapes. Ces limites, ajoute la requête, sont clairement tracées et désignées sur le plan de la surface joint en triple expédition, pour se conformer à l'article 30 de la loi du 20 avril 1810.

Cette première requête fut régulièrement publiée. Cela est reconnu par la partie intimée. Il est certain également que les limites indiquées ne comprenaient ni Valinchamps, ni le Grand-Trieu, ni les autres terrains aujourd'hui litigieux. Les demandeurs ne les considéraient pas alors (par erreur, disent-ils) comme faisant partie de Moignelée. Ils auraient pris les limites des seigneuries d'Aiseau et de Marbais pour les limites de Moignelée, à cette époque hameau ou section de la commune de Tamines.

Malgré l'avis favorable de l'ingénieur Boesuel, l'administration, au lieu d'une redevance une fois payée aux propriétaires de la surface, imposa aux concessionnaires une redevance annuelle, ce qui fut consenti ; d'où une nouvelle demande du 6 mars 1812, modificative de cette condition spéciale, demande portant exactement sur le même périmètre de 88 hectares, indiquant les mêmes points de délimitation. A cette requête aucun nouveau plan n'était joint. La publication en fut faite régulièrement. C'est la dernière publication qui eut lieu de la demande de Moignelée.

En 1813 se placent les rapports des ingénieurs, rapports favorables visant tout le plan primitif, et les plans et coupes de la concession et des travaux, plan dressé sur le périmètre de 88 hectares. Ce plan est visé par Boesuel, ingénieur, le 20 mars 1813.

Jusqu'ici donc aucune trace d'un plan de surface autre que celui de 1810, que nous appellerons pour abréger plan n° 1.

Mais le 1er mai 1817, Anciaux et Lefèvre, qui n'avaient pas encore obtenu de solution à leur demande, rappellent celle-ci en indiquant encore le plan n° 1 et la contenance de 88 hectares. Ils ont même le soin de recopier textuellement les deux requêtes de 1810 et 1812, en ajoutant que, craignant que quelques pièces ne soient égarées, ils joignent le plan en triple expédition et les certificats de publication, et ce plan est le plan n° 2 qui, quoique dressé par le même géomètre Beaulieu, indiquait des limites plus étendues qui portaient la surface à 124 hectares. Ce plan porte la date du 1er mars 1812, mais il résulte à l'évidence de la requête même des sieurs Lefèvre et Anciaux, qu'il n'a été produit pour la première fois que le 1er mai 1817. Ce plan comprend les terrains litigieux, mais ne prend plus pour indications les limites des deux provinces ; les limites sont indiquées par des points fixes, bornes, chemins et autres points de repère.

A la date du 26 avril 1818, nous trouvons un rapport de M. Boesuel qui, s'appuyant sur un plan dressé le 27 février précédent et certifié par le maire de Moignelée comme indiquant la véritable limite de la commune de Moignelée, admet le plan rectificatif du 1er mars 1812 comme ne changeant rien à la demande primitive. Il est à remarquer que M. Boesuel n'avait plus sous les yeux le dossier complet et notamment les plans de 1810. Ces pièces ne sont revenues en Belgique qu'en 1820 et on les a perdues de vue.

Les mêmes nouvelles limites sont visées le 12 mai 1818 par les Etats députés, qui appuient la demande en concession.

Néanmoins, en 1826, un arrêté royal rejeta la demande en concession, comme ne portant pas sur une exploitation assez importante.

Mais, sur les réclamations des intéressés et des Etats députés, et sur les rapports favorables de l'administration des mines, un nouvel arrêté royal, du 30 mai 1827, accorde à Anciaux et Lefèvre à titre d'anciens exploitants et en vertu de l'article 53 de la loi de 1810, concession des mines de houille situées sous Moignelée, commune de Tamines, province de Namur, et ce dans une étendue en superficie de 124 h., 71 perch. carrés, figurés aux plans qui ont été fournis.

L'article 2 porte que cette concession est limitée conformément au dit plan et l'arrêté reproduit tous les points fixes et termine au

couchant par la limite des provinces de Namur et du Hainaut jusqu'au n° 9, point de départ; (il n'est pas question des limites des communes.)

Il est nécessaire de retenir cette dernière indication, car la prétention de l'appelante est d'être concessionnaire de tout le territoire de Moignelée, de ne pas prendre pour guide les plans en eux-mêmes, mais les limites, quelles qu'elles fussent en 1827, de Moignelée; ce qui justifierait le défaut d'une nouvelle publication de la demande nouvelle de 1817, bien qu'elle fût plus ample que celle de 1810.

Un autre point à noter et qui résulte des documents qui ont précédé l'arrêté de 1827, c'est que Anciaux et Lefèvre eussent-ils été en droit de demander une simple maintenue, étant restés exploitants, ils n'avaient pas observé la loi de 1791 et en conséquence l'article 51 de la loi de 1810 ne leur était pas applicable, ce qui explique qu'un acte de concession ordinaire ait été indispensable.

Nous ne pouvons ici passer sous silence la requête des intéressés en date du 10 février 1827, sur laquelle l'arrêté a statué favorablement.

Dans cette requête il est dit que les deux demandes de 1810 et de 1817 ont subi successivement toute l'instruction exigée, sans qu'il survint aucune opposition. (La requête de 1817 n'a jamais été publiée).

C'est en se fondant sur les frais déjà faits que Anciaux et Lefèvre demandent à être purement et simplement maintenus par voie de concession dans leur exploitation, sans nouvelles formalités.

Tel est en résumé l'historique de la concession de Moignelée. Nous devons maintenant examiner si l'absence de nouvelle publication à raison de l'augmentation de la superficie demandée, entraîne l'illégalité de l'arrêté en ce qui concerne le territoire ajouté; nous fixerons ensuite la nature de cette illégalité, si elle est absolue, radicale, comme le prétend le jugement, et par qui elle peut être invoquée.

Mais pour ne pas mêler trop étroitement les questions de fait et les questions de droit, nous croyons devoir d'abord exposer la position juridique de Bonne-Espérance, au point de vue de la légalité de sa concession. Si, en effet, son titre est régulier, il sera sans intérêt de rechercher si la nullité est radicale ou absolue, et l'arrêt de Liége de 1882, invoqué par l'appelante, ne serait pas un obstacle pour l'intimée.

Ici, nous pourrons être bref, car les deux premières fins de non-recevoir opposées en première ligne par l'appelante à la défense de l'intimée, ne portent pas sur la forme vicieuse de la procédure, mais touchent au fond du droit. L'appelante prétend que les auteurs de Bonne-Espérance n'avaient au moment de leur demande et au cours de la procédure, aucuns droits sur les mines dont ils ont obtenu la concession, parce qu'ils n'étaient pas exploitants actuels; d'où la conséquence que l'arrêté de 1841, bien que qualifié de maintenue, ne crée qu'un droit nouveau datant de 1841 seulement et que dès lors Degeffe et consorts, auteurs de Bonne-Espérance, n'auraient pu s'opposer à la demande de Basse-Sambre; de ce chef donc ils ne peuvent articuler aucun grief et il ne peut y avoir nullité sans grief.

La seconde fin de non-recevoir repose sur ce que les intimés auraient en 1817 et 1819 connu la demande de Basse-Sambre et y auraient contredit.

Enfin, en ordre subsidiaire, on dit pour Basse-Sambre que l'arrêté de 1841 aurait concédé des terrains situés sur le territoire de Moignelée et que, dès lors, les publications auraient dû être faites dans la province de Namur, comme elles l'ont été dans la province de Hainaut.

Il est donc reconnu et nous avons vérifié que pour la province de Hainaut la procédure a été complète et régulière.

La première demande de Degeffe en 1812, avec plan détaillé, a été affichée en Hainaut et à Moignelée, parce que Degeffe y était domicilié.

Cette demande est renouvelée en 1818 par les cessionnaires de Degeffe. On y lit que la demande ne contient rien en dehors des limites accordées par les anciens titres et qu'en conséquence la société ne doit rien offrir aux propriétaires de la surface.

La société y affirme également que l'exploitation n'a jamais cessé. (Degeffe avait avoué un abandon momentané.) C'était donc un arrêté de maintenue qui était sollicité.

Un rapport de M. Bidaut renferme l'énumération des pièces du dossier, les publications en 1839 à Mons, Charleroi et Lambusart. Il conclut que quatre actes de 1755, 1757, 1762 et 1765 établissent les droits de la requérante à quatre couches, mais que pour les autres elles doivent être concédées à titre d'extension.

Enfin, l'arrêté royal de 1841 accorde maintenue de quatre couches dénommées et concession par extension des autres couches contenues dans le plan annexé, lequel comporte 115 hectares et comprend les terrains litigieux comme situés à Lambusart.

En résumé, le titre est parfaitement régulier et crée au profit de Bonne-Espérance des droits nouveaux en même temps qu'il lui reconnait des droits anciens.

Une seule circonstance pourrait énerver le titre de Bonne-Espérance : c'est si la partie de sa concession portait sur des terrains situés à Moignelée. Dans ce cas, aucune publication n'ayant eu lieu dans la province, l'arrondissement et la commune où la mine est située, elle se trouverait dans la même situation que l'appelante, c'est-à-dire que son arrêté étant illégal comme celui de cette dernière, elle serait sans qualité (d'après le système du jugement) pour discuter le titre rival; et il en résulterait cette situation impossible, que vis-à-vis l'une de l'autre les deux sociétés seraient en même temps invulnérables et impuissantes. La conséquence absurde d'un tel système doit le faire repousser et amener la Cour à examiner l'un et l'autre arrêté au point de vue de leur légalité et de leur application, puisqu'il est établi que l'une et l'autre société ont exploité en vertu d'un titre apparent, qu'elles ont chacune posé des faits de possession, et qu'ainsi elles ont toutes deux intérêt à discuter leurs droits et à contester ceux de l'adversaire.

Le système du jugement, quand il refuse toute qualité à la Basse-Sambre pour discuter sur le même pied que Bonne-Espérance, conduit donc à une impasse. Si l'illégalité de l'arrêté de concession antérieur peut le faire tomber, l'illégalité de la concession moins ancienne doit *a fortiori* faire tomber celle-ci.

Et si, comme nous allons essayer de le démontrer, la nullité qui en découle est simplement relative, mais si ceux-là peuvent l'opposer qui avaient à l'époque de l'octroi des titres, des intérêts, des motifs apparents sérieux à faire valoir, soit sous la forme d'opposition, soit sous celle de demande en concurrence, la discussion des arrêtés de concession s'impose à l'égard des deux parties en cause.

L'existence antérieure d'une concession prouve tout au moins le caractère sérieux des titres à la préférence et si l'antériorité n'est pas un obstacle absolu à la nullité, elle crée au moins un droit à l'égalité entre deux concessionnaires quant aux moyens à faire valoir.

Nécessité des publications.

La question n'est plus débattue en elle-même; l'appelante reconnait qu'une concession accordée sans publication est illégale et que l'arrêté qui l'accorde ne doit pas être appliqué par les tribunaux. (Art. 107 de la constitution.)

Le but des publications et des affiches est d'appeler les propriétaires du sol, et en général les tiers qui peuvent y avoir intérêt, à faire valoir les réclamations qu'ils auraient à produire. (Dalloz, V° *Mines*, n° 237 et pour l'arrêt cité n° 255.)

Aussi dès 1814 le Conseil d'Etat de France a-t-il admis le recours devant les tribunaux à défaut de publication.

On considère la publication régulière des affiches comme essentielle; c'est aussi la doctrine du Conseil des mines de Belgique. (15 décembre 1837, Chicora.)

Mais cette nullité est-elle radicale et absolue, peut-elle être invoquée par tous ou seulement par ceux qui ont un intérêt?

La première thèse avait été adoptée par le tribunal de Liége dans un jugement du 13 décembre 1879; mais un arrêt de la cour de Liége de 1882 a adopté la thèse de la nullité relative; toutefois cet arrêt, qui est en quelque sorte un arrêt transactionnel, n'a posé le principe que *pro subjectâ materiâ*. Il déclare la société du Val-Benoit non recevable à opposer le défaut de publication, parce que sa concession étant postérieure à celle de Cockerill, ses droits ou ses intérêts n'ont pas été lésés.

C'était peut-être vrai dans l'espèce; mais le fait qu'une concession est postérieure à une autre ne sera pas toujours un obstacle à ce que les droits ou intérêts du concessionnaire soient ou aient été lésés par une concession antérieure clandestine.

Nous aimons mieux l'énumération non limitative de Bury, qui écrit à son n° 27 (2e édition) :

« La demande en concession doit être rendue publique pour « éviter les surprises et les abus (rapport de Girardin), afin « d'avertir tous ceux qui ont intérêt à la combattre ou des pré« tentions à faire valoir contre le futur concessionnaire : ceux, « par exemple, qui seraient déjà propriétaires de la mine de« mandée, ou qui pourraient en obtenir la concession de préfé« rence au demandeur, ou qui auraient à réclamer, soit des « redevances comme propriétaires de la surface, soit des indem« nités comme inventeurs. »

Il en résulte à nos yeux qu'il n'est pas nécessaire que celui qui excipe de la nullité pour défaut de publicité, prouve l'existence de droits réels acquis avant l'octroi de la concession illé-

gale; il suffit qu'il ait eu des intérêts à défendre, des titres à produire, des motifs de préférence à faire valoir, des dangers à conjurer pour sa propriété, soit superficielle, soit minière. Notons ici que si les tribunaux sont incompétents pour statuer après le gouvernement sur les droits à la mine, si la concession crée une propriété purgée de tous droits rivaux, si comme on l'a dit avec raison l'arrêté de concession est un jugement administratif, la justice a pouvoir pour vérifier si les mesures ordonnées contre les surprises et les abus ont été observées; s'il aperçoit que la décision a pu être surprise, que des titres sérieux n'ont pu être produits, que des oppositions ou des demandes en concurrence ont pu être empêchées de se manifester à cause de la clandestinité, le pouvoir judiciaire devra refuser l'application de l'arrêté comme porté illégalement et infligeant grief à des tiers.

Et ceci nous amène à repousser l'application qu'on veut faire à l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation du 7 mai 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 673), qui décide « que l'arrêté qui régularise par « un octroi une exploitation ancienne pour laquelle on n'avait pas « observé avant 1810 les formalités de la loi de 1791, ne con- « stitue pas la reconnaissance d'un droit acquis, mais une déci- « sion de laquelle seulement ce droit prendra naissance. »

S'il ne faut pas nécessairement un droit acquis pour former opposition à une demande, mais seulement un intérêt légitime, il n'en faudra pas davantage pour être en droit de contester la légalité de la concession, si la demande a été clandestine; et ici on peut dire que le caractère sérieux des titres de Bonne-Espérance a été reconnu de toutes manières. Les rapports de l'administration (Bidaut, etc.), en font foi et l'arrêté de 1841 aura tout au moins une force probante quant à ce, puisque le gouvernement, seul juge compétent pour apprécier les demandes en maintenue, a cru devoir faire droit à la demande et qu'il a fait porter par extension la concession sur les terrains litigieux, alors que déjà il les avait par erreur concédés à d'autres. Peu importe que par l'inobservation de la loi de 1791, les exploitants aient été déchus de tout droit réel acquis : cela ne leur enlève pas d'une manière absolue le droit de faire valoir les motifs de préférence en leur faveur; et si dans l'espèce Bonne-Espérance, avertie par les affiches, avait connu la demande entière de Basse-Sambre, elle eût nécessairement fait valoir par voie d'opposition les titres qu'elle avait produits à l'appui d'une demande directe de concession formée dès 1812 et renouvelée successivement en 1818 et 1839.

Nous rencontrerons ici, bien que logiquement un peu trop tôt, la seconde fin de non-recevoir proposée contre Bonne-Espérance.

On objecte qu'en supposant l'arrêté irrégulier par défaut de publication de la demande, l'intimée ne pourrait s'en plaindre, parce qu'en fait elle en aurait eu connaissance et qu'ainsi elle n'a pas été empêchée de faire opposition.

On tire la preuve de cette connaissance des termes d'une lettre de M. Cauchy, rapportée dans le rapport de M. Jochams en 1862 et qui a été adressée en 1826 à M. Chevremont, ingénieur à Mons.

Elle constate en effet que Bonne-Espérance ayant élevé en 1819 des prétentions sur Trieu, la société de la Marmite aujourd'hui Basse-Sambre) a produit des pièces pour combattre ces prétentions.

Mais, à nos yeux, cette lettre ne prouve pas que la demande officielle de 1817 et les nouveaux plans produits en remplacement de ceux décrits dans la demande de 1810, aient été connus de l'intimée.

L'existence de ses prétentions sur le Trieu est certaine; elles remontent avant 1819, les différentes requêtes qu'elle a adressées en font foi; et encore une fois, n'est-il pas étrange que demandant ouvertement la concession, elle n'aurait pas fait obstacle par toute voie légale à l'octroi à un autre exploitant des mines qu'elle sollicitait.

Cette lettre à nos yeux ne prouve qu'une chose : l'existence de prétentions rivales; mais elle ne prouve pas à suffisance que Bonne-Espérance a su que l'appelante avait en 1817 demandé 36 hectares de plus qu'en 1810.

Elle prouverait plutôt contre Basse-Sambre, car elle établit que c'est pour combattre les prétentions de Bonne-Espérance que Basse-Sambre a produit une pièce qui est une décision de 1740 (arrêt de la jointe) sur la propriété du Grand-Trieu attribuée à Moignelée.

La seconde preuve de la connaissance de la demande résiderait dans le fait d'avoir fait enregistrer en 1817 et déposer en 1819, chez le notaire Wauthier, une transaction du 30 septembre 1747, établissant le droit de seigneurie du seigneur de Lambusart sur le territoire contesté (Trieu). C'est un sieur Cors qui a fait ce dépôt dans l'intérêt de Bonne-Espérance. Cet enregistrement et ce dépôt s'expliquent parfaitement encore par l'existence de la demande en concession et ne prouvent nullement l'existence d'une opposition à la demande de Moignelée. C'est sur des octrois du seigneur de Lambusart que s'appuyait Bonne-Espérance; il est tout naturel qu'elle ait assuré l'authenticité et la conservation d'un titre qui affirmait la légitimité des octrois invoqués par elle.

En dehors de ces deux faits, dont la pertinence est douteuse, il n'y a dans le gros dossier de Basse-Sambre aucune trace d'un débat contradictoire quelconque soit officieux, administratif ou par voie d'opposition entre Basse-Sambre et Bonne-Espérance.

Il y a deux demandes parallèles concurrentes en fait, mais non dans le sens de la loi. Les deux procédures ont suivi leur cours sans jamais se mêler si se heurter; et, chose étrange, il semble que le gouvernement en 1827 ignorait la demande de Degelfe déposée depuis 1812 et renouvelée par ses ayants cause et qu'il ait oublié, en 1841, les droits qu'il avait lui-même conférés à Basse-Sambre. Il est vrai que l'une des instructions a eu lieu dans le Hainaut exclusivement et l'autre à Namur seulement.

Si la Cour écarte en fait la preuve que Bonne-Espérance par sa connaissance de la demande de 1817 s'est fermé tout recours contre l'arrêté de 1827, elle n'aura pas à examiner la question en droit; nous devons cependant l'indiquer tout au moins.

Delebecque, t. I, p. 531, et Proudhon, n° 759, enseignent qu'en vertu de l'ordonnance de 1818 l'omission des affiches et publications légales annule la concession légale, sans qu'on puisse opposer au demandeur en nullité qu'il a eu personnellement connaissance de la demande; en effet, quand le législateur a prescrit certaines formalités pour porter un fait à la connaissance des tiers, cette connaissance légale ne peut être suppléée par aucune autre, à moins que le législateur n'ait déclaré le contraire.

Mais Bury, d'où nous extrayons ce passage (t. I, n° 141) y apporte ce tempérament que si celui qui a connu par une autre voie la demande non publiée, l'a combattue comme si elle avait subi les publications, il a par cela même tenu la demande pour régulière et n'est plus recevable à combattre par ce motif, la concession octroyée.

Que la cour adopte la doctrine rigoureuse ou l'opinion tempérée de Bury, la solution sera la même, parce que nous avons vu qu'il n'y a pas de trace de contradiction à la demande de Basse-Sambre.

Nécessité de la publication de la nouvelle demande.

Pour établir que la demande de 1817 était la même que celle de 1810, et que le plan n° 2 n'était que rectificatif du plan n° 1, l'appelante dit : « Nous demandions tout le territoire de Moigne- « lée, de quelque étendue qu'il fût : le chiffre de 88 hectares « n'était qu'indicatif et non limitatif. C'est par erreur qu'en 1810 « nous avons cru que Moignelée s'arrêtait aux lignes du plan « n° 1 : nous avons plus tard rétabli les vrai limites de la com- « mune et s'il se trouve au plan une augmentation de 36 hectares, « cette augmentation n'empêche pas la demande de rester la « même en 1817 qu'en 1810. Donc pas de nécessité de nouvelle « publication, d'autant plus que l'affiche des plans annexés aux « demandes n'est pas exigée. »

Nous ferons une première remarque : c'est que la limite des communes n'est jamais une raison déterminante de délimitation de concession, et que si, pour la première et unique fois peut-être, le gouvernement s'est déterminé à fixer sur cette base le périmètre d'une exploitation, il a précisément choisi un cas où cette limitation était impossible par suite de contestations remontant à près d'un siècle, contestations intéressant non seulement les limites des deux communes, mais celles de deux provinces et qui n'ont pu être terminées que par une loi transactionnelle, les droits stricts des deux communes n'ayant jamais pu être établis juridiquement ou administrativement. C'est le gisement, l'allure et l'étendue des couches qui doivent déterminer la fixation du périmètre.

Mais, si l'affiche des plans n'est pas exigée dans la matérialité du fait, leur publicité réelle est assurée et ce en vertu des articles 29 et 30 de la loi de 1810. (V. Brixhe, V° *Plans*.)

Art. 29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux, menés de cette surface dans l'intérieur de la mine à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

Art. 30. Un plan régulier de la surface en triple expédition à une échelle de 10 millimètres par 100 mètres sera annexé à la demande.

Une instruction ministérielle du 30 août 1810 exige en outre un plan des couches.

Un avis du Conseil des mines, du 23 mars 1854, exige que toute

demande de concession contienne, indépendamment des plans de surface requis par l'article 30, l'indication claire et précise du périmètre de la concession demandée. (Circora, t. II, p. 93.)

Il en résulte, comme le dit Bury (nº 124), que le plan est destiné à servir de base à la demande, et cela est si vrai que la demande, comme l'arrêté, renferme et doit renfermer la description du plan, c'est-à-dire l'indication des points fixes repris au plan; s'il y a défaut de concordance, la demande n'est pas complète, et si après une demande, un nouveau plan plus étendu est produit, la demande est augmentée : ce n'est plus la même demande, la publicité n'est plus complète, les propriétaires des terrains supplémentaires, ou les exploitants voisins, ne sont pas légalement avertis.

Il y a donc indivisibilité complète entre le plan et la demande, et il y a mensonge, ou dans la demande qui indique des points non compris dans le plan annexé, ou dans le plan qui vient après coup changer le périmètre indiqué dans la demande.

Du reste si, dans l'espèce, on a demandé tout le territoire de Moignelée, cela importe peu, parce que l'on a indiqué ce qu'on entendait par ces mots, et d'ailleurs l'arrêté de 1827 a limité point par point le périmètre qu'il croyait bien s'arrêter aux confins de la commune ou de la province, mais non parce qu'il s'y arrêtait.

Nous croyons donc fermement que le plan nº 2 étant invoqué, il y avait nouvelle demande et nécessité légale de nouvelles publications.

Mᵉ Clochereux a plaidé que le roi des Pays-Bas avait le pouvoir de fixer par un simple arrêté les limites entre deux communes; que l'arrêté de 1827 a donc, quant aux parties en cause, déterminé les limites souverainement, et le débat qui existait entre Moignelée et Lambusart a été ainsi définitivement jugé.

Nous ne pouvons admettre ce raisonnement.

En premier lieu, l'objet de l'arrêté n'était pas de fixer les limites des communes : il statuait sur une demande en concession et sur l'étendue du périmètre de cette concession; or, dans le plan produit, on indiquait, comme simple énonciation, qu'une ligne entre deux points déterminés suivait les frontières des deux provinces. Le gouvernement trompé par ces énonciations les a simplement reproduites pour se conformer à l'article 29; il n'y a eu aucune volonté, aucune intention de faire cesser l'incertitude existante; le débat n'était point porté devant le pouvoir exécutif, ou plutôt il n'existait pas de débat à ce moment, puisque dans sa requête de 1826 Basse-Sambre affirme qu'elle n'a rencontré aucune opposition.

Ensuite peut-on admettre que le gouvernement ait voulu fixer les limites d'une commune, au point de vue d'une personne ou d'une exploitation, et dire pour un tel la commune finira ici, pour tout autre elle pourra finir ailleurs.

La restriction qu'on est obligé de faire lorsqu'on présente l'arrêté de 1827 comme arrêtant les limites de la commune, prouve que tels n'ont pu être ni son but, ni son caractère.

Un autre argument contre ce système a été présenté par les intimés et il n'a point été réfuté. Dans l'acte de concession, il est dit que la concession est limitée, entre autres, au midi par la rive gauche de la Sambre jusqu'à la limite entre les provinces du Hainaut et de Namur; au couchant par cette limite jusqu'au nº 9. Or, jamais le roi des Pays-Bas n'a eu le pouvoir de changer ou de fixer les limites des provinces; il n'a pu en avoir la prétention et quand il indique ces limites c'est pour décrire le plan dans la concession et pour nul autre motif.

On a plaidé qu'annuler l'arrêté de 1827 par jugement constituerait de la part de la justice un excès de pouvoir. L'article 28 de la loi de 1810 attribue au pouvoir exécutif seul le droit d'apprécier les titres des demandeurs en concession et de statuer définitivement.

C'est ce qu'a reconnu l'arrêt de cassation du 27 octobre 1871 (pp. 320 et suiv.)

Cela est vrai et certes la Cour ne pourrait augmenter ou diminuer le périmètre concédé. Mais ce n'est pas ce qu'on lui demande. On lui demande de décider que le titre n'existe pas, que les concessions des terrains n'est pas valable à raison de l'illégalité de l'arrêté lui-même. Si cet arrêté est un jugement, il est nul pour vice de forme, et ce vice n'a été couvert par aucun acte de la partie intéressée, à laquelle on oppose l'acte nul. Il n'y a donc aucune incompétence du pouvoir judiciaire qui n'a pas à interpréter l'arrêté, mais qui doit se borner à vérifier s'il est ou s'il n'est pas.

En alléguant ainsi l'incompétence du pouvoir judiciaire, on confond deux ordres d'idées. Il appartient au pouvoir administratif seul de statuer sur le fond du droit aux mines, mais il appartient au juge du contentieux de vérifier la régularité externe de la décision.

Si l'appelante commet une erreur lorsqu'elle considère l'arrêté de 1827 comme un arrêté ayant fixé souverainement les limites des communes en déterminant le périmètre de la concession, l'intimée de son côté en commet une évidente en voulant faire considérer l'arrêté de 1841, accordé à Bonne-Espérance, comme interprétatif de l'arrêté de 1827.

Remarquons d'abord qu'une fois la mine concédée, elle devient propriété complète; le concessionnaire ne peut plus être exproprié arbitrairement, le pouvoir exécutif est lié par ses propres actes. Si donc le terrain litigieux est compris dans l'arrêté de 1827, il ne pouvait appartenir au gouvernement de l'en retirer sous prétexte d'interprétation. Or, il est certain que le terrain y est compris, et tant que l'arrêté reste debout, Basse-Sambre y a droit. Ici l'antériorité du titre a une valeur au moins provisoire.

D'ailleurs, le gouvernement l'a reconnu lui-même, le 11 octobre 1842. Le ministre des travaux publics, à qui Basse-Sambre avait réclamé contre l'arrêté de 1841, répond : « Considérant que les « arrêtés précités (1827 et 1841) ayant tracé les limites des mines « de Moignelée et de Bonne-Espérance, le gouvernement n'a plus « d'action pour intervenir dans les questions qui s'élèveraient « entre ces sociétés. »

Cela est évident et doit suffire pour enlever toute valeur interprétative à la concession de 1841. La vérité est que le gouvernement a disposé deux fois d'un même objet, et qu'il faut rechercher en faveur de qui il a pu le faire valablement.

L'intimée et le jugement ont argumenté, à notre sens à tort, de l'opposition formée par Lefèvre en 1812, contre la demande de Degeffe. (Nous nous contenterons de renvoyer, sur ce point, à la consultation de M. l'avocat Dequesne. Du reste, il n'en est pas besoin dans notre système).

A part la question des limites anciennes de Lambusart et de Moignelée, nous croyons avoir exposé les moyens principaux qui doivent amener la solution de ce procès délicat. Nous n'avons pu raconter un à un tout les arguments de détail, nous ne pouvions relire ici les nombreux documents produits. C'est un travail à faire par chacun des membres de la Cour. Mais nous croyons avoir démontré que l'une et l'autre des parties en cause a le droit de vérifier le titre de sa rivale. Que de cet examen il résulte que la demande de Moignelée n'a pas été publiée, que de ce chef l'arrêté est illegal et ne peut recevoir son application, en vertu de l'article 107 de la constitution. C'est là la seule question vraie du procès et, résolue dans le sens que nous avons indiqué, elle doit amener la confirmation du jugement.

Pour l'appelante on peut citer en apparence, Bury, t. I, nº 244, 2ᵉ édit. Revenant sur sa première opinion, il enseigne avec le Conseil des mines, 1ᵉʳ août 1862, qu'un terrain non compris dans la demande peut être concédé, puisque l'attention des intéressés, une fois éveillée par les publications d'une demande, il leur appartient de se tenir au courant des phases de l'instruction.

Mais cette doctrine suppose le cas où le terrain en question a figuré dans une autre demande. Si c'est une demande en concurrence dans le sens spécial de la loi, nous l'admettons. Mais non si, comme dans l'espèce, il s'agit d'une demande parallèle qui n'équivaut pas à l'opposition.

Le revirement de Bury prouve que la solution est hasardée et peut être critiquée.

Un seul moyen reste à Basse-Sambre, c'est de prouver que les terrains litigieux étaient situés sur le territoire de Moignelée, auquel cas la demande de Bonne-Espérance serait nulle également faute de publication suffisante, et il en résulterait que les terrains n'auraient nullement été concédés légalement et que les deux exploitations seraient illégales en tant que portée sur ces terrains.

Il appartiendrait au gouvernement de les concéder à nouveau à celui qui établirait ses motifs de préférence et les deux parties en cause seraient renvoyées dos à dos...

(La reproduction de la discussion de ce point par le ministère public est devenue sans intérêt, l'arrêt n'ayant pas dû rencontrer le moyen.) »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 21 avril 1810, l'arrêté de concession « donne la propriété perpé- « tuelle de la mine dont on ne peut être exproprié que dans les « cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés; »

« Qu'il suit de là :

« Que le territoire litigieux, compris dans le périmètre de la concession accordée le 30 mai 1827, n'a pu en être détaché ni être réuni à celui de la concession du 3 novembre 1841;

« Et que l'arrêté royal porté à cette dernière date ne peut recevoir d'application en tant qu'il affecte la mine gisant sous ce territoire;

« Que les tribunaux ont, en effet, la charge de faire respecter, même contre les atteintes du pouvoir concédant, le droit civil issu de la concession première ;

« Qu'ainsi la société intimée n'a pu résister à l'action exercée contre elle qu'en querellant le titre à l'appelante, nul lui-même, suivant elle, à défaut de l'observation des formalités de publicité relatives aux demandes en concession ;

« Qu'à l'appui de cette exception elle a articulé :

« 1° Que les formalités légales prescrites par les articles 22 à 30 de la loi de 1810 n'ont jamais été observées en ce qui concerne les terrains litigieux, non compris dans le périmètre spécifié expressément dans la demande unique de l'appelante du 20 novembre 1810, ni dans la contenance de 88 hectares indiquée par elle ;

« 2° Que l'arrêté du 30 mai 1827 aurait admis en réalité une concurrence postérieure à la demande du 20 novembre 1810, dirigée contre la demande de l'intimée du 11 janvier 1812, sans que cette concurrence eût été notifiée et vidée conformément aux lois sur la matière ;

« 3° Que les publications de l'offre des auteurs de l'appelante en date du 6 mars 1812 n'ont été faites que pendant deux mois et quelques jours, à compter du 29 mars jusqu'au 7 juin de la même année, bien que cette offre ait été publiée devant la porte de l'hôtel de ville de Namur le 29 mars, le 5 avril, le 20 mai et le 7 juin ;

« 4° Qu'en outre, après le rejet de la demande en 1826 et l'arrêté royal du 9 août 1826 qui autorisait une demande nouvelle à la condition de remplir toutes les formalités légales prescrites par la loi du 21 avril 1810, aucune publication ni notification n'a été faite avant le 30 mai 1827, date de l'obtention de la concession ;

« Attendu qu'il y a lieu d'écarter tout d'abord du débat les faits cotés sous les nos 3° et 4° ;

« Que l'offre dont il s'agit, consignée en un acte distinct de la demande en concession, se référait exclusivement à l'indemnité légale due aux propriétaires de la surface, lesquels seraient seuls recevables à critiquer le mode de publication signalé ;

« Que les faits cotés sous le n° 4° ont été inexactement présentés ;

« Que si le rejet de la demande en concession obligeait les auteurs de l'appelante à procéder désormais par la voie d'une demande nouvelle, ils ont été toutefois, sur leurs instances et de l'avis conforme de l'administration, relevés de cette charge préjudiciable et onéreuse ;

« Que le gouvernement, en effet, appréciant le fondement des représentations qui lui ont été faites, a consenti à faire droit à la demande originaire de concession, la seule qui ait dû, dès lors, être publiée, et qui l'a été ;

« Attendu, en ce qui touche les faits cotés 1° et 2°, que la concession de 1827, telle qu'elle a été accordée, correspondait aux termes mêmes de la demande du 20 novembre 1810 et à ceux de l'acte d'association entre les demandeurs en concession du 12 novembre précédent ;

« Que si cette demande était, en un point, incertaine, c'est que le territoire de Moignelée, auquel elle devait en termes exprès s'adapter, quel qu'il fût, était lui-même incertain ;

« Que les limites des anciennes communautés de Moignelée et de Lambusart étaient, en effet, devenues litigieuses par le fait que la ci-devant seigneurie de Lambusart s'étendait sur partie de Moignelée ;

« Qu'ainsi, lorsque, sous le nouveau régime, il s'est agi de la délimitation des communes, un conflit s'est élevé entre ceux qui voulaient reconstituer Lambusart suivant la juridiction du seigneur du lieu, et ceux qui voulaient, au contraire, assigner à Moignelée les limites qui avaient été les siennes comme paroisse et communauté d'habitants ;

« Que par suite de ce conflit, Anciaux et Lefèvre qui demandaient une concession dans le territoire de Moignelée jusqu'à sa limite séparative de Lambusart, se trouvaient empêchés de présenter à l'appui de leur demande, ainsi libellée, un plan dressé d'après des points fixes au vœu de la loi ;

« Qu'ils ont donc de prime abord produit un plan conforme à la prétention *minima*, incontestée, de Moignelée ;

« Que, néanmoins, ne perdant pas de vue l'objet réel de leur demande, ils ont fait dresser par le géomètre Beaulieu, auteur du plan primitif, dès le 1er mars 1812, un plan nouveau, en triple expédition, comprenant un excédent de terrain que les documents, alors connus, permettaient d'assigner à Moignelée ;

« Que ce plan a été joint par eux à la requête adressée au gouverneur d'Omalius, le 1er mai 1817, par laquelle ils ont rappelé les termes de la demande originaire de concession, avec prière d'y donner suite, et ceux de l'offre de l'indemnité de surface du 6 mars 1812 ;

« Que telle est la requête du 1er mai 1817 dans laquelle l'intimée a vu, à cause du remplacement du plan primitif par celui du 1er mars 1812, et de la contenance de 125 hectares substituée à celle de 88 hectares, une concurrence à Degeffe et consorts, ses auteurs, restée clandestine, tandis que, dans la réalité des choses, cette requête, ainsi étayée d'un plan nouveau, n'était que l'exercice loyal, publiquement annoncé, d'une prétention exprimée en la demande du 20 novembre 1810 et en l'acte d'association du 1er novembre précédent ;

« Que cette prétention a été, en effet, connue des auteurs de l'intimée, tellement que l'extension du périmètre à laquelle elle tendait a fait entre eux et les auteurs de l'appelante l'objet de débats sérieux et prolongés devant l'autorité administrative ;

« Que si l'appelante faisait enregistrer, le 15 janvier 1819, l'arrêt de la Jointe du 9 février 1782, à l'encontre des prétentions rivales de l'intimée, celle-ci, d'autre part, avait, par P.-J. Cors, fait enregistrer le 18 juillet 1817, et déposer au rang des minutes du notaire Wauthier, en 1818, l'acte de transaction du 30 septembre 1747, qui attribuait au seigneur de Lambusart une partie du territoire contesté ;

« Que ces actes, qui devaient éclairer un litige spécial, nettement défini, ont été effectivement relatés en une communication officielle du 3 juillet 1826 adressée par Cauchy, ingénieur des mines à Namur, à son collègue de Mons ;

« Que c'est donc justement et en parfaite connaissance de cause que le même ingénieur a, en son rapport du 11 janvier 1827, constaté que la demande des auteurs de l'appelante, s'appliquant à une surface de 125 hectares, avait subi les formalités requises de publication et d'affiches et qu'il ne restait plus qu'à examiner si la délimitation proposée devait être ou non modifiée au point de vue de la bonne exploitation des mines ;

« Attendu, au surplus et surabondamment, que la nullité résultant de l'omission ou de l'insuffisance de publicité (faits n° 1° à 4°), ne peut être proposée que par ceux dont les droits existant et reconnus par la loi, auraient été froissés par l'arrêté de concession ;

« Que le concessionnaire postérieur, considéré sous cette seule qualité, n'est conséquemment pas recevable à se prévaloir de ce moyen ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 21 avril 1810, « l'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités « prescrites purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits « des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs « ayants droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils auront été « entendus ou appelés légalement... ; »

« Qu'aux droits des propriétaires et de leurs ayants cause, il faut adjoindre, s'ils n'y sont compris, ceux des anciens concessionnaires qui ont été prévus par l'article 33 de la loi ;

« Qu'aux termes de cet article, en effet, tel qu'il a été interprété par l'administration et les tribunaux, les anciens concessionnaires ne jouissent plus, comme ci-devant, de droits acquis, mais d'une cause spéciale de préférence à l'obtention des concessions ;

« Qu'il suit ainsi des art. 17 et 33 de la loi du 21 avril 1810 que les droits de préférence susceptibles d'être définitivement purgés par un acte régulier de concession, ont été ouverts au profit des anciens exploitants qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, au profit des propriétaires de la surface et des inventeurs de la mine concessible, exclusivement ;

« Qu'il s'agit par suite de rechercher si, en ce qui concerne le territoire litigieux, l'une ou l'autre de ces qualités a appartenu aux demandeurs en concession, auteurs de la société intimée ;

« Attendu que l'intimée s'est substituée à la maison Fontaine-Spitaels, qui était au lieu et place de Dechentinnes, Cors et consorts, lesquels se disaient les concessionnaires des frères Degeffe, dont l'un, Bernard Degeffe, a déposé, le 11 janvier 1812, la demande en concession qui a été accueillie par l'arrêté royal du 3 novembre 1841 ;

« Attendu que, par la teneur même de cette demande, Bernard Degeffe a dû reconnaître que les titres anciens qu'il a produits, consistant en permissions d'exploiter conférées à divers comparchonniers parmi lesquels un sieur Joseph Degeffe, n'avaient été exécutés que pendant quelques années ; que par le défaut de ses associés de satisfaire aux dépenses que nécessitait la percée d'une galerie d'écoulement, il s'était vu, abandonné par eux, dans l'impossibilité de continuer son exploitation ; le recours qu'il a exercé tend, dit-il, en conséquence, « à le faire réintégrer dans « les droits qu'il avait en vertu des titres dont il s'agit » ;

« Que ces titres, dont quelques-uns, ceux du 19 février 1765 et du 9 novembre 1768 ne concernaient pas même un sieur Degeffe, ont été produits, non pour justifier la légitimité d'une exploitation qui n'existait plus, mais comme des circonstances de fait qui, à défaut de toute concurrence fondée sur une cause

légale, pouvaient attirer sur les demandeurs l'attention bienveillante du gouvernement;

« Qu'il est ainsi hors de doute, par son témoignage même, que Bernard Degeffe n'était pas dans la classe des exploitants actuels d'anciennes concessions, aux termes de l'article 53 de la loi du 21 avril 1810;

« Qu'il était d'ailleurs impossible qu'il s'attribuât cette qualité sur le fondement des actes produits, qui intéressaient une association de comparchonniers depuis longtemps dissoute;

« Que l'intimée, au surplus, n'a pu même fournir la preuve d'une exploitation quelconque qui aurait eu lieu dans le territoire contesté, soit sous l'empire de la loi de 1791, soit depuis, jusqu'à l'arrêté royal du 30 mai 1827;

« Attendu qu'aucun droit, déduit de la propriété de la surface ou de l'invention de la mine, n'a été, d'autre part, établi, ni revendiqué, au profit de Bernard Degeffe et consorts;

« Que, dans ces conditions, la société intimée n'était titulaire, par ses auteurs, dans le territoire contesté, d'aucun droit de préférence susceptible d'être purgé par un acte régulier de concession, aux termes de l'article 17 de la loi de 1810;

« Que l'arrêté du 30 mai 1827, eût-il été porté sans l'accomplissement des formalités prescrites, n'a pu lui infliger grief, et qu'elle est dès lors non recevable à l'attaquer;

« Attendu qu'il échet, en conséquence, de réformer le jugement dont est appel et d'accueillir la conclusion principale de l'appelante, tendant à faire reconnaître et faire maintenir dans son intégrité la concession du 30 mai 1827 et à la protéger contre tous troubles de droit ou de fait, passés et éventuels;

« Attendu, quant à la conclusion accessoire tendant à l'abornement des concessions respectives des parties, que la délimitation résultant de l'arrêté royal de 1827, qui n'a été contestée que dans sa valeur légale, est claire et précise et qu'il n'apparaît nullement que son application doive faire difficulté;

« Qu'il n'échet pas, en conséquence, d'accueillir ce chef de la demande;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts postulés, que les faits auxquels ils se rattachent n'ont pas été jusqu'ores suffisamment spécifiés; qu'il y a lieu d'ordonner au préalable à l'appelante de mettre, quant à ce, le litige en état;

« Par ces motifs, la Cour, contrairement aux conclusions de M. Faider, avocat général, réforme le jugement dont appel; décharge l'appelante des condamnations prononcées contre elle; dit l'intimée non recevable et non fondée en ses exceptions et défenses contre la demande principale de l'appelante; et faisant droit...; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'abornement des concessions respectives des parties; et avant de statuer sur les dommages-intérêts postulés par l'appelante, lui ordonne d'articuler, par acte d'avoué, les faits dont elle se plaint et de libeller les dommages-intérêts qui peuvent lui être dus; pour, cela fait, être statué ainsi qu'il appartiendra; condamne la société intimée aux dépens des deux instances à ce jour, compris le coût du présent arrêt... » (Du 16 mai 1883. — Plaid. MMes Dohet, du barreau de Namur, et Clochereux c. Lemaître, du barreau de Namur, et Emile Dupont.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

24 mars 1883.

DÉSISTEMENT. — COMMUNE. — CIMETIÈRE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — TRÉSORIER.

Le désistement que l'avoué d'une commune fait par déclaration à l'audience avec demande que l'action soit rayée, sans que sa partie ait été dûment autorisée à désister, lors même qu'il a été donné acte de ce désistement et que la radiation a été prononcée, ne fait pas obstacle à la réouverture des débats et à l'adjudication des conclusions de la demanderesse au fond.

Est irrégulière l'assignation donnée à une fabrique d'église en la personne du président du conseil de fabrique, et non en celle du trésorier.

Ne peut être jugée que par défaut, la fabrique d'église qui, après s'être fait autoriser à ester en justice, n'a été au litige que par un avoué constitué et concluant « au nom de la fabrique d'église « représentée par son président. »

Les cimetières anciens appartiennent aux communes par l'effet des lois de la révolution française.

Des faits de possession posés par une fabrique d'église sur le terrain d'un cimetière ancien entourant l'église, ne sauraient engendrer la prescription, si le public a usé de voies qui le traversent ou l'a parcouru comme une place publique.

(LA VILLE D'ISEGHEM C. LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'ISEGHEM.)

Par arrêté du 14 décembre 1880, M. le gouverneur de la Flandre occidentale délégua M. le commissaire de l'arrondissement de Thielt-Roulers, en qualité de commissaire spécial, substitué, après dus avertissements, au conseil communal d'Iseghem, pour prendre, au lieu et place de ce conseil, une délibération tendant à obtenir, pour la ville d'Iseghem, l'autorisation d'ester en justice contre la fabrique d'église de cette ville, en revendication d'un cimetière, et de soumettre ensuite cette décision à l'approbation de l'autorité compétente, en exécution de l'article 148 de la loi communale.

Après les premières diligences faites par M. le commissaire d'arrondissement de Thielt-Roulers, la ville se détermina à agir elle-même et la nomination du commissaire spécial n'eut pas d'autre suite.

Le 24 décembre 1881, à la requête des bourgmestre et échevins de la ville d'Iseghem, agissant pour celle-ci, assignation devant le tribunal de Courtrai fut donnée « à la fabrique paroissiale de la ville d'Iseghem en la » personne de M. Pierre Rosseel De Brabandere, propriétaire à Iseghem, président de ladite fabrique » d'église » aux fins d'entendre « dire pour droit que » la ville est propriétaire du terrain entourant l'église » et formant l'ancien cimetière entourant l'église de » la ville d'Iseghem, section A, n° 430 du plan cadastral, » d'une étendue de 36 ares 63 centiares. »

La fabrique d'église se fit autoriser à ester en justice; Me Carette se constitua pour elle, et il conclut en son nom à ce que la demande fût déclarée ni recevable ni fondée, en soutenant que le cimetière avait appartenu anciennement à la fabrique et lui avait été restitué avec l'église qu'il entourait; qu'au reste il avait été fermé ou avait été enlevé à sa destination par un arrêté du préfet du 19 septembre 1806, et que depuis cette date la fabrique en avait eu la possession continue et non interrompue; qu'elle l'avait donc en tous cas acquis par prescription plus que trentenaire.

Dans un écrit subséquent, la fabrique conclut subsidiairement, « attendu que le tiers évincé qui a droit au » remboursement des améliorations d'un fonds qu'il est » tenu de restituer, a un droit de rétention jusqu'au » remboursement intégral des indemnités dues, » à ce qu'il fût dit pour droit que la ville, avant de pouvoir se mettre en possession, était tenue de rembourser certaines dépenses de nivellement, de pavage et de placement de bornes, à dire d'experts.

La ville, de son côté, invoqua la jurisprudence de la cour de cassation sur la propriété des cimetières anciens, et elle contesta que la possession de la fabrique d'un terrain ouvert de tous côtés au public, fournissant l'accès à l'église et servant en quelque sorte de place publique, eût, malgré quelques travaux faits aux frais de la fabrique d'église, les caractères de possession non équivoque et exclusive pouvant engendrer la prescription.

Le ministère public ayant donné des conclusions favorables à la ville demanderesse, et la cause ayant été mise en délibéré, il fut signalé que l'assignation avait été remise à M. le président pour la fabrique et non pas au trésorier; sur quoi le tribunal ordonna la réouverture des débats pour permettre aux parties de régulariser la procédure.

Au jour fixé pour les conclusions nouvelles à prendre, l'avoué de la ville d'Iseghem déclara que la procédure n'ayant pu être régularisée, la demanderesse se désistait de l'instance.

Jugement. — « Attendu que Me Emile Ghesquière, avoué, constitué pour la partie demanderesse, a déclaré désister de son action;

« Le Tribunal donne acte du désistement et dit que la cause sera définitivement rayée du rôle... » (Du 1er février 1883.)

L'avoué de la ville n'avait produit aucune autorisation de désister.

A la suite d'une correspondance entre M. le gouverneur de la province et l'administration communale d'Iseghem, la demanderesse ramena l'affaire au rôle, obtint la réouverture des débats et conclut au fond.

La défenderesse se référa à justice.

JUGEMENT. - « En ce qui concerne l'incident qui s'est produit pendant que l'affaire était en délibéré :

« Attendu que l'affaire ayant été plaidée au fond et le ministère public ayant été entendu en son avis, les avoués des parties ont demandé la réouverture des débats, à l'effet de régulariser la procédure, s'il y avait lieu ;

« Attendu que malgré la réouverture des débats qui a été ordonnée, la procédure est restée dans le même état, mais qu'à l'audience du 1er février dernier, Me GHESQUIÈRE a déclaré que la demanderesse se désistait de l'instance, en demandant que l'affaire soit rayée du rôle et qu'en conséquence acte a été donné du désistement et l'affaire rayée du rôle ;

« Attendu que c'est avec raison que, sans tenir compte de ce désistement, la demanderesse a ramené l'affaire au rôle en demandant la réouverture des débats, laquelle a été ordonnée, Me CARETTE se référant à justice au nom de sa partie ;

« Qu'en effet, les parties n'étaient pas autorisées l'une à faire le désistement, l'autre à l'accepter, et que du reste le désistement n'a été fait ni accepté dans les formes déterminées par l'article 402 du code de procédure civile ;

« Attendu que la demanderesse est donc recevable à demander, comme elle l'a fait par ses conclusions du 17 février 1883, l'adjudication de ses conclusions antérieures ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 79 du décret du 30 décembre 1809, les procès doivent être soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau ;

« Attendu que malgré cette disposition qui charge le trésorier d'agir et de défendre en justice au nom de la fabrique, celle-ci est représentée dans l'instance actuelle par le président du conseil de fabrique et que c'est pour la fabrique ainsi représentée que Me CARETTE occupe et a conclu ;

« Attendu que la fabrique défenderesse n'étant pas légalement représentée, toute la procédure suivie en son nom est nulle, et que cette nullité doit être suppléée d'office, parce qu'elle intéresse l'ordre public ;

« Attendu qu'il en résulte que la fabrique défenderesse doit être jugée par défaut ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à certaine irrégularité de l'exploit introductif d'instance, qui n'a pas été notifié conformément à l'article 69, n° 3, du code de procédure civile ;

« Qu'en effet la nullité qui en résulte est relative, puisqu'aux termes de l'article 173 du même code, elle peut être couverte par le silence des parties et que c'est ce qui aurait eu lieu si le trésorier de la fabrique était intervenu en cause pour s'approprier les conclusions prises au nom de la fabrique par son président ;

« Attendu qu'il y a d'autant moins lieu d'annuler l'exploit introductif d'instance, qu'il est certain que la copie en a été remise aux membres du bureau, puisque la fabrique a demandé et obtenu l'autorisation d'ester en justice sur la dite assignation et qu'elle s'est fait représenter, quoique illégalement, dans la présente cause ;

« Attendu que les conclusions de la ville demanderesse sont justes et bien vérifiées ;

« Qu'en effet les anciens cimetières ont été frappés de la mainmise nationale et ensuite attribués aux communes par les lois issues de la révolution française (GIRON, *le Droit administratif de la Belgique*, n° 1227 *bis*; cass. de Belg., 3 mai 1879, BELG. JUD., 1879, p. 801 et Brux., 21 juin 1880, BELG. JUD., 1880, p. 881) ;

« Attendu qu'il en résulte que la fabrique défenderesse ne peut invoquer en faveur de sa prétention à la propriété de l'ancien cimetière de la ville d'Iseghem, l'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor an XI, aux termes duquel les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination ;

« Attendu que tout aussi vainement la fabrique défenderesse voudrait se prévaloir de la prescription trentenaire, en invoquant des faits de possession posés depuis que le terrain litigieux ne sert plus aux inhumations, c'est-à-dire depuis 1806 ;

« Qu'en effet, il est incontestable que le public a conservé certain mode de jouissance du terrain dont il s'agit en usant des voies qui le traversent et même en le parcourant comme une place publique; d'où suit que la possession de la fabrique ne réunit pas les conditions prescrites par l'article 2229 du code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis en grande partie conforme de M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, donne défaut contre la fabrique défenderesse; et statuant sur le profit, dit pour droit que la ville demanderesse est propriétaire du terrain entourant l'église paroissiale de la ville d'Iseghem, le dit terrain connu au cadastre section A, n° 430, de la contenance de 36 ares 63 centiares ;

« En conséquence, condamne la fabrique défenderesse à quitter et abandonner le dit terrain et à le mettre à la disposition de la ville demanderesse, laquelle est autorisée à en jouir et disposer comme de droit; donne acte à la ville demanderesse de ce qu'elle consent à payer l'indemnité qui peut être due à la fabrique du chef de travaux de pavage, de clôture et des bornes qui pourraient avoir été établis par celle-ci et à ses frais, suivant état à fournir et d'après la valeur à déterminer soit à l'amiable, soit selon expertise ; condamne la fabrique défenderesse aux dépens... » (Du 24 mars 1883. - Plaid. MMes CARETTE c. GHESQUIÈRE.)

VARIÉTÉS.

Enfants de chœur. — Bourses d'étude.

L'arrêté royal, dont nous donnons ci-après l'analyse d'après le *Moniteur*, maintient la jurisprudence du département de la justice, sur la question de savoir si la qualité d'enfant de chœur constitue un titre de préférence légale à l'obtention d'une bourse d'étude.

Un arrêté royal en date du 31 mars 1883 déclare non fondés les pourvois formés par MM. Hespel (Edouard) et Lefebvre (Arthur), contre les arrêtés du 5 et du 19 janvier précédent, par lesquels la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejette le recours contre l'acte de la commission provinciale des bourses d'étude, qui leur refuse, malgré leur qualité d'anciens enfants de chœur de la cathédrale de Tournai, l'une des bourses vacantes de la fondation De Brabant (Gilles).

Cette décision est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864, lequel définit le caractère des fondations de bourses, ne prévoit que deux catégories de personnes au profit desquelles des subsides de cette nature peuvent être institués : les parents et les habitants d'une localité déterminée; que ce privilège exceptionnel et dérogatoire au principe qui veut que tous les citoyens soient égaux devant la loi, a été admis, comme le constate le rapport de la section centrale, afin de ne pas contrarier les sentiments d'amour et d'affection qui inspirent ces sortes de dispositions ;

« Considérant que le texte et l'esprit de l'article 18 s'opposent donc à ce qu'il soit permis de fonder des bourses en faveur de personnes exerçant une profession déterminée ou en faveur des enfants de ces personnes ;

« Considérant, d'autre part, que les prescriptions édictées par le législateur concernant le mode de collation des bourses et les établissements où les études devaient être suivies, ont eu notamment pour but de garantir d'une manière complète la liberté de conscience des boursiers; que cette liberté serait gravement atteinte si l'on admettait qu'il est loisible aux fondateurs d'exiger la qualité d'enfant de chœur de ceux qui sont appelés à profiter des bourses ;

« Qu'en effet cette qualité implique incontestablement celle de catholique ; que dès lors, les bourses fondées au profit des enfants de chœur le sont directement et exclusivement en faveur de personnes qui professent une religion déterminée, au détriment de ceux qui ne se rattachent pas à cette confession ;

« Considérant que l'esprit de nos lois constitutionnelles ne permet pas que les adeptes d'une religion déterminée puissent être admis, à l'exclusion des autres citoyens, à participer aux avantages d'un service public organisé dans l'intérêt général ; que l'on ne saurait, sans violer la liberté de conscience, reconnaître aux citoyens le droit de puiser dans leurs croyances religieuses un titre de préférence à l'obtention des subsides publics, pas plus que l'on ne serait autorisé à y trouver une cause d'exclusion ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la constitution, nul ne peut être contraint de concourir *d'une manière quelconque*, c'est-à-dire pas même indirectement, aux actes et cérémonies d'un culte ; que le prétendu droit invoqué par les réclamants est incompatible avec cette disposition, puisqu'il fait dépendre la collation des bourses de la participation des postulants aux cérémonies du culte catholique ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la constitution s'accorde avec la loi du 19 décembre 1864 pour repousser les prétentions des réclamants et pour frapper de nullité, conformément à l'article 900 du code civil, la disposition de la fondation de Gilles de Brabant, qui avantage les enfants de chœur de la cathédrale de Tournai... »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

OBSERVATIONS SUR QUELQUES ARTICLES DES LIVRES I ET II DU PROJET DE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Suite (*).

I. L'adoption des articles 184 et 185 du projet va nécessairement amener, quant au droit d'obtenir expédition ou copie des actes de l'instruction, un changement radical dans la situation faite par la législation actuelle à l'inculpé, qu'il ait été acquitté par jugement ou qu'une ordonnance de non-lieu soit intervenue en sa faveur. Cette question trouve ici sa place, car elle n'est qu'une application de celle que nous examinons en ce moment, à savoir s'il faut que la procédure reste secrète alors même qu'il n'y a plus à craindre qu'en la rendant publique on n'énerve l'action de la justice. Elle est bien du domaine de la procédure pénale et ce ne peut être que par erreur qu'on n'en a jusqu'à présent traité qu'incidemment au tarif.

II. Les articles 46 du règlement général de 1853 sur les frais de justice en matière criminelle et 358 du code d'instruction criminelle, sont les seules dispositions sur la matière.

Aux termes de l'article 46 : « En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie » des actes d'instruction et de procédure ne pourra être » délivrée aux parties, sans une autorisation expresse » du procureur général.

» Mais il leur sera délivré, sur leur demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements.

» Les frais de toutes ces expéditions ou copies seront » à la charge des requérants (14). »

Or cet article 46, qui n'est que la reproduction de l'article 56 du décret du 18 juin 1811, a toujours été interprété en ce sens que l'autorisation de délivrer les pièces de l'instruction aux parties ne peut être accordée par le procureur général, quand la procédure n'ayant pas eu de résultat, c'est-à-dire ayant abouti à une ordonnance de non-lieu, doit rester secrète (15). « Car alors » dit DE DALMAS « peu importe au prévenu de savoir ce » qui a été déposé sur son compte, et la connaissance » qu'il en aurait pourrait produire des haines funestes, » ou tout au moins des plaintes récriminatoires qu'il est » de la prudence des *magistrats d'éviter* » (16). On décide également, toujours pour le même motif, que le dernier alinéa de l'article 358 du code d'instruction criminelle d'après lequel « le procureur général est tenu, sur la » réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs » ne trouve son application que lorsque l'accusé a été acquitté par jugement (17). Ainsi un homme a été mis en prévention, il a été inquiété, soupçonné, emprisonné peut-être, forcé dans tous les cas de faire des frais pour se défendre et, parce qu'il résulte de l'instruction qu'il n'existe pas contre lui des charges suffisantes, il ne peut obtenir copie des pièces qui le justifient et l'aideraient à obtenir la réparation civile qui lui est due! Loin de là, il n'est pas même autorisé à se faire nommer son dénonciateur! Ce droit est en partie réservé à celui que la juridiction d'instruction a jugé, à raison des charges qui s'élevaient contre lui, digne d'être mis en jugement! Faire la meilleure part, si petite qu'elle soit, à ceux qui se trouvent dans la situation la moins favorable, c'est agir au rebours du bon sens et l'on ne peut que s'étonner de ce qu'un régime, qui rappelle la procédure secrète d'autrefois dans une de ses applications les plus odieuses (18), ait pu se maintenir si longtemps sans autres protestations que celles des malheureux qui en étaient les victimes.

(*) V. BELG. JUD., 1880, pp. 545, 561, 625, 641, 673 et 1882, p. 498.

(14) Une loi bienfaisante du 28 juin 1881 autorise l'enregistrement *en débet* des actes faits et des copies et expéditions délivrées à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police. La partie civile, de nouveau, nous ne nous expliquons pas pourquoi, ne jouit pas de la même faveur!

(15) Décisions du garde des sceaux du 2 février 1816 et du 18 octobre 1817.

(16) DE DALMAS, *Des frais de justice en matière criminelle*, etc.; sur l'article 56 du décret; LAUTOUR, *Code des frais de justice en matière criminelle*, pp. 65 et 66; LEFEVRE, *Tarif raisonné des frais de justice criminelle*, p. 65.

(17) Metz, 22 août 1818; Nimes, 15 juillet 1837. Sous l'arrêt de Metz, le JOURNAL DU PALAIS publie en note : « Tout doit rester « secret dans l'instruction. Il peut survenir des charges nou- « velles. Le procureur général est juge de l'opportunité des com- « munications de la procédure aux parties intéressées. » Nous croyons que l'arrêtiste fait erreur. Aucun texte de loi n'accorde ce pouvoir au procureur général. Si le principe est que la procédure doit rester secrète, pourquoi lui, le gardien de la loi, le pourrait-il transgresser?

(18) Cette règle se retrouve dans la procédure de l'inquisition. L'accusé d'hérésie avait eu, à l'origine, le droit de connaître son dénonciateur et les témoins; mais Boniface VIII autorisa les inquisiteurs à ne pas nommer les témoins et le dénonciateur quand il y avait péril pour eux, et l'exception devint la règle quand Innocent VI eût déclaré qu'il y avait toujours péril. V. sur ce point : *C. in fine, De hæreticis;* CANTU, *Histoire universelle*, édit. belge, t. VI, p. 403; CANTU, t. VI, p. 502, note 1. L'historien reproduit dans cette note les règles tracées par le frère Bernard Rategno, de Côme, dans la *Lucerna inquisitorium hæreticæ pravitatis*. Voici celle qui concerne notre matière : Le procès n'est pas vicié, quoique le nom des témoins ne soit pas publié et qu'il n'ait pas été donné copie à l'accusé des dépositions. M. LAURENT, *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, t. VI, p. 464.

III. Les dispositions que nous critiquons dérogent indirectement à ce principe d'éternelle justice, que tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, puisqu'elles mettent celui qui a souffert le dommage dans la quasi-impossibilité d'en poursuivre la réparation. Voyons si les motifs que l'on donne justifient la dérogation.

A en croire DE DALMAS, il importe peu à l'inculpé de savoir ce que l'on a déposé sur son compte, s'il intervient une ordonnance de non-lieu en sa faveur. A l'inculpé coupable, soit; mais s'il est innocent? La poursuite et tous les ennuis qu'elle engendre ne lui ont-ils pas occasionné un dommage matériel et moral que jamais (nous dirons tantôt pourquoi) ordonnance de non-lieu n'a pu réparer?

C'est peu connaître les hommes que de soutenir qu'ils sont indifférents aux maux qu'ils ont soufferts injustement et qu'ils oublient et pardonnent aussitôt que ces maux viennent à cesser.

Le contraire est vrai, et il y a d'autant moins lieu d'en douter que DE DALMAS, se mettant en contradiction avec lui-même, ajoute « qu'il est prudent d'éviter les » plaintes récriminatoires de l'inculpé. » L'inculpé n'est donc pas aussi indifférent que notre auteur le suppose, et il est à croire qu'il voudrait bien que le législateur, après avoir édicté une peine contre la dénonciation calomnieuse, ne fasse pas obstacle à ce qu'il poursuive son calomniateur en justice.

IV. Il est prudent, dit-on, d'éviter les plaintes récriminatoires de l'inculpé et les haines funestes que la connaissance qu'il aurait de l'instruction pourrait faire naître. Encore si l'on y échappait par le système en vigueur? Mais est-ce là ce qui arrive? Le prévenu ne connaît-il pas le plus souvent l'auteur de la plainte ou de la dénonciation? Et s'il le connaît, pourquoi ne pas le lui nommer officiellement? Pourquoi ne pas lui donner copie de la plainte, des dépositions et des autres pièces de la procédure? Si le dénonciateur est resté inconnu, les soupçons de l'inculpé tomberont toujours sur quelqu'un, mais ne pourront-ils pas porter à faux? S'il se trompe, celui qu'il a accusé à tort de l'avoir calomnié, ne va-t-il pas à son tour chercher à venger son injure? Voilà un procès de plus et de nouveaux ferments de discorde. On frappe d'ailleurs à tâtons, dans le vide, quand on ignore la dénonciation et les circonstances où elle s'est produite. L'incertitude excite la colère, car presque toujours on se complaît à croire le pire. Quand on peut tout supposer, il ne reste plus de place pour la bienveillance. Ainsi, pour éviter les plaintes et les récriminations du calomnié et la poursuite en justice du calomniateur, on allume des haines d'autant plus implacables que la loi, abandonnant la victime, semble l'inviter à se venger elle-même sans l'intervention du juge.

V. L'arrêt de Nîmes (19) invoque un argument qui ne nous paraît pas plus décisif que les autres : « Autoriser » l'inculpé renvoyé des poursuites par un non-lieu, à » prendre connaissance d'une procédure qui doit lui » rester inconnue, d'une instruction qui peut être reprise » contre lui, ce serait lui fournir la possibilité de pré» voir et de paralyser les charges nouvelles qui peuvent » s'élever contre lui, de neutraliser celles dont la juri» diction d'instruction s'est bornée à reconnaître l'insuf» fisance et, par suite, de priver la justice des moyens » d'arriver peut-être à la manifestation de la vérité. » C'est donc ce que l'on ignore, ce que l'on ignorera peut-être toujours et qui n'existe pas peut-être, qui s'oppose à la publication de ce que l'on connaît! Cela est-il logique? N'arrive-t-il jamais d'ailleurs que la non-culpabilité de l'inculpé résulte à l'évidence de l'instruction préparatoire? Pourquoi alors tenir cette instruction secrète en vue d'un événement qu'on sait ne pas devoir se réaliser? N'est-ce pas se montrer injuste sans nécessité envers l'innocent, c'est-à-dire envers celui que la loi devrait surtout protéger?

Dans son réquisitoire sur cette affaire Dortier, le procureur général avait donné une autre raison que la cour n'a pas reprise : « Ce ne serait pas, dit-il, sans » danger pour l'administration de la justice que l'on » étendrait à d'autres cas l'obligation imposée par l'ar» ticle 358 du code d'instruction criminelle au procureur » général, de faire connaître les dénonciateurs à l'inculpé » *acquitté*. En effet, le dénonciateur sincère et déter» miné par des considérations de bien public, a droit aux » ménagements et aux garanties de la loi, parce que la » conséquence nécessaire du système qui l'abandonne» rait dans tous les cas aux poursuites de l'individu » dénoncé, serait d'écarter tous les dénonciateurs dés» intéressés et de bonne foi, et de priver ainsi la société » du secours de leurs révélations. » Parce que le dénonciateur est souvent sincère et de bonne foi, il faudra donc que ceux qui ont agi méchamment avec l'intention de nuire échappent à la responsabilité civile? Voilà une conséquence que l'on n'admettra que si l'on craint que les cours et tribunaux ne savent pas apprécier les circonstances où la dénonciation a été faite et distinguer entre l'accomplissement d'un devoir, la faute excusable et la calomnie; car enfin, intenter une action en dommages-intérêts, ce n'est pas gagner son procès, mais le soumettre, à ses risques et périls, au juge. Si l'on a confiance en lui, on sera convaincu qu'en décrétant que chacun aura à répondre de ses actes en justice, on ne privera pas la société des dénonciateurs sincères et bien intentionnés, mais qu'on la débarrassera de la race maudite des calomniateurs et des faux témoins qu'ils suscitent, ce que nul ne pourrait regretter.

VI. Reste une dernière objection. « Il arrive parfois, » dit M. NYPELS, que l'instruction révèle des faits étran» gers à l'inculpation actuelle et qui sont de nature à » porter atteinte à la considération de personnes tierces. » Quel appât la malveillance trouverait dans la publicité » donnée à ces faits, qui plus tard s'expliqueraient peut» être naturellement (20). » Il est à noter que l'argument n'a pas empêché le savant rapporteur d'autoriser l'inculpé à prendre connaissance de la procédure préparatoire avant le rapport du juge d'instruction, et, comme dans les articles 184 et 185 du projet il n'est pas question de distraire du dossier les pièces qui concernent les tiers, il faut en conclure, non pas que M. NYPELS s'est mis en contradiction avec lui-même, mais que dans sa pensée les bienfaits de la publicité l'emportent sur l'inconvénient qu'il signale. D'ailleurs si l'inculpé abusait contre les personnes tierces de la connaissance qu'il aurait acquise par la lecture du dossier de faits qui les concernent exclusivement, il serait passible des peines de la calomnie ou de la diffamation. Le remède au mal se trouve dans la loi et nul doute que quelques condamnations sévères suffiraient pour rendre circonspects les moins prudents et les moins bien intentionnés.

Rien n'empêcherait au surplus de distraire du dossier les pièces intéressant exclusivement les personnes tierces avant de le communiquer à l'inculpé et à la partie civile. On pourrait charger le ministère public et le juge d'instruction de faire la distraction, mais en exigeant qu'ils soient d'accord pour décider qu'elle sera faite.

VII. Mais quelle que soit la valeur des arguments que nous venons d'examiner, il nous paraît incontestable que l'adoption des articles 184 et 185 du projet, rendant inutiles toutes les précautions que les partisans du secret

(19) Nimes, 15 juillet 1837 (DORTIER c. M. P.), JOURN. DU PAL., 1837, II, 270.

(20) M. NYPELS, Rapp., n° 108, p. 75.

de la procédure veulent prendre contre des maux imaginaires, il y a lieu de renoncer à ces précautions. En effet, l'inculpé et la partie civile pouvant dans toutes les affaires mises en instruction prendre connaissance du dossier trois jours avant celui où le magistrat instructeur fera son rapport, il n'y a plus aucun motif pour refuser aux parties intéressées le droit de se faire délivrer copie des actes de l'instruction qui les concernent, et d'en user comme de conseil à leurs risques et périls. Il faut ou biffer du projet les articles 184 et 185, ou admettre avec toutes ses conséquences le principe qui y est inscrit, à savoir que la procédure préparatoire cesse d'être secrète quand elle est terminée. On ne peut à la fois avancer et reculer, révéler le secret de l'instruction et empêcher que les parties intéressées profitent de la révélation, moins encore décider qu'elles n'en profiteront que dans certaines limites, par exemple seulement pour se défendre contre l'accusation. L'innocence ou la culpabilité de l'inculpé établie, il reste à conclure au point de vue des intérêts civils. Faire obstacle à ce que la personne lésée mise au courant de l'affaire par la lecture du dossier poursuive en justice, en s'appuyant sur ce dossier, la réparation du dommage, c'est la pousser à se rendre elle-même justice. Cette conséquence prouverait à elle seule qu'il y a dans le projet une lacune. Nous proposons de la combler par l'article suivant, qui sera d'ailleurs une juste concession faite aux partisans de la publicité de la procédure préparatoire.

Art. ..... (nouveau). L'inculpé et la partie civile auront le droit, à partir du jour où les pièces de la procédure sont soumises à leur examen, de s'en faire délivrer par le greffier, sans qu'il soit besoin d'une autorisation quelconque, des expéditions ou des copies, et ils pourront s'en servir comme de conseil à leurs risques et périls.

Les frais de ces expéditions ou copies seront à la charge des requérants, sauf pour ce qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement qui seront consignés en débet, dans les limites tracées par la loi du 28 *juin* 1881 *et recouvrés sur la partie qui aura succombé.*

VIII. Il est presqu'inutile de faire remarquer que le juge auquel des expéditions ou copies de pièces seraient soumises, pourra toujours exiger l'apport d'expéditions ou copies de la procédure entière, et c'est même, à notre avis, ce qu'il fera toujours s'il veut décider en pleine connaissance de cause et éviter les surprises.

IX. Nous mentionnons dans notre article la partie civile, parce que nous pensons qu'il faut lui accorder absolument les mêmes droits qu'à l'inculpé. Leurs intérêts sont également respectables.

—

Art. 194. (Inst. cr., 134, § 2 et nouveau.) *Les ordonnances rendues par la chambre du conseil seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur du roi et prononcées en présence de ce magistrat.*

Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas des charges suffisantes.

Elles seront datées et signées, séance tenante, par les juges et le greffier.

Art. 206. (Instr. cr., 229.)... *Si les charges ne sont pas suffisantes.*

La cour déclarera qu'il n'y a pas lieu de poursuivre et ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Dans les mêmes cas, si la cour a été saisie par l'appel du ministère public contre une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, elle confirmera cette ordonnance et ordonnera la mise en liberté du prévenu.

I. Ces articles soulèvent la question suivante : « Convient-il de laisser à la juridiction d'instruction le pouvoir de mettre fin aux poursuites par la simple déclaration qu'il n'existe pas de charges suffisantes, le fait ayant d'ailleurs été qualifié avec les circonstances aggravantes, ou faut-il prescrire que l'ordonnance et l'arrêt de non-lieu devront, sous peine de nullité, examiner les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'instruction écrite, discuter les charges et faire connaître les raisons déterminantes de la décision? »

Cette question est grave. Elle intéresse directement les partisans de la publicité de la procédure préparatoire et mérite d'ailleurs de fixer tout particulièrement l'attention du législateur, parce que la solution qu'elle recevra compromettra ou assurera, en la matière qui nous occupe, la bonne administration de la justice. C'est ce que nous allons essayer de démontrer.

II. Tous les auteurs (c'est presque une banalité de le rappeler) estiment que la justice ne saurait être bien administrée sans la publicité des débats judiciaires et l'obligation pour le juge de motiver les jugements. « La » publicité, enseigne MACAREL, est toujours et dans tous » les cas le premier et le plus sûr garant de l'impartialité des jugements, de l'intégrité et de la capacité des » juges... La présence du public est un frein que peu de » personnes osent rompre. » Et plus loin il ajoute : « Il » est une autre publicité qui n'est pas moins indispensable, c'est l'énoncé des motifs qui ont déterminé les » juges à rendre leur décision, et du texte de loi qu'ils » ont cru applicable à la cause. Avec cette publicité » que l'on peut nommer intérieure, tout individu peut » examiner si les raisonnements du juge sont consé» quents, s'il a religieusement observé la loi (21). »

III. BENTHAM, avec sa sagacité habituelle, développe la même pensée d'une manière plus saisissante : « Les » effets de la publicité, dit-il, sont à leur *maximum* » d'importance quand on les considère par rapport aux » juges, soit pour assurer leur probité, soit pour concilier à leurs jugements la confiance publique.

» Elle leur est nécessaire comme frein dans l'exercice » d'un pouvoir dont il est si facile d'abuser. Il y a des » défauts et des vices à prévenir. Les défauts tiennent » au caractère, et la publicité ne le change pas : mais » un juge osera bien moins se livrer devant une audience » nombreuse à son impatience, à son humeur, à ce des» potisme de conduite qui intimide des avocats ou des » témoins, à ces différences d'égards flatteuses pour les » uns, humiliantes pour les autres... Mais quel que soit » l'effet de la publicité sur cet extérieur du juge, il ne » peut être que salutaire pour la justice de ses déci» sions. Il y a un appel continuel de son tribunal à celui » de l'opinion publique. Autant de spectateurs, autant » de témoins intéressés qui observent toutes ses démar» ches et pèsent toutes ses paroles. Comment échap» perait-il à des regards soupçonneux et vigilants? » Comment oserait-il tergiverser dans une marche » découverte, où tous ses pas sont comptés? Quand il » porterait l'injustice dans le cœur, il serait juste mal» gré lui, dans une position où il ne fait rien sans four» nir des preuves contre lui-même...

» Si la publicité est nécessaire pour assurer la pro» bité du juge, elle ne l'est pas moins pour fonder la » confiance du public. Supposons, contre toute vraisem» blance, qu'une justice secrète fût toujours bien admi» nistrée; qu'y gagnerait-on? A peu près rien. L'intégrité » serait dans le cœur des juges, l'injustice serait peinte » sur leur front. Comment le public pourrait-il accor-

(21) MACAREL, *Éléments de droit politique*, pp. 95 et suiv.

« der le titre de *justes* à des hommes qu'il voit suivre « un mode de conduite où l'injustice seule peut gagner, « où la probité ne peut que perdre?

« Le principal usage de la justice *réelle* est de produire la justice *apparente* : or, dans la supposition, « il n'y aurait que la réelle, dont l'utilité est bornée; il « n'y aurait pas l'apparente, dont l'utilité est universelle. La racine serait dans la terre et le fruit n'en « sortirait pas (22). »

IV. BERGASSE n'est pas moins explicite. « Le pouvoir « judiciaire, dit-il, sera mal organisé, si, dans les tribunaux, l'instruction des affaires, soit civiles, soit criminelles, n'est pas toujours publique.

« Car, s'il est des hommes qu'il importe, dans l'exercice de leur ministère, d'environner le plus près possible de l'opinion, c'est-à-dire de la censure des gens « de bien, ce sont les juges : plus leur pouvoir est grand, « plus il faut qu'ils aperçoivent sans cesse à côté d'eux « la première de toutes les puissances, celle qu'on ne « corrompt jamais, la puissance redoutable de l'opinion; « et ils ne l'aperçoivent pas, cette puissance, si l'instruction des affaires est secrète.

« Dans un ordre de choses si vicieux, vous laissez « nécessairement une grande latitude aux préventions « du juge, à ses affections particulières, à ses préjugés, « aux intrigues des hommes de mauvaise foi, à l'influence « des protecteurs, aux délations sourdes et à toutes les « passions viles qui ne se meuvent que dans l'ombre et « qui n'ont besoin que d'être aperçues pour cesser d'être « dangereuses. Couvrez le juge des regards du peuple; « et comme il n'y a que des hommes consommés dans le « crime qui, étant observés de toutes parts, osent mal « faire, soyez certains, si le peuple est libre, si sa cen- « sure peut s'exprimer avec énergie, qu'il n'y aura rien « de si rare qu'un juge prévaricateur, parce qu'il n'y a « rien de si rare qu'un homme qui ose affronter la « honte, et s'environner de sang-froid d'une grande « infamie (23). »

V. Nous citerons pour finir quelques lignes de l'une des plus belles études de M. le procureur général FAIDER sur notre pacte fondamental. « Ces devoirs (l'obéissance « à la constitution et aux lois), dit l'éminent magistrat, « déclarés et acceptés par le serment librement prêté, « le juge les exerce en présence d'une publicité que rien « ne limite, que tout consacre. La publicité des audiences « n'est parfois interrompue que par un jugement mo- « tivé; la presse sans entraves enveloppe la justice et « sert à la fois de lumière et d'organe à l'opinion pu- « blique « qui se forme, disait ALEXANDRE DE LAMETH, « de » ce qu'il y a d'utile pour le peuple. » Cette publicité « de l'extérieur ne suffit pas : le juge doit dévoiler sa « science, son raisonnement et sa justice même, en motivant ses décisions : c'est la publicité de la conscience « du juge répandue dans la nation entière. Ce devoir de « motiver, on ne l'a compris que bien tard. Ce n'est pas « une charge, ce n'est pas une défiance, c'est un privi- « lège, c'est la précieuse faculté de parler à l'opinion, « de s'expliquer devant elle par la clairvoyance, la rec- « titude, l'impartialité : l'obligation de motiver les « jugements est l'honneur du juge tout autant que la « force de la justice, autant que l'abri du justicia- « ble (24). »

Ainsi nous retrouvons partout et toujours la même préoccupation : il faut que les débats judiciaires soient publics et que les jugements soient motivés, pour que la nation entière puisse s'assurer si les raisonnements du juge sont conséquents et si la loi a été observée.

Voilà la théorie : voyons comment ces prescriptions salutaires sont mises en pratique.

VI. RAIKEM donne dans son rapport sur l'article 97 de la constitution la définition suivante de ce qu'il faut entendre par les motifs du jugement. « Ils consistent en « général, dit-il, à reconnaître l'existence d'un fait et à « faire l'application d'une disposition légale au fait re- « connu (25). »

Si on laisse aux mots leur signification, reconnaître l'existence d'un fait, c'est l'admettre comme vrai, comme incontestable (26). Celui qui reconnaît ne démontre rien, il affirme. Il ne cherche pas à convaincre, il se déclare convaincu. Tout son raisonnement se borne à dire : cela est parce que je crois que cela est. C'est à peu de chose près comme en France sous l'ancienne législation (27), et, au vrai, nous en donnerions le choix pour une épingle. L'opinion publique, surtout quand il s'agit d'ordonnances et d'arrêts de non-lieu, ne peut pas plus contrôler une simple affirmation que la formule vague, *pour les cas résultant du procès*, proscrite depuis la loi du 8-9 octobre 1789. Dans l'un comme dans l'autre cas, parler de contrôle est une mystification.

VII. Un arrêt de la cour de cassation de France exige que le jugement s'explique sur la vérité des faits et sur la qualification légale (28). Ici encore l'expression est impropre, car on s'explique sur la vérité des faits en se bornant à déclarer qu'ils existent. Dans ce système, le contrôle par l'opinion publique est également impossible.

VIII. En Belgique, la jurisprudence est fixée en ce sens que le juge satisfait à la loi « en constatant d'une « manière générique l'existence des éléments substan- « tiels du délit (29). » « On n'exige pas de lui, à peine de

(22) BENTHAM, *Traité des preuves judiciaires*, t. II, pp. 276 et suiv.

(23) BERGASSE, *Rapport sur l'organisation du pouvoir judiciaire*. Assemblée constituante. (Séance du 17 août 1789.)

(24) *Le Magistrat belge*. Discours prononcé à l'audience d'installation de M. le conseiller DUMONT, le 31 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 449). V. dans le même sens M. THONISSEN, la *Constitution belge annotée*, p. 288 et suiv.: « La nation tout entière respecte mieux les jugements quand ceux-ci portent l'empreinte d'un examen calme, impartial et approfondi; » ROSSI, *Observations sur le traité des preuves judiciaires de* BENTHAM, *suprà*, note 10 (BELG. JUD., 1882, p. 499); SORIA DE CRISPAN, *Philosophie du droit public*, t. VII, p. 78. Cet auteur trop négligé s'exprime ainsi : « Comme la jus- « tice serait frustrée des heureux effets qu'elle se propose, si « elle n'avait pour elle l'assentiment populaire, il convient qu'elle « soit administrée publiquement, afin que chaque citoyen puisse « s'assurer de sa régularité. Le secret ne doit couvrir que les « abus commis par la tyrannie. »

(25) Rapport de RAIKEM, reproduit dans VAN OVERLOOP, p. 613.

(26) *Dictionnaire de l'Académie française*, V° *Reconnaître*.

(27) MERLIN, Rép., V° *Jugement*. Nous disons sous l'ancienne législation *française*, car, notamment dans l'ancien comté de Flandre, le juge devait donner les raisons de sa sentence, et pour observer cette prescription, il exposait les faits de la cause tels qu'ils résultaient de l'information, discutait les charges et faisait connaître d'une manière compréhensible les raisons déterminantes de sa décision. (DAMHOUDER, *Pratycke in crim. saecken*, ch. LV, 9. *Adde* : ZYPEUS, *Not. jur. Belgic.*, lib. 2, *de sent. et re jud.* (édit. de 1640, p. 79). *Sed neque judices hodie sententiis causas inserunt, ut olim sapius solebant.*)

(28) Cass. fr., 28 août 1846. JOURN. DU PAL., 49, II, 117.

(29) Cass. belge, 9 juillet 1872; 14 avril 1874; 18 janvier 1875; 19 avril 1875; 13 novembre 1876 (PAS., 1872, I, 448; 1874, I, 189; 1875, I, 85 et 193; 1877, I, p. 14); cf. HÉLIE, t. II, n° 3113. La persistance des justiciables à soumettre à la cour suprême la même question toujours tranchée de la même manière, prouverait à elle seule que notre législation laisse à désirer; et qui pourrait en douter lorsqu'on voit un arrêt décider que « l'arrêt qui se borne à résoudre la question par la « question n'est pas dépourvu de motifs! » M. l'avocat général DE WANDRE, tout en exprimant le regret de ce que la cour d'appel

« nullité, dit M. le premier avocat général Mesdach » de ter Kiele, qu'il en reproduise les faits et circon- » stances, sous prétexte de permettre le contrôle de la » qualification qu'il leur a donnée. Ainsi pour tous les » crimes et délits contre les personnes, il suffit, d'après » une pratique constante, de certifier l'existence d'un » homicide commis, de lésions causées, du mélange à » des substances alimentaires de matières nuisibles » pour la santé, de la révélation de secrets, etc., etc., » sans qu'il faille encore spécifier nommément chaque » fait particulier et ajouter que l'homicide a été per- » pétré par asphyxie, par strangulation, au moyen » d'une arme ou autrement, que les lésions ont consisté » en des contusions ou des blessures, etc., etc.; de même » que pour tous les délits contre l'ordre des familles et » contre la moralité publique; ce serait même porter à » celle-ci une atteinte nouvelle, que d'imposer la divul- » gation par jugement à des faits qu'il répugne autant » à la parole qu'à la plume de redire (30). »

IX. Ainsi sous notre législation, motiver en fait le jugement, ce n'est pas *prouver* qu'un fait existe, c'est reconnaître, certifier son existence, c'est-à-dire affirmer, sans raisonnement aucun, qu'il existe.

Nous croyons que le droit ici n'est pas d'accord avec le bon sens et que pour les juristes les mots perdent leur signification.

« Les *motifs*, dit Bescherelle, peuvent n'être que des » sentiments, des impulsions obscures et secrètes pour » celui même qui agit. Les *raisons* sont des *motifs*, » mais des motifs clairement aperçus et discutés dans » lesquels l'agent raisonnable a puisé des considérations » qui lui ont paru autoriser ou légitimer l'action et qui, » tout au moins, l'expliquent si elles ne la justifient » pas (31). » Nous le demandons : quand le Congrès national imposait l'obligation de motiver les jugements, se contentait-il de sentiments, d'impulsions obscures et secrètes même pour le juge, ou exigeait-il des raisons, des motifs clairement aperçus et raisonnés? Poser la question, c'est la résoudre. Tout l'atteste, et les principes nouveaux de droit public que nous avons rappelés et l'appréciation de tous ceux qui ont traité théoriquement de l'obligation de motiver les jugements, ce sont des raisons que voulait le Congrès national. Quel abîme cependant entre la théorie et la pratique! Comment concilier, entre autres, la solution en droit de M. Mesdach de ter Kiele avec les paroles enthousiastes que l'obligation de motiver les jugements inspire à M. Faider? Comment, dans la simple affirmation de l'existence d'un fait et l'application d'une disposition légale à ce fait, le juge « dévoile-t-il à la nation entière sa science, son » raisonnement et même sa justice? » Au vrai, pour qui ne se paye pas de mots, il y a là une contradiction achevée qu'on ne saurait expliquer, et comme la loi est à refaire, nous devons demander au législateur de trancher la difficulté entre la théorie et la pratique, en condamnant l'une ou l'autre.

X. Il nous faut faire ici une déclaration qui, en réduisant notre critique à ce qui est indispensable, lui donnera plus de chances d'aboutir. Nous admettons que lorsque l'affaire se déroule à l'audience publique, le mal qui résulte de l'interprétation restrictive donnée à l'obligation de motiver les jugements est moindre et que dans ce cas le *statu quo* peut être conservé. L'opinion publique, la presse surtout, cet organe vigilant et infatigable de la souveraineté populaire, qui juge ceux qui jugent les hommes, pourront faire ce commentaire raisonné des faits de la cause, que, de par la doctrine et la jurisprudence de la cour suprême, le magistrat est aujourd'hui en droit de négliger; mais lorsque l'affaire se termine par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu et que, par suite, non seulement la décision, mais la procédure elle-même qui reste secrète, échappent à tout contrôle, n'est-on pas exposé à tous les abus signalés au commencement de cette étude et que le Congrès national a voulu éviter en édictant l'article 97 de la constitution?

Sera-ce assez, pour les réprimer, que de permettre à l'inculpé d'examiner le dossier trois jours avant le rapport du juge d'instruction et de présenter un mémoire aux chambres du conseil et d'accusation? Nous ne le pensons pas. Le contrôle exercé par l'inculpé sur le juge est insuffisant. L'avantage de la publicité de l'audience et de l'obligation de motiver les jugements consiste précisément à créer dans l'opinion publique une juridiction supérieure à toutes les autres.

XI. Pour faire mieux comprendre combien notre critique est fondée et éviter autant que possible les contestations oiseuses qui nous éloigneraient du but que nous poursuivons, nous allons reproduire quelques ordonnances et arrêts tels qu'ils sont rendus par la juridiction d'instruction en faisant observer ce qui est hors de doute; que l'obligation de motiver les jugements s'applique à ces décisions (32).

Voici d'abord une ordonnance de prise de corps.

Nous, juges composant la chambre du conseil du tribunal de première instance, siégeant à...

Vu la procédure suivie contre..., inculpé de *s'être, le..., à..., rendu coupable d'assassinat sur la personne de..., pour avoir commis sur lui, avec préméditation, un homicide avec intention de donner la mort*;

Ensemble le réquisitoire écrit, en date du,.., de M. le procureur du roi;

Ouï le rapport de M..., juge d'instruction;

Attendu qu'il y a des charges suffisantes et que le fait objet de la prévention, prévu et réprimé par les articles 393 *et* 394 *du code pénal, est puni de peines criminelles*;

Vu les articles 133, 134 du code de procédure criminelle et 9 de la loi du 28 avril 1874;

---

de Bruxelles se fût bornée à décider la question par la question, a conclu au rejet du moyen (absence de motifs), parce que la loi, en exigeant des motifs, n'a cependant pas tracé les éléments légaux de ceux que le juge devrait donner!

(30) Conclusions de M. Mesdach de ter Kiele dans l'affaire Boulanger (Pas., 1877, I. p. 15). V. aussi les autorités citées par M. Mesdach de ter Kiele. Cet argument que, dans les affaires intéressant l'ordre des familles et les bonnes mœurs, ce serait porter à la moralité publique une atteinte nouvelle que d'imposer la discussion des faits dans le jugement, cet argument, disons-nous, quoique repris de Merlin, ne prouve rien; il est, en effet, indispensable, quelles que soient les répugnances que l'on éprouve, de relater les faits dans les procès-verbaux et de les faire répéter à l'audience par les témoins. Or, la publicité de l'audience est autrement grande que celle qui résulterait de la discussion des faits dans le jugement. Du reste, encore une fois, comment le public appréciera-t-il une décision s'il doit ignorer sur quoi elle se base? Dans les affaires de mœurs surtout, l'intérêt du prévenu est que le jugement énonce le fait délictueux. Que de marge lorsqu'il s'agit d'outrages aux bonnes mœurs! Se tenir d'une façon inconvenante en satisfaisant un besoin de la nature, est un outrage aux mœurs, tout comme le fait de Diogène le cynique, commettant en public le *Mollitiei peccatum* des casuistes! (*Diog. Laërt. Lib.* VI, *Num.* 69.) Ne voit-on pas qu'en se bornant à « constater d'une manière géné- « rique l'existence des éléments substantiels du délit, » on favorise le plus coupable au détriment de celui qui l'est moins? Et cela n'est ni raisonnable, ni juste.

(31) Bescherelle, V° *Motif, in fine*. Il est à remarquer que le mot *motif* semble avoir une signification différente, selon qu'il s'agit de lois et de jugements. Qu'on prenne n'importe quel exposé des motifs de lois, l'on verra que jamais le ministre ne se borne à une simple affirmation. Il donne des raisons; il prouve, il démontre que la loi projetée est nécessaire. Si l'exposé des motifs d'une loi n'était que l'affirmation de son utilité, il ferait involontairement songer au « bon plaisir » des anciens rois de France. Aujourd'hui le gouvernement parle à la nation, il raisonne avec elle et cherche à la convaincre, il la consulte et elle lui répond par la presse, par la représentation nationale.

(32) Cass. fr., 27 juin 1828.

Ordonnons que les pièces de l'instruction, les procès-verbaux constatant le corps du délit et un état des pièces à conviction seront transmis sans délai par M. le procureur du roi à M. le procureur général près la cour d'appel de...;

Ordonnons en outre que par tous huissiers ou agents de la force publique, le susdit.... né et demeurant à..., actuellement détenu en la maison d'arrêt de... (donner ici le signalement), sera immédiatement pris au corps et conduit dans la maison de justice qui sera désignée par la cour d'appel...;

Fait et prononcé en la chambre du conseil, où étaient présents MM...

..., le...

(L. L. S. S.)

Voici dans quels termes serait rendu un arrêt de non-lieu annulant cette ordonnance.

La cour d'appel de..., chambre des mises en accusation;

Sur le rapport de M.... substitut de M. le procureur général, fait en cause de...;

Vu les pièces de l'instruction dont lecture a été donnée par le greffier en présence de M. le substitut, ensemble le réquisitoire écrit de ce dernier, signé par lui, dont la teneur suit :

Le procureur général près la cour d'appel de...;

Vu les pièces de l'instruction en cause de.... *inculpé de s'être, le..., à..., rendu coupable d'assassinat sur la personne de..., pour avoir commis sur lui, avec préméditation, un homicide avec intention de donner la mort ;*

Vu l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de..., le...;

Attendu que les charges ne sont pas suffisantes pour la mise en accusation de l'inculpé ;

Plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre contre...;

En conséquence, annuler l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de.... le...

Fait au parquet à..., le...

(L. S.

M. le substitut s'étant retiré, ainsi que le greffier :

La Cour,

Adoptant les motifs du ministère public ;

Vu l'article 229 du code d'instruction criminelle ;

Déclare n'y avoir lieu à suivre à charge de..., annule l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui par la chambre du conseil du tribunal de première instance de.... le...

Ainsi fait à.... en la chambre des mises en accusation, le...

XII. Supposons maintenant que la chambre du conseil ait rendu une ordonnance de non-lieu en faveur d'un prévenu d'incendie volontaire et que, sur l'opposition du procureur du roi, le procureur général ait conclu comme suit :

Vu les pièces de la procédure suivie contre..., *inculpé d'avoir, le..., à..., volontairement mis le feu à la maison servant à l'habitation de... et contenant plusieurs personnes au moment de l'incendie ;*

Attendu qu'il y a des charges suffisantes et que le fait, prévu et réprimé par les articles 510 et 513 du code pénal, est puni de peines criminelles ;

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de...;

Vu l'article 231 du code d'instruction criminelle ;

Plaise à la Cour, chambre des mises en accusation, rendre une ordonnance de prise de corps contre l'inculpé et le renvoyer en état d'accusation devant la cour d'assises de la province de..., pour y être jugé suivant la loi.

Fait au parquet, à..., le...

(L. S.

Un arrêt de non-lieu qui interviendrait sur ce réquisitoire, se réduirait à ces quelques lignes :

La Cour,

Attendu qu'il n'y a pas de charges suffisantes,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'inculpé.

Ainsi fait à.... en la chambre des mises en accusation, le...

(L. S.)

XIII. La formule varie mais, quelle qu'elle soit, l'opinion publique ne peut jamais exercer sa censure. Qu'importe, en effet, qu'on dise : attendu qu'il n'y a pas de charges..., qu'il n'y a pas de charges suffisantes..., qu'il n'existe aucune charge d'un délit prévu par une loi..., qu'il n'existe pas d'indices ou de charges assez sérieuses pour ordonner la mise en accusation..., ou qu'on emploie d'autres termes aussi insignifiants dans leur généralité? Une simple affirmation couronne toujours une procédure qui reste secrète. On sait en tout et pour tout qu'un homme a été mis en prévention et que trois juges ou cinq conseillers connaissent dans leur for intérieur les raisons qui ont fait rendre l'ordonnance de non-lieu. Mais cela suffit-il ? Ils ont beau prétendre être crus sur parole, il faut aujourd'hui autre chose pour convaincre. Et vraiment, quand la chambre des mises en accusation se borne à affirmer en fait le contraire absolument de ce qu'avait affirmé avant elle la chambre du conseil, quelle garantie a-t-on que la chambre des mises en accusation ne s'est pas trompée? Ces contradictions *inexpliquées* inquiètent la masse des justiciables. On commente, on doute, on murmure et l'on finit par critiquer non seulement l'ordonnance, mais le juge lui-même auquel on impute un mobile peu honorable. C'est alors que l'on saisit mieux ce que dit M. FAIDER de l'obligation de motiver les jugements : qu'elle est un privilège, non une charge; mais on comprend mieux aussi que ce privilège n'existe que pour autant que le juge rende sa décision de manière à permettre à l'opinion publique d'exercer sa censure.

XIV. M. MESDACH DE TER KIELE insiste sur ce point, qu'il importe avant tout de ne pas dénaturer le caractère des attributions de la cour de cassation, en étendant sa compétence au jugement de faits qui, de l'aveu de tous, n'ont pas de limites (33), et l'éminent magistrat a cent fois raison. La cour suprême ne peut pas descendre des régions sereines du droit où elle plane, pour connaître du fond des affaires; mais c'est tout juste parce qu'elle ne le peut pas et qu'ainsi la chambre des mises en accusation juge souverainement la question de fait, qu'il faudrait imposer à cette chambre l'obligation de raisonner ses arrêts de non-lieu. La confiance de la loi dans les magistrats est souvent indispensable (34); mais qu'on ne l'oublie pas, il y a un grand danger social à laisser libre carrière à l'arbitraire des juges et le législateur commettrait une erreur regrettable si, pouvant faire autrement, il les affranchissait, en une matière quelconque, de toute responsabilité (35).

XV. M. NYPELS fait une objection qu'il faut relever. Il trouve que « le mystère qui couvre la procédure préparatoire est favorable à la grande majorité des inculpés renvoyés des poursuites, parce que sur dix ordonnances de non-lieu, il en est neuf qui sont basées sur l'insuffisance des preuves, » et il ajoute avec une pointe de malice « qu'il y a d'excellentes raisons pour croire que les inculpés ainsi renvoyés sans éclat et sans bruit n'ont jamais pensé à regretter l'absence de publicité du cabinet du juge d'instruction (36). » Mais il saute aux yeux que le savant rapporteur s'est chargé

(33) Réquisitoire dans l'affaire Boulanger (PAS., 1877, I, 19).

(34) Rapport de D'HAUBERSART sur le livre Ier du code d'instr. crim., n° 4.

(35) BERGASSE. Rapport cité. Le pouvoir judiciaire, dit-il, serait mal organisé si, dans le cas où l'ordre public exigeait qu'en une certaine partie de l'administration de la justice on laissât quelque chose à faire à la prudence du juge, la loi ne prenait pas de telles précautions qu'il devint comme impossible au juge d'abuser, dans les circonstances où la loi s'en rapporte à sa prudence, de l'autorité plus ou moins étendue qui lui serait confiée.

(36) Rapport de M. NYPELS, n° 108, p. 75.

lui-même par cette réflexion de montrer le défaut de son raisonnement, car il sacrifie l'honnête homme dont l'innocence est évidente à la tourbe des misérables qui ne doivent leur salut qu'à la difficulté de réunir contre eux des preuves suffisantes de culpabilité. Nous retrouvons ici cet inexplicable engouement pour les moins dignes, que nous avons déjà signalé en nous occupant de la partie civile. Les lois devraient cependant protéger l'innocence plus que le crime et la perversité ne saurait être un titre à la bienveillance. Cela nous paraît si certain que nous croyons inutile d'insister.

XVI. La mise en prévention, dit-on encore, n'est le plus souvent connue de personne, et, dès lors, à quoi bon expliquer une décision qui termine une procédure dont le public ignore l'existence? L'objection repose sur une erreur en fait. Par le temps de publicité à outrance où nous vivons, l'accusation qui pèse sur l'inculpé est presque toujours connue de tous (37), et cette considération porte coup, car si, dans notre état social, la justice ne peut exercer son action sans donner l'éveil à l'opinion publique, c'est bien devant celle-ci qu'elle doit s'expliquer sur la prévention, non pas d'une manière énigmatique et obscure, mais de façon à porter la conviction dans les esprits. Dans ces conditions seulement, l'action de la justice est bienfaisante; elle cesse de l'être quand la chose étant possible, elle ne lave pas l'inculpé des soupçons qu'elle a fait planer injustement sur lui.

XVII. On dit enfin : qu'importe si la procédure reste secrète pour le public et si l'arrêt de non-lieu n'explique rien? Après tout, ce n'est pas un innocent que l'on condamne, c'est tout au plus un coupable qui peut-être échappera à la peine qu'il a méritée. Mais c'est une erreur que de croire que le malheur est plus grand lorsqu'un innocent est condamné que lorsqu'un coupable reste impuni. La manifestation de la vérité étant le seul but de la justice, le trouble social est le même chaque fois que ce but n'est pas atteint. D'ailleurs, tout inculpé suppose une victime et leurs intérêts sont tellement contraires que la générosité envers l'un est cruauté envers l'autre. Le législateur doit s'élever à des hauteurs inaccessibles aux entraînements des passions humaines. Pareil à la divinité, il ne saurait poursuivre que la vérité, vouloir que la justice. Les doléances sentimentales que l'on fait entendre au nom des inculpés ne doivent pas émouvoir au point de faire oublier les victimes innocentes. Celles-ci demandent également justice, et il ne faut pas que dans un pays de liberté et d'égalité, elles ne la trouvent qu'au ciel.

XVIII. Comme conclusion nous proposons d'ajouter à l'article 194 du projet le paragraphe suivant :

L'ordonnance de non-lieu donnera l'exposé des faits de la cause tels qu'ils résultent de l'instruction écrite, elle discutera les charges et contiendra la justification du non-lieu, le tout sous peine de nullité.

Et cet autre à l'article 206 :

L'arrêt de non-lieu donnera l'exposé des faits de la cause tels qu'ils résultent de l'instruction écrite, il discutera les charges et contiendra la justification du non-lieu, le tout sous peine de nullité.

—

Quel rôle convient-il d'assigner au juge dans la procédure pénale préparatoire?

I. Il nous reste à dire quelques mots du rôle qu'il convient d'assigner au juge dans la procédure pénale préparatoire. Sur cette question, qui se rattache étroitement à celle de la publicité, deux systèmes sont en présence. L'un charge personnellement le juge de la recherche de la vérité en réservant, soit aux chambres du conseil et de mise en accusation, soit au juge d'instruction lui-même, le soin de décider s'il y a lieu ou non de continuer les poursuites; l'autre laisse à l'accusation la tâche de produire les preuves de culpabilité, à la défense celle d'opposer les preuves de l'innocence. Le juge, comme en matière civile, n'a qu'un rôle en quelque sorte passif; il entend les parties à l'audience publique, pèse les preuves qu'elles fournissent, leur ordonne au besoin de les compléter, puis, sa conviction formée, il rend une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente. Si tous les hommes étaient également intelligents et instruits, riches et puissants, également aptes à se défendre, le second système nous paraîtrait préférable; mais quand nous voyons combien dans notre état social diffèrent les intelligences et les fortunes, nous ne pouvons hésiter à demander le maintien et même le développement d'une magistrature dont la mission est de travailler à la manifestation de la vérité et, par conséquent, de suppléer à l'insuffisance des uns et d'empêcher les autres, soit par eux-mêmes, soit par leur conseil, d'abuser de la situation privilégiée où ils se trouvent. S'il est vrai, et cela n'est pas contestable, que la plupart des inculpés, incapables de se défendre eux-mêmes, se trouvent en outre dans l'impossibilité de se faire assister d'un avocat depuis le commencement jusqu'à la fin de l'instruction préliminaire, il faut bien que la société charge un magistrat de veiller à ce que la vérité ne soit pas mise sous le boisseau. L'on s'apitoie sur le sort « de l'accusé illettré, grossier, « hébété, aux prises avec un magistrat habile (38). » Mais combien cet accusé serait-il plus à plaindre s'il était livré sans défense au ministère public, et surtout à la partie civile, puissante et riche, aidée des sommités du barreau? Qu'on renverse les situations, et l'on devra en dire autant de la partie civile luttant contre l'accusé. Il faut tenir compte de la réalité des choses, et ne pas oublier notamment qu'en matière pénale l'égalité de droit ne suffit pas, qu'il faut aussi l'égalité de fait, parce que la justice y appartient à tous et que la vérité seule doit y triompher, non la richesse ou la malice des hommes.

II. Nous comprenons qu'avec l'idée que les adversaires du juge d'instruction se font de la mission de ce magistrat, ils demandent sa suppression. Si les juges d'instruction ont mérité en France tous les reproches qu'on leur y a faits, nous avouons que leur cause est difficile à défendre. Depuis BÉRENGER (39) jusqu'à M. MUNIER-JOLAIN (40), ce sont toujours les mêmes griefs. La loi est mauvaise, plus mauvais encore sont les magistrats qui l'ont appliquée.

---

(37) PRÉVOST-PARADOL, la *France nouvelle*, p. 184.

(38) M. MUNIER-JOLAIN, *L'instruction criminelle inquisitoriale et secrète*.

(39) BERENGER, *De la justice criminelle en France*, d'après les lois permanentes, les lois d'exceptions et les doctrines des tribunaux, pp. 362 et suiv. Ce livre remarquable, qui date de 1818, est encore aujourd'hui, sur plus d'une question, plein d'actualités.

(40) Ouvrage cité, pp. 17, 18, 21, 31, 32, 36, 56, 59 et 72. M. MUNIER-JOLAIN, pour étayer sa thèse, a dû étendre au ministère public, aux juridictions d'instruction et de jugement et au jury lui-même les reproches qu'il adresse aux juges d'instruction, car il était clair que ces derniers n'auraient pu opprimer ouvertement la vérité, durant à peu près trois quarts de siècle, sans la connivence de ceux qui avaient précisément la mission de contrôler leur travail. « Aux assises, à l'audience, dit-il, les trois « quarts de la pièce se jouent en l'honneur du président, investi « d'un pouvoir sans limite (p. 87); lors de l'interrogatoire, le « président ne laisse pas la réponse aller librement du banc de « l'accusé au siège du jury, il l'arrête au passage et la brise par « le commentaire incrédule (p. 100); le ministère public prépare,

III. Le projet (41), complété par les quelques dispositions que nous avons proposé d'y ajouter, nous paraît répondre à toutes ces plaintes. Comme le dit M. Thonissen : « Le juge d'instruction, d'après le projet, n'est « pas l'agent de l'accusation, le délégué du ministère « public : il est l'homme de la justice et de la vérité... « Il a le devoir de rechercher et de constater les preuves « d'innocence, avec une sollicitude égale à celle qu'il « apporte dans la recherche et la constatation des « preuves de la culpabilité. Il doit être avant tout un « magistrat impartial... Sous peine de faillir à ses importantes fonctions, il devra se rappeler sans cesse que « si la société est intéressée à ce que les coupables reçoivent le châtiment qu'ils ont mérité, elle est plus « intéressée encore à ce que la justice pénale ne frappe « jamais les innocents (42). »

IV. Donner cette mission au magistrat instructeur, accorder à l'inculpé les droits importants que nous venons d'énumérer, c'était beaucoup sans doute, mais à notre avis ce n'était pas encore assez. Comme c'est une vérité attestée par l'histoire qu'il ne suffit pas de décréter législativement certains droits pour les faire respecter (43), il fallait en outre, dans tout le cours de la procédure préparatoire, provoquer l'inculpé et la partie civile à faire usage de leurs droits. A cette condition seulement la théorie passera dans la pratique et les dispositions nouvelles seront réellement utiles. Voilà pourquoi *nous avons demandé* que le juge d'instruction ait l'obligation de faire connaître les charges, au fur et à mesure qu'il les aura examinées, à l'inculpé et à la partie civile, en les invitant chaque fois à présenter leurs observations qui devront, le cas échéant, être l'objet d'un supplément d'enquête. L'instruction préliminaire sera ainsi autant que possible l'expression de la vérité, et il est clair qu'il n'y aura pas plus de chances de découvrir la vérité à l'audience lors de l'instruction définitive. Tous les points obscurs auront été éclaircis contradictoirement sur les indications, avec l'aide des parties intéressées elles-mêmes et aux frais de l'Etat. L'on ne pourra plus dire que « dans la lutte redoutable dont le « sort d'un homme est l'objet, l'audition à l'audience « des témoins qui chantent un air dont la partition se « trouve entre les mains du juge, n'est qu'une comédie « pure. » (44) Cette « partition » aura été écrite avec l'assistance de l'accusé et de la partie civile qui, autant et plus que le juge, devront s'imputer les imperfections qu'on y pourrait rencontrer. Quelle sécurité ne trouve-t-on pas d'ailleurs dans la constante préoccupation qu'aura dû avoir le juge d'instruction que son travail sera passé au crible : que le ministère public, les chambres du conseil et d'accusation, le président des assises et ses assesseurs, les jurés, l'accusé et la partie civile aidés de leurs conseils l'examineront tour à tour, sans compter que l'opinion publique exercera son contrôle toujours salutaire et que la presse lui servira d'écho? Le juge s'exposera-t-il de gaîté de cœur à se voir reprocher publiquement la négligence qu'il a mise à remplir sa tâche? Sa mission nettement définie est connue de tous : chacun peut lui demander compte de sa conduite. L'instruction préliminaire faite dans ces conditions ne sera-t-elle pas nécessairement une étude calme, impartiale, approfondie, convaincante de l'affaire? Ne faut-il pas dès lors se féliciter de ce qu'elle serve de base à l'instruction définitive et reconnaître qu'elle est pour toutes les parties intéressées, pour les jurés et pour la cour elle-même, la meilleure des garanties contre les embrouillements du procès, les surprises de l'audience et les erreurs judiciaires?

(*A continuer.*) B.-L. Angelet.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

« couve à son aise ses témoins (p. 126), fidèles de la prévention « qui rediront la leçon répétée.... puisque changer serait se « reconnaître menteurs (p. 105) ; le juré innocent et candide, au « visage duquel l'avocat général fait fumer un délicat encens, est « le dernier à se douter des précautions que l'on prend contre « lui... Son effacement est complet (pp. 107-112). »

Nous reviendrons là-dessus en traitant de l'instruction à l'audience. Nous dirons cependant que la connivence pour forfaire à leur devoir entre tant de magistrats, est difficile à admettre. Quoi qu'il en soit, il n'en faudra pas moins rechercher les mesures propres à rendre impossibles les abus que M. Mumer-Jolain signale. A notre avis, ce n'est pas, comme le croit le brillant écrivain, aux assises, où l'opinion publique et surtout la presse exercent presque toujours leur contrôle salutaire, qu'ils ont pu se produire si longtemps sans de retentissantes protestations. La presse, quand elle est renseignée, ne faillit pas à sa mission. Comme l'antique Egéon, elle a cent bras toujours armés pour défendre la vérité et la justice. Devant elle tous sont égaux : elle *ne connaît ni pauvres ni riches, ni petits ni grands, ni faibles ni forts.* Si une partie de la presse se laisse séduire, l'autre réagit avec d'autant plus d'énergie, elle éclaire, elle convainc, elle triomphe. Sans elle, on pourrait douter de la justice du juge, avec elle la malice et la perversité sont démasquées, le mal est vaincu, la justice règne.

Il est rare, malheureusement, que le *petit criminel*, dont les attributions sont aujourd'hui si importantes à raison du droit de correctionnalisation et des défiances qu'inspire le jury, l'intéresse ; malheureusement aussi, devant les tribunaux et les cours siégeant au correctionnel, le public est le plus souvent restreint et inapte à exercer une censure efficace. Il en résulte que c'est là surtout qu'il faudra mieux protéger la défense contre la tendance du président à exagérer les pouvoirs que la police de l'audience lui confère. Ce droit, mal défini dans nos lois, mérite de fixer tout particulièrement l'attention du législateur. Nous aurons l'occasion de nous en occuper.

(41) Art. 64-69. Le juge d'instruction fera tous les actes d'instruction qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, sans être astreint à suivre les termes des réquisitions du procureur du roi, qui ne peuvent limiter ses pouvoirs.

Art. 65 (70). Le juge d'instruction recueillera avec un soin égal, les faits et circonstances à charge et à décharge de l'inculpé.

Art. 69 (75). Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer... aux demandes de l'inculpé fondées sur un droit que la loi lui accorde.

S'il croit ne pas devoir accueillir... ces demandes, il constatera son refus par une ordonnance motivée.

Art. 70 (76). L'inculpé pourra appeler des ordonnances qui rejettent ses demandes.

Art. 78-85. Le juge d'instruction se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit...

Il interpellera l'inculpé de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées.

Art. 95 (105). L'inculpé ou son conseil pourra demander une expertise sur les faits qu'il indiquera.

Art. 98 (109). [*] L'inculpé aura le droit de réclamer l'audition des témoins qu'il désire faire entendre.

Il devra, sous peine de nullité de la demande, articuler les faits destinés à être l'objet des témoignages.

Le juge d'instruction constatera son refus par une ordonnance motivée.

Art. 106 (118). Le juge d'instruction pourra confronter les témoins entre eux et avec l'inculpé.

... L'inculpé aura la faculté de demander ces confrontations.

(42) Rapport de M. Thonissen, déposé dans la séance du 17 février 1880, pp. 2 et suiv.

(43) De Gerlache, V. Van Overloop, *Exposé des motifs de la constitution belge*, p. 235.

(44) M. Mumer-Jolain, p. 104.

[*] Une circulaire du 17 septembre 1881, émanée de M. Bara, ministre de la justice, exige que les témoins indiqués par les prévenus, indigents ou non, soient entendus et cités sans avance des frais de citation pour les prévenus.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 février 1883.

CASSATION CIVILE. — INTERPRÉTATION DE CONVENTION. GARANTIE. — CONDITION STIPULÉE. — FAILLITE. REPORT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si une condition résolutoire insérée dans un contrat s'est accomplie ou non.

Le garant, qui a garanti la dette d'un tiers, à la condition que ce dernier ne sera pas mis en faillite dans un délai déterminé, n'est pas dégagé de son obligation par l'événement de la condition, si le jugement déclaratif de la faillite est rapporté sur opposition.

Pareil jugement est censé n'avoir jamais existé.

(CLÉMENT C. VANDER GHEYNST.)

Clément a garanti à Vander Gheynst la dette de Barthels, à la condition que ce dernier ne serait pas mis en faillite dans les trois mois de la convention.

Barthels a été déclaré en faillite dans ces trois mois ; mais, sur son opposition, le jugement a été rapporté.

A la suite de ces faits, Clément a prétendu qu'il était dégagé. De là, l'action que lui a intentée Vander Gheynst.

Le jugement de première instance, dont les motifs sont adoptés par l'arrêt attaqué, décide que l'engagement pris par Clément n'a pas cessé de le lier, par la seule raison qu'un jugement déclaratif de faillite, rapporté sur opposition, est comme s'il n'avait jamais existé.

Le pourvoi, qui s'attaque à cette décision, invoque la violation des articles 1183, 1319 du code civil, et la fausse application des articles 442 et 473 de la loi sur les faillites.

L'événement de la condition, dit le mémoire en cassation, ne dépend pas des conséquences juridiques qu'il peut avoir. Il suffit qu'il s'accomplisse. Or, ici il s'est accompli : Barthels a été déclaré en faillite.

Il est à remarquer que l'arrêt attaqué n'est pas fondé sur l'interprétation de la convention : il décide, en droit, qu'une faillite est censée n'avoir jamais existé quand le jugement qui l'a déclarée est rapporté. Or, cette proposition n'est pas d'une vérité absolue. Elle ne trouve notamment pas sa place dans l'espèce, où le jugement qui rapporte la faillite condamne le débiteur opposant à payer les honoraires du curateur.

La cour d'appel a méconnu la foi due à ce jugement.

Le défendeur répond que la décision statue en fait et qu'au surplus, les principes de droit sur lesquels elle s'appuie ne peuvent être sérieusement contestés.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1183, 1319 du code civil et de la fausse application des articles 442, 473 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le 10 mai 1880 le demandeur a garanti au défendeur la dette du sieur Barthels, à la condition que ce dernier ne serait pas mis en faillite dans les trois mois de la convention ; qu'un jugement par défaut du 31 juillet 1880 a déclaré la faillite de Barthels, mais que, sur opposition de celui-ci, ce jugement a été rapporté à la date du 14 août suivant ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne pourrait contrevenir à l'article 1183 du code civil, que s'il maintenait l'engagement du demandeur, en constatant l'accomplissement de la condition résolutoire attachée à cet engagement ;

« Attendu qu'il juge, au contraire, que cette condition ne s'est pas réalisée et statue à cet égard d'une manière souveraine ; qu'en effet, s'il décide que le demandeur reste tenu de son obligation en vertu de cette règle de droit, non contestée en principe dans le pourvoi, que le jugement déclaratif de faillite est censé non avenu s'il est rapporté, c'est nécessairement parce que la cour d'appel, au préalable, a reconnu qu'en fait et dans l'intention des parties, la révocation de la convention ne pouvait résulter que d'une mise en faillite définitive et irrévocable ;

« Attendu que l'invocation des articles 442, 473 de la loi sur les faillites et de l'article 1319 du code civil, n'est pas non plus justifiée :

« Que la condamnation de Barthels au paiement des honoraires du curateur, prononcée par le jugement du 14 août 1880, s'explique par cela seul que ces frais ont pu être occasionnés par l'inexécution de son obligation envers le défendeur ; qu'il ne suit donc pas de là que le dit jugement ait maintenu la faillite pour le passé et ne dispose que pour l'avenir, et qu'il est impossible d'admettre que la décision attaquée méconnaisse la teneur de ce même jugement en disant qu'il anéantit la faillite, alors qu'en termes exprès, il « rapporte et met à néant » le jugement qui l'a déclarée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 22 février 1883. Plaid. MMes BILAUT c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

12 avril 1883.

CHOSE JUGÉE. — AUTORITÉ. — MOTIFS DU JUGEMENT. DISPOSITIF.

Les déclarations mentionnées dans les motifs d'une décision judiciaire ont l'autorité de la chose jugée, quand elles sont virtuellement comprises dans le dispositif dont elles sont inséparables et dont, par une conséquence nécessaire, elles déterminent la portée.

(HOUZÉ C. ESTERCQ ET CONSORTS.)

Le pourvoi formé contre le jugement que nous avons rapporté en 1882, p. 600, a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur les deux moyens réunis :

« 1° Violation des articles 69, § 4, et 70 du traité du 5 novembre 1842, approuvé par la loi du 3 février 1843, article 12, et de l'arrêté royal qui l'approuve; fausse application et violation de la loi du 28 nivôse an XIII, ainsi que des articles 1235 et 1936 du code civil :

« 2° Violation de l'article 1351 et en tant que de besoin de l'article 1319 du code civil et par suite violation des textes invoqués sur le premier moyen :

« Considérant que les héritiers Estercq ont fait assigner le gérant de la caisse des dépôts et consignations à Mons, devant le tribunal de première instance de cette ville, aux fins de le faire condamner à leur rembourser le montant de la consignation Estercq, faite le 20 octobre 1813, avec tous intérêts y afférents courus jusqu'à la date de l'assignation;

« Considérant que le ministre des finances, mis en cause à la suite du jugement du 2 mai 1872, n'a contesté les conclusions des héritiers Estercq, qu'en soutenant que ceux-ci étaient non fondés dans leur action, par le motif qu'ils étaient restés pendant plus de trente ans sans faire valoir leurs droits; que le gérant de la caisse des consignations s'est borné à se joindre à cette prétention du ministre des finances, sans prendre de conclusions au fond;

« Considérant que, statuant sur les conclusions respectives des parties, le jugement du 27 juillet 1872 a déclaré le ministre des finances et le gérant de la caisse des consignations non recevables et non fondés en leurs moyens et a condamné le gérant de la caisse à délivrer aux héritiers Estercq le montant de la somme consignée, avec les intérêts qui seront échus au jour du remboursement;

« Considérant que, sur l'appel de ce jugement, le ministre des finances et le gérant de la caisse, tout en soutenant ne devoir ces intérêts que pour un terme de cinq ans, ont reproduit leurs conclusions de première instance;

« Que dans cet état de la procédure, la cour d'appel de Bruxelles a déclaré les appelants sans griefs et mis leur appel au néant, après avoir constaté :

« 1° Que la consignation a été faite le 20 octobre 1813, à la « recette générale du département de Jemmapes;

« 2° Que l'obligation du gouvernement français à cet égard est « passée au gouvernement belge, qui s'est, en 1834 et 1846, « reconnu débiteur de la somme consignée et des intérêts courus « depuis le 60e jour de la consignation;

« 3° Que le *Moniteur belge* a confirmé ces déclarations en ad- « mettant la consignation Estercq sur la liste des anciens dépôts « et consignations, publiée en exécution de la loi du 28 décembre « 1867 »;

« Considérant que si ces déclarations géminées ne sont mentionnées que dans les motifs de l'arrêt précité, elles sont virtuellement comprises dans le dispositif, dont elles sont inséparables et dont, par une conséquence nécessaire, elles déterminent la portée;

« Considérant que pour condamner le demandeur à payer les intérêts échus depuis le 60e jour à partir de la consignation, le jugement dénoncé se fonde sur ce que l'arrêt du 28 mars 1876 met expressément à la charge du gouvernement belge le payement de la somme consignée et des intérêts courus depuis la consignation;

« Que le dit jugement reconnaît ainsi que l'arrêt précité a définitivement fixé le point de départ des intérêts à payer et qu'il a statué, à cet égard, par une condamnation passée en force de chose jugée;

« Que, dès lors, il n'y avait plus lieu de soumettre cette question à un nouveau débat et que c'est avec raison que le jugement dénoncé a décidé que les intérêts échus depuis le 60e jour à partir du 20 octobre 1813 jusqu'au 7 septembre 1844 devaient être payés aux défendeurs;

« Qu'il importe peu que le jugement dénoncé se soit livré sur ce même point à une discussion en droit, puisque les considérations qu'il a fait valoir, fussent-elles même erronées, ne vicieraient en rien la décision attaquée;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de Mons, en statuant comme il l'a fait, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du recours;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur à l'indemnité de cent cinquante francs envers les défendeurs, ainsi qu'aux frais de l'instance en cassation... » Du 12 avril 1883. — Plaid. MMes Le Jeune et G. Leclercq, pour le demandeur.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

2 décembre 1874.

EXCEPTION « NON ADIMPLETI CONTRACTUS ». — CONTRAT CONTINU. — OBLIGATIONS SUCCESSIVES.

L'exception non adimpleti contractus *ne peut être utilement opposée au curateur à la faillite d'un directeur de théâtre, qui, s'étant engagé à donner des représentations pendant l'année théâtrale, moyennant un subside annuel de... payable par mois, suspend les représentations dans le cours de l'année et réclame le subside proportionnellement au nombre de représentations données.*

(Le curateur à la faillite Vachot c. la ville de Gand.)

Quoique le jugement qui suit ne soit pas récent, nous le reproduisons à cause de la fréquence des faillites de directeurs de théâtre et de l'intérêt pratique qu'il présente.

La ville de Gand avait concédé son grand théâtre, avec subside de 20,000 francs, à un directeur obligé de donner des représentations jusqu'au 31 mars.

Le cahier des charges portait : « Le subside sera payé « au directeur par sixième, de mois en mois, à compter « du jour de l'ouverture du théâtre. Il est entendu que « chaque terme mensuel ne deviendra exigible qu'après « l'échéance du mois pour lequel il sera dû. »

Vachot ayant été déclaré en faillite dans le cours du mois de mars, qu'il ne put achever, le curateur réclama de la ville une part du subside mensuel proportionnée au nombre de représentations données.

La défenderesse oppose l'exception *non adimpleti contractus*. Si l'inexécution d'une obligation de faire oblige à des dommages-intérêts, à plus forte raison elle permet de dénier et de refuser toute action au débiteur de l'action de faire qui est en faute : *Cui damus actionem, eidem et exceptionem competere, multo magis quis dixerit* (L. 156, § 1er, Dig., *de Regulis juris*.)

Jugement. « Attendu que le contrat intervenu entre la ville de Gand et le sieur Vachot produisait des effets successifs et imposait des devoirs continus;

« Que le sieur Vachot a rempli ses engagements et exécuté le contrat jusqu'au 13 mars 1874;

« Qu'il doit en être de même de la part de la ville;

« Attendu que l'exception *non adimpleti contractus* ne peut recevoir d'application que pour l'avenir et à partir du moment où l'exécution du contrat a cessé;

« Attendu, il est vrai, que la clause du contrat antérieur du 14 mars 1872, qui stipule qu'en cas de cessation temporaire ou définitive des représentations, le subside ne devra être acquitté que jusqu'au jour de cette cessation, n'a pas été reproduite dans le contrat du 12 mars 1873;

« Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de cette omission que l'on ait voulu admettre un principe ou une condition contraire;

« Qu'il en résulte uniquement que les contractants ont entendu s'en rapporter aux principes généraux et à la loi, et qu'il va de soi que la ville ne pouvant être tenue de payer le subside que dans la mesure de l'exécution du contrat et pour le temps réel de l'exploitation, pouvait repousser toute prétention contraire par l'exception *non adimpleti contractus*;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne la ville de Gand à payer au demandeur la somme de... » (Du 2 décembre 1874. — Plaid. MMes Declercq c. Meydepenningen.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

9 mars 1881.

AVOCAT. — HONORAIRES. — DÉPUTÉ. — INFLUENCE. EFFETS.

L'avocat investi de la qualité de député est fondé à réclamer des honoraires, lorsque la personne qui s'est adressée à lui, tout en

tenant compte de l'influence inhérente à sa qualité de député, a néanmoins eu principalement en vue les connaissances spéciales qu'il possède à raison de sa profession d'avocat.

(DANIEL VAN ECK C. DONALD LUMSDEN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il appert des documents de la cause que le demandeur, avocat à la haute cour de justice à La Haye et représentant pour la province de Zélande à la deuxième Chambre des Etats-Généraux, a été chargé, de la part du défendeur, courtier de navires à Gand, par l'intermédiaire du sieur Bronkers, avocat à Terneuzen, de faire le nécessaire aux fins d'obtenir du gouvernement néerlandais « que la commune de Neuzen fût « reconnue comme port d'entrée et de sortie pour les bateaux et « navires en destination de Gand ou venant de cette direction; »

« Attendu qu'il n'est pas dénié que le demandeur a fait, en exécution de ce mandat, les devoirs et débours formant l'objet de la note d'honoraires dont il réclame le payement; que, par suite, cette demande paraît, en fait, suffisamment justifiée;

« Attendu que c'est vainement que le défendeur y objecte qu'en entrant, par l'intermédiaire de Bronkers, en relation avec le demandeur, il avait entendu recourir à lui, non en qualité d'avocat, mais uniquement en qualité de représentant et pour obtenir, par son influence auprès du gouvernement, une nouvelle réglementation des droits de douane pour le port de Terneuzen;

« Qu'en effet, il est à remarquer que cette affaire était de nature complexe et qu'indépendamment de l'utilité qu'il pouvait y avoir à la confier à un homme ayant une position influente auprès du gouvernement, elle exigeait des connaissances spéciales et nécessitait des études et des démarches propres à la profession du demandeur; qu'il suffit de parcourir la note du demandeur pour être convaincu que c'est bien comme avocat qu'il a prêté ses services dans l'affaire susdite;

« Attendu, en ce qui concerne le taux auquel le demandeur a taxé les honoraires en question, qu'eu égard à la nature et à l'importance des devoirs repris dans la note fournie et prenant en considération le résultat obtenu et les avantages incontestés que le défendeur en retire, la somme réclamée ne paraît pas excéder les bornes d'une juste modération;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, adjuge au demandeur ses conclusions; en conséquence, condamne le défendeur à lui payer la somme de fr. 694-20, import de la note d'honoraires et débours prémentionnée; le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 9 mars 1881.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

27 décembre 1882.

HOSPICES CIVILS. — ALIÉNÉ. — ENTRETIEN. — FRAIS. SUCCESSION PATERNELLE. — ALIMENTS. — FRAIS POSTÉRIEURS. — ERREUR. — EXPLOIT. — CONCLUSIONS. RECTIFICATION. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE.

L'administration des hospices civils qui a fait des frais pour l'entretien d'un aliéné colloqué dans un de ses établissements, ne peut en réclamer le remboursement sur ce que cet aliéné a recueilli ensuite dans la succession de son père, que pour autant que celui-ci aurait pu être tenu de lui fournir des aliments.

Mais la part recueillie par cet aliéné dans la succession de son père peut être affectée aux frais faits pour son entretien après son entrée en possession de cette part.

Entre parties erreur ne fait pas compte. Si dans un exploit introductif d'instance, la partie demanderesse a réclamé une somme inférieure à celle à laquelle elle a droit, elle peut, dans le cours des débats, rectifier son compte et majorer sa demande.

L'action en remboursement des frais faits par l'administration des hospices civils pour l'entretien d'un aliéné colloqué dans un de ses établissements, se prescrit par cinq ans.

(LES HOSPICES CIVILS DE GAND C. GUEQUIER, Q. Q.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande qui tendait primitivement au payement d'une somme de fr. 5,429-98, pour frais d'entretien de l'aliéné Charles Desmedt, représenté en cause par Me GUEQUIER, q. q., a été réduite par la partie demanderesse dans ses conclusions signifiées le 8 novembre dernier, dûment enregistrées, de la façon suivante :

« Il est dû par le dit Charles Desmedt :

« 1° En nom personnel :

« *a*) La somme de fr. 909-26, montant de ce qu'il a recueilli dans la succession de sa mère;

« *b*) Celle de fr. 681-76, pour son entretien durant les années 1880 et 1881;

« *c*) Celle de fr. 294-88, pour son entretien du 1er janvier au 31 octobre 1882;

« 2° Comme héritier de son père, la sixième part dans la somme restante de fr. 3,856-95, soit fr. 642-82;

« *A*. Quant à la somme réclamée à l'aliéné comme héritier de son père :

« Attendu que le père de Charles Desmedt n'aurait pu être tenu de contribuer à l'entretien de son fils, que pour autant qu'il eût à cet effet des ressources suffisantes; qu'aux termes de l'article 208 du code civil, les aliments ne sont dus que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit; que s'il est établi que le père de l'aliéné jouissait, dans les derniers temps de sa vie, non seulement de son traitement d'employé aux accises, mais encore du revenu d'un capital de 18,000 à 19,000 francs, qu'il a délaissé à son décès, la demanderesse a toutefois négligé de justifier, ou tout au moins d'alléguer avec offre de preuve, que ces ressources dépassaient ses besoins et ceux de sa famille, et le mettait à même d'intervenir dans l'entretien de l'aliéné; qu'à défaut de cette preuve et d'éléments fournis par la demanderesse pour apprécier jusqu'à quel point le père défunt pouvait intervenir dans cet entretien, le tribunal doit adjuger aux hospices civils de Gand cette partie de leurs conclusions;

« *B*. Quant à la somme de fr. 294-88, réclamée de l'aliéné en nom personnel, pour son entretien du 1er janvier au 31 octobre 1882 :

« Attendu qu'il est établi que l'aliéné Charles Desmedt possède certaines ressources, notamment sa part dans l'héritage de son père, décédé le 27 décembre 1879; qu'il est juste d'affecter ce qu'il possède aux frais faits pour son entretien depuis son entrée en possession; que la somme réclamée pour les dix premiers mois de l'année courante est justifiée;

« *C*. Quant à la somme de fr. 681-76, réclamée de l'aliéné pendant les années 1880 et 1881 :

« Attendu que les motifs qui précèdent justifient également ce chef des conclusions de la demanderesse;

« Attendu que c'est par erreur que la somme due pour entretien pendant les années 1880 et 1881 n'est portée qu'à fr. 681-76; qu'elle est en réalité de fr. 701-76 et qu'entre les parties erreur ne peut faire compte;

« *D*. Quant à la somme de fr. 909-26, montant de ce que l'aliéné possédait avant son entrée à l'hospice Ghislain, comme héritier de sa mère, décédée le 13 avril 1859 :

« Attendu que cette somme ne peut être entièrement allouée à la demanderesse que pour autant qu'elle soit en droit de réclamer, pour les frais d'entretien pendant les années antérieures à 1880, une somme équivalente ou supérieure;

« Attendu qu'il importe ici d'examiner si la créance de la demanderesse est soumise à la prescription de l'article 2277 du code civil; qu'il importe à cette fin de préciser la véritable situation des parties;

« Attendu qu'en fournissant aux aliénés colloqués dans l'un ou l'autre de ces établissements les prestations journalières qui doivent servir à leur entretien, la partie demanderesse agit, non pas à cause de leur indigence, mais à cause de leur présence dans l'établissement; qu'elle pourvoit à leur entretien à tous, sauf à récupérer contre ceux qui ne sont pas indigents, et cela à certaines époques déterminées, le montant de ses avances;

« Attendu que l'action qui lui est donnée à cette fin, ayant pour objet des prestations dont le prix est calculé par jour, doit régulièrement s'exercer à des termes périodiques qui n'excèdent pas l'année et rentre évidemment sous l'application de l'art. 2277 du code civil, qui la soumet à la prescription de cinq ans; qu'il importe peu que l'administration ait négligé d'agir uniquement par suite de son erreur au sujet des ressources de Charles Desmedt; qu'il ne lui était pas impossible d'être mieux renseignée sur ce point et qu'elle doit avoir encouru de la sorte la déchéance prononcée par l'article 2277;

« Attendu que pour calculer cette prescription, on doit prendre pour point de départ le jour où la prescription a été interrompue, soit dans l'espèce le 8 juillet 1882, date de l'exploit introductif d'instance; qu'ainsi toutes avances faites avant le 8 juillet 1877 doivent être déclarées prescrites;

« Attendu que du 8 juillet 1877 au 31 décembre 1879, la demanderesse est en droit de réclamer seulement fr. 836-32 au lieu de fr. 909-26;

« Attendu, en résumé, que la demanderesse peut reclamer :

« Pour l'année courante . . . . . fr.	294 88
« Pour les années 1880 et 1881	701 76
« Du 8 juillet 1877 au 31 décembre 1879 . . .	835 32
Ensemble. . . . fr.	1,832 96

« Attendu, d'autre part, que la demanderesse a reçu pour compte de l'aliéné Desmedt :

« 1° Le 24 novembre 1881, de M. le notaire Parmentier . . . . . fr.	129 51
« 2° Intérêts de l'inscription prise au nom de l'aliéné, aux échéances respectives du 1er novembre 1881 et des 1er mai et 1er novembre 1882, ensemble.	222 00
« Soit, total des recettes. . . fr.	351 51

« Attendu que cette somme doit être défalquée de la dette de l'aliéné telle qu'elle vient d'être fixée ci-dessus et qui doit, dès lors, être réduite à la somme de fr. 1,481-45 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Bierviet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, fixe à fr. 1,481-45 la créance de l'administration demanderesse contre l'aliéné Charles Desmedt; autorise la demanderesse à poursuivre le recouvrement de cette somme sur l'inscription prise au grand livre de la dette publique au nom de Charles Desmedt, n° 22836, du capital de 3,700 francs; autorise la demanderesse à procéder à la vente des obligations formant la dite inscription, pour le remboursement : 1° de la somme principale de fr. 1,481-45 ; 2° des frais de la présente instance, qui retomberont à charge du prédit aliéné, et 3° de ceux à faire pour la mise à exécution du présent jugement, la demanderesse restant comptable pour le surplus envers le dit aliéné; condamne le défendeur, q. q. aux dépens... » Du 27 décembre 1882.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

3 janvier 1883.

ABSENCE. — ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE. FRUITS ET REVENUS.

Les fruits et revenus produits par les biens de l'absent jusqu'au jugement qui prononce l'envoi en possession provisoire de ses biens, doivent accroître à la masse des biens que l'absent possédait avant sa disparition et ne peuvent dès lors être attribués, même pour partie, aux envoyés en possession provisoire.

Les envoyés en possession provisoire n'ont droit à la part des fruits déterminée par l'article 127 du code civil qu'à titre d'indemnité de leur administration ; en conséquence si, faute de pouvoir fournir caution, ils ne peuvent assumer cette administration, ils sont non recevables à revendiquer même cette partie des fruits auxquels ils auraient eu, comme administrateurs, un droit irrévocable.

GEERS ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.(

Jugement. — « Attendu que par jugement de ce tribunal, en date du 1er décembre 1880, la déclaration d'absence d'Isabelle-Thérèse Geers a été prononcée;

« Que les demanderesses ont été envoyées en possession provisoire des biens appartenant à la dite Isabelle-Thérèse Geers; qu'elles ont été autorisées à employer en frais d'administration, dispensés de toute restitution éventuelle, les dépens faits sur la demande en déclaration d'absence;

« Attendu que l'avoir de l'absente ne consiste qu'en un capital de fr. 897-55 déposé à la Caisse des dépôts et consignations à Gand, le 6 août 1868, n° 146, et dans les intérêts échus et non prescrits du dit capital;

« Attendu que l'action des demanderesses tend à faire condamner le défendeur à payer aux demanderesses, en leur qualité d'envoyées en possession provisoire :

« 1° Les neuf dixièmes des intérêts non prescrits, produits jusqu'au jour où la demande a été formée par le capital de fr. 897-55 dont s'agit ;

« 2° Le dixième restant des dits intérêts, dispensé par le jugement rappelé ci-dessus de toute restitution éventuelle et à affecter aux dépens faits sur la demande en déclaration d'absence;

« 3° Pour l'avenir, annuellement, les neuf dixièmes des intérêts à produire par le susdit capital;

« Attendu que, en ce qui concerne les intérêts non prescrits produits par les biens de l'absente jusqu'au jugement prononçant l'envoi en possession provisoire, les demanderesses ne sont, en aucune hypothèse, fondées à réclamer une portion quelconque pour se l'attribuer; que les dits intérêts doivent accroître à la masse des biens que l'absente possédait avant sa disparition ;

« Attendu que, en ce qui concerne les intérêts échus depuis l'envoi en possession provisoire, la dispense accordée aux envoyés par l'article 127 du code civil de restituer à l'absente les neuf dixièmes des fruits perçus depuis l'envoi provisoire, est justifiée par la nécessité d'indemniser les dits envoyés des soins qu'ils ont donnés à l'administration des biens de l'absent ;

« Que cette faveur est une conséquence directe de cette administration ;

« Attendu que les envoyés en possession provisoire ne peuvent profiter de la faculté de recevoir en dépôt et d'administrer les biens de l'absent, résultant pour eux du jugement prononçant l'envoi provisoire, qu'à la charge de donner caution pour sûreté de leur administration ;

« Attendu que les demanderesses se trouvent dans l'impossibilité de trouver une caution, de fournir une garantie hypothécaire ou de donner un gage ou nantissement suffisant ; que, dès lors, le jugement par lequel elles ont été envoyées en possession provisoire des biens de l'absente Isabelle-Thérèse Geers, doit rester sans effet;

« Que les demanderesses ne pouvant obtenir l'administration des dits biens, ne peuvent exercer aucun des droits, ni être tenues d'aucune des obligations qui seraient résultées de cette administration ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les demanderesses ne sont point fondées à réclamer, en qualité d'envoyées en possession provisoire, une portion quelconque des intérêts des biens de l'absente, soit pour se l'attribuer, soit pour l'appliquer aux frais résultant de la demande en déclaration d'absence ou à tous autres frais d'administration ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare les demanderesses non recevables ni fondées en leur action ; les condamne aux dépens... » (Du 3 janvier 1883. — Plaid. MMes Montigny c. Van Bierviet.

Observations. — Nous ne connaissons aucun précédent sur la question tranchée par le jugement que nous rapportons.

Ce jugement constate que l'absente ne possédait au moment de sa disparition que la somme consignée dans la Caisse des dépôts et consignations. Les demanderesses ne demandaient pas la mise en possession du capital, considérant celui-ci comme administré de fait pour l'absente par la prédite Caisse. Leur action tendait uniquement à voir dire pour droit qu'en leur qualité d'envoyées en possession, elles étaient fondées à toucher cette partie des intérêts à laquelle l'article 127 du code civil leur donne un droit *irrévocable*. Ne pouvant pas fournir une caution pour la restitution éventuelle du restant des fruits, elles consentaient à laisser ce restant en dépôt à la Caisse des consignations. En d'autres termes, elles n'entendaient poser que des actes d'administration rendant toute garantie, tout cautionnement superflus.

Si en droit strict cette décision peut paraître fondée, en fait elle blesse l'équité, car elle aboutit, grâce à la prescription quinquennale, à faire profiter la Caisse des dépôts et consignations de *tous* les intérêts produits et à produire par le capital consigné, depuis le jour de la consignation jusqu'à la cinquième année avant l'envoi en possession définitive, c'est-à-dire, en fait, pendant environ vingt-cinq ans! C'est le cas ou jamais de dire : *Summum jus, summa injuria.*

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

Premier canton. — Siégeant : M. Antheunis, juge.

23 novembre 1882.

CONNEXITÉ. — RÉSILIATION DE BAIL. — CONTRIBUTIONS. ACTION EN PAYEMENT. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE. — RENVOI AU TRIBUNAL.

Lorsqu'il y a connexité entre deux demandes, l'une portée devant

le tribunal, l'autre porte plus tard devant le juge de paix, celui-ci, bien que la demande rentre dans sa compétence, doit se dessaisir et renvoyer la contestation devant le tribunal saisi de la première demande.

Sont connexes la demande de résiliation de bail faite par le locataire et la demande formée par le bailleur en payement de contributions imposées par le bail au preneur.

(HIRA-GERREBOS C. VANHAMME.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur a demandé la résiliation avec dommages-intérêts de la convention de bail verbal existant entre parties, par action régulièrement introduite devant la cinquième chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, ce à la date des 16-19 octobre dernier, donc antérieurement à la présente cause introduite le 27 du même mois ;

« Attendu que celle-ci est basée sur la non-exécution d'une clause particulière du bail verbal, dont l'existence même est mise en question ; qu'il y a donc litispendance devant un autre tribunal et connexité si étroite entre les deux causes, que le sort de celle-ci dépend absolument du jugement à intervenir dans celle-là ;

« Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de décider si le renvoi demandé par le défendeur est admissible ;

« En droit :

« Attendu que l'article 171 du code de procédure civile formule la règle à suivre en cas de litispendance et de connexité ; que le législateur, dans la loi du 25 mars 1876, a déclaré formellement vouloir la maintenir dans son principe ; que les articles 37 et 50, loi citée, n'en sont que des applications nouvelles, destinées à faire disparaître les anomalies de l'article 22 de la loi du 25 mars 1841, laquelle d'ailleurs, toujours par application de l'article 171, reconnaît et formule le pouvoir de renvoi du juge de paix ;

« Attendu qu'il est incontestable que le demandeur aurait pu, à titre reconventionnel, opposer sa présente action à celle que le défendeur lui a intentée devant le tribunal susdit et que celui-ci, aux termes de l'article 37, § 3, loi du 25 mars 1876, aurait dû la retenir pour les motifs d'intérêt public et d'intérêt privé, qui ont dicté la règle de l'article 171 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il serait absurde de prétendre que le juge ne peut, en vertu des mêmes principes et des mêmes règles de droit, ordonner le renvoi d'une cause que le défendeur peut directement porter devant le tribunal saisi de la demande principale, et que le pouvoir de retenir la demande reconventionnelle, octroyé à ce tribunal par la loi, dépend exclusivement de la volonté ou du caprice de l'une des parties litigantes ;

« Attendu qu'il faut donc admettre, en vertu de l'article 171 du code de procédure civile, combiné avec les articles 37, § 3, et 50 de la loi du 25 mars 1876, qu'il n'y a jamais lieu à renvoi d'un tribunal supérieur saisi de la demande principale, à un tribunal inférieur au taux de sa compétence, mais conforme à la nature de ses attributions : que l'ordre d'introduction des deux causes connexes ne saurait même entamer le principe de droit nouveau, la demande accessoire, formée la première, devant néanmoins être reportée devant le tribunal saisi postérieurement de la demande principale ; qu'il y a toujours lieu à renvoi d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur, même en cas d'incompétence de celui-ci, pourvu encore que cette incompétence ne résulte que du taux et non de la nature de la demande accessoire, auquel cas l'ordre des juridictions serait interverti, interversion controversée avant la loi du 25 mars 1876, mais que les termes précis et restrictifs de cette loi ont absolument condamnée et proscrite ;

« Par ces motifs, faisant application de l'article 171 du code de procédure civile, ainsi que des articles 37, § 3, et 50 de la dite loi citée, et repoussant toutes conclusions contraires, disons qu'il y a connexité entre la présente cause et celle pendante entre les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles (5e ch.) ; renvoyons en conséquence le demandeur à se pourvoir devant ce tribunal et le condamnons aux dépens, y compris les frais du présent jugement... » (Du 23 novembre 1882. — Plaid. Mes ANGENOT c. BROCKMANN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

22 janvier 1883.

VOIRIE. — BATISSE. — AUTORISATION. — CONDITIONS. RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ.

N'est pas illégal le règlement communal portant que dans les autorisations de bâtir, il sera stipulé que le constructeur devra, en outre, se conformer aux prescriptions qui lui seront données sur place par les agents communaux.

(PARMENTIER.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de l'illégalité du règlement communal visé dans le jugement attaqué, illégalité consistant en ce que ce règlement prévoit le cas où les autorisations de bâtir délivrées par le collège et qui doivent renfermer en elles-mêmes toutes les conditions requises par la loi, seraient modifiées sur place par des agents communaux :

« Attendu que le jugement attaqué constate que, d'après l'article 14 de l'autorisation accordée par la commune de Schaerbeek au demandeur, celui-ci devait se conformer aux prescriptions qui lui seraient données sur place pour la construction de son trottoir, ce qu'il n'a pas fait ;

« Attendu que le demandeur n'indique et ne saurait indiquer aucune loi interdisant aux communes de stipuler pareille clause dans les autorisations de bâtir qu'elles délivrent ;

« Qu'un règlement de police qui le permet ne saurait donc être entaché d'illégalité ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de l'illégalité de la première expertise de l'expert Papiimont, le demandeur en cassation ayant été assigné à être présent à la prestation de serment de cet expert, si bon lui semble :

« Attendu que le jugement attaqué n'invoque dans ses motifs que le deuxième rapport d'expert déposé en exécution d'un premier jugement du 11 août 1882, rapport d'expert que le demandeur ne critique point ;

« Que le moyen tiré de l'illégalité de la première expertise et proposé en appel par le demandeur, a été repoussé par le jugement précité du 11 août, qui ne fait pas l'objet du pourvoi ;

« Sur le dernier moyen, fondé sur ce que le tribunal n'a pas statué sur les conclusions prises par le demandeur contre la partie civile :

« Attendu qu'il ne conste nullement du jugement attaqué que le demandeur aurait pris, vis-à-vis de la partie civile, des conclusions sur lesquelles le tribunal n'aurait pas statué et que le demandeur n'en spécifie du reste aucune ;

« Et attendu que la procédure est régulière et que les prines légales ont été justement appliquées aux faits reconnus constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 janvier 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 février 1883.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — JUGEMENT DU JUGE DE PAIX. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. — CONTRAVENTION DE POLICE. — JUGE DE PAIX COMPÉTENT.

Il y a lieu à règlement de juges, quand la chambre du conseil renvoie un prévenu devant un juge de paix pour y répondre d'une contravention de police, et que le juge de paix se déclare incompétent, le fait imputé ayant été commis hors de son ressort.

Le juge de paix du lieu où une contravention de police a été commise, est seul compétent pour en connaître.

(LE PROCUREUR DU ROI A DINANT C. BAYOT ET CUVELIER.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée le 25 janvier 1883, par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant ;

« Vu l'article 15, n° 3, de la loi du 4 août 1832 ;

« Attendu que par ordonnance du 6 septembre 1882, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant, admettant, à l'unanimité de ses membres, des circonstances atténuantes résultant du peu de gravité des faits, a renvoyé devant le tribunal de police de Walcourt, Edouard Bayot, cordonnier, et Pierre Cuvelier, cultivateur, tous deux demeurant à Hemptinnes, prévenus de s'être, le 21 août 1882, réciproquement et volontairement porté des coups et fait des blessures ;

« Attendu que le tribunal de police, saisi par l'ordonnance pré-

mentionnée de la poursuite dirigée contre les dits prévenus, s'est déclaré incompétent par jugement du 29 novembre 1882;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, que leur contrariété entrave le cours de la justice et que l'obstacle ne peut être levé que par un règlement de juges;

« Attendu que, d'après l'ordonnance et le jugement précités, la prévention impute à Bayot et à Cavelier d'avoir accompli, à Saint-Aubin, le délit dont ils sont inculpés;

« Attendu que la commune de Saint-Aubin fait partie non du canton judiciaire de Walcourt, mais de celui de Florennes;

« Attendu que le code d'instruction criminelle, en ses articles 48 et 139, appliquant le principe déjà admis à l'article 153 du code du 3 brumaire an IV, détermine la compétence entre plusieurs tribunaux de police en attribuant juridiction exclusive au juge du lieu où la contravention a été commise;

« Qu'aucune loi n'a dérogé à ce principe;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, réglant de juges et sans avoir égard à l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Dinant, en tant que cette ordonnance saisit le tribunal de police de Walcourt, la dite ordonnance étant sous ce rapport considérée comme non avenue, renvoie le procès devant le tribunal de police du canton de Florennes... » (Du 19 février 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

12 mars 1883.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. — VOL. — FAUSSE CLEF. CRIME.

Il y a lieu à règlement de juges quand la chambre du conseil renvoie un inculpé devant le tribunal correctionnel comme coupable d'un délit, et que le tribunal correctionnel se déclare incompétent par le motif que le fait imputé constituerait un crime.

Le vol commis à l'aide d'une fausse clef est punissable de la reclusion, et par conséquent ressortit à la juridiction criminelle.

(LE PROCUREUR DU ROI A BRUGES C. BEERNAERT ET BORDES.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée, le 13 février 1883, par le procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges;

« Vu l'article 15, n° 3, de la loi du 4 août 1832;

« Attendu que, par ordonnance du 31 octobre 1882, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges a renvoyé devant le tribunal correctionnel de ce siège, Charles Beernaert et Sabine Bordes, sous les préventions : le premier, d'avoir à Oedelem, en 1882, à différentes reprises, frauduleusement soustrait environ 400 francs, dans l'habitation et au préjudice de Pierre Fack, dont la seconde prévenue était la domestique à gages; et celle-ci, de s'être, aux dits temps et lieu, au moins rendue complice de ce délit, ou d'avoir recélé tout ou partie de la somme volée;

« Attendu que le tribunal correctionnel, saisi par l'ordonnance prémentionnée de la poursuite dirigée contre les dits inculpés, s'est déclaré incompétent par jugement du 11 janvier 1883;

« Attendu que ces deux décisions ont acquis l'autorité de la chose jugée, que leur contrariété entrave le cours de la justice et que l'obstacle ne peut être levé que par un règlement de juges;

« Attendu que le jugement précité constate que, d'après l'instruction faite à l'audience, le vol imputé aux prévenus a été commis à l'aide d'une fausse clef, circonstance qui paraît réellement établie;

« Attendu qu'aux termes de l'article 487 du code pénal, le vol ainsi perpétré est puni de la reclusion;

« Attendu que les infractions passibles de cette peine ne sont pas de la compétence des tribunaux correctionnels (art. 7 du code pénal et 179 du code d'instruction criminelle);

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, réglant de juges et sans avoir égard à l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges, laquelle ordonnance est considérée comme non avenue, renvoie le procès devant la cour d'appel de Gand, chambre des mises en accusation... » (Du 12 mars 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

21 mars 1883.

REVISION. — CONDAMNATION DE DEUX PERSONNES POUR LE MÊME DÉLIT. — CASSATION.

Lorsqu'un prévenu a été condamné pour un délit, et qu'un autre prévenu vient à être condamné par un autre jugement comme auteur du même délit, il appartient à la cour de cassation, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, de casser les deux jugements et de renvoyer les prévenus devant un autre tribunal.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. D'HERDE, DE COCK ET DIERICK.)

ARRÊT. — « Vu le réquisitoire fait en cause le 21 février 1883 par M. le procureur général près cette cour;

« Vu l'article 443 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que par jugement du 10 juillet 1882, le tribunal correctionnel de Termonde a condamné Amand-Léopold d'Herde, âgé de 25 ans, cultivateur, né et demeurant à Laerne, à une amende de 26 francs ou à huit jours d'emprisonnement et à 2 francs d'indemnité envers la partie civile, pour avoir, dans la nuit du 18 au 19 mai 1882, détruit en tout ou en partie les clôtures urbaines des époux Braecke-Van Peteghem;

« Que, par un autre jugement du 31 janvier 1883, le même tribunal a condamné, pour le même fait, Gustave De Cock, âgé de 19 ans, ouvrier, né et demeurant à Laerne, et Jean Dierick, demeurant à Laerne, à une amende de 26 francs et à un emprisonnement subsidiaire de huit jours;

« Attendu que ces deux jugements sont passés en force de chose jugée;

« Qu'ils ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre des condamnés;

« Attendu qu'il résulte, en effet, du premier jugement que d'Herde est coupable de l'infraction prémentionnée, tandis que le second jugement atteste qu'elle a été accomplie par De Cock et Dierick, sans la participation d'aucune autre personne;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse les deux jugements rendus par le tribunal correctionnel de Termonde le 10 juillet 1882 contre Amand-Léopold d'Herde, et le 31 janvier 1883 contre Gustave De Cock et Jean Dierick; renvoie les dits d'Herde, De Cock et Dierick devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, pour y être jugés simultanément sur la prévention de bris de clôture ci-dessus qualifiée... » (Du 21 mars 1883.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf. Supra*, p. 125.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Grandjean, pr. présid.

9 mars 1883.

DÉTENTION. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — INADMISSIBILITÉ.

L'opposition formée par un condamné à un jugement par défaut qui a prononcé son arrestation immédiate, ne peut avoir pour effet de faire considérer cet ordre d'arrestation comme non avenu.

En conséquence, la demande en liberté fondée sur une pareille cause est inadmissible.

(BAUWENS.)

Par jugement du 14 février 1883, rendu par défaut, le tribunal correctionnel avait condamné Bauwens à un an d'emprisonnement, du chef d'abus de confiance; arrêté à l'audience du 19 février, à laquelle il se présentait pour entendre statuer sur son opposition, Bauwens sollicita sa mise en liberté par une requête régu-

lièrement déposée au greffe : cette demande fut repoussée dans les termes suivants :

ORDONNANCE. — « Attendu que si, aux termes de l'article 187 du code d'instruction criminelle, l'opposition du prévenu doit faire considérer la condamnation par défaut comme non avenue, elle est absolument sans influence sur l'arrestation immédiate prononcée en vertu de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 ;

« Attendu, en effet, que l'ordre d'arrestation ne constitue pas un acte d'exécution de la peine, mais une simple mesure préventive destinée à assurer éventuellement cette exécution, une sorte de mandat d'arrêt décerné par le tribunal entier, à un moment où le doute qui pouvait exister en faveur du prévenu se transforme en une présomption très forte de culpabilité ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette mesure, distincte déjà de la condamnation par sa nature, produit également des effets différents, en ce qu'elle présente un caractère actuel et définitif, comme le mandat d'arrêt et l'ordonnance de prise de corps, tandis que la condamnation prononcée reste provisoire, aussi longtemps qu'une des voies de recours tracée par le code d'instruction criminelle est encore ouverte au prévenu ;

« Attendu, au surplus, qu'en autorisant l'arrestation immédiate de l'inculpé à un moment où la peine qui lui a été infligée n'est pas irrévocable, le législateur a dû avoir précisément en vue que la mesure fût exécutée nonobstant tout recours de la part de l'inculpé (Louvain, 13 mars 1878, BELG. JUD., 1878, p. 495 ; Cass. belge, 12 décembre 1881, BELG. JUD., 1882, p. 429) ;

« Attendu, toutefois, que le prévenu est en droit de demander sa mise en liberté, en se fondant sur l'article 7 de la loi sur la détention préventive ;

« Mais attendu qu'à ce point de vue sa demande n'apparaît pas comme plus fondée :

« Qu'en effet, l'instruction qui a abouti à la condamnation par défaut à une peine d'un an d'emprisonnement, démontre qu'il existe dans la cause des circonstances graves et exceptionnelles intéressant la sécurité publique ;

« Attendu, en outre, que la comparution actuelle du prévenu ne suffit pas à dissiper entièrement la crainte de voir ce dernier chercher à esquiver sa peine ;

« Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre d'une consignation de 400 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en chambre du conseil, rejette la demande du prévenu... » (Du 19 février 1883. — Plaid. Me HERMAN DE BAETS.)

Appel par Bauwens.

ARRÊT. Vu le réquisitoire de M. le procureur général, ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général près la cour d'appel « de Gand ;

« Vu les pièces de la procédure en cause de Bauwens, « Louis, etc. ;

« Vu le jugement rendu par défaut le 14 février 1883, par le « tribunal correctionnel de Gand, condamnant l'inculpé à deux « fois six mois d'emprisonnement et deux fois 26 francs « d'amende, et ordonnant son arrestation immédiate, en vertu de « l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 ;

« Attendu que l'opposition de l'inculpé à ce jugement ne peut « avoir pour effet de faire considérer cet ordre d'arrestation « comme non avenu ;

« Attendu, en effet, que cet ordre n'a pas le caractère d'une « mesure d'exécution de la peine prononcée, mais constitue une « mesure préventive ayant pour objet d'assurer l'efficacité de la « répression, comme les mandats d'arrêts et les ordonnances de « prise de corps ;

« Attendu que cette mesure est distincte et indépendante de la « condamnation elle-même et qu'elle doit subsister, pour répon- « dre à son but, nonobstant les recours dirigés contre la condam- « nation et jusqu'à ce qu'il soit statué sur ces recours ;

« Attendu toutefois que l'inculpé a le droit de demander sa « mise en liberté en se fondant sur l'article 7 de la loi du 20 avril « 1874 ;

« Mais attendu qu'il n'y a point de motifs d'accueillir cette « demande et que l'intérêt public exige le maintien de la déten- « tion ;

« Vu les articles 7, 19 et 21 de la loi du 20 avril 1874 ;

« Requiert la Cour, chambre des mises en accusation, de con- « firmer l'ordonnance rendue le 19 février 1883 par le tribunal « correctionnel de Gand ;

« Fait au parquet à Gand, le 6 mars 1883 ;

« *Pour le procureur général*,

« (Signé) ALEXIS CALLIER, substitut. »

« Adoptant les motifs du ministère public ;

« Mais attendu que, dans les circonstances de la cause, il y a lieu d'accorder au prévenu sa mise en liberté provisoire, sous caution, la Cour accueille l'appel interjeté par le prévenu, le 20 février 1883, de l'ordonnance rendue la veille par le tribunal de première instance de Gand, en chambre du conseil, par laquelle a été rejetée la demande du dit prévenu tendante à obtenir sa liberté provisoire sous caution de 400 francs ;

« Et statuant sur cet appel, ordonne que le prévenu sera mis en liberté, moyennant par lui de fournir ou faire fournir un cautionnement en espèces de la somme de 400 francs... » (Du 9 mars 1883. — Plaid. MMes H. DE BAETS c. TH. DE KEYSER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Van Egeren.

31 janvier 1881.

LOI FISCALE. — INTERPRÉTATION. — CONTRIBUTIONS. IMPÔTS. — CHEVAL DE LUXE. — ACHAT ET REVENTE.

Les lois fiscales sont de stricte interprétation.

Aucune disposition de loi ne soumet à l'impôt l'usage d'un cheval de luxe acheté dans l'intention unique de le revendre pour réaliser un bénéfice (Loi du 28 juin 1822, art. 42 et 43).

Les administrations publiques, comme toutes autres parties civiles, qui succombent dans une poursuite en matière correctionnelle, doivent être condamnées aux frais, même envers l'Etat.

(L'ADMINISTRATION DES FINANCES C. NOTERMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que les lois fiscales sont de stricte interprétation ;

« Attendu que les articles 42, n° 1, et 43 combinés de la loi du 28 juin 1822 ne frappent d'impôt que les chevaux de luxe tenus par des personnes ou familles en propriété, ou à louage ou à usage fixe et permanent ;

« Attendu, en fait, qu'il conste des dépositions des témoins entendus à l'audience, que si Noterman a acheté le cheval pour lequel l'impôt est réclamé, il l'a fait uniquement dans l'intention de le revendre pour réaliser un bénéfice et l'a revendu à la première occasion, dans la huitaine, même à perte ; que dès lors, Noterman n'a pas tenu en propriété un cheval de luxe dans le sens de la loi ;

« Attendu, d'autre part, que l'usage que Noterman a fait du cheval après qu'il l'eût vendu n'a pas été fixe et permanent, mais purement accidentel et déterminé par l'état de maladie du cheval plutôt que par tous autres motifs ; que cet usage a eu lieu de la part du prévenu concurremment avec d'autres personnes et toujours à la demande du vétérinaire ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne soumet à l'impôt un usage de cette nature ;

« Attendu que les administrations publiques sont assimilées aux parties civiles dans les poursuites en matière de police correctionnelle, et qu'il résulte de l'ensemble des articles 162, 194, 368 du code d'instruction criminelle, que la partie civile qui succombe doit être condamnée aux frais, même envers l'Etat ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 191, 194 du code d'instruction criminelle et l'article 4 de la loi du 1er juin 1849, renvoie Noterman des fins de la poursuite ; condamne l'administration des finances à tous les frais... » (Du 31 janvier 1881. Plaid. MMes VAN BIERVLIET et FREDERICQ.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Malfor.

19 janvier 1883.

TRAITÉ DES LIMITES DU 28 MARS 1820. — ABSENCE DE PUBLICATION. — ARRÊTÉ ROYAL DU 12 JANVIER 1840. PUBLICATION INSUFFISANTE.

Un traité ne peut servir de base à une poursuite judiciaire qu's'il a été publié par les voies légales.

L'arrêté royal du 12 janvier 1840, ayant publié en Belgique les dispositions des articles 68 et 69 du traité de Courtrai du 28 mars 1820, n'a pas donné force obligatoire à ces dispositions, parce que s'agissant d'imposer une charge légale aux propriétés

tés riveraines de la frontière, les limites précises arrêtées entre la Belgique et la France devaient être portées également à la connaissance des intéressés par voie de publication.

LE MINISTÈRE PUBLIC ET L'ÉTAT BELGE C. DEBAERE.

Le ministère public et la partie civile soutenaient que l'arrêté royal du 12 janvier 1840 s'était approprié les dispositions des articles 68 et 69 du traité des limites conclu à Courtrai le 28 mars 1820; qu'il avait édicté un règlement d'administration générale, sanctionné par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

Le prévenu excipait de sa bonne foi : il cherchait à établir que, d'après la croyance générale, le chemin le long duquel il avait bâti appartenait à la Belgique.

La partie publique et la partie civile répondaient que l'erreur du prévenu n'était pas justifiable ; que les plans, procès-verbaux et dispositions du traité des limites attribuant le chemin à la France étaient déposés à l'hôtel de ville de Menin et qu'avant d'élever sa construction, Debaere avait été averti par l'administration des finances de la situation établie par le traité de 1820.

Le tribunal a soulevé d'office le moyen développé dans le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le prévenu, au mois d'avril dernier, a fait construire un bâtiment en briques, à 3 m. 50 du chemin d'Halluin à Bousbecques, appartenant en entier à la France;

« Attendu que le ministère public y voit une contravention à l'article 69 du traité des limites conclu à Courtrai entre les Pays-Bas et la France, dont la sanction se trouve dans l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, et que l'Etat belge, partie civile, conclut à la démolition des ouvrages dont il s'agit ;

« Sur l'application de l'article 69 du traité du 28 mars 1820 :

« Attendu que de l'art. 1er du traité du 19 avril 1839, dit des 24 articles, conclu entre la Belgique, la Hollande et les grandes puissances, notamment la France, peut se déduire que le traité du 28 mars 1820 doit servir de base à la délimitation de la frontière entre la Belgique et la France;

« Attendu que le dit traité des 24 articles, et les conventions des limites qui en ont été la suite pour les frontières de l'Est et du Nord, ont fait l'objet d'une publication intégrale en Belgique au Bulletin des lois; qu'au contraire le traité des limites de 1820, réglant la frontière méridionale, n'a jamais été porté d'une manière légale à la connaissance des intéressés ;

« Attendu toutefois que par arrêté royal du 12 janvier 1840, les articles 68 et 69 du traité de 1820 furent publiés en Belgique, dans le but, comme s'exprime le rapport au roi, « de restituer « au traité sa force obligatoire vis-à-vis des particuliers » :

« Attendu que l'article 69 contient la prohibition d'élever des constructions dans un rayon déterminé de la ligne frontière; qu'en supposant que cette publication fît ressortir ses effets, quoique faite vingt ans après la conclusion du traité, sous un régime nouveau et nonobstant l'article 68 de la constitution, il y a lieu néanmoins de décider que cette publicité demeure insuffisante pour faire connaître aux intéressés le point précis de la ligne de limites entre les deux Etats, et conséquemment la liberté ou l'asservissement de leurs héritages;

« Attendu qu'un traité non promulgué ou publié ne peut légalement devenir la base d'une poursuite judiciaire (cass. fr., 28 novembre 1834) : qu'il est obligatoire dès la ratification envers les parties contractantes, mais qu'il ne saurait soumettre les citoyens à des pénalités pour des faits et d'après des conventions qu'ils ne connaissent pas (Rép. de M. DUPIN, DALLOZ, Rép., Vo *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, no 28);

« Attendu que ces principes apparaissent plus évidents encore lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'établissement d'une servitude légale :

« Attendu que la publication du traité et des procès-verbaux descriptifs du cours de la limite y annexés, loin d'être impossible, est au contraire de pratique en Belgique; qu'en effet les conventions de limites conclues entre la Belgique et la Hollande, en 1843, ont fait l'objet d'une publication complète au *Bulletin des lois*, avec désignation des chemins concédés à chacune des parties contractantes, attribution parcellaire et adjonction de cartes ;

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit précisément de l'attribution du chemin d'Halluin à Bousbèques, dont la largeur est de 9 m. 20, qui a toujours été considéré par le public et la police comme appartenant à la Belgique; qu'il résulte même de la déclaration du commissaire de police de Menin qu'il a fallu la production en cours d'instance d'une expédition du traité délivrée par le département des affaires étrangères, pour faire foi du contraire;

« Attendu qu'il importe peu que le prévenu a été informé en 1877, par l'administration des douanes, qu'il ne serait pas autorisé à élever des constructions dans le rayon prohibé par l'article 69 du traité; qu'en effet, cet avis ne saurait tenir lieu de publication officielle par les voies légales, donnant seule force obligatoire ;

« Attendu, d'autre part, que si l'on considérait l'arrêté royal du 12 janvier 1840 comme ayant la valeur d'un règlement d'administration générale, tel qu'un règlement de police, il suit de ce qui précède que le défaut de publication lui serait opposable, aux termes de l'article 119 de la constitution;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite... » (Du 19 janvier 1883. — Plaid. MMes COUCKE et FELHOEN.)

OBSERVATIONS. — Un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, du 21 janvier 1870, statue que les articles 68 et 69 du traité des limites de 1820 ont été publiés en Belgique par l'arrêté royal du 12 janvier 1840; que ces articles contiennent une mesure d'administration intérieure sanctionnée par les peines établies par la loi du 6 mars 1818.

Le rapport au roi qui a précédé l'arrêté du 12 janvier 1840 n'a été publié dans aucun recueil. En voici le texte :

« Au Roi. — Sire, un nommé Ravez, de Péruwelz, a » fait construire un bâtiment dans le rayon de dix mètres » prohibé par l'article 69 du traité des limites conclu » entre les Pays-Bas et la France le 28 mars 1820, » article ainsi conçu : « A l'avenir, et pour l'intérêt des » » deux Etats, aucune construction de bâtiment ou ha- » » bitation quelconque ne pourra être élevée et ne » » sera tolérée qu'étant établie à dix mètres de la » » ligne frontière, ou cinq mètres seulement de dis- » » tance d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen » » et que son axe forme limite. »

» Cette disposition, Sire, semble n'avoir jamais été » légalement publiée en Belgique, et, par suite, elle est » restée sans force en présence du fait posé par le sieur » Ravez. Il importe à la répression de la fraude de ne » pas laisser cet état de choses subsister.

» Après un mûr examen de la question, je me suis » convaincu, Sire, que nonobstant l'article 68 de la » Constitution il suffira pour restituer au traité des » limites sa force obligatoire vis-à-vis des particuliers, » d'insérer purement et simplement au *Bulletin officiel* » les articles 68 et 69 de cet acte diplomatique. L'ar- » ticle 68 de la constitution ne lie, en effet, le gouverne- » ment que pour les traités ou conventions conclus » depuis sa mise en vigueur et ne saurait par rétroacti- » vité s'appliquer à des conventions antérieures.

» Cet avis est partagé, Sire, par mon collègue au dé- » partement de la justice.

» Un fait analogue s'est présenté en France. Le traité » de la quadruple alliance a été inséré au *Moniteur*, » le 21 décembre 1834, pour que cet acte fût revêtu » d'une formalité qui avait été jugée indispensable par » la cour de cassation.

» J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à » Votre Majesté un projet d'arrêté, en vertu duquel l'in- » sertion au *Bulletin officiel* pourra se faire régulière- » rement.

» Je suis avec le plus profond respect..... »

Le procureur du roi et la partie civile se sont pourvus en appel contre le jugement du tribunal correctionnel de Courtrai.

ERRATUM.

Suprà, p. 557, ligne 9e par en bas, au lieu de : *dans ce même exposé des motifs*, lisez : *dans ce même rapport*.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DU CONTRAT DE TRANSPORT.

TRANSPORT DES CHOSES. — OBLIGATIONS DU VOITURIER. DIFFICULTÉS PRINCIPALES (*).

L'introduction dans le corps de leurs lois d'un livre *de Verborum significatione* suffirait seule à montrer quelle expérience les jurisconsultes romains avaient de la discussion, de ses origines, de ses difficultés. Que de débats, dans le droit français, sont nés de l'emploi d'un mot impropre ou de la confusion des acceptions diverses d'un même mot. Aucune langue, plus que la langue française, n'exige chez celui qui s'en sert une constante surveillance du langage, et malheureusement c'est celle dont le vocabulaire juridique prête le plus aux équivoques et aux confusions.

En cette matière des transports, il a fallu plus de dix arrêts de notre cour suprême pour faire reconnaître que, dans le contrat de transport comme dans tous les contrats, il est licite aux parties d'étendre ou de restreindre les obligations que, d'après la formule légale, elles contractent l'une envers l'autre. Nous avons, dans un article précédent, montré comment ce débat était né d'un malentendu, comment l'emploi du mot *responsabilité* là où il fallait user du terme *garantie*, avait conduit à appliquer à la *garantie* des règles qui ne sont faites que pour la *responsabilité*.

Il ne s'agit que de dissiper une équivoque. Les derniers des nombreux arrêts dont nous venons de parler sont rédigés avec autant de clarté que de rigueur; ils sont reproduits dans les recueils, et, avec eux, les avis sur lesquels ils ont été rendus, avis très explicites dont plusieurs d'une correction achevée. Et pourtant le malentendu subsiste. Les tribunaux consulaires, s'ils subissent la jurisprudence de la cour de cassation, ne la comprennent pas, les chambres de commerce protestent. Jusqu'au sein des Chambres législatives, il se trouve des juristes, et des juristes autorisés, qui veulent défendre au réseau de l'Etat d'étendre ou de restreindre les obligations que met à sa charge le contrat-type.

C'est, dit l'un, « qu'il est de règle en droit que nul ne » peut stipuler d'avance qu'il ne sera pas RESPONSABLE » des conséquences de sa propre faute ». C'est, dit l'autre, » qu'il faut distinguer entre la faute *présumée* et la » faute *prouvée*. Aucune loi n'interdit à l'entrepreneur » de transports de modifier, par une convention librement consentie par l'expéditeur, les effets de la RESPONSABILITÉ légale que lui impose la présomption de » faute qui pèse sur lui. La faute *prouvée* seule engendre une RESPONSABILITÉ à laquelle nulle convention ne peut soustraire le voiturier. » Tel est le langage de deux juristes savants, qui sont en même temps des légistes très sagaces. Ils énoncent comme une proposition indiscutable qu'en matière contractuelle, on ne peut pas stipuler d'avance qu'on ne répondra pas de sa faute, tout au moins de sa faute *prouvée*, et, à l'appui de cette thèse, ils invoquent des auteurs, ils citent des arrêts.

Voyons ce qu'il en est.

Nous l'avons dit déjà : l'existence entre deux personnes déterminées de rapports contractuels ne les soustrait pas, en thèse générale, à l'empire des règles non contractuelles. J'ai assuré contre l'incendie votre maison, j'y mets ensuite le feu; parce que je suis assureur, je n'en commets pas moins un crime, je n'en suis pas moins punissable comme incendiaire, et la réparation que je vous dois est autre et plus ample que le montant de la somme assurée.

Il est très exact de dire qu'on ne peut d'avance stipuler qu'on n'aura pas à réparer les suites d'un délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire d'un fait qui obligerait à réparation envers un tiers. Cela est hors de doute. Mais ce n'est pas là le point. L'un des contractants peut-il, d'avance, stipuler de l'autre qu'il n'aura pas à réparer les suites d'une faute *contractuelle*, c'est-à-dire d'une inexécution partielle du contrat, tel que le définit la formule légale? Voilà ce qu'il s'agit de débattre.

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement pour tous les cas, sauf celui où la *faute* est de la *fraude*, sauf le dol.

Les principes sont ceux-ci : Les contractants peuvent fixer eux-mêmes, par leur accord, l'étendue de leurs engagements réciproques, et, par conséquent, tracer les limites des réparations dues en cas d'inexécution de ces engagements. La loi les laisse libres d'augmenter ou de restreindre la sanction qu'ils donnent à leurs promesses, pourvu qu'il subsiste entre eux un lien contractuel licite et sérieux. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi. La moindre dose de mauvaise foi emporte inexécution de la convention et ouvre, dès lors, l'action en réparation. Mais il y a des degrés dans la bonne foi, l'honnêteté, l'activité, la vigilance. Les contractants peuvent stipuler qu'ils apporteront dans l'accomplissement de leurs devoirs contractuels le maximum des soins que donnerait l'homme le plus attentif, le plus actif, le plus sévère, ou seulement le minimum de soins que donnerait un homme qui ne serait pas de mauvaise foi. Et la raison d'être de cette limite au minimum, c'est qu'on ne peut pas à la fois vouloir et ne pas vouloir, vendre et ne pas vendre, donner et retenir, servir et trahir. Les conventions doivent être exécutées de bonne foi ou elles ne sont plus des conventions. Mais dès qu'il n'y a point de mauvaise foi, le contrat existe et subsiste dans la mesure où les parties ont voulu s'obliger.

C'était la règle du droit romain et c'est aussi la règle du droit français. MAYNZ enseignait que les parties peuvent diminuer la responsabilité du débiteur, même le

(*) V. ci-dessus, p. 385.

dispenser de toute responsabilité du chef de ses fautes; que, seulement, il n'est point permis de stipuler qu'on ne sera pas tenu de son dol, *ne dolus præstetur*, pareille convention étant contraire aux bonnes mœurs. Et il citait le texte latin : « Contractus quidam dolum ma-
» lum duntaxat recipiunt, quidam dolum et culpam...
» Sed hæc ita, nisi si quid nominatim convenit vel
» plus vel minus in singulis contractibus; nam hoc ser-
» vabitur quod initio convenit : legem enim contractus
» dedit. Excepto eo, quod Celsius putat non valere, si
» convenerit, ne dolus præstetur : hoc enim bonæ fidei
» judicio contrarium est et ità utimur. »

Un des meilleurs professeurs (1) de droit dans notre pays dit de son côté : « C'est une règle élémentaire que toute
» convention licite fait loi entre les parties. S'il en est
» ainsi, les dispositions légales relatives à la prestation
» du cas fortuit, de la faute et du dol ne s'imposent pas
» fatalement au créancier et au débiteur. Dès qu'ils sont
» d'accord pour y déroger en aggravant ou en allégeant
» la responsabilité du débiteur, rien ne s'y oppose; et
» pareille convention les liera conformément à l'adage
» rappelé ci-dessus. Il n'y a qu'une seule convention,
» dans cet ordre d'idées, qui soit interdite : c'est celle
» qui porterait que le débiteur ne sera pas tenu de son
» dol; car elle encouragerait le dol en lui assurant
» d'avance l'impunité; et, partant, elle serait nulle
» comme immorale. »

Le président LAROMBIÈRE, dans son *Traité des obligations*, n'est pas moins formel :

« Quoi qu'il en soit, il est un point constant *en matière*
» *de fautes contractuelles*, c'est que les parties peuvent
» stipuler que le débiteur sera tenu de plus ou de moins
» de soins que n'en exige la nature du contrat. Ainsi le
» débiteur pourra ne devoir que sa vigilance habituelle,
» là où la loi exige les soins d'un bon père de famille,
» et, vice-versâ, le stipulant pourra demander les soins
» d'un bon père de famille, là où le débiteur ne devrait
» de droit que les soins habituels, soit, enfin, convenir
» qu'il sera responsable de la faute la plus légère.

» Mais quelle que soit la liberté accordée aux con-
» tractants à cet égard, ils ne peuvent jamais convenir
» qu'ils ne seront pas tenus de leur dol, c'est-à-dire *des*
» *actes qu'ils auront commis de mauvaise foi et tout*
» *exprès pour causer un dommage.* » (2)

Ainsi, ce qui seulement est défendu, c'est de stipuler d'avance qu'on n'aura pas à réparer le dommage causé tout exprès, qu'on pourra impunément être de mauvaise foi.

PONT a fait de ces principes une très intéressante application à la matière du mandat :

« Le mandataire peut prendre à sa charge les cas
» fortuits et de force majeure. Il peut même se rendre
» assureur de l'opération; c'est la convention *del cre-*
» *dere.*

» A l'inverse, bien qu'il soit responsable, en principe,
» des fautes par lui commises dans sa gestion, le man-
» dataire échappera cependant à toute responsabilité,
» s'il a été convenu entre les parties qu'il ne répondrait
» pas de ses fautes. Dans ce cas, le préjudice résultant
» d'un manquement quelconque de la part du manda-
» taire dans l'exécution du mandat, resterait pour le
» mandant, qui n'aurait droit à aucune réparation.

» Mais la stipulation ne saurait affranchir le manda-
» taire de la responsabilité de son dol. Une gestion
» dolosive ou de mauvaise foi ne saurait être couverte
» par aucune convention, quelque expresse qu'elle
» soit. » (3)

Mais voici une application qui serre de plus près notre sujet.

C'est une question très discutée aussi que celle de savoir si, par une clause formelle de la charte-partie ou du connaissement, l'armateur peut se libérer de toute responsabilité envers les chargeurs à raison des faits du capitaine. Elle est résolue par la disposition de l'article 353 du code de commerce de 1807, 184 de la loi du 21 août 1879. D'après le code de 1807, l'assureur n'était point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de baraterie de patron, s'il n'y avait convention contraire. D'après la loi de 1879, l'assureur est tenu, s'il n'y a convention contraire. L'armateur autrefois pouvait se décharger par un pacte, aujourd'hui il se décharge de droit sur l'assureur sur corps des suites de la baraterie de patron, c'est-à-dire de fautes intentionnelles, de faits doleux. Or, de toute charge dont on se peut couvrir par voie d'assurance, on peut évidemment aussi s'exonérer par pacte fait directement avec le créancier. Car qu'est-ce qui empêcherait le créancier de faire l'assurance?

Et maintenant, faut-il un texte pour autoriser l'assurance? La négative est certaine. Il faudrait un texte, et un texte bien clair et bien formel, pour l'interdire. Par quel mobile et dans quel intérêt le formulerait-on?

Le doute n'est donc pas possible. On ne peut pas d'avance stipuler qu'on ne répondra pas de sa mauvaise foi, de ses fraudes, mais on peut s'exonérer des suites de toutes les fautes commises de bonne foi. Cela est vrai en toute matière de contrats, en matière de transports comme en matière de mandats, en matière de transports par chemins de fer comme en matière de transports maritimes.

Venons en maintenant à la distinction entre la fraude présumée et la faute prouvée.

Nul mieux que le savant illustre à qui nous devons le meilleur Traité de Droit civil de notre temps, n'a montré qu'appliquer aux fautes contractuelles les règles édictées contre les atteintes portées à l'ordre public, c'est confondre deux ordres d'idées qui diffèrent entièrement, c'est violer le texte, c'est méconnaître l'esprit de la loi. Nul n'a dit avec plus d'autorité que les parties jouissent, dans la rédaction des pactes, d'une liberté absolue, sauf ces deux exceptions qu'elles ne peuvent déroger aux lois qui concernent l'ordre public et les bonnes mœurs et qu'elles ne peuvent pas l'impossible, c'est-à-dire vouloir et ne pas vouloir. Nul n'a mieux mis en lumière cette vérité : que, de quelque manière qu'il se fasse, par l'Etat ou par les particuliers, le transport constitue un contrat entre l'expéditeur et le voiturier. Il rappelle l'arrêt de cassation qui établit que, dans l'organisation des chemins de fer exploités par l'Etat, le service des transports, loin d'appartenir par essence à l'exercice du pouvoir exécutif, n'a pour objet que des opérations identiques à celles qui se font sur les chemins de fer exploités par des compagnies concessionnaires ou sur les routes ordinaires par des entrepreneurs de voitures publiques.

Comment, après avoir si exactement formulé les principes, ce savant illustre est-il arrivé à en faire la très fausse application que voici :

« En cas de perte, le voiturier doit rembourser à
» l'expéditeur la valeur intégrale de la chose, à titre de
» dommages et intérêts. Les parties peuvent-elles dé-
» roger à cette *responsabilité?* Il faut distinguer. La
» *responsabilité* implique une faute : L'Etat peut-il
» stipuler qu'il ne répondra pas de sa faute? Non, car
» une pareille stipulation serait contraire aux bonnes
» mœurs; elle reviendrait à dire que l'Etat a le droit
» d'être négligent, le droit de ne pas remplir ses obliga-
» tions et de ne pas réparer le préjudice qu'il cause en
» manquant à ses engagements. Cela est contraire à la
» bonne foi qui doit régner dans les contrats; donc une
» pareille stipulation serait nulle. »

(1) M. CORNIL.
(2) Sur l'article 1137, 11 et 12.
(3) Du mandat, article 1992, n° 936.

La contradiction est choquante. Ni le texte de la loi, ni son esprit n'autorisent à mettre le contrat de transport hors du droit commun des contrats, et l'Etat hors du droit commun des voituriers.

Quelle en est l'explication? C'est qu'égaré un instant par l'emploi du mot *responsabilité*, le savant et judicieux auteur a perdu de vue la distinction si bien tracée par lui entre les fautes aquiliennes et les fautes contractuelles.

Et, toujours sous l'influence de cette même confusion d'idées, il en arrive à cette conclusion singulière : « Quelles sont les conséquences de la perte? Le voitu- « rier doit payer la valeur de la chose; mais rien n'em- « pêche les parties contractantes de limiter la respon- « sabilité du voiturier, en ce sens qu'elles en fixent les « conséquences, en évaluant d'avance les dommages- « intérêts dont il sera tenu..... Lorsqu'il y a réellement « faute, c'est-à-dire une négligence quelconque qui soit « prouvée, l'Etat devra payer la valeur totale de la « chose. »

Ainsi, en matière de transports faits par l'Etat (car c'est contre l'Etat que l'on élabore ce droit spécial) le plus léger manquement commis par quelque préposé des plus subalternes entrainera les mêmes réparations civiles que le plus grave des délits. Une adresse mal lue un bâchage mal soigné auront civilement, quoi qu'en aient pu convenir les parties, la même portée que la destruction intentionnelle de la chose à transporter. Et l'on trouve cela juste!

Mais la question ne tarda pas à se poser dans des termes plus étroits encore. L'administration des chemins de fer, toujours soucieuse de servir de mieux en mieux ce public toujours si bienveillant pour elle, avait adopté, pour les produits bruts qui ne courent aucun risque sérieux de transport, des tarifs réduits. Bientôt les expéditeurs de marchandises très susceptibles d'être facilement avariées reclamèrent l'application à leurs envois de ces tarifs réduits. L'administration y consentit, mais à l'une ou à l'autre de ces conditions : qu'ils payeraient en sus du port une prime d'assurance calculée d'après la valeur déclarée par eux ou qu'ils feraient eux-mêmes cette assurance, en renonçant à tout recours contre le transporteur. De là l'introduction dans le livret réglementaire d'une clause de non-garantie.

Cette mesure, si rationnelle et si raisonnable, mit le feu aux poudres. On plaida successivement que le livret réglementaire était un acte administratif, mais un acte administratif dépourvu d'autorité; puis, que c'était une proposition de contrat, mais une proposition non librement acceptée; ensuite, que s'il y avait contrat, du moins la clause de non-garantie était IMMORALE; et, après toutes ces énormités, on en vint à dire qu'à la vérité, il y avait contrat, stipulation de non-garantie valable, mais que cette stipulation n'avait d'autre effet que de détruire une présomption légale de faute élevée par le législateur, et c'est ainsi qu'on accoucha de cette lumineuse distinction entre la faute présumée et la faute prouvée. Comme si d'une part il n'y avait pas des cas où la présomption légale de faute ne peut pas être combattue par la preuve contraire, par exemple celui du commettant; et, comme si, d'autre part, il n'y avait pas, même de par la loi, des cas où une faute légère, même établie à l'évidence, ne soumet à aucune garantie, par exemple celui du dépositaire.

Qu'on suive bien le raisonnement. Le tarif de transport est un contrat librement consenti. La clause de non-garantie introduite dans ce contrat est aussi licite qu'elle le serait en toute matière autre. Seulement, elle n'y a point la même portée. En toute matière autre que le transport, quand le débiteur de la garantie a stipulé qu'il n'en serait point tenu et que le créancier a promis qu'il ne la réclamerait pas, la garantie n'est due qu'au cas exceptionnel de dol, de faute intentionnelle, de mauvaise foi, de fait équivalent à un délit ou à un quasi-délit, mais elle n'est due en aucun autre cas, fût-ce de négligence extrêmement grave. S'agit-il de transport, la même clause, la même stipulation, la même promesse perdent leur sens et leur portée. Vous avez stipulé que vous ne seriez pas garant, vous serez garant. Vous aviez renoncé à la garantie, cette garantie vous reste, vous l'exercerez et c'est votre cocontractant qui sera accusé de mauvaise foi.

Voilà cependant ce qu'on enseigne, ce qu'on plaide et ce que l'on décide, en France à tous les degrés, en Belgique dans la première instance seulement.

Il faut le dire à l'honneur de notre Cour suprême. Dans ce débat comme dans plusieurs autres, elle a vu clair plus vite et mieux que la Cour de cassation de France. Après quelques hésitations, elle a nettement distingué la vérité, dissipé l'erreur et correctement formulé le droit.

Dès 1872, elle a décidé que le contrat du transport des choses par le réseau de l'Etat se forme par le fait de l'expédition de la marchandise, sous le régime des dispositions du livret réglementaire et que la limitation de la responsabilité pour le cas d'inexécution du contrat est licite.

En 1874, elle aborde franchement la question de la portée de la clause de non-garantie et, dans une série d'arrêts sobrement, mais exactement motivés, elle juge que l'article 1152 du code civil consacre un principe général applicable en matière de transports; que l'ETAT transporteur a pu, d'avance, régler à forfait les conséquences de l'inexécution du contrat dans les cas qui engagent la responsabilité, ce qui suppose l'existence d'une faute; que ce forfait ne peut cesser d'être obligatoire par cela seul qu'une faute est constatée; que *les faits entachés de mauvaise foi* sont les seuls dont les parties ne pourraient, sans léser la morale, décliner d'avance la responsabilité; que, dès qu'aucun dol n'est imputable à l'administration, sa responsabilité ne peut s'étendre au delà des limites fixées par la clause réglementaire, et elle a cassé, comme méconnaissant la force obligatoire d'une convention légalement formée, toutes les décisions contraires des tribunaux consulaires.

Aujourd'hui le débat judiciaire est clos. Mais, pour que la vérité triomphât de l'erreur, il a fallu quinze ans de discussion, toute la persévérance d'une grande administration, toute la science intelligente du maître qui lui donne des conseils. Cette question est un des plus saisissants exemples de ce que peuvent accumuler d'erreurs et d'obstacles, l'intérêt personnel opposé à l'intérêt public, la prévention passionnée luttant contre la raison froide, et l'obscurité de la phrase voilant l'idée la plus claire. Sans doute, les deux premiers facteurs ont été les plus puissants, mais ils eussent été plus vite et plus complètement défaits, si le langage ne leur avait été un masque. La confusion entre la responsabilité et la garantie a évidemment donné naissance à la plupart des erreurs commises de très bonne foi, d'ailleurs, par les adversaires des voituriers, des chemins de fer et de l'Etat.

Ce ne sera pas la seule fois que nous aurons à montrer combien l'exactitude du langage influe sur la correction du raisonnement. CHARLES S.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

14 mars 1883.

DIVORCE. — PROVISION AD LITEM. — MAJORATION. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR. — RÉCONCILIATION. — ORDRE PUBLIC. — JUGEMENT D'ADMISSION DE

LA DEMANDE EN DIVORCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. FAITS NOUVEAUX COTÉS EN APPEL. — PREUVE CONTRAIRE.

Une demande de majoration de la provision ad litem *peut être reproduite en appel, bien qu'un arrêt précédent ait refusé une nouvelle provision, par le motif qu'il n'était pas établi que la somme allouée en première instance pour frais de justice fût épuisée.*

Pour constituer une fin de non-recevoir à l'appel, l'acquiescement au jugement à quo *doit résulter d'un fait ou d'un acte impliquant nécessairement la volonté d'accepter la décision et émanant de la partie elle-même ou de son mandataire spécial.*

L'acquiescement à un jugement ne peut se déduire d'un acte forcé, comme serait l'exécution d'un jugement exécutoire nonobstant appel qui ordonne de plaider au fond.

En matière de divorce, la réconciliation étant une fin de non-recevoir d'ordre public et devant être suppléée d'office par le juge, un acquiescement exprès ou tacite à un jugement qui repousse cette fin de non-recevoir ne pourrait pas faire déchoir une partie du droit de l'opposer en appel.

Si un jugement d'admission de la demande en divorce a été déclaré exécutoire par provision nonobstant appel, toute la procédure qui l'a suivi doit être annulée.

On peut coter en appel de nouveaux faits à l'appui d'une exception de réconciliation.

La demanderesse en divorce ne peut être admise qu'à la preuve contraire des faits de réconciliation et à la preuve des faits qui sont une réponse directe à l'exception de réconciliation; elle ne peut être admise à prouver des faits qui n'ont d'autre but que de démontrer que depuis la réconciliation alléguée, le défendeur se serait rendu coupable de nouveaux torts et qui pourraient, le cas échéant, servir de base à une action nouvelle.

(P... C. B...)

ARRÊT. — « Sur la provision *ad litem* :

« Attendu que les mesures provisionnelles en matière de divorce ne sont jamais réglées que provisoirement;

« Attendu que l'arrêt du 6 décembre 1882 a constaté seulement qu'à cette date il n'était pas établi que la somme de 700 francs, précédemment allouée à l'intimée pour frais de justice, fût épuisée;

« Attendu, en conséquence, que rien ne s'oppose à ce que l'intimée reproduise sa demande de majoration de la provision *ad litem*, si elle justifie de la nécessité actuelle où elle se trouve;

« Attendu que pareille justification résulte suffisamment des documents qu'elle invoque et de la nécessité où elle se trouvera prochainement de faire l'avance de frais considérables;

« Attendu que la somme demandée n'est pas exagérée;

« Sur la recevabilité de l'appel du jugement du 1er juillet 1882 :

« Attendu que l'acquiescement à un jugement ne résulte que d'un acte ou d'un fait impliquant nécessairement la volonté d'accepter la décision rendue et émanant, soit de la partie elle-même, soit de son mandataire spécial; que l'acquiescement ne se présume pas et ne peut se déduire d'un acte forcé;

« Attendu que le jugement admettant la demande en divorce a été déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, et qu'immédiatement après, conformément à l'article 247 du code civil, il a été passé outre à l'examen du fond;

« Attendu que l'intimée ayant coté les faits dont elle demandait à faire preuve et désigné ses témoins, l'avoué de l'appelant a, sous toutes réserves, dénié les faits cotés et désigné des témoins à son tour;

« Attendu que les conclusions prises dans ces termes et sous la contrainte du jugement dont appel, n'impliquent nullement l'idée d'acquiescement; qu'au surplus, il n'est pas même allégué que l'appelant fût présent en personne à l'audience, ce qui n'était pas indispensable puisqu'il était défendeur, ni que son avoué eût reçu de lui un pouvoir spécial aux fins d'acquiescement, et qu'en fait l'appel a été notifié à l'intimée dès le 7 juillet;

« Attendu, d'autre part, que toute la matière du divorce est d'ordre public; que notamment la réconciliation des époux est une fin de non-recevoir péremptoire et absolue qui éteint l'action, et doit, lorsque la preuve en est acquise, être suppléée d'office en cas de défaut ou de silence de la partie défenderesse et peut être opposée en tout état de cause, même en appel, pour la première fois; que dans les matières d'ordre public, l'acquiescement exprès ou tacite ne fait pas encourir la déchéance du droit;

« Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que le jugement d'admission d'une demande en divorce ne peut être déclaré exécutoire nonobstant appel; qu'il s'en suit que toute la procédure postérieure au jugement du 1er juillet 1882 doit être annulée;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant a coté devant le premier juge, dans le but d'établir qu'une réconciliation est survenue entre son épouse et lui, trois faits qui sont pertinents dans leur ensemble;

« Attendu que les causes du divorce invoquées par l'intimée dans sa requête se placent entre le mois de janvier 1878 et le mois de décembre 1881, et que l'appelant allègue que la réconciliation se serait opérée en décembre 1881, janvier et février 1882;

« Attendu que les faits cotés par l'appelant étaient suffisamment précis et emportaient la preuve que l'intimée, en oubliant les torts de son conjoint, avait fait acte de volonté libre; que, sous ce rapport, le premier fait était expliqué d'une façon suffisamment claire par le deuxième fait coté;

« Attendu, au surplus, que par ses conclusions signifiées du 15 décembre 1882 et par celles qu'il a prises à la barre, l'appelant a précisé ces faits, entrant dans des détails qui, s'ils étaient établis, ne pourraient laisser aucun doute sur les sentiments de l'intimée à l'égard de son mari après le mois de décembre 1881;

« Attendu que ces faits ne sont que le développement de ceux qui avaient été cotés en première instance; que d'ailleurs l'appelant n'est pas forclos du droit d'en coter de nouveaux en appel, puisque la réconciliation est, comme il a été dit ci-dessus, une fin de non-recevoir d'ordre public qui peut être opposée en tout état de cause;

« Attendu que l'intimée doit évidemment être admise à faire la preuve contraire des faits sur lesquels se fonde la réconciliation et peut en coter également, mais dans cet ordre d'idées seulement: qu'ainsi les faits qui ne sont pas une réponse directe à l'exception et n'ont d'autre but que de démontrer que, depuis la réconciliation alléguée, l'appelant se serait rendu coupable de nouveaux torts, doivent être écartés;

« Qu'ils pourraient, le cas échéant, servir de base à une demande nouvelle, conformément à l'article 273 du code civil, mais sont étrangers à la demande sur laquelle la cour est appelée à statuer actuellement;

« Attendu que les faits de cette catégorie sont cotés sous le n° 5 des conclusions de l'intimée;

« Attendu qu'en réponse à l'articulation de l'intimée, l'appelant peut préciser, de plus près encore, les faits dont il avait demandé à faire la preuve, ce qu'il fait dans ses conclusions d'audience en précisant par les faits 1° et 2° le fait *C*. de ses conclusions signifiées, et par les faits 3°, 4° et 5° le fait *I*. de ces conclusions, et cela en réponse aux faits cotés sous les nos 1, 3 et 4, deuxième série, par l'intimée;

« Mais attendu que les autres faits, cotés sous les nos 6, 7 et 8 par l'appelant dans ses conclusions d'audience, le sont évidemment en réponse à ceux qu'a cotés l'intimée sous le n° 5 et doivent être écartés comme ceux-ci;

« Attendu que les réserves que fait l'appelant dans ses conclusions sont de droit et qu'il n'y a pas lieu de lui en donner acte;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BOSCH, premier avocat général, rejetant toutes conclusions contraires des parties, condamne l'appelant à payer à l'intimée une nouvelle provision de 500 francs pour les frais du procès; reçoit l'appel interjeté par la partie de Me WYVEKENS du jugement rendu le 1er juillet 1882 par le tribunal de première instance de Mons; réforme dès à présent ce jugement en ce qui concerne l'exécution provisoire nonobstant tout recours et sans caution; met à néant le second jugement rendu le 8 juillet 1882 par le dit tribunal ordonnant les enquêtes au fond; annule en conséquence toute la procédure en divorce faite postérieurement au prononcé du jugement du 1er juillet 1882;

« Et avant de statuer sur le bien fondé de l'appel, en ce qui concerne l'admission de la demande en divorce, admet l'appelant à établir par tous moyens de droit, témoins compris, les faits suivants : 1°...; réserve à l'intimée la preuve contraire de ces faits; par les mêmes moyens, l'admet notamment à établir : *A*...; déclare non pertinents les faits cotés par l'appelant sous les nos 6, 7 et 8, et par l'intimée sous le n° 5 de leurs conclusions d'audience; fixe pour les enquêtes l'audience du 23 avril prochain; réserve les dépens... » (Du 14 mars 1883. — Plaid. MMes FÉLIX LANDRIEN et VAN MEENEN.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

19 juin 1880.

ARRESTATION ILLÉGALE. — BOURGMESTRE. — ORDRE ÉCRIT. — ABSENCE DE FLAGRANT DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge.

Est donc illégal l'ordre donné par un bourgmestre à des gendarmes d'arrêter un individu et de le conduire devant le juge d'instruction, s'il n'y a pas flagrant délit.

Le flagrant délit est celui qui se commet ou qui vient de se commettre.

Le bourgmestre qui requiert une arrestation illégale, doit réparation du préjudice souffert par la personne arrêtée.

(COX C. FIÉVEZ.)

Jugement du tribunal de Liége, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame 3,000 fr. de dommages-intérêts, pour avoir été illégalement arrêté, le 23 janvier 1877, à la réquisition du sieur Fiévez, défendeur en la cause, bourgmestre de la commune de Trembleur;

« Attendu que, suivant ses allégations, il aurait été arrêté par la gendarmerie à la date ci-dessus, détenu à la prison de Visé jusqu'au lendemain, puis amené devant M. le juge d'instruction, qui l'aurait enfin mis en liberté;

« Attendu que le fait qui aurait motivé cette mesure de rigueur serait une prévention mise à sa charge par le dit bourgmestre, de lui avoir, dans la nuit du 21 au 22 janvier, porté des coups, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions; de sorte qu'il se serait écoulé au delà de vingt-quatre heures entre la perpétration du délit et l'ordre d'arrestation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la constitution belge, nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme prescrite; que, hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance du juge;

« Attendu, d'autre part, que lorsque les inculpés sont domiciliés, la loi n'autorise le bourgmestre à procéder à leur arrestation qu'en cas de flagrant délit, lorsque le fait est passible de peines correctionnelles ou lorsqu'il est requis, en sa qualité d'officier de police judiciaire, par un chef de maison;

« Attendu que le flagrant délit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre; que, dans l'espèce, il n'y aurait donc pas un flagrant délit au moment où l'arrestation a été opérée ou ordonnée, ni aucune autre circonstance de nature à légitimer cette mesure de rigueur;

« Qu'il suit de ce qui précède que le défendeur, en requérant une arrestation dans le cas articulé, aurait commis un fait illégal dont il devait réparation à la partie offensée; qu'il y a lieu, par conséquent, d'admettre celle-ci à la preuve qu'elle sollicite;

« Par ces motifs... » (Du 11 août 1879.)

Les enquêtes ayant eu lieu, l'affaire fut reportée à l'audience et le tribunal prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Revu le jugement interlocutoire du 11 août 1879, et le vidant :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête et spécialement des dépositions des premier et deuxième témoins, que le défendeur a, le 23 janvier 1877, donné par écrit aux gendarmes de la brigade de Visé l'ordre d'arrêter le demandeur; que cet ordre a été donné par écrit sur les demandes réitérées des dits témoins Valentin et Michel, qui voulaient dégager leur responsabilité et qui déconseillaient vainement au défendeur, alors bourgmestre de Trembleur, d'agir comme il le faisait;

« Attendu que cette arrestation était illégale, puisque le fait qui semblait y donner lieu s'était passé dans la nuit du 21 au 22 janvier 1877, dans une salle de bal; que le bourgmestre, qui agit en dehors d'une ordonnance du juge, ne peut, en sa qualité d'auxiliaire du procureur du roi, ordonner une arrestation qu'en cas de flagrant délit, ce qui n'était pas le cas dans l'espèce;

« Attendu que la question de savoir si l'arrestation était arbitraire en même temps qu'illégale importe peu; que le juge civil a pour mission de réparer le dommage éprouvé; que cette réparation doit être restreinte dans les limites du préjudice souffert, peu importe que la cause réside dans un délit ou un quasi-délit;

« Attendu, au surplus, que les propos tenus par Fiévez dans une conversation de cabaret un an environ avant les faits qui ont donné lieu au litige, propos que rapporte le témoin Delfosse, ont trop peu de relation avec le fait illicite posé par le défendeur, pour en induire que celui-ci, en donnant l'ordre incriminé, agissait méchamment, par esprit de rancune et de vengeance;

« Attendu qu'il y a lieu aussi de prendre en considération que le défendeur a offert à Cox sa voiture pour être conduit à Visé; qu'il lui a présenté 25 francs que Cox a acceptés; qu'il lui a offert de la nourriture;

« Attendu que Cox, arrêté illégalement sur l'ordre du défendeur, a été conduit à pied à Visé par les gendarmes Michel et Valentin, en traversant en plein jour certains villages et notamment Barchon, Housse et Saint-Remy; qu'il a été dans la prison de passage de Visé, où il a passé la nuit; que, le lendemain 24, il a été conduit par les gendarmes à Liége, chez M. le juge d'instruction, qui a ordonné la mise en liberté immédiate du demandeur;

« Attendu que vainement le défendeur, pour dégager sa responsabilité, soutient que le demandeur n'a éprouvé aucun préjudice matériel; que l'exploitation rurale de Cox n'a pas été laissée à l'abandon; que son fils a été soigné par les époux Delhez; que ces faits, fussent-ils même vrais, n'empêchent pas que le demandeur a éprouvé un préjudice très considérable, dont réparation lui est due;

« Attendu, en prenant égard aux faits de la cause, à la position personnelle du défendeur, au milieu social dans lequel il vit, que cette réparation peut être fixée *ex æquo et bono* à 750 francs;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... »

Appel.

ARRÊT. — « Quant aux faits qui donnent lieu à la demande de dommages-intérêts :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« Mais attendu que les circonstances de la cause permettent de considérer le dommage causé comme devant être suffisamment réparé par les condamnations mentionnées au dispositif;

« Par ces motifs, la Cour, émendant, condamne l'appelant à payer à l'intimé une indemnité de 500 francs; dit qu'il sera fait une masse des frais d'appel, dont chaque partie supportera la moitié... » (Du 19 juin 1880. — Plaid. MMes VERDIN, DE PONTHIÈRE et ANCIAUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Necker.

20 novembre 1882.

SAISIE. — CRÉANCE NON ÉCHUE. — BÉNÉFICE DU TERME. PERTE. — DÉCONFITURE. — CARACTÈRES. — FAITS PRÉCIS. — SURETÉS CONTRACTUELLES. — SURETÉS LÉGALES.

Aucune saisie ne peut être pratiquée en vertu d'une créance à terme non échue.

L'article 417 du code de procédure civile ne déroge pas à cette règle.

Il en est autrement si le débiteur, se trouvant dans l'un des cas de l'article 1188 du code civil, a perdu le bénéfice du terme.

Pour admettre la déconfiture du débiteur, on ne peut se contenter de faits qui auraient suffi à le faire déclarer en état de faillite, s'il eût été commerçant. Il faut des faits démontrant clairement que son actif est inférieur à son passif (1).

Les sûretés de l'article 1188 du code civil sont les sûretés contractuelles, non celles que le créancier tient de la loi (2).

(DESCHYVER C. VAN HERCKE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, dans le courant de l'année 1881, le sieur Jean Van Hercke, marchand de meubles à Ostende, défendeur, vendit à la dame Hélène Deschryver une certaine quantité de meubles destinés à garnir une maison habitée par la demanderesse; que la créance du défendeur dépassant 2,000 francs à l'origine, se trouvait, par suite de payements partiels antérieurs, réduite, le 21 octobre 1882, à la somme de 445 francs, représentés par un effet à ordre revêtu de l'acceptation de la demanderesse et payable le 15 novembre suivant;

---

(1) LAURENT, t. XVII, nos 194 et suiv.; DALLOZ, Rép., nos 1296 et suiv.; Rennes, 24 mars 1812, aff. Genevois, *cod.*, no 398.

(2) LAURENT, t. XVII, no 202; *contrà :* DURANTON, t. XI, p. 148, no 125; LAROMBIÈRE, éd. b., t. I, p. 504; DEMOLOMBE, t. XXV, p. 636, no 675.

« Attendu que le défendeur, ayant appris que la demanderesse avait déjà fait transporter une partie des dits meubles par chemin de fer vers une destination inconnue pour lui, et s'apprêtait à faire suivre le même chemin à ceux qui garnissaient encore sa maison, adressa au président du tribunal de commerce d'Ostende une requête dans laquelle, après avoir exposé que la dame Hélène Deschryver lui devait 445 francs, payables le 15 novembre, et après avoir invoqué la partie de l'article 1188 du code civil, aux termes de laquelle le débiteur qui, par son fait, diminue les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier, est déchu du bénéfice du terme, demanda à ce magistrat l'autorisation de pouvoir saisir conservatoirement ce que la maison de la demanderesse contenait encore en fait de meubles grevés de son privilège de vendeur et ce, en vertu de l'article 447 du code de procédure civile ;

« Attendu que le même jour, le président du tribunal de commerce d'Ostende autorisa la saisie dans les termes où elle était demandée, à concurrence de 550 francs, plus 200 francs pour les frais éventuels ;

« Attendu qu'en exécution de l'ordonnance de ce magistrat, l'huissier Laridon saisit, le 21 octobre suivant, les meubles se trouvant chez la demanderesse, après lui avoir signifié commandement d'acquitter entre ses mains la somme de 550 francs, dont une convention lui permettait de différer le payement pendant vingt-trois jours encore ;

« Attendu que la dame Deschryver ayant soldé anticipativement sa dette le 10 novembre, mainlevée lui fut donnée de la saisie pratiquée chez elle ;

« Attendu que la seconde partie de l'article 1188, la seule invoquée par le défendeur dans sa requête au président du tribunal de commerce d'Ostende, ne pouvait recevoir d'application à l'espèce ; qu'en effet, la sûreté qui garantissait la créance du sieur Van Hercke, c'est-à-dire son privilège de vendeur, avait sa source non dans son contrat, mais dans la loi ; or, l'article 1188 comminant la déchéance d'un droit en vue de la seule hypothèse de l'existence de sûretés contractuelles, on ne peut, à raison de son caractère dérogatoire, étendre sa disposition à une hypothèse différente ;

« Attendu que la première partie de l'article 1188 n'est pas davantage applicable aux faits de la cause ; qu'en effet si, dans la pensée des rédacteurs de cette disposition, le débiteur insolvable non commerçant doit être, au point de vue de notre question, assimilé au débiteur insolvable commerçant, l'insolvabilité de la dame Deschryver au 31 octobre n'est cependant nullement démontrée ;

« Attendu, en effet, que la loi n'ayant pas pris soin de déterminer les caractères de la déconfiture, ni fait dépendre sa constatation d'un jugement comme en matière de faillite, on ne peut se contenter, pour proclamer la déconfiture d'un débiteur, de faits qui auraient suffi pour le faire déclarer en état de faillite s'il eût été commerçant ; qu'à cette fin, il ne suffit pas qu'il ait cessé ses payements, que ces effets de commerce souscrits par lui aient été protestés, qu'il jouisse même d'une réputation notoire d'insolvabilité, toutes circonstances qui peuvent faire présumer l'insolvabilité mais qui ne la démontrent pas nécessairement, parce qu'elles ne sont pas inconciliables avec l'hypothèse d'une gêne momentanée et passagère ; il faut que la supériorité du passif du débiteur eu égard à son actif résulte de faits d'une signification non équivoque, tels que des poursuites en justice, une saisie mobilière ou immobilière, la présentation de propositions concordataires, une cession de biens faite dans les termes de l'article 1265 du code civil ;

« Attendu que rien de pareil ne caractérise la situation de la dame Deschryver ; en effet, tout ce qu'on a pu alléguer dans le cours des plaidoiries, c'est qu'elle avait encouru différents protêts ; mais en revanche le défendeur lui-même, dans sa requête au président du tribunal de commerce d'Ostende, non seulement passe sous silence la prétendue déconfiture de sa cliente, mais encore constate que le loyer de la maison habitée par cette dernière était entièrement payé par anticipation ; enfin, dernière circonstance qui achève de renverser l'hypothèse de la déconfiture de la demanderesse, cinq jours avant l'échéance, elle satisfit le sieur Van Hercke, son créancier ;

« Attendu, dès lors, que la créance du sieur Van Hercke avait bien réellement conservé, à la date du 21 octobre, son caractère de créance à terme et non exigible ;

« Attendu que toute saisie suppose une créance exigible (art. 583 c. proc. civ., *Saisie-exécution ;* 625 pr. c., *Saisie brandon ;* 819 pr. c., *Saisie gagerie ;* 822 pr. c., *Saisie foraine ;* 11, loi 15 août 1851, *Saisie des rentes*), et en général un titre authentique et exécutoire ; que si la loi apporte dans certains cas des tempéraments à la rigueur de ce principe, ce n'est pas quant à l'exigibilité de la créance, mais uniquement quant à la nature ou à l'existence du titre appelé à la constater, le laps de temps nécessaire à l'obtention d'un titre authentique et exécutoire, ou même d'un titre quelconque pouvant entraîner pour le créancier la perte irrémédiable de son gage ;

« Attendu que l'article 417 du code de procédure civile ne déroge pas à ces principes ;

« Attendu, en effet, que le droit conféré par cette disposition au président du tribunal de commerce, d'ordonner la saisie d'effets mobiliers, est, aux termes du même article, le corollaire et le complément du droit qu'il a de permettre d'assigner à bref délai ; que les deux pouvoirs relèvent du même ordre d'idées et que, de même qu'il est impossible d'imaginer une autorisation d'assigner à bref délai lorsqu'une condamnation ne saurait être encourue, c'est-à-dire lorsque la créance du demandeur est à terme, de même il est légalement impossible de concevoir une autorisation d'opérer, en vertu de l'article 417, une saisie mobilière pour une dette non exigible ;

« Attendu, dès lors, qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser ni d'ordonner la saisie en question, et qu'en la faisant pratiquer, le sieur Van Hereke a causé à la dame Deschryver un préjudice dont il lui doit la réparation... » (Du 20 novembre 1882.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

3 février 1883.

OFFRES RÉELLES. — VALIDITÉ. — CAUSE COMMERCIALE. INCOMPÉTENCE CIVILE. — CONNEXITÉ. — INCOMPÉTENCE A RAISON DE LA MATIÈRE. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — ACTE AUTHENTIQUE. — CONTRE-LETTRE. COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — AVEU EXTRAJUDICIAIRE.

L'action en validité d'offres réelles est de la compétence du tribunal de commerce, quand elle est née d'une contestation commerciale.

L'attribution de juridiction, à raison de la connexité entre plusieurs demandes, doit être restreinte au cas où le juge est compétent à raison de la matière.

Pour combattre la preuve résultant d'un acte authentique, il ne peut suffire d'une pièce ne portant la signature que d'une des parties, qui n'est pas rédigée en double et qui est antérieure à la passation de l'acte.

Pareille pièce ne peut être considérée comme un commencement de preuve par écrit.

Ni comme un aveu extrajudiciaire de la convention vantée, puisqu'elle est antérieure à l'acte authentique qui établit une convention contraire.

(COLINS FRÈRES ET SŒUR C. HEPS. — HEPS C. COLINS FRÈRES ET SŒUR.)

Colins père et Heps ont été associés pour l'exploitation d'un commerce de matériaux. L'association s'est dissoute le 1er juillet 1882.

Après le décès de Colins, ses enfants prétendent que Heps a cédé à leur auteur, pour le prix de 13,170 francs, la clientèle de la maison sociale. Heps, au contraire, soutient que les 13,170 fr. lui sont dus à titre de soulte, à raison de la différence de valeur des lots respectivement attribués aux parties dans le partage des immeubles indivis.

Offres réelles des demandeurs. Refus du défendeur d'accepter la somme en payement de la clientèle.

Action en validité des offres devant le tribunal civil, les demandeurs concluant à être déclarés « libérés en- » vers le défendeur des causes des offres, » et à obtenir la restitution « de l'écrit constatant l'engagement pris « par leur auteur. »

A l'audience, les demandeurs expriment l'avis que la contestation préalable qui surgit sur la cause de l'obligation des 13,170 francs est de la compétence du tribunal de commerce, mais que la validité des offres rentre dans la compétence du tribunal civil ; qu'en conséquence, le tribunal civil doit surseoir à statuer sur la validité des offres jusqu'après la décision du juge commercial sur la cause de l'obligation.

Le défendeur, au contraire, estime que le tribunal doit connaître de l'affaire dans toute son intégrité, parce qu'elle est civile de sa nature, et que la contestation commerciale qu'elle soulève au préalable ne se présente qu'incidemment.

M. De Rode, substitut du procureur du roi, a conclu à l'incompétence absolue du tribunal civil. Son raisonnement peut se résumer comme suit : La question litigieuse est de savoir s'il a été convenu entre les ex-associés que l'un reprendrait la clientèle de la maison commerciale pour les 13,170 francs offerts.

Cette cession constitue un acte de commerce. Donc les contestations relatives à pareille cession sont de la compétence des tribunaux de commerce. Cela est hors de doute, quand la justice en est saisie directement.

En est-il de même quand elle en est saisie indirectement, sous forme d'action en validité d'offres réelles du prix de cette cession? Oui, car le juge doit apprécier l'existence et la cause de l'obligation pour apprécier la validité des offres. Or, comme l'obligation est commerciale, le tribunal de commerce est seul compétent pour en connaître, et par là même pour connaître des offres qui en sont la suite, à moins que la connaissance de celles-ci ne soient exclusivement attribuées au juge civil, soit par la nature des offres, soit par la volonté expresse du législateur.

Quant à leur nature, les offres réelles valablement faites équivalent à un payement (art. 1257, code civ.). Or, il n'est pas contestable que les tribunaux de commerce peuvent apprécier la validité du payement ou de tout autre mode d'extinction d'une dette commerciale.

Quant à la volonté expresse du législateur, aucun texte n'établit une compétence spéciale pour les offres réelles. Les articles 49, 70 et 815 du code de procédure civile, que l'on a cités, ou bien ne s'occupent pas de la compétence, ou bien se réfèrent aux règles générales.

L'article 412 du code de procédure civile et l'article 14 de la loi du 25 mars 1876 impliquent seuls une restriction, pour le cas où les offres réelles auraient été faites en exécution d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, puisque celui-ci ne peut connaître de cette exécution.

A l'appui de ces conclusions, l'organe du ministère public a invoqué la jurisprudence qui décide que le juge de paix est compétent pour statuer sur la demande en validité d'offres réelles, si la somme offerte ne dépasse pas le taux de sa compétence (cass., 22 décembre 1870, Belg. Jud., 1871, p. 193; trib. de Liége, 5 mai 1852; Cloes et Bonjean, t. Ier, p. 278, et la note), et les autorités suivantes : conclusions de M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele (Belg. Jud., 1870, p. 65), de M. le substitut Laurent (Belg. Jud., 1869 p. 1369); Nouguier, *De la compétence des tribunaux de commerce*, p. 238, nos 25 et 26; Orillard, *De la compétence*, p. 180, n° 66; Dalloz, Rép., Vo *Compétence commerciale*, n° 388; cass. de France, 12 février 1811 (Dalloz, Rép., Vo *Compétence commerciale*, n° 493).

Sur quoi le tribunal a rendu, le 3 février 1883, le jugement que nous avons rapporté ci-dessus, p. 335.

Après avoir reçu l'assignation en validité des offres réelles, Heps assigna Colins frères et sœur en payement d'une somme égale à celle offerte, mais à titre de soulte. Colins frères et sœur demandèrent la jonction à l'action en validité d'offres.

Sur ce second différend, le Tribunal a statué en ces termes, le même jour, 3 février 1883 :

Jugement. — « Sur la demande de jonction de la présente cause à celle que les défendeurs ont introduite devant ce tribunal contre le demandeur, sous le n° 15,544 du rôle, par exploit de l'huissier Persoons, de Louvain, du 21 octobre 1882:

« Attendu qu'il est de principe que l'attribution de juridiction, à raison de la connexité entre plusieurs demandes, doit être restreinte au cas où le juge est compétent à raison de la matière ; que cela est vrai surtout depuis la loi du 25 mars 1876, qui enlève aux tribunaux civils la plénitude de juridiction et attribue à chaque juge sa compétence spéciale et exclusive, en donnant à ses dispositions un caractère d'ordre public (art. 8, 12 et 50);

« Attendu que la cause *sub* n° 15,544, échappant à la compétence du tribunal, il ne peut y avoir lieu de prononcer la jonction demandée;

« Au fond :

« Attendu que l'action a pour objet le payement, à titre de soulte sur partage immobilier, d'une somme de 13,170 francs avec les intérêts et les frais;

« Attendu que l'acte authentique, reçu par le notaire Van Overstraeten, de Louvain, le 31 décembre 1880, constate que le partage a eu lieu sans soulte;

« Attendu que pour combattre la preuve qui résulte de cet acte contre le demandeur, celui-ci invoque une lettre écrite par l'auteur des défendeurs, au demandeur, commençant par ces mots : « Fréke, l'acte de partage sera passé vendredi prochain, à « 11 heures du matin, en l'étude du notaire Van Overstraeten », et finissant par les mots : « Je vous attendrai à ma chambre vers « 9 heures, pour causer de nos affaires et pour calculer la valeur « des marchandises, etc. T. à v. (Signé) L. Colins, » la dite lettre sans date, mais écrite quelques jours avant la passation de l'acte de partage, et enregistrée à Louvain le 14 décembre 1882;

« Attendu que cette lettre contient une attribution de lots des immeubles à partager avec évaluation et qu'on y lit : « Par suite « j'aurai à vous payer pour soulte la somme de 13,170 francs au « 1er juillet 1882. Le montant des évaluations ne figurera pas à « l'acte de partage. L'acte portera l'entrée en jouissance immédiate « et déclaration que tous les biens sont quittes et libres. Pour le « restant, nous signerons en double une déclaration suivant nos « conventions arrêtées hier de commun accord; »

« Attendu que cette pièce, émanée de l'auteur des défendeurs seul, ne portant pas la signature du demandeur et n'étant pas rédigée en double, ne peut servir de preuve à la convention alléguée par le demandeur; qu'elle ne peut pas être considérée comme un commencement de preuve par écrit, puisqu'elle ne rend pas vraisemblable le fait allégué, ce fait n'étant appuyé que de présomptions contredites par des présomptions contraires, et des faits nouveaux ayant pu surgir entre la lettre et l'acte de partage;

« Qu'elle ne peut pas non plus être considérée comme un aveu extrajudiciaire de la convention vantée, puisque l'acte authentique du 31 décembre 1880, qui lui est postérieur, établit une convention contraire;

« Attendu que pour renverser cet acte, il faudrait une contre-lettre signée des deux parties après la passation de l'acte, mais que pareille pièce, annoncée dans la lettre susdite, n'est point produite par le demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Derode, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, maintient la présente action comme instance distincte; déboute le demandeur de ses fins et conclusions; le condamne aux dépens... » (Du 3 février 1883. — Plaid. MMes Vanderseypen et A. Peemans.)

Observations. — Sur la question compétence pour la validité d'offres réelles en matière commerciale, on peut consulter, outre les autorités citées ci-dessus, dans le sens du jugement, Bormans, *Code de procédure belge*, n° 340, qui se rallie à l'opinion de Dalloz, en la reproduisant, et Bruxelles, 13 juillet 1868 (Belg. Jud., 1869, p. 220), qui décide que le payement d'une dette commerciale entre commerçants est un acte de commerce et que les contestations qui s'y rattachent sont de la compétence des tribunaux de commerce. C'est dans l'analogie des offres réelles et du payement que nous semble se trouver la véritable raison de décider. C'est parce que les offres réelles d'une dette commerciale sont un acte de commerce, que l'action en validité qui s'y rattache est de la compétence du juge consulaire. Quant à la jurisprudence sur la compétence des juges de paix en matière de validité d'offres, elle confirme la thèse du jugement, en prouvant que les offres réelles ne sont pas *à priori* et toujours de la compétence du tribunal de première instance, quelles que soient leur valeur et leurs causes.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Nouveau code de commerce du royaume d'Italie, vulgarisé par M. ALBERTO ERRERA, professeur à l'Université de Naples. 1 vol. in-8°. Florence, G. Pellas, 1883.

Les relations commerciales ont, de plus en plus, un caractère cosmopolite qui donne aux lois sur cette matière un intérêt international. Aucun pays n'a revisé son code de commerce sans tenir grand compte des travaux législatifs de ses voisins.

Un récent exemple de cette tendance vient d'être donné par l'Italie. Le nouveau code de commerce de ce pays, en vigueur depuis le 1er janvier 1883, est comme la synthèse des codes récemment votés dans les autres pays. Le système allemand sur la lettre de change, le système anglais des docks et des warrants, le système français et belge sur les sociétés, se trouvent réunis dans cette œuvre remarquable. Et à côté des titres consacrés à ces matières importantes, un grand nombre de dispositions sanctionnent les principes introduits par la pratique pour des contrats dont le code ancien ne disait mot. Tels sont notamment le contrat de report, le compte courant, le mandat commercial, le chèque, le contrat d'atermoiement, les sociétés coopératives et d'assurances mutuelles. Il était temps de voir ces différentes matières occuper leur place dans le code. Espérons que la Belgique aussi complétera son droit commercial par des lois sur quelques-unes de ces opérations.

Le code de commerce italien a tranché l'ancienne controverse sur la prédominance des usages ou du droit civil. L'article 1er dispose qu'en matière de commerce on observe les lois commerciales. Lorsque celles-ci sont muettes, on observe les usages mercantiles ; les usages locaux ou spéciaux prévalent sur les usages généraux. A leur défaut, on applique le droit civil. Cet article montre bien l'esprit pratique dans lequel est conçu le nouveau code, et que l'on retrouve si bien au titre des obligations commerciales en général. Les règles sur la perfection, l'exécution et la preuve des contrats pourraient servir de modèles aux codes à venir. Des motifs d'utilité ont aussi dicté au législateur un système spécial de prescriptions en matière commerciale : la règle est que l'action s'éteint après dix ans; le cours de la prescription ne peut être suspendu ; sa durée est même, pour une série d'actions, de cinq ou de trois ans.

Le titre des assurances occupe dans le nouveau code une place importante : cette place est désormais acquise, dans les relations sociales, non seulement aux assurances maritimes et terrestres, mais encore aux assurances sur la vie. L'analogie de ces dispositions avec la loi belge en rendrait l'étude tout particulièrement intéressante pour nous. Il en est de même du titre sur le gage. Les sociétés commerciales présentent, nous l'avons dit, le même intérêt spécial, outre l'importance qui s'attache d'une manière générale à cette partie de la législation.

C'est surtout après quelques années de pratique qu'il sera possible d'analyser le code italien. Alors seulement les bonnes dispositions auront produit leur effet, et les mauvaises auront montré vers quel côté doivent tendre les réformes.

Il eût été impossible de faire paraître, au moment de la promulgation du code, un commentaire dogmatique important. Aussi n'est-ce pas le caractère du livre dont nous avons traduit le titre en tête de ces lignes. Le traité de M. le professeur ALBERTO ERRERA est destiné à vulgariser parmi les gens d'affaires les dispositions de la loi nouvelle, à leur en faire saisir l'importance et la portée. C'est aux commerçants, en effet, que s'adresse cet exposé clair et complet du droit commercial nouveau. L'auteur leur montre du doigt, peut-on dire, les facilités que leur procure la législation, les garanties qu'elle leur offre, et il attire leur attention sur les écueils à éviter et sur les formalités à remplir. L'esprit du nouveau code se dégage nettement de ce commentaire concis et pratique, où les controverses juridiques ne trouvent pas de place, où les détails sont omis à dessein, aussi bien que les grandes vues théoriques. L'auteur a voulu être compris de tous : son style simple et élégant ajoute encore à l'intérêt du sujet.

Le livre de M. ALBERTO ERRERA a eu pour nous l'attrait particulier de nous familiariser un peu avec l'important code que vient de se donner l'Italie. C'est à ce titre que nous en recommandons vivement la lecture à ceux de nos jurisconsultes qui ont le bonheur de comprendre la langue *ove il si suona* et qui s'intéressent aux progrès du droit dans un grand pays, dont la législation a tant d'affinités avec la nôtre.

VARIÉTÉS.

L'exception de jeu et les opérations de bourse en 1882.

Nous avons parlé, en 1882, p. 1126, du projet de loi soumis sur cette matière aux Chambres françaises.

Voici le texte de ce projet de loi, qui a été adopté, en première lecture, par la Chambre des députés, dans sa séance du 18 mars 1883.

Ce texte est celui que proposait le rapporteur de la Chambre, M. ALFRED NAQUET, et que le gouvernement avait adopté.

« Art. 1er. Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises, sont reconnus légaux.

« Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent, se prévaloir de l'article 1965 du code civil, lors même qu'ils devraient se résoudre par le payement d'une simple différence.

« Art. 2. Les articles 421 et 422 du code pénal sont abrogés.

« Art. 3. Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786; les articles 15, chapitre 1er, 4, chapitre 2, de la loi du 28 vendémiaire an IV ; 13 de l'arrêté du 27 prairial an X ; les articles 85, paragraphe 3, et 86 du code de commerce.

« Art. 4. Les conditions d'exécution des marchés à terme par les agents de change seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 90 du code de commerce.

« Art. 5. Les dispositions de l'article 419 du code pénal sont applicables aux effets autres que les effets publics. »

La Chambre a décidé ensuite qu'elle passerait à une seconde délibération.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 7 mai 1883, M. LOOS, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Termonde, en remplacement de M. Vandevelde, décédé ;

M. Lesseliers, notaire à Rupelmonde, est nommé, en la même qualité, à la résidence de Beveren, en remplacement de son frère, décédé ;

M. Kops, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Rupelmonde ;

M. De Schaepdryver, notaire à Wichelen, est nommé en la même qualité à la résidence de Tamise, en remplacement de M. Van Hese, décédé ;

M. Goossens, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à Wichelen.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mai 1883, M. Khnopff, vice-président au tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Cambier, décédé.

JUSTICE MILITAIRE. — SUPPLÉANT DE L'AUDITEUR MILITAIRE. NOMINATION. Par arrêté royal du 9 mai 1883, M. Leclercq, avocat à Mons, est nommé suppléant de l'auditeur militaire de la province de Hainaut, en remplacement de M. Legavre, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

4 mai 1883.

ASSURANCES. — PRIME. — CLAUSE PÉNALE. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'il est stipulé dans une police d'assurances que la prime reste due même pour le cas où l'assuré ne remplit pas ses obligations, cette stipulation constitue une clause pénale parfaitement valable et qui doit être exécutée.

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen de la prescription. Notamment il ne peut d'office déclarer prescrite après trois ans l'action dérivant d'une police d'assurances.

(LA COMPAGNIE D'ASSURANCES « SECURITAS » C. LE CURATEUR A LA FAILLITE D'ALPHONSE WARD.)

Le jugement du tribunal de commerce de Gand du 18 janvier 1882, que nous avons rapporté en 1882, p. 366, a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation et fausse application des articles 1108, 1131, 1134, 1152 et 1162 du code civil :

« Considérant que la stipulation dont la validité est contestée constitue une clause pénale qui, aux termes de l'article 1152 du code civil, fait la loi des parties ;

« Qu'en effet, pendant la suspension de la garantie promise par l'assureur à l'assuré, la prime est due à l'assureur comme peine civile, pour la réparation du préjudice qu'il éprouve par suite du retard apporté par l'assuré au payement de la prime ;

« Qu'il s'ensuit qu'en décidant, dans l'espèce, qu'à partir de cette suspension, l'obligation de payer la prime a cessé, malgré la stipulation contraire de la police d'assurance, le jugement attaqué a contrevenu aux articles 1108, 1131, 1134 et 1152 du code civil ;

« Sur le second moyen : Violation de l'article 2223 du code civil :

« Considérant que quand il s'agit de créances, la prescription repose sur une présomption soit de payement de la part du débiteur, soit de renonciation de la part du créancier ;

« Qu'il n'appartient qu'au débiteur ou à celui qui le représente, s'il est incapable, d'apprécier si les circonstances de la cause lui permettent de se prévaloir de cette présomption et, partant, d'invoquer la prescription ;

« Considérant que le code civil, en défendant par l'article 2223 au juge de suppléer d'office le moyen de la prescription, a donc tracé une règle générale applicable, à moins d'une disposition exceptionnelle, aussi bien en matière commerciale qu'en matière civile et quel que soit l'état des parties ;

« Considérant que la loi du 11 juin 1874, à l'article 32, se borne à déclarer toute action dérivant d'une police d'assurance prescrite après trois ans, à compter de l'événement qui y donne ouverture ;

« Qu'elle ne déroge pas à la règle générale écrite à l'art. 2223 du code civil ;

« Qu'il suit de là qu'en suppléant d'office le moyen de la prescription, le jugement attaqué a contrevenu à cet article ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal de commerce de Gand le 18 janvier 1882 ; renvoie la cause devant le tribunal de commerce d'Alost ; condamne le défendeur, en sa qualité de curateur à la faillite d'Alphonse Ward, aux dépens de cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 4 mai 1883. — Plaid. MMes BEERNAERT et V. JACOBS, pour la partie demanderesse.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, voir cass. fr., 15 novembre 1852 (DALLOZ, Pér., 1852, I, 305) ; Rouen, 16 mars 1853 (DALLOZ, Pér., 1853, II, 112) ; Paris, 24 juillet 1882 (DALLOZ, Pér., 1883, II, 7).

Sur la question de prescription, voir cass. fr., 2 janvier 1855 (DALLOZ, Pér., 1855, I, 13) ; 31 mai 1847 (DALLOZ, Pér., 1847, IV, 379) ; LAURENT, *Principes*, XXXII, n° 174 ; TROPLONG, *De la prescription*, article 2223, n° 89 ; MARCADÉ, même article, n° 2 ; V. aussi BEGEREM et DE BAETS, *Traité des assurances terrestres*, n° 448.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — POURVOI. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS. — NÉCESSITÉ DE LA SIGNIFICATION.

Lorsque l'administration des contributions directes a été partie en cause dans une affaire électorale, le pourvoi en cassation formé par l'intéressé doit être signifié, à peine de déchéance, à cette administration.

(DE LANTSHEERE C. TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 1er mars 1883, contre lequel les demandeurs se sont pourvus en cassation, étaient parties en cause, non seulement les sieurs Torfs et Vandepaer, mais encore l'administration des contributions directes ;

« Attendu, cependant, que la requête n'a pas été signifiée à la dite administration ;

« Qu'il suit de là qu'aux termes de l'article 83 des lois électorales, le pourvoi est frappé de déchéance ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 10 avril 1883.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

3 août 1882.

TABLEAU. — VALEUR VÉNALE. — ÉVALUATION PAR EXPERT. — ACTION CONTRE L'EXPERT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI. — FAUTE. — PREUVE. DEMANDE D'EXPERTISE.

Les tableaux sont des œuvres artistiques susceptibles d'évaluation très variable.

Lorsqu'un homme de l'art, choisi comme expert par les parties, a déterminé la valeur de certains tableaux et qu'il est ensuite poursuivi en dommages-intérêts par l'une des parties qui se prétend lésée par cette évaluation, il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise judiciaire des dits tableaux, si aucun fait de dol n'est allégué contre le défendeur.

(MAUDOUX C. DE BRAUWER.)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé ayant reçu de l'appelant et de Michel Hendrickx le mandat de déterminer la valeur de quelques tableaux modernes que le dit Hendrickx devait livrer à l'appelant, l'intimé a estimé à 10,000 francs la valeur de ces tableaux, qui sont au nombre de 14, et que l'appelant a dû en prendre livraison à ce taux, en exécution d'un arrêt de cette cour du 12 mai 1881, rendu en cause de cet appelant et d'Hendrickx;

« Attendu que l'appelant a ensuite actionné l'intimé en dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'il soutient avoir souffert par suite de l'estimation précitée;

« Attendu que l'appelant n'allègue pas de fait de dol ou de mauvaise foi à charge de l'intimé; qu'il se borne à prétendre que l'évaluation dont il se plaint est ridiculement exagérée et que cette exagération constitue une faute lourde dont l'intimé doit supporter les conséquences; que l'appelant demande une expertise pour déterminer la véritable valeur des tableaux en question;

« Attendu, d'autre part, que d'après les documents produits par l'intimé, les évaluations en litige sont en rapport avec les prix que les peintres des dits tableaux demandent de leurs œuvres en traitant directement avec les marchands de tableaux;

« Qu'en tous cas, il est à remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'objets dont la valeur vénale puisse être constatée d'une manière fixe et certaine; qu'en effet les œuvres artistiques sont de nature à donner lieu à des appréciations bien différentes et à des évaluations de prix très variables selon le goût des amateurs; de sorte qu'en admettant gratuitement qu'une expertise judiciaire réduise notablement les estimations litigieuses, il ne résulterait pas nécessairement de là que, dans ses estimations, l'intimé a manqué d'attention ou de prudence et a ainsi commis une faute qui puisse servir de base à l'action;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'expertise demandée doit être considérée comme non relevante et frustratoire et qu'il y lieu de rejeter l'action de l'appelant comme dépourvue de base;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu que l'intimé ne justifie pas qu'il a subi un préjudice par la faute de l'appelant et que dès lors la demande reconventionnelle manque de fondement;

« Par ces motifs, la Cour met à néant les appels principal et incident, et condamne la partie de Me MAHIEU aux dépens... » (Du 3 août 1882. — Plaid. MMes CARTON DE WIART c. DE LINGE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre.

19 mai 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOI DU 16 SEPTEMBRE 1807. — EXPROPRIATION DE PARTIE DE MAISON. — LOCATAIRE.

Doit être interprété strictement l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807, qui accorde au propriétaire exproprié le droit d'exiger l'acquisition en entier des maisons et bâtiments dont des portions sont emprises pour cause d'utilité publique.

Bien que l'usage du droit conféré au propriétaire par cet article soit absolu et qu'il n'y ait pas lieu de vérifier au préalable si la partie non expropriée est utilisable et appropriable ou non, il faut, pour qu'il y ait ouverture à ce droit, que l'expropriation emporte une partie d'une maison ou d'un bâtiment formant un seul corps; il n'en serait pas de même s'il s'agissait de constructions simplement juxtaposées, mais indépendantes les unes des autres.

L'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 ne s'applique pas aux locataires des maisons ou bâtiments expropriés.

(L'ÉTAT BELGE C. SPELMANS-VERSÉ ET ZOUDE.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le défendeur au principal :

« Attendu que le demandeur conclut en ordre principal à une expertise supplémentaire sur le point de savoir si la partie de bâtiment emprise constitue une dépendance tellement essentielle de l'établissement du défendeur, qu'elle ne puisse être remplacée sans empêcher l'établissement de servir à sa destination actuelle; que le défendeur déclare exiger l'expropriation totale de sa propriété;

« Attendu que l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 porte que : « Les maisons et bâtiments dont il serait nécessaire « de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité « publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le « propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux « communes à revendre les portions de bâtiments ainsi acquises, « et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan »;

« Attendu qu'il résulte du texte comme de l'esprit de cette disposition que l'usage du droit du propriétaire est absolu; qu'il ne peut être question de le soumettre à la vérification préalable du point de savoir si la partie non expropriée est utilisable et appropriable ou non;

« Mais attendu que l'article 51 de la loi de 1807 est une disposition exceptionnelle, qui dès lors doit être interprétée strictement; que cette disposition doit être restreinte au cas prévu par la dite loi et que l'expropriant ne peut être contraint à acquérir la totalité d'une maison ou d'un bâtiment que lorsque l'expropriation emporte une partie de cette maison ou de ce bâtiment;

« Attendu qu'il appert du rapport des experts, de l'état des lieux et des explications fournies par les parties, que l'emprise partielle, d'une contenance de 1 are 36 centiares, la remise latérale, l'atelier de construction, l'atelier, le vestibule et l'atelier de peinture du défendeur ne forment qu'un tout et ne constituent qu'une construction, un seul et même corps de bâtiment, entamé par l'expropriation; que les constructions situées à droite et à gauche vers la rue sont des constructions à part; que les premières, bien que juxtaposées au bâtiment qui est atteint, n'en forment pas moins un corps de bâtiment distinct, indépendant et pouvant exister isolément;

« Attendu, en conséquence, que le défendeur n'est fondé, aux termes de l'article 51 de la loi de 1807, qu'à exiger du demandeur l'acquisition du bâtiment formant l'usine proprement dite;

« Attendu que le tribunal ne possède pas les éléments nécessaires pour déterminer immédiatement le montant des indemnités dues à l'exproprié; que le demandeur et le défendeur concluent subsidiairement, dans le cas où le tribunal restreindrait le droit du propriétaire à la cession de l'usine proprement dite, à ce qu'il soit ordonné aux experts de régler dans cette hypothèse les indemnités revenant au propriétaire; qu'il échet donc, avant de statuer définitivement sur le chiffre des indemnités revenant au défendeur, de recourir à un supplément d'expertise;

« En ce qui concerne l'intervenant Zoude :

« Attendu que la disposition de l'article 51 de la loi du 16 septembre 1807 étant de droit exceptionnel, n'existe qu'au profit des intéressés y mentionnés, à savoir les propriétaires; que partant les locataires ne peuvent l'invoquer;

« Attendu qu'en présence des considérations émises et de la mesure ordonnée ci-dessus, il n'y a pas lieu de faire droit actuellement à la demande de l'intervenant, sur laquelle il y aura lieu de statuer lors de la fixation définitive des indemnités dues à l'exproprié et qu'il échet d'ordonner aux experts d'indiquer également les indemnités revenant à l'intervenant;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge DEQUESNE et en ses conclusions conformes M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires au présent jugement, dit que l'expropriant ne peut être astreint à acquérir que l'usine proprement dite du défendeur; et avant faire droit sur le montant des indemnités à allouer au défendeur et à l'intervenant, ordonne que les lieux litigieux seront visités à nouveau par les experts MM... qui ont fait l'évaluation, lesquels, sous la foi du serment déjà prêté par eux, compléteront leur rapport et indiqueront les indemnités dues au défendeur et à l'intervenant dans l'hypothèse non prévue en leur rapport, à savoir l'emprise de l'usine proprement dite seulement; pour le rapport des experts déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme de droit; réserve les dépens... » (Du 19 mai 1882. — Plaid. MMes OSCAR LANDRIEN, ARNOULD et CAMPIONI.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. J. De Le Court, vice-président.

28 mai 1879.

FAILLITE. — CLÔTURE FAUTE D'ACTIF. — CURATEUR. CESSATION DE SES FONCTIONS. — CONNEXITÉ. — ATTRIBUTION DE JURIDICTION. — ACTION COMMERCIALE. ACTION CIVILE. — DEMANDE EN RENVOI.

La clôture d'une faillite pour cause d'insuffisance d'actif met fin à l'administration du curateur.

L'attribution de juridiction à raison de la connexité entre deux demandes doit être restreinte au cas où le juge est compétent à raison de la matière.

Il n'y a donc pas lieu de renvoyer au tribunal de commerce à raison de sa connexité avec une action pendante devant ce tribunal, une autre action qui de sa nature est civile.

(DE MINERVAL C. D'ALCANTARA.)

JUGEMENT. — « Quant à la première fin de non-recevoir :

« Attendu que, selon les stipulations de l'article 536 de la loi du 15 décembre 1851, lorsqu'une faillite est clôturée pour cause d'insuffisance d'actif, les créanciers rentrent dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli ;

« Que l'exercice d'une telle action suppose qu'il n'y a plus de masse faillie et par suite plus de curateur ;

« Attendu que l'exposé des motifs de la loi indique clairement que la pensée du législateur a été, en permettant de clôturer une faillite faute d'actif, de ne pas laisser indéfiniment en suspens l'état du failli, les moyens d'exécution vis-à-vis de lui et la condition des créanciers ; en un mot, de clôturer la faillite comme si elle avait été liquidée par réalisation et distribution de l'actif, par suite de mettre fin à l'administration du curateur ;

« Attendu que l'on objecte vainement que l'état de faillite entraîne le dessaisissement du failli, puisque ce dessaisissement cesse précisément lorsque la faillite est clôturée, et que cet effet se produit quelle que soit la manière dont cette clôture s'opère :

« Sur la deuxième fin de non-recevoir :

« Attendu qu'il est de principe, que l'attribution de juridiction à raison de la connexité entre plusieurs demandes doit être restreinte au cas où le juge est compétent à raison de la matière ;

« Attendu que ce principe, admis sous l'empire de l'article 171 du code de procédure civile, est maintenu dans l'article 50 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que l'action intentée par le défendeur contre le demandeur est portée devant le tribunal de commerce ;

« Qu'il ne peut donc être question de renvoyer devant ce dernier l'action actuelle qui de sa nature est de la compétence de la juridiction civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. SIGART, juge suppléant, faisant fonction de procureur du roi, dit que le défendeur est mal fondé dans son exception ; ordonne aux parties de conclure au fond à l'audience du 11 juin prochain ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident... » (Du 28 mai 1879. — Plaid. MMes FRICK et ALPH. BARA.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. De Selliers de Moranville, juge.

11 janvier 1882.

CLAUSE DE SÉPARATION DE BIENS. — CONTRIBUTION AUX CHARGES DU MÉNAGE. — CESSATION CONVENTIONNELLE DE LA VIE COMMUNE.

Lorsque deux époux se sont, de commun accord, soustraits à l'obligation de la vie commune, ni l'un, ni l'autre n'est soumis aux dispositions légales relatives à la contribution aux charges du ménage.

(THIRIAR C. BREYER, ÉPOUSE THIRIAR.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur, par l'assignation introductive, du ministère de l'huissier Troignée jeune, enregistrée, autorise implicitement son épouse à faire valoir toutes les défenses qu'elle peut opposer à la présente action ;

« Attendu que, depuis la cession de son fonds de commerce, le demandeur, qui a déjà dépensé une fortune considérable, habite chez ses parents ; qu'il ne peut y garantir à son épouse les éléments d'une existence convenable ;

« Attendu que les deux époux se sont, d'un commun accord, soustraits à l'obligation de la vie commune ;

« Qu'il ne peut donc être fait application de l'article 1537 du code civil ;

« Attendu que le demandeur trouve dans l'exercice de sa profession le moyen de subvenir à son entretien ;

« Que d'autre part, les ressources de la défenderesse ne sont aucunement supérieures à ses besoins ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions non admises, dit que la défenderesse a valablement été autorisée à ester en justice ; déboute le demandeur de son action ; le condamne aux dépens... » (Du 11 janvier 1882. Plaid. MMes LEBEL et SCHOENFELD.)

OBSERVATIONS. — En ce sens : cass. fr., 9 janvier 1826, 6 mai 1835, 11 avril 1842 ; DALLOZ, Vo *Contrat de mariage*, no 1954. *Contrà* : LAURENT, t. XXII, no 285 ; Paris, 4 avril 1835 ; DALLOZ, Vo *Contrat de mariage*, no 1949.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Maus, juge.

16 mai 1883.

BAIL A LOYER. — MEUBLES GARNISSANT LES LIEUX LOUÉS. GARANTIE. — DURÉE.

Le locataire n'est nullement tenu de garnir les lieux loués de meubles ayant une valeur égale au montant des loyers accumulés et afférents à toute la durée du bail.

Le locataire garnit la maison ou l'appartement qu'il tient à bail d'une manière suffisante, si la valeur du mobilier peut garantir deux termes du loyer, plus les frais éventuels de vente judiciaire.

(VERHOEVEN DE GRÉGOIRE C. PELTZER.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que le fait reproché au défendeur, d'avoir enlevé une partie du mobilier qui garnissait l'appartement loué, est sans relevance au procès, si les meubles qui garnissent encore le dit appartement sont suffisants pour garantir le payement du loyer, lequel est payable par termes trimestriels de 450 francs ;

« Attendu que le défendeur n'est pas en retard de payement ;

« Attendu que le locataire n'est nullement tenu, en vertu de l'article 1752 du code civil, de garnir les lieux loués de meubles ayant une valeur égale au montant des loyers accumulés et afférents à toute la durée du bail ;

« Que pour soutenir le contraire, le demandeur se prévaut en vain de la disposition de l'article 20, no 1, de la loi du 16 décembre 1851, qui a été édictée pour le cas de la faillite ou de la déconfiture, tandis que l'article 1752 du code civil présuppose que le propriétaire continue à exiger le payement des termes de loyer au fur et à mesure de leur échéance ;

« Attendu que, eu égard à ces considérations, aux circonstances de la cause et à l'opinion professée par la généralité des auteurs, il y a lieu d'admettre que le mobilier garnissant l'appartement dont s'agit au procès est suffisant pour garantir le payement du loyer, si le dit mobilier a une valeur vénale de 1,150 fr., somme qui représente le montant de deux termes trimestriels, augmenté de 250 francs pour frais éventuels de vente judiciaire ;

« Attendu qu'il est indispensable de recourir à une expertise pour déterminer quelle est la valeur de ce mobilier ;

« Attendu que les parties ont consenti à la nomination d'un seul expert ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer dès maintenant sur le mérite de cette demande ;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux parties des conclusions par elles prises sur le bureau à l'audience du 9 mai ; dit pour droit que le demandeur n'est pas fondé à prétendre que le défendeur soit ou ait été tenu de garnir l'appartement loué d'un mobilier d'une valeur vénale supérieure à la somme de 1,150 francs ; qu'il ne peut être fait grief au défendeur d'avoir enlevé une partie de son mobilier, que pour le cas seulement où le mobilier restant ne représenterait pas une valeur de 1,150 francs ; nomme pour expert, à défaut par les parties d'en convenir d'un autre dans les trois jours de la signification du présent jugement, M... ; charge le

dit expert, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, de visiter l'appartement occupé par le défendeur au second étage de la maison sise en cette ville, boulevard Anspach, n° 68, de décrire et d'évaluer à leur valeur vénale les meubles qui garnissent le dit appartement; pour le rapport fait et déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué ainsi qu'il appartiendra; réserve les dépens et les points sur lesquels il n'a pas été statué... » (Du 16 mai 1883. — Plaid. Me SCHOENFELD, pour le défendeur.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*: Anvers, 1er août 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 129); Anvers, 17 décembre 1873 (PASIC., 1874, III, 13; BELG. JUD., 1876, p. 219).

ARNTZ, t. II, n° 1171; MOURLON, t. III, n° 773; LAURENT, t. XXV, n° 424.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Molitor.

13 janvier 1883.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TITRE. — PROCÈS-VERBAL D'ORDRE.

Le procès-verbal de collocation arrêté par le juge-commissaire dans une procédure d'ordre est soumis, outre le droit proportionnel d'expédition de 50 cent. p. c., au droit de titre qui frappe tout jugement de condamnation rendu sur une convention non établie par titre enregistré.

(VANDENPEEREBOOM ET CONSORTS C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, a conclu en ces termes :

« L'action dirigée par les demandeurs contre l'administration de l'enregistrement tend à obtenir la restitution d'une somme de fr. 4,161-56, perçue par la régie sur les créances non établies par titre enregistré, admises au procès-verbal de distribution dressé le 1er août 1879 par M. Jonckheere, juge-commissaire. Elle soulève la question de savoir si le procès-verbal du juge-commissaire n'est soumis qu'au droit proportionnel de 50 centimes par 100 fr. établi par l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII, ou s'il est passible, en outre, du droit proportionnel qui frappe, aux termes de la même disposition, le jugement de condamnation rendu sur une convention non établie par titre enregistré.

Le premier droit est un *droit de condamnation* qui, à l'égard des procès-verbaux de distribution, se perçoit sur la minute, en vertu des articles 134 et 137 du tarif du 16 février 1807.

Le second est un *droit de titre* qui doit être perçu sur la minute, conformément à l'article 7 de la loi de frimaire.

Les demandeurs reconnaissent la régularité de la perception du premier droit, bien que l'article 69, § 2, n° 9, ne soumette à l'impôt que les *jugements* portant collocation de sommes ou valeurs. Ils reconnaissent donc que le procès-verbal contenant règlement définitif d'ordre doit être rangé dans la catégorie d'actes que la loi de frimaire appelle *jugements*. Ils ne sauraient le contester sérieusement, d'ailleurs, en présence des dispositions de la loi du 11 brumaire an VII, sous l'empire de laquelle l'ordre était réglé définitivement par un jugement. La modification apportée par le code de procédure civile aux formalités de l'ordre, a laissé subsister les motifs qui ont fait établir le droit proportionnel sur l'acte judiciaire de règlement définitif.

Les demandeurs reconnaissent donc aussi qu'il ne faut pas s'en tenir trop rigoureusement à la lettre de la loi bursale, et que, s'il n'est pas permis d'étendre les dispositions de cette loi à des cas non prévus, il faut interpréter les textes par la volonté législative et les appliquer aux actes que le législateur a voulu atteindre. *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem.*

Il faut donc rechercher, non pas si le procès-verbal de règlement définitif est un *jugement de condamnation* au sens strict et rigoureux de ces termes, mais si, d'après l'esprit de la loi, le droit de titre doit être perçu sur les collocations de créances non établies par titre enregistré, comme sur les condamnations du chef de conventions non établies par titre enregistré et susceptible de l'être.

Le droit de titre n'est exigible sur les actes portant mutation de valeurs autres que des propriétés immobilières, des droits d'usufruit, de jouissance ou de bail, que lorsque ces actes sont soumis volontairement à l'enregistrement. La mutation mobilière entre-vifs constatée par un écrit sous seing privé ou établie par convention verbale, ne peut pas être recherchée par le fisc. La simple mention d'un acte de cette nature dans un inventaire ou dans un partage n'est donc pas soumise au droit proportionnel. La simple relation de l'acte ne donne pas ouverture au droit.

Mais la situation change et le droit devient exigible dès l'instant que la mention tient lieu de titre, est destinée à former titre ou peut être invoquée comme un titre (RUTGEERTS, t. Ier, p. 37; CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 126.).

Or telle est précisément la base de la perception du droit proportionnel établi par l'article 46 de la loi du 5-19 décembre 1790 « sur les condamnations non fondées sur un titre enregistré « et susceptible de l'être, » et consacré par les articles 7 et 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire. Ce droit est celui auquel serait soumise l'obligation ou la convention que la condamnation suppose, si elle était contenue dans un acte notarié. Ce droit est dû à raison du titre que la convention acquiert dans le jugement. Comme le disent fort justement CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, « l'acte « judiciaire forme le titre d'une convention; ce titre est authen« tique; la loi exige qu'il soit enregistré et que le droit de la « convention qu'il contient soit perçu. » (N° 851). Aussi ces auteurs résument-ils avec autant d'exactitude que de netteté la pensée du législateur, en disant que le droit de titre doit être perçu sur tout jugement « reconnaissant l'existence d'une obligation préexis« tante. » (N° 852).

Le procès-verbal de règlement définitif de l'ordre se présente précisément avec ce caractère. C'est une sentence judiciaire, un acte émané de *l'imperium* du juge, qui reconnaît l'existence d'obligations ou de conventions préexistantes et qui forme titre au profit des créanciers.

La doctrine et la jurisprudence le décident ainsi.

Le juge-commissaire est le délégué du tribunal; il exerce, en vertu de cette délégation, les pouvoirs que le tribunal était tenu d'exercer lui-même lorsque fut portée la loi du 22 frimaire an VII. Il prononce la déchéance des créanciers non produisants, la radiation des inscriptions hypothécaires des créances non utilement colloquées. Les bordereaux sont exécutoires contre l'acquéreur et contre le conservateur des hypothèques. Le procès-verbal de règlement définitif emporte même autorité de chose jugée.

Cass. belge, 7 janvier 1870 (PAS., 1870, I, 135); Liége, 13 juillet 1839 (PAS., 1839, II, 133); cass. franç., 20 avril 1857 (DALLOZ, Per., 1857, I, 164); CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 2575; THOMINE-DESMAZURES, n° 885.

Aussi MERLIN a-t-il pu dire que « le jugement qui prononce une « collocation décide nécessairement que les sommes colloquées « sont légitimement dues au créancier qui les réclame; il est par « conséquent censé *condamner* le débiteur à les payer. » (Rép., V° *Ordre de créanciers*, § 8.)

La conclusion s'impose. Le procès-verbal de règlement définitif d'ordre est assimilé à un jugement de condamnation au regard des droits du fisc : il est donc soumis au droit de titre.

Cette conclusion proclamée en France par la régie (décisions des 28 avril 1809, n° 429, 9-12 décembre 1862, 10 juillet 1863), est admise par la doctrine et la jurisprudence.

V. DALLOZ, Rép., V° *Ordre entre créanciers*, n° 1173; DEMANTE, n° 555; CHAUVEAU et GODOFFRE, tarif, n° 2992; cass. franç., 17 mars 1830 (CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 43), 3 juin 1851 (DALLOZ, Rép., *loc. cit.*)

Elle a prévalu depuis le 20 octobre 1878 dans les décisions de la régie belge. Elle découlait forcément de l'arrêt de notre cour suprême du 7 janvier 1870 (cité).

Jusque-là l'administration belge avait adopté le système de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, n° 852, en se basant sur les arguments invoqués par ces auteurs.

Le droit de titre, disait-on alors (et les demandeurs reprennent ces arguments dans leurs conclusions), ne peut être perçu que sur un *jugement de condamnation*. On ne saurait, sans agir par voie d'extension, l'appliquer à un jugement de collocation.

Nous avons répondu d'avance à cet argument, et nous avons réfuté CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD par eux-mêmes, en rappelant que, d'après ces auteurs, la loi a voulu atteindre les jugements qui reconnaissent l'existence d'une obligation préexistante et qui forment titre au profit d'une partie.

On disait encore que le droit à percevoir est, d'après le texte même de la loi de frimaire, celui qui aurait frappé l'objet de la demande, si cette convention avait été constatée par acte notarié; et l'on ajoutait que la collocation amiable par acte notarié n'est pas soumise au droit de titre.

Que les collocations amiables soient dispensées du droit de 50 centimes pour 100 francs, établi par l'article 69, § 2, n° 9, pour les jugements de collocation, nous l'admettons sans peine;

ce droit est la rémunération d'un service rendu par la justice sociale : il ne doit atteindre que les actes émanés du pouvoir judiciaire.

Mais il nous paraît difficile de concéder que la collocation amiable ne soit pas soumise au droit de titre. Les termes de l'arrêt de la cour de cassation de France du 17 mars 1830 (cité) et la disposition de l'article 68, § 1, n° 4, de la loi de frimaire, invoquée par la plupart des auteurs, confirment notre appréciation.

Au surplus, la collocation amiable n'échapperait à l'impôt que parce que cet acte ne serait prévu expressément par aucune disposition de la loi fiscale. Le jugement de condamnation est frappé au contraire d'un droit de titre en vertu des articles 7 et 69, § 2, n° 9, de la loi de frimaire. Les conventions sur lesquelles il statue, au sujet desquelles il forme titre, eussent été soumises dans l'espèce au droit établi par les articles 69, § 3, n° 3 et § 5, n° 1, si elles avaient été dressées par écrit et soumises volontairement à la formalité de l'enregistrement.

En vain les demandeurs objectent-ils encore que la perception du droit de titre devrait porter sur le montant intégral des créances colloquées. Il nous suffira de rappeler que le droit de titre sur les condamnations n'est exigible que sur les sommes allouées et non sur celles demandées et convenues d'abord. La doctrine et la jurisprudence sont d'accord sur ce point (V. Wodon, n° 62).

Nous estimons, en conséquence, que les prétentions de l'administration défenderesse doivent être accueillies et qu'il y a lieu de débouter les demandeurs, avec dépens. »

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que l'action tend à voir et entendre condamner l'administration défenderesse à restituer la somme de fr. 5,161-85, réduite par conclusions à fr. 4,161-85, montant des droits proportionnels perçus sur les créances non établies par titre enregistré et colloquées à la distribution des deniers provenant de la succession vacante de Ch. Goethals, à Meulebeke, suivant procès-verbal de M. Jonckheere, juge-commissaire, en date du 1er août 1879 ;

« Attendu que le demandeur Delva-Catulle déclare, par les conclusions susvisées, limiter son intervention à la somme de fr. 3,967-38, perçue sur la créance produite par lui et utilement colloquée ;

« Attendu que c'est à bon droit que l'administration refuse cette restitution, en se fondant sur l'économie de la loi du 22 frimaire an VII, combinée avec les principes du code de procédure civile sur le mode de la distribution par contribution ;

« Attendu qu'il résulte, en effet, de l'article 4 de la loi de frimaire, que le droit proportionnel est dû sur l'écrit, minute, brevet ou original de l'acte quelconque faisant titre de transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès ; que ce droit est indépendant de celui établi sur les condamnations, collocations ou liquidations de sommes ou valeurs, qui n'est perçu que sur les expéditions ;

« Attendu que ces principes ne sont pas contestés par les demandeurs, mais que leur erreur provient de ce qu'ils méconnaissent au procès-verbal par lequel le juge arrête définitivement un ordre, le caractère d'un jugement ;

« Attendu que le juge commis agit en vertu d'une délégation de la loi (art. 665 et suiv. du code de procédure civile) ; que de par cette délégation, il remplace le tribunal qui, avant le code de procédure civile, lors de la mise en vigueur de la loi de frimaire, réglait l'ordre et que ses décisions sont de véritables sentences judiciaires ayant la même force que celles émanées du tribunal qui l'a délégué ; qu'elles reconnaissent d'une manière définitive la dette et sont exécutoires contre l'acquéreur et contre le conservateur des hypothèques ; qu'enfin les mêmes voies de recours sont ouvertes contre ces décisions que contre les jugements ;

« Attendu que ces principes admis, on ne saurait plus méconnaître que les créances antérieures non enregistrées et utilement colloquées ne reçoivent, par l'ordonnance du juge-commissaire, la force d'un titre et même d'un titre authentique ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent aussi que cette perception est illégale, parce qu'elle est opérée par voie d'analogie ;

« Attendu qu'il résulte encore des principes ci-dessus que ce n'est point par extension de la loi de frimaire, ni par analogie, que la perception est opérée, puisque les ordonnances du juge-commissaire sont de véritables jugements ;

« Attendu que les demandeurs reconnaissent en partie ces principes, puisqu'ils admettent comme régulière la perception d'un droit proportionnel sur le procès-verbal contenant règlement définitif de l'ordre, bien que la loi de frimaire se serve du mot *ugement*, tandis que le procès-verbal n'est point un véritable Jugement dans le sens usuel ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Van Iseghem, substitut du procureur du roi, déclare les demandeurs non fondés... » (Du 13 janvier 1883. — Plaid. MMes Ghesquière et Vandermeersch, du barreau de Bruges.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 avril 1883.

VOIRIE URBAINE. — TAXES COMMUNALES. — AUTORISATION DE BATIR. — ENGAGEMENT A PRENDRE PAR L'IMPÉTRANT. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ.

Est légal le règlement communal qui subordonne une autorisation de bâtir à l'engagement de se soumettre aux taxes réglementaires quant au pavage des rues et à la construction des trottoirs et des égouts.

L'impétrant n'a pas le droit de passer outre à la construction, s'il se croit exempt des taxes ; pour le cas où le collège échevinal persisterait à subordonner l'autorisation de bâtir à l'obligation de payer les taxes, l'intéressé peut se pourvoir auprès de la députation permanente.

(E. LIST ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Sur les trois moyens réunis :

« Le premier, pris de la violation et fausse application des articles 107 de la constitution ; 50 du décret du 14 décembre 1789 ; 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 ; 78 et 90, nos 6 et 7, de la loi communale du 30 mars 1836, en ce que le jugement dénoncé a déclaré légal un règlement communal qui subordonne les autorisations de bâtir à la condition que les intéressés versent ou promettent de verser une certaine somme d'argent dans la caisse communale :

« Le deuxième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 9 et 107 de la constitution ; 78 et 138, § 2, de la loi communale du 30 mars 1836, de la loi du 29 avril 1819, notamment les articles 1, 3, 4 et 5, et des articles 2, 8 et 18 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que le jugement dénoncé reconnaît un caractère légal à un règlement communal qui établit des peines de police pour assurer la perception de taxes communales, qui érige en contravention le fait de refuser de les payer et d'en discuter l'exigibilité et qui déroge de plus à l'ordre légal des juridictions, en attribuant au juge de paix, siégeant comme juge de police, la connaissance de contestations purement civiles, même de celles dont la valeur est supérieure à 300 francs :

« Le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des règlements de la ville de Courtrai, en date du 6 avril 1865 et du 27 décembre 1866, en ce que les taxes réclamées ne sont pas dues pour les rues qui ne sont pas créées aux frais de la ville :

« Attendu que la prévention soumise au tribunal de police de Courtrai à charge des demandeurs en cassation, est « d'avoir bâti « à front de rue sans autorisation préalable et en contravention « aux articles 1 et 2 du règlement de la ville de Courtrai, en « date des 6 juin et 19 décembre 1849 ; » que l'action ne constitue donc point, comme le dit le pourvoi, une question de recouvrement d'impôts, mais une question de contravention de police ;

« Attendu que l'autorisation sollicitée par les demandeurs ne leur a été accordée que conditionnellement ; qu'elle était subordonnée à l'engagement à prendre de se soumettre aux taxes réglementaires quant au pavage des rues et la construction des trottoirs et des égouts ;

« Attendu que les demandeurs ne s'étant pas soumis aux exigences du règlement ainsi visé, se sont trouvés devant une autorisation sans valeur, les conditions de son existence ayant fait défaut ; qu'ils ne pouvaient, de leur autorité privée, tenir ces conditions pour nulles et non avenues ; que s'ils se croyaient en droit d'obtenir une autorisation pure et simple, ils devaient prendre leur recours devant l'autorité supérieure ;

« Attendu, d'ailleurs, que les conditions réglementaires reproduites dans l'autorisation du 26 juin 1882 n'ont rien d'illégal ;

« Attendu que la voirie communale est un service public à charge de la commune, qui doit y pourvoir par des ressources

budgétaires; qu'elle jouit, à cet effet, d'une grande liberté dans le choix et l'assiette des impôts; qu'aucune loi ne défend à la commune, pour satisfaire au service de la voirie, d'imposer une catégorie d'habitants, notamment celle qui est appelée à profiter plus directement des travaux effectués; que de semblables impositions, pesant également sur toutes les personnes se trouvant dans les mêmes conditions, n'ont rien d'individuel et ne créent aucun privilège;

« Attendu que, pour soutenir l'illégalité du règlement comme sortant des limites fixées au pouvoir communal, le pourvoi invoque vainement le décret du 14 décembre 1789, art. 50, et la loi du 16-24 août 1790, titre XI, art. 3; que ces dispositions sont sans application, puisqu'elles ne régissent que les attributions de police et que la commune, en établissant des impôts, pose un acte, non de police, mais un acte d'administration intérieure dans l'étendue des pouvoirs qu'elle tient de l'article 78 de la loi du 30 mars 1836;

« Attendu que le pourvoi argumente encore vainement des termes du règlement du 6 avril 1865, pour en soutenir l'inapplicabilité à l'espèce; qu'en effet, ce règlement, de même que celui du 27 décembre 1866, qui n'est pas même visé dans la prévention, n'a pour but que de pourvoir au remboursement des frais faits à l'occasion de certaines mesures de voirie qui sont pour les riverains d'une utilité plus immédiate; qu'il importe donc peu que les voies nouvelles aient été décrétées et même ouvertes par la ville elle-même, ou que celle-ci les aient reçues gratuitement de l'Etat; qu'en interprétant ainsi ces dispositions réglementaires, le jugement en a déterminé le véritable sens;

« Qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

« Attendu que toutes les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 3 avril 1883. — Plaid. MMes Emile De Mot et P. Gilbert.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — INSTRUCTION FAITE EN FLAMAND. — APPEL DEVANT LA COUR DE BRUXELLES. RAPPORT FAIT EN LANGUE FRANÇAISE. — RÉGULARITÉ.

Lorsque la cour d'appel de Bruxelles est appelée à connaître d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel après une instruction faite en langue flamande, le rapport, à l'audience de la cour d'appel, ne doit pas être fait en flamand, même si le prévenu a déclaré ne pas comprendre le français.

Il suffit, en ce cas, qu'un interprète ait été nommé au prévenu, l'assistance de cet interprète permettant à celui-ci de se faire traduire tout ce qui, au cours de l'examen et des débats, a été dit en français et qu'il n'aurait pas compris.

(HAVERMANS.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 154 et 211 du code d'instruction criminelle et des articles 1er et 11, § 3, de la loi du 17 août 1873, en ce que le rapport à l'audience de la cour d'appel a été fait en français et n'a pas été traduit en flamand :

« Attendu que le demandeur, appelant d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Anvers, après une instruction préparatoire et une instruction contradictoire faites en langue flamande, a comparu devant la cour d'appel de Bruxelles;

« Que le prévenu ayant déclaré ne pas comprendre le français, un interprète lui a été nommé;

« Attendu que, des documents de la cause il appert que le vol dont Havermans a été déclaré coupable, était prouvé par procès-verbaux ou rapports et par témoins, selon le prescrit des articles 154, 189 et 211 du code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aux termes de l'article 11, § 1er, de la loi du 17 août 1873, sur l'emploi de la langue flamande en matière répressive, les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas à la procédure devant la cour d'appel de Bruxelles;

« Attendu, toutefois, qu'au vœu du § 3 du dit article et par dérogation au principe consacré par le § 1er, lorsque la procédure a lieu devant cette cour en langue française, et que l'instruction préparatoire a été faite en flamand, il doit être joint au dossier une traduction flamande des arrêts de renvoi devant la cour d'assises du Brabant et des actes d'accusation rédigés en conséquence de ce renvoi;

« Que cette prescription exceptionnelle est de stricte interprétation;

« Attendu qu'un arrêt de renvoi devant la cour d'assises du Brabant n'est pas intervenu en cause; d'où la conséquence que, en tant qu'il se fonde sur les textes cités, le pourvoi manque de base en fait;

« Attendu que l'assistance d'un interprète a permis à Havermans de se faire traduire tout ce qui, au cours de l'examen et des débats, a été dit en français et qu'il n'aurait pas compris;

« Attendu, au surplus, que toutes les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été remplies et qu'aux faits légalement reconnus constants, la loi pénale a été justement appliquée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 17 avril 1883. — Plaid. Me Vande Putte, pour le demandeur.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 avril 1883.

GARDE CIVIQUE. — INSUBORDINATION GRAVE. — FAITS QUI LA CONSTITUENT. — VACANCE DU GRADE DE CHEF DE LA GARDE. — REMPLACEMENT. — EMPÊCHEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL. — MENTION.

La loi sur la garde civique punit l'insubordination grave, sans exiger que les faits qui la constituent soient commis pendant la durée du service : il suffit qu'elle ait eu lieu dans les relations relatives au service de la garde.

En cas de vacance du grade de chef de la garde, les fonctions de celui-ci doivent nécessairement être remplies par l'officier le plus ancien du grade le plus élevé.

L'empêchement d'un membre titulaire du conseil ne doit pas être mentionné dans le jugement pour légitimer son remplacement par son suppléant : la présence seule du suppléant fait présumer que le titulaire est légalement empêché.

(DOMBRET.)

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 93 et 89 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par la loi du 13 juillet 1853, en ce que le jugement attaqué a condamné le prévenu pour un fait qui ne rentre pas dans l'énumération contenue à l'article 93, qui détermine la compétence du conseil et qui n'est point prévu par l'article 89 invoqué :

« Attendu que l'article 93 de la loi de 1848-1853 punit l'insubordination grave, sans exiger que les faits qui la constituent soient commis pendant la durée du service;

« Qu'il importe à la discipline nécessaire dans la garde civique que l'insubordination des gardes envers leurs supérieurs hiérarchiques soit réprimée, lorsqu'elle se produit dans les relations relatives au service de la garde;

« Attendu que le jugement attaqué, appréciant le contenu de certaines lettres adressées par le demandeur au commandant de la batterie d'artillerie dont il fait partie, déclare qu'elles sont injurieuses à son égard; que, dans les circonstances où elles ont été écrites, elles constituent une insubordination grave et que c'est à l'occasion du service qu'elles ont été rédigées;

« Attendu qu'en condamnant de ce chef le demandeur, dont il constate en outre l'état de récidive, à un jour d'emprisonnement et à une amende de 30 francs, par application de l'article 93 précité, le jugement attaqué, loin de contrevenir à cet article, en a fait une juste application;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 100 de la loi du 8 mai 1848 modifiée par celle du 13 juillet 1853, et 163 du code d'instruction criminelle, en ce que les termes de la loi appliquée ne sont point insérés dans le jugement, et 9 de la constitution, en ce qu'une peine a été appliquée sans qu'une loi pénale ait été violée :

« Attendu que la seule loi pénale appliquée par le jugement

attaqué est l'article 93 de la loi de 1848-1853, dont le texte est cité et littéralement transcrit au jugement ;

« Que ce moyen manque donc de base en fait ;

« Sur les troisième et quatrième moyens déduits, le troisième, de la violation des articles 96, 93, 95, 29 et 59 de la loi de 1848, 94 de la constitution, en ce que le conseil de discipline, qui a rendu le jugement attaqué, n'était pas constitué conformément à la loi, le tirage au sort des membres du conseil s'étant fait, non par le lieutenant-colonel, chef de la garde, mais par un major ; le quatrième, de la violation des articles 99 et 100 de la même loi et 154 du code d'instruction criminelle, en ce que les procès-verbaux et rapports n'ont pas été transmis au ministère public par le chef de la garde, mais par le même major ;

« Attendu que ni le jugement attaqué, ni aucune pièce du dossier, ne constate par quel officier s'est fait le tirage au sort des membres du conseil de discipline devant lequel le demandeur a été cité ;

« Attendu qu'il résulte des affirmations du demandeur lui-même qu'à l'époque des poursuites dirigées contre lui, le lieutenant-colonel commandant la légion de Namur était démissionnaire et n'avait pas encore été remplacé ;

« Qu'il se voit du rapport qui a donné lieu aux poursuites qu'il a été dressé, signé et transmis au ministère public par le sieur Emile Rops, major commandant par intérim, lequel, d'après un certificat du bourgmestre de Namur, est le plus ancien major en grade ;

« Attendu qu'en cas de vacance du grade de colonel ou lieutenant-colonel, les fonctions attribuées au chef de la garde doivent nécessairement être remplies par l'officier le plus ancien du grade le plus élevé ;

« Que c'est là un principe hiérarchique qui doit surtout être suivi, lorsque, comme dans la loi de 1848-1853, le législateur n'en a pas disposé autrement ;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation des art. 95 et 96 de la loi sur la garde civique, en ce que le caporal Dupont, désigné par le tirage au sort comme juge suppléant, a siégé sans que l'empêchement du titulaire soit constaté, ni même indiqué dans le jugement :

« Attendu que la loi n'exige pas que l'empêchement d'un membre titulaire du conseil soit mentionné dans le jugement pour légitimer son remplacement par son suppléant ; que la présence seule du suppléant fait présumer que le titulaire est légalement empêché ;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation des articles 95 et 96 de la loi de 1848, en ce que le sous-lieutenant Triffaux, qui a fait partie du conseil, n'avait pas prêté le serment requis par l'article 60 ; qu'en conséquence, le conseil se trouvant en nombre pair, le plus jeune membre devait s'abstenir, ce qui n'a pas eu lieu :

« Attendu qu'il résulte d'un certificat du bourgmestre de Namur du 20 mars 1883 que le sous-lieutenant Triffaux a prêté le serment légal le 9 août 1882, donc avant la formation du conseil dont il a fait partie ;

« Que ce moyen manque de base en fait ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens du pourvoi ne peut être accueilli ;

« Et attendu que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 avril 1883.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. Khnopff, vice-président.

24 février 1883.

ENFANT. — DÉFAUT DE REPRÉSENTATION. — PÈRE. MÈRE CHARGÉE DE LA GARDE. — NON-APPLICATION.

L'article 367 *du code pénal, qui punit le défaut de représentation d'un enfant à ceux qui ont droit de le réclamer, n'est pas applicable au père qui refuse de représenter l'enfant à la mère chargée de sa garde par autorité de justice.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET C... C. R...)

R... était prévenu d'avoir, à Saint-Josse-ten-Noode ou ailleurs, en Belgique, au cours de l'année 1882 :

a) Recélé ou fait recéler son enfant Gustave R... qui, par jugement du tribunal de ce siège, en date du 27 mai 1882, a été confié à la garde de la mère Fanny C .., épouse R..., tant que celle-ci résidera chez ses parents;

b) Tout au moins, étant chargé du dit enfant, ne pas l'avoir représenté aux personnes qui avaient le droit de le réclamer.

Le tribunal correctionnel a prononcé le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la prévention principale mise à charge du prévenu n'est pas établie;

« Attendu, en ce qui concerne la prévention subsidiaire, qu'il résulte de l'instruction qu'une instance en divorce ayant été introduite par la dame C... contre le prévenu, son mari, un jugement de ce tribunal, en date du 27 mai 1882, a décidé que l'enfant issu du mariage d'entre parties sera confié à la garde de la mère tant que celle-ci résidera chez ses parents ;

« Attendu que l'article 367 du code pénal ne punit que le refus de représenter un enfant dont on est chargé, à ceux qui ont le droit de le réclamer ;

« Qu'il résulte de l'exposé des motifs et des discussions à la Chambre et au Sénat que le législateur ne punit et n'a entendu punir, comme violation de la puissance paternelle ou comme atteinte portée aux droits des parents, que le refus obstiné d'une personne de représenter l'enfant qui lui a été confié ou dont elle s'est chargée ;

« Attendu, dès lors, que cette disposition ne peut recevoir application lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une réclamation entre époux ;

« Que le refus du prévenu de représenter à la partie civile l'enfant issu de leur union, ne constitue qu'une inexécution d'une décision civile ;

« Que, partant, ce fait ne constitue pas le délit prévu et puni par l'article précité ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 24 février 1883.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence n'offre aucune décision sur la question tranchée par le jugement qui précède et il nous paraît difficile d'adopter la solution qu'il consacre.

Le texte de l'article 367 du code pénal ne distingue pas et punit toute personne qui, ayant charge d'un enfant de moins de sept ans, ne le représente pas à qui de droit.

Ce texte n'exclut pas les parents des personnes auxquelles il s'applique. Il ne vise pas non plus uniquement le cas où l'enfant a été confié en vertu d'un contrat à l'exclusion de tout autre cas. L'article dit *être chargé*, c'est-à-dire *avoir reçu*, peu importe dans quelles circonstances, en vertu d'un contrat, d'un quasi-contrat, ou même d'une disposition légale.

Il résulte des discussions (1) de l'article en question que le législateur a voulu punir, par cette disposition, les violations de la puissance paternelle (2).

La puissance paternelle entraîne le droit de garde. Tous deux appartiennent en général au père, et la mère, comme toute autre personne, doit les respecter. Si elle viole ce droit de garde du père, si elle lui enlève l'enfant commun et refuse de le lui représenter, elle tombe, aussi bien que le premier étranger venu, sous le coup de l'article 367 du code pénal.

La puissance paternelle et son dérivé, le droit de garde, établis et confiés au père dans l'intérêt de l'enfant, peuvent, lorsque cet intérêt l'exige impérieusement, être réglementés ou modifiés par les tribunaux.

Ceux-ci peuvent, par exemple, en cas de divorce ou d'instance en divorce, confier le droit de garde à la mère, la charger de l'enfant.

Ce droit de garde de la mère est, dès lors, aussi légal,

(1) NYPELS, *Code pénal interprété*, art. 367. Les discussions sont rapportées dans NYPELS, *Législ. crim.*, t. III, pp. 17 (n° 27), 37 (n° 17), 59 (n° 18), 136 (n° 23), 150 (n° 10).

(2) M. BARA, ministre de la justice. NYPELS, *Législ. crimin.*, p. 150.

aussi respectable et aussi bien sanctionné que l'est en temps ordinaire celui du père ; tout le monde, y compris le père, doit le respecter, à peine de se rendre applicable l'article 367 du code pénal.

Tels sont les principes que le tribunal correctionnel de Bruxelles paraît avoir perdus de vue.

Ce qui semble avoir entraîné sa décision, c'est l'exposé des motifs citant, *à titre d'exemple* seulement, le cas d'*un instituteur* refusant de remettre un enfant à son père. D'autres passages des discussions sont, au contraire, conçus en termes généraux, notamment le rapport de la section centrale, et, comme le texte l'indique, l'article a bien une portée générale. S.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Laneau, juge.

28 mars 1883.

SOCIÉTÉ DISSOUTE. — LIQUIDATEURS.

Est nulle la citation donnée à la requête d'un seul des liquidateurs d'une société dissoute, alors même que ses collègues lui ont donné mandat de les représenter.

(LA BANQUE POPULAIRE « EN LIQUIDATION » C. PIRSON.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur excipe de la nullité de l'exploit d'assignation ;

« Que cet exploit est fait à la requête de la Banque populaire de Bruxelles, société coopérative d'épargne et de crédit, en liquidation, dont le siège est établi rue des Douze-Apôtres, 21, poursuites et diligences de son administrateur délégué, M. Léon Brulé ;

« Attendu que lors de la dissolution de la Banque populaire, ont été nommés en qualité de liquidateurs : MM. Léon Brulé, Ferdinand Deman, Léon Monnoyer et Gustave Leconte ;

« Attendu que les liquidateurs d'une société peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société ;

« Attendu qu'ils ne peuvent exercer ce droit que tous ensemble ;

« Qu'ils n'ont pu le déléguer à l'un d'entre eux, ce pouvoir ne leur ayant pas été octroyé par l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution de la société ;

« Attendu, du reste, que la nomination de M. Léon Brulé, comme liquidateur délégué, est radicalement nulle comme ayant été faite le 23 octobre 1882, par le conseil général, qui n'avait pas le pouvoir de faire de pareille nomination et n'existait même plus, puisque la société avait été déclarée dissoute la veille ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule l'exploit d'assignation fait, le 9 janvier 1883, par l'huissier Gyselinck, et toute la procédure qui l'a suivi ; déclare en conséquence l'action non recevable en la forme, en déboute la demanderesse ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 28 mars 1883. — Plaid. MMes LAGOMBLE et FRICK.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Laneau, juge.

28 mars 1883.

OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

La signification d'un jugement par défaut, suivie de commandement, est un acte d'où il peut résulter que l'exécution a été connue de la partie défaillante. L'opposition faite en ce moment sur procès-verbal de l'huissier doit être renouvelée à peine de nullité.

(KEBERS C. BERTEAU.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'un jugement est réputé exécuté toutes les fois qu'il est intervenu un acte patent que la partie condamnée n'a pu ignorer ;

« Attendu que les actes dont parle l'article 159 du code de procédure civile, pour entraîner déchéance du droit d'opposition, impliquent nécessairement, dans le chef du débiteur, connaissance du jugement par défaut et de l'exécution que l'on donnait aux condamnations prononcées contre lui ;

« Attendu que si un commandement ne constitue pas un acte d'exécution, il en est au moins le préliminaire et il en avertit le débiteur ;

« Qu'il est donc permis de voir dans le commandement suivi d'opposition, l'acte quelconque visé par l'article 159 du code de procédure civile ;

« Attendu que, dès qu'il existe un acte quelconque d'exécution connu de la partie défaillante, il y a mise en demeure de former immédiatement opposition, sous peine de déchéance ;

« Attendu que le jugement par défaut a été signifié au défendeur avec commandement de payer le montant des condamnations prononcées contre lui ;

« Attendu que cette signification a été faite au défendeur le 12 février 1883, l'huissier Segers parlant à la servante du défendeur, en son domicile ;

« Attendu que le 24 février, l'huissier Aubert a fait itératif commandement au défendeur, lui déclarant qu'il allait procéder à la saisie-exécution de ses meubles et effets mobiliers ; qu'à ce moment est intervenue l'épouse du défendeur, laquelle a déclaré, de la part de son mari, qu'elle s'opposait à l'exécution ;

« Attendu que le défendeur, par l'organe de son épouse, qui avait mandat à cet effet, a donc formé opposition à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier ;

« Attendu que cette opposition n'a pas été réitérée dans les trois jours par exploit contenant assignation ;

« Attendu dès lors qu'elle est censée non avenue, par application de l'article 438 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet l'opposition formée par le défendeur au jugement par défaut du 14 décembre 1882 ; en conséquence, dit pour droit que ce jugement sortira ses pleins et entiers effets ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 29 mars 1883. — Plaid. MMes HOUTEKIET c. FRICK.)

DROIT ADMINISTRATIF.

Cimetière. — Retrait d'un arrêté remettant un cimetière à la fabrique.

Un arrêté royal en date du 20 avril 1883, contresigné par MM. les ministres de la justice et de l'intérieur, rapporte celui du 18 août 1872 (*Moniteur*, n° 239) approuvant une délibération du 11 mars précédent, par laquelle le conseil de fabrique de l'église de Saint-Martin, à Alost (province de la Flandre orientale), accepte la remise, qui lui était faite par le conseil communal de cette ville, d'un terrain de 57 ares 80 centiares acquis en 1784 par le dit conseil de fabrique pour servir de cimetière, destination que le terrain précité a conservée jusqu'en 1867.

Cette décision est fondée sur ce que les cimetières acquis en exécution de l'édit de Joseph II, du 26 juin 1784, appartiennent aux communes ; que c'est à tort, dès lors, que le conseil communal d'Alost a attribué à la fabrique de l'église de Saint-Martin la propriété du terrain acquis en 1784 par cette dernière administration et lui a fait remise du dit terrain.

V. au sujet du même cimetière BELG. JUD., 1862, p. 1481.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 mai 1883, M. Lambot, avocat à Charleroi, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Lebon.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 15 mai 1883, la démission de M. Servais, de ses fonctions de notaire à la résidence de Genappe, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 50, § 2 (*).

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

SOMMAIRE.

XX. La priorité entre les juges se détermine par la date de l'exploit d'assignation.
XXI. De la litispendance et de la connexité quand il y a reconvention.
XXII. Le renvoi pour connexité est limité par la compétence d'attribution.
XXIII. Règles différentes selon que l'on reconnaît ou refuse aux tribunaux de première instance la plénitude de la juridiction.
XXIV. Du cas où, entre les mêmes parties, l'une des demandes connexes n'est que l'accessoire ou la conséquence de l'autre.
XXV. Du cas où, entre les mêmes parties, les demandes connexes, toutes principales, ne sont que les divers chefs d'une demande unique.

XX. Quand y a-t-il litispendance? Faut-il que le pacte judiciaire se soit formé entre les parties par la litiscontestation? ou suffit-il que le défendeur ait été informé de la demande par la citation à comparaître devant le juge?

Sous l'ancienne jurisprudence, on a soutenu, en invoquant la loi 1re au Code, lib. III, tit. 9 (*De litiscontestatione*), que la litispendance supposait le contrat judiciaire. Cette loi porte : « Res in judicium deducta non » videtur, si tantum postulatio simplex celebrata sit, vel » actionis species ante judicium reo cognita. Inter litem » enim contestatam et editam actionem permultum in- » terest. Lis enim tunc contestata videtur, cum judex » per narrationem negotii causam audire cœperit. »

Mais sur ce point, comme sur plusieurs autres concernant aussi la procédure, l'ancienne jurisprudence suivit le droit canon.

La Clémentine *Cùm lite*, liv. II, tit. 5, porte : « Cùm, » lite pendente, nihil debeat innovari, litem quoad hoc » pendere censemus postquàm à judice competente in » eà citatio emanavit, et ad partem citatam pervenit, » vel per eam factum fuit quominùs ad ejus notitiam » perveniret; dùm tamen in citatione prædictà talia » sint expressa, per quæ planè possit instrui, super » quibus in judicio convenitur. »

Se fondant sur ce texte du droit canon, GUY-PAPE, dans son Recueil des décisions du parlement de Grenoble, dit : « Lis non dicitur pendere per citationem factam, » nisi per eam reus instruatur, super quibus ad judicium » trahitur seu vocatur (85).

Ce n'était pas seulement en France, mais dans toute l'ancienne jurisprudence, qu'on s'accordait à dire que la préférence (*prærentio*) appartenait au juge devant lequel le défendeur avait été cité en premier lieu, pourvu que la citation fût régulière, fît connaître au défendeur l'objet du litige (86).

Dans son traité sur la procédure usitée en Saxe (87) CARPZOVIUS, pour justifier cette règle, distingue entre la citation, qui est l'origine, le principe, le fondement du litige, et la litiscontestation, qui en est le commencement effectif: « Aliud certe est fundamentum judicii, » aliud verò initium; ut maximè enim sola citatio funda- » mentum judicii ponat, propterea tamen inchoatum » non dicitur ante litis contestationem prius quam res- » ponsio rei accesserit, et sic ab utraque parte judicium » per conventionem cœperit. »

Dans sa *Praxis rerum civilium* (88) DAMHOUDER distingue avec soin les deux phases de la procédure, la première qui précède, l'autre qui suit la litiscontestation : « Instantia enim, dit-il, est omnis actio, quæ pera- » gitur usque ad litis contestationem. Lis verò proprie » significat actionem realem, aut personalem, quæ » incipit à litis contestatione. » L'instance est introduite par la citation; mais le litige ne commence que par la contestation en cause.

La règle n'est pas différente sous le code de procédure civile. Suivant l'article 171, c'est la formation de la demande, c'est-à-dire l'exploit d'assignation qui détermine la priorité entre les juges (89).

L'article 50 de la loi nouvelle consacre non moins formellement la même règle, en donnant la préférence au juge qui a été saisi le premier.

La date de l'exploit d'assignation, et non le jour indiqué dans cet exploit pour la comparution à l'audience,

(*) *Suprà*, pp. 369-376 et pp. 449-459.

(85) *Quæstio* 488, n° 1; Voir aussi *Quæstio* 337, n° 7. Consulter en outre REBUFFE, *In constitutiones regias, Tractatus de contumacia et defectu*, art. 1, glossa una, n° 4.

(86) *Codex Fabrianus*, lib. II, tit. XXXIII, def. I, n° 10; WESENBECIUS, *In codicem*, lib. I, tit. XXI, n° 2; ZANGERUS, *De exceptionibus*, cap. XIII, part. II, nos 7 et 8; VOET, *ad Pandectas*, lib. XLIV, tit. II, n° 7; DE GHEWIET, *Institutions du droit belgique*, part. III, tit. II, § VI, art. 3; DAMHOUDER, *Praxis rerum civilium*, cap. CXLI, n° 20, *Annotationes Thuldœni* (c).

(87) *Processus in foro Saxonico*, tit. IX, nos 42-51.

(88) Cap. CCII, n° 1.

(89) MERLIN, *Questions de droit*, V° *Litispendance*, § 1, n° 1; DALLOZ, V° *Exceptions*, n° 181. L'art. 104 § 2 du code italien porte que la citation détermine le droit de prévention.

détermine quel juge a été saisi le premier (90). Ainsi le juge devant lequel le défendeur a été assigné par un exploit du 22 du mois, a la priorité sur le juge devant lequel le défendeur n'a été assigné que par un exploit du 24, bien que ce dernier exploit fixe pour la comparution l'audience du 6 du mois suivant, et le premier exploit seulement l'audience du 8.

Est-il besoin de dire que la citation en conciliation n'est d'aucune considération pour fixer l'antériorité de l'une instance sur l'autre, même lorsque l'exploit introductif est donné dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation? Et, cependant dans ce cas, aux termes de l'article 57 du code de procédure civile, la citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts. « Il est par trop évident, » dit la cour de Douai, dans un arrêt du 22 février » 1869 (91), que la citation en conciliation ne peut pas » saisir un tribunal qu'elle ne désigne même pas, alors » que, dans l'esprit du législateur, la tentative de con- » ciliation a précisément pour but de rapprocher les » parties et de faire que la justice n'ait pas à connaître » du différend qui les divise. »

Rappelons encore que, comme sous l'ancienne jurisprudence, tant que l'instance n'est pas liée entre les parties, tant que le quasi-contrat judiciaire ne s'est pas formé, le demandeur, maître de l'instance, peut y renoncer sans l'agrément du défendeur (92). *Ante litis contestationem*, dit TULDENUS, *nunquam possit dici se liti obtulisse : quum possit penitere* (93).

Et remarquons que le demandeur ne perd ce droit que quand le défendeur prend des conclusions au fond, et consent ainsi à ce que le juge saisi prononce sur le litige. S'il prétend que le juge saisi ne peut pas juger le fond, soit parce que l'exploit d'assignation est irrégulier, soit parce que le juge est incompétent, soit parce que l'action a été prématurément intentée, ces soutènements empêchent la formation du quasi-contrat judiciaire, et le demandeur peut renoncer à l'instance commencée sans l'assentiment du défendeur.

Par conséquent, avant la formation de ce quasi-contrat par les conclusions au fond du défendeur, le demandeur, en renonçant à l'instance introduite devant le juge qui a été saisi le premier par un exploit d'assignation, peut rendre compétent le juge qui ne l'a été que le second.

C'est l'observation que fait MERULA, dans son exposé de la procédure suivie autrefois en Hollande, en Zélande et en Frise (94). Devant le second juge, le demandeur peut écarter, dit-il, l'exception de litispendance, en renonçant à la première instance, si elle n'a pas encore donné lieu au quasi-contrat judiciaire.

Il en résulte que si la priorité de l'exploit donne au juge saisi le premier un titre à la préférence, elle ne lui est cependant définitivement acquise que par la formation de ce quasi-contrat.

XXI. Le renvoi au juge saisi le premier doit avoir lieu, au cas de litispendance ou de connexité, même quand il l'est, non pas par une action principale, mais seulement par une demande reconventionnelle. La loi ne fait aucune distinction; et, en effet, les motifs qui ont fait introduire le renvoi ne sont pas moins applicables.

Que faut-il décider quand le juge saisi en second lieu ne l'a été qu'à titre de reconvention?

Si la demande reconventionnelle est la défense à la demande principale, si elle tend à faire rejeter celle-ci, en tout ou en partie, elle ne pourra jamais être renvoyée devant un autre juge, pas plus pour litispendance que pour connexité. Ce renvoi serait la suppression de la défense. Mais le juge qui a été saisi le second devra, au cas de litispendance, attendre la décision du juge qui a été saisi le premier. Il pourra le faire aussi, au cas de connexité, pour ne pas se mettre en contradiction avec le juge qui a été saisi le premier. Mais il n'en a pas l'obligation, car la demande reconventionnelle dont il est saisi, précisément parce qu'elle n'est que connexe à celle dont l'autre juge est saisi, en est distincte et partant susceptible d'un jugement différent.

Si la demande reconventionnelle ne constitue pas une défense à la demande principale, si elle n'est telle que parce qu'elle dérive de la même cause, *ex eadem causâ, ex eodem fonte*, le juge saisi en second lieu doit, dès qu'il en est requis, prononcer le renvoi au juge devant lequel elle est déjà pendante. Ce renvoi ne peut être provoqué que par le demandeur originaire, devenu défendeur sur la demande reconventionnelle : ce droit n'appartient pas au défendeur originaire, qui l'a introduite dans l'instance et qui, par suite, est devenu demandeur. Dans ce cas, le juge saisi le premier attire la demande reconventionnelle à lui pour litispendance, le juge saisi en second lieu ne peut la retenir pour connexité. En un mot, la litispendance doit l'emporter sur la connexité.

Il en est tout autrement quand la demande reconventionnelle n'est que connexe à la demande dont un autre juge est déjà saisi. Malgré cette connexité, la demande reconventionnelle sera retenue, suivant l'article 37 de la loi du 25 mars 1876, par le tribunal saisi de la demande principale. La disposition de cet article écarte celle de l'article 50. La demande reconventionnelle, même lorsqu'elle cesse d'être la défense à la demande principale, pour tendre seulement à obtenir du demandeur principal l'exécution de ses engagements réciproques, a toujours avec la demande principale la connexité la plus intime : elle se débat entre les mêmes parties. Deux actions peuvent être connexes, sans que dans l'une et l'autre toutes les parties soient les mêmes; il y a connexité entre les actions dès qu'elles dérivent de la même cause (95). Mais quand les parties ne sont pas les mêmes, la connexité est un lien moins étroit. Aussi comprend-on que quand il y a concurrence entre ces deux sortes de connexité, le juge qui connaît de la demande connexe à titre de reconvention l'emporte, quoique saisi le dernier, sur le juge qui n'en pourrait pas connaître à ce titre. La règle est donc que la reconvention prime toute autre connexité.

Aux termes de l'article 37 de la loi nouvelle, les demandes reconventionnelles seront retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence.

Cette disposition ne fait aucune distinction entre les deux espèces de reconvention; pour qu'elle soit applicable, il n'est pas nécessaire que la demande reconventionnelle soit la défense à la demande principale, il suffit qu'elle procède de la même cause.

Le tribunal saisi de la demande principale est donc compétent pour connaître de la demande reconventionnelle dont la valeur est cependant inférieure au taux de sa compétence. Il suit de là que si pareille demande est

---

(90) Rouen, arrêt du 7 février 1845; DEV., 1846, II, 16; DALLOZ, Pér., 1847, II, 239; DALLOZ, V° *Exceptions*, n° 191; GARSONNET, I, p. 756, note 8; BORMANS, 1er supplément, n° 551*bis*.

(91) DALLOZ, Pér., 1869, II, 107. Voir dans le même sens : CARRÉ et CHAUVEAU, supplément, *Question* 726, *in fine*, et *Question* 727.

(92) Gand, arrêt du 13 mars 1869 (BELG. JUD., 1869, pp. 581-582; PAS., 1869, II, 181). Voir en outre notre réquisitoire (BELG. JUD., 1877, pp. 663 et suiv.).

(93) DAMHOUDER, *Praxis rerum civilium*, cap. CXXXIV, *Annotationes Thuldœni* (f).

(94) *Manier van procederen in de provintien van Hollandt, Zeelandt en West-Vriesland, belangende civile zaken*, lib. IV, titre XL, cap. III, § XXI (14). Voir aussi Bruxelles, jug. du 17 novembre 1877 (PAS., 1878, III, 81).

(95) Voir *suprà*, p. 375, § VIII.

intentée séparément après la demande principale devant un autre juge, celui-ci devra, à raison de la connexité, la renvoyer au juge saisi de la demande principale.

Par exemple, le preneur intente devant le tribunal de première instance une action en résiliation du bail pour inexécution d'une clause ; cette action étant déjà pendante, le bailleur cite le preneur devant le juge de paix, en vertu du bail, en payement des contributions. Bien que par la somme demandée, le juge de paix soit compétent et que le tribunal de première instance ne le soit pas, du moins en premier ressort, cependant le juge de paix sera tenu, si le défendeur en fait la demande, de renvoyer la contestation devant le tribunal de première instance compétent pour en connaître comme demande reconventionnelle. Le tribunal de première instance sera par ce renvoi appelé seul à se prononcer sur l'existence et la portée du bail, qui est à la fois la cause de la demande principale et de la demande reconventionnelle (96).

XXII. Dans son premier paragraphe, l'article 50 dispose : « Le juge devant lequel la demande originaire est » pendante connaîtra des demandes en garantie et des » demandes reconventionnelles, *à moins qu'elles ne* » *sortent de ses attributions*. »

Et dans son rapport à la Chambre des représentants, M. DUPONT fait l'observation suivante : « Elle (la commission extra-parlementaire) a apporté dans le § 1er, » au pouvoir du juge de l'action principale, la restriction que la jurisprudence a depuis longtemps admise; » il ne peut jamais, par l'effet de la garantie, élargir le » cercle de ses attributions. Sa compétence territoriale » seule peut être étendue au delà de ses limites naturelles (97). »

Le § 2 de l'article 50 ne contient pas la même restriction, il dispose simplement : « En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause » sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier. »

Cette restriction n'est pas répétée dans le § 2 de l'article 50, parce qu'elle n'a pas de raison d'être au cas de litispendance, où il n'y a qu'une seule et même cause.

Il en est autrement au cas de connexité, où il y a deux causes. Pour ce cas, le législateur eût pu rappeler que le renvoi ne peut avoir lieu au juge qui a été saisi le premier, si la seconde cause sort de ses attributions.

Il n'est pas permis d'induire, par argument *à contrario*, de la différence de rédaction des deux paragraphes de l'article 50, que le renvoi pour connexité n'est pas soumis à cette restriction.

Pour l'en exempter, il ne suffit pas du silence du législateur dans le second paragraphe de l'article 50 : une disposition formelle eût été nécessaire. D'après l'article 1er de la loi du 25 mars 1876, la juridiction s'exerce selon les règles qu'elle trace, et ne peut être prorogée, sauf les cas où elle en dispose autrement. Un juge ne peut donc sortir de sa compétence d'attribution qu'en vertu d'une disposition expresse.

Souvenons-nous, en outre, que MM. ALLARD et DUPONT ont déclaré, dans leurs rapports, que l'article 50 ne modifie pas le droit existant (98).

Par un arrêt du 23 juillet 1859 (99), la cour de cassation de Belgique rappelle que « il est de principe que » l'attribution de juridiction à raison de la connexité » entre plusieurs demandes doit être restreinte au cas où » le juge est compétent à raison de la matière, pour » prononcer sur toutes les actions portées devant lui. » Ainsi, décide l'arrêt, un conseil de prud'hommes ne peut, à raison de la connexité avec une contestation dont elle est légalement saisie, en retenir une autre qui sort de sa compétence exceptionnelle.

XXIII. Quelque important donc que soit l'intérêt qui commande le renvoi devant un juge unique de toutes les actions procédant de la même cause, ce renvoi ne peut déroger aux règles qui constituent la compétence d'attribution, la compétence *ratione materiæ*. Le renvoi pour connexité n'est admis que d'un juge de paix à un autre juge de paix, d'un tribunal de première instance à un autre tribunal de première instance, d'un tribunal de commerce à un autre tribunal de commerce (100).

Nous disons que même un juge de paix ou un tribunal de commerce ne peut renvoyer une action dont la loi lui attribue la connaissance, devant un tribunal de première instance, du chef de connexité avec une action qui y est pendante. Car, comme nous l'avons démontré dans des conclusions prises devant la cour d'appel de Gand, les tribunaux de première instance n'ont pas la plénitude de la juridiction. Et cette cour s'est prononcée dans ce sens par un arrêt du 23 juin 1876 (101).

Ceux qui admettent que la plénitude de la juridiction appartient aux tribunaux de première instance, doivent décider, au contraire, que le juge de paix, le tribunal de commerce ou le conseil de prud'hommes est tenu, à la demande du défendeur, de renvoyer au tribunal de première instance les causes connexes à celles dont il est saisi (102).

Telle est la jurisprudence de la cour de cassation de France. Elle dit, dans son arrêt du 13 janvier 1869 (103) : « qu'il est certain, en droit, que l'incom- » pétence de la juridiction ordinaire relativement aux » matières attribuées à une juridiction d'exception, » cesse au cas de connexité; que les tribunaux de pre- » mière instance, saisis d'une demande qui appartient » exclusivement à leur compétence, deviennent égale- » ment compétents pour connaître d'une autre demande » indivisiblement liée à la première, quand même, à rai- » son de sa nature, cette autre demande serait de la » compétence du juge de paix. »

Aussi la commission extra-parlementaire, tout en reconnaissant que dans l'état actuel des textes législatifs, le système qui refuse aux tribunaux civils la plénitude de la juridiction est seule juridique, l'ordre des juridictions ne devant jamais être interverti, avait proposé cependant de s'en écarter, à raison des graves embarras que ce système suscite et des frais qu'il engendre pour les plaideurs : elle avait inséré dans son projet une disposition portant que quant aux matières attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, l'incompétence des tribunaux de

(96) Justice de paix de Bruxelles (1er canton), jugement du 23 novembre 1882, *suprà*, p. 664.

(97) Recueil de CLOES, p. 196, n° 234.

(98) V. *suprà*, p. 457, § XVII.

(99) BELG. JUD., 1859, p. 1094 et PAS., 1859, I, 273.

(100) BOURBEAU, I, p. 358; DALLOZ, Rép., V° *Exceptions*, nos 197, 210 et suiv.; V° *Règlement de juges*, n° 38; CARRÉ et CHAUVEAU, Question 1321; supplément, même question; Nancy, arrêt du 5 juin 1869 (DALLOZ, Pér., 1872, II, 145); cass. fr., arrêt du 8 août 1864 (DEV., 1864, I, 409); arrêt du 8 février 1881 (DEV., 1882, I, 199); Brux., jug. du 28 mai 1879 (BELG. JUD., *suprà*, p. 693 et PAS., 1879, III, 239).

(101) BELG. JUD., 1876, pp. 1400-1406 et PAS., 1877, II, 30. Voir encore dans le même sens, Termonde, jug. du 5 avril 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 692 et PAS., 1878, III, 174); Bruxelles, 15 décembre 1882 (*suprà*, p. 586 et PAS., 1883, II, 89); Louvain, jug. du 3 février 1883 (BELG. JUD., *suprà*, p. 684).

(102) *Code de procédure civile annoté*, par DALLOZ et VERGÉ, art. 171, nos 153 et suiv.; Pau, arrêt du 4 mars 1873 (DALLOZ, Pér., 1875, II, 223); GARSONNET, I, p. 757; justice de paix de Charleroi, 29 mai 1874 (PAS., 1874, III, 243).

(103) DEV., 1869, I, 108; DALLOZ, 1872, I, 198. Voir encore arrêt du 24 avril 1866 (DEV., 1866, I, 285; DALLOZ, 1866, I, 258), et la note au bas de cet arrêt dans le Recueil de DEVILLENEUVE; arrêt du 28 juillet 1873 (DEV., 1873, I, 449).

première instance serait couverte, si le défendeur n'avait pas élevé le déclinatoire dans ses premières conclusions (104).

C'était leur donner la plénitude de la juridiction; leur incompétence quant à ces matières, d'absolue qu'elle est, devenait relative; elle cessait d'être d'ordre public, elle n'était plus que d'intérêt privé.

Mais le législateur supprima le second paragraphe de l'article 8 du projet de la commission extra-parlementaire, ne voulut pas résoudre la délicate question qui lui était soumise, en réserva l'examen pour la discussion du titre IV du livre Ier, dont le chapitre Ier traite des exceptions déclinatoires (105).

De sorte qu'à moins de méconnaître les textes législatifs qui n'ont pas été modifiés par la loi du 25 mars 1876, qui ont été au contraire confirmés par elle, la plénitude de la juridiction doit encore être refusée aux tribunaux de première instance, même au cas de connexité, au risque de nuire aux intérêts des parties, comme à la bonne administration de la justice.

Il eût été préférable que l'étendue de la juridiction attribuée aux tribunaux de première instance eût été déterminée dans la loi sur la compétence. En cette matière, la question de savoir si ces tribunaux sont investis de la plénitude de la juridiction est capitale. En ne la résolvant pas, en laissant subsister la controverse qu'elle soulève, le législateur laisse planer l'incertitude sur les nombreuses questions qui s'y rattachent. Le doute devait être dissipé par une disposition formelle de la loi sur la compétence : c'est là que le principe devait être posé. Le chapitre qui traitera des exceptions déclinatoires devait seulement en régler l'application.

Ce qui a conduit le législateur à remettre ainsi jusqu'à la discussion de ce chapitre la solution de la question tranchée par le paragraphe second de l'article 8 du projet de la commission extra-parlementaire, c'est que celle-ci, au lieu de formuler comme principe de compétence que, si le défendeur ne s'y oppose pas, les tribunaux de première instance peuvent connaître même des matières attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, s'est bornée à le consacrer indirectement, en imposant au défendeur, à peine de déchéance, de faire valoir le déclinatoire dans ses premières conclusions. Il a paru naturel de reporter la disposition qui ne formulait point de règle de compétence, qui ne s'occupait que d'un déclinatoire, au chapitre spécialement consacré à ce genre d'exceptions.

Si, par une disposition formelle, l'incompétence des tribunaux de première instance, quant aux matières attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, était devenue purement relative, les tribunaux de première instance auraient été compétents pour connaître de toutes les demandes connexes à celles dont ils sont saisis, même lorsqu'elles rentrent dans ces matières spéciales; car la compétence résultant de la connexité fait disparaître toutes les incompétences relatives.

XXIV. Ainsi, le principe *continentia causæ dividi non debet* rencontre une limite dans l'ordre des juridictions. Le trouble apporté à cet ordre paraît un mal plus grand que le concours de plusieurs jugements portant sur le même acte ou le même fait des décisions contradictoires.

Cependant, il est des cas où le principe *continentia causæ dividi non debet* l'emporte sur les règles de la compétence d'attribution. C'est quand les diverses demandes sont non seulement connexes mais indivisibles, ou du moins sont considérées comme telles par la loi, au point de vue de la compétence et du ressort, de façon qu'à vrai dire il n'y a qu'une demande unique.

Les règles de la compétence d'attribution reçoivent une première exception, lorsque, deux instances étant engagées entre les mêmes parties devant des juges différents, l'objet de l'une n'est qu'un accessoire de l'objet de l'autre.

Suivant un arrêt de la cour de Bastia, du 28 janvier 1856 (106), la rigueur des principes sur la compétence d'attribution « doit fléchir exceptionnellement devant « les exigences d'une nécessité impérieuse; » et cette nécessité impérieuse se fait sentir « lorsque l'une des « demandes est l'accessoire de l'autre, et qu'il existe « entre elles l'intime rapport qui lie la cause à l'effet, le « principe à la conséquence; car dans ce cas, s'il existe « deux demandes, il n'y a, en réalité, qu'un seul litige, « et la juridiction compétente est évidemment celle qui « était appelée à connaître de la demande principale. »

En effet, la compétence de tout tribunal s'étend à tout ce qui n'est, entre les mêmes parties, que l'accessoire ou la conséquence de la demande principale dont il est légalement saisi. Cette extension de compétence se fonde sur ce que l'accessoire suit le principal, si bien que la demande accessoire ne forme avec la demande principale qu'une seule demande, en quelque sorte indivisible aux yeux de la loi. Aussi l'article 99 du code italien dispose-t-il que l'action accessoire doit être intentée devant le juge compétent pour connaître de l'action principale.

Ainsi, le tribunal de première instance peut connaître d'une demande appartenant à la juridiction du juge de paix, lorsqu'elle n'est que l'accessoire d'une demande principale qui est de sa compétence (107).

Par exemple, le tribunal de première instance, saisi par un propriétaire d'une action en reconnaissance de franchise de servitude de passage, peut statuer en même temps sur la demande accessoire en dommages-intérêts, pour le préjudice causé par le passage sur son champ (108).

Puisque l'incompétence du tribunal de première instance cesse dans ce cas, il s'ensuit que le juge de paix, saisi d'une pareille demande accessoire, doit en prononcer le renvoi au tribunal de première instance déjà saisi de la demande principale, si le défendeur le demande.

Ainsi le tribunal, saisi d'une contestation commerciale, peut connaître d'une demande civile qui n'en est que l'accessoire ou la conséquence inséparable. Par un arrêt du 13 mars 1850 (109), la cour de Colmar a décidé que le tribunal de commerce peut prononcer sur une demande en mainlevée d'inscription, quand elle n'est qu'un accessoire, une suite de l'action principale en nullité du contrat commercial en vertu duquel cette inscription a été prise.

Il suit de là que si la demande accessoire était intentée soit devant un juge de paix, soit devant un tribunal de première instance, elle devrait être renvoyée, à la demande du défendeur, au tribunal de commerce qui a été saisi en premier lieu de la demande principale.

De même encore, le juge de paix devient par exception compétent pour connaître d'une demande qui n'est pas ordinairement de sa compétence, si elle n'est que l'accessoire d'une demande rentrant dans sa compétence ordinaire (110).

---

(104) Rapport de M. ALLARD, § XXI, dans le Commentaire de CLOES, p. 35, n° 37.

(105) CLOES, p. 334, n° 399; p. 390, n° 437; pp. 419 et 420, n° 476. V. aussi BORMANS, n° 286.

(106) DALLOZ, Pér., 1856, II, 88.

(107) Tribunal civil de Bruxelles, jug. du 1er février 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 1509); ADNET, nos 211 et 230; BORMANS, n° 399.

(108) Cass. fr., 20 juin 1820; Coll. nouv. de DEVILL., à cette date.

(109) DEV., 1851, II, 540.

(110) ADNET, n° 59 *in fine*; n° 228 *in fine*.

BORMANS (111) donne l'exemple suivant : un propriétaire assigne devant le juge de paix son locataire, en payement de 1,000 francs pour dégradations faites à la chose louée pendant sa jouissance. Le juge de paix est compétent, en vertu de l'article 3, n° 3, de la loi, pour connaître de cette demande, fondée sur l'article 1732 du code civil, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Le propriétaire demande en outre devant le juge de paix une somme de 500 francs pour dégradations faites à la chose louée après l'expiration du bail. Quoique cette demande ne rentre pas dans la compétence ordinaire du juge de paix, il pourra néanmoins en connaître comme n'étant qu'un accessoire, une suite de la demande principale dont il est saisi.

Il faut déduire de là que si cette demande accessoire avait été introduite postérieurement devant le tribunal de première instance, celui-ci aurait dû, à la demande du défendeur, en prononcer le renvoi devant le juge de paix.

Mais notons bien que le renvoi au juge saisi de la demande principale, ne peut être prononcé que si la demande accessoire a été intentée en second lieu. Quand elle a été formée, au contraire, la première, le juge qui en a été saisi doit en connaître; il ne peut s'en dessaisir parce qu'après l'introduction régulière de cette demande, une autre demande dont elle n'est que l'accessoire a été déférée à un autre juge. Ainsi, le juge de paix retiendra l'action en dommages-intérêts intentée devant lui par un propriétaire pour le préjudice causé à son champ, par le passage d'un voisin, bien qu'après le même propriétaire poursuive le même voisin devant le tribunal de première instance, pour entendre dire que son champ n'est soumis à aucune servitude de passage.

Rappelons encore que si la demande principale introduite après la demande accessoire devant un autre juge, ne sort pas de la compétence du juge déjà saisi de la demande accessoire, la demande principale devra être renvoyée à ce juge, si le défendeur le demande (112).

Tout ce que nous venons de dire ne s'applique qu'au cas où l'obligation accessoire incombe à la même personne que l'obligation principale, où, à vrai dire, l'une étant comprise dans l'autre, il n'y a qu'une seule obligation.

Les règles sur la compétence d'attribution s'appliquent pleinement, lorsque l'obligation principale et l'obligation accessoire ne sont pas dues par la même personne, par exemple lorsqu'il s'agit d'un débiteur principal et d'une caution.

Il y a alors, non une obligation unique, mais deux obligations distinctes. Si la caution n'est obligée que civilement, tandis que le débiteur principal l'est commercialement, ni l'un ni l'autre ne pourront être privés, à raison de la connexité de leurs obligations, du juge que la loi leur attribue. La caution, poursuivie devant le tribunal civil, ne pourra demander son renvoi devant le tribunal de commerce, déjà saisi d'une action contre le débiteur principal. Nous reviendrons sur ce sujet dans notre commentaire du premier paragraphe de l'article 50.

XXV. Non seulement la demande accessoire se confond avec la demande principale pour ne former qu'un seul litige, mais encore toutes les demandes provenant de la même cause, déduites du même contrat ou quasi-contrat, du même délit ou quasi-délit, ne constituent, alors même qu'elles sont toutes principales, que les divers chefs d'une demande unique. C'est ce qui résulte de l'article 23 de la loi, qui en prescrit le cumul, pour déterminer la compétence et le ressort.

Ici s'applique plus que jamais la maxime *continentia causæ dividi non debet*. « Ad evidentiam debes scire, » dit BARTOLE (113), quod causæ dicuntur invicem continentes quandoque : quia sub una actione generaliter » plures species et plura capitula continentur. »

Dès que, parmi les divers chefs principaux d'une demande unique, un seul est de la compétence du tribunal de première instance, ce tribunal est compétent pour statuer sur toute la demande, même sur les chefs principaux qui, poursuivis isolément, ne rentreraient plus dans sa compétence.

Sans avoir, dans l'état actuel de la législation, la plénitude de la juridiction, c'est-à-dire le droit de connaître, avec le consentement des parties, des matières attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes, les tribunaux de première instance, ayant dans leurs attributions toutes les matières qui n'ont pas été réservées à ces juridictions spéciales, forment la juridiction ordinaire. Et, par suite, ils retiennent, à raison de l'espèce d'indivisibilité que la loi établit entre les divers chefs d'une même demande, toute demande dont au moins un chef principal ne rentre dans aucune compétence spéciale (114).

Et quand une demande de cette espèce est soumise à une juridiction spéciale, celle-ci, à cause des éléments civils que la demande comprend, doit se déclarer incompétente, même sur les chefs qui rentrent dans sa compétence.

Ainsi il a été jugé que lorsqu'un solde de compte d'une liquidation comprend à la fois des opérations commerciales et des opérations étrangères au commerce, le payement doit en être poursuivi, pour la totalité, devant le tribunal de première instance. La demande du compte ou liquidation est, dit-on, de sa nature indivisible (115).

Il a été jugé de même qu'on ne peut soumettre au tribunal de commerce le différend surgi entre associés à la suite d'une convention qui, étant dans certaines parties de la compétence du tribunal de commerce, comprend principalement des opérations civiles (116).

Quand l'inexécution d'un bail donne lieu à plusieurs demandes, les unes de la compétence du juge de paix, les autres de la compétence du tribunal de première instance, ce tribunal est compétent pour connaître de toutes (117).

Voyons maintenant, par rapport au renvoi du chef de connexité, la conséquence du principe que toute la demande est de la compétence du tribunal de première instance, dès qu'un seul de ses chefs principaux l'est. Il suit de là que si le tribunal de première instance a été saisi le premier, comme demande distincte, du chef principal qui rentre dans sa compétence, les juridictions spéciales, saisies postérieurement, aussi comme demandes distinctes, des autres chefs rentrant dans leur compétence, devront, à la demande du défendeur, en prononcer le renvoi au tribunal de première instance. Mais si ces juridictions en avaient été saisies les premières, elles en garderaient la connaissance. C'est parce que dans ce cas les divers chefs d'une demande se jugent séparément, par différents juges, que l'expression d'indivisibilité dont on se sert souvent pour désigner le lien qui les unit, nous paraît impropre. Sans doute, entre les

---

(111) N° 399.
(112) V. *suprà*, p. 457, § XVII.
(113) *Ad cod.*, lib. III, tit. 1er, l. 10, n° 1.
(114) Cass. fr., 28 juillet 1873 (DALLOZ Pér., 1874, I, 22); DALLOZ, V° *Compétence civile*, n°s 265 et suiv.; NAMUR, *Le Code de commerce belge revisé*, III, n° 2246.
(115) Bruxelles, arrêts du 24 juin 1815, du 24 juin 1825 et du 22 juin 1833; Liége, 9 février 1822 (PAS., à ces dates). Voir aussi notre commentaire de l'art. 23 de la loi, dans la BELG. JUD., 1877, p. 521, § XI.
(116) Bruxelles, 17 mars 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 885 et PAS., 1855, II, 140).
(117) Cass. fr., arrêt du 14 mars 1827, cité dans le Rép. de DALLOZ, V° *Exceptions*, n° 209.

mêmes parties, la connexité des demandes qui proviennent de la même cause est si grande que la loi les considère comme se fondant en une demande unique, pour les soumettre le plus souvent au même juge. Mais cette connexité n'est pas telle cependant qu'elle puisse être assimilée à l'indivisibilité; car elle n'empêche pas de les séparer les unes des autres, pour les faire juger par des juges différents.

(*A continuer.*) P. DE PAEPE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — 2e section. — Présidence de M. Maus, conseiller.

15 mars 1883.

ÉLECTIONS. — LOIS D'IMPÔT. — CARACTÈRE. — EXÉCUTION. — INTERPRÉTATION. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — MOBILIER. — VALEUR IMPOSABLE. — VALEUR FISCALE.

Les dispositions de la loi du 28 juin 1822 sur le mobilier sont appliquées depuis leur origine comme elles ont été conçues.

La valeur imposable du mobilier que cette loi entend frapper est celle que détermine une estimation administrative, faite nécessairement avec une certaine latitude uniforme, de manière à ne pouvoir être sérieusement contestée par les contribuables.

En matière électorale, l'évaluation du mobilier par expertise judiciaire doit être faite avec la même latitude qu'en matière fiscale.

(TOUSSEYN C. PRIEMS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'y a de contestation qu'au sujet de la base de la contribution personnelle sur le mobilier du défendeur;

« Que le réclamant soutient, en demandant une expertise, que la valeur de 1,500 francs, attribuée par le fisc au mobilier du défendeur, est exagérée, et que ce mobilier ne vaut que 500 fr., ce qui réduirait le cens du défendeur au cens provincial;

« Attendu que le fait de cette exagération étant dénié et pertinent, il échet de recourir à une expertise judiciaire;

« Attendu que *ni les* lois d'impôt, *ni* les *lois* électorales ne déterminant d'après quelles données sera fixée la valeur du mobilier dont il s'agit à l'article 25 de la loi du 28 juin 1822, il y a lieu de rechercher préalablement quel doit être le mode d'évaluation *du mobilier dans* l'expertise à ordonner;

« Attendu que, sous ce rapport, il faut reconnaître que cette loi de 1822 a toujours été appliquée avec beaucoup de ménagement, et que la valeur du mobilier a été appréciée dans les expertises fiscales avec une modération que l'administration s'étudie à rendre aussi uniforme que possible pour tous les contribuables;

« Qu'il en a été ainsi non seulement sous le gouvernement belge, mais également sous le régime néerlandais dès la promulgation de cette loi;

« Que cela est si vrai que le Congrès national, par décret du 28 décembre 1830, a, comme une faveur, accordé aux contribuables la faculté d'établir leur cotisation sur le mobilier et sur les trois autres premières bases de la contribution personnelle, conformément à leur cotisation qui avait été fixée en 1830 (c'est-à-dire sous l'administration néerlandaise qui avait réglé cette cotisation dans le premier trimestre de 1830), pourvu qu'il ne fût pas survenu depuis lors des changements notables aux habitations;

« Attendu que cette application de la loi de 1822 ne peut être envisagée comme une simple tolérance administrative, ou une modération d'impôt que repousse l'article 112 de la constitution; mais que cette exécution constante, générale, patente, que les gouvernements néerlandais et belge ont successivement donnée à cette loi, à la pleine connaissance des Chambres législatives et sous leur contrôle, est la meilleure interprétation de la loi de 1822;

« Attendu qu'il y a d'autant plus lieu d'admettre cette interprétation, qu'elle ressort de la nature même des choses et que tout démontre que la loi n'a pu être conçue, proposée et votée que dans le même esprit pratique qui préside à son application;

« Attendu, en effet, que l'une des premières conditions d'une loi d'impôt, c'est de reposer sur des bases certaines, ou qui soient, au moins, d'une cotisation facile et acceptable;

« Que s'il en était autrement, l'application de la loi donnerait lieu à *des conflits perpétuels entre* les contribuables et le fisc;

« Attendu que c'est sous cette préoccupation grave et bien naturelle que le législateur a combiné son système d'impôt basé sur la valeur des meubles servant à l'usage des particuliers, valeur qui évidemment n'est rien moins que fixe et incontestable;

« Qu'à cet effet, le législateur, aux articles 25, 29, 37, 58, 67 et suivants de la loi précitée, a tout disposé en vue d'arriver à une évaluation administrative faite de manière à ne pouvoir être sérieusement discutée par les intéressés, et que cette évaluation devenue définitive constitue en fait la valeur réellement imposable;

« Attendu que, d'après ce qui précède, ces évaluations mobilières ne répondraient point au vœu de la loi si elles n'étaient faites avec mesure et modération;

« Attendu qu'il en est de même de l'impôt basé sur la valeur du revenu et de la valeur locative des immeubles, où les évaluations sont faites avec une latitude favorable aux contribuables;

« Que cela est constant, et que les mêmes raisons qui ont guidé le législateur quant à l'impôt sur la valeur immobilière existent également pour l'impôt grevant la valeur du mobilier; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'établir une différence au sujet des évaluations à faire dans l'un et l'autre cas, et qu'on ne peut tirer ici un argument *a contrario* de ce qu'en 1879 le législateur a cru devoir expressément réglementer la fixation de la valeur locative des immeubles;

« Attendu qu'il est hors de doute qu'au point de vue de la loi électorale, le contribuable ne peut se prévaloir d'une imposition plus élevée que celle dont la loi fiscale a entendu le frapper et que le principe d'égalité proportionnelle domine toute loi réglant l'impôt et le cens électoral (voir l'exposé des motifs de l'art. 3 de la loi du 26 août 1878);

« Qu'en conséquence, l'expertise ordonnée ci-après aura lieu conformément à l'interprétation qui vient d'être donnée à l'art. 25 de la loi de 1822;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant les parties de toutes conclusions contraires, avant de faire droit, ordonne qu'il sera procédé à l'expertise du *mobilier* qui garnissait la maison du défendeur dans le premier trimestre de 1882; commet M. le juge de paix du canton d'Asseche pour nommer un expert, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de ce magistrat : 1° avertira les parties au moins trois jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste, des jour et heure de l'expertise; 2° déterminera la valeur imposable du mobilier prémentionné (sauf les objets énumérés sous les nos 1 à 8 de l'article 26 de la loi du 28 juin 1822), en tenant compte des points de comparaison et des éléments d'appréciation qui ont servi à fixer définitivement la valeur du mobilier des autres contribuables du canton; 3° dressera procès-verbal de son expertise comme aussi des dires, réquisitions et observations des parties et déposera ce procès-verbal au greffe de la justice de paix du dit canton, pour être transmis au greffe de la cour d'appel; renvoie la cause à l'audience du 19 avril, prochain; dépens en surséance... » (Du 15 mars 1883. — Rapporteur, M. le conseiller MAUS.)

OBSERVATIONS. — La question est controversée. Des arrêts décident que le mobilier doit être évalué à sa valeur imposable fiscale et d'autres à sa valeur réelle ou vénale. Quant à la cour de cassation, elle a décidé que, dans l'état actuel de la législation, l'appréciation de la valeur du mobilier ne soulève qu'une question de fait qui est du domaine exclusif du juge du fond.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

16 avril 1881.

ARRESTATION ILLÉGALE. — INSTITUTRICE. — NOMINATION CONTESTÉE. — INSTALLATION OFFICIELLE. — EXPULSION DE L'ÉCOLE. — BOURGMESTRE. — ORDRE ÉCRIT.

COMMISSAIRE DE POLICE. — ARRESTATION ARBITRAIRE. DÉLIT. — DURÉE DE L'ARRESTATION.

Est illégale et arbitraire l'arrestation commise par un commissaire de police, qui fait arrêter par ses agents, dans une école, et conduire jusqu'à la rue où on le relâche, le président d'un comité scolaire, qui empêche que l'on expulse de cette école une institutrice communale officiellement installée.

Peu importe que pour écarter le caractère délictueux de l'arrestation, le prévenu allègue qu'elle n'a eu pour objet que d'avoir raison de la résistance opposée à l'exécution d'un ordre de l'autorité publique, dans l'espèce la délibération du conseil communal qui considérait la nomination de l'institutrice comme irrégulière.

Peu importe aussi, que le bourgmestre ait donné au commissaire de police l'ordre de défendre, même par la force, l'accès de l'école à l'institutrice, si le commissaire de police n'a pas ignoré qu'il n'avait pas le droit de l'expulser de l'école.

La courte durée d'une pareille arrestation n'en fait pas disparaître le caractère délictueux.

L'appréhension corporelle que les lois sur la police municipale autorisent sous le nom de saisie, ne peut s'appliquer qu'aux individus qui contreviennent à des règlements spéciaux ou qui troublent l'ordre.

L'ordre donné par le bourgmestre d'interdire l'accès de l'école à l'institutrice et d'employer la force s'il y a résistance, n'impliquant pas un ordre d'arrestation, ce magistrat ne peut être déclaré coupable du délit d'arrestation arbitraire.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL C. CRYNS ET DE KERCHOVE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par l'instruction et les débats que, dans la soirée du 28 novembre dernier, le sieur Abel de Kerchove, bourgmestre de Wetteren, fit connaître au sieur Emile Cryns, commissaire de police de Wetteren, qu'il s'attendait à ce que le lendemain la demoiselle Deman serait installée en qualité d'institutrice par l'inspecteur ou par un commissaire spécial et lui donna l'ordre formel d'interdire l'accès de l'école à la dite institutrice et, au besoin, de l'expulser même par la force :

« Que le lendemain, 29 novembre, le prévenu Cryns, après avoir reçu un télégramme expédié de Ciney et conçu comme suit : « Défendez accès à institutrice Deman à école; employez force, si « résistance est faite. De Kerchove, bourgmestre », se rendit, vers deux heures de relevée, accompagné de l'agent de police Van Langenhoye et du garde champêtre Schamp, au local de l'école où Mlle Deman avait été officiellement installée le matin par M. l'inspecteur principal Verdeyen, en qualité de sous-institutrice intérimaire ;

« Qu'après quelques pourparlers et à la suite des menaces faites par le prévenu Cryns d'expulser la demoiselle Deman, la porte de la classe où se trouvaient les institutrices fut fermée à clef par le sieur De Meyere, Léonard, président du comité scolaire, que l'institutrice en chef, Mlle Matthys, avait cru devoir faire prévenir pour mettre le personnel de l'école sous sa protection ;

« Que le sieur De Meyere, après avoir répondu aux sommations faites par le prévenu Cryns, en réitérant ses protestations contre l'intervention illégale et violente de la police, ouvrit la porte et se mit en devoir d'empêcher le commissaire et ses agents de pénétrer à l'intérieur de la classe ;

« Que, d'après la version du prévenu Cryns et de ses agents, le sieur De Meyere aurait, à ce moment, repoussé violemment le commissaire de police en lui portant un coup de poing dans le haut de la poitrine du côté gauche, suivant la déclaration faite, le 8 décembre 1880, par le sieur Cryns à M. le procureur du roi de Termonde, — en pleine poitrine, suivant le procès-verbal daté du 29 novembre ;

« Que le fait de ce coup de poing est démenti par le sieur De Meyere et par d'autres témoins, qui affirment que ce dernier, tenant la porte d'une main et le chambranle de l'autre pour empêcher le commissaire d'entrer, n'avait pu donner à celui-ci un coup de poing ;

« Que, d'ailleurs, d'après les termes de sa propre déclaration prérappelée du 8 décembre, le prévenu Cryns essaya de se glisser entre la porte et le sieur De Meyere, mais que celui-ci se tenait acculé contre le chambranle avec l'épaule gauche, tandis que de la main droite il retenait la porte de façon à intercepter tout passage, et qu'en présence de cette résistance du sieur De Meyere, il donna à ses agents l'ordre de l'arrêter ;

« Que cet ordre fut exécuté par les deux agents, qui parvinrent à empoigner le sieur De Meyere, chacun par un bras ;

« Que celui-ci essaya d'abord de se dégager, mais qu'il fut entraîné jusque dans la cour ;

« Que, toujours tenu par les deux agents, il fut alors conduit jusqu'à la porte extérieure du local et qu'il ne fut relâché que dans la rue ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que le prévenu Cryns, commissaire de police, étant dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, est coupable d'avoir, à Wetteren, le 29 novembre 1880, illégalement et arbitrairement arrêté le sieur De Meyere, Léonard ;

« Attendu que, pour écarter le caractère délictueux de l'arrestation, la défense allègue qu'elle n'a eu d'autre objet que d'avoir raison de la résistance opposée par le sieur De Meyere à l'exécution d'un ordre de l'autorité publique, c'est-à-dire de la délibération du conseil communal de Wetteren, en date du 22 novembre 1880 ;

« Attendu qu'il est à remarquer que cette délibération, prise à la suite de la nomination de la demoiselle Deman aux fonctions d'institutrice provisoire de l'école primaire, nomination faite d'office par M. l'inspecteur principal de Gand et qui, dans la pensée du conseil communal, constituait un acte arbitraire et un empiétement sur les attributions du conseil communal, était conçue dans les termes suivants : « Le conseil communal, vu, etc..., décide : de « ne reconnaître aucune légalité à la susdite nomination, de refu- « ser catégoriquement la mise en fonctions de l'institutrice irré- « gulièrement désignée, de charger le collège d'interdire à celle-ci « l'entrée de l'école et de résister par tous les moyens légaux aux « mesures qui seraient prises contrairement aux droits et attribu- « tions de l'autorité locale dans le présent cas » ;

« Attendu que la délibération du conseil communal constatait donc qu'à la date du 22 novembre, il existait, au sujet de la nomination de la demoiselle Deman, un conflit entre l'administration communale et l'autorité provinciale ou l'inspecteur principal ;

« Attendu qu'il n'appartenait ni au collège, ni au bourgmestre, pas plus qu'au conseil communal, de se faire justice et de recourir à la force pour résoudre le conflit; que la seule mission du collège était d'employer les moyens légaux pour faire valoir les droits que croyait avoir l'autorité locale, c'est-à-dire d'aller en recours auprès de l'autorité supérieure, comme en réalité le conseil communal de Wetteren l'a fait par sa délibération du 3 décembre 1880 ;

« Attendu que le prévenu Cryns ne pouvait ignorer que le bourgmestre de Wetteren agissait contrairement aux prescriptions légales en ordonnant d'employer la force pour faire sortir de l'école une institutrice qui y avait été officiellement installée ; qu'il savait que la présence de la demoiselle Deman à l'école communale ne constituait ni délit, ni contravention; qu'à aucun titre la police n'avait le droit de l'expulser de force et que, dès lors, la résistance qu'il a rencontrée dans cette occurrence n'était pas de nature à justifier une arrestation, même de courte durée ;

« Attendu que vainement on essaie de soutenir qu'il n'y a pas eu d'arrestation véritable, mais une simple appréhension corporelle que les lois sur la police municipale autorisent sous le nom de *saisie* et qui, dès lors, ne saurait constituer une arrestation illégale et arbitraire ;

« Que si, en effet, les nécessités du maintien de la sécurité publique permettent ce genre d'arrestation dans certaines circonstances, ce n'est que vis-à-vis d'individus qui contreviennent à des règlements spéciaux ou qui troublent l'ordre et que tel n'était évidemment pas le cas dans l'espèce ;

« Attendu qu'il est donc établi que le prévenu Cryns ayant agi contrairement à la loi en parfaite connaissance de cause, c'est illégalement et arbitrairement qu'il a arrêté le sieur De Meyere et qu'il est passible des peines prévues par l'article 147 du code pénal ;

« Attendu, toutefois, qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes résultant de ses bons antécédents ;

« Attendu que la prévention à charge du prévenu Abel de Kerchove, d'avoir illégalement et arbitrairement arrêté ou fait arrêter le sieur De Meyere, n'est pas établie ;

« Qu'en effet, s'il est vrai qu'au lieu de suivre les voies légales et de donner l'exemple du respect des lois, le bourgmestre de Wetteren a prétendu se mettre au-dessus de toute autorité, en faisant prévaloir sa propre appréciation au sujet du conflit et en prescrivant au commissaire de police d'employer, au besoin, la force pour l'exécution de ses ordres, il est certain toutefois que ni l'ordre transmis par télégramme le 29 novembre, ni l'ordre verbal donné le 28 novembre, ne sauraient être interprétés comme ayant été donnés en vue d'arrêter ou de faire arrêter, soit le sieur De Meyere, soit une personne quelconque; qu'il n'y est question que de défendre l'accès de l'école à la nouvelle institutrice et de l'en expulser au besoin par la force, en cas de résistance ;

« Attendu que la prévention subsidiairement mise à charge des deux prévenus, d'avoir tout au moins, envers le dit sieur De Meyere, sans motif légitime, usé ou fait user de violences, le premier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

de bourgmestre, le second dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire, n'est pas établie ;

« Qu'en admettant que le fait de l'arrestation du sieur De Meyere puisse, jusqu'à un certain point, être considéré comme un acte violent, il ne rentre point dans la catégorie des violences prévues par l'article 257 du code pénal, et qu'il n'est pas prouvé que des violences de cette dernière nature aient été perpétrées dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour acquitte le prévenu Abel de Kerchove et le renvoie des fins de la poursuite ; condamne le prévenu Emile Cryns à une amende de cent francs, laquelle, à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater du présent arrêt, pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours ; condamne le prévenu Cryns aux frais... » (Du 16 avril 1881. — Plaid. Me GOETHALS.)

VARIÉTÉS.

Les cornichons devant la justice.

Condamnation à 500 francs d'amende, de certains marchands de comestibles et de conserves alimentaires, à Bruxelles, convaincus d'avoir débité ou exposé en vente des substances altérées par le verdissage du cuivre, de nature à pouvoir causer la mort du consommateur ou tout au moins à provoquer des désordres compromettants pour la santé. Le tribunal, en rendant cette sentence, s'était basé sur l'opinion émise par M. l'expert-chimiste Depaire. Un seul des négociants frappés par ce jugement se pourvut en appel.

La défense a voulu établir la non-toxicité du cuivre, s'appuyant sur la doctrine de M. le docteur Du Moulin, de Gand, lequel s'est fait en Belgique le champion de la thèse de l'innocuité des sels de cuivre.

Le savant professeur de l'université de Gand est venu défendre sa thèse devant la cour, en opposition avec celle de M. Depaire.

Les questions soulevées encore dans le procès actuel se résumaient de cette façon-ci : « Faut-il ou ne faut-il pas frapper les négociants qui, dans le but de donner un plus bel aspect à leurs cornichons, les ont fait cuire dans des vases en cuivre ? Faut-il les considérer comme coupables d'adultération simple de denrées alimentaires, ou bien faut-il les condamner pour avoir débité des substances altérées, de nature à amener la mort ou à compromettre gravement la santé des personnes qui en font usage ? » M. Du Moulin répond par la négative.

M. Depaire, de son côté, a persisté dans toutes ses appréciations scientifiques, à l'appui de son rapport et en opposition à peu près entière à celles de son savant contradicteur.

M. GEORGES DE RONGÉ, avocat général, a commencé son réquisitoire par remercier M. Du Moulin pour les renseignements et les éclaircissements scientifiques si précieux qu'il venait de fournir à la justice. Et en présence d'une divergence d'opinion aussi sérieuse que celle qui se produisait actuellement dans cette affaire, comme elle s'était déjà manifestée précédemment dans d'autres du même genre, l'honorable organe du ministère public s'est fait un devoir d'abandonner la prévention et de demander l'acquittement de l'appelant.

La Cour, faisant droit aux conclusions de la défense ainsi qu'au réquisitoire de M. l'avocat général, a réformé la décision de première instance et a prononcé l'acquittement du prévenu, sans frais.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 16 mai 1883, M. Liénard, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Monchart, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 mai 1883, la démission de M. Minnaert, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Audenarde, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêtés royaux du 21 mai 1883, sont acceptées les démissions de :

MM. De Hulst, substitut du procureur du roi, à Mons ;
Andris, substitut du procureur du roi, à Charleroi ;
Legrelle, substitut du procureur du roi, à Charleroi.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 mai 1883, la démission de M. Vander Gracht de Rommerswael, juge de paix du canton de Moll, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mai 1883, M. Jaumotte, expéditionnaire au greffe du tribunal de première instance séant à Dinant, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Hennuy, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mai 1883, M. Dupret, avocat à Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 mai 1883, M. De Wandre, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 mai 1883, la démission de M. Drieghe, de ses fonctions de substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 27 mai 1883, la démission de M. Blariaux, de ses fonctions de juge de paix du canton de Beaumont, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 27 mai 1883, la démission de M. Colignon, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Bastogne, est acceptée.

COUR D'APPEL. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 mai 1883, M. Sterpenick, greffier-adjoint au tribunal de première instance d'Arlon, est nommé greffier-adjoint à la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Masset, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 mai 1883, M. Caers, ancien notaire à Lichtaert, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son fils, décédé.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 mai 1883, la démission de M. Sweeck, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tongres, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 juin 1883, la démission de M. Verniers, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Aelbeke, est acceptée.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in 4o, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845 1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE et RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 années (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.

Table des 10 années (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.

S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

26 décembre 1882.

LIBERTÉ DU THÉATRE. — CAFÉ-CHANTANT. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ. — BOURGMESTRE. — RESPONSABILITÉ.

Le jugement qui acquitte un particulier du chef d'avoir contrevenu à un règlement de police, en donnant, sans autorisation du bourgmestre, des concerts dans un café établi par lui, par le motif que ce fait n'est défendu par aucun règlement de police, constitue chose jugée à l'égard de tous.

Le bourgmestre et la ville, assignés en dommages-intérêts par ce particulier du chef des entraves apportées à son exploitation, ne sont pas recevables à soutenir que cette exploitation contrevenait à un règlement de police.

L'établissement d'un café-chantant pas plus que celui d'un théâtre ordinaire ne peuvent être soumis à aucune autorisation préalable; une simple déclaration préalable à l'autorité communale suffit. (Arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830.)

Le règlement communal qui exigerait semblable autorisation serait illégal.

Les communes ne sont soumises à l'application de l'article 1384 du code civil, que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés.

Un fonctionnaire public n'encourt de responsabilité à raison de sa gestion que s'il y a faute de sa part.

Une erreur commise par un bourgmestre dans l'interprétation d'un règlement communal, ne constitue pas nécessairement une faute; on ne peut lui attribuer ce caractère quand l'erreur s'explique par l'ambiguïté des termes du règlement.

(GOVAERTS C. LA VILLE DE BRUXELLES ET VANDERSTRAETEN.)

Le 5 août 1882, le tribunal civil de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur poursuit la réparation du préjudice qu'il dit avoir souffert par la défense d'exploitation et par la fermeture d'un café chantant établi durant les fêtes jubilaires de 1880, sur un terrain qu'il avait loué avenue de Cortenberg, à Bruxelles;

« Que cette action est dirigée : 1° contre la ville de Bruxelles; 2° contre l'ex-bourgmestre Vanderstraeten;

« En ce qui concerne la ville de Bruxelles :

« Attendu que, si le demandeur fonde son action sur l'art. 1382 du code civil, qui prévoit les conséquences dommageables du fait *de l'homme*, cette action ne se conçoit point contre la ville, être moral et abstrait, et comme tel incapable d'une faute personnelle et d'un quasi-délit;

« Attendu qu'elle ne peut être basée avec plus de raison sur l'article 1384 du même code et qu'en effet, si le collège des bourgmestre et échevins a refusé au demandeur l'autorisation sollicitée par lui et arrêté le cours de ses représentations, ces faits ne peuvent avoir engagé la responsabilité de la ville, celle-ci ne se trouvant pas vis-à-vis du collège dans les rapports de commettant à préposé, et l'article 1384 ne réglant, d'ailleurs, que les intérêts privés, sans que son application puisse être étendue aux actes de l'ordre politique et gouvernemental;

« Attendu que l'action n'est donc pas recevable, en tant qu'elle est dirigée contre la défenderesse;

« En ce qui concerne le défendeur Vanderstraeten :

« Attendu qu'au défendeur Vanderstraeten le demandeur impute d'avoir, par un arrêté du 8 septembre 1880, exécuté ce même jour, requis abusivement la fermeture de son local, par application de l'article 63 de l'ordonnance de police du 3 mars 1860, ainsi conçu :

« Il est défendu de donner des fêtes et divertissements publics, « tels que bals, concerts, illuminations, feux de joie, etc., sans « autorisation préalable du bourgmestre; en cas de contraven- « tion, le local sera fermé pendant le temps fixé pour la durée « de la fête; »

« Attendu que le demandeur soutient que son établissement était un *théâtre;* que l'article 63 de la susdite ordonnance ne pouvait lui être appliqué, cette disposition ne visant que les divertissements donnés sur la voie publique; que d'ailleurs, étendue aux représentations théâtrales installées sur le domaine privé, elle serait illégale, comme contraire à l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, qui a affranchi les théâtres de toute entrave, et à l'article 97 de la loi communale, qui a attribué la police des spectacles au collège des bourgmestre et échevins et a chargé, non le bourgmestre seul, mais le collège, de l'exécution des règlements du conseil communal pour tout ce qui concerne les spectacles :

« Attendu, d'autre part, que le défendeur prétend qu'un café chantant n'est pas un théâtre dans le sens de l'arrêté de 1830 et de l'article 97 de la loi communale; d'où la conséquence que l'article 63 de l'ordonnance du 3 mars 1860 n'est pas illégal et que le bourgmestre a pu en faire application à l'établissement du demandeur;

« Attendu que l'ordonnance du 3 mars 1860 a pour objet la police de la voirie; que le chapitre Ier traite de la sûreté, de la liberté et de la commodité du passage dans les rues; qu'en réglant les jeux, tirs, fêtes et divertissements, le § 7 du dit chapitre, dont l'article 63 fait partie, semble donc n'avoir en vue que les jeux, tirs, fêtes et divertissements donnés sur la voie publique;

« Attendu, cependant, que cette interprétation est contrariée par la disposition finale de l'article, prescrivant, en cas de contravention, la fermeture du local; que, s'il est vrai qu'un local pour bals et concerts peut se concevoir sur la voie publique, il résulte à toute évidence des articles 63, 64 et 67 de l'ordonnance que ce ne sont pas uniquement les divertissements sur la voie publique que le § 7 a entendu réglementer;

« Mais attendu que le conseil communal, en soumettant à la nécessité d'une autorisation préalable les divertissements tels que bals et concerts, dans des lieux autres que la voie publique, n'a pu avoir en vue les entreprises de spectacle; qu'on ne peut admettre qu'il ait voulu édicter des prescriptions manifestement contraires à la loi communale et à l'arrêté du 21 octobre 1830; que l'illégalité serait cependant flagrante, si l'article 63 s'appliquait aux cafés-chantants organisés, comme celui du demandeur, avec scène, artistes et orchestre, et qui constituent de véritables théâtres, l'arrêté de 1830 et la loi du 30 mars 1836 n'ayant établi aucune distinction entre les divers genres de spectacle;

« Attendu qu'il est indifférent, pour la qualification de son établissement, que par ses représentations le demandeur n'ait voulu qu'attirer les consommateurs moyennant une certaine augmentation du prix des consommations au lieu d'un droit d'entrée;

qu'en effet, le mode d'exploitation et la raison occasionnelle de l'entreprise n'ont pu dénaturer son caractère de théâtre ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en faisant fermer, le 8 septembre 1880, le local des représentations du demandeur, le défendeur s'est mépris sur l'applicabilité de l'ordonnance du 3 mars 1860 ;

« Attendu qu'il reste à examiner si cette appréciation erronée et l'exécution qui l'a suivie ont engagé la responsabilité du bourgmestre ;

« Attendu que si les fonctionnaires publics sont, à raison des actes de leur administration, soumis au même principe de responsabilité que les personnes privées, il appartient au tribunal d'apprécier en fait si le défendeur s'est rendu responsable par son appréciation abusive ;

« Attendu que l'obscurité ou l'ambiguïté de la disposition et le caractère non irrationnel de l'interprétation, joints à la bonne foi du fonctionnaire, peuvent être des circonstances élisives de la faute, élément nécessaire de la responsabilité civile ;

« Attendu que telle est, dans l'espèce, la situation pour le défendeur Vanderstraeten ;

« Attendu qu'il est à remarquer que le sentiment du défendeur sur la nature de l'établissement de Govaerts et sur le rapport entre cet établissement et l'article 63 de l'ordonnance, a été partagé par le tribunal de police requis d'appliquer cet article au demandeur dans sa disposition pénale, et que, nonobstant la réformation de son jugement, ce même tribunal, statuant ensuite sur une contravention nouvelle, a persisté dans son appréciation ;

« Attendu que l'administration deviendrait impossible, si le fonctionnaire pouvait, dans de telles conditions, être rendu responsable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Edmond Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires au présent jugement, déclare le demandeur non recevable en son action contre la ville défenderesse et non fondé contre le défendeur Vanderstraeten ; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 5 août 1882.)

Appel par Govaerts.

M. le premier avocat général Bosch s'est exprimé comme suit :

« Le sieur Govaerts a voulu, en juin 1880, lors des fêtes du cinquantenaire, établir dans son estaminet, avenue de Cortenberg, un café-chantant ; il en a demandé l'autorisation à la ville, qui la lui a refusée.

Govaerts l'a établi néanmoins ; le bourgmestre, se fondant sur un règlement communal du 3 mars 1860, art. 63, a fait, par deux fois, cesser la représentation et dresser procès-verbal à sa charge. Deux fois le juge de police l'a condamné, mais deux fois aussi, par jugements des 14 décembre 1880 et 29 juin 1881, le tribunal correctionnel l'a acquitté, par le motif que le règlement du 3 mars 1860 ne s'applique pas aux cafés-chantants de l'espèce de celui de Govaerts.

Sur quoi, action en dommages-intérêts de Govaerts contre la ville et contre M. Vanderstraeten, action que le premier juge, tout en reconnaissant le bien fondé des deux jugements correctionnels, a repoussée, parce que le bourgmestre a agi de bonne foi et en vertu d'une interprétation sérieusement défendable du règlement de 1860.

Le procès a donné lieu à la discussion des questions suivantes :

I. Le sieur Govaerts avait-il le droit de *faire chanter et tenir concert sur théâtre* dans son estaminet, suivant les expressions de sa requête au collège échevinal, sans autorisation préalable du bourgmestre ?

II. *Dans l'affirmative*, la ville de Bruxelles est-elle passible de dommages-intérêts pour l'en avoir empêché ?

III. L'ancien bourgmestre, M. Vanderstraeten, l'est-il ? Avait-il le droit de faire fermer l'établissement de Govaerts en vertu du règlement de 1852 sur la police des théâtres ?

IV. *Dans la négative*, est-il passible de dommages-intérêts pour s'être trompé dans l'interprétation du règlement de 1860 sur la voirie ?

Ce sont là les questions que l'on a discutées.

Il en est une qui, d'après nous, aurait dû être examinée avant tout : c'est celle de savoir si, après les deux jugements correctionnels de décembre 1880 et de juin 1881, la question de la légalité des actes posés par Govaerts et de ceux posés par le bourgmestre était encore discutable devant les tribunaux civils ?

A notre avis, elle de l'était plus, par la raison que cette légalité avait été souverainement et définitivement appréciée par les deux jugements correctionnels prérappelés.

La cour connaît les principes relatifs à l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil : c'est en vertu de ces principes que l'exercice de l'action civile naissant d'une infraction est suspendue, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique (art. 3, instr. crim.). Une autre conséquence des mêmes principes, c'est qu'un acquittement, qui écarte définitivement l'action publique naissant d'une infraction, écarte du même coup, et définitivement aussi, l'action civile naissant de la même infraction (1).

Et cette conséquence se produit, lors même que la partie lésée n'est pas intervenue au procès criminel, parce que le ministère public poursuit la répression des infractions *aux risques, périls et fortune de tous ceux qui y sont intéressés* (Dalloz, Rép., V° *Chose jugée*, n° 551). — C'est ce qu'ont jugé deux de vos arrêts : l'un du 27 décembre 1876 (Belg. Jud., 1877, p. 275) et l'autre du 3 mai 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 636).

Le premier se fonde sur une sentence de la justice militaire, devant laquelle les parties lésées ne sont pas entendues.

Le second écarte par la chose jugée l'action en dommages-intérêts intentée à un maître, à raison d'un prétendu homicide par imprudence reproché à son domestique et pour lequel le domestique avait été poursuivi et acquitté : il constitue une application déjà plus étendue du principe que ce qui est jugé vis-à-vis du ministère public, est jugé vis-à-vis de tous les membres du corps social qu'il représente.

Nous estimons que toutes les conséquences de ce principe sont juridiquement vraies et qu'il faut dire avec Merlin que « lorsque, « entre le fait sur lequel a porté l'action publique et le fait « qu'il s'agit ensuite de juger civilement, il y a une connexité « tellement nécessaire que la vérité ou la fausseté de l'un em- « porte la vérité ou la fausseté de l'autre, le jugement criminel lie « les mains au juge civil. » (2).

Dans l'espèce, il a été jugé, par deux fois, définitivement et contradictoirement avec le ministère public, qu'en établissant son café-concert, nonobstant le refus d'autorisation de la ville, Govaerts *n'a point contrevenu au règlement de* 1860, *article* 63 ; d'où la conséquence que *le bourgmestre a eu tort* d'interrompre ses représentations ; or aujourd'hui on demande à la Cour, au banc des intimés, de décider que le bourgmestre *a eu raison* de faire cela, vu que Govaerts *contrevenait réellement à ce même règlement ;* d'où la conséquence, non exprimée mais inéluctable, qu'il a été acquitté à tort ! Nous disons que ce qu'on vous demande de consacrer, c'est le *mal jugé* des deux jugements correctionnels, et que cette conclusion est contraire au principe fondamental de l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil.

Cette conclusion doit donc être écartée comme non recevable : les tribunaux conservent naturellement pour les faits de l'avenir toute leur liberté d'appréciation, concernant l'interprétation ou la légalité de ce règlement de 1860 ; mais sa non-applicabilité au fait Govaerts est irrévocablement jugée et ne peut plus être discutée devant vous.

Nous ne vous en dirons pas moins, en quelques mots, notre avis sur les questions débattues.

I. Nous estimons, avec le juge correctionnel et le juge civil de Bruxelles, que le règlement de 1860 sur la voirie n'est pas applicable aux cafés-chantants organisés comme celui du sieur Govaerts, c'est-à-dire avec *scène, décors, chanteurs* et *chanteuses*, chantant soit seuls soit à plusieurs des romances, des duos, des saynètes, ou même de simples chansons. Ce règlement, en soumettant, par son article 63, à l'autorisation préalable du bourgmestre les *bals, concerts, illuminations, feux de joie*, etc., n'a pas voulu, et n'aurait pu vouloir sans illégalité, comprendre dans cette énumération les cafés-chantants, pas plus que les cafés-spectacles et les théâtres proprement dits.

(1) Gand, 9 août 1860 (Belg. Jud., 1862, p. 508) ; Liége, 5 avril 1882 (Belg. Jud., *suprà*, p. 151).

(2) Merlin, *Quest. de droit*, éd. in-4°. Additions, V° *Faux*, p. 243. Voir encore Paris, 13 fruct. an X (rapporé par Dalloz, Rép., V° *Chose jugée*, n° 553), qui écarte comme non recevable l'action fondée sur un contrat de mariage déclaré faux dans une instance criminelle, à laquelle la partie demanderesse était restée étrangère. Approuvé par Merlin, *Quest. de droit*, éd. in-8°, V° *Faux*, § 6, n° 8. V. aussi cass., 19 messidor an VII (Dalloz, Rép., V° *Chose jugée*, n° 554) ; Le Sellyer, n° 2496 ; Mangin, t. II, p. 408.

Il ne l'aurait pu sans contrevenir tout à la fois à l'arrêté du 21 octobre 1830 et à l'article 97 de la loi communale, qui confère au *collège* (et non pas au bourgmestre) la police des spectacles.

Voici pourquoi :

Le 21 octobre 1830, le gouvernement provisoire, « attendu « que la *manifestation publique et libre de la pensée*, est un droit « déjà reconnu, et qu'il y a lieu de faire disparaître, *au théâtre « comme ailleurs*, les entraves par lesquelles le pouvoir en a gêné « l'exercice, » arrêtait :

« Art. 1er. Toute personne peut élever un théâtre public et y « faire *représenter des pièces de tous les genres*, en faisant préala- « blement sa *déclaration* à l'administration municipale. »

Et lorsqu'en 1834 et 1836, on discuta à la Chambre la loi communale et qu'un membre, M. Dumortier, voulut y introduire un article qui aurait fait dépendre l'établissement d'un spectacle public de l'*autorisation* du conseil communal, la Chambre rejeta cet article comme rétablissant virtuellement la *censure*.

Mais, a dit la partie intimée, il ne s'agissait là que de théâtres où l'on donne *des pièces ;* une pièce est la représentation d'une action dramatique, c'est une récréation de l'esprit ; or il s'agit ici d'un estaminet où l'on fait de la musique!

Laissons d'abord de côté la question de l'*estaminet ;* il ne s'agit pas de l'estaminet, mais du théâtre établi dans l'estaminet ; c'est du théâtre *seulement* que le bourgmestre a fait arrêter l'exploitation. Ce théâtre pour être rudimentaire, d'un genre évidemment peu relevé, peu littéraire et d'une utilité plus que contestable au point de vue des mœurs (si toutefois il ressemblait aux autres théâtres du même genre), n'en était pas moins un théâtre matériellement parlant, avec scène, chanteurs, chanteuses et orchestre (deux pianos), décors même, s'il faut en croire l'appelant ; et intellectuellement peut-on faire une différence suivant le nombre des acteurs, le plus ou moins de développement de l'action scénique, le plus ou moins d'illusion dont on cherche à l'entourer? Une romance, une chanson chantée par un seul artiste, avec ou sans costume, avec ou sans gestes, n'est-elle pas toujours l'expression d'une action, d'une pensée ou d'un sentiment se manifestant dans une situation donnée ; et si la *manifestation de la pensée*, d'après le décret de 1830, doit être *libre* dans une pièce compliquée, jouée par des personnages nombreux, ne doit-elle pas l'être tout autant dans une pièce simple jouée par deux personnages ou même par un seul?

Nous admettons que ni en 1830, ni en 1836, le législateur n'a désigné nominativement les cafés-chantants, qui à cette époque n'existaient pas ; mais il nous paraît certain que s'ils eussent existé, le gouvernement provisoire les eût déclarés libres tout comme les théâtres plus importants, et les auteurs de la loi communale n'eussent point consenti à faire dépendre leur établissement d'une autorisation, pas plus qu'ils n'y ont consenti pour les autres théâtres.

En résumé, nous estimons que si les intimés étaient recevables à plaider la juste application par le bourgmestre du règlement de 1860, ce moyen devrait être repoussé.

II. L'obstacle mis par le bourgmestre à l'exploitation par Govaerts de son café-chantant, était donc dans l'espèce illégale ; cela étant, la *ville* peut-elle être actionnée en dommages-intérêts?

Non ; l'Etat, les provinces, les communes agissant *comme pouvoirs*, dans le cercle de leur mission politique, sont irresponsables au point de vue civil ; ils ne peuvent jamais être actionnés à raison de leurs actes et le pouvoir judiciaire n'a point qualité pour les juger. Les fonctionnaires de la commune seuls sont responsables au point de vue civil, et leurs actes n'entraînent point la responsabilité de la commune, dont ils ne sont pas les préposés aux termes de l'article 1384 du code civil ; tout cela est passé en jurisprudence (3), et c'est avec raison que le premier juge a écarté l'action sous ce rapport.

III. Le bourgmestre, lui, est responsable *s'il est en faute*.

Est-il en faute, là est la question du procès.

On a fait valoir pour sa défense qu'en tous cas Govaerts ne s'était point conformé au règlement de 1852 sur la police des salles de spectacles, et que pour ce motif, à défaut d'autre, le bourgmestre aurait pu faire fermer l'établissement du sieur Govaerts.

Le règlement de 1852 prescrit en effet, pour tous les théâtres, des mesures de précaution très minutieuses, notamment en vue de prévenir les incendies ; et il est plus que probable que Govaerts n'avait pas par exemple, dans sa salle, quatre conduites d'eau avec boyaux et lances, et sous les combles un réservoir contenant au moins 50 hectolitres de liquide (art. 10 du règlement de 1852 sur les théâtres). Mais d'abord, il est à remarquer que ce n'est pas le bourgmestre, mais le collège qui, aux termes de l'article 97 de la loi de 1836, a la police des salles de spectacles ; et puis l'article 23 du règlement ne prescrit, en cas de contravention, la fermeture de l'établissement que *jusqu'à ce qu'il soit satisfait à son prescrit*. Or qui nous dit que Govaerts n'y eût point satisfait s'il en eût été requis?

Remarquons d'ailleurs que les articles 1 à 5 du règlement de 1852, qui exigent des escaliers en pierres avec deux issues pour chaque étage, ne s'appliquent qu'aux salles de spectacles *composées de deux ou plusieurs rangs ou étages*.

En résumé donc, l'inobservation du règlement de 1852 ne nous paraît pas de nature à décharger le bourgmestre de la responsabilité qui pèse sur lui.

IV. Mais nous estimons qu'il doit, conformément à la sentence du premier juge, échapper à cette responsabilité à raison de l'absence de *faute* dans son chef.

Sans doute il s'est trompé dans l'interprétation du règlement de 1860 ; mais il s'est trompé de bonne foi, et l'interprétation qu'il a donnée à ce règlement, quoique n'étant pas la vraie, d'après le premier juge et d'après nous, n'en est pas moins sérieusement soutenable ; elle a été admise deux fois par le juge de police, nonobstant un premier jugement contraire du tribunal correctionnel, et elle a été plaidée sérieusement devant vous. Le mot *concert* notamment qui se trouve dans ce règlement paraît, au premier abord, devoir comprendre les cafés-chantants, et il nous paraît impossible de faire supporter à un fonctionnaire public le dommage causé involontairement par une interprétation erronée des règlements ou de la loi, alors que cette interprétation a été attentive et consciencieuse, et qu'elle n'est le fruit ni du dol, ni de la négligence.

Sans doute, tous les fonctionnaires publics doivent connaître la loi et ne peuvent prétexter de son ignorance ; mais entre la connaissance de la loi et son interprétation, il y a une différence tranchée. C'est parce que des interprétations différentes sont possibles que, tant dans l'ordre administratif que dans l'ordre judiciaire, il y a divers degrés d'administrateurs ou de juges appelés à se contrôler et à se réformer, le cas échéant, les uns les autres ; et que deviendrait l'administration et la justice, si toute décision reconnue erronée pouvait donner lieu contre celui qui l'a prise à une action en dommages-intérêts?

Il existe en ce sens un arrêt de la cour de cassation de France, du 13 avril 1863 (Dalloz, Pér., 1863, I, 156) ; en refusant de casser un arrêt de la cour de Toulouse qui avait déclaré non responsable un conservateur des hypothèques pour avoir, par interprétation erronée d'un contrat de mariage, radié frustratoirement une inscription hypothécaire, la cour constate que ce fonctionnaire *n'avait pas agi légèrement et avait eu de justes motifs d'interpréter le contrat* dans un sens favorable à la mainlevée de l'inscription.

Et remarquons que du moment où il interprétait comme il l'a fait le règlement de 1860 sur la voirie, il devait, comme bourgmestre chargé d'exécuter les règlements de police, poser les actes qu'il a posés. Il aurait pu, sans doute, reconnaître l'illégalité du règlement ainsi interprété ; mais d'abord il est permis de se demander jusqu'à quel point un bourgmestre peut se faire juge de la légalité des règlements communaux qu'il est chargé d'exécuter. Et puis, en admettant l'affirmative, il n'aurait pu reconnaître l'illégalité du règlement qu'en examinant et en tranchant dans le sens de notre opinion la délicate question de droit que nous venons d'examiner (V. ci-dessus I) ; il pouvait, sans forfaire à son devoir, la trancher de bonne foi dans le sens opposé.

On peut invoquer ici par analogie l'article 152 du code pénal et l'interprétation qu'en donnent les auteurs ; aux termes de cet article, le subordonné qui a fait une arrestation ou tout autre acte illégal par ordre de ses supérieurs et dans une matière du ressort de ceux-ci, échappe à la peine de cet acte illégal ; mais cet article suppose que le subordonné *n'a point connu l'illégalité de l'acte ;* s'il l'a connue, il est coupable et doit subir la peine (4). Eh bien, il n'est point douteux que si la légalité de l'acte ordonné par le supérieur soulevait une question de droit délicate et controversée.

---

(3) Voir Bruxelles, 20 mai 1880 (Belg. Jud., 1880, pp. 647-651) et 12 avril 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 517) ; cass. belge, 9 décembre 1880 (Belg. Jud., 1881, p. 82).

(4) V. Giron, t. I, nos 236 et 237 ; Nypels, *Législation crim.*, t. II, p. 92, no 20. Comp. Gand, 16 avril 1881 (*suprà*, p. 716), arrestation illégale opérée *en connaissance de cause ;* Liége, 19 juin 1880 (*suprà*, p. 681).

nul ne songerait à considérer le subordonné comme ayant *connu* l'illégalité de cet acte et il échapperait à la responsabilité pénale. Par une raison analogue, le sieur Vanderstraeten doit échapper à la responsabilité civile de l'acte qu'il a posé.

Nous concluons à la confirmation du jugement. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « En ce qui concerne la ville de Bruxelles :

« Attendu que les communes ne sont soumises à l'application de l'article 1384 du code civil, que lorsqu'elles confient à des mandataires ou préposés des commissions pour l'exécution d'actes de la vie civile ou la gestion d'intérêts privés ;

« Attendu que le fait sur lequel l'appelant fonde son action n'est pas de cette nature ;

« Qu'il a été posé par l'intimé Vanderstraeten en sa qualité de bourgmestre de Bruxelles, en vertu de l'autorité que lui confèrent ces fonctions et dont l'origine se trouve, non dans une délégation de la commune qu'il administre, mais dans les dispositions de la loi ;

« En ce qui concerne Vanderstraeten personnellement :

« Attendu qu'il est souverainement jugé par décisions du tribunal correctionnel de Bruxelles, siégeant en degré d'appel, des 14 décembre 1880 et 29 juin 1881, et qu'il est d'ailleurs constant par les motifs du jugement *a quo*, que l'appelant n'a contrevenu à aucun règlement ou ordonnance de police, en donnant dans le courant des mois de juillet, août et septembre 1880, des concerts dans une baraque construite avenue de Cortenberg, à Bruxelles ;

« Attendu qu'il en résulte que l'intimé Vanderstraeten a indûment ordonné la fermeture du local où se donnaient ces concerts, mais qu'il ne s'en suit pas qu'il soit juridiquement responsable du préjudice qui en est résulté pour l'appelant ;

« Attendu que si tout fonctionnaire assume, en acceptant la mission que l'État lui confie, l'obligation de la remplir avec zèle et impartialité, il n'encourt pourtant, de même que le mandataire à l'égard de son mandant, de responsabilité vis-à-vis de ses concitoyens, pour les actes qu'il pose dans leur intérêt collectif, que s'il y a dol ou faute de sa part ;

« Attendu que l'appelant n'articule pas que l'intimé Vanderstraeten aurait usé de fraude ou de méchanceté à son égard ; qu'il soutient seulement qu'il a agi avec impéritie et légèreté, en appliquant erronément l'article 63 de l'ordonnance du 3 mars 1860 sur la police de la voirie, à un établissement qui ne pouvait être régi que par des dispositions concernant les salles de spectacle ;

« Attendu qu'une erreur d'interprétation ne constitue pas nécessairement une faute, et qu'il ne faut pas lui attribuer ce caractère quand elle s'explique, comme dans l'espèce, par l'ambiguïté des termes employés et le sens rationnel qu'on leur prête ;

« Attendu que l'établissement ouvert avenue de Cortenberg constituait en même temps qu'une salle de spectacle, un café ou cabaret ;

« Attendu que l'appelant, en sollicitant du collège échevinal l'autorisation d'y faire chanter et tenir concert sur théâtre, a donné lui-même, à l'ordonnance du 3 mars 1860, la portée abusive que lui a assignée l'intimé Vanderstraeten, que lui a reconnue à trois reprises différentes M. le juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode, et que lui a maintenue encore, le 20 février 1881, le collège échevinal de Bruxelles sollicitant du conseil l'autorisation d'ester en justice ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. BOSCH, premier avocat général, met l'appel à néant ; confirme le jugement dont appel... » (Du 26 décembre 1882. — Plaid. MMes HAHN c. VAN DIEVOET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 juin 1883.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — SERVICE DE LA COMPTABILITÉ. APPROBATION ROYALE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. INCOMPÉTENCE JUDICIAIRE. — RÉBELLION. — AGRESSION PROVOCATRICE. — CONTRAINTE PAR L'AUTORITÉ. — COMMISSAIRE DE POLICE. — OFFICIER DE POLICE ADMINISTRATIVE. — ORDRE DU BOURGMESTRE.

La résolution d'un conseil communal qui règle le service de la comptabilité de la commune et les devoirs du receveur, est un acte d'administration intérieure de la compétence exclusive de l'autorité administrative : le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si le règlement et l'arrêté royal qui en ordonne l'exécution, sont conformes aux lois.

En cas de résistance provocatrice de la part d'un agent administratif, la contrainte peut être employée, par les agents compétents, pour l'exécution d'un règlement communal d'ordre intérieur.

Dans ce cas, le commissaire de police agit légalement, sur l'ordre exprès de son bourgmestre, en sa qualité d'officier de police administrative.

(DENOYETTE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Nous avons reproduit dans ce recueil, année 1881, p. 1227, année 1882, p. 385, un arrêt de la cour d'appel de Gand et un arrêt de la cour de cassation qui se rapportaient aux contestations entre la commune de Ledeberg et le sieur Denoyette, son receveur communal : ces contestations ont continué. En février 1883, la cour de Gand eut à se prononcer sur une poursuite en rébellion dirigée contre le même Denoyette : cette cour, réformant un jugement du tribunal de Gand qui avait acquitté le prévenu, rendit, le 7 février 1883, un arrêt qui expose avec détails les faits constatés sur lesquels repose l'arrêt de la cour de cassation. (Voir *supra*, p. 478.)

Denoyette s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, M. le procureur général FAIDER a conclu au rejet dans les termes suivants :

« Il est essentiel que la cour soit appelée à apprécier tour à tour les arguments de l'honorable organe de Denoyette et ceux, en sens contraire, que je crois devoir lui soumettre : je ne saurais me rallier au système habilement développé du pourvoi, et j'ai l'honneur de vous proposer de le rejeter. Je vais vous soumettre les motifs que je crois décisifs d'une opinion réfléchie et dès longtemps professée.

L'affaire Denoyette a occupé les tribunaux à tous les degrés ; elle a retenti devant la première chambre de cette cour, qui a rendu, *sur mes conclusions*, un arrêt de compétence le 23 mars 1882 (1) ; elle a été discutée et traitée à tous les degrés de l'administration. Tout ce bruit se rattache à deux décisions prises par le collège des bourgmestre et échevins de Ledeberg, ordonnant, pour de sérieuses raisons administratives, au receveur de cette commune, de transporter les fonds et les archives financières dans un local spécial de la maison communale et dans un coffre-fort particulier dont la clef serait remise au receveur. Ces précautions ont été, comme le rappelle votre arrêt du 23 mars 1882, confirmées par le conseil communal de Ledeberg et la députation permanente y avait donné dès l'abord son consentement formel, en approuvant l'allocation des fonds pour l'achat du coffre-fort.

Il me semble que la décision que je rappelle a été portée en vertu de l'article 90, n° 5, de la loi communale, qui charge le collège des bourgmestre et échevins *de la gestion des revenus et de la surveillance de la comptabilité* ; en vertu de l'article 90, n° 14, qui charge le même collège *de la surveillance des employés salariés de la commune* ; la régularité *in se* de la décision a été reconnue par la justice (appréciation de la cour de Gand), elle a été proclamée *in se* par arrêté royal du 25 juillet 1882. Les décisions n'étaient, par aucun texte de loi, soumises à aucun recours et devaient être exécutées, de-même que l'arrêté royal du 25 juillet 1882 constitue une appréciation définitive sous l'abri de la responsabilité ministérielle qui s'est armée de l'article 67 de la constitution.

Je veux constater ceci tout d'abord : des textes de loi servant de fondement au collège échevinal ; une approbation du conseil réglant ainsi la gestion financière de la commune ; la députation permanente approuvant la dépense du coffre-fort acheté pour l'établir au nouveau bureau de la maison communale ; la cour de Gand considérant comme légal cet acte de gestion ; le roi lui-même, la plus haute autorité administrative, proclamant l'exacte régularité du même acte.

Ceci est une appréciation intrinsèque ; il importe peu que l'arrêté royal du 25 juillet 1882 soit postérieur aux faits constatés dans cette cause (7 avril 1882). Le pourvoi fait observer que cet arrêté ne peut exercer aucune action rétroactive dans cette affaire :

(1) BELG. JUD., 1882, p. 385.

mais il n'est pas question de rétroactivité, l'arrêté royal ne reçoit ici aucune application positive; il reçoit, comme l'arrêt de Gand, une application morale, une application de doctrine; je le signale comme formant en quelque sorte une constatation de légalité au profit du règlement d'ordre intérieur du collège échevinal, à l'appui de l'injonction hiérarchique du 28 janvier 1881; il y a appréciation concordante du conseil communal, de la députation permanente, du roi, et par surcroît de la cour d'appel de Gand.

En soi donc, la décision du 28 janvier était régulière et obligatoire dès l'origine; en soi, l'opposition persistante et violente en définitive de Denoyette a toujours été illégale; cette opposition, cette rébellion à la fois morale et matérielle, qui se promène depuis si longtemps et avec des phases si diverses devant toutes les juridictions de magistrature et d'administration, cette rébellion n'a aucun fondement. — Vainement le demandeur parle de sa prérogative de receveur : cette prérogative est réglée par l'article 90, nos 5 et 11, de la loi communale; vainement il parle de sa responsabilité : cette responsabilité, à part celle des malversations et des concussions, n'est en réalité qu'allégée par la surveillance qu'assure l'autorité elle-même, dans des locaux réservés à la maison communale! Le demandeur conteste le droit de la commune de régler le service dans l'intérêt public. Mais il me semble, et toutes les autorités le reconnaissent, qu'une administration communale doit bien avoir le droit de prendre ses précautions suivant les circonstances. Je suppose un receveur communal logé dans un endroit isolé, au coin d'un bois; logé dans une maison mal clôturée; exerçant une profession principale qui l'appellerait fréquemment hors de chez lui : soutiendra-t-on avec raison que le collège ne pourra pas prendre des précautions nécessaires à la fois à la sûreté des recettes et à la responsabilité du receveur? Pourquoi, dans une ville comme Bruxelles, le receveur communal n'a-t-il pas un sou de la ville chez lui? Pourquoi tous les fonds de la ville sont-ils dans les coffres, soit de la Société générale, soit de l'hôtel de ville? La responsabilité du receveur est-elle compromise? Et, en cas d'événement majeur, est-ce le receveur qui sera compromis?

On parle de l'article 121 de la loi communale. Cet article dit que le receveur effectue les recettes et acquitte les mandats réguliers dans les limites des articles du budget, sous sa responsabilité. Je demande en quoi cette responsabilité de comptable encaissant et payant selon des documents précis, peut être mise en danger, parce que le receveur maniera les fonds communaux dans la maison communale? Vraiment, ceci est presque puéril.

Je fais ces courtes réflexions pour arriver à une conclusion de moralité, à savoir que tout ce tapage de Denoyette n'est qu'une apparence; que s'il y a eu des incidents de diverse nature, des conflits regrettables, c'est parce que, dès l'origine, Denoyette a méconnu la légalité d'un acte légitime, a entretenu une rébellion systématique, a suscité un refus d'obéir, qui n'a trouvé une sorte d'appui que dans des actes de la députation permanente qui se contredisent et qui ont fini par subir une annulation royale.

Voilà la situation vraie : ceci m'amène à la scène du 7 avril 1882. A cette date, la décision du 28 janvier 1881, au milieu des divers incidents de l'affaire, avait reçu son exécution : les fonds communaux étaient dans le coffre, les pièces comptables étaient dans le bureau du receveur, à la maison communale. Ici il faut suivre de près les constatations de l'arrêt attaqué : notre devoir est de nous y tenir. Le conseil communal avait infligé une nouvelle suspension à Denoyette (la troisième, je pense) que n'avait pas ratifiée la députation. Le 7 avril 1882, le receveur fut invité à se rendre à la maison communale, dans la salle affectée au bureau du receveur, où se trouvait « le coffre-fort acquis aux frais « de la commune, de l'assentiment de la députation provin- « ciale. » Le receveur intérimaire rendit ses comptes, remit aux mains de Denoyette le montant du reliquat.

Dans ces circonstances, le bourgmestre, qui prévoyait où la logique de l'erreur, de la passion ou de la violence devait conduire Denoyette, comme elle le conduisait depuis 1881, prescrivit au commissaire de police de veiller « à ce que les fonds, de « même que les pièces comptables, fussent renfermés dans le « coffre-fort et de mettre obstacle, de vive force au besoin, à ce « que fonds et registres fussent emportés dans sa demeure par « le receveur récalcitrant. »

Le conflit prévu commence à ce moment; écoutons très attentivement, s'il vous plaît, l'arrêt attaqué : « Le commissaire se vit « bientôt obligé, à cause de l'attitude et de la résistance active du « prévenu, de l'appréhender au corps pour l'empêcher de sortir, « en le repoussant d'une main vigoureuse, tandis que de l'autre « il s'efforçait de saisir la somme que déjà le prévenu avait mise « dans la poche de son habit; le bourgmestre survint au cours « de la lutte, Denoyette s'obstinant à vouloir quitter la place « avec les fonds dont il était nanti, ne cessant de résister à l'aide « de violences aux efforts du commissaire de police. En défini- « tive, il était resté possesseur des fonds jusqu'à l'arrivée d'un « officier du parquet. »

Voilà la scène exposée. Que voit-on? Denoyette, conséquent avec sa rébellion antérieure, recevant les fonds à côté du coffre-fort destiné, par acte légal de la commune et de la députation, à les contenir, se préparant cependant à les emporter dans sa demeure, les mettant dans sa poche, rencontrant le commissaire chargé de veiller au dépôt des fonds dans le coffre, résistant activement à cet agent administratif qui se voit bientôt obligé de combattre vigoureusement la résistance active de Denoyette, en l'empêchant de sortir et en voulant saisir les fonds.

En présence de cette description pénible, en appréciant les faits, en consultant leur marche logique, que peut-on dire de bonne foi? On peut dire que toute l'agression est du côté de Denoyette. L'attitude de cet agent en révolte depuis quatorze mois (janvier 1881-avril 1882) est nécessaire et logique de sa part, elle était prévue, elle devait l'être par le bourgmestre; les faits prouvent l'exactitude de ces prévisions.

Denoyette veut emporter les fonds, les déplacer du lieu où désormais réglementairement ils doivent rester; il est en rébellion expresse et active contre le nouveau règlement du service financier; le commissaire veut interposer son autorité, parce qu'il était chargé de veiller à ce que ce règlement fût exécuté, c'est-à-dire à ce que les fonds fussent mis dans le coffre où ils devaient être placés. Mais ici précisément commence « l'attitude et la résis- « tance active du prévenu » et l'obligation pour le commissaire de l'appréhender vigoureusement pour l'empêcher de sortir. En fait clair et certain, la résistance active commence chez Denoyette, l'agression a, chez lui, précédé la résistance, agression suivie par le commissaire d'une répression vigoureuse; lutte commencée par le seul intéressé à la provoquer, par le seul qui eût l'intention et la volonté préconçues de suivre une conduite violente. Aussi, pour la cour d'appel, juge du fait : « la culpabilité du pré- « venu ressort à toute évidence des faits constatés. »

C'est ici le moment d'examiner la position du commissaire de police dans cette lutte : il n'a pas été agresseur, il a usé de contrainte pour empêcher le déplacement illicite et violent des fonds communaux; il agit, aux termes de l'article 127 de la loi communale, comme placé sous l'autorité du bourgmestre et en sa présence, pour assurer, aux termes de l'article 90, n° 2, de la loi communale, l'exécution d'une ordonnance du conseil communal.

On soutient, en principe, qu'il n'est pas permis de poursuivre par la force, par une contrainte de police, l'exécution d'une mesure administrative. Ceci ne me semble écrit nulle part dans nos lois, et bien des situations de fait ou de nécessité démontreraient le contraire; mais je n'insiste pas, car, d'un côté, cela peut dépendre des circonstances, et celles qui se présentent dans cette cause sont caractéristiques; et puis surtout en fait, la violence dans la scène du mois d'avril dernier, la violence est venue de Denoyette et la contrainte exercée par le commissaire a été la conséquence d'une agression contre une autorité légale d'un agent soumis directement au bourgmestre, chargé essentiellement d'assurer l'exécution d'une résolution du conseil; il est survenu une sorte de nécessité qui s'imposait (2).

Que résulte-t-il en droit, au point de vue de l'application de l'article 269 du code pénal, de tout ce qui précède?

Je ne vois nulle liberté individuelle compromise, nulle violation domiciliaire, nulle arrestation arbitraire.

Je ne vois pas un citoyen victime des violences d'une autorité incompétente : je vois un agent subalterne opposant sa résistance malsaine à un acte d'autorité reconnu légal; je vois une autorité inférieure en lutte persistante avec son autorité supérieure et légitime; à un moment donné, cet agent se trouve en contact avec son supérieur et lui oppose une résistance active en violant en fait un règlement exécutoire.

Y a-t-il eu là matière, pour Denoyette, à exercer cette redoutable résistance légale, qui repose au fond de l'article 269 du code pénal, comme au fond de l'article 7 de la constitution? Ceci m'amène à vous rappeler sommairement les théories que j'ai eu l'honneur d'exposer devant vos chambres réunies le 15 octobre 1881 (3), théories que j'ai soumises à une nouvelle étude, que je sens plus fermes que jamais; car, à mes yeux, il ne pourrait sortir des prétentions de Denoyette poussées à l'extrême que trouble et anarchie, que renversement de toute hiérarchie et de toute discipline.

---

(2) V. une espèce remarquable dans DALLOZ, 1869, 1, 381, arrêt de la cour de cassation de France qui admet que les faits constatés par l'arrêt attaqué établissait la *nécessité* des mesures provoquées par le prévenu.

(3) BELG. JUD., 1881, p. 1329.

J'exposais donc devant vous toutes les garanties de légalité et de préservation civique que nous possédons, et dont il résulte la présomption souveraine que l'acte posé par l'autorité n'est pas arbitraire. C'est la présomption constitutionnelle. Je rappelais sans réserve (p. 1332) la doctrine si admirablement développée par CHAUVEAU dans son droit pénal sur le devoir d'obéir d'abord chez celui qui se prétendrait victime d'un acte arbitraire. CHAUVEAU rappelle à cet égard les principes de BARBEYRAC, qui distingue les injustices douteuses ou supportables, les injustices manifestes ou insupportables.

Ici, à coup sûr, le conseil de Ledeberg n'a pas commis une injustice manifeste, insupportable, provocatrice de la résistance légale.

J'ajoutais en 1881 : « Lorsque la loi a pris tant de précautions « pour préserver les personnes de tout arbitraire, les citoyens « sont rigoureusement tenus de respecter la loi. » Suivant ROYER-COLLARD, la publicité et l'universelle légalité tuent la résistance.

Je rappelais les discussions du Congrès qui a jugé *inutile*, cela est assez connu, d'inscrire dans la constitution la résistance légale, trop difficile à organiser ; la résistance aux actes illégaux n'en demeure pas moins un droit dont l'exercice sera soumis au contrôle des tribunaux, souverainement appelés à vérifier s'il y a eu arbitraire ou rébellion.

Pas de définition non plus dans notre code pénal (p. 1338) ni de la rébellion, ni de la résistance ; tout a été savamment dit sur tout cela, prudemment rappelé, expressément réservé dans les rapports et discussions reproduits par NYPELS. Le code, comme la constitution, a assigné ici le domaine juridique au pouvoir judiciaire.

Je rappelais sur ce droit de résistance une ancienne étude que j'ai développée dès 1840 devant le jury d'Anvers : c'était la doctrine de CHAUVEAU appuyée sur la jurisprudence de la cour de cassation de France et fortifiée de nos jours par un criminaliste tout moderne, jouissant d'une haute autorité, l'avocat général BLANCHE, interprétant l'article 209 de l'ancien code pénal. La jurisprudence tempérée, conservatrice, permanente de la cour de cassation de France, dont CHAUVEAU avait déjà extrait la substance, est rappelée par BLANCHE, qui, prenant pour point de départ un arrêt du 14 avril 1820, nous conduit à travers une série de décisions identiques, à travers tous les régimes, jusqu'à l'arrêt du 22 août 1867. Partout se manifestent ces principes. Essentiellement, l'agent qui exécute n'est juge ni de l'arrêté ou de l'ordre qui lui est donné par l'autorité ; de même l'opposant ne saurait être juge des pouvoirs ni de la qualité de l'agent qui exécute. Le doute n'existe que lorsqu'il y a évident abus ou absence d'ordre et de pouvoirs.

« La loi, dit BLANCHE, protège les agents de l'autorité moins « pour eux-mêmes que pour l'ordre de la société elle-même. » Ce qu'elle veut prévenir avant tout, c'est le désordre. La maxime *vim vi repellere*, dans les termes du pourvoi, en présence des faits Denoyette, ce serait ressusciter une sorte de force brutale ; tandis que la victime d'un acte arbitraire peut toujours invoquer la garantie ou la réparation judiciaire, rien ne saurait restaurer l'ordre offensé.

Tout cela est de doctrine générale : acceptant cette jurisprudence si solide, MORIN, RAUTER, HELLO, LE SEYLLIER, DALLOZ sont d'accord. ROSSI renonce à tracer législativement les limites de l'obéissance passive (4). J'ai cité les admirables paroles du duc DE BROGLIE sur la résistance légale : « Ce droit délicat et terrible « qui sommeille au pied de toutes les institutions humaines, « comme leur triste et dernière garantie, ne saurait être invoqué « légèrement. » Maxime puissante, applicable au droit d'insurrection comme au droit de résistance.

Autre réflexion que je vous soumets, à vous juges souverains des conflits, comme celui que vous appréciez en ce moment. Distinguez les périodes révolutionnaires, violentes, bouleversées d'avec les périodes calmes, réglées, rationnelles : dans les premières l'arbitraire, armé de force, suscitera par ses entreprises les colères des personnes ; dans les secondes, les autorités, armées de lois, s'adresseront aux citoyens plutôt pour les contenir ou les diriger que pour les violenter. Et certes, si dans cette agitation, si dans ce conflit de mécontentements ou de contrariétés qui se sont manifestés à Ledeberg par le fait de Denoyette, il y a eu quelque part violence provocatrice, c'est du côté de ce personnage qui, il faut le désirer pour la bonne administration du pays, n'aura pas d'imitateurs.

Suivant moi, ces considérations justifient complètement l'arrêt attaqué et réfutent collectivement les trois moyens de cassation. J'ai une profonde conviction : je crois l'ordre public intéressé au maintien de la décision de la cour de Gand. Votre devoir, votre seul devoir, en présence de faits nettement constatés, est de faire bonne justice d'un agent public qui méconnaît à la fois et avec persistance l'autorité réglementaire de son conseil communal et le pouvoir d'exécution de son bourgmestre. J'insiste sur ce dernier point.

Le règlement communal subsiste ; il n'est soumis à aucun recours légal : le bourgmestre doit exécuter ce règlement (90, n° 2, loi communale) et pour assurer cette exécution, il a sous sa main précisément le commissaire de police, son subordonné, son aide-de-camp administratif et répressif à la fois (126, 127, loi communale) ; il a chargé à cet agent de s'opposer à toute méconnaissance des nouveaux devoirs prescrits au receveur communal, à tout enlèvement des fonds ou des archives ; cet enlèvement a été tenté au moyen d'une *résistance active*, il a été entravé au moyen d'une contrainte provoquée. Condamnerez-vous, dans ce conflit, l'autorité ; je ne saurais le croire.

Mais il est temps de me résumer : personne ne se méprendra sur l'importance de l'arrêt que vous allez rendre ; il s'agit de savoir si les agents inférieurs pourront se constituer juges des règlements légaux des autorités administratives compétentes, portés dans le cercle des attributions de ces autorités ; il s'agit de savoir quelle sera la police de la hiérarchie, si on peut dire ainsi ; ne serait-il plus permis de dire désormais : « La raison morale, il la faut dans « l'obéissance comme dans le commandement. » Cette noble maxime est de ROYER-COLLARD ; je l'applique aux étranges prétentions du demandeur. Cette raison morale, je la trouve dans une administration veillant par ses règlements sur ses intérêts locaux, je la cherche vainement dans la conduite de l'agent qui refuse d'obéir. On ne peut soutenir que l'arbitraire est du côté de l'autorité, la légalité du côté de l'agent. C'est le contraire qui est absolument vrai ; car le système contradictoire de la députation a été condamné par arrêté royal. Il ne s'agit pas précisément de rechercher si l'on peut employer la force pour exécuter une ordonnance administrative, mais bien plutôt de reconnaître qu'il s'agit dans la cause d'arrêter l'acte de résistance illégale contre l'exécution d'un règlement légal. Notez-le bien, la contrainte du commissaire s'est adressée, comme le constate souverainement l'arrêt, « à la résistance active » de Denoyette, résistance caractérisée par deux faits : « Avoir mis les fonds de la caisse commu- « nale dans sa poche » et la volonté « de sortir » pour les emporter chez lui.

Vous vérifierez s'il n'était pas permis, par la nature des choses, par la nécessité venant à l'appui du devoir, d'exécuter un règlement méconnu, de s'opposer à une résistance active du demandeur.

Nous concluons au rejet du pourvoi. »

Conformément à ces conclusions, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, pris de la fausse application et violation des art. 269 du code pénal, 73, 75, 76, 77 et 121 de la loi communale du 30 mars 1836 et de la violation des articles 107 de la constitution, 1 et 12 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme rébellion le fait de résister à l'exécution d'ordres illégaux, pris à l'occasion de l'exécution d'un règlement illégal :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que, par un règlement d'ordre et de service intérieur des 28 janvier-1er février 1881, le collège échevinal et le conseil communal de Ledeberg ont, de commun accord, prescrit au demandeur, en sa qualité de receveur, de transférer le bureau de la comptabilité communale à la maison communale ; qu'ils lui ont enjoint d'y déposer les fonds et les archives dans un coffre-fort placé dans la salle mise à sa disposition, qui a été acquis aux frais de la commune ;

« Attendu que les règlements de service et d'ordre intérieur que les conseils communaux peuvent faire en vertu de l'article 73 de la loi communale, ne sont soumis à aucune approbation ;

« Que si les décisions de la députation permanente, invoquées par le demandeur, énoncent, dans leurs motifs, que le receveur communal tient ses bureaux dans les locaux qui lui conviennent, elles ne portent qu'un refus d'approuver les suspensions infligées à Denoyette ;

« Que l'arrêté royal du 25 juillet 1882, visé dans l'arrêt attaqué, ne se borne pas à déclarer dans ses motifs que le règlement précité est évidemment légal ; qu'il dispose, en son art. 1er, que ce règlement sortira ses pleins et entiers effets ;

« Attendu que la résolution d'un conseil communal, qui règle le service de la comptabilité communale et les devoirs du rece-

(4) BENJAMIN CONSTANT, dans son *Traité de la responsabilité ministérielle*, ne professe pas une autre opinion, quant à la responsabilité des agents inférieurs.

veur de la commune, est un acte d'administration intérieure, qui est de la compétence exclusive de l'autorité administrative ;

« Que, par suite, le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si le règlement précité et l'arrêté royal qui le déclare obligatoire, sont conformes aux lois ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la fausse application et violation des art. 269 du code pénal, 127, 73, 75, 78 et 90 de la loi communale du 30 mars 1836, et de l'arrêté du 4 thermidor an X, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme rébellion le fait de résister à l'exécution poursuivie par la force, des mesures administratives :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate :

« Que le demandeur s'est rendu en la maison communale, dans la salle affectée au bureau du receveur intérimaire ; qu'après avoir vérifié le compte de la gestion de ce dernier et reçu le montant du reliquat, avec registres et pièces à l'appui, il a mis les fonds dans la poche de son habit et se préparait à emporter le tout dans sa demeure ;

« Que le commissaire de police, spécialement chargé par le bourgmestre d'y mettre obstacle, de vive force au besoin, et de veiller à ce que les fonds et les pièces comptables fussent renfermées dans le coffre-fort acquis par la commune, voulut interposer son autorité ;

« Que c'est à cause de l'attitude et de la résistence active du demandeur se faisant justice à lui-même qu'il s'est vu obligé de l'appréhender au corps pour l'empêcher du sortir, et de le repousser ;

« Que l'arrêt énonce, en outre, que cette lutte s'est renouvelée en présence du bourgmestre, le demandeur s'obstinant toujours à vouloir quitter la place avec les fonds dont il était nanti ; que, dans le but de se soustraire à l'exécution du règlement, il n'a cessé de résister avec violences aux efforts du commissaire de police, et a réussi à garder les fonds en sa possession ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits, constatés souverainement, que la résistance opposée violemment par Denoyette à l'action de l'autorité, a précédé et provoqué la contrainte exercée sur sa personne et que c'est par le fait du demandeur que le commissaire de police s'est vu obligé d'avoir recours à la force ;

« Que, dans ces circonstances, cette contrainte n'est pas élisive du délit de rébellion reconnu constant ;

« Sur le troisième moyen, pris de la violation et fausse application des articles 269 du code pénal, 90 et 127 de la loi communale, 1, 2 et 3 titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 2 de la loi du 21-29 septembre 1791, 16, 17, 18 et 19 du code du 3 brumaire an IV, en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme rébellion le fait de résister avec violences à un commissaire de police qui n'était pas dans l'exercice de ses fonctions :

« Attendu qu'aux termes de l'article 269 du code pénal, est qualifiée rébellion toute résistance avec violences aux officiers de police administrative, agissant pour l'exécution des ordres ou ordonnances de l'autorité publique ;

« Attendu que l'article 90 de la loi du 30 mars 1836 charge le collège échevinal de l'exécution des résolutions du conseil communal ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur a résisté avec violences au commissaire de police qui requérait, au nom du collège échevinal, l'exécution du règlement fait par le conseil communal et qui agissait en sa qualité d'officier de police administrative, sur l'ordre exprès du bourgmestre, son supérieur hiérarchique, pour contraindre le demandeur récalcitrant à l'exécution de ce règlement ;

« Que l'arrêt constate ainsi en fait l'existence de tous les éléments constitutifs du délit de rébellion et ne contrevient à aucune des dispositions invoquées ;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement reconnus constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. Casier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 juin 1883. — Plaid. Me Beernaert.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 avril 1883.

GARDE CIVIQUE. — RECOURS EN CASSATION. — DÉPUTATION PERMANENTE. — RECENSEMENT. — DÉCLARATION VERBALE. — FORMALITÉ ESSENTIELLE.

Le pourvoi en cassation contre une décision rendue par la députation permanente du conseil provincial, statuant en matière de recensement de la garde civique, doit être formé, à peine de nullité, par une déclaration au greffe du conseil provincial, faite par le demandeur en personne ou par son fondé de pouvoir spécial.

(VERHEYE.)

Arrêt. — « Attendu que la déclaration du demandeur de se pourvoir en cassation contre une décision rendue, le 6 mars 1883, par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, statuant en matière de recensement de la garde civique, a été faite par lettre adressée au gouverneur de cette province, le 9 du même mois, alors qu'elle aurait dû, aux termes de l'article 194 de la loi du 8 mai 1848, revisée par celle du 13 juillet 1853, être faite au greffe du conseil provincial par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoir spécial ;

« Attendu que les formalités tracées par cet article sont substantielles ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 30 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mai 1883.

CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — MATIÈRE PÉNALE.

Doit être cassée pour défaut de motifs, la décision judiciaire qui prononce contre un prévenu une condamnation, sans la justifier par aucun motif puisé dans la constatation de sa culpabilité.

Cette formalité est substantielle et d'ordre public ; par conséquent la nullité qui en résulte doit être relevée d'office.

(PIRON.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'au vœu de l'article 97 de la constitution tout jugement doit être motivé ;

« Attendu que cette formalité est substantielle et d'ordre public ;

« Que, dès lors, son inaccomplissement entraîne la nullité de la décision et doit être relevée d'office ;

« Et attendu que le jugement attaqué ne justifie la condamnation qu'il prononce contre le demandeur par aucun motif puisé dans la constatation de sa culpabilité ;

« Qu'en statuant ainsi, ce jugement contrevient à l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Charleroi ; renvoie les parties devant le tribunal correctionnel de Mons... » (Du 7 mai 1883.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Baertsoen, vice-président.

17 janvier 1883.

REGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — TAXE DES PAUVRES. — ENTREPRENEUR DE SPECTACLES. — INTÉRÊT PERSONNEL. — RECOUVREMENT. — CONTRAINTE. — EXÉCUTION PARÉE. — IMPOSITION COMMUNALE. — AMENDES. TAUX. — ILLÉGALITÉ.

Est légal le règlement communal qui impose à tout entrepreneur de spectacles le paiement d'une taxe en faveur des pauvres.

Cette taxe est due par tout entrepreneur de spectacles, même par celui qui n'a pas l'habitude de donner des représentations et qui est sans intérêt personnel dans celles qu'il a données.

Le recouvrement de cette taxe peut être poursuivi par la voie de la contrainte emportant exécution parée.

Le droit des pauvres, tel qu'il est organisé par le règlement de la ville de Gand du 25 février 1822, constitue une imposition communale ; en conséquence, les amendes établies par un règlement communal pour assurer le paiement de ce droit ne peuvent excéder le taux déterminé par l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, dans l'espèce le double du droit fraudé.

L'amende qui est supérieure à ce taux est illégale et ne peut être appliquée par les tribunaux.

Il importe peu que le montant du droit soit attribué en entier aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

(JOOS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un jugement du tribunal de police de Gand, en date du 4 novembre 1882, avait condamné Joos à une amende de 25 francs pour avoir à Gand, les 24, 25 et 26 septembre 1832, donné des représentations sans avoir payé le droit des pauvres.

Sur l'appel du prévenu, le Tribunal correctionnel de Gand a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que Joos a été cité devant le tribunal de police du premier canton de Gand, comme prévenu d'avoir en cette ville, les 24, 25 et 26 septembre 1882, donné des représentations ou spectacles sans avoir payé le droit des pauvres, lequel, dans l'espèce, était de 10 francs par chaque représentation, soit dix fois le prix d'entrée le plus élevé ;

« Attendu que le prévenu a été condamné de ce chef, par jugement du 4 novembre 1882, à une amende de 25 francs et aux frais, en vertu de l'article 7 du règlement communal de la ville de Gand du 25 février 1822, combiné avec l'article 78, § 5, de la loi communale du 30 mars 1836 ;

« Attendu que le prévenu a régulièrement interjeté appel de ce jugement ;

« Attendu qu'il est hors de doute que le prédit règlement de la ville de Gand est légal dans son ensemble; que les taxes fixées par les articles 2 et suivants sont obligatoires et que le recouvrement peut en être poursuivi par la voie de contrainte emportant exécution parée; qu'il est également établi par le jugement dont appel, contrairement aux soutènements de l'appelant, que ces taxes sont dues par tout entrepreneur de spectacles, fût-il reconnu qu'il n'a pas l'habitude de donner des représentations et qu'il était sans intérêt personnel dans celles qu'il a données ;

« Mais attendu, d'un autre côté, qu'il est non moins certain que l'article 7 de ce règlement, invoqué par le premier juge pour justifier la peine qu'il prononce, est illégal et ne peut être appliqué par les tribunaux ;

« Attendu, en effet, que le droit des pauvres, tel qu'il est organisé par le règlement de 1822, constitue une imposition communale; que c'est ainsi qu'il est dénommé dans ce règlement lui-même et plus spécialement dans l'arrêté royal du 24 août 1821, qui lui sert de base : que c'est pour ce motif aussi que le dit règlement a été soumis à la sanction du roi et approuvé par arrêté royal du 15 juin 1823, comme le prescrit l'article 158 de la loi fondamentale pour toute nouvelle imposition communale ; qu'il importe peu que, comme dans l'espèce, le montant du droit soit attribué en entier aux hospices et aux bureaux de bienfaisance, puisque ceux-ci sont des émanations, des dépendances des administrations communales ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 avril 1819, les amendes à établir par les règlements de taxes municipales ne peuvent excéder le taux déterminé par cet article, qui varie suivant les circonstances, et qui, dans l'espèce, est du double du droit fraudé ;

« Attendu que l'article 7 du règlement de 1822 contrevient directement à cette disposition de la loi, puisqu'il porte que « les « contrevenants aux dispositions de ce règlement paieront, à titre « d'amende : pour la première contravention, dix fois le droit « fraudé, et pour la seconde contravention et les suivantes, vingt-« cinq fois le même droit ; »

« Attendu qu'aucune loi n'autorisait l'administration communale de Gand à sanctionner son règlement par une telle peine et que l'article 9 de la loi du 29 avril 1819 le lui défendait expressément ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 9 de la constitution, « nulle « peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi, » et que l'article 107 de la constitution dispose « que les cours et « tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, « provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux « lois ; »

« Attendu que la peine de l'article 7 du règlement de 1822 étant reconnue illégale, le premier juge n'a pu réduire cette peine au maximum des amendes de police, en vertu de l'article 78 de la loi communale du 30 mars 1836 ; que, d'abord, il résulte du texte même de cet article qu'il ne s'applique pas au cas où la peine, si elle était légale, résulterait d'une loi spéciale, surtout d'une loi fiscale comme celle du 29 avril 1819, dont le maintien a été formellement reconnu dans les discussions de la loi communale (PASINOMIE, 3e série, t. VI, p. 368, note 4); qu'ensuite, on ne conçoit pas comment on pourrait réduire une peine illégale et non existante, c'est-à-dire le néant (SERESIA, *Droit de police*, n° 25) ;

« Attendu qu'aucune des dispositions pénales invoquées par le premier juge, ni aucune autre, ne pouvant être appliquées au fait de la prévention, ce fait ne présente ni contravention, ni délit ; qu'ainsi, il y a lieu de prononcer conformément à l'article 159 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'appel ; y statuant, met à néant le jugement rendu en cause le 4 novembre 1882 par M. le juge de paix du premier canton de Gand; émendant et faisant ce que celui-ci eût dû faire, annule la citation et tout ce qui a suivi ; renvoie le prévenu de la poursuite, sans frais... » (Du 17 janvier 1883. — Plaid. Me COOREMAN.)

OBSERVATIONS. — Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 juin 1883, la démission de M. Fabri, de ses fonctions de juge au tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 10 juin 1883, sont institués :

Juge au tribunal de commerce séant à Gand :

M. Thomas-Verstraete, négociant en cette ville, en remplacement et pour achever le terme de M. Van Wassenhove, décédé.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Vermandel, directeur du Phœnix, à Gand, qui appartiendra à la série sortant au 15 octobre 1883 ;

Mesdagh, courtier maritime à Gand, qui appartiendra à la série sortant au 15 octobre 1884.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 juin 1883, M. Sheridan, avocat à Anvers, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Segers.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 juin 1883, M. Mélon, greffier-adjoint au tribunal de première instance de Verviers, est nommé greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Liége.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. NOMINATION. Par arrêté royal du 11 juin 1883, M. Broeck, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Hasselt, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Chavée, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juin 1883, M. Kemerlinckx, candidat notaire à Léau, est nommé notaire à la résidence d'Alken, en remplacement de M. Conne, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juin 1883, M. Demant, avocat à Châtelet, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de ce nom, en remplacement de M. Boussemart, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 12 juin 1883, sont nommés :

Greffier de la justice de paix du canton d'Ixelles, en remplacement de M. Petit, décédé, M. Raeymaekers, greffier de la justice de paix du canton d'Assche ;

Greffier de la justice de paix du canton d'Assche, M. Longprez, greffier de la justice de paix du canton d'Enghien.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juin 1883, M. Deneckere, candidat notaire à Messines, est nommé notaire à la résidence de Moorslede, en remplacement de M. Verlez, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 juin 1883, M. De Bruyn, juge de paix du canton de Haecht, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Louvain, en remplacement de M. De Ram, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

26 avril 1883.

CASSATION. — POURVOI. — COPIE DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGE DU FOND. APPRÉCIATION SOUVERAINE DES FAITS.

Lorsqu'un pourvoi en cassation a été formé contre un jugement rendu après enquêtes, la copie du jugement interlocutoire ne doit pas être jointe au pourvoi, si le juge du fond n'a pas fondé sa décision définitive sur les motifs du jugement interlocutoire, mais uniquement sur ceux développés dans sa décision définitive.

La cour de cassation doit tenir pour constants les faits qui sont constatés par la décision attaquée, et le pourvoi qui s'appuie sur des faits reconnus inexacts par le juge du fond, doit être rejeté comme manquant de base.

(LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCES : LES FERMIERS BELGES C. BOUILLOT.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir, déduite de ce que la demanderesse n'a versé au dossier que le jugement définitif et non le jugement interlocutoire :

« Attendu que la pièce déposée avec la requête en cassation par la demanderesse au greffe de la cour, est la copie du jugement définitif lui signifiée par les défendeurs ;

« Attendu que le tribunal de commerce de Liége n'a pas fondé sa décision sur les motifs du jugement interlocutoire, mais uniquement sur ceux repris en la copie versée au dossier ; que, dès lors, la Cour est à même d'apprécier, dans tous ses éléments, la décision dénoncée comme contrevenant à la loi, sans qu'il soit nécessaire de recourir au jugement interlocutoire ; que la demanderesse ayant satisfait aux prescriptions de l'article 5, n° 3, de l'arrêté du 15 mars 1815, la fin de non-recevoir ne peut être accueillie ;

« Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'article 1134 du code civil sur la force obligatoire des conventions, le jugement attaqué ayant admis qu'il pouvait être suppléé au défaut d'avis dans les vingt-quatre heures par le fait que l'inspecteur de la société a visité lui-même, à plusieurs reprises, les chevaux malades, alors que la convention d'assurance stipulait formellement que l'assuré ne pourrait, dans aucun cas, exciper des visites faites par les agents de la compagnie :

« Attendu que le jugement attaqué déclare qu'il est constant que la société demanderesse a été *informée*, à plusieurs reprises, dans la personne de son inspecteur Hubert, de l'existence de la maladie dont les chevaux des défendeurs sont morts et que plusieurs fois, le dit Hubert a visité lui-même les chevaux atteints ou suspects de contagion ;

« Qu'à tort donc la demanderesse prétend que le jugement admet qu'il peut être suppléé au défaut d'avis prescrit par la convention verbale qui lie les parties, par le fait que l'inspecteur de la société aurait visité les animaux malades, puisque au contraire, il constate formellement que cet avis lui avait été donné par un mode déjà suivi et accepté par elle ;

« Que de ce qui précède il suit que le pourvoi manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens... » (Du 26 avril 1883. — Plaid. MMes PICARD c. DE MOT et P. GILBERT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

10 mai 1883.

CASSATION CIVILE. — POURVOI. — ARRÊT ADOPTANT EN PARTIE LES MOTIFS DU PREMIER JUGE. — OMISSION DU DÉPÔT DU JUGEMENT. — DÉCHÉANCE.

Lorsque la cour d'appel, dont l'arrêt est attaqué, a fondé sa décision, non seulement sur les motifs développés dans l'arrêt, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et que les qualités de l'arrêt ne reproduisent que le dispositif du jugement sans les motifs, il est indispensable que la copie signifiée ou une expédition du jugement soit jointe, avec l'arrêt attaqué, à la requête en cassation, sinon le pourvoi n'est pas recevable.

(L'ÉTAT BELGE C. MINNE.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 15 mai 1882, que nous avons rapporté année 1882, p. 1170.

ARRÊT. « Vu le pourvoi ;

« Attendu que l'arrêt attaqué confirme le jugement dont était appel, et que, pour justifier sa décision, indépendamment des considérants qui lui sont propres, il invoque les motifs des premiers juges :

« Attendu que ces motifs ne sont point reproduits dans les qualités de l'arrêt dénoncé, et que la partie demanderesse n'a joint à sa requête ni la copie signifiée, ni l'expédition du jugement de première instance ;

« D'où il suit qu'elle a encouru la déchéance prononcée par l'article 5, § 3, de l'arrêté du 15 mars 1815 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 10 mai 1883. — Plaid. Me LE JEUNE, pour la partie demanderesse.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, cass., 30 mai 1840 (PASICR., 1840, 1, 392) ; cass., 18 mai 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 856 et la note) ; cass., 19 mai 1882 (BELG., JUD., 1882, p. 805) ; SCHEYVEN, *Des pourvois*, n° 76, p. 154.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 avril 1883.

ÉLECTIONS. — BAIL. — PREUVE TESTIMONIALE. — CONCLUSIONS. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

La preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence du bail d'une chose, par exemple d'une maison, dont la valeur locative excède 150 francs.

Le juge du fond interprète souverainement les conclusions des parties.

(BUYST C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi : Violation des articles 1, 2, 3, 4 et 9 des lois électorales ; 6, 7 et 22 de la loi du 28 juin 1822; 1736, 1737, 1319, 1320, 1321 et 1322 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, violant la foi due aux conclusions du demandeur en cassation, refuse d'admettre l'offre de preuve faite par lui, par le motif qu'elle tendrait à établir l'existence d'un bail ayant pour objet une maison d'une valeur locative de plus de 150 francs, bien que dans ses prédites conclusions, le demandeur eût formellement déclaré qu'il n'entendait pas prouver qu'il était locataire de la maison, mais principal occupant :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, loin de méconnaître la foi due à l'écrit de conclusions déposé par le demandeur en cassation, interprète ces conclusions ;

« Qu'il ne contrevient donc pas aux articles 1319 à 1322 du code civil cités par le pourvoi ;

« Attendu que l'arrêt se borne à décider que la preuve des faits articulés par le demandeur est inadmissible, parce qu'ils tendraient à prouver l'existence du bail d'une maison d'une valeur locative de plus de 150 francs ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 1341 du code civil, que la preuve testimoniale n'est pas admissible pour établir l'existence du bail d'une chose dont la valeur locative excède 150 francs ;

« Attendu que le juge du fond statue souverainement sur la portée des faits articulés devant lui en termes de preuve et sur leur pertinence ;

« Que, partant, la cour de Bruxelles a, par la décision attaquée, usé d'un droit d'appréciation que la loi lui accorde et que sa décision échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Attendu qu'il résulte de là que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens. . » (Du 9 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 avril 1883.

ÉLECTIONS. — SIGNIFICATION. — DOMICILE CONTESTÉ.

Lorsque la demande en radiation pour défaut de domicile dans la commune, a été signifiée par la voie de la poste au domicile contesté et que le défendeur n'y a pas répondu, la cour d'appel doit écarter la demande comme non recevable, par le motif qu'il n'est pas légalement établi que la dite signification ait touché celui à qui elle était adressée.

(FALESSE C. MARLIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 1, 2, 63 et 90, § 3, des lois électorales, de la fausse application et de la violation de l'article 68 du code de procédure civile :

« Attendu que le demandeur a présenté requête à la cour d'appel de Liége aux fins d'obtenir la radiation de Marlier des listes électorales de Florennes, en se fondant sur ce que celui-ci n'a pas son domicile dans la commune ;

« Attendu que c'est à Florennes, c'est-à-dire au domicile contesté, que le même demandeur a fait signifier la requête en radiation ;

« Attendu que le défendeur Marlier n'a pas répondu à cette signification et n'a pas conclu devant le juge du fond ;

« Attendu que la cour d'appel de Liége, en décidant, dans l'espèce, qu'il n'est pas légalement établi que la dite signification, faite à un domicile contesté et par la voie de la poste, ait touché celui à qui elle était adressée, a fait une juste application de l'article 68 du code de procédure civile ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu à cet article ni à aucune des dispositions légales invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION. FILS AÎNÉ. — PRÉSOMPTION. PIÈCES JOINTES A UNE CONCLUSION NULLE.

Lorsqu'un fils a été inscrit sur les listes électorales comme délégué de sa mère veuve, la présomption qui le protège se trouve détruite par la production d'un acte de naissance d'un fils plus âgé.

Les pièces qui ont été jointes à une conclusion nulle pour défaut de signature, n'en doivent pas moins être prises en considération par le juge.

(FERAILLE C. TOISOUL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé, fondé sur la violation des articles 6 et 14 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a étendu la présomption résultant de l'inscription sur les listes au delà des limites légales, en maintenant le défendeur sur les listes électorales de Profondeville à titre de délégué de sa mère veuve, alors qu'il était prouvé par les pièces annexées à la requête que la dite veuve avait un fils plus âgé :

« Attendu que la présomption de capacité électorale résultant pour tout citoyen de son inscription sur les listes, doit céder devant la production de pièces authentiques énervant cette présomption ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dans le délai prescrit par l'article 67, § 1er, pour la production des pièces à l'appui de la réclamation, il a été versé au dossier deux extraits d'actes de l'état civil prouvant qu'avant la naissance du défendeur Jean-Baptiste Toisoul, est né de ses père et mère un fils aîné : Pierre-Joseph Toisoul ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 14 des lois électorales, c'est au plus âgé des fils seul qu'est attribué le cens payé par la mère veuve ;

« Attendu que le défendeur inscrit sur les listes de sa commune comme délégué de sa mère, ne pouvait donc plus invoquer la présomption résultant de cette inscription, sans justifier de la réalité de sa qualité de fils aîné, son seul titre légal ;

« Qu'il importe peu que les pièces prémentionnées aient été jointes à une conclusion nulle pour défaut de signature, puisqu'il est établi qu'elles ont été légalement et utilement produites au dossier dont elles font dès lors partie ;

« Attendu qu'en maintenant le défendeur sur ces listes, sans constater la preuve de la non-existence de son frère aîné, ou sans imposer cette preuve au défendeur, l'arrêt attaqué a contrevenu aux textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 11 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DOUBLE DES RÔLES. — OBLIGATION DU JUGE DE LE CONSULTER.

Le double des rôles envoyé par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel, constitue une des pièces du dossier et doit, quand on l'invoque, être consulté par le juge.

(KERSTENS C. BUYSMANS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 45, 46 et 49 des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé déclare que Kerstens, demandeur en radiation, ne produit aucune pièce d'où il résulterait que le défendeur n'a été imposé en 1881 que pour une patente de fr. 12-72 :

« Attendu que le demandeur opposait à la présomption tirée de l'inscription du défendeur sur les listes électorales d'Anvers, l'absence d'imposition suffisante pour 1881 ; qu'il ne se bornait pas, comme le dit l'arrêt, à une simple allégation, mais invoquait

le double des rôles qui, envoyé par le commissaire d'arrondissement au greffe de la cour d'appel, constitue une des pièces du dossier et doit, quand on l'invoque, être consulté par le juge ; que c'est donc à tort que l'arrêt reproche au demandeur de n'avoir produit aucun document pour justifier son allégation :

« Qu'il en résulte que l'arrêt dénoncé a violé les textes invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 11 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — V. *conf.*, cassation, 9 avril 1883 (ci-dessus, p. 469).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Demeure.

14 juin 1883.

JEU DE BOURSE. — MARCHÉ FICTIF. — MARCHANDISES. DIFFÉRENCE. — ANCIENNE LIVRAISON. — COMMISSIONNAIRE. — RÉPÉTITION.

Le marché à terme sur marchandises, qui ne doit donner lieu qu'à un règlement de différences, sans livraison, constitue un pari sur la hausse et la baisse, qui n'ouvre aucune action en justice aux parties.

Le commissionnaire en marchandises qui, sciemment, a prêté son concours à cette opération fictive, n'a pas non plus d'action contre son commettant pour le remboursement de la différence qu'il a payée à l'autre partie, en l'acquit de ce commettant.

(NAVE C. DEVOS.)

ARRÊT. — « Entendu à l'audience du 24 mai dernier, en exécution de l'arrêt de cette cour du 14 avril précédent, Timmerman, Maurice, etc., témoins de l'enquête directe, et Delbar, Alphonse, etc., témoins de l'enquête contraire, lesquels témoins ont tous, avant de déposer, prêté le serment de dire vérité, en ajoutant : « Ainsi « m'aide Dieu » ;

« Attendu que de ces enquêtes et des autres documents de la cause, il résulte que l'appelant, propriétaire à Charleroi, est patenté dans la dite ville en qualité de boutiquier de la treizième classe, à raison d'un débit annuel de 10,000 francs ; qu'il est épicier, vend des harengs-saurs et du lard d'Amérique ; qu'il ne vend du sucre qu'en détail et en l'achetant par petites quantités et qu'il ne fait pas le commerce de farine ;

« Que Lemouche, qui est à Charleroi l'agent des intimés, connaissait l'appelant et l'a engagé à acheter et à vendre, sur la place de Paris, des farines et des sucres par l'intermédiaire des intimés, commissionnaires en marchandises, en ajoutant que ces opérations se liquideraient par des différences ;

« Que Lemouche a reconnu ce fait dans sa déposition, et qu'il y a d'autant plus lieu d'y ajouter foi, que d'après les sixième, septième et neuvième témoins de l'enquête directe et les huitième et neuvième témoins de l'enquête contraire, le dit Lemouche a proposé les mêmes opérations à diverses personnes, entre autres à un médecin, à un avocat, à un clerc laïque et même à un coiffeur ;

« Attendu qu'en avril 1881 et dans les mois suivants, l'appelant a agréé les propositions précitées de Lemouche et a, par son entremise, donné successivement aux intimés des ordres de vente à terme et d'achat de farine et de sucre pour le compte de l'appelant, moyennant la commission des intimés de fr. 0-50 par sac ; que les ventes à terme, au nombre de cinq, portent en tout sur 8,000 sacs de farine et 8,000 sacs de sucre, d'un prix total de fr. 1,105,169-75 ; que d'après les fluctuations du cours des marchandises, ces opérations se sont, en définitive, liquidées en perte, pour l'appelant, par une différence de fr. 34,447-80, dont le solde est l'objet de la présente action ;

« Attendu qu'à cette action, l'appelant oppose l'article 1965 du code civil, en soutenant que la dette alléguée provient de jeux de bourse ou paris sur la baisse et la hausse des farines et des sucres en question ;

« Attendu qu'il est hors de doute que, ne possédant point ces marchandises et n'ayant pas les ressources pour se les procurer, l'appelant n'a pu songer à réaliser les ventes dont il s'agit ;

« Qu'il résulte d'ailleurs à l'évidence de la déposition de Lemouche et des autres éléments de la cause, qu'en recourant aux formes apparentes de ventes et d'achats, l'appelant et Lemouche, qui représentait les intimés, étaient d'accord pour envisager ces marchés comme des opérations fictives, qui, aux termes fixés, devaient se régler par la différence du cours des farines et des sucres ;

« Attendu que c'est en vain que les intimés prétendent qu'en traitant ainsi, Lemouche aurait contrevenu à ses instructions et agi en dehors de son mandat et que les actes du dit Lemouche ne pourraient, dès lors, être invoqués contre la partie intimée ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est nullement établi au procès que l'agent des intimés serait sorti des limites de son mandat ; qu'il ressort bien des enquêtes et de la correspondance de Lemouche avec les intimés, que ceux-ci recommandaient à Lemouche, comme à leurs autres agents, de ne faire des affaires qu'avec des gens sérieux, présentant des garanties ; mais que cette recommandation doit être entendue en ce sens que ces agents ne devaient traiter qu'avec des gens solvables au point de vue du payement des différences éventuelles, ainsi qu'en a déposé non seulement Lemouche, mais en outre Arsène Rouleau, quatrième témoin de l'enquête contraire ;

« Attendu, d'ailleurs, que les enquêtes constatent qu'à l'époque des opérations en litige, l'un des intimés se rendait régulièrement à la Bourse de Charleroi et avait des rapports personnels fréquents avec l'appelant, et que tout démontre, dans l'espèce, que cet intimé a suffisamment connu l'appelant pour être dûment renseigné à son égard et pour savoir, ainsi que les intimés, que les opérations auxquelles l'appelant se livrait, par l'intermédiaire des dits intimés, sortaient de sa sphère commerciale et excédaient évidemment ses facultés et que cet appelant entendait seulement tout réduire à des différences sans livraison effective des marchandises, ce qui, du reste, d'après les enquêtes, était généralement le cas des autres marchés à terme que les intimés ont traités, à cette époque, pour d'autres personnes de Charleroi ;

« Attendu que, dans les circonstances prémentionnées, les marchés qui forment le fondement de la demande constituent des opérations sur la baisse et la hausse des marchandises et rentrent dans la catégorie des paris, pour le payement desquels l'art. 1965 du code civil, dont l'appelant excipe, n'accorde aucune action ;

« Attendu que les intimés ayant, comme commissionnaires, sciemment prêté leur concours pour effectuer de telles opérations, ne sont pas recevables à réclamer le remboursement des sommes qu'ils ont payées par suite des pertes que l'appelant, leur mandant, a éprouvées dans les conditions prérappelées ;

« Qu'enfin, les intimés ne peuvent pas davantage se prévaloir de ce qu'ils auraient sérieusement contracté envers des tiers, pour le compte de l'appelant, les ventes et les achats litigieux, puisque le mandat de l'appelant n'impliquait ni ventes, ni achats véritables obligeant à livraison ;

« Attendu que, par conclusions prises et déposées le 25 mai dernier, les intimés demandent à la cour de leur « donner acte « qu'ils n'ont comparu que contraints et forcés, et sous réserve de « leur pourvoi en cassation » ;

« Que la cour ne peut faire droit à ce chef de conclusion qu'en précisant exactement les faits et en déclarant, en conséquence, que ni le 24 mai 1883, jour où les enquêtes ont eu lieu en exécution de l'arrêt du 14 avril précédent, ni antérieurement à cette date du 24 mai, les intimés n'ont pris l'attitude d'une partie agissant comme contrainte et forcée et n'ont formulé de réserves, en ce qui concerne leur recours contre l'arrêt précité du 14 avril :

« Par ces motifs, la Cour, se référant à ce qui vient d'être constaté plus haut au sujet des faits dont les intimés demandent acte, et statuant en exécution de l'arrêt du 14 avril dernier, met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare les intimés non recevables en leur action et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 14 juin 1883. — Plaid. MMes DE FONTAINE c. BRUNARD.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Du Roy de Blicquy, vice-présid.

27 décembre 1882.

CLÔTURE. — CONTIGUITÉ. — HABITATION. — TERRAIN VAGUE. MITOYENNETÉ. — ACHAT FORCÉ. — TERRAIN REMBLAYÉ. CHARGE D'APPUI. — INFILTRATIONS. — MESURAGE CONTRADICTOIRE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

L'obligation de se clore suppose des rapports entre personnes et partant des propriétés contiguës susceptibles d'habitation.

Par conséquent, l'application de l'article 663 du code civil doit être restreinte aux séparations entre maisons, cours et jardins, et ne peut s'appliquer à une maison contiguë à un terrain vague.

Par suite, le propriétaire de la maison qui a clôturé son jardin ne peut contraindre le propriétaire du terrain à lui payer la mitoyenneté.

Le fait de remblayer un terrain vague jusqu'au mur de clôture du voisin ne constitue pas nécessairement un emploi de ce mur, pouvant contraindre l'auteur du remblai à acquérir la mitoyenneté.

Ce dernier devra seulement prévenir ou réparer le préjudice provenant de la charge d'appui ou des infiltrations.

Le fait du mesurage et de l'évaluation contradictoires d'un mur séparatif peut constituer une présomption que l'un des voisins consentait à acquérir la mitoyenneté, mais ne peut faire preuve d'un engagement, si l'objet excède 150 francs.

HAUWAERT C. HANSSENS ET DELANDSHEERE.

Hanssens avait vendu au sieur Hauwaert une parcelle d'un terrain vague, sis rue des Côteaux, à Schaerbeek.

Hauwaert construisit, sur le terrain acheté, une habitation avec jardin, le tout clôturé de murs.

Peu de temps après cette construction, Delandsheere, avec l'autorisation du propriétaire Hanssens, remblaya le restant du terrain, dont une partie avait été vendue à Hauwaert.

Celui-ci prétexta de ce remblai pour réclamer en justice, à Hanssens, le prix de la mitoyenneté des murs séparatifs des deux propriétés.

Hanssens appela Delandsheere en garantie.

C'est sur cette demande que le tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les causes sont connexes : qu'il échet donc d'en prononcer la jonction :

« Au fond :

« Sur la demande principale :

« Attendu que le demandeur réclame du défendeur le prix de la mitoyenneté du mur séparant les propriétés respectives des parties, sises rue Kessels, à Schaerbeek ;

« Qu'il fonde cette réclamation : 1° sur l'article 663 du code civil ; 2° sur ce que le défendeur aurait pris possession et fait usage du mur ; 3° sur sa prétendue promesse d'en payer la mitoyenneté ;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Attendu que la propriété du demandeur consiste en une maison avec jardin, tandis que celle du défendeur est un terrain à bâtir ;

« Attendu que l'article 663 du code civil vise par son texte, non les clôtures formant dans les villes et faubourgs séparation entre tous héritages contigus, mais uniquement les clôtures séparant des « maisons, cours et jardins » ;

« Attendu que cette disposition constitue une exception au principe de la liberté des propriétés territoriales, consacrée par l'article 1er de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ; d'où il suit qu'elle doit s'appliquer avec rigueur ;

« Attendu, au surplus, que l'article 663 a en vue de sauvegarder la paix et la sécurité entre voisins, compromises davantage dans les grandes agglomérations ;

« Que l'obligation de se clore suppose donc, dans l'esprit du législateur, des rapports entre personnes et partant des propriétés contiguës susceptibles d'habitation ; que pour ce motif, l'application de l'article 663 est restreinte aux séparations des maisons, cours et jardins ;

« Attendu que ce caractère limitatif est mis hors de doute par la distinction qu'on trouve dans l'article 236 de la coutume d'Orléans, l'une des sources de l'article 663, lequel rendait la clôture obligatoire pour tous héritages joignants dans les villes du bailliage, mais ne l'imposait dans les faubourgs de la ville d'Orléans qu'entre maisons et cours seulement ;

« Attendu que les propriétés des parties ne sont donc point, vu la nature de l'immeuble du défendeur, dans des rapports auxquels l'article 663 soit applicable ;

« Quant au second moyen :

« Attendu que le défendeur nie d'avoir remblayé son terrain jusqu'au mur litigieux ;

« Attendu que, l'eût-il fait, pareil ouvrage ne constituerait pas nécessairement un emploi de ce mur ;

« Attendu qu'en vertu de l'article 552 du code civil, le défendeur a eu le droit d'élever sur son terrain, jusqu'à son extrême limite, un ouvrage en terre, autant que le demandeur a pu élever, de son côté, un ouvrage en maçonnerie ; que si ces ouvrages se touchent, on ne peut inférer de leur contiguïté que le défendeur se soit servi du mur pour asseoir et maintenir son remblai ;

« Attendu que le fait dont le demandeur voudrait faire la preuve, à savoir que le remblai est *adossé* au mur, n'est donc pas concluant ;

« Attendu que l'établissement de ce remblai n'a donc pas créé d'obligation à charge du défendeur, sauf au demandeur à prévenir ou à faire réparer, le cas échéant, le préjudice provenant d'une charge d'appui ou d'infiltrations, et à exiger l'accomplissement des prescriptions de l'article 674 du code civil, qui règle le cas d'un dépôt nuisible contre un mur mitoyen ou non mitoyen ;

« Quant au troisième moyen :

« Attendu que le défendeur nie de s'être obligé au paiement de la mitoyenneté dont s'agit ;

« Attendu que, si le géomètre commis par lui a annoncé, le 13 août 1881, que ce paiement allait être effectué, il n'est pas établi qu'il eût, pour faire pareille promesse, mandat du défendeur ; que c'est d'autant plus douteux qu'à la date du 1er août, ce même géomètre avait avoué que le défendeur n'était pas encore édifié sur son obligation de payer la mitoyenneté ;

« Attendu que le fait du mesurage et de l'évaluation contradictoires du mur et les pourparlers qu'invoque le demandeur, peuvent constituer des présomptions, mais que celles-ci ne sont pas admises par la loi pour faire preuve d'un engagement, dont l'objet excède en valeur la somme de cent cinquante francs ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu que les considérations qui précèdent font tomber la demande en garantie formée contre le constructeur du remblai ;

« Attendu que cette demande ayant été provoquée par la réclamation induc du demandeur au principal, il incombe à ce dernier d'en supporter les frais ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et statuant entre toutes les parties par un seul jugement, toutes conclusions contraires rejetées, déclare le demandeur non recevable et non fondé en son action ; l'en déboute et le condamne aux dépens, tant de la demande en garantie que de la demande principale... »

Du 27 décembre 1882. Plaid. MMes BUELENS, DE POTTER et COVELJERS.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES.

Présidence de M. De Necker.

5 décembre 1882.

LOUAGE. — IMPENSES. — REMBOURSEMENT.

Le bailleur qui, lors de l'expiration du bail, n'a pas opté pour l'enlèvement des impenses nécessaires ou utiles effectuées par le preneur, doit en rembourser la valeur ; il n'en peut plus exiger la suppression.

VEREECKE C. DELVA.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir le payement : 1° d'une somme de 125 francs pour plantation d'une haie d'épines ; 2° d'une somme de 600 francs pour constructions et améliorations apportées par le demandeur, pendant la durée de son bail, aux bâtiments de la ferme ci-devant occupée par lui et détaillées ci-après ;

« Attendu que la défenderesse, sans dénier l'existence des haies, constructions et améliorations dont s'agit, soutient qu'elle en a acquis la propriété par accession et conteste au demandeur tout droit à indemnité ;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence admettent que, par application de l'article 555 du code civil, le preneur, pour les ouvrages nécessaires ou utiles par lui faits à l'immeuble loué pendant la durée du bail, a droit à une indemnité, si le bailleur n'opte pas pour l'enlèvement des dits ouvrages ;

« Attendu que depuis les derniers mois de l'année 1880, date à laquelle le bail a pris fin, le demandeur a réclamé à la défenderesse le payement des indemnités qui font l'objet de la présente instance ;

« Qu'il ne conste pas qu'elle ait entendu éventuellement exercer son droit d'exiger l'enlèvement des ouvrages dont question ; que, bien au contraire, elle se prévaut de son droit de propriété sur les dits ouvrages, dont elle a profité et joui jusqu'à ce jour ; qu'il suit de là qu'elle a virtuellement opté pour leur conservation et que ses réserves aux fins d'enlèvement produites, dans l'écrit du 30 avril dernier, sont tardives ;

« Attendu que la défenderesse n'a pas, quant à présent, contesté le caractère de nécessité ou d'utilité des dits ouvrages :

« Attendu que le fait de planter, de construire ou d'améliorer un immeuble est purement matériel et que la preuve testimoniale en est donc toujours admissible ;

« Attendu dès lors que les faits articulés par le demandeur sont pertinents ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Decock, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, admet le demandeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, qu'il a planté la haie d'épines autour du verger; qu'il a fait construire le hangar, le réduit pour bois, le devant de cheminée en bois sur la voûte, l'âtre pour coke, l'échelle en fer pour poules, le fourneau et autres objets de moindre importance et la chapelle dans le verger... »

Du 5 décembre 1882.

Observations. — Ce jugement prête le flanc à plus d'une critique.

D'abord il ne fait aucune distinction entre les impenses nécessaires et les impenses utiles. Le preneur serait tenu de rembourser les unes et les autres sur le même pied et en vertu du même principe, celui inscrit dans l'art. 555 du code civil, et il pourrait se libérer de son obligation, même quant aux impenses nécessaires, en sommant le le preneur avant l'expiration du bail d'enlever les matériaux employés. Or cette thèse repose sur une erreur radicale.

Lorsque j'exécute sur votre immeuble des travaux de réparation indispensables et urgents et qui par leur nature incombent au bailleur, lorsque, par exemple, je fais rétablir la toiture de votre maison qu'un ouragan a emportée, je puis vous réclamer le montant intégral de la dépense, c'est-à-dire le prix des matériaux et celui de la main-d'œuvre, si j'en ai fait l'avance. Ces sommes sont-elles au contraire encore dues, les ouvriers ont une action directe contre vous. Ceci résulte expressément de l'art. 1375 du code civil et vous ne sauriez vous libérer qu'en payant, nullement en m'offrant de reprendre les matériaux incorporés dans votre propriété. Et quoi qu'en dise le tribunal de Bruges, la doctrine et la jurisprudence se prononcent unanimement en ce sens. (Dalloz, Rép., V° *Louage*, n° 557; Pothier, *Louage*, n° 129 et 130; Domat, *Lois civiles*, tit. du *Louage*, sect. 6, n° 3; Duranton, t. IV, n° 381 et t. XVII, n° 219 et suiv.; Proudhon, *Usufruit*, n° 1436; Troplong, n° 352; Douai, 23 mars 1842; Dalloz, Rép., ibid.)

Ensuite, le tribunal montre envers le preneur une complaisance bien faite pour bouleverser toutes les règles et effacer toutes les distinctions. En effet, le demandeur ayant compris dans la nomenclature des impenses dont il réclame le remboursement les mots : « *et autres objets de moindre importance* » le tribunal ne demande pas à connaître ces objets. S'agit-il d'impenses nécessaires ou voluptuaires, utiles ou inutiles? peu lui importe! Les yeux fermés, il ordonne au bailleur d'en payer le prix.

Et même parmi les impenses spécifiées par le demandeur, que dire du devant de cheminée, de l'échelle pour les poules? que dire surtout de la chapelle construite dans le verger? En quoi la construction d'une chapelle mérite-t-elle la dénomination d'impense nécessaire ou utile? Peut-être le tribunal a-t-il pensé que ce genre d'édifices est éminemment nécessaire ou utile à la satisfaction des besoins spirituels du fermier et de sa famille ou que sa situation au milieu des récoltes ne peut manquer d'attirer sur celles-ci les bénédictions du ciel et, à ce titre, constitue une source indirecte mais certaine de richesses pour le bailleur. S'il en est ainsi, il faut convenir que la trouvaille du tribunal de Bruges ne manque pas d'originalité. On connaissait les impenses nécessaires, les impenses utiles, voluptuaires; grâce à lui, la liste s'est enrichie des impenses religieuses et naturellement celles-ci doivent avoir le pas sur toutes les autres.

Mais il est temps d'aborder le fond même de la thèse du tribunal de Bruges. Voici sa doctrine :

Au moment où le bail prend fin, le bailleur peut exiger l'enlèvement des constructions et plantations faites par le preneur et s'il use de ce droit, il ne doit rien à ce dernier. Mais s'il laisse passer ce moment sans se prononcer, sa position est irrévocablement fixée; non seulement il ne peut plus exiger que le preneur débarrasse son immeuble des travaux et plantations qu'il y a effectués et rétablisse les lieux dans leur état primitif, mais encore il lui doit une indemnité.

Eh bien cette thèse appartient tout simplement au domaine de la fantaisie pure, et n'a absolument rien de commun avec le droit.

Que le bailleur ait la faculté de contraindre le preneur à débarrasser sa ferme des constructions qu'il y a élevées et à la lui rendre dans son état primitif, qu'il ait même le droit de le faire condamner à des dommages-intérêts s'il la délaisse sans avoir rétabli l'ancien ordre de choses, cela est de la dernière évidence et résulte des articles 1728, 1729 et 1730 du code civil.

Mais que le bailleur doive lui payer quoi que ce soit s'il conserve les constructions et les plantations, s'il en jouit et en profite pour parler comme le tribunal de Bruges, c'est ce que nous contestons formellement.

Voici, en effet, quelle est selon nous la vérité juridique.

Je vous ai loué une ferme et vous y avez construit et planté dans le but d'en augmenter l'utilité ou l'agrément.

C'est évidemment votre droit. Les seules constructions ou plantations que vous ne pourriez y effectuer, sont celles qui dénatureraient mon immeuble ou lui donneraient une destination différente de celle qu'il avait lors de votre entrée en jouissance (art. 1728, 1729 du code civil).

Mais votre bail expire le 31 janvier : non seulement vous avez l'obligation d'enlever vos constructions et plantations avant cette date, si je l'exige, mais encore vous avez le droit de les supprimer spontanément. Je ne pourrais m'y opposer qu'en passant par vos conditions, quelque élevées que soient vos prétentions; car vous êtes le propriétaire.

Mais passé l'extrême limite de votre jouissance, quels sont vos droits?

Vous n'avez plus la faculté de supprimer vos constructions, ni vos plantations, car vous avez cessé d'en être propriétaire, la propriété en a passé de votre tête sur la mienne.

Voici, en effet, ce qu'on lit dans le *Traité des personnes et des choses* de Pothier (n° 277) : « Lorsque « la chose qui par son union avec la mienne sans sou- « dure, en est devenue l'accessoire, y est tellement unie « qu'elle n'en est pas séparable, le domaine que j'en ac- « quiers, par droit d'accession *vi ac potestate rei meæ*, « est un domaine véritable et perpétuel. Tel est celui « que j'acquiers de la vigne ou des arbres qui ont été « plantés dans mon champ, de la semence dont il a été « ensemencé, de ce qui y a été bâti, etc. »

Ce droit d'accession du propriétaire, qui est absolu lorsque l'auteur des plantations ou constructions est un tiers qu'aucun lien contractuel n'unissait au premier (art. 515), se trouve modifié en cas de bail par la nature même de la convention intervenue entre le bailleur et le preneur.

Dans la pensée du détenteur de l'article 555, les plantations ou constructions effectuées par lui ne revêtent pas ce caractère provisoire qui s'attache aux actes du détenteur précaire. Il a agi et voulu agir en propriétaire. L'intention qui a présidé à son fait ne vient donc pas affaiblir l'énergie de l'accession qui, suivant les paroles de Pothier, fait passer au vrai propriétaire le domaine des objets incorporés au sol. Voilà pourquoi la loi refuse au détenteur de l'article 555, le droit d'enlever spontanément les plantations ou constructions effectuées par lui et pourquoi aussi il ne peut être contraint à les faire disparaître, à moins qu'il n'ait été de mauvaise foi.

Le preneur, au contraire, ne s'est jamais fait d'illusion à propos de la propriété du sol qu'il occupe. Aussi en y plantant, en y bâtissant, a-t-il eu pour but d'augmenter l'utilité et l'agrément de cet immeuble, non comme pro-

prietaire, mais comme locataire, en vue de sa jouissance purement personnelle; et comme il sait que cette jouissance est temporaire, il faut supposer, du moins en règle générale, qu'il n'a voulu établir entre ses matériaux et le sol qu'une union tout aussi passagère. De là son droit de les enlever à l'expiration du bail, si cet enlèvement est possible sans dégrader l'immeuble et à charge de rétablir l'ancien ordre de choses.

De sorte que le droit d'accession du bailleur ne devient lui-même définitif que si le preneur délaisse la chose louée sans exercer son droit de reprise, car alors il devient évident qu'il y a renoncé ou plutôt qu'en plantant et en bâtissant, il était animé de l'intention d'unir définitivement des objets mobiliers qui lui appartenaient à un immeuble qu'il savait appartenir à autrui.

Ainsi donc, la dernière minute de votre bail écoulée, vous n'avez plus de reprises à exercer et mon droit de propriété devient irrévocable. Au reste, si vous pouviez encore démolir et enlever vos constructions le lendemain de l'expiration de votre bail, il n'y aurait aucun motif de vous refuser cette faculté le surlendemain et chacun des jours suivants aussi longtemps que trente ans ne se seraient pas écoulés. De sorte qu'il ne serait pas vrai de dire que mon droit de propriété est un effet de l'accession; il résulterait uniquement de la prescription extinctive du droit du preneur. Or, l'inadmissibilité de cette conclusion démontre la fausseté de la proposition qui lui sert de prémisse.

Mais si vous ne pouvez plus démolir ni enlever vos constructions, ne pouvez-vous du moins me demander de vous indemniser? Il s'agit, par exemple, de travaux qui réellement augmentent l'utilité de la chose louée. Trouvant la grange existante trop exiguë, eu égard à la quantité de récoltes à y emmagasiner, vous en avez construit une autre plus vaste. Ne pouvez-vous pas me réclamer le prix des matériaux et celui de la main-d'œuvre ou tout au moins la plus-value?

Non, car votre droit consistait uniquement à démolir et à enlever *avant l'expiration de votre bail*. Si alors j'avais voulu garder vos constructions ou plantations, j'aurais dû vous payer une indemnité, dont le montant était à débattre entre nous. Mais cette indemnité, vous ne pouviez pas l'exiger de moi : c'était à moi de vous l'offrir. Or si, avant que votre bail ne fût expiré, vous ne pouviez me contraindre à vous payer quoi que ce soit, encore moins pouvez-vous m'y forcer maintenant que vous n'avez plus même le droit de rien enlever.

Mais, dira-t-on peut-être, ce système froisse le sentiment de l'équité : nous sommes même fort tenté de croire que c'est cette considération qui aura surtout guidé le tribunal de Bruges. Les travaux que vous avez exécutés, les plantations que vous avez faites vous ont été inspirés, il est vrai, par votre intérêt personnel, mais en définitive j'en profite, ils constituent une plus-value pour ma propriété, il est juste que je vous en tienne compte.

Avant de rencontrer cette objection, disons que les tribunaux civils, dans l'élaboration de leurs sentences, n'ont pas à se soucier de l'équité. Au législateur seul de lui faire la part qui lui revient. Quant à eux, observateurs scrupuleux de la loi, ils n'ont d'autre mission que celle d'appliquer aux faits les principes du droit, quelque rigoureux que ces principes leur paraissent. Au reste, il n'est pas de guide plus incertain que l'équité. Qui a qualité pour la définir? Chacun la comprend à sa guise et souvent fort mal. C'est ce qui est arrivé tout particulièrement au tribunal de Bruges et nous l'étonnerons fort, croyons-nous, en lui démontrant que la solution qu'il a cru devoir adopter par égard pour l'équité, est précisément condamnée par l'équité. Elle viole, en effet, la loyauté, la bonne foi : elle tend à rendre la justice l'instrument des calculs intéressés du preneur et à lui faire allouer plus que ce qu'il pouvait légitimement espérer.

Supposons que les choses suivent leur cours naturel et régulier. Que se passera-t-il? Vous viendrez me trouver et vous me direz : « J'ai élevé quelques construc- » tions sur votre immeuble; j'y ai fait quelques amélio- » rations, quelques embellissements; vous les connaissez: » que me payez-vous si, au lieu de les enlever comme » c'est mon droit, je vous les abandonne? »

Si réellement les constructions sont nécessaires ou seulement utiles à l'exploitation de ma ferme, si, elles absentes, il y aurait lieu de les créer, si j'ai un intérêt quelconque à les conserver, je ne laisserai pas échapper une aussi belle occasion de les acquérir à petit prix. Vous, de votre côté, vous serez heureux d'en obtenir une somme qui, sans représenter précisément la dépense qu'elles vous ont coûtée, est supérieure cependant au produit de la vente des matériaux. Aussi arriverons-nous facilement à nous entendre.

En est-il autrement, les travaux que vous avez faits n'offrent-il aucune utilité pour ma ferme, je vous dirai : « Je ne vous donne pas un sou de vos prétendues amé- » liorations; reprenez votre réduit pour le bois, repre- » nez votre échelle en fer, votre devant de cheminée, » reprenez surtout votre chapelle, mes poules n'ont que » faire d'une échelle en fer, ni mes locataires d'un » devant de cheminée, encore moins d'une chapelle; » tout cela c'est du luxe, c'est du superflu, en rapport » uniquement avec vos convenances personnelles. Ma » ferme était fort complète avant ces additions et ne » s'en louera pas un centime de plus. » Que faire? Allez-vous vous engager dans les frais d'une démolition et dans la dépense que nécessitera le rétablissement de l'ancien état des lieux, pour ne retirer de toutes vos peines que la somme modique représentant le prix de vieux matériaux? Certes non! Vous ne soufflerez plus mot, vous vous tiendrez coi et laisserez expirer le terme de votre bail. Alors, fort de la jurisprudence du tribunal de Bruges, vous m'assignerez en justice, vous me réclamerez une somme quelconque et vous l'obtiendrez. J'aurai beau m'écrier : « Mais reprenez tout ce que vous » avez placé chez moi; ce sont pour moi tous objets » sans valeur qui encombrent inutilement ma ferme! » Le tribunal me répondra : « Trop tard! »

Le preneur recourra au même procédé et avec le même succès si le bailleur, lui ayant offert une indemnité au moment de l'expiration du bail, cette indemnité ne le satisfait pas.

Eh bien, nous n'hésitons pas à le dire, un tel système, non seulement viole la loi, mais encore consacre une souveraine injustice. Nous serions tenté de l'appeler de la violence judiciaire. Au consentement des parties, condition essentielle de toute obligation, la justice substitue sa volonté, dans une matière qui relève absolument de la liberté des conventions.

Au lieu de laisser l'intérêt du preneur directement aux prises avec celui du bailleur et d'attendre tranquillement le résultat de cette lutte, on fait intervenir des experts qui, nécessairement étrangers à ce conflit, détermineront le chiffre de la somme à payer en ne considérant que les travaux en eux-mêmes et sans tenir compte des convenances personnelles du bailleur ni de la situation qui aurait été faite au preneur, s'il avait été contraint de démolir et de rétablir l'ancien ordre de choses.

L'équité la plus large est amplement satisfaite si on vous laisse enlever vos constructions et vos plantations avant l'expiration du bail. Pour le reste, vous ne sauriez éprouver de préjudice. Car vous saviez, en bâtissant et en plantant, que votre droit de jouissance était limité à un petit nombre d'années. Vous avez donc nécessairement dû mesurer vos frais d'exploitation ou l'importance de vos embellissements à cette durée restreinte, et vous n'avez pas pu compter, pour vous en dédommager, sur les promesses d'un avenir indéfini. Il en serait autrement si vous vous étiez cru propriétaire, et si depuis vos constructions ou vos plantations cette illusion vous avait été brusquement enlevée. Aussi, le législateur tient-il compte de cette différence de situation et accorde-t-il au

détenteur évincé, soit le remboursement du prix de la main-d'œuvre et des matériaux, soit une indemnité équivalant à la plus-value.

Les développements qui précèdent ont démontré d'avance, croyons-nous, que l'article 555 du code civil est complètement étranger à notre matière et ne saurait servir de guide dans la solution de notre question. C'est ce que prouve aussi M. LAURENT, en se basant sur des arguments de texte (t. XXV, nos 581 et suiv.).

Ajoutons que les termes dont se sert TROPLONG, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui est devenu le titre II, ne laissent subsister aucun doute au sujet de la portée de l'article 555.

A propos de cet article, TROPLONG discute le point de savoir si la loi devait, à l'exemple de certains auteurs, admettre l'existence d'une sorte de société entre le propriétaire du sol et le tiers qui y a planté; puis il dit :

« La loi romaine ne balance pas entre le propriétaire » foncier et *le tiers imprudent qui s'est permis, avec* » *plus ou moins de bonne foi, une sorte d'incursion* » *dans la propriété d'autrui.*

« Dans le projet de loi, nous sommes partis du principe » que toutes les plantations faites dans un fonds sont » censées faites par le propriétaire de ce fonds, à ses » frais, si le contraire n'est prouvé.

« Nous donnons au propriétaire du sol sur lequel un » tiers a fait des plantations la faculté de les conserver » ou d'obliger ce tiers à rétablir les lieux dans leur pre- » mier état.

« Dans le premier cas, nous soumettons le propriétaire » à payer la valeur des plantations qu'il conserve » et le salaire de la main-d'œuvre, sans égard à ce que » le fonds même peut avoir gagné par la plantation nou- » velle.

« Dans le second cas, le tiers planteur est obligé de » rétablir les lieux à ses frais et dépens; il peut même » être exposé à des dommages et intérêts; *il supporte* » *la peine de sa légèreté et de son entreprise.*

« Nous avons suivi l'esprit des lois romaines.

« Nous décidons par les mêmes principes les questions relatives aux constructions de bâtiments et autres ouvrages faits par un tiers sur le sol d'autrui; nous donnons au propriétaire la même alternative. Nous avons pensé qu'on ne saurait trop avertir les citoyens des risques qu'ils courent *quand ils se permettent des entreprises contraires au droit de propriété.*

« Nous avons excepté de la règle générale le cas où celui qui aurait planté ou construit dans le fonds d'autrui, serait un possesseur de bonne foi, etc. »

Les termes mêmes dont se sert TROPLONG repoussent toute application du principe de l'article 555 au cas d'un preneur qui a bâti ou planté dans les limites de son droit. Car on ne peut dire de lui qu'en agissant de la sorte il s'est permis avec plus ou moins de bonne foi une sorte, d'incursion dans la propriété d'autrui, qu'il a commis une entreprise contraire au droit de propriété et doit supporter la peine de sa légèreté.

Terminons en reproduisant l'opinion de POTHIER en matière de remboursement d'impenses. Cette opinion a d'autant plus de poids que c'est de l'œuvre de POTHIER, on peut le dire, que se sont inspirés les rédacteurs du code civil. Dans bien des cas, ils se sont bornés à y tailler le texte même des différents articles qui le composent.

Voici donc ce qu'on lit dans le *Traité du contrat de louage*, de notre auteur, au t. VI de ses œuvres :

« 129. La bonne foi oblige le locateur de rembourser » au conducteur toutes les impenses nécessaires et » extraordinaires qu'il a faites à l'égard de la chose » louée...

« 130. Pareillement à l'égard des maisons, quoiqu'un » locataire ne soit pas facilement écouté à demander le » remboursement des réparations qu'il a faites sans en » avertir le locateur lorsqu'il le pouvait; néanmoins s'il » est bien constant que ces réparations étaient indis- » pensables, le locateur doit être condamné à rembour- » ser au locataire ce qu'il en a coûté, n'étant pas juste » qu'il profite aux dépens du locataire : *Neminem* » *æquum est cum alterius damno locupletari.*

« 131. A l'égard des impenses simplement utiles » qu'un locataire aurait faites, il ne peut pas s'en faire » rembourser par le locateur qui n'a point donné ordre » de les faire; mais il doit au moins être permis à ce » locataire d'enlever à la fin du bail tout ce qu'il pourra » enlever en rétablissant les choses à ses dépens dans » l'état où elles étaient, en sorte que la maison n'en re- » çoive aucun dommage. (L. 19, § 4, D., *Locat.*) »

Le tribunal de Bruges prétend asseoir son système sur la doctrine et la jurisprudence. Quant à nous, nous estimons que lorsqu'il s'agit de fixer le sens de la loi, il vaut mieux remonter à sa source que de s'en rapporter à l'opinion de commentateurs et de corps judiciaires, qui ne pèchent pas toujours par un attachement exagéré pour les principes. Au reste, l'affirmation du tribunal de Bruges est quelque peu hasardée, car notre opinion est partagée par TROPLONG, *Traité du louage*, nos 352 et suiv.; TOULLIER, t. III, n° 130; LAURENT, t. XXV, nos 175 et suiv.; DALLOZ, Vo *Louage*, n° 558; DURANTON, *loco citato*.

A. LEFRANÇOIS.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL CIVIL DE DINANT

JUGEANT CONSULAIREMENT.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lesuisse.

27 avril 1883.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. COMMANDITE. — PERTES. GÉRANT. — LIMITATION. — ÉMOLUMENTS. — PERTES ANTÉRIEURES. — RÉTABLISSEMENT DU CAPITAL.

Lorsque les statuts d'une société en commandite par actions, formée avant 1875, *portent que, dans le cas où le capital social est entamé : « les actions seules supporteront les pertes, auxquelles « le gérant ne participera pas en raison de la part qui lui est as- « surée dans les bénéfices, mais seulement en sa qualité d'ac- « tionnaire », on doit décider que le gérant ne touchera pas d'émoluments quand la société est en perte; mais lorsque l'année est en bénéfice, le gérant perçoit sa part dans les bénéfices, mais il ne contribue pas de ce chef au rétablissement du capital entamé par des pertes antérieures.*

LALIEU C. ALBERT OUDIN ET Cie.

JUGEMENT. — « Attendu que Lalieu, associé commanditaire de la société en commandite par actions, établie à Leffe-Dinant, sous la firme Albert Oudin et Cie demande : 1° Le redressement des bilans de cette société qu'il prétend avoir été dressés depuis 1873 en violation du pacte social et au préjudice du droit des actionnaires, sous trois chefs qu'il indique dans ses conclusions; 2° Comme conséquence des rectifications sollicitées, la restitution par la société et par le gérant personnellement de toutes sommes qui seraient reconnues avoir été indûment perçues au détriment du demandeur; que le défendeur Oudin oppose en premier ordre à l'action une fin de non-recevoir, fondée sur l'approbation donnée par l'assemblée générale des actionnaires aux bilans dont il s'agit;

« Attendu que l'association a été constituée par acte du 14 mars 1872, que partant elle est régie par le code de commerce de 1807; que, sous l'empire de cette législation, la jurisprudence admettait que les décisions des assemblées générales des actionnaires, prises au mépris des conventions sociales, pouvaient être annulées sur l'action individuelle de l'actionnaire auquel elles portaient dommage;

« Qu'il suit de là que l'approbation des bilans ne deviendrait un motif pour écarter l'action de Lalieu, qu'autant qu'il serait démontré que le grief du demandeur relatif à la violation des statuts n'est pas fondé;

« Qu'il faut considérer comme sans valeur dans la cause, les modifications aux statuts votées par l'assemblée générale du 31 août 1882, après l'introduction de l'instance; qu'ainsi l'examen

de la fin de non-recevoir entraine l'examen du fond même du procès;

« Attendu qu'il a été allégué, dans les plaidoiries, par le mandataire de la société Albert Oudin et Cie, que l'amortissement sur les immeubles et sur le matériel a été régulièrement opéré; que le demandeur n'a produit aucun document pour combattre cette assertion et justifier ces critiques, lesquelles par conséquent ne peuvent être accueillies;

« Attendu que le contrat de société considère le gérant à la fois comme associé et comme louant ses services à l'association; que les art. 23 et 29 des statuts lui accordent, à titre de traitement, une part de vingt-cinq pour cent dans les bénéfices nets, à déterminer chaque année au moyen des inventaires établis conformément aux articles 19, 20, 21 et 22 des dits statuts;

« Que l'article 25 règle le cas où par suite de pertes le capital social serait entamé; que cet article stipule que « les actions « seules supporteront ces pertes, auxquelles le gérant ne parti- « cipera pas en raison de la part qui lui est attribuée dans les « bénéfices, mais seulement en sa qualité d'actionnaire »;

« Que les termes de cette disposition sont formels et qu'ils ne laissent aucun doute sur la volonté des contractants d'exonérer le gérant d'une participation aux pertes sur le capital, que l'on aurait pu considérer comme le corollaire de la part qui lui est attribuée à titre de rémunération sur les bénéfices;

« Qu'ainsi, quand un exercice clôture en perte, le gérant ne touche pas d'appointements, mais il n'est pas non plus obligé, sinon en sa qualité d'actionnaire et avec les commanditaires, au rétablissement du capital social;

« Que prétendre avec le demandeur que le gérant ne peut prendre son tantième sur les bénéfices d'un exercice qu'après déduction des pertes subies sur les exercices antérieurs, c'est ne tenir aucun compte de l'article 25, car c'est soutenir que le gérant doit supporter les pertes non pas seulement en tant qu'actionnaire mais aussi en raison de ses émoluments; c'est vouloir introduire dans la contribution aux pertes, entre les deux qualités du gérant que les statuts lui reconnaissent, une confusion que ces mêmes statuts n'ont pas admise;

« Que sans doute le gérant est indéfiniment responsable vis-à-vis des tiers de tous les engagements sociaux, mais que cette responsabilité ne devient effective qu'après l'absorption complète du capital mis en commun;

« Qu'il faut conclure de ce qui précède, que la combinaison des articles 23 et 29 des statuts avec l'article 25, fait reconnaitre qu'en attribuant au gérant 25 p. c. dans les bénéfices nets, les contractants ont entendu parler des bénéfices nets qui ressortiront des inventaires dressés à la fin de chaque année sociale, sans qu'on ait à s'occuper des résultats passifs, s'il s'en présente, des exercices antérieurs;

« Attendu que pour donner à l'article 25 un sens favorable à ses prétentions, le demandeur est obligé de soutenir que cette disposition ne tend qu'à une seule chose, à savoir: « dispenser « le gérant de contribuer matériellement et sur son patrimoine, « aux pertes qui pourraient atteindre le capital social; » mais qu'évidemment personne n'a pu avoir la pensée de faire contribuer le gérant sur ses biens personnels et en proportion de la rétribution accordée à ses services à la reconstitution du capital;

« Que d'après l'ensemble des statuts, cette reconstitution doit se faire non à l'aide de versements directs, mais par une contribution en moins prenant sur les bénéfices futurs:

« Que l'article 25 a précisément pour but de limiter cette contribution à la part attribuée dans les bénéfices futurs aux actionnaires seulement, à l'exclusion de celle réservée au gérant;

« Que dans l'interprétation qui vient d'être adoptée, l'article 25 des statuts ne contrevient pas à l'article 1855, paragraphe 2, du code civil;

« Que les seuls contrats frappés de nullité par cet article, ce sont les actes d'association dans lesquels un ou plusieurs associés stipulent que les sommes ou effets mis dans le fonds de la société, seront affranchis de toutes contributions aux pertes;

« Que rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce soumise au tribunal: le gérant en effet n'est pas affranchi des pertes à raison des sommes qu'il a mises dans le fonds social, mais à raison de l'émolument qu'il reçoit pour services rendus, et d'ailleurs le contrat de société ne présente pas pour lui que des chances de gain, puisqu'il perd son tantième quand la société ne réalise pas de bénéfices; (cass., 3 février 1881; BELG. JUD., 1881, p. 323), qu'aussi bien l'assemblée générale, en parfaite connaissance de cause et alors que la difficulté avait déjà été discutée, a donné, dès 1877, à l'article 25 des statuts, la signification et la portée que lui attribue le présent jugement;

« Attendu qu'il résulte des documents produits que l'intérêt du capital action figure parmi les frais généraux dans les inventaires dressés à la fin de chaque exercice; qu'il est vrai que quand les bilans se sont soldés en perte, l'intérêt n'a été ni payé ni porté en compte aux actionnaires; mais que le demandeur a donné son approbation à cette mesure prise par le gérant d'accord avec l'assemblée générale, en touchant sans protestation ni réserve, jusqu'en 1881, les dividendes que lui attribuaient les bilans; qu'il s'est ainsi rendu non recevable à les critiquer du chef dont il s'agit; qu'en ce qui concerne l'exercice 1881-1882, il est constant que les intérêts ont été payés aux actionnaires; qu'il s'ensuit que les griefs sur lesquels Lalieu appuie son action, ou bien ne sont pas établis en fait, ou bien reposent sur une interprétation erronée du pacte social, ou bien ont perdu toute importance par suite des agissements du demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant fonctions de tribunal de commerce, déclare le demandeur non recevable et, en tous cas, mal fondé en ses fins et conclusions; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 27 avril 1883. — Plaid. MMes HUBERT c. BARRÉ et JULES GUILLERY, du barreau de Bruxelles.)

OBSERVATIONS. — La raison de décider est que la clause ne peut s'interpréter autrement (art. 1157, code civil). Le gérant d'une commandite n'a jamais à contribuer au paiement des dettes pour une part plus grande que sa part sociale. C'est seulement en cas d'épuisement du capital qu'il est tenu autrement que ses coassociés; mais alors il est tenu, non pour une part sociale, mais pour le tout. Il devient seul et unique débiteur. On ne peut donc prévoir une hypothèse où il vienne en concours avec ses coassociés pour une part représentant à la fois le nombre de ses actions et son *tantième* dans les bénéfices.

V. GUILLERY, *Des sociétés commerciales en Belgique*, t. II, nos 656 et 884; NAMUR, t. II, n° 1329.

BIBLIOGRAPHIE.

La librairie de l'*Office de Publicité* (A.-N. Lebègue et Cie) à Bruxelles, publie régulièrement depuis cinq ans, le 1er et le 15 de chaque mois, sous le titre de *Bulletin semi-mensuel*, un recueil de la plus grande utilité.

Le *Bulletin* renseigne d'une manière très détaillée, avec l'indication du prix et classées par ordre de matières, toutes les publications nouvelles qui ont vu le jour en France et en Belgique pendant la dernière quinzaine.

Le savant, l'avocat, l'homme de lettres, l'artiste, le professeur, le bibliophile, l'industriel, l'homme du monde, tous ceux enfin qui lisent ou s'occupent du livre, parcourront avec intérêt ce petit journal, très complet. Celui-ci est adressé *gratuitement pendant un an* à toute personne qui en fait la demande.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 12 juin 1883, sont nommés:

Juge de paix du canton de Haecht, M. Van Roosbroeck, docteur en droit, secrétaire communal, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tirlemont;

Juge de paix du canton de Beaumont, en remplacement de M. Blariaux, démissionnaire, M. Poliart, avocat à Charleroi;

Juge de paix du canton de Thielt, en remplacement de M. Devos, décédé, M. Van Maele, juge de paix du canton de Ruysselede;

Juge de paix du canton de Ruysselede, M. Gevaert, avocat à Anvers;

Juge de paix du canton de Saint-Hubert, en remplacement de M. Verbrugghe, appelé à d'autres fonctions, M. Marenne, avocat et candidat notaire en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

11 mai 1883.

COMMUNE. RENTE ANCIENNE. — ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. SUPPRESSION DES DETTES. — RÉTABLISSEMENT. — LÉGALITÉ. COMPÉTENCE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC. — PRESCRIPTION.

Les tribunaux sont compétents pour apprécier la légalité des actes administratifs en ce qui concerne la légalité du rétablissement d'anciennes dettes communales, au profit d'établissements de bienfaisance.

L'illégalité des actes administratifs ayant cet effet constitue un moyen d'ordre public.

Il en résulte que l'exception basée sur ce moyen est perpétuelle et imprescriptible et qu'elle peut être invoquée même par celui qui a concouru à l'exécution des actes attaqués.

La propriété d'une rente ne peut s'acquérir par la perception annuelle des arrérages, quelle que soit la durée de cette perception.

La décharge des anciennes dettes des communes envers les établissements de bienfaisance, consacrée par l'article 8 du décret du 21 août 1810, est générale.

On ne peut, sous ce rapport, distinguer entre les établissements de bienfaisance situés sur le territoire de la commune débitrice et les autres.

Le décret impérial pris en vertu de l'article 7 du dit décret du 21 août 1810, pour fixer la dette de chaque commune, a clos la période de liquidation.

La situation des établissements de bienfaisance ainsi fixée relativement aux communes, n'a pas été modifiée sous Guillaume.

(LES HOSPICES DE LOUVAIN C. LA VILLE DE BRUXELLES.)

M. l'avocat général STAES s'est exprimé en ces termes :

« 1. Les hospices de Louvain poursuivent contre la ville de Bruxelles, par appel d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 30 avril 1881, le payement de trois années d'arrérages de trois rentes anciennes, de l'import respectif de fr. 108-84, fr. 217-68 et fr. 108-84.

2. Ce litige a donné lieu, devant vous, à un débat aussi intéressant qu'approfondi sur les questions de savoir : d'abord si l'article 8 du décret du 21 août 1810 est applicable aux dettes contractées par les communes belges envers des établissements de bienfaisance situés en dehors de leur territoire ; ensuite, dans l'hypothèse où la première question doit recevoir une solution négative, si l'arrêté royal du 20 juin 1822 n'a pas valablement mis à nouveau ces dettes à la charge des dits établissements.

3. Avant d'entrer dans ce débat, la partie appelante a soulevé une question de compétence, dérivant du principe de la séparation des pouvoirs.

A la suite de l'arrêté de 1822, dit-elle, les rentes dont s'agit, les deux premières immédiatement, la troisième à partir de 1843, ont été reconnues par l'autorité administrative. Les actes du pouvoir exécutif (dans l'acception la plus large de ce terme) constituent des titres qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de discuter : il ne peut que les constater et juger en conséquence.

4. Selon ce soutènement, les tribunaux n'auraient donc à intervenir que pour donner l'exequatur au titre, après en avoir vérifié l'authenticité et la régularité.

C'est là outrer la portée juridique de l'intervention administrative en cette matière.

5. Pour quiconque a le sens des grands principes sur lesquels est fondée notre organisation sociale et politique, il est impossible de méconnaître la gravité des mesures qui, dans le but de porter remède à l'état déplorable des finances communales à la fin du siècle dernier, allaient jusqu'à toucher au droit même du créancier.

Quand un décret du 29 mars 1791 ordonnait aux communes de dresser un tableau détaillé de leurs revenus patrimoniaux et de leurs dettes, et les autorisait provisoirement à établir des impositions additionnelles à la contribution foncière, à faire des emprunts, à vendre leurs propriétés patrimoniales, — quand un autre décret, plus rigoureux, du 5 août de la même année, ordonnait aux communes de vendre tous leurs biens patrimoniaux jusqu'à concurrence de leurs dettes, à l'exception des édifices et terrains destinés à un service public, leur interdisait tout emprunt, toute acquisition sans l'autorisation du Corps législatif, — la loi restait strictement dans les limites administratives et le droit civil de la propriété, le droit acquis des créanciers demeurait invulnéré ; mais lorsque la Convention, par son décret du 24 août-15 septembre 1793, nationalisa toutes les dettes des communes et tous leurs biens jusqu'à due concurrence, pour les soumettre au régime de l'apuration et de règlement déjà appliqué aux dettes de l'Etat, il en était tout autrement. Elle disposait du droit civil lui-même. Le créancier recevait un autre débiteur, son gage se confondait avec celui des créanciers de l'Etat, et un mode déterminé de liquidation et de règlement lui était imposé. La loi du 3 prairial an VI, qui étendit la mesure à notre pays, ne fut, il est vrai, pas de longue durée ; et l'arrêté du 9 thermidor an XI vint bientôt remettre nos communes en possession de leur actif comme de leur passif. Toutefois il conservait à l'autorité administrative la mission de régler le mode de liquidation des dettes. Puis un décret du 12 novembre 1806, ordonna de surseoir à toute poursuite contre les communes jusqu'après cette liquidation ; et bientôt l'empereur, plus absolu en cela que la Convention, déchargea purement et simplement les communes de toute une catégorie de dettes, décret du 21 août 1810. C'étaient, je le veux bien, des mesures d'ordre et d'intérêt général. On obéissait à une nécessité impérieuse. Il fallait sortir d'une situation intolérable. *Salus populi suprema lex.* Mais ce n'en était pas moins déroger ouvertement à un grand principe, c'était méconnaître des droits civils acquis, c'était attribuer à l'administration ce qui, de sa nature, doit rester exclusivement sous la sauvegarde de la justice... Eh bien ! la thèse d'incompétence présentée par la partie appelante, c'est la thèse de la dérogation dont elle a pour objet de reculer encore les bornes.

D'après cette thèse, l'administration connaîtrait non seulement de la liquidation de la dette et du mode de son règlement, mais du fond même du droit. Après qu'elle a statué, plus de discussion possible sur l'existence ou la non-existence de la dette, plus de question de savoir, comme dans la cause présente, si la dette était une de celles qui législativement avaient été éteintes, plus de question même, le cas échéant (et semblable contestation n'est point sans exemple), sur le point de savoir si le bénéficiaire de l'arrêté de liquidation était bien le titulaire véritable de la créance. L'arrêté de liquidation est souverain ; c'est la chose jugée, et telle est sa souveraineté que tout débat, quel qu'il soit, au sujet de la dette, sauf l'authenticité ou la régularité de l'arrêté lui-même, est désormais impossible. C'est-à-dire que le rôle

du pouvoir judiciaire se réduirait en cette matière à enregistrer les arrêtés de liquidation.

6. Pour souscrire à pareille conséquence, il faudrait une loi bien formelle. Cette loi, je la cherche en vain. Ni dans l'arrêté du 9 thermidor an XI, ni dans le décret du 21 août 1810, ni dans l'arrêté-loi du 30 septembre 1814, sans parler de l'arrêté-loi du 1er novembre 1814 que la cour de cassation a déclaré non obligatoire, faute de publication (1), je ne trouve une disposition de ce genre. Jamais on ne livre à l'administration l'appréciation de l'existence du droit. Toujours il s'agit uniquement de réglementation pour arriver à l'apurement dans des conditions satisfaisantes, équitables pour les deux parties. L'administration ne dispose pas du fond du droit, elle en règle l'exercice et, pour ainsi parler, elle l'*administre*.

7. La partie appelante invoque cependant un arrêt de la cour de cassation, rendu le 29 janvier 1846, sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq (2). On ne saurait produire à l'appui d'une thèse juridique d'autorité plus imposante. Mais nous pensons que les appelants se font illusion en considérant cet arrêt comme la consécration de leur soutènement. C'étaient, cette fois, les hospices de Bruxelles qui plaidaient contre la ville de Louvain. Celle-ci prétendait que les arrêtés de liquidation ne valaient que comme des actes recognitifs des créances, et invoquait notamment l'article 1337 du code civil, qui dispose que les actes recognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

La cour de cassation constate que l'unique point définitivement jugé par l'arrêt attaqué consistait à dire non fondée la demande en production des titres constitutifs des rentes réclamées, et n'y avoir lieu à enjoindre à l'administration des hospices de faire à cet égard d'autre déclaration que celle qu'elle avait déjà faite.

Se plaçant exclusivement à ce point de vue, la cour décide que les arrêtés de liquidation ont suffisamment, et par eux-mêmes, fixé le chiffre des créances et en ont réglé les termes et conditions de payement.

L'exactitude juridique de cette décision est à l'abri de toute contestation. Elle est implicitement contenue dans l'article 7 du décret du 21 août 1810, qui dispose que lorsque le livre de la dette de chaque commune aura été approuvé par le gouvernement, il sera délivré à chaque créancier par le receveur de la commune un extrait de l'inscription de sa créance, extrait certifié par le maire et visé par le préfet. Comment, d'ailleurs, pourrait-on exiger la reproduction du titre primordial, en présence de l'arrêté du 3 février 1818 qui a obligé les créanciers, sous peine de déchéance, de produire dans un délai déterminé leur anciens titres *entre les mains de leur débiteur?* Il y avait donc là, comme le dit la cour, « un régime spécial en dehors du droit commun, » et la dérogation au droit commun atteignait indubitablement la disposition invoquée de l'article 1337 du code civil.

Mais s'ensuit-il que l'*existence* d'une dette, bien que la dette ait fait l'objet d'un arrêté de liquidation, ne puisse pas être mise en question devant le pouvoir judiciaire? Nullement. Le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître du fond des arrêtés de liquidation. Il ne lui appartient pas de les reviser. Dans l'impossibilité d'admettre en cette matière une liquidation judiciaire, c'est au pouvoir administratif que, par mesure d'ordre et d'intérêt général, a été confiée cette liquidation. C'est lui qui non seulement détermine le mode et les termes de payement, mais en fixe le montant, parce que c'est lui seul qui peut apprécier dans quelle mesure l'état financier des communes leur permet de faire face à leurs dettes. Quant au droit lui-même, c'est-à-dire *l'objet sur lequel* l'arrêté de liquidation est intervenu ou est encore à intervenir, notamment, pour rester dans notre espèce, quant au point de savoir si la dette liquidée n'a pas, pour cause d'extinction par voie législative ou autre, été erronément soumise à liquidation, c'est toujours le pouvoir judiciaire qui doit en connaître.

8. Pour corroborer cette affirmation, nous avons ici la bonne fortune de pouvoir l'appuyer d'un autre arrêt de la cour de cassation, rendu également sur les conclusions conformes de l'éminent magistrat qui portait la parole, comme organe de la loi, dans l'affaire de 1846. C'est un arrêt du 27 mars 1851, en cause de Gomzé et consorts contre les communes de Baelen, Goé et autres (3).

« Rien, dit en 1851 M. le procureur général Leclercq, rien « n'a été préjugé sur le fond du droit par l'arrêté de liquidation: « cet arrêté a simplement réglé en fait la position financière des « (communes) défenderesses vis-à-vis de leurs créanciers, et un « arrêt qui l'aurait réglée en droit n'aurait fait, sous ce rapport, « qu'attribuer à ceux-ci ce que leur attribuait déjà leur titre, et « ce que la liquidation elle-même ne leur contestait pas sous le « même rapport. »

Les créanciers, dans cette espèce, plaidaient contre l'arrêté de liquidation, où figuraient cependant les capitaux selon la teneur des contrats. Le but de leur action consistait à faire condamner les communes à d'autres payements qu'à ceux fixés par l'arrêté. La cour d'appel de Liége s'était déclarée incompétente; et l'arrêt de la cour suprême, en rejetant le pourvoi, constate que les dispositions législatives sur la matière ne conféraient pas à l'autorité administrative la mission de statuer sur l'existence des dettes ou la validité des titres, et que, d'autre part, le pouvoir judiciaire est incompétent pour *reviser* les actes de liquidation.

Si cet arrêt de 1851 était en opposition avec l'arrêt de 1846 qu'invoque la partie appelante, il faut convenir que celui-ci perdrait beaucoup de son importance. Mais il n'y a nulle contradiction; et au point de vue du débat actuel, l'arrêt de 1851 vient jeter un jour nouveau sur l'arrêt de 1846.

9. Cette jurisprudence, ajoutons-le, n'est que l'expression de ce qu'avaient décidé déjà de nombreux arrêts de cours d'appel (4); et la cour de cassation elle-même, par deux arrêts, l'un du 3 juillet 1841 (5), l'autre du 29 du même mois (6), avait déjà proclamé *la même doctrine*. Dans le premier de ces deux arrêts, elle semble même circonscrire le domaine de l'autorité administrative en cette matière dans des limites plus étroites qu'elle ne le fait en 1851, puisqu'elle reconnaît au pouvoir judiciaire le droit, avant toute liquidation, de condamner à payer telles sommes déterminées d'après le mode à régler par l'autorité administrative.

10. Remarquons, en terminant la discussion de ce premier chef des conclusions des appelants, que lorsque le litige s'est établi entre des communes et des fabriques d'église, jamais on n'a vu contester la compétence du pouvoir judiciaire. A ce point de vue, la question était pourtant la même, puisque là aussi il s'agissait de l'applicabilité ou de la non-applicabilité de l'article 8 du décret du 21 août 1810 (7).

11. Nous pouvons maintenant aborder cette question, à laquelle la partie appelante s'est vainement efforcée d'opposer une fin de non-recevoir tirée de l'incompétence prétendue du pouvoir judiciaire.

12. L'article 8 du décret du 21 août 1810, rappelons-le, est ainsi conçu :

« Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles « ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les « corps ou communautés, corporations religieuses supprimées, « ou autres *établissements de bienfaisance*, aux dépenses des- « quels les communes pourvoient sur les produits de leur « octroi. »

13. L'interprétation de cette disposition a, dès longtemps, donné lieu à de vifs débats. Ces débats ont porté d'abord sur le point de savoir si la décharge s'appliquait aux créances des fabriques d'église contre les communes.

14. La controverse fut d'abord jugée dans le sens de la non-libération des communes. Cette jurisprudence s'est formée d'un arrêt de la cour d'appel de Liége du 12 février 1838 (8), d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 27 mai 1840 (9) et de deux arrêts de la cour de cassation, dont le dernier est de 1845 (10).

15. Ce n'est point pourtant que, durant cette période, cette thèse n'ait rencontré quelque résistance. On trouve l'opinion con-

(1) Cass., 19 décembre 1856 (Belg. Jud., 1859, p. 1523).
(2) Belg. Jud., 1846, p. 455.
(3) Belg. Jud., 1852, p. 353.
(4) Liége, 28 juin 1831 (Pas., à sa date); Bruxelles, 26 décembre 1832 (*ibid.*); arrêt dont le pourvoi a été rejeté le 23 octobre 1833; Liége, 19 décembre 1833 (*ibid.*); Liége, 17 juillet 1834 (*ibid.*); Liége, 3 janvier 1834 (*ibid.*); Liége, 1er août 1835 (*ibid.*); Bruxelles, 23 juin 1836 (*ibid.*); Liége, 20 avril 1837 (inédit); Liége, 30 juin 1837 (*ibid.*); Liége, 12 février 1838 (*ibid.*); Bruxelles, 15 janvier 1840 (*ibid.*); Liége, 1er avril 1843 (Belg. Jud., 1843, p. 1351); Bruxelles, 13 avril 1844 (Belg. Jud., 1844, p. 853.
(5) Pas., 1841, 1, 320.
(6) Pas., 1841, 1, 308.
(7) Liége, 12 février 1838 (Pas., à sa date); cass. belge, 25 mars 1841 (Pas., 177); cass. belge, 13 février 1845 (Belg. Jud., 1845, p. 401); cass. belge, 26 juin 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 881); Bruxelles, 25 février 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 441) (deux espèces, dont l'une entre la commune et des hospices). Voir encore comme conformes à la jurisprudence de la cour de cassation : Liége, 29 juin 1854 (Belg. Jud., 1857, p. 899); Liége, 1er mai 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 627).
(8) Pas., à sa date.
(9) Jur. de Brux., 1840, 328.
(10) 27 mars 1841 (Pas., 1841, 1, 177); cassation, 13 février 1845 (Belg. Jud., 1845, p. 491).

traire formulée dans un jugement du tribunal de Bruxelles du 15 mars 1838 (11); reformé par l'arrêt prérappelé de 1840 et dans un arrêt de la cour d'appel de Liége du 8 juillet 1843, cassé par l'arrêt prérappelé de 1845. Elle est reproduite ensuite dans un réquisitoire pris devant le tribunal de première instance d'Anvers par M. le substitut AMBROES, préalablement à un jugement du 10 août 1859, qui ne résolut pas la question (12).

16. Elle se représenta, en 1870, entre la fabrique de l'église Saint-Sauveur à Bruges et la ville de Bruges.

Dans ce procès, des documents jusque-là inconnus furent produits. C'étaient le rapport du ministre de l'intérieur, comte DE MONTALIVET, à l'empereur, sur le projet de décret, le texte du projet du ministre et le texte du projet de la section de l'intérieur.

Cette production détermina un revirement complet de jurisprudence. Tribunal de Bruges et cour d'appel de Gand appliquèrent l'article 8 du décret aux rentes dont la fabrique réclamait le paiement; et la cour de cassation, par arrêt du 26 juin 1874, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, rejeta le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand (13). Depuis, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 26 février 1879 (14), confirmant un jugement du tribunal d'Anvers, et un arrêt de la cour d'appel de Liége du 15 mars 1882 (15), confirmatif d'un jugement du tribunal de la même ville, proclamèrent la même doctrine. Voici donc une jurisprudence bien fixée par l'accord de nos trois cours d'appel et de la cour de cassation.

17. La partie appelante objecte que telle n'est point la question du litige actuel. Il s'agit présentement, non point d'une fabrique d'église, mais d'hospices et d'hospices étrangers au territoire de la commune. Dans l'espèce de l'arrêt de la cour de cassation, fait observer la partie appelante, il s'agissait d'une fabrique de la ville de Bruges même; et si l'on peut admettre que par l'expression générique *corps et communautés* dont se sert l'article 8 du décret, il atteint les fabriques d'église, il en doit être tout autrement d'hospices étrangers à la ville débitrice; ici le texte commande, au contraire, le maintien de la dette, puisque la ville actionnée ne pourvoit pas aux dépenses de l'établissement créancier; la décharge, de sa nature d'interprétation rigoureuse, ne saurait donc s'appliquer.

18. Je reconnais la force de l'objection. Pour les établissements étrangers à la commune, le texte, loin de résoudre la question dans le sens de la décharge, a, j'en conviens, une apparence contraire. Mais je me hâte d'ajouter que ce n'est qu'une apparence, et que si par ce côté les deux questions se différencient, elles se tiennent, au contraire, par tous les autres éléments. Les travaux préparatoires (et c'est leur découverte, nous l'avons dit, qui a déterminé le revirement de jurisprudence) conduisent au même résultat dans la question actuelle: tout ce que l'on a dit de l'exécution donnée au décret est vrai des établissements étrangers à la commune aussi bien que des fabriques de la commune; quant aux considérations que l'on peut déduire du but de la loi, de la raison et de l'équité, il en est de non moins puissantes qui militent en faveur de la libération des établissements non situés sur le territoire de la commune. Arrêtons-nous successivement à ces trois ordres d'idées, et nous verrons ensuite qu'à la solution qui en dérive, le texte lui-même se prête mieux qu'il ne semble s'y plier au premier aspect.

19. Et d'abord les préliminaires du décret.

Le rapport à l'empereur formule en ces termes le but à atteindre: « Par ces dispositions, les villes sont déchargées de ce « qu'elles doivent, tant à l'État qu'aux institutions locales de « bienfaisance, de piété ou d'instruction publique. »

La généralité du terme *institutions locales* s'accommode déjà assez mal de l'interprétation que la partie appelante veut donner au décret.

Qu'importe la commune où les institutions, fabriques, bureaux de bienfaisance, hospices ou autres, sont situées, ce sont toujours des institutions *locales*. Si l'interprétation des appelants est vraie, le rapport n'était pas exact en disant que, par le décret les communes seraient déchargées de ce qu'elles devaient aux institutions locales, quelles qu'elles fussent. Il y aurait eu exception pour celles non situées sur le territoire de la commune débitrice. Les appelants, il est vrai, font plier le sens du terme à leur système, et soutiennent que, *pro subjectâ materiâ*, *locales* veut précisément dire situées dans la commune débitrice.

Il faut pour cela un certain effort auquel le sens naturel du mot résiste; et, sans attacher à l'argument une importance extraordinaire, je constate que, sur ce point, la logique est plutôt d'accord avec l'intimée.

L'inadmissibilité de la distinction proposée par les appelants devient plus manifeste quand on examine les deux projets du décret.

Le projet du ministre est formel. Il porte:

Art. 1er. Sont supprimées: 1° ... 2° toutes les dettes contractées par les dites communes envers les fabriques, les hospices et autres établissements de bienfaisance ou d'instruction publique; 3° toutes les dettes des dites communes envers des individus qui, étant au service des puissances étrangères, ne sont pas rentrés dans les délais prescrits par notre décret impérial du 6 avril 1809.

Art. 2. Ne seront, par conséquent, liquidées que les dettes contractées par les dites communes envers *des particuliers* qui ne sont pas dans le cas désigné en l'article ci-dessus.

Plus de discussion donc sur la pensée du ministre. Une seule catégorie de dettes était maintenue, les dettes *des particuliers* que n'atteignait pas le 3e de l'article 1er.

Le projet de la section de l'intérieur, bien qu'on n'y retrouve plus l'article 2 du projet ministériel, n'a, en réalité, rien changé à cet égard. Il maintient dans toute sa généralité la suppression de toutes les dettes envers les fabriques, les hospices ou autres établissements de bienfaisance ou d'instruction publique; et dans une notice dont elle accompagne son projet, la section explique que la principale modification qu'elle propose, concerne le point de savoir s'il fallait dans le décret même déterminer la portion du revenu des communes qui serait affectée au payement de leurs dettes, ou s'il fallait se borner à établir le principe de l'allocation et en différer l'application jusqu'après une vérification comparée des ressources et des charges de chaque commune. La section proposait de réserver l'allocation, et cette proposition a passé dans le décret. Elle proposait aussi des dispositions concernant les villes de l'ancienne France, mais l'empereur limita l'objet du décret aux départements qui avaient été conquis depuis 1793. Quant aux dettes communales belges, la section de l'intérieur déclare dans sa notice qu'en dehors de la fixation immédiate de la somme à allouer, les changements qu'elle apporte au projet ministériel sont « plutôt dans l'ordre, dans le classement que dans la nature « et le fond des idées. » Comme MONTALIVET, la section de l'intérieur voulait donc que les seules dettes encore reconnues fussent les dettes vis-à-vis *de particuliers*.

Dira-t-on que si l'intention des auteurs des projets est claire dans le sens de la suppression des dettes, le décret lui-même a, en définitive, repoussé l'une et l'autre rédaction; qu'il y a substitué une rédaction nouvelle où cette idée de suppression générale, sauf les dettes des particuliers, ne se retrouve plus?

Cette objection n'a pas arrêté la cour de cassation en ce qui concerne les fabriques d'église de la commune; elle ne vous arrêtera pas davantage quant aux établissements étrangers au territoire de celle-ci. Nous devons entrer ici dans le second ordre d'idées que j'indiquais tantôt.

20. Si la volonté de l'empereur, en changeant la rédaction, avait été d'admettre la restriction plaidée, n'est-il pas manifeste que l'exécution du décret dans un sens contraire eût été impossible pendant la période de près de quatre ans, que devait durer encore le régime impérial?

Remarquez qu'il ne fallait pas attendre les procès. A partir du 1er janvier 1811 (art. 2 du décret), la quotité allouée devait être portée en tête du budget des communes; et la liquidation devait commencer aussitôt après (art. 3).

Eh bien! que voyons-nous?

Dès le 18 septembre 1810, en transmettant le décret aux préfets des départements réunis, le comte DE MONTALIVET y ajoute une circulaire explicative, où nous lisons: « Le conseil de liquidation « ne doit admettre aucune des dettes dont les communes sont dé- « chargées par l'article 8; de ce nombre sont les dettes qu'elles « auraient contractées envers les hospices, fabriques, établisse- « ments d'instruction publique et autres établissements de bien- « faisance situés, *soit dans l'étendue, soit hors de la commune « débitrice.* »

On a prétendu, il est vrai, que le ministre s'était trompé sur le véritable sens du décret. C'était une supposition gratuite et bien hasardée. La seule lecture de la circulaire elle-même aurait dû la faire écarter. Elle est, en effet, très catégorique sur tous les points, sauf sur un seul, savoir: les créances procédant d'offices municipaux.

A cet égard, le ministre a soin de dire que la règle qu'il indique n'est que son opinion personnelle à lui; puis il ajoute cette réserve

(11) Jur. de Brux., 1840, 328.
(12) BELG. JUD., 1850, p. 1093.
(13) Gand, 11 juillet 1872 et cassation, 26 juin 1874 (BELG. JUD., 1872, p. 978 et 1874, p. 881).
(14) BELG. JUD., 1879, p. 441.
(15) BELG. JUD., 1882, p. 519.

expresse : « Cependant, comme Sa Majesté n'a pas statué définiti-
« vement à ce sujet, il conviendra de présenter un travail de liqui-
« dation dans ces deux sens, savoir : un projet de liquidation de
« la dette, y compris les créances d'offices qui seraient dans le cas
« ci-dessus, et un autre projet qui ne comprenne pas ces créances. »
Et c'est immédiatement après cette réserve, qui atteste combien le ministre craignait de s'écarter de la pensée de celui dont il était l'organe, combien il ne voulait affirmer qu'à bon escient, qu'il énonce, en termes non seulement catégoriques mais impérieux, la suppression des dettes, notamment des établissements de bienfaisance situés soit dans l'étendue, *soit hors de la commune débitrice!*

Une erreur, en pareil cas, peut se comprendre sur un détail. Ainsi, en parlant des fabriques, le ministre oublie de faire exception pour les fabriques d'églises cathédrales, aux besoins desquelles pourvoyaient non les communes, mais les départements, comme aujourd'hui les provinces. Voilà une inadvertance qui se conçoit. Mais se tromper sur une question capitale comme celle du droit des fabriques en général (car on a fait la supposition aussi dans la question des fabriques), comme celle du droit des établissements situés hors de la commune, erreur spontanée, qu'aucune question ni référé n'avait provoquée, c'est ce qui ne saurait s'admettre de la part d'un ministre, fût-il moins sérieux que ne l'était le comte DE MONTALIVET.

La circulaire n'est, d'ailleurs, point restée lettre morte. Elle a dominé toute l'exécution du décret. M. MESDACH DE TER RIELE, dans son savant réquisitoire, rapporte une dépêche du conseiller d'État, directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, au préfet du département des Deux-Nèthes, en date du 9 mars 1811, qui, sur un référé du sous-préfet de Turnhout, déclare que la question a été, sur un rapport spécial, décidée par le ministre de l'intérieur, dans le sens de la libération des communes.

A ce document, la partie intimée en ajoute deux autres, puisés aux archives du gouvernement provincial à Mons. Le premier est une dépêche, du 19 octobre 1810, du préfet du département de Jemmapes au maire de Tournai. Le maire avait posé au préfet la question de savoir « si les communes étaient déchargées de leurs
« dettes envers d'autres communes ou des hospices et bureaux de
« bienfaisance d'autres communes. » Le préfet, qui avait envoyé au sous-préfet la circulaire du 18 septembre pour être transmise aux maires, répond au maire de Tournai, « qu'il trouvera la solu-
« tion de ses doutes dans les instructions du ministre de l'inté-
« rieur. » Quant aux dettes des communes envers *d'autres communes*, le préfet ajoute : « Je n'ai rien vu dans les instructions
« relatives au décret précité qui m'empêche de penser avec vous
« que la dette d'une commune envers une autre commune n'est
« pas éteinte par l'article 8. » La circulaire du 18 septembre était, en effet, muette sur ce point. Le second document est une dépêche en date du 27 novembre 1810, du ministre DE MONTALIVET lui-même, au préfet du département de Jemmapes, au sujet de l'état des dettes de la ville de Tournai présenté à l'approbation de l'empereur. Le ministre désapprouve l'état, en demande un nouveau et dit : « Il sera inutile de présenter séparément les rentes dues à
« des fabriques et autres établissements publics *étrangers*, puis-
« que, d'après le décret du 21 août, la ville est déchargée de ces
« rentes comme de celles qu'elle a contractées envers les établisse-
« ments situés sur son territoire. »

Vous le voyez, l'erreur du comte DE MONTALIVET, si elle avait existé, n'eût pas été simplement théorique. Elle se serait projetée pratiquement sur l'exécution même du décret; et ceci était impossible : NAPOLÉON, souverain centralisateur s'il en fut, voyant par lui-même plus que jamais souverain, l'eût infailliblement relevée. Si, à la chute de l'empire, la liquidation du passif de nos communes était loin d'être achevée, un grand nombre d'états de dettes communales, tous dressés sur les bases de la circulaire du 18 septembre 1810, avaient cependant été déjà soumis à l'empereur, revêtus de son approbation et suivis de l'allocation annoncée par l'article 1er du décret. C'est ainsi que l'état des dettes de la ville de Bruxelles notamment, qui ne comprenait que des dettes envers des particuliers, fut approuvé par arrêté du 13 décembre 1813, suivi d'une concession de revenu de 90,000 francs par année.

Enfin, si l'importance de la circulaire du 18 septembre et des actes ultérieurs d'exécution avait besoin d'une démonstration complémentaire, ne la trouverait-on pas décisive, irréfragable dans les projets aujourd'hui mis au jour et que nous avons examinés?

21. Quand, après cela, on se demande si des considérations tirées du but de la loi, de la raison ou de l'équité ne tendent pas à faire admettre une solution différente, il faut encore répondre négativement.

A coup sûr, ce n'est pas le décret draconien du 25 février 1808 qui pourrait autoriser une interprétation plus favorable aux créanciers, décret qui, sous prétexte de liquidation de la dette publique, supprimait des catégories de dettes même envers des particuliers, et qui ordonnait au conseil de liquidation, art. 7, de rejeter *toutes* les demandes formées pour et au nom des villes, communes, des *établissements publics, de quelque nature qu'elles fussent*. Si depuis NAPOLÉON, reculant devant son ouvrage, comme le disent MM. TIELEMANS et DE BROUCKERE (16), avait admis des exceptions, c'était au profit de particuliers. Les communes et tous établissements qui, bien qu'ayant la personnification civile, avaient pour objet un service public, NAPOLÉON les considérait comme étant à sa merci. C'était sa chose. Il en disposait purement et simplement. En ce qui concerne les établissements publics, d'autre part, il est à remarquer qu'en 1810 des lois antérieures avaient organisé une tutelle administrative qui les mettait à l'abri du besoin. Tel le décret du 30 décembre 1809, pour les fabriques, telle la loi du 5 ventôse an VIII, pour les hospices. Ceux-ci spécialement, en cas d'insuffisance de leurs revenus, trouvaient sur le produit des octrois de quoi y suppléer. Etant donné l'état de faillite de fait des communes, situation qui ne pouvait se résoudre que par l'intervention administrative, le gouvernement a pensé que ceux qui avaient le meilleur droit aux épaves de ce grand naufrage étaient les particuliers, ceux-ci n'ayant, en dehors de leur créance, rien à attendre de la commune. Quant aux établissements qui n'existaient qu'en vue d'un service public, service que, de par la loi, la commune devait, le cas échéant, contribuer à assurer, le gouvernement a cru que leur intérêt devait céder devant le droit des particuliers. Ce n'était pas le droit commun; mais, compte tenu de toutes circonstances, on peut dire que c'était encore la justice. Dès lors, pourquoi distinguer entre les établissements étrangers à telle commune débitrice et ceux de son territoire? La réponse paraît toute simple au premier abord. Il semble tout naturel que la commune, qui était dégrevée à raison du secours qu'elle prêtait à l'établissement créancier, n'ait pu l'être vis-à-vis de l'établissement auquel personnellement elle n'en prêtait aucun. C'est ce que dit la partie appelante : et des arrêts, que nous citerons tantôt, l'avaient dit avant elle. Telle n'est point, pourtant, la discussion vraie du décret. Il ne faut pas examiner la question au point de vue d'une commune déterminée : il faut l'envisager au regard de la généralité des communes. Comme le dit l'un des arrêts auxquels nous venons de faire allusion, mais qui applique mal l'idée, il fallait *soulager la détresse des communes en général*. Pour cela, il fallait les mettre sur un pied d'égalité. Cette égalité devait consister en ce que, obligée de subvenir aux besoins des établissements de son territoire, chaque commune n'eût, quant à cette branche du service public, que cette charge-là.

A quoi eût-il servi à telle commune d'être dégrevée vis-à-vis des établissements de son territoire, s'il se faisait que la plupart de ses dettes étaient des dettes vis-à-vis d'établissements étrangers? Elle aurait conservé ses dettes et assumé la charge d'assistance! Telle autre commune aurait pu n'avoir de dettes qu'envers les établissements de son territoire. Celle-ci aurait été complètement dégrevée; et pour peu que ses établissements eussent des créances pour un chiffre suffisant vis-à-vis d'autres communes, la charge d'assistance elle-même serait passée de la première pour se répartir sur les secondes! De quel côté est donc la raison et l'équité?

Et quant aux établissements eux-mêmes, les uns auraient donc conservé leurs créances, parce qu'elles étaient à charge de communes étrangères et les autres les auraient perdues, parce qu'elles étaient à charge de la commune de leur situation. Aux uns la garantie d'un patrimoine et du droit à l'assistance, aux autres la condition inférieure du droit à l'assistance seulement! Ne disons donc point, avec un arrêt, que si la décharge prononcée par le décret de 1810 atteignait les établissements étrangers au ressort de la commune, il s'ensuivrait que toute commune débitrice d'un établissement étranger à son territoire, ne serait libérée de sa dette qu'aux dépens de la commune où cet établissement est situé, puisqu'alors celle-ci serait tenue de pourvoir elle-même à l'insuffisance des revenus résultant de cette décharge. Ce n'est pas là l'économie du décret. En prononçant le dégrèvement, il ne s'est pas préoccupé du point de savoir dans quelle mesure le dégrèvement allait ou n'allait pas réagir sur la charge d'assistance incombant aux communes; il devait dégager uniformément toutes les communes, et pour cela il n'y avait qu'un moyen, c'était de ne laisser subsister, pour les communes, que la charge, et pour les établissements, que le droit d'assistance.

22. J'ai dit plus haut que lorsque nous aurions parcouru les travaux préparatoires, lorsque nous aurions recherché le sens du décret à la lumière de l'exécution qui lui avait été donnée, lorsque nous l'aurions discuté au point de vue du but que poursuivait

16) Rép., t. VI, p. 170.

le législateur, lorsque nous aurions vu ce que réclamaient, en cette matière, la raison et l'équité, le texte lui-même, malgré son apparence contraire, s'harmoniserait avec notre solution. Voici que se réalise cette facile prophétie. Si l'interprétation des appelants était exacte, l'article aurait dû dire : « Nous déchargeons « les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées... « envers les établissements de bienfaisance aux dépenses des- « quels elles (ou *ces* communes) pourvoient sur les produits de « leur octroi. » Il y aurait eu alors un rapport direct et spécial entre le dégrèvement de la dette et l'obligation de pourvoyance. Mais le texte ne dit pas cela. Sans faire de l'obligation de pourvoyance de telle commune une *condition* du dégrèvement de *cette commune*, il se borne à catégoriser d'une manière globale les établissements atteints par l'article. Ce sont les établissements aux dépenses desquels *les communes* (en général) pourvoient sur les produits de leur octroi.

Une seule chose, d'après ce texte, est à rechercher : non point si la commune pourvoit aux dépenses de l'établissement dont s'agit, mais si l'établissement est de *ceux* aux dépenses desquels *les communes* pourvoient. C'est la formule de notre thèse : dégrèvement général corrélatif à pourvoyance générale, ou table rase des dettes, à raison de l'obligation d'assistance qui en paraissait légitimer la suppression.

Nous n'avons donc pas besoin, comme on l'a fait, d'alléguer que, par ces mots ; *aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi*, le législateur a voulu rappeler le motif ou l'un des motifs de la loi, à quoi l'habileté de la partie appelante ne manquait pas d'objecter que ce n'est pas dans le dispositif que le législateur a coutume d'énoncer les motifs. Non, ce membre de phrase rentre naturellement dans le dispositif. Comme je le disais, il catégorise les établissements atteints par le dégrèvement, par opposition à d'autres, comme les fabriques d'églises cathédrales notamment, qui y échappaient, ne participant pas à l'assistance communale.

23. Abandonnant hypothétiquement le décret de 1810, la partie appelante tire un argument subsidiaire de l'arrêté royal du 20 juin 1822. Admettons, dit-elle, que le décret de 1810 ait dégrevé les communes, même de leurs dettes envers les établissements étrangers à leur territoire, du moins ne saurait-on contester que l'arrêté de 1822 a rétabli les rentes de cette espèce.

Ici, je le reconnais, le texte est à l'abri de toute discussion, et si en tant que prononçant le rétablissement de ces rentes l'arrêté était obligatoire, l'intimée n'aurait qu'à s'incliner. Malheureusement pour la cause des appelants, cette disposition de l'arrêté de 1822 doit être rangée parmi ces actes nombreux par lesquels le roi Guillaume, excédant ses pouvoirs constitutionnels, a empiété sur le domaine législatif.

Le décret du 21 août 1810 était une loi. Le roi, comme pouvoir exécutif, n'avait pas le droit de l'interpréter, moins encore de le changer. Il avait eu ce pouvoir comme prince-souverain ou comme roi absolu. Il ne l'avait plus sous l'empire de la loi fondamentale, et il est digne de remarque que le roi faisait ici de la législation à la plus haute puissance, c'est-à-dire avec effet rétroactif ! On avait, sous le gouvernement des Pays-Bas, émis des doutes sur le point de savoir si les arrêtés-lois du 30 septembre et du 1er novembre 1814 n'avaient pas dérogé au dégrèvement prononcé par l'article 8 du décret du 21 août 1810. Un arrêté royal du 23 avril 1816, qui ne pouvait avoir à cet égard qu'une valeur doctrinale, d'autant plus qu'il n'a pas été inséré au *Journal officiel*, résout la question dans le sens du maintien du dégrèvement. J'ai déjà signalé que l'arrêté du 1er novembre 1814 lui-même était sans force obligatoire pour défaut de publication. L'idée de revenir sur le dégrèvement des communes vis-à-vis des établissements étrangers à leur territoire ne se fait jour que dans une circulaire du ministre de l'intérieur du 5 mai 1817 (17) aux régences des provinces méridionales.

Cette circulaire peut être considérée à cet égard comme le premier germe de l'arrêté du 20 juin 1822. Le 10 mai 1818, nous voyons encore intervenir un arrêté d'approbation nouvelle du grand-livre de la dette de la ville de Bruxelles, dressé conformément à l'interprétation jusque là suivie du décret de 1810 et où les rentes litigieuses ne sont pas portées. C'est l'arrêté du 20 juin 1822 seul qui a prétendu interpréter le décret de 1810 sur ce point, et qui en réalité y aurait dérogé s'il était obligatoire ; mais, comme nous l'avons vu, il est inconstitutionnel. Il y a plus.

Il se fait que l'arrêté du 20 juin 1822 lui-même n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Il est donc deux fois sans caractère obligatoire. Cette conséquence du défaut de publication, conformément au décret du 3 mars 1814, ne saurait être contestée. Elle a été reconnue, nous l'avons dit, par la cour de cassation, notamment à propos de l'arrêté du 1er novembre 1814.

24. Les idées que nous venons d'avoir l'honneur d'exposer à la cour n'ont point jusqu'ici obtenu grande faveur en jurisprudence. Nous devons reconnaître qu'en somme, jusqu'à ce jour, le succès a été pour la thèse des appelants. Il y a dans ce sens deux arrêts de la cour d'appel de Liége, 3 janvier 1835 (18), 12 février 1838 (19), un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, 31 juillet 1844 (celui dont nous avons plus haut rencontré certains passages) (20), un arrêt de la cour de cassation, 18 février 1847 (21) et un arrêt de la cour d'appel de Gand, 7 mars 1850 (22).

L'arrêt de la cour de cassation a été rendu sur pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liége du 1er avril 1843 (23), par lequel la cour était revenue de sa jurisprudence de 1835 et 1838. Depuis est arrivée la découverte des deux projets du décret de 1810. Ces projets ont ravivé la question de la véritable portée de l'article 8 de ce décret. Ils ont déjà eu pour effet, nous l'avons vu, un revirement complet de jurisprudence en matière de fabriques d'église. Comme point de droit, nous avons constaté aussi que, sauf un argument de texte, notre litige doit se résoudre par les mêmes éléments. Des raisons indépendantes de la découverte des projets, raisons que nous avons fait valoir plus haut, bien qu'elles eussent été rejetées naguère, ont été trouvées excellentes depuis cette découverte, comme par exemple l'argument tiré de la circulaire du 18 septembre 1810 et celui déduit des actes d'exécution qui ont suivi. V. l'arrêt de la cour de cassation déjà cité du 26 juin 1874. M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, discutant l'article 8 du décret de 1810, non seulement au point de vue des fabriques mais aussi au point de vue des établissements étrangers au territoire de la commune, a nettement affirmé le dégrèvement vis-à-vis de ceux-ci comme vis-à-vis de ceux-là. La cour d'appel de Liége, par un arrêt récent, 15 mars 1882 (24), malgré la cassation de son arrêt de 1843, a reproduit la même jurisprudence. Il est même remarquable que son arrêt de 1882 ne mentionne pas les projets de décret. Les deux arrêts, notons-le également, écartent, ainsi que nous le faisons nous-même, l'arrêté royal du 20 juin 1822 comme inconstitutionnel ; et le dernier arrêt l'écarte, en outre, comme n'ayant pas été inséré au *Journal officiel*. C'est cette jurisprudence qui est, à notre avis, l'expression de la vérité juridique.

25. En termes subsidiaires, et pour le cas où les rentes litigieuses seraient jugées n'avoir pas été comprises dans la décharge prononcée par l'article 8 du décret de 1810, la partie intimée fait remarquer qu'il fallait, en tous cas, observer la procédure administrative ; quant aux deux premières rentes, qu'il n'appartenait pas au roi, en termes de liquidation, de les rétablir purement et simplement ; et quant à la troisième rente, rétablie par délibération du conseil communal du 4 mars 1843, approuvée par la députation permanente seulement, qu'elle aurait dû, aux termes de l'article 76, 1°, de la loi communale, être approuvée par arrêté royal ; que de ces chefs respectifs, les rentes auraient, en tous cas, été illégalement rétablies.

Ces observations me paraissent justes.

Je n'en dirai pas autant de l'objection tirée de l'arrêté d'approbation du grand-livre, le 10 mai 1818. Si le roi avait pu déroger au décret de 1810, l'arrêté d'approbation n'eût point été, je pense, un obstacle à une liquidation complémentaire.

26. La partie appelante prend, elle aussi, des conclusions subsidiaires.

27. Elle soutient d'abord que l'intimée, en admettant que sa thèse fût fondée, n'aurait eu qu'une action en nullité : que comme l'intimée n'a pas, pendant trente ans, exercé cette action, mais a au contraire, pendant cet espace de temps, payé les rentes sans protestation ni réserve, l'action tombe aujourd'hui sous l'application de l'art. 2262 du code civil ; que la prescription extinctive a atteint cette action et que l'intimée ne peut pas même faire valoir son droit par voie d'exception ; qu'au surplus, le payement a constitué une ratification annuelle des titres de créance.

Ceci nous amène à déterminer de près la conséquence juridique de notre conclusion primordiale.

S'il est vrai que les rentes ont été éteintes par le décret de 1810 et que les actes subséquents de l'autorité administrative ont été impuissants à les rétablir, en est-il résulté pour la ville de Bruxelles une simple action en nullité qu'elle eût à faire valoir en temps utile ? Vous ne souscrirez pas à cette déduction.

Action en nullité, de quoi ? D'un acte de l'autorité ? Depuis quand les actes de l'autorité sont-ils soumis à des actions en nul-

(17) PASIN., à sa date.
(18) PAS., 2.
(19) PAS., 33.
(20) PAS., 1845, 2, 95.
(21) BELG. JUD., 1847, p. 315.
(22) BELG. JUD., 1850, p. 513.
(23) BELG. JUD., 1843, p. 1221.
(24) PAS., 1882, 2, 189.

lité? Depuis quand, nuls à l'origine, peuvent-ils se valider, purger leur vice originel, par l'inaction des administrés?

Qu'on parle de prescription de la *condictio indebiti* née du payement fait en exécution de ces actes, à la bonne heure! Mais créer le droit, dans son principe, par l'extinction d'une prétendue action en nullité, voilà ce qui ne se comprend pas.

Les actes de l'autorité ne sont pas des contrats. Incompétemment faits, à moins qu'ils n'émanent de l'autorité judiciaire, ils ne peuvent par eux-mêmes engendrer aucun droit. Des faits auxquels ces actes ont donné naissance peuvent devenir inattaquables, mais la source de ces faits, toujours viciée, ne deviendra jamais elle-même un droit. Au point de vue juridique, c'est le néant. La partie intimée l'a bien dit. La ville de Bruxelles n'avait pas d'action. Elle ne devait rien; elle n'avait qu'à ne pas payer; et chaque fois qu'on lui a réclamé payement, elle aurait pu dire : Depuis le 21 août 1810 ma dette est éteinte; et chaque fois qu'on lui réclamera payement, et toujours et toujours elle pourra faire la même réponse. Il n'y a donc pas lieu de mettre en avant, comme la partie intimée l'a fait encore, l'adage : *quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*, ni de discuter s'il faut se ranger à l'opinion de M. Laurent qui combat l'adage quant aux actes *annulables* (25). Il n'y a pas ici de *temporale ad agendum*, il n'y a pas d'action, il n'y a rien. De là suit aussi qu'il ne saurait être question de ratification. Je veux bien que la partie intimée invoque l'article 1131 du code civil, qui dispose que l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite ne peut produire aucun effet, et qu'elle y ajoute, à titre de commentaire, les rapports de Favart (26) et de Jaubert (27) au Tribunat; mais je n'y consens qu'à titre d'analogie ou mieux, comme expression d'un grand principe de droit, car nous ne sommes pas en matière de conventions.

28. Après la prescription extinctive, la partie appelante se prévaut de l'usucapion ou prescription acquisitive. Laissant de côté et l'origine des rentes et les questions de savoir si elles ont été éteintes ou maintenues et si elles n'ont pas été valablement rétablies, la partie appelante s'empare du seul fait de la perception régulière des rentes pendant trente ans et plus, et soutient que cette perception lui a fait acquérir le droit à la rente. Ce soutènement, je le reconnais, à la différence du précédent, se recommande d'autorités considérables.

C'était la doctrine de Dumoulin (28), qui, après une perception pendant une période de dix ans, admettait même la présomption *juris tantum* de l'existence du titre. C'était celle de Pothier (29). « Cette prestation, dit l'illustre jurisconsulte, opère contre celui « qui a payé les arrérages pendant un aussi long temps, non une « simple présomption que la rente est due, non une présomption « qui peut se détruire par des preuves contraires, mais un droit « de prescription, qui donne à celui à qui on a payé les arrérages « pendant ce temps, un droit de propriété de la rente dont il a « joui et dont il a reçu les arrérages pendant ce temps. »

Cette doctrine a été suivie ensuite par Merlin (30), par Toullier (31), par Troplong (32); et un arrêt de la première chambre de cette cour, du 17 juillet 1865 (33), a jugé que la fabrique de la cathédrale de Tournai a pu, indépendamment de tout titre, usucaper contre le bureau de bienfaisance de Lamain, pour perception des arrérages pendant trente ans, une rente de 306 francs pour exonération de messes grevant des fondations.

La règle de l'ancien droit est-elle encore admissible sous le code? Une remarque essentielle à cet égard, c'est que sous la plupart des coutumes, la rente constituée était considérée comme ayant nature d'immeuble.

Pothier (34) explique que les arrérages que le créancier d'une rente constituée a droit de percevoir sans aucune altération ni diminution du capital de la rente, et sans avoir en principe le droit de recevoir le capital, étaient envisagés comme ressemblant au revenu annuel et perpétuel que produisent les immeubles; et qu'on en a conclu que les rentes constituées, qui tendent à recevoir le revenu annuel et perpétuel du capital de la rente, étaient une espèce de biens ressemblant aux immeubles et qui devait être rangée dans la classe des biens immeubles. Il en était de même, à plus forte raison, des rentes foncières ou baux à rente. Pour celles-ci, qui n'étaient pas rachetables, on comprend qu'elles aient été considérées comme des démembrements de la propriété même et comme telles rangées parmi les droits réels immobiliers; mais en ce qui concerne les rentes constituées, on n'y arrivait que par une véritable fiction et une fiction qui, il faut en convenir, ne manquait pas d'une certaine hardiesse.

Le législateur moderne a changé tout cela. Il a déclaré toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, essentiellement rachetable, tout au moins après trente ans. Il l'a fait pour favoriser ce qu'on a un peu improprement appelé la circulation des biens, et il a sagement fait.

Par une fiction se rapprochant davantage de la réalité, il a, de plus, déclaré les rentes meubles par la détermination de la loi (art. 530 et 529 du code civil).

De cette sorte de virement de principe résulte, à notre avis, la conséquence que les rentes ne sauraient plus, sous notre droit, être un objet d'usucapion.

Les immeubles, certains droits réels immobiliers et les meubles *corporels* seuls sont susceptibles de prescription acquisitive. En fait de meubles corporels, il n'y a, à proprement parler, d'usucapion que pour les choses volées ou perdues. Pour les autres, la propriété et la possession se confondent (art. 2279). L'expression de *prescription instantanée* est impropre. C'est une contradiction dans les termes.

Pour les immeubles et les droits réels immobiliers qui y sont sujets, l'usucapion s'opère par dix ou vingt ans, s'il y a juste titre et bonne foi (art. 2265), et par trente ans dans le cas contraire (art. 2262). Mais quant aux créances, rentes ou autres, l'art. 712 *in fine* leur est inapplicable : la propriété ne s'en acquiert et ne s'en transmet que par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire et par l'effet des obligations (art. 711).

Quelle en est la raison? C'est que, comme il est dit à l'art. 2229, le fondement de toute prescription acquisitive est *la possession*, dans le sens large du mot, comprenant, pour les droits immobiliers qui en sont susceptibles, la *quasi-possessio* des romains. Or il n'y a pas de possession de meubles incorporels. Il y a même des droits réels immobiliers pour lesquels elle n'existe pas davantage.

C'est ainsi que, comme l'enseigne Laurent (35), le droit d'hypothèque ne s'acquiert pas par prescription. C'est ainsi que la loi elle-même dispose expressément que les servitudes continues et apparentes seules s'acquièrent par la possession de trente ans et que les autres ne s'acquièrent que par titre (art. 690 et 691 du code civil). Comment voudrait-on donc qu'il en soit autrement des créances, fussent-elles des rentes foncières ou constituées? Comme le dit notre cour de cassation (36), celui à qui la rente est due n'a directement, en vertu de son titre, qu'un droit aux annuités à échoir. Où y a-t-il place là pour une possession pouvant servir de base à la prescription acquisitive, possession que la loi n'admet pas même pour les servitudes continues mais non apparentes, ou apparentes mais discontinues?

Vainement la partie appelante invoque-t-elle l'article 2228 du code civil. Si la loi, à l'article 2228, suppose qu'*un droit* peut faire l'objet d'une possession pouvant conduire à la prescription, il n'en résulte nullement, comme nous venons de le voir, qu'il en est ainsi de tous les droits, notamment du droit à une rente.

Qu'importe aussi que dans les trois projets du titre *De la prescription*, présentés par Cambacérès (37), il se soit trouvé quelques formules qui semblent prêter appui à la thèse des hospices? Que l'un d'eux, le deuxième, pour prendre le texte le plus caractérisé, contint notamment un article 141 portant : « Les biens, droits et « *créances*, pour lesquels il n'est point fixé de délai particulier, « se prescrivent par dix ans »? Comme s'appliquant à la prescription acquisitive, c'était une erreur juridique, et le législateur l'a repoussée.

Qu'importe enfin la généralité de l'article 2262 du code civil? Bien qu'il ne parle que des actions, il consacre, je le concède, la prescription acquisitive aussi bien que la prescription extinctive; mais comment, en vertu de l'article 2262, a lieu la première? Par une sorte de contre-coup de la seconde. Le possesseur acquiert contre le propriétaire le bien possédé, parce que l'action en revendication du propriétaire s'éteint, de même que le débiteur acquiert sa libération par l'extinction de l'action mobilière du créancier. Seulement, comme la libération n'est pas *un bien* dans le sens de la loi, ceci n'est point une prescription acquisitive. Mais l'un et l'autre prescrivent contre le propriétaire, et c'est là ce que suppose l'article 2262. Il suppose une action qui s'éteint, et elle ne peut s'éteindre que dans le chef du titulaire du droit.

(25) *Principes*, t. XIX, nos 37 à 39.
(26) Locré, *Élém. du comm.*, IX, nos 24 et 27.
(27) Locré, *Élém. du comm.*, XI, no 24.
(28) *De contract. usurariis*, cap. XX, concl. 279.
(29) *Du contrat de constitution de rente*, no 138.
(30) *Questions de droit*, Vo *Rente*, § 2, no 4.
(31) T. IX, no 101.
(32) *Du prêt*, no 451.
(33) Belg. Jud., 1866, p. 343.
(34) *Contrat de constitution de rente*, no 112.
(35) *Principes*, t. XXXII, no 8.
(36) 10 janvier 1856 (Pas., 1856, 1, 185).
(37) Fenet, t. I.

Vis-à-vis d'un créancier prétendu, au contraire, où est l'action qui s'éteint? Ce serait, au contraire, une action qui *naîtrait* par l'effet d'une prestation prolongée, répétée pendant trente ans. Ce n'est plus là l'hypothèse de l'article 2262. Comme le dit excellemment M. LAURENT, on prescrit contre le propriétaire, on ne prescrit pas contre le *débiteur*. La prescription invoquée n'est, à vrai dire, « qu'une présomption de l'existence de la rente, c'est-à-dire une « preuve de son existence par une présomption légale qui n'ad- « met pas la preuve contraire. Or, continue M. LAURENT, il n'y a « pas de présomption légale sans loi, et nos lois ignorent cette « présomption : cela nous paraît décisif. » (T. XXVII, n° 9.)

Je conclus à la confirmation. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'à défaut d'appel incident, le jugement *a quo* est devenu définitif, en tant qu'il déboute la ville intimée de ses conclusions reconventionnelles ;

« Attendu que la cour n'a donc plus à statuer que sur la demande principale relative aux arrérages de trois rentes anciennes qui ont été rétablies et inscrites sous les nos 2417, 2418 et 2810 au grand-livre de la dette constituée de la ville de Bruxelles, en exécution de l'arrêté royal du 20 juin 1822 et de la délibération du conseil communal de Bruxelles en date du 4 mars 1843 ;

« Attendu que la ville intimée soutient, en termes de défense, que cette délibération et cet arrêté royal sont nuls comme contrevenant à diverses dispositions légales, et notamment à l'article 8 du décret impérial du 21 août 1810 ;

« Attendu que la partie appelante oppose à cette exception de nullité trois fins de non-recevoir :

« 1° L'incompétence du pouvoir judiciaire, en présence de décisions souveraines de l'autorité administrative ;

« 2° La prescription trentenaire extinctive de toute action ou exception ;

« 3° L'acquisition des rentes litigieuses par trente ans de perception des arrérages ;

« Quant au premier point :

« Attendu que la contestation, portant sur des arrérages de rentes, a pour objet des intérêts privés, un droit pour la partie appelante, une obligation corrélative pour la ville intimée, c'est-à-dire des droits et des obligations civils; que dès lors, aux termes de l'art. 92, const., elle est exclusivement du ressort des tribunaux ;

« Attendu que la partie appelante objecte à la vérité qu'il s'agit d'anciennes dettes communales soumises à un régime particulier dérogeant au droit commun ; que c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de liquider ces dettes et que les décisions du gouvernement, souveraines à cet égard, ont force de chose jugée, le principe de la séparation des pouvoirs interdisant aux tribunaux le contrôle d'actes essentiellement politiques ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, de contrôler les actes du pouvoir administratif, mais seulement de décider si l'arrêté royal de 1822 et la délibération du conseil communal de Bruxelles de 1843 sont entachés d'illégalité et ne peuvent recevoir d'application : qu'à cet égard la compétence judiciaire est reconnue formellement par l'article 107 de la constitution ;

« Attendu que si le premier juge n'a point, comme il aurait dû le faire, affirmé tout d'abord sa compétence en repoussant la première fin de non-recevoir préalablement à tout examen du fond, il n'a pu par là infliger grief à la partie appelante, qui est dès lors non fondée à demander de ce chef la réformation du jugement ;

« Quant au deuxième point :

« Attendu que la ville de Bruxelles n'exerce aucune action; que par suite aucune prescription trentenaire d'une action ne peut lui être opposée ;

« Attendu que sa défense est fondée sur l'illégalité d'actes du pouvoir exécutif et du pouvoir communal, c'est-à-dire sur un moyen d'ordre public ; que, par suite, son exception est perpétuelle et imprescriptible et ne peut être repoussée par des considérations tirées de l'exécution qu'elle aurait donnée aux actes qu'elle combat aujourd'hui ;

« Attendu que l'art. 2262 du code civil, invoqué par la partie appelante, est sans application possible dans l'espèce : il vise les actes et contrats de la vie civile et les actions auxquelles ils peuvent donner lieu ; mais il est étranger aux actes de l'autorité publique, non susceptibles comme tels d'être soumis à des actions directes en nullité déférées aux tribunaux ;

« Attendu que, si le premier juge s'est placé au point de vue trop restreint du droit civil exclusivement, c'est à juste titre toutefois qu'il a repoussé la deuxième fin de non-recevoir ;

« Quant au troisième point :

« Attendu que la perception annuelle des arrérages, quelque longue qu'ait été sa durée, n'a pu faire acquérir à la partie appelante la propriété des rentes elles-mêmes ni, par voie de conséquence, le droit aux arrérages contestés.

« Attendu en effet que, contrairement à ce qui était généralement admis dans l'ancien droit pour les rentes constituées et surtout pour les rentes foncières, toutes les rentes sont, sous l'empire du code civil, indistinctement rangées dans la classe des biens meubles par la détermination de la loi (art. 529) ; elles constituent en outre des biens incorporels ;

« Attendu que les meubles incorporels ou droits mobiliers ne peuvent être acquis par la prescription : ils ne sont pas susceptibles d'une possession juridique, et la prescription est essentiellement basée sur la possession (art. 2229 du code civil). En outre, ils ne sont point protégés par des actions possessoires (art. 4 de la loi du 25 mars 1876), ces actions ne s'appliquant qu'aux immeubles et aux droits immobiliers susceptibles d'être acquis par la prescription ;

« Attendu qu'en présence de ces considérations à elles seules décisives, il est superflu de recourir aux travaux préliminaires du code civil : il n'est pas possible, du reste, d'argumenter des divers textes que le législateur a repoussés ou qui n'ont été admis qu'après avoir subi d'importantes modifications ;

« Attendu enfin que si l'art. 2262 s'applique en général à toute prescription active ou passive de biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, il n'admet en somme la prescription acquisitive que comme une conséquence indirecte de la prescription extinctive d'une action, l'extinction du droit de revendication amenant par la force des choses l'acquisition de la propriété dans le chef du possesseur, et de même l'extinction des droits du créancier ayant forcément pour conséquence la libération du débiteur. En ce sens, il est exact de dire, comme l'a fait le premier juge, que le débiteur acquiert sa libération après une période de 30 ans d'inaction du créancier ;

« Attendu que, dans l'espèce, la prescription est invoquée, non pas contre le créancier qui, ayant une action, peut finalement la perdre, mais bien contre la ville qui, comme débitrice, n'a pu perdre d'aucune manière une action qui ne lui a jamais appartenu. Il n'est donc pas permis à la partie appelante d'invoquer l'art. 2262 du code civil pour l'appliquer à une situation diamétralement opposée à celle qu'il prévoit ;

« Au fond :

« Attendu que la partie appelante s'efforce vainement d'établir que l'arrêté royal et la délibération qui ont rétabli les trois rentes litigieuses ont sainement appliqué la législation en vigueur et notamment l'art. 8 du décret du 21 août 1810, ainsi que les arrêtés-lois des 30 septembre et 1er novembre 1814 et l'arrêté royal du 3 mars 1816 ;

« Attendu que, d'après la partie appelante, les rentes dont il s'agit n'étaient point comprises dans la suppression ordonnée par l'art. 8 du décret de 1810 : les seules dettes dont cet article déchargerait les communes, vis-à-vis des établissements de bienfaisance, seraient celles qu'elles auraient contractées au profit des établissements locaux qui relèvent d'elles et qu'elles ont à subventionner au cas où ils seraient en déficit ;

« Attendu qu'il faut reconnaître avec le premier juge que cette interprétation restrictive est inadmissible et que l'art. 8 a eu pour but de ne maintenir que les dettes contractées à l'égard des particuliers, en supprimant toutes les dettes des communes envers des établissements publics quelconques, étrangers à leur territoire ou non, à l'exemple de ce que le décret du 25 février 1808 avait déjà prescrit pour la liquidation de la dette publique ;

« Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord que le texte comporte aisément cette interprétation, tandis qu'il se concilie moins bien avec celle de la partie appelante : L'article 8, en effet, ne décharge pas les communes des dettes par elles contractées au profit des établissements charitables aux dépenses desquelles *elles* doivent pourvoir. La répétition des mots *les communes* indique suffisamment qu'ils ne sont pas employés deux fois dans le même sens. La décharge s'applique d'une manière absolue aux dettes existant envers les établissements de bienfaisance « aux « dépenses desquels *les communes* » (c'est-à-dire toutes les communes en général), pourvoient sur les produits de leur « octroi ». Et ces derniers mots, qui n'ont pas nécessairement pour but de restreindre la disposition, s'expliquent d'une manière toute naturelle comme justification finale d'une mesure qui ne supprime la dette civile qu'à raison de la subvention administrative qui doit la remplacer éventuellement ;

« Attendu que la décharge la plus générale en faveur des communes des départements réunis s'imposait d'ailleurs en 1810 : Il est reconnu en effet que ces communes se trouvaient alors tellement obérées que, même à l'aide des concessions de revenus qui leur furent allouées par l'Etat, elles ne purent acquitter que par le paiement d'un faible dividende l'intérêt de leur dette constituée. Dans des circonstances aussi désastreuses, supprimer leurs dettes envers les seuls établissements locaux qui restaient en définitive à leur charge, c'était ne leur accorder qu'un soulage-

ment trop peu efficace ; il fallait une mesure plus radicale, la suppression absolue de leurs dettes à l'égard de tous les établissements publics indistinctement. S'il n'est pas exact de dire avec le premier juge que cette mesure aboutissait en somme à une espèce de compensation générale entre toutes les communes et tous les hospices, il est vrai toutefois que la substitution du subside à la dette civile atténuait la rigueur de cette spoliation inévitable et il est certain que, sans compromettre l'existence des établissements qui en étaient victimes, la disposition radicale de l'art. 8 soulageait efficacement les communes en ne leur imposant désormais que les subventions qui seraient justifiées par un déficit, au lieu d'arrérages de rentes qu'elles avaient à payer jadis même à ceux des établissements dont les revenus annuels excédaient les dépenses ;

« Attendu que l'article 2 du projet de décret soumis à l'empereur avec rapport à l'appui par le ministre de l'intérieur M. de Montalivet, ne laisse d'ailleurs plus aucun doute sur la portée absolument générale de la mesure proposée. Ces documents, récemment publiés, n'intéressent pas seulement les fabriques d'églises, mais ils mettent en pleine lumière le principe dirigeant qui doit dominer l'interprétation du décret tout entier ;

« Attendu qu'on ne saurait soutenir sérieusement que le décret lui-même, autrement rédigé que le projet primitif, est par cela seul conçu dans un autre esprit, alors que rien ne trahit dans la rédaction nouvelle un revirement complet, tel que le suppose la partie appelante, et alors surtout que la situation désastreuse qui justifiait les mesures proposées n'avait fait que s'aggraver en se prolongeant ;

« Attendu qu'indépendamment de ces diverses considérations, la portée générale du décret s'accuse d'une manière indiscutable, non seulement par les instructions émanées du ministre qui en était le véritable auteur et qui pouvait mieux que personne en fixer le sens et la portée, mais encore par l'exécution que le décret a reçue sous le régime impérial, sans contradiction aucune des nombreux établissements spoliés ;

« Attendu que la partie appelante, qui ne peut méconnaître ces faits décisifs, s'efforce d'en affaiblir la portée en soutenant que Montalivet a interprété et exécuté l'art. 8 conformément à son opinion personnelle, bien qu'elle n'eût point été partagée par l'empereur ;

« Attendu qu'il n'est pas admissible que Montalivet se soit permis, contrairement à ses habitudes bien connues de réserve et de prudence, d'aller au delà de ce que voulait le chef suprême et absolu de l'Etat ; il est encore moins admissible qu'il eût réussi, pendant plusieurs années, à faire prévaloir abusivement son opinion personnelle dans l'exécution d'une mesure de la plus haute gravité, qui atteignait la plupart des établissements de bienfaisance des vingt-deux départements réunis de l'Empire ;

« Attendu qu'il faut donc reconnaître que les rentes litigieuses sont comprises dans la suppression prononcée par l'article 8 ; elles n'ont du reste pas été portées au grand-livre de la dette constituée de la ville de Bruxelles, pas plus qu'aucune autre dette ancienne non constituée au profit de particuliers, et ce grand livre a été approuvé par un décret impérial du 3 décembre 1813, le conseil d'Etat entendu ;

« Attendu que cette liquidation a été souveraine et définitive ; la partie appelante le reconnaît d'ailleurs en ce qui concerne les dettes alors liquidées ; mais elle prétend que, le décret de 1810 n'ayant *fixé aucun délai de production à peine de déchéance*, la période de liquidation n'a pas été clôturée ;

« Attendu que cette thèse est contraire à toute l'économie du décret qui considère comme définitif le chiffre total des arrérages à payer, puisqu'il indique ce chiffre comme base du calcul du dividende à répartir entre les créanciers, proportionnellement aux ressources mises à la disposition des communes ;

« Attendu qu'au surplus, s'il fallait admettre que la liquidation est restée ouverte pour les dettes maintenues au profit de particuliers, il est tout au moins certain que l'article 8 du décret a définitivement consacré la suppression des dettes constituées jadis en faveur d'établissements charitables, de telle sorte que, le décret ayant force de loi, une loi seule pouvait désormais rétablir les rentes de cette catégorie et en autoriser la liquidation ;

« Attendu que cette nécessité a été comprise en Prusse où la loi du 7 mars 1822 a rétabli dans les provinces Rhénanes, certaines rentes supprimées en exécution du décret de 1810 ;

« Attendu que la partie appelante se prévaut de diverses mesures prises sous le gouvernement des Pays-Bas, pour continuer la liquidation, malgré la déchéance alléguée par la ville ;

« Attendu que l'arrêté du prince souverain du 30 septembre 1814, sans rien changer aux principes du décret, s'est borné dans son article 6, à *prolonger* jusqu'à la fin de 1814 « la liquidation « des rentes des communes arrêtées par le dernier gouvernement ; » cet arrêté, s'il a force de loi, ne vise pas les rentes supprimées, puisqu'elles n'entrent pas en liquidation ;

« Attendu qu'il en est de même de l'arrêté du 1er novembre 1811, qui est relatif à la composition de la dette constituée des communes des provinces méridionales, et qui est d'ailleurs dépourvu de force obligatoire à défaut de publication au *Journal officiel* ;

« Attendu que l'arrêté du 5 mars 1816 est également sans portée dans la cause : il oblige seulement les créanciers des communes à surseoir à toutes poursuites ;

« Attendu qu'à la vérité, une décision royale du 23 avril 1816, tout en confirmant les dispositions de l'article 8 du décret de 1810, a admis en principe que des exceptions pourraient être faites à la règle générale ; mais cette décision n'a pas été publiée au *Journal officiel*, et le grand-livre de la dette constituée de la ville de Bruxelles n'en a pas moins été approuvé à nouveau, sans modification quelconque dans sa composition, par l'arrêté royal du 10 mai 1818, qui a eu principalement pour but de réglementer l'amortissement de la dette ;

« Attendu que l'arrêté royal du 20 juin 1822, est donc entré dans une voie nouvelle en consacrant des exceptions au principe de la suppression définitive des rentes dues à des établissements publics, et en rétablissant deux des rentes litigieuses (2417 et 2418) ;

« Attendu que cet arrêté ne saurait être invoqué par la partie appelante comme un titre incontestable, et cela pour un double motif :

« 1° Il n'est pas obligatoire, n'ayant pas été publié au *Journal officiel* comme il aurait dû l'être, aux termes de l'arrêté du 3 mars 1814 ;

« 2° Sous prétexte d'interprétation et en invoquant aussi des motifs d'équité, il consacre une dérogation formelle au décret de 1810, c'est-à-dire qu'à une époque où le roi des Pays-Bas n'était plus investi du pouvoir législatif, il a modifié un décret ayant force de loi. Loin de poursuivre ainsi, dans la limite de ses attributions constitutionnelles, la liquidation commencée en 1810, il a illégalement rétabli deux rentes dont la suppression était définitivement prononcée, et il les a imposées à la ville de Bruxelles, malgré les observations de celle-ci, sans même se conformer à la la procédure préalable déterminée par le décret de 1810 et sans tenir aucun compte de la liquidation arrêtée en 1813 et en 1818 ;

« Attendu que la troisième rente (n° 2810), rétablie sous l'influence d'une jurisprudence qui maintenait les rentes dues par les communes à des établissements étrangers, ne résulte que d'une simple délibération du conseil communal, approuvée par la députation permanente. Cette délibération, envisagée par rapport à la dette ancienne, est tout d'abord contraire à la loi, au décret de 1810 qui a supprimé la dette. En outre, considérée comme titre et point de départ d'une dette nouvelle, elle aurait dû, en toute hypothèse, être approuvée par un arrêté royal, puisque l'article 76, 1°, de la loi communale, astreint les emprunts à pareille approbation et que le rétablissement d'une rente est une mesure plus grave qu'un emprunt qui ne crée une dette qu'en procurant comme contre valeur un capital. Il ne s'agit point d'ailleurs d'une transaction sur créance (art. 77 de la loi communale), puisqu'il n'y a eu ni contrat ni traité entre parties et que la ville a rétabli la dette purement et simplement, sans rien stipuler en sa faveur ;

« Attendu que la délibération de 1845 ne manque donc pas seulement d'une condition de validité quant à la forme, mais qu'elle est en outre illégale quant au fond, de sorte qu'à un double titre elle est dépourvue de force obligatoire, tout comme l'arrêté royal du 20 juin 1822 ;

« Attendu que la partie appelante n'est pas même recevable à prétendre, en ordre subsidiaire, que la déchéance prononcée par le décret de 1810, quelque absolue qu'elle puisse être, n'interdirait point aux communes de renoncer au bénéfice de la loi et de rétablir, avec le concours du gouvernement, les rentes supprimées en leur faveur. En effet, indépendamment des considérations qui précèdent, il est à remarquer que la thèse de la partie appelante ne s'applique pas aux faits de la cause, puisque les deux premières rentes ont été rétablies par le roi malgré la ville, tandis que la troisième, admise par la ville, n'a pas reçu l'approbation du roi ;

« Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que la ville de Bruxelles, fondée à contester la débition des trois rentes litigieuses, est spécialement en droit de refuser le payement d'arrérages qui seul forme l'objet direct du procès ;

« Attendu que la cour doit se borner à statuer sur ce dernier point, sans s'arrêter aux conclusions qui, par leur caractère trop général, donnent au litige des proportions qu'il ne comporte pas ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, la Cour, faisant droit sur l'appel, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, déboute la partie appelante de ses trois fins de non-recevoir, et statuant au fond, sans s'arrêter à aucune conclusion contraire ou plus ample, met l'appel à néant et condamne la partie appelante aux frais d'appel... » (**Du 11 mai 1883.** — Plaid. MMes JULES GUILLERY, DUMONT et DUVIVIER.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Revision du Code d'Instruction Criminelle.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Avant de continuer l'examen du projet de code de procédure pénale et de pénétrer plus avant dans l'étude de l'œuvre de la commission de revision du code d'instruction criminelle (1), je crois devoir revenir sur mes pas et m'arrêter à certaines dispositions du premier livre du projet.

Les rapports que M. THONISSEN a déposés sur le bureau de la Chambre des représentants (2) et le discours de rentrée de M. le premier avocat général BOSCH (3) m'en fournissent l'occasion.

Les observations et les critiques formulées dans les rapports de l'illustre criminaliste et dans le discours de l'éminent magistrat portent, en grande partie, sur les dispositions que j'ai examinées dans mes précédents articles.

Lorsque ces articles ont paru, la plupart des dispositions relatives à l'instruction écrite n'avaient pas encore été soumises à l'examen de la commission parlementaire. Celle-ci a modifié en plusieurs points le projet primitif : elle propose de nombreuses innovations, qui sont inspirées par le désir d'améliorer la position de l'inculpé et d'étendre les droits de la défense, mais qui auront surtout pour résultat d'entraver la marche régulière et rapide de l'instruction et parfois même d'empêcher la manifestation de la vérité.

I. Le paragraphe 2 de l'article 69 du projet résout une controverse : il décide, avec F. HÉLIE (4), contrairement à l'avis de MANGIN (5), que le juge d'instruction peut *instruire contre des individus qui ne sont pas compris dans le réquisitoire* du procureur du roi. M. BOSCH combat cet article ; il le dit contraire au principe de la séparation de l'instruction et de la poursuite ; le juge d'instruction devient, dit-il, partie poursuivante dès l'instant qu'il met en cause un inculpé nouveau.

La réponse de F. HÉLIE me paraît décisive : « L'action » publique n'a-t-elle pas été mise en mouvement par le » réquisitoire qui a introduit l'instance? Cette action, en » provoquant l'instruction sur tel fait, ne l'a-t-elle pas » implicitement provoquée sur tous les auteurs et com- » plices de ce fait? Car quel est le but de cette action, sinon » la répression du délit, c'est-à-dire l'application de la » peine à ses auteurs? Le droit que le juge puise dans le » premier réquisitoire est donc un droit général d'infor- » mer et, par conséquent, de procéder contre tous les » auteurs des faits dénoncés. Il n'exerce point l'action » publique : il est saisi de cette action et il l'instruit. »

On pourrait ajouter que l'on reconnaît au juge le droit d'instruire contre des inculpés non désignés, lorsque le procureur du roi requiert d'instruire contre tous auteurs ou complices, et que, dans ce cas aussi, le juge devrait être considéré comme partie poursuivante, car il met en cause une personne qui n'est pas mentionnée dans le réquisitoire.

L. M. BOSCH critique aussi la disposition nouvelle par laquelle la commission parlementaire propose d'accorder *à toute personne intéressée le droit de saisir le juge d'instruction et de mettre l'action publique en mouvement*. L'exercice de ce droit ne lui paraît pas entouré de garanties suffisantes ; il voudrait que l'on exigeât une constitution de partie civile.

Le remède qu'il propose ne semble présenter plus d'inconvénients que d'avantages. L'obligation de se constituer partie civile et de garantir à l'Etat le remboursement des frais, arrêtera ceux qui, n'ayant pas été directement lésés par l'infraction, ne seraient pas recevables à se constituer partie civile, ou ceux qui agissent sous l'impulsion d'un mobile honnête, mais redoutent de figurer à tous les actes de la procédure et reculent devant les frais et les embarras d'une intervention directe. Elle n'arrêterait pas ceux qui, obéissant à leurs haines ou à leurs rancunes, voudraient traîner devant la justice des hommes honorables.

Il y a dans les garanties indiquées par M. THONISSEN, et que j'ai rappelées (6), un frein plus puissant, un remède plus efficace. La crainte d'une poursuite en dénonciation calomnieuse arrêtera plus sûrement les dénonciateurs que la crainte de payer les frais de justice. Le juge d'instruction pourra, du reste, faire décider, sans autre acte, qu'il ne doit être donné aucune suite à la plainte.

M. BOSCH préconise cependant une modification utile en réclamant la communication de la plainte au procureur du roi. Il importe que le magistrat connaisse les affaires dont le juge d'instruction est saisi, et qu'il puisse intervenir par voie de réquisition.

III. Je n'hésite pas à revenir sur les observations que j'ai présentées au sujet de *l'assistance de l'inculpé à la visite des lieux et aux visites domiciliaires*, et à me rallier, sous certaines réserves, aux propositions de la commission parlementaire (7).

(1) Voir les articles publiés dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1881, pp. 513, 769, 865 et 881.
(2) *Documents parlementaires*. Chambre. Session 1881-1882, pp. 113 et 394 ; 1882-1883, p. 62.
(3) BELG. JUD., 1882, p. 1457.
(4) N° 2089.
(5) N° 13.
(6) BELG. JUD., 1881, p. 773, n° 12.
(7) *Ibid.*, p. 776, n° 14.

Il vaut mieux reconnaître à l'inculpé arrêté le droit d'assister à ces visites que d'abandonner ce point à la discrétion du juge. Mais cette assistance ne doit pas être obligatoire pour l'inculpé : celui-ci pourra se faire représenter ou ne pas réclamer son transport.

L'article 82 du projet de la commission parlementaire me paraît devoir subir deux modifications. La présence de l'inculpé ne doit pas être admise lors de tous les transports sur les lieux, lors notamment qu'il s'agit de procéder à l'audition de témoins, à une visite corporelle ou à une autopsie. Dans tous ces cas, elle ne peut être d'aucune utilité : l'inculpé ne peut pas assister à l'audition des témoins ou à la visite corporelle, il n'a pas d'intérêt à assister personnellement à l'autopsie. La présence de l'inculpé ne doit donc être requise que lorsque le transport a pour but de constater l'état des lieux et le corps du délit.

La combinaison des articles 82 et 118 du projet de la commission parlementaire permet de soutenir qu'en cas de transport sur les lieux, l'inculpé a le droit d'assister à l'audition des témoins (8). Sans doute, cette déduction dépasse la pensée des auteurs de ces articles. Ils n'ont pas pu songer un seul instant à attribuer ce droit à l'inculpé. Mais il importe de dissiper les équivoques et d'éviter les discussions sur un point aussi important. Il conviendrait donc de stipuler que l'inculpé ne pourra assister qu'aux *constatations matérielles* qui se font sur les lieux, mais qu'il n'aura le droit d'assister ni aux autopsies, ni aux explorations corporelles, ni à l'audition des témoins.

La présence de l'inculpé à la visite pratiquée dans sa propre demeure, exigée déjà par l'article 39 du code d'instruction criminelle, doit être admise dans les limites de l'article 85 du projet de la commission de la Chambre des représentants. Le juge n'aura pas *l'obligation* d'avertir le prévenu ou son conseil.

Quant à la *faculté* de donner cet avertissement, il est permis de croire qu'on n'en fera pas grand usage. Je doute qu'il se présente fréquemment des cas dans lesquels les intérêts de l'instruction permettront au juge d'annoncer à l'inculpé et à son conseil qu'il se propose de rechercher dans la demeure de l'inculpé les preuves de sa culpabilité.

IV. M. Bosch critique, avec infiniment de raison, la disposition par laquelle la commission parlementaire propose d'accorder à l'inculpé et à son conseil *le droit d'assister aux visites domiciliaires faites chez des tiers*. Aux considérations décisives développées par le savant magistrat, j'ajouterai que la visite domiciliaire chez une personne qui ne se trouve pas sous le coup d'une poursuite, est toujours une mesure grave; que l'intérêt social oblige le législateur à accorder le droit de pratiquer cette visite au juge d'instruction assisté de son greffier, qui est un fonctionnaire public, et en présence du procureur du roi, qui est un magistrat, mais qu'il ne permet pas d'imposer au tiers la présence d'un prévenu et de son conseil, n'ayant aucun ménagement à garder, cherchant non la vérité, mais le salut, et profitant de tout pour combattre ou écarter un témoin gênant.

L'article 79 du projet du gouvernement (86 du projet de la commission parlementaire) veut que le juge d'instruction rende une ordonnance décrétant la visite et invite le maître de la maison à être présent. M. Nypels estime que cette ordonnance, qui doit être mûrement délibérée, constituera, pour les tiers, une garantie de la réflexion qui a présidé au décrètement de la visite domiciliaire (9).

On se demande si tous les actes du juge d'instruction ne doivent pas être bien pesés, mûrement délibérés. Ce qui est en pratique le moins pesé, c'est l'ordonnance. La rédaction en est abandonnée au greffier, d'après une formule de style. Cette garantie est donc bien faible. La véritable garantie se trouve dans la conscience et la responsabilité du magistrat instructeur.

Le projet ne dit pas de quelle manière le tiers doit être averti. L'ordonnance ne devra pas lui être notifiée; M. Thonissen dit qu'aucune formalité n'est prescrite, qu'il suffit d'un avertissement verbal donné au moment de la visite.

Ne serait-il pas prudent de le dire dans le texte et d'écarter toute difficulté dans une matière aussi grave ? Le mot *inviter* implique un avertissement donné à l'avance; il faut que ce terme soit modifié, car il n'est pas possible d'exiger que le juge avertisse le tiers à l'avance de la perquisition qu'il se propose d'opérer.

La commission parlementaire propose d'insérer dans l'article 79 que, si le maître de la maison est absent, l'invitation sera faite à un membre de la famille ou à une personne de la maison.

Mais elle ne prévoit pas le cas où le juge ne trouve personne, elle ne dit pas s'il peut passer outre, ou s'il doit attendre.

Il importe encore une fois d'écarter les doutes et les controverses.

La visite ne pourra pas être retardée : ordinairement les actes de cette nature ne souffrent aucun retard, la visite sera, d'ailleurs, inutile, si elle doit être remise à un autre moment.

Ici l'ordonnance décrétant la visite pourrait être fort utile. Il faudrait stipuler que le juge d'instruction remettra ou laissera copie de son ordonnance avec mention des objets saisis. Cette mesure constituerait pour les tiers une garantie réelle. Elle leur prouverait que celui qui pénètre chez eux a qualité pour faire une perquisition; elle leur fournirait une sorte de reçu, de pièce authentique constatant que tels objets se trouvent placés sous la main de la justice et pouvant, le cas échéant, servir de titre pour la revendication ou de justification vis-à-vis d'un déposant; elle l'avertira surtout, en cas d'absence, de l'objet de la visite et de la saisie que le juge a opérée.

L'article devrait donc être rédigé à peu près en ces termes :

Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans d'autres lieux, s'il a des raisons sérieuses de croire qu'il s'y trouve des objets dont il est parlé à l'article 77.

Il rendra à cet effet une ordonnance motivée et en remettra ou laissera copie dans la maison, bureau, etc., où la visite a été faite. Les objets saisis seront mentionnés tant sur l'original que sur la copie.

Le maître de la maison, son fondé de pouvoir, un membre de la famille ou une personne de la maison pourront assister à la perquisition, sans que néanmoins le juge soit tenu de les avertir à l'avance et sans que leur absence puisse empêcher ou retarder les opérations.

V. Le droit de *délégation en matière de visites domiciliaires et de saisies* a été limité par la loi du 20 avril 1874 pour la perquisition et la saisie de papiers, titres ou documents.

Le projet du gouvernement étend cette disposition à toutes les visites domiciliaires et refuse toute compé-

---

(8) Une erreur s'est glissée dans le texte du projet publié à la suite du rapport de M. Thonissen (*Documents parl.*, 1881-1882, p. 406). Les articles 106 du projet du gouvernement et 118 du projet de la commission parlementaire se bornent à dire : « Les « témoins seront entendus séparément et hors de la présence « des parties; » tandis que dans le projet du gouvernement et dans le projet développé par M. Thonissen (*eod.*, pp. 399-400), ces mots sont précédés de ceux-ci : « sauf les cas de descente « sur les lieux. »

(9) Rapport de M. Nypels, n° 142.

tence aux officiers de police judiciaire autres que les juges de paix, les commissaires de police ou le bourgmestre ; elle défend toute subdélégation.

La commission parlementaire repousse cette limitation excessive. Elle ne l'admet que pour la saisie de papiers, documents, etc. Toutefois, la disposition nouvelle qu'elle propose ne prévoit pas la délégation pour des visites qui n'ont pas la saisie de papiers pour objet. Elle est donc incomplète sous ce rapport.

Je crois devoir rappeler ici les critiques générales que j'ai formulées dans un précédent article (10). Je constate à regret qu'il règne dans le projet de la commission parlementaire une sorte de prévention, de défiance absolument imméritée à l'égard de la gendarmerie. Le projet refuse aux sous-officiers et aux brigadiers de gendarmerie la qualité d'officier de police auxiliaire du procureur du roi. Il ne permet pas au juge d'instruction de déléguer, pour la saisie de papiers, l'officier de gendarmerie du ressort. L'exercice de mes fonctions me met depuis plusieurs années en contact journalier avec ces agents de la force publique, et je suis heureux de pouvoir leur donner publiquement ce témoignage que les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie, avec lesquels j'ai eu des rapports, étaient des hommes intelligents, instruits, zélés et impartiaux : je ne pourrais pas en dire autant de tous les bourgmestres et de tous les commissaires de police. Aussi arrive-t-il souvent en pratique, que le juge d'instruction invite l'officier de police, qu'il délègue, à se faire accompagner du brigadier de gendarmerie, parce que celui-ci présente plus de garantie d'intelligence et d'impartialité, ou que le bourgmestre invoque lui-même l'assistance de cet agent.

N'oublions pas, d'ailleurs, que les officiers de police auxiliaires du procureur du roi peuvent, d'après le projet, pratiquer une perquisition de papiers *au domicile du prévenu* en cas de crime flagrant (11).

Pourquoi ne pourraient-ils pas, en dehors du cas de crime flagrant, être délégués par le juge pour faire cette visite ? Pourquoi le juge ne pourrait-il pas choisir l'officier de police qui lui présente le plus de garanties ?

On pourrait, néanmoins, restreindre le choix du juge lorsqu'il s'agit de faire une perquisition de papiers *au domicile d'un tiers*, et s'en tenir à l'énumération de l'article 24 de la loi du 20 avril 1874, en y ajoutant l'officier de gendarmerie du ressort.

L'article devrait donc être rédigé comme suit :

Le juge d'instruction pourra, en cas de nécessité, déléguer, pour les visites domiciliaires dans son arrondissement, les officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une perquisition de papiers, titres ou documents dans la demeure d'un tiers, il ne pourra déléguer que le juge de paix, l'officier de gendarmerie, le commissaire de police ou le bourgmestre dans le ressort duquel la visite doit avoir lieu. Toute subdélégation est interdite.

VI. Le projet ne s'occupe pas des *visites et des saisies dans les bâtiments affectés à un service public*.

Il n'y a aucun motif d'enlever au juge d'instruction le droit de pénétrer dans les lieux qui sont le siège d'une administration publique et d'y exercer sa mission. M. NYPELS déclare dans son rapport que le projet lui reconnaît ce droit (12).

Il n'est pas possible de soumettre l'exercice de ce droit à des autorisations, c'est-à-dire à des entraves, sans méconnaître les grands principes constitutionnels de l'égalité de tous les Belges devant la loi et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui sont à la fois la base et la sauvegarde de tout régime libéral et démocratique.

Il importe cependant de restreindre en cette matière le droit de délégation. Il peut y avoir des inconvénients graves, un danger réel à charger un commissaire de police de pratiquer une visite dans les bureaux de l'hôtel de ville ou dans le cabinet du bourgmestre. L'inconvénient serait encore plus sensible si la perquisition devait être faite dans les bureaux du gouvernement provincial ou d'une administration supérieure. Il est vrai que les nécessités de l'instruction peuvent appeler le juge d'instruction sur divers points de l'arrondissement et exiger que des perquisitions soient faites simultanément en divers endroits. Mais il suffirait, pour obvier aux inconvénients que cette situation peut faire naître, de permettre la délégation du juge de paix. Ce magistrat agira avec plus de prudence, de circonspection, de dignité et d'impartialité que le bourgmestre ou le commissaire de police, et la perquisition pratiquée par lui ne pourra jamais revêtir vis-à-vis des autorités communales ou provinciales le caractère que pourrait donner à la visite du commissaire de police la situation d'infériorité et de dépendance de ce fonctionnaire.

Il faudrait donc stipuler dans un article nouveau :

Lorsqu'il s'agira de pratiquer une perquisition dans les bureaux d'une administration publique autre qu'une station de chemin de fer, un bureau des postes ou du télégraphe, le juge d'instruction ne pourra déléguer que le juge de paix dans le canton duquel la visite doit être faite. Toute subdélégation est interdite.

VII. La disposition de l'article 25 de la loi du 20 avril 1874 relative aux *explorations corporelles* a donné lieu aux critiques les plus vives et les plus légitimes (13).

La commission parlementaire la maintient et veut qu'en dehors du cas de flagrant délit, les explorations corporelles soient autorisées par la chambre du conseil (14).

Cette garantie est absolument illusoire. On sait que l'article 25 de la loi du 20 avril 1874 doit son origine à des abus qui avaient été commis par un commissaire de police. Il fallait se borner à enlever aux officiers de police judiciaire le droit de prescrire des visites corporelles et l'attribuer au juge d'instruction seul. On aurait accordé de cette manière aux justiciables la garantie de la responsabilité de ce magistrat. Mais on a dépassé le but. On a cru devoir prendre des précautions contre le magistrat instructeur. Or en exigeant l'autorisation de la chambre du conseil, on a fait disparaître une garantie réelle, sérieuse, saisissable, pour la remplacer par une responsabilité collective, partagée, et par conséquent purement nominale. L'autorisation de la chambre du conseil n'est, d'ailleurs, qu'une pure formalité qui sert uniquement à mettre le juge d'instruction à couvert. La chambre du conseil n'examine pas, ne discute pas, ne s'enquiert pas : elle signe de confiance l'ordonnance préparée par le juge d'instruction.

Comment ne s'en rapporterait-elle pas à ce magistrat qui est seul à même d'apprécier la nécessité de la mesure ?

Mais voici qui est bien plus grave : c'est l'obstacle que cette formalité inutile apporte à l'administration de la justice et à la découverte de la vérité. M. TIMMERMANS cite un exemple frappant (15). On pourrait les multiplier. Je me bornerai à citer un fait qui s'est passé sous mes yeux, et qui met en lumière les dangers et les inconvé-

---

(10) BELG. JUD., 1881, pp. 518 et suiv., nos 1 à 3.
(11) Articles 59, 61 et 80 du projet du gouvernement.
(12) Rapport de M. NYPELS, n° 141. F. HÉLIE, nos 2353, 2354 et 2385.
(13) M. DE LE COURT, discours de rentrée, 1874. M. BOUGARD, idem (BELG. JUD., 1874, pp. 1470, 1472 et 1580). TIMMERMANS, *Dét. prév.*, nos 574 à 576 (BELG. JUD., 1874, p. 1338 ; 1876, p. 561 ; 1880, p. 641).
(14) Rapport de M. THONISSEN, *Doc. parl.*, 1881-1882, p. 121.
(15) N° 575.

nients du système que l'on propose de maintenir. Un viol avait été commis ; le parquet se transporta sur les lieux, fit procéder, en vertu d'une autorisation régulière, à l'examen de la victime et apprit de celle-ci qu'une autre petite fille avait été l'objet d'attentats à la pudeur. On la manda : elle nia, et force fut de rentrer au chef-lieu pour solliciter une autorisation de visiter cette enfant. L'exploration confirma la dénonciation de la première victime et amena la seconde à faire de nouvelles révélations. De révélations en révélations, les magistrats découvrirent dix victimes ; ils furent obligés de rentrer quatre ou cinq fois au chef-lieu pour obtenir de nouvelles autorisations, que la chambre du conseil octroya chaque fois les yeux fermés. Il n'en résulte pas que des frais et des retards inutiles : il y a danger de voir disparaître les traces ordinairement fugitives de crimes de cette nature. Et il est souvent bien malaisé de réunir une chambre du conseil pendant les vacances ou dans les tribunaux composés d'une seule chambre.

M. THONISSEN se trompe donc lorsqu'il affirme que si cette mesure a pour résultat d'entraver la marche de l'instruction, c'est parce que les juges d'instruction croient l'autorisation nécessaire pour des visites qui n'intéressent pas la pudeur, pour la constatation d'une blessure au bras, à la main, à la tête, etc. Cette interprétation n'est pas aussi générale que le savant rapporteur veut bien le dire. Je ne l'ai point vu appliquer jusqu'ici. Aussi bien c'est surtout dans les cas de viols, d'attentat à la pudeur, d'avortement et d'infanticide que les retards préjudiciables se produisent et que les traces doivent être relevées rapidement constatées. L'on ne peut certes pas prétendre que, dans ces cas, l'exploration corporelle n'intéresse pas la pudeur.

Les abus que M. THONISSEN rappelle sont l'œuvre d'officiers de police subalternes : aucune plainte ne s'est élevée contre les juges d'instruction. La disposition que la commission parlementaire propose de maintenir n'est donc justifiée à aucun titre.

La commission propose de maintenir aussi à l'inculpé le droit de faire assister à la visite un médecin de son choix. Elle accorde, d'une manière générale, à l'inculpé le droit de choisir, en cas d'expertise, un expert qui assistera à toutes les opérations (16).

M. DE LE COURT et, après lui, M. TIMMERMANS critiquent vivement cette disposition (17). Ils font ressortir ce que la présence d'un homme à la dévotion de l'inculpé peut avoir d'odieux. Ils se demandent, d'autre part, pourquoi admettre un médecin qui ne mérite peut-être aucune confiance, alors que le juge a choisi des médecins capables, honorables et impartiaux, qui ont prêté serment de se prononcer en honneur et conscience.

J'ajouterai une considération pratique, qui me semble mériter de fixer l'attention. Dans quelles conditions le prévenu fera-t-il son choix ? D'après la combinaison des articles 102 et 103 du projet de la commission parlementaire, le juge d'instruction devra faire notifier l'ordonnance de visite corporelle. Je doute que l'intention des auteurs de ces articles ait été d'exiger une telle notification, mais d'après les textes du projet elle est de rigueur. Quoiqu'il en soit, de deux choses l'une : ou bien le prévenu devra être averti à l'avance que la visite corporelle aura lieu et qu'il peut désigner un médecin pour y assister, et alors on livre à l'inculpé le secret de l'instruction préparatoire à un moment où il pourra en abuser pour entraver le cours de la justice ; ou bien, il ne faudra l'avertir qu'au dernier moment, et alors il pourra, en choisissant un médecin qui est éloigné du lieu de la visite, faire retarder ce devoir d'instruction. Dans le premier cas, il pourra peser sur la victime, la circonvenir et rendre la visite impossible, ou bien il pourra prendre la fuite si les magistrats ont cru devoir attendre le résultat de la visite avant de procéder à l'arrestation. Dans le second cas, il peut se faire que l'on se trouve en pleine campagne et qu'il soit impossible de trouver un médecin, ou que l'inculpé, en vue de gagner du temps, désigne un médecin qui habite à une grande distance. Il est à remarquer, en effet, que le choix de l'inculpé n'est pas limité et qu'il aura le moyen de faire retarder une exploration corporelle, d'autant plus urgente que les traces de l'attentat disparaîtront plus rapidement.

A mon avis, l'article 92 du projet devrait être rédigé en ces termes :

En dehors du cas de crime flagrant, le juge d'instruction pourra ordonner des explorations corporelles intéressant la pudeur, sur la personne des auteurs ou des victimes de l'infraction, pourvu qu'il existe des indices graves. Il rendra une ordonnance motivée, dans laquelle il désignera la personne qui sera soumise à la visite.

Si l'on veut maintenir le droit pour l'inculpé de faire assister à la visite un médecin de son choix, il faut ajouter :

L'inculpé pourra indiquer un médecin de son choix, qui assistera à la visite. Toutefois, le juge d'instruction ne sera tenu d'avertir l'inculpé et de l'inviter à faire ce choix ou de lui accorder un délai que lorsque les nécessités de l'instruction le permettront (18).

VIII. Le projet du gouvernement accorde au prévenu le droit de demander une *expertise* sur les faits qu'il indiquera. Le juge d'instruction est tenu de statuer sur cette demande et, en cas de rejet, le prévenu peut se pourvoir en appel (19).

Le projet de la commission parlementaire va beaucoup plus loin. Chaque fois que le juge ordonnera une expertise, il sera tenu de signifier l'ordonnance à l'inculpé ; celui-ci pourra, de son côté, choisir un expert qui assistera à toutes les opérations et consignera ses observations à la suite du rapport de ses collègues. Si l'expertise a été achevée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé, celui-ci aura le droit, après avoir obtenu communication du rapport, de choisir un expert qui examinera le travail des experts nommés par le juge (20).

Ces innovations entraîneront des inconvénients nombreux. L'expert de l'inculpé aura souvent pour mission principale de traîner les choses en longueur. Il lui sera permis de soulever des débats interminables, d'éterniser la rédaction du rapport.

Il y a, du reste, ici, une dérogation au principe du secret de l'instruction préparatoire. Il peut se faire que l'inculpé doive ignorer l'expertise et que l'ordre d'arrestation soit subordonné au résultat du travail des experts ; il faudra que le juge avertisse néanmoins l'inculpé, et celui-ci aura un ami dans la place, qui le préviendra si le moment de fuir ou de faire disparaître certains indices est venu.

Il faudrait donc apporter un tempérament au droit de l'inculpé et rédiger comme suit les articles 94 et 95 :

ART. 94. *Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir des experts et les questions sur lesquelles il appelle leur examen et demande une solution.*

Si l'inculpé n'est pas présent, cette ordonnance lui

(16) Rapport de M. THONISSEN, *cod.*, p. 122.
(17) M. DE LE COURT, *loc. cit.* ; M. TIMMERMANS, nos 560, 573.
(18) Voir article 82 du projet de la commission parlementaire.
(19) Voir les articles 95, 69 et 70.
(20) Rapport de M. THONISSEN, *cod.*, p. 122.

sera signifiée par un huissier ou un agent de la force publique, si les nécessités de l'instruction le permettent. Dans ce cas, l'inculpé pourra choisir, dans le délai fixé par l'ordonnance, un expert qui assistera à toutes les opérations et pourra adresser des réquisitions aux experts nommés par le juge, sans toutefois que l'expert nommé par l'inculpé puisse retarder le travail de ses collègues, ni que ce magistrat doive attendre le rapport de l'expert de l'inculpé.

Art. 95. *L'inculpé ou son conseil pourra demander une expertise sur les faits qu'il indiquera. Il pourra aussi demander que l'expertise à laquelle il a été procédé, sans que l'ordonnance lui fût signifiée, soit examinée par un expert de son choix.*

De cette manière, l'inculpé n'aura pas le *droit* de retarder l'instruction par une contre-expertise inutile.

Le projet de la commission parlementaire accorde aux inculpés le droit d'obtenir communication des rapports d'expertise quarante-huit heures après le dépôt. Ce délai est nécessaire, dit le rapporteur, pour permettre au juge d'instruction et au ministère public de se livrer à un examen attentif de l'œuvre des experts. Il me paraît insuffisant. Les expertises portent souvent sur des questions difficiles et compliquées, parfois sur des comptabilités considérables. Elles demanderont un examen de plusieurs jours. Or, les magistrats n'ont pas qu'une seule affaire à examiner et à instruire. Il leur sera parfois impossible de se livrer à l'étude du rapport aussitôt après le dépôt.

Au surplus, je tiens cette disposition pour inutile ou dangereuse. Inutile, si elle n'accorde à l'inculpé que le droit qui lui est attribué par l'article 74 du projet de la commission parlementaire; dangereuse, si elle confère à l'inculpé, dans tous les cas, *un droit à la communication du rapport.*

A mon avis, le droit attribué au juge d'instruction de communiquer le rapport comme toutes les autres pièces au cours de l'instruction préparatoire, satisfait à toutes les exigences.

Il ne viendra jamais à l'esprit de ce magistrat de refuser communication du rapport d'expertise, lorsque cette communication sera conciliable avec les exigences de l'instruction.

IX. Une observation de M. Bosch me ramène aux articles 69 et 70 du projet du gouvernement (21). Ce projet accorde aux inculpés plusieurs droits nouveaux, que la commission parlementaire a encore étendus, et il oblige le juge d'instruction à statuer par ordonnance sur les demandes des inculpés basées sur des droits que la loi leur confère; il ouvre un droit d'appel contre les ordonnances de rejet.

M. Bosch fait observer avec raison que les inculpés pourraient abuser de ces droits, produire demande sur demande et interjeter appel sur appel, pour retarder la marche de l'instruction.

Pour prévenir les abus, il propose de permettre au juge de rendre ses ordonnances de rejet exécutoires nonobstant appel, chaque fois que la demande du prévenu ne tend pas à l'accomplissement d'un devoir qui requiert célérité; dans ce cas la transmission des pièces et la décision de l'appel seraient retardées jusqu'à la clôture de l'instruction.

Il conviendrait donc d'ajouter à l'article 69 :

Lorsque la demande de l'inculpé n'aura pas pour objet un devoir qui requière célérité, le juge pourra décréter que l'ordonnance de refus sera exécutoire nonobstant appel. Dans ce cas, la chambre des mises en accusation ne devra statuer sur l'appel que lorsque le juge aura transmis les pièces au procureur du roi, pour être procédé conformément aux articles 180 et suivants.

Il conviendrait aussi d'exiger que toute demande de l'inculpé soit communiquée au procureur du roi avant la décision du juge et de modifier l'article 69 en ce sens.

X. L'article 106 du projet du gouvernement porte qu'en dehors du cas de descente sur les lieux, *les témoins seront interrogés hors de la présence des parties.* L'article 127 dispose que l'inculpé sera interrogé par le juge sans autre assistance que celle du greffier.

J'ai déjà fait observer (22) qu'une erreur s'est glissée dans le projet publié à la suite du rapport de M. Thonissen.

Il y a lieu de rétablir le texte de l'article 106, afin d'éviter toute contestation sur le droit du procureur du roi en cas de transport sur les lieux.

M. Bosch critique la disposition de l'article 106, en tant qu'elle interdit d'une manière absolue au procureur du roi l'assistance à l'audition des témoins dans le cabinet du juge. Cette critique me paraît fondée. La présence du procureur du roi peut être souvent nécessaire; elle peut être utile à l'inculpé. Mais il importe de sauvegarder la dignité et l'indépendance du magistrat instructeur en même temps que le principe de la séparation de l'instruction et de la poursuite, et, comme le propose M. Bosch, de faire dépendre l'assistance du procureur du roi du consentement du juge (23).

L'article 106 devrait donc être modifié comme suit :

En dehors du cas de transport sur les lieux, le procureur du roi ne pourra assister à l'audition des témoins que du consentement du juge d'instruction. Il sera toujours procédé à cette audition hors de la présence de l'inculpé.

Les témoins seront entendus séparément. Toutefois, etc...

L'article 127 devrait subir une modification analogue :

En dehors du cas de transport sur les lieux, l'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction sans autre assistance que celle du greffier. Le juge d'instruction pourra consentir à ce que le procureur du roi soit présent. — Cependant, etc...

Plusieurs dispositions du projet désignent le procureur du roi et l'inculpé par le mot *parties.* Ce terme est absolument impropre et il conviendrait de le remplacer par les mots *le procureur du roi et l'inculpé.* M. Bosch a raison de dire : « le procureur du roi agit impartialement, dans un intérêt qui n'est pas le sien; il ne cherche que la vérité, et il n'emploie pour la découvrir que des moyens honorables sanctionnés par la loi (24). »

XI. Le projet du gouvernement maintient la disposition de l'article 85 du code d'instruction criminelle. L'article 119 porte que lorsqu'*un témoin se trouvera dans l'impossibilité de comparaître*, le juge d'instruction se transportera dans sa demeure.

M. Thonissen pense que ce texte ne rend pas exactement la pensée des auteurs du projet; puisqu'ils ont décidé à l'article 118 que le juge d'instruction peut déléguer en dehors de son canton le juge de paix du canton dans lequel demeure l'inculpé, il ne peut s'agir dans l'article 119 de témoins qui demeurent hors du canton du magistrat instructeur. Aussi l'article 131 du projet de

(21) Belg. Jud., 1882, p. 1472.
(22) Voir *suprà*, p. 771, note 8.
(23) Belg. Jud., 1882, pp. 1469 et suiv.
(24) *Eodem*, p. 1465. Voir aussi p. 1469.

la commission parlementaire modifie-t-il en ce sens le texte du projet primitif (25).

L'extrait suivant du rapport de M. NYPELS montre assez clairement que M. THONISSEN a mal saisi la pensée des auteurs du projet : « L'article 119, correspondant à » l'article 85 du code d'instruction criminelle, prévoit le » cas où un témoin *demeurant dans l'arrondissement* » *du juge instructeur* se trouve dans l'impossibilité de » comparaître. Il y a lieu alors au transport du juge » dans la demeure du témoin. »

La cause de l'erreur réside dans cette phrase du même rapport : « Notre article *exige* le transport du juge » d'instruction lorsque le témoin malade demeure dans » le canton où l'affaire se poursuit. Si ce témoin de- » meure dans un autre canton de l'arrondissement, le » magistrat instructeur PEUT, conformément à l'ar- » ticle 118, déléguer le juge de paix de ce can- » ton, etc. (26). » Cette phrase a été mal interprétée, puisque, d'après le projet de la commission parlementaire, le juge d'instruction DOIT, si le témoin habite hors de son canton, déléguer le juge de paix du canton dans lequel demeure le témoin, sans pouvoir se transporter lui-même dans le domicile du témoin pour l'interroger.

Il importe que le juge d'instruction puisse toujours interroger lui-même les témoins dans son arrondissement. Il peut avoir intérêt à interroger et à entendre lui-même le témoin. Il peut avoir des motifs sérieux de ne pas déléguer le juge de paix. Cette dernière considération suffirait à elle seule pour faire maintenir le projet primitif.

XII. J'ai critiqué la disposition de l'article 133 du projet du gouvernement, en ce qu'elle n'accorde pas au juge d'instruction le droit de *déléguer un juge de paix pour procéder à l'interrogatoire* (27). La commission parlementaire n'admet pas non plus cette délégation et veut que le juge d'instruction procède toujours lui-même à l'interrogatoire. M. THONISSEN se borne à affirmer que l'interrogatoire est un des actes des plus importants de l'instruction (28). Je ne puis que répéter que l'audition des témoins est tout aussi importante et que dans les affaires peu graves le juge de paix délégué pour l'information est mieux à même d'interroger l'inculpé. Il connaît toute l'affaire mieux que le juge d'instruction, puisqu'il a vu et entendu déposer tous les témoins : dans l'intérêt même de l'inculpé, il vaut mieux que l'interrogatoire soit fait devant le magistrat qui a procédé à l'instruction.

P. VAN ISEGHEM.

(*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 avril 1883.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES. — COMPÉTENCE DE TOUS LES HUISSIERS. — MILITAIRE EN ACTIVITÉ DE SERVICE. DOMICILE SPÉCIAL. — RÉSIDENCE.

Les pourvois en cassation formés pour les affaires électorales concernant l'arrondissement de Bruxelles, ne doivent pas être notifiés nécessairement par un huissier près la cour de cassation : tous les huissiers sont compétents pour faire cette notification.

Le militaire en activité de service a le droit de se faire inscrire au lieu de sa résidence à l'époque de la revision annuelle.

(SAUREL C. SERVAES.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, qui est déduite des articles 25 du décret du 24 juin 1813 et 32 de la loi du 4 août 1832, en ce que le pourvoi du demandeur ne pouvait être valablement notifié à Bruxelles que par un huissier près la cour de cassation :

« Attendu que les dispositions légales qui confèrent aux huissiers près la cour de cassation le droit exclusif d'instrumenter à Bruxelles pour les affaires qui sont de sa compétence, ne sont pas applicables à l'exploit de signification d'un pourvoi en matière électorale ;

« Que cet exploit, qui doit être notifié avant le dépôt des pièces au greffe de la cour d'appel et n'a pour objet que de porter à la connaissance de l'intéressé le recours exercé contre lui, n'est pas un acte de la procédure devant la cour de cassation ;

« Que la fin de non-recevoir n'est donc pas fondée ;

« Au fond :

« Sur le moyen pris de la violation et fausse application de l'article 44 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt a refusé d'inscrire le demandeur sur les listes électorales d'Ixelles, par le motif qu'il avait conservé son domicile à Gand, alors qu'aux termes du dit article il avait droit, en sa qualité de capitaine d'artillerie, d'être inscrit au lieu de sa résidence :

« Attendu que le demandeur est capitaine d'artillerie, qu'il n'est point contesté qu'il a sa résidence à Ixelles depuis 1877 ;

« Attendu que l'article 44 établit un domicile électoral spécial pour les militaires en activité de service au lieu de leur résidence à l'époque de la revision annuelle des listes ;

« Attendu que pour conserver l'ancien domicile qu'ils pourraient avoir au moment de l'acceptation de leurs fonctions, il faut une déclaration formelle faite à l'administration communale de leur ancienne résidence ;

« Attendu qu'en s'appuyant sur un simple certificat de résidence à Ixelles, pour en déduire la preuve que le demandeur a conservé son ancien domicile à Gand, l'arrêt dénoncé a contrevenu à l'article 44 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu en cause ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation... » (Du 3 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — LOCATION D'UNE PARTIE DES BATIMENTS. DROITS DU PRINCIPAL OCCUPANT.

L'occupant principal d'un bâtiment, qui en loue ou cède une partie, reste tenu de l'impôt pour tout l'immeuble en ce qui concerne les 1re, 2e et 4e bases de la contribution personnelle.

(TORFS ET VANDEPAER C. BENDEKER ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la loi du 28 juin 1822 et 9 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a subordonné la qualité de principal occupant d'une maison à la condition d'en être l'unique occupant, et a déclaré non recevable, à défaut de cette condition, l'offre de prouver l'occupation principale avec sous-location aux autres occupants :

« Attendu que, d'après les articles 6 et 7 de la loi du 28 juin 1822, l'occupant principal d'un bâtiment qui en loue ou cède une partie, est tenu de l'impôt pour tout l'immeuble, en ce qui concerne les 1re, 2e et 4e bases de la contribution personnelle ;

« Que ces dispositions ne seraient pas susceptibles d'application, si l'occupant n'était passible de ces impositions que lorsqu'il conserve le bâtiment à son usage exclusif ;

(25) Rapport de M. THONISSEN, *eod.*, p. 403.
(26) Rapport de M. NYPELS, n° 222.
(27) BELG. JUD., 1881, p. 779, n° 20.
(28) Rapport de M. THONISSEN, *eod.*, p. 411.

« Attendu que les demandeurs avaient offert de prouver que Bendeker est le principal occupant dans le sens de l'article 7 précité, de la maison dont ils revendiquent pour lui la cote personnelle ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare la preuve offerte non recevable, parce qu'il conste suffisamment des documents produits que Bendeker n'est pas le seul occupant de toute la maison ;

« Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a contrevenu aux articles 6 et 7 combinés de la loi du 28 juin 1822 et au n° 9 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur Kerstens aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 3 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE. — ÉNONCIATIONS CONTRAIRES DES RÔLES. OFFRE DE PREUVE. — TERMES VAGUES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Si l'inscrit sur les listes électorales est, par cela seul, présumé avoir la possession des bases du cens, cette présomption s'évanouit lorsque les énonciations des listes sont contredites par celles du rôle des contributions, et alors c'est à celui dont l'électorat est contesté d'établir cette possession.

Le juge du fond apprécie souverainement si une offre de preuve est formulée en termes assez précis pour pouvoir être accueillie.

(DE LATTIN ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des art. 1, 2, 4 et 9 des lois électorales coordonnées, 6, 7 et 22 de la loi du 28 juin 1822, 1716, 1737, 1319, 1320, 1321 et 1322 du code civil et la violation de la foi due aux conclusions du demandeur :

« Attendu que De Lattin était inscrit sur les listes électorales de 1883 du chef d'une cote personnelle de fr. 94-21 et d'une patente de fr. 3-31 ;

« Attendu que le double des rôles, déposé au greffe de la cour d'appel, renseigne seulement le prédit droit de patente au nom du demandeur ;

« Que la contribution personnelle qu'il s'attribue et qui lui est déniée, est, suivant les extraits des rôles produits par le défendeur, portée à la charge du propriétaire de la maison à laquelle l'impôt se rapporte ;

« Attendu que si l'inscrit sur les listes électorales est, par cela seul, présumé avoir la possession des bases du cens, cette présomption s'évanouit lorsque, comme dans l'espèce, les énonciations des listes sont contredites par celles du rôle des contributions ;

« Qu'alors c'est à celui dont l'électorat est contesté, d'établir cette possession ;

« Attendu que, dans ce but, le demandeur a subsidiairement offert de prouver que, dès avant le 1er janvier 1880 et pendant les années 1880, 1881 et 1882, il a été le principal occupant de la maison dont l'impôt personnel est en litige ;

« Mais que l'arrêt dénoncé déclare une offre faite en ces termes, trop vague pour être admissible ;

« Attendu que cette décision souveraine en fait échappe au contrôle de la cour de cassation et justifie le rejet de la preuve offerte ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, refusant dans ces circonstances de tenir compte au demandeur de la cote personnelle dont il revendique la base et constatant qu'il n'atteint pas même le cens communal au moyen de la patente, a justement ordonné la radiation de son nom de toutes les listes électorales ;

« Qu'en statuant ainsi, la cour n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 9 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — CHEVAUX. EXEMPTION.

Sont exempts de la contribution personnelle les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État une somme inférieure à fr. 42-32 d'impôts directs.

(KERSTENS C. VAN ALSENOY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, accusant la violation des articles 1, 9 et 69 des lois électorales coordonnées, 1319 à 1322 du code civil, de la foi due aux actes et du contrat judiciaire, des articles 3 de la loi du 16 août 1878 et 97 de la constitution, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a maintenu le défendeur sur les listes électorales, par le seul motif que, même sans la patente de fermier de péage, Van Alsenoy atteint le cens général, le dit arrêt se fondant à cette fin sur ce que le demandeur n'aurait contesté que cette patente, tandis qu'il avait dénié également au défendeur le droit de s'attribuer la contribution personnelle sur un cheval de loueur de voitures :

« Attendu que les doubles des extraits du rôle joints au dossier attestent que Van Alsenoy, inscrit sur la liste des électeurs généraux, paie à l'État un total de contributions personnelles et de patentes s'élevant à fr. 55-64, y compris fr. 7-20 pour une patente de percepteur d'un droit de barrière et de fr. 12-12 pour la contribution afférente à un cheval ;

« Attendu que Kerstens, réclamant la radiation de l'inscrit de la liste des électeurs généraux a, dans ses conclusions du 31 octobre 1882, dénié au défendeur le droit de s'attribuer, pour parfaire son cens, la patente de percepteur de péage et l'impôt frappant son cheval ;

« Que le demandeur, aux fins d'établir que Van Alsenoy ne possède pas la base de cette patente, offrait de prouver que ce n'était pas l'inscrit, mais sa fille qui était titulaire de la perception ;

« Attendu que si Kerstens avait atteint la preuve offerte, il eût fallu défalquer du total prémentionné de fr. 55-64 les fr. 7-20 de la patente contestée, ce qui aurait réduit ce total à fr. 48-44, comprenant les fr. 12-12 dus à raison du cheval ;

« Que, sans cette dernière somme, le cens du défendeur eût été de fr. 35-72 seulement ;

« Attendu dès lors que Van Alsenoy eût dû être rayé de la liste des électeurs généraux ;

« Qu'en effet, l'article 3 de la loi du 16 août 1878 exempte de la contribution personnelle les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'Etat une somme inférieure à fr. 42-32 ;

« D'où la conséquence que l'offre de preuve faite par Kerstens était recevable ;

« Attendu que la cour d'appel, en refusant de s'arrêter à cette offre, parce que la preuve est inutile et frustratoire et en rejetant la demande en radiation, a contrevenu à la foi due aux conclusions du demandeur et aux textes qui servent de base au pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 9 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — BAIL. VALEUR SUPÉRIEURE A 150 FRANCS. — PREUVE TESTIMONIALE. — NON-RECEVABILITÉ.

La preuve testimoniale n'est pas recevable pour établir l'existence d'un bail dont la valeur est supérieure à 150 francs.

(VAN HEURCK C. TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 9, §§ 1 et 4, des lois électorales coordonnées, 6,

7, 22 de la loi du 28 juin 1822, 97 de la constitution, 1319 et suivants du code civil, en ce que, contrairement à la foi due aux conclusions du demandeur, l'arrêt attaqué déclare que les faits articulés par lui tendent à la preuve d'un bail et en ce qu'il rejette la preuve testimoniale des bases de l'impôt, admissible en matière électorale d'une manière absolue :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'impôt personnel nécessaire au demandeur pour compléter son cens électoral, est inscrit au nom du propriétaire et qu'il déduit justement de là que c'est au demandeur à justifier du droit qu'il aurait de s'attribuer le dit impôt ;

« Attendu qu'appréciant la portée des conclusions du demandeur, par une interprétation qui est dans le domaine souverain et exclusif du juge du fond, l'arrêt attaqué déclare que les faits articulés en preuve tendent à établir l'existence d'un bail et que ce bail a une valeur de plus de 150 francs ;

« Qu'il suit de là, comme l'arrêt attaqué le décide, que la preuve par témoins n'est pas recevable aux termes de l'article 1341 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 10 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ. — INDIGÉNAT. — LOI DU 1er AVRIL 1879. DROIT DES ENFANTS MAJEURS.

N'est pas recevable le moyen qui est présenté pour la première fois devant la cour de cassation.

Le droit de réclamer la qualité de Belge, accordé par l'art. 4, § 2, de la loi du 1er avril 1879 aux enfants majeurs de ceux qui ont pu devenir Belges en vertu des diverses dispositions de cette loi, n'est nullement subordonné à la condition que leurs parents aient précédemment usé du bénéfice de la loi.

(KERSTENS C. HAENEN.)

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation, déduits de ce que l'arrêt attaqué viole :

« 1° L'article 1er du code électoral, l'article 9 du code civil et le traité du 19 avril 1839, en ce qu'il décide que le père du défendeur, né avant 1831 à Maastricht, d'un étranger, est Belge ;

« 2° L'article 10 du code civil et le susdit traité, en ce qu'il applique l'article 10, § 2, au cas de perte d'indigénat forcée, résultant de la cession du territoire, tandis que cet article n'accorde la faculté de recouvrer la qualité de Belge qu'à celui qui a perdu volontairement l'indigénat ;

« 3° La loi du 4 juin 1839, article 1er, la loi du 1er avril 1879, articles 1, 2 et 4, en ce sens qu'il valide l'option du défendeur, bien que : *a*, celui-ci n'ait justifié ni dans son chef ni dans celui de son père des conditions de domicile ; *b*, qu'il n'ait pas établi que son père fût Belge, l'article 4, § 2, ne s'appliquant qu'aux enfants dont le père est devenu Belge depuis leur naissance ;

« En ce qui concerne le troisième moyen :

« Sur la première branche ;

« Considérant que le grief qui y est articulé se produit pour la première fois devant la cour de cassation et qu'il est non recevable ;

« Sur la seconde branche :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate en fait que le père du défendeur est né à Maastricht, avant le 6 février 1831, de parents étrangers y domiciliés ; que né Néerlandais, il est devenu Belge par le fait de la séparation de la Belgique et de la Hollande et qu'il n'a cessé de l'être que par la cession d'une partie du Limbourg à la Hollande, lors du traité du 19 avril 1839 ;

« Que, né dans le Limbourg cédé, il aurait pu rester ou redevenir Belge, en se conformant à l'article 1er de la loi du 4 juin 1839 ou en faisant les déclarations prescrites par l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 ;

« Qu'il importe peu qu'il ait usé ou non de cette faculté ;

« Que l'article 4, § 2, de cette dernière loi accorde aux enfants majeurs de ceux qui ont pu devenir Belges, en vertu notamment de l'article 2 précité, la faculté de réclamer eux-mêmes l'indigénat ;

« Que ce droit leur est propre et que, d'après la volonté certaine du législateur, il n'est nullement subordonné à la condition que leurs parents aient précédemment usé du bénéfice de la loi et soient redevenus Belges ;

« Que l'arrêt attaqué devait, comme il l'a fait, reconnaître la nationalité du défendeur, qui se trouvant dans les conditions légales pour se prévaloir de cette disposition ;

« D'où il suit que le troisième moyen doit être rejeté ;

« Quant aux premier et deuxième moyens :

« Considérant que, par le rejet du pourvoi sur le moyen précédent, le dispositif de l'arrêt de la cour d'appel est justifié et qu'il est dès lors sans intérêt d'examiner si elle a légalement appliqué les articles 9 et 10 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 10 avril 1883.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DÉLAI DE RÉPLIQUE. — PIÈCES DEMANDÉES ET NON FOURNIES EN TEMPS UTILE. — ADMISSIBILITÉ. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si des pièces, demandées à une administration pour servir en matière électorale, ont été ou non délivrées tardivement et par conséquent si ces pièces ont pu valablement n'être produites que dans le délai de réplique.

(TORFS ET VANDEPAER C. GORREMANS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des art. 18 § 4 et 67, et par suite, des art. 1, 2, 3, 8 et 9 des lois électorales coordonnées, ainsi que des art. 1319 à 1322 du c. c. et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué admet comme recevable la production, dans le délai de réplique, de pièces qui étaient nécessaires au défendeur pour établir son indigénat et qui devaient être produites dès le 31 octobre et ce, sous prétexte que ces pièces ont été tardivement délivrées par l'administration communale, alors que de la date même de la délivrance des pièces il résulte qu'elles n'ont pas été demandées en temps utile par le défendeur :

« Attendu que c'est à la suite d'une appréciation souveraine des divers éléments de la cause, que l'arrêt attaqué constate que les pièces produites par le défendeur dans le second délai lui ont été délivrées tardivement par l'administration communale ;

« Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en faisant état des dites pièces, n'a fait que se conformer à l'art. 67 des lois électorales coordonnées, combiné avec l'art. 18 des mêmes lois ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 1319 et suivants du code civil, 1, 2, 3, 8 et 9 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a méconnu la foi due à l'extrait des rôles de la contribution personnelle pour 1882, en attribuant l'impôt qui y est porté au défendeur occupant la maison sise rue petite montagne aux Corneilles, n° 5, alors que le dit extrait est relatif à une maison sise même rue n° 3 ;

« Attendu que c'est en ayant égard à l'ensemble des documents versés au dossier, que l'arrêt attaqué déclare que le défendeur peut s'attribuer la contribution personnelle qui lui a été contestée ;

« Que l'arrêt attaqué ne peut donc avoir méconnu la foi due à la pièce désignée par le pourvoi et que son appréciation, en fait, des éléments de la cause, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 10 avril 1883.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 juin 1883, M. Close, candidat notaire à Gedinne, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Demeure.

26 avril 1883.

CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — ÉTAT EXPLOITANT. TRANSPORT EN SERVICE. — TAXE. — CONTRAT. — LOI.

L'Etat exploitant une ligne de chemin de fer concédée de compte à demi avec le concessionnaire n'est pas le mandataire de celui-ci.

Les 50 p. c. des recettes brutes retenus par le concessionnaire ne sont pas le prix de la location de la ligne pendant la durée de la concession, mais la part due dans l'exploitation en vertu du contrat.

Les transports en service effectués gratuitement par l'Etat à raison de son autorité doivent être supportés gratuitement par le concessionnaire.

Il en est de même des transports effectués pour la réparation de la ligne elle-même lorsqu'elle incombe à l'Etat.

Sur tous les autres transports, le concessionnaire a droit à 50 p. c. des taxes perçues par l'Etat.

Les transports faits gratuitement par l'Etat pour la réparation et l'entretien de lignes autres que la ligne même dont il s'agit, doivent être comptés au concessionnaire à raison de 50 p. c. des tarifs normaux.

(L'ÉTAT BELGE C. LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE A GAND.)

M. l'avocat général VAN SCHOOR a donné son avis en ces termes :

« Vous avez à apprécier dans ce procès si l'Etat est en droit d'effectuer gratuitement sur le chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand dont l'exploitation lui a été laissée, ses transports de service, sans tenir compte à la compagnie concessionnaire d'une part proportionnelle de 50 p. c. dans le prix qu'auraient coûté ces transports si les taxes y afférant avaient été appliquées et perçues. Le tribunal de première instance de Bruxelles, vous ne l'ignorez pas, a admis sous ce rapport toutes les prétentions de la compagnie intimée. Il a condamné l'Etat à lui renseigner non seulement les transports qui concernent l'entretien et l'exploitation de tout son réseau, mais aussi ceux qui ne sont destinés à desservir que l'entretien et l'exploitation de la ligne elle-même, en comprenant dans cette condamnation le service de la poste et du télégraphe et en général tous les services auxquels l'intimée n'a point à pourvoir. Ce jugement, qui crée à la compagnie de Braine-le-Comte à Gand une situation absolument exceptionnelle dont aucune société de chemin de fer, quel que soit son mode de concession, n'a joui jusqu'ici en Belgique, doit-il être maintenu par la cour? C'est ce que nous allons examiner avec vous.

Pour procéder avec méthode, il nous paraît utile de diviser les transports de service en trois catégories bien distinctes, régies par des principes différents et pouvant donner lieu à des solutions opposées. Nous parlerons d'abord du service des postes et télégraphes, du transport des militaires et des prisonniers, ainsi que du personnel de l'administration. Nous nous occuperons ensuite de ce qui a trait à l'entretien et à l'exploitation de la ligne proprement dite. Nous aborderons enfin la question la plus importante, celle qui offre pour la compagnie l'intérêt le plus considérable, le transport des objets destinés à l'entretien ou à l'exploitation des autres voies ferrées administrées par l'Etat.

1. *Service de la poste et des télégraphes, transport des militaires, des prisonniers et du personnel de l'administration.*

Pour discerner de la manière la plus sûre l'intention certaine des parties contractantes et dissiper ce que la convention peut avoir d'obscur ou d'équivoque sous ce rapport, il importe, la cour le comprendra, de rechercher au préalable quel était, à l'époque où la concession a eu lieu, l'usage généralement suivi en cette matière. Aucune clause ne dérogeant d'une manière expresse à cet usage, il deviendra la règle et la loi des parties conformément aux articles 1159 et 1160 du code civil.

A cet effet, nous avons pris connaissance de toutes les concessions de chemin de fer octroyées en Belgique antérieurement au 9 mars 1861, date de la convention litigieuse. Presque toutes rentrent dans la catégorie la plus usuelle, celle où l'on accorde au concessionnaire la construction et l'exploitation de la ligne.

La plus ancienne date de 1842. Elle concerne la ligne d'Anvers à Gand par le pays de Waes. L'on y remarque cette clause additionnelle : « Le gouvernement aura la faculté de se servir des con« vois du concessionnaire pour le transport de station à station des « dépêches de l'administration des postes. Ce transport se fera gra« tuitement jusqu'à concurrence d'un poids de 30 kil. par jour. »

De 1845 à 1853, de nombreuses concessions sont accordées. Ce sont celles d'Entre-Sambre-et-Meuse, de Bruges à Courtrai, de Liége à Namur, de Mons à Manage, d'Erquelinnes à Charleroi, du Grand-Luxembourg, de la jonction de l'Est, de Charleroi à Louvain. Dans toutes ces conventions, sans en excepter une seule, l'Etat, après avoir réglé les tarifs que le concessionnaire est en droit de percevoir, prend soin d'insérer ces deux clauses : « Les militaires en « service voyageant en corps ou isolément ne seront assujétis, « eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif légal. » — « Les lettres et dépêches convoyées par un agent du gouverne« ment seront transportées gratuitement et par les convois ordi« naires sur toute l'étendue du chemin de fer. »

A partir de 1853, ces stipulations prennent plus d'étendue. De 1853 à 1861, un grand nombre de lignes se construisent. Signalons durant cette période les concessions de Mons à Hautmont, de Hasselt à la frontière, de Mariembourg à Chimay, de Liége à Maestricht, de Gand à Eecloo, de Namur et de Morialmé à la frontière française. Dans chacune de ces conventions, on voit reparaître les mêmes dispositions au sujet de ces services. Elles sont conçues dans les termes suivants :

« Les militaires en service voyageant en corps ou isolément « seront transportés, eux et leurs bagages, pour la moitié des « prix à payer par les voyageurs ordinaires. »

« Les concessionnaires seront tenus à toute réquisition de faire « partir, par convoi ordinaire, les voitures cellulaires employées « au transport des prisonniers. Les employés de l'administration, « les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans ces « voitures seront, de même que celles-ci, transportés gratuite« ment. »

« Les concessionnaires transporteront gratuitement par tous « les convois ordinaires dans les deux sens et dans toute l'éten« due de leur chemin de fer, les bureaux ambulants de la poste « aux lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des « postes. »

« Les fonctionnaires ou agents de l'administration voyageant « pour le service de la ligne télégraphique seront transportés « gratuitement. En cas de rupture d'un fil télégraphique ou d'ac-

« cidents graves, une locomotive sera mise à la disposition de « l'administration à l'effet de transporter sur le lieu de l'accident « les hommes et le matériel nécessaires à la réparation. Ce trans- « port sera également gratuit. »

Enfin en 1861, par cette même loi du 2 juin, qui a permis au gouvernement de concéder le chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 9 mars 1861, plusieurs autres concessions de chemin de fer ont été autorisées, et notamment celles d'Herenthals à Louvain, de Tongres à Bilsen et d'Eecloo à Bruges, les concessionnaires se chargeant de la construction et de l'exploitation de ces lignes. Dans ces trois conventions également, les stipulations que nous venons de remettre sous vos yeux se trouvent inscrites dans des termes absolument pareils.

La gratuité de ces services constitue donc, au jour où la concession Bouequeau est accordée, un principe invariable dont le gouvernement ne s'est jamais départi. Toutes les conventions annexées à la loi du 2 juin 1861, en dehors de la convention de Braine-le-Comte à Gand, le consacrent de la manière la plus expresse. Ajoutons que ce qui s'est fait avant a continué de se faire depuis. Pas une concession comportant l'exploitation par le concessionnaire, où ces clauses ne se retrouvent. En 1866, elles sont inscrites dans le cahier des charges-type que le gouvernement dresse à cette époque et qui sert de modèle à toutes les concessions ultérieures. Ces précédents ont une autorité qu'il n'est pas permis de révoquer en doute. Ils constatent l'existence d'une règle fixe qui a présidé à toutes les concessions et qui est entrée dans l'usage d'une manière tellement continue que l'on n'y voit jamais apporter la moindre restriction.

Pénétrons-nous bien de cette idée, car elle doit servir de base à notre raisonnement. Quand l'Etat concède à un particulier le droit d'exploiter un chemin de fer, il se réserve, tous les documents que nous venons d'analyser nous en fournissent la preuve, le parcours gratuit sur la ligne pour ses bureaux ambulants et son personnel des postes, ses voitures cellulaires et son personnel des prisons, ainsi que ses employés du télégraphe, le parcours à demi-taxe pour ses militaires en service. Lorsque la ligne aboutit à la frontière, il se réserve la même chose pour ses douaniers.

Pourquoi a-t-il recours dans ces conventions à des stipulations expresses? Parce qu'il s'est dessaisi du droit d'exploiter et que ces modérations et exemptions de taxe doivent, en principe, être consenties par celui qui exploite. Supposez que d'une façon ou d'une autre, les termes plus ou moins différents que l'on emploie à cet égard ont peu de valeur, nous le verrons tantôt, car c'est la pensée surtout qu'il faut saisir ici, supposez que ce droit demeure dans ses mains; ces stipulations, qui sont presque de style dans les autres contrats, car on est sûr de les y retrouver toujours à la même place, perdent toute utilité dans ce cas. C'est à celui qui exploite que l'on impose ces conditions. A quel titre et par quelle nécessité, l'Etat, lorsqu'il exploite la ligne concédée comme si elle faisait partie de son propre réseau, se les prescrirait-il à lui-même? L'absence de ces stipulations dans l'acte de concession qui n'investit le concessionnaire que du droit de construire et de percevoir une partie des péages, l'Etat se réservant l'exploitation proprement dite et partageant les recettes avec lui, ne signifie donc pas en principe et ne peut pas signifier que, renonçant à un usage constant qui forme en quelque sorte, en matière d'exploitation, la loi de tous les contrats, l'Etat s'oblige à payer, pour ses transports militaires, ses bureaux ambulants, ses voitures cellulaires, ses prisonniers et son personnel des postes et des télégraphes, des taxes que, notez-le, il ne perçoit pas sur son propre réseau et qui ne sont perçues sur aucune autre ligne, quel que soit son mode de concession.

Une simple comparaison des textes va vous démontrer l'évidence de cette proposition. Ce n'est pas dans la convention proprement dite, mais bien dans le cahier des charges qui fait corps avec elle, que les clauses relatives aux transports qui nous occupent se trouvent constamment reproduites. L'Etat qui cède au concessionnaire la construction et l'exploitation, lui trace les conditions dans lesquelles il construira et il exploitera la ligne. Les dispositions au sujet des taxes à percevoir et des modérations ou exemptions de taxe à accorder, concernent incontestablement l'exploitation et sont absolument étrangères à la construction. Comment l'Etat rédige-t-il le cahier des charges quand il assume lui-même l'exploitation? Il n'y inscrit que les clauses qui concernent la construction et supprime les autres. En voici un exemple frappant. Dans tous les cahiers des charges, à partir de 1853, soit dans le même article qui stipule le transport gratuit du service des postes, soit dans l'article suivant, se rencontre cette disposition : « Les concessionnaires seront tenus « de fournir sur chacun des points où l'administration le jugera « utile, un emplacement sur lequel l'administration des postes « puisse faire construire des bureaux. » Cette prescription, qui se rapporte à la construction, se retrouve textuellement reproduite dans l'article 30 du cahier des charges de Braine-le-Comte à Gand, tandis que le surplus des stipulations auxquelles on la joint généralement, et qui se rapporte à l'exploitation, n'y figure pas. Autre exemple. Dans tous les cahiers des charges à partir de 1853, dans le même article qui stipule que les fonctionnaires ou employés de l'administration voyageant pour le service télégraphique seront transportés gratuitement, apparaît cette clause :

« Le gouvernement pourra également, sans que les concession- « naires puissent réclamer de ce chef aucune indemnité, effectuer « et poser le long des voies du chemin de fer tous les ouvrages « et tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne « télégraphique, réparer et entretenir ces ouvrages et ces appa- « reils et prendre toutes les mesures propres à assurer le service « de la ligne télégraphique, sans nuire toutefois au service du « chemin de fer. »

Prenez l'article 31 du cahier des charges de Braine-le-Comte à Gand. La même disposition s'y retrouve, conçue dans les mêmes termes. Les derniers mots seuls sont supprimés : *sans nuire toutefois au service du chemin de fer*. Ils sont supprimés, pourquoi? Parce que, dans le cahier des charges, l'Etat ne règle que la construction, l'exploitation lui restant.

Voilà aussi pourquoi ces mêmes articles, empruntés, ne l'oubliez pas, à un formulaire unique, car pas une expression n'en est dissemblable, cessent de faire mention de la gratuité des transports pour le service des postes et du télégraphe. Ce n'est point parce que l'Etat y renonce, mais parce que, se chargeant lui-même de l'exploitation, il n'a pas à en stipuler la gratuité vis-à-vis de lui. Nous le demandons à la cour, n'est-ce point là l'évidence? Comment! Lorsqu'il a rédigé le cahier des charges de Braine-le-Comte à Gand, il avait sous les yeux un cahier des charges qui stipulait cette gratuité. Il l'avait sous les yeux, puisqu'il lui a emprunté la plupart de ses dispositions, et puisque, dans le même projet de loi qui a autorisé la concession de Braine-le-Comte à Gand, d'autres concessions dont le cahier des charges stipule la gratuité sont également comprises. Il l'avait sous les yeux, et il n'aurait pas reproduit cette stipulation, s'il y avait eu quelque utilité à le faire, si elle ne découlait pas impérieuse et précise de cette règle absolue qui domine la convention et en éclaire dans ses moindres recoins toutes les obscurités : l'Etat exploite lui-même; il administre la ligne comme si elle faisait partie de son propre réseau. Qui le croira jamais?

Pourquoi donc aurait-il accordé à Braine-le-Comte à Gand un privilège dont aucune compagnie n'a été gratifiée? Est-ce que le simple bon sens n'y fait pas obstacle? Quand le concessionnaire n'exploite pas, quand l'Etat, conservant un de ses attributs qu'il délègue au constructeur lorsqu'il lui concède le droit d'exploiter, exploite à sa place, moyennant le partage des recettes, n'est-il pas évident qu'il ne lui doit compte que de ce que le constructeur lui-même eût perçu, si le droit d'exploiter avait été compris dans sa concession? Q'aurait-il perçu du chef du transport des bureaux ambulants et des employés de la poste? Absolument rien. Comment l'Etat, exploitant, si l'on veut, pour le compte du concessionnaire, et nous expliquerons tantôt quel est, dans cette matière spéciale, le sens juridique de ce mot, devrait-il lui payer ce qu'il ne paie pas aux autres concessionnaires? En vertu de quel principe de droit et d'équité, ce service, qui est toujours gratuit, l'ensemble des concessions en fait foi, donnerait-il lieu, dans l'espèce, à une rémunération quelconque?

La convention litigieuse est-elle au surplus muette sur ce point? C'est ce que nous allons examiner maintenant. La cour ne l'ignore pas, ce genre de concession est assez rare en Belgique. La liste des sociétés dont l'Etat exploite les lignes moyennant une part de recettes n'en comprend actuellement que six. Ce sont : Tournai à Jurbise; Braine-le-Comte à Gand; Hal à Ath et Tournai à la frontière; la jonction belge-prussienne; les plateaux de Herve et le Liégeois-Namurois pour la section de Hesbaye-Condroz. La plus ancienne est celle de Tournai à Jurbise. Elle doit nous arrêter un moment. Voici les clauses et les conditions principales qui ont régi cette concession :

Art. 5. « Le tarif des péages à percevoir pendant la durée de « la concession sera établi d'après les bases du tarif actuellement « en vigueur sur les chemins de fer de l'Etat, sans préjudice aux « modifications qui pourront y être apportées de commun accord. « Les modérations et exemptions de taxe actuellement établies « sur les chemins de fer de l'Etat en faveur du service de la poste « aux lettres et des transports de militaires, de mendiants arrê- « tés, de détenus, de douaniers et de fonctionnaires et employés « des chemins de fer de l'Etat, seront appliquées aux lignes con- « cédées de Tournai à Jurbise et de Landen à Hasselt. »

Art. 7. « L'Etat sera chargé d'administrer par ses agents, « d'exploiter par son matériel et d'entretenir les lignes concé- « dées. Au moins 50 p. c. de la recette brute des lignes qui font « l'objet de la présente concession sont attribués à l'Etat pour

« frais d'administration, d'exploitation et d'entretien et ce à titre « de forfait absolu et pour toute la durée de la concession. L'ex- « cédent de la recette prémentionnée sera versé annuellement « dans les caisses de la compagnie concessionnaire. »

La cour le voit, nous sommes ici en face d'une disposition formelle relative au point que nous traitons. Prenons immédiatement la convention de Braine-le-Comte à Gand, la seconde en date, et voyons si cette disposition y est maintenue ou supprimée.

Inutile de le signaler, cette convention est absolument inséparable de la loi qui l'a autorisée. L'exposé des motifs de cette loi nous permet donc d'en expliquer les termes et d'en mesurer la portée. Ecoutez ce passage. Il va nous dire de la façon la plus catégorique ce que le gouvernement a voulu et ce que le concessionnaire a accepté, lorsqu'ils ont signé l'un et l'autre la convention du 9 mars 1861.

« La suffisance du chiffre de recettes n'est pas douteuse. C'est « le produit de la ligne de Tournai à Jurbise qui a servi à le dé- « terminer et certes nul ne prétendra que cette ligne, exploitée « aussi de compte à demi par l'Etat, constitue le trésor public en « perte au chiffre actuel des recettes effectuées. Or, ces recettes « donnent précisément aujourd'hui à l'Etat pour sa part la somme « de 11,500 francs, et il n'y aura donc que cette différence entre « la ligne de Tournai-Jurbise et celle de Braine-le-Comte à Gand « au point de vue de l'exploitation par l'Etat, que le contrat sou- « mis aux délibérations des Chambres assure à l'Etat pour l'ex- « ploitation de Braine-le-Comte à Gand comme produit minimum « ce que la ligne de Tournai à Jurbise a donné jusqu'ici comme « produit maximum. »

L'importance de ce texte doit vous frapper. C'est le gouvernement qui l'affirme, et ce n'est qu'à ce prix, notez-le, qu'il a traité et que la Chambre a ratifié son œuvre, la seule différence entre la concession de Braine-le-Comte à Gand et celle de Tournai-Jurbise, au point de vue de l'exploitation, réside en ceci : on lui garantit comme produit minimum ce que la ligne précédente lui a rapporté jusque-là comme produit maximum. En dehors de cette garantie, les conditions de l'exploitation sont absolument les mêmes. L'Etat est donc appelé à jouir dans cette exploitation des modérations et des exemptions de taxe qu'il s'est assurées dans la première. Il va de soi, en effet, que si d'un commun accord, cette faveur devenue un usage, lui avait été enlevée, aucune assimilation n'eût plus été possible entre les deux contrats. Pareille différence qui eût si profondément modifié les chiffres dont le gouvernement a fait état, aurait été signalée à la Chambre. Cela n'est pas douteux.

Dans la convention de 1861, tout nous l'atteste, et l'exposé des motifs nous l'annonce en ces termes, le principe consacré par la concession de Tournai-Jurbise quant à la gratuité de ces services, doit donc se trouver contenu d'une manière implicite dans l'une ou l'autre des dispositions de ce traité. Cette disposition, il est aisé de la découvrir; il suffit de lire l'article 6 : « La ligne « concédée sera, tant pour la route même que pour ses dépen- « dances, exploitée et administrée par le gouvernement, comme « si elle faisait partie du réseau de l'Etat. Le concessionnaire « ne pourra intervenir dans aucune question relative soit aux « tarifs, soit à l'organisation ou à la marche des convois. Il « est entendu spécialement que le gouvernement pourra, sans « que le concessionnaire ait le droit d'élever aucune réclamation « de ce chef, accorder telles modérations ou exemptions de taxes « qu'il jugera convenir. »

Voilà ce qui dans la concession nouvelle a remplacé l'article 5 et le § 1er de l'article 7 de la concession Tournai-Jurbise. Voilà aussi ce que l'on a substitué à toutes les clauses concernant les tarifs et les exemptions de taxes inscrites dans les conventions où le concessionnaire est appelé à exploiter lui-même. N'est-il pas certain que dans ces termes si généraux « le gouvernement « exploite et administre la ligne comme si elle faisait partie de « son réseau, » avec tous les droits, par conséquent, que cette exploitation comporte, et aussi toutes les exemptions et modérations de taxes qui y sont établies; « il est maître absolu des « tarifs; il peut accorder telles modérations et exemptions de « taxes qu'il jugera convenir, » les modérations et exemptions de taxes spécialement visées par l'article 5 de la concession Tournai-Jurbise, c'est-à-dire celles qui concernent le service des postes, les transports de militaires, des mendiants, des détenus, des douaniers et des fonctionnaires et employés des chemins de fer de l'Etat, sont nécessairement renfermées. Loin d'avoir pour objet de restreindre, cet article nouveau a eu en vue d'étendre à ce sujet les pouvoirs du gouvernement. L'article 5 Tournai-Jurbise ne lui permettait d'apporter des modifications aux tarifs alors existants que du consentement de la compagnie. L'article 6 Braine-le-Comte à Gand lui accorde ce droit d'une manière absolue.

Telle est la saine interprétation que l'examen du texte, rapproché de son commentaire législatif, mis en regard de tous les traités qui sont intervenus en matière de concession entre l'Etat et des particuliers, nous commande impérieusement. Est-ce que la conduite que le concessionnaire a tenue, interprétant lui-même son œuvre, ne la rend pas plus manifeste encore. A coup sûr, il a su ce qu'il faisait; il a mesuré l'étendue des droits que le contrat lui conférait. Chaque jour, presque à chaque train, il a pu voir soit par lui-même, soit par ses agents, les bureaux ambulants de la poste faisant leur service sur la voie. Il n'a pu ignorer un instant qu'aucune taxe n'a été perçue de ce chef et que les règlements de compte mensuels n'ont pas mentionné cette recette. Il n'a rien dit néanmoins; il n'a élevé aucune réclamation à ce titre, comprenant tout le premier que la gratuité de ce service stipulée dans toutes les concessions, était la conséquence nécessaire et irréfragable de la disposition si générale de l'article 6.

Le tribunal de première instance condamne néanmoins l'Etat à lui rendre compte, après quatorze ans, de tous les transports relatifs au service des postes et, par la généralité de ses termes, de tous les transports similaires, détenus, douaniers, agents du télégraphe, gardiens, militaires, etc.

Ecoutez ce considérant, il sert de base à toute la décision :

« Attendu qu'en exploitant, en administrant et en entretenant « la ligne concédée, l'Etat gère non sa propre chose, mais celle « de la demanderesse; qu'il n'agit pas comme communiste, mais « comme mandataire; que c'est donc moins son intérêt propre « que l'intérêt de la compagnie qu'il doit avoir en vue et qu'il « doit compte de toutes les recettes que l'exploitation peut com- « porter, le mandataire étant tenu d'exécuter le mandat de la « manière la plus avantageuse pour le mandant. »

L'Etat, le mandataire de la compagnie, lorsque dans un intérêt public auquel il est tenu de pourvoir, il exploite et administre ce qui dans une certaine mesure est sa propre chose; les règles de ce contrat, rigoureusement appliquées, avec toutes les conséquences que la loi civile y attache, à l'autorité publique qui puise dans sa propre institution, plus encore que dans le consentement d'un particulier, ce droit d'exploitation qu'elle se réserve pour l'exercer elle-même, est-ce bien admissible? Un mandat, remarquez-le, confié non point par l'Etat au concessionnaire, mais par le concessionnaire à l'Etat, obligeant celui-ci comme le premier mandataire venu à gérer, non plus dans l'intérêt commun, mais dans l'intérêt exclusif du mandant, la chose qu'il administre! Mais l'on oublie que par sa nature même le mandat est essentiellement révocable! Voyez-vous la compagnie de Braine-le-Comte à Gand venant signifier à l'Etat qu'elle entend renoncer désormais à ses services et qu'elle se propose d'administrer et d'exploiter elle-même la ligne concédée? Que lui répondrait-on aussitôt? « L'Etat n'est pas votre mandataire, dans le « sens juridique du mot; l'administration de la ligne ne vous a « jamais appartenu et vous ne pouvez songer à la reprendre; le « droit d'exploiter le chemin de fer que vous avez construit n'est « jamais sorti des mains du pouvoir et votre consentement n'a « jamais concouru à l'y faire rentrer sous cet aspect nouveau d'un « mandat dont vous prétendez le revêtir. Il n'y a pas eu à votre « égard deux faits distincts, et c'est là l'erreur dans laquelle vous « versez : d'abord une concession qui vous a investi de tous les « pouvoirs que, prise en général, la concession comporte et notam- « ment de celui d'exploiter et d'administrer, et puis un traité spé- « cial par lequel vous avez renoncé à cette exploitation pour en « charger l'Etat en votre lieu et place. Il n'est intervenu entre « l'Etat et vous qu'une seule chose absolument indivisible : l'ar- « rêté royal pris en vertu d'une loi qui vous accorde la conces- « sion aux clauses et conditions de la convention et du cahier des « charges que vous avez signés. Votre concession se limite donc « à ce que la convention comprend, et si la convention en exclut « le droit d'exploiter que l'Etat conserve, il est juridique de dire « que ce droit spécial, vous ne l'avez jamais eu et que vous n'avez « pu, dès lors, le déléguer à personne. »

On argumente du texte de l'article 8 : « Les recettes seront « opérées par l'Etat pour compte du concessionnaire. Il sera « attribué à l'Etat, à titre de remboursement par forfait de « ses dépenses d'exploitation, d'administration et d'entretien, « 50 p. c. de la recette brute, perçue sur la ligne concédée, » et spécialement de ces mots : « pour compte du concession- « naire, » pour en inférer qu'il n'y a dans l'espèce qu'un simple mandat civil avec ses règles ordinaires; mais on perd de vue que ce texte doit être mis en rapport et avec la matière qu'il règle et avec les dispositions principales de la convention dont il fait partie. Or, la matière, nous l'avons dit, est par sa nature même rebelle au mandat. Ou l'Etat garde l'exploitation qui en principe réside en lui comme un des attributs de sa puissance publique, ou il la délègue à un concessionnaire. Il n'y a pas de milieu. L'a-t-il déléguée dans l'espèce à la compagnie de Braine-le-Comte à Gand? L'article 1er et l'article 6 de la convention ne laissent pas cette question sans réponse. Art. 1er. « La

« ligne sera construite aux frais, risques et périls du contractant « de seconde part et ce conformément aux clauses du cahier des « charges ci-annexé. Elle sera exploitée par l'Etat aux conditions « ci-dessous déterminées. » Art. 6. « La ligne concédée sera « exploitée et administrée par le gouvernement comme si elle fai- « sait partie du réseau de l'Etat. » Voilà la règle même du contrat. Voilà son caractère distinctif. Tel est le genre spécial de concession qu'il octroie. Ce n'est qu'à ce prix et, par conséquent, aussi dans ces limites que la société l'obtient. L'Etat assume l'exploitation. Un intérêt public lui dicte cette mesure. L'exposé des motifs nous l'indique. « Il y a, d'ailleurs, y lit-on, la question « financière ainsi résolue à son entière satisfaction, un motif « particulier pour accepter dans la présente circonstance le sys- « tème d'exploitation proposé; c'est que la ligne qu'il s'agit de « construire est enchevêtrée dans le réseau de l'Etat qui possède « les stations extrêmes. Il s'ensuit d'une part que l'Etat peut en « entreprendre l'exploitation dans des conditions vraiment excep- « tionnelles quant à l'économie; d'autre part, que cette ligne est « par sa situation géographique même dans la plus complète dé- « pendance du réseau de l'Etat. »

Nous n'avons donc pas ici le gouvernement qui exploite et administre en vertu d'un mandat, toujours révocable, une chose qu'il a complètement aliénée. Nous avons l'Etat qui exploite et administre dans les conditions déterminées par le contrat une chose de son domaine qui n'est commune que sous de certains rapports et partage avec le concessionnaire le produit de cette exploitation. C'est ce que l'exposé des motifs exprime avec clarté. « Les bases « du contrat intervenu entre l'Etat et le sieur Bouequéau sont « fort simples : le sieur Bouequéau, concessionnaire de la ligne « de Braine à Gand, la construira à ses risques et périls; l'Etat « exploitera comme il exploite son propre réseau, c'est-à-dire « avec une complète liberté quant à l'organisation du service et « quant aux tarifs et ce moyennant partage des recettes. Toute- « fois, il est stipulé que la part de l'Etat doit au moins atteindre « 11,500 francs par kilomètre. » Il en est de même de ce passage déjà cité : « Nul ne prétendra que cette ligne exploitée aussi de « *compte à demi* constitue le trésor public en perte. » On ne doit donc attacher aucune portée spéciale aux expressions de l'art. 8. Loin d'être constitutives du mandat, elles ne sont, rapprochées de l'article 6, que l'équivalent de celles-ci : « La recette se partage « par moitié. »

En voulez-vous une preuve nouvelle? Consultez le paragraphe final de l'article 7. « Dans le cas où le concessionnaire « contreviendrait à cette stipulation, le montant intégral de « la part de recette qui lui est attribuée, pour chacun des cas « où des actes de fraude auront été commis, appartiendra au tré- « sor. » La part de recette qui lui est attribuée : elle n'est donc pas, à proprement parler, opérée pour son compte plutôt que pour celui de l'Etat; elle est perçue au profit des deux et attribuée par moitié à chacun. Aussi dans la plupart des concessions postérieures, établies sur des bases absolument identiques, d'autres formules sont-elles indifféremment employées. « Pendant toute « la durée de la concession, l'Etat abandonnera aux concession- « naires, lit-on dans l'article 4 de la convention du 24 mai 1862, « relative à Hal à Ath, la moitié des recettes brutes opérées du « chef des transports de toute nature qui auront lieu sur le che- « min de fer à construire. » « Toutes les recettes seront opérées « par l'Etat. (Art. 7, convention du 25 février 1869 avec les Pla- « teaux de Herve.) Il abandonnera aux concessionnaires la moitié « de la recette brute. » La forme varie, mais la pensée est toujours identique et les mêmes principes sont applicables à toutes ces concessions. Ils se résument en ceci : Le concessionnaire construit. L'Etat exploite. La recette se partage. Donc pas de mandat, dans le sens absolu que le tribunal y attache.

Pour soumettre à la taxe ces services spéciaux, on invoque également l'article 9 du contrat, ainsi que l'article 10, qui ne prévoyant que deux exceptions, laissent assujétis aux péages tous les autres transports. Ces articles, que nous discuterons tantôt, ne tranchent pas la question. S'ils n'excluent pas par une disposition formelle, que l'article 6 rendait inutile, ces services de la recette, ils n'indiquent pas, du moins, que l'on doit les y comprendre. Les considérations que nous venons de développer conservent donc toute leur force. Elles prouvent, à notre avis, que dans l'intention des parties comme dans l'esprit du contrat, les exemptions et les modérations de taxe établies sur le réseau de l'Etat s'appliquent à cette première série de transports. Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer de ce chef la décision du premier juge.

II. *Transport de matériaux destinés à l'exploitation et à l'entretien de la ligne proprement dite.*

Sur ce point également nous sommes en désaccord avec le jugement. Il n'est évidemment entré dans la pensée d'aucune des parties contractantes d'assujétir à la taxe des transports de ce genre et l'on ne peut les y soumettre qu'en s'attachant à cette idée du mandat, qui dans notre opinion n'a rien de juridique. L'Etat, ajoute-t-on, a entrepris à forfait, moyennant 50 p. c. de la recette brute (art. 4 et 8 de la convention), l'exploitation et l'entretien de la ligne. Cette exploitation et cet entretien comportent des dépenses dont les frais de transport sont un élément. S'il ne porte pas en recettes les taxes relatives à ces transports, il reçoit par le forfait le prix d'une dépense qu'il n'a point effectuée et dont le concessionnaire a supporté une partie, puisqu'on ne la lui a point bonifiée. Chargé de l'entretien de la ligne, il ne peut avoir plus de droits qu'un tiers qui aurait assumé cette entreprise. Or, celui-ci ne serait pas, à moins de stipulation expresse, affranchi du péage.

Reprenons chacun des termes de ce raisonnement. L'Etat a pris à sa charge moyennant un forfait l'entretien et l'exploitation de la ligne; si les transports y afférents sont affranchis de la taxe, il perçoit une rémunération pour un service qu'il ne rend pas. C'est là, à notre avis, une erreur évidente. Que représente la part attribuée à l'Etat dans la recette? Les frais d'exploitation et d'entretien. Le contrat nous le dit et nous l'acceptons. Que comportent-ils? C'est ici que le désaccord commence. Qu'auraient-ils coûté au concessionnaire? Indépendamment du prix des matériaux, les frais de transport proprement dits, c'est-à-dire le prix de revient du transport et non le bénéfice qui s'y ajoute pour former la taxe. Voilà ce que l'Etat a pris à sa charge, en assumant l'exploitation et l'entretien de la ligne, moyennant le partage des recettes. Ces frais, il les supporte intégralement, puisque c'est lui qui fournit le matériel destiné aux transports, qui paie le personnel que l'on y prépose, le combustible servant à la traction, la détérioration de la voie, en un mot chacun des éléments dont le prix de revient se constitue. Quelle est à ce sujet la prétention de la compagnie? De lui faire payer pour l'entretien de la voie deux fois la même chose. Il paie en effet par ses déboursés réels tous les frais de transport, ce que nous venons d'en appeler le prix de revient, le coût proprement dit, et il doit de plus, si la compagnie a raison, lui tenir compte du prix intégral de ce même transport, c'est-à-dire du péage auquel il serait assujéti, s'il n'avait pas été fait dans l'intérêt de la voie et si le transporteur n'était pas l'Etat. Est-ce que cela a pu raisonnablement entrer dans la prévision des parties?

Voyez à quels résultats inattendus l'on arrive. Plus l'exploitation coûte cher, plus l'entretien nécessite de transports, plus la voie est en mauvais état et plus aussi vont s'accroître les bénéfices du concessionnaire. Plus l'Etat aura à dépenser pour cet entretien et pour cette exploitation et plus aussi la compagnie encaissera de recettes. Mais où va donc se trouver la limite? L'Etat, nous dit-on, doit payer la taxe complète, lorsqu'il transporte des matériaux destinés à l'entretien de la voie. Mais l'exploitation est également à sa charge. Elle aussi est payée par la moitié des recettes. Quand pour les besoins de cette exploitation, il enverra d'une station à une autre des locomotives ou des wagons, il faudra donc qu'il porte en taxe leur parcours. C'est le matériel roulant, nous dit-on. Il sert aux transports proprement dits. Qu'importe. Dès qu'il est transporté lui-même, et lorsqu'il est transporté à vide, il ne sert pas aux transports, mais est destiné à y servir, il rentre dans la loi commune et doit, au même titre, être assujéti aux péages. On prétend y astreindre le charbon destiné à la traction. Pourquoi les voitures en seraient-elles affranchies? Pour le transport du matériel comme pour les autres, ne faut-il pas des machinistes, des chauffeurs, du combustible? Ne concourt-il pas comme les autres à détériorer la voie et à user le matériel? N'entraîne-t-il pas, en un mot, les frais que la taxe a pour objet de couvrir en y ajoutant le bénéfice du transporteur? Le principe à appliquer est donc identique. Si le transport destiné à l'entretien de la ligne est soumis au péage, dans l'esprit de la convention, le transport destiné à l'exploitation proprement dite y est également astreint. Pas une locomotive isolée ne circulera plus sur la voie sans payer. Le matériel roulant d'une station sera-t-il insuffisant pour former un convoi, faudra-t-il faire appel à des voitures supplémentaires en gare en d'autres lieux, leur parcours sera taxé.

On vous l'a dit avec raison : dans ce cas le personnel du train n'échappera pas davantage à la taxe. C'est en effet au profit de l'Etat chargé de l'exploitation, et non de la compagnie, qu'on le transporte. Les frais de ce transport sont remboursés à l'Etat par le partage des recettes; s'il n'en tient pas compte au concessionnaire, il perçoit une rémunération pour une dépense qu'il ne fait pas. Ces exemples prouvent, à notre avis, combien la thèse de la compagnie est peu fondée.

L'on objecte, il est vrai, que si un tiers avait entrepris l'entretien de la voie, ses transports ne seraient point affranchis du péage. La raison en est simple. Lorsqu'il n'en fait pas lui-même les frais, il est juste qu'il les paie à celui qui s'en charge. Notez que c'est l'Etat qui fournit le matériel, le combustible, les agents, c'est-à-dire tout ce qui sert à ces transports. Pourquoi le tiers

ne le paierait-il pas? En vertu de quel principe serait-il exonéré de frais qui sont déboursés par un autre? Quand l'Etat entreprend lui-même l'entretien de la voie, lui qui comme exploitant paie déjà tous les frais du transport, sa situation est absolument différente. Ces frais, pourquoi donc les supporterait-il deux fois? Supposez que le tiers entrepreneur fournisse le matériel, les agents, le combustible, qu'en un mot il transporte lui-même les matériaux destinés à l'entretien de la voie. Entrera-t-il dans la pensée de personne de lui imposer à nouveau, sous forme d'un péage, le prix de ce transport, comme si la compagnie elle-même l'avait effectué? Cet argument n'a donc rien de décisif.

La formule à l'aide de laquelle le premier juge résout la difficulté, il la déduit, nous l'avons vu tantôt, des termes de l'article 9, qui, dans son opinion, soumettent à la taxe et font entrer dans la recette à partager tous les transports, qu'une exception formelle, contenue soit dans cet article, soit dans l'article suivant, n'en dispense pas.

Voici le texte de ces articles :

Art. 9. « La recette brute se compose : *a*. pour les transports « à effectuer exclusivement sur la ligne concédée de Braine-le-« Comte à Gand, de la totalité des taxes perçues;

« *b*. Pour les transports effectués d'une station de l'Etat en destination d'une station de la ligne concédée et réciproquement, « de la partie des frais variables proportionnelle au parcours effectué sur la ligne concédée et de la moitié des frais et droits « fixes;

« *c*. Pour les transports effectués en transit par la ligne concédée, de la partie des frais variables proportionnelle au parcours « effectué sur la ligne concédée.

« Dans le cas de prise ou de remise à domicile, le produit du « factage sera prélevé en entier au profit de l'Etat.

« *Art.* 10. Le partage des recettes ne s'applique point aux « recettes opérées du chef des transports directs entre les stations « de Melle et de Gand. La totalité de ces recettes tant pour trans-« ports de voyageurs que pour transports de marchandises, appar-« tiendra à l'Etat. »

Constatons-le immédiatement. A quoi se rapportent ces deux exceptions? A des taxes perçues. Le produit du factage, dit le paragraphe final de l'article 9. La recette opérée entre Melle et Gand, dit l'article 10. Ces articles n'ont donc pas pour objet de déterminer quels sont les transports effectués sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand qui sont exonérés du péage, en y laissant assujétis tous les autres. Leur but est différent. Ils spécifient quels sont parmi les transports soumis en réalité à la taxe et donnant lieu à une perception effective, à une entrée de numéraire dans la caisse de l'Etat, ceux qui sont affranchis du tantième que la convention attribue à la compagnie concessionnaire et ne contribuent point par suite à former la recette brute que l'on doit partager; ce qui est tout autre chose. Impossible dès lors d'y trouver la preuve que dans la pensée commune, les mots : « la totalité « des taxes perçues » inscrit au paragraphe 1er de l'article 9, embrassent indistinctement tous les transports, aussi bien ceux qui dans la pratique ne sont astreints à aucun péage que les autres. L'article 9, il est bon de le signaler, ne parle même pas de tous les transports effectués sur la ligne. Le mot « tous » ne s'y rencontre point. Il ne fait mention que des transports soumis à la taxe et donnant lieu à une recette. C'est ce que prouvent ces mots : « la recette brute se compose de la totalité des taxes per-« çues. » Il laisse donc les autres de côté et ne s'en occupe pas. L'expression : « la totalité des taxes perçues, » n'a elle-même rien de général sous ce rapport. Elle signifie uniquement l'intégralité, l'entièreté de la taxe à laquelle le transport effectué exclusivement sur la ligne concédée est soumis. C'est ce que les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 indiquent nettement. Les transports visés par l'article 9, et servant à former la recette brute, supposent donc nécessairement une taxe que le transporteur est appelé à percevoir, soit qu'un autre la lui paie, soit même, si l'on veut, que, se la devant à lui-même, si en dehors des besoins de la ligne il y fait passer ses matériaux ou ses marchandises destinés à l'exploitation ou à l'entretien d'autres voies, il la fasse, par un jeu d'écritures, sortir d'une de ses caisses pour l'introduire dans une autre. Le transport destiné au service de la voie rentre-t-il dans cette catégorie? Evidemment non.

Que représente en effet la taxe? Nous l'avons dit : les frais réels du transport et le bénéfice du transporteur. Le concessionnaire qui exploite sa ligne ne s'attribue et ne se paie sur sa propre caisse aucun bénéfice spécial pour les transports qu'il effectue afin de pourvoir à l'entretien du chemin de fer dont il a assumé la charge. Cela n'est ni dans l'usage, ni dans la réalité des choses. Il ne peut donc être question de taxe en ce qui concerne ces transports. Il n'en serait pas question si la société exploitait elle-même le chemin de fer. Il ne peut s'en agir davantage lorsque l'Etat l'exploite de compte à demi avec elle.

Pénétrons-nous bien au surplus de cette idée. Le point de savoir quelles sont les taxes à percevoir par l'Etat n'est pas réglé par l'article 9. Il ne s'occupe que du partage des taxes, lorsqu'elles sont établies. Le règlement de la taxe est fixé par l'article 6. L'Etat exploite et administre la ligne comme si elle faisait partie de son réseau. Il est maître des tarifs. Il peut accorder telles modifications ou exemptions de taxes qu'il juge convenir. Que l'on interprète ces derniers mots dans le sens le plus restreint, en lui interdisant de s'accorder à lui-même des exemptions de taxe qui ne seraient point dans l'usage, il n'en est pas moins vrai qu'exploitant la ligne comme si elle faisait partie de son propre réseau, il ne peut être tenu de porter en recette au profit du concessionnaire le prix de transports qu'aucun exploitant de chemin de fer, ni lui-même lorsqu'il s'agit de son propre réseau, ne considèrent comme soumis à la taxe ou comme pouvant donner lieu à une perception quelconque.

Telle est la solution que l'étude attentive du texte nous fournit. L'exposé des motifs de la loi la confirme et l'exécution que les parties ont donnée au contrat, la met à l'abri de toute discussion.

L'exposé des motifs : il ne parle en effet que de recettes réelles, que de recettes perçues, comme le font les articles 8 et 9 de la loi, et laisse absolument dans l'ombre ces recettes imaginaires et idéales que l'on prétend inscrire aujourd'hui au débit de l'Etat. Tenez note de ce passage : « Un minimum de recette est « assuré au gouvernement. C'est le système de la garantie d'intérêt interverti. Les seuls points qu'il y ait à résoudre sont donc « de savoir si la somme stipulée comme produit minimum en « faveur de l'Etat est suffisante pour le couvrir de ses frais d'exploitation. » Ce que l'on partage, c'est donc le produit de l'exploitation. Qui donc a jamais songé à comprendre dans ce produit le prix du transport des matériaux servant à l'entretien de la voie? Ce n'est pas là un produit, c'est un des moyens, une des formes, un des éléments constitutifs de l'exploitation. Cela fait partie de ses frais généraux, frais dont l'exploitant trouve la rémunération dans le produit des autres transports, c'est-à-dire dans ce que l'on appelle le trafic de la ligne.

Cet autre passage est encore plus caractéristique : « Le contrat « soumis aux délibérations des Chambres assure à l'Etat, pour l'exploitation de la ligne de Braine-le-Comte à Gand, comme produit « minimum, ce que la ligne de Tournai-Jurbise a donné jusqu'ici « comme produit maximum. Le point de départ en ce qui concerne « le premier est donc fixé par la recette obtenue sur la seconde « après dix années d'exploitation et de développement. » Il est difficile d'être plus clair. C'est bien de la recette réelle que le concessionnaire est appelé à prendre sa part, et non d'une recette fictive comprenant des transports qui n'en procurent pas, puisque c'est la recette obtenue sur la ligne de Tournai-Jurbise, c'est-à-dire encaissée par l'Etat et renseignée à la compagnie, qui a servi de base à la convention litigieuse. La recette obtenue sur la ligne de Tournai-Jurbise. Or, vous le savez, ni de près ni de loin, ni en 1861 ni depuis, jamais les transports destinés au service de la voie n'ont concouru à la former. Le jugement du tribunal de Bruxelles du 1er février 1876 est à cet égard d'une netteté sans égale : « Attendu, « y lit-on, qu'une saine interprétation des conventions des parties « permet de décider que si les transports de l'espèce, destinés à « l'exploitation ou à l'entretien de la ligne de la demanderesse, sont « exempts de péages, il en est autrement de ces mêmes transports « quand ils sont destinés au service de traction sur d'autres lignes « de l'Etat ou à l'entretien de ces dernières. »

L'exécution que la convention a reçue est tout aussi frappante. Si le concessionnaire a entendu que les transports qui nous occupent fussent compris dans la recette, pourquoi donc s'est-il abstenu pendant plus de dix ans de toute réclamation à ce sujet? Lorsque des transports de ce genre avaient lieu, il lui était aisé de vérifier s'il lui en était tenu compte. L'article 18 de la convention lui conférait à cet effet les pouvoirs les plus étendus. « La « société a le droit, y est-il dit, de déléguer ses administrateurs « et autres de ses agents, tant pour la vérification des comptes de « recettes qui lui seront remis par le gouvernement que pour la « surveillance de ses intérêts dans les diverses stations. » Lorsque des travaux de réparation ont dû s'effectuer sur la ligne, ses agents ont pu le constater sans peine. Quoi de plus simple dès lors que de s'assurer si les transports que ces travaux ont nécessités, figuraient ou non dans les relevés mensuels fournis par l'administration. Le silence que la compagnie a gardé si longtemps sur ce point, même à une époque où elle devait fournir à l'Etat sur sa part de recettes le produit minimum qu'elle lui avait garanti, ne fait-il pas ressortir ici cette vérité indiscutable qu'elle ne s'est jamais cru aucun droit à cet égard. Pourquoi d'ailleurs aurait-elle une situation privilégiée sous ce rapport? Ni Tournai-Jurbise, à qui on l'a assimilée, ni les Plateaux de Herve, ni le Liégeois-Namurois n'ont jamais rien perçu de ce chef. Sur ce point spécial la jurisprudence est constante. Le tribunal de Bruxelles en

1876, la cour de Liége en 1878, et le tribunal de Huy en 1879 ont uniformément décidé que les transports destinés au service de la voie ne doivent pas être comptés dans les recettes dont l'Etat doit compte au concessionnaire. Nulle raison, d'après nous, de revenir sur cette jurisprudence. Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu de réformer sur cette question le jugement dont appel.

III. *Transports destinés à l'entretien ou à l'exploitation des autres lignes exploitées par l'Etat.*

Ce n'est pas sans quelque hésitation que nous nous sommes décidé à résoudre ce point en faveur de l'intimée. Le texte rigoureux du contrat, pris à la lettre, n'est pas pour elle, et nous croyons sincèrement que si l'Etat n'avait pas voulu exagérer la chose, en assimilant le service de la marine à ses autres services et en étendant aux besoins de ses nouvelles lignes les transports gratuits qui nous occupent, cette question n'eût jamais vu le jour. Quoiqu'il en soit, exposons rapidement les considérations sur lesquelles notre opinion s'appuie. Nous venons de le dire, ce n'est pas dans l'article 9, ni dans les mots : « la totalité des taxes per- « çues, » que réside la difficulté ; c'est dans l'article 6. L'exposé des motifs nous l'apprend, l'Etat a, quant à l'organisation du service et quant aux tarifs, la liberté la plus entière. C'est cette pensée que développe l'article 6, lorsqu'il stipule que le gouvernement administre et exploite la ligne concédée, comme si elle faisait partie de son réseau ; qu'il est maître des tarifs, de l'organisation et de la marche des convois. Au premier aspect, tout au moins, cette disposition semble conçue dans les termes les plus généraux et les plus absolus. Quand on se rappelle qu'elle a remplacé la clause de la convention Tournai-Jurbise, appliquant à cette ligne les exemptions et les modérations de taxe établies sur le chemin de fer de l'Etat pour les services que l'on y spécifiait, l'on ne peut douter que, dans l'esprit du contrat, ces mots : « il « exploite et administre le chemin de fer comme s'il faisait partie « de son réseau, » ne signifient « avec les modérations et les « exemptions de taxes qu'il y applique. » C'est ce que le paragraphe final de l'article fait ressortir et met en pleine lumière, lorsque, accentuant sous ce rapport les droits de l'Etat, il ajoute : « Il est entendu spécialement qu'il pourra accorder telles modéra- « tions ou exemptions de taxe qu'il jugera convenir. » Ces exemptions de taxe peuvent-elles s'étendre aux transports de matériaux destinés aux autres chemins de fer que le département des travaux publics administre ? C'est ici que la nature de la convention, son objet essentiel, sa pensée dominante commandent, à notre avis, d'apporter un tempérament à la rigueur apparente de cet article. L'Etat exploite, mais le produit de cette exploitation ne lui appartient pas en entier. Il le partage avec le concessionnaire. Comme le dit l'exposé des motifs, il exploite de compte à demi. De là des devoirs spéciaux qui ne lui permettent pas de tirer un profit personnel de l'entreprise au détriment de son copartageant. Aussi s'engage-t-il de la manière la plus expresse, en l'article 7, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la convention. Il promet de veiller notamment à ce que les transports soient dirigés par la ligne concédée, chaque fois que celle-ci présentera le trajet le plus court.

Les pouvoirs si étendus que lui confère le contrat quant à l'organisation et à la marche des trains, quant à l'établissement des tarifs et aussi quant aux exemptions ou modérations de taxes à accorder, ne sont donc pas sans limites. Ces limites, l'équité nous les trace. Il ne doit pas, en se les attribuant à lui-même, priver le concessionnaire de recettes que celui-ci eût perçues s'il avait exploité la ligne. Quoi de plus juridique que cette règle ? N'est-ce pas ce qu'il fait cependant lorsqu'il ne porte pas en compte des transports qui, n'étant pas destinés aux besoins de la ligne concédée, sont dans la pratique assujétis à la taxe et n'y échappent dans l'occurrence que parce que c'est le département des travaux publics qui se trouve tout à la fois et transporteur et propriétaire de la marchandise transportée ? Seulement à quel titre est-il transporteur et à quel titre est-il propriétaire de la marchandise transportée ? C'est ici que cette identité apparente, qui lui fait supprimer la taxe, prend fin. Celui qui transporte, ce n'est pas l'Etat exploitant pour son compte personnel son propre réseau, c'est l'Etat exploitant, de compte à demi avec le concessionnaire, une ligne spéciale dont il a concédé la moitié des péages. Celui qui est propriétaire de la marchandise transportée, c'est au contraire l'Etat exploitant son propre réseau, c'est-à-dire agissant dans un caractère tout différent. Dire qu'il exploite la ligne comme si elle faisait partie de son réseau, ce n'est pas dire, en effet, qu'il l'exploitera pour son compte et à son profit personnel, puisque l'article 8 stipule que la recette opérée pour le compte du concessionnaire sera partagée par moitié. Or ce n'est que parce qu'il exploite son propre réseau pour son compte personnel et à son profit exclusif que, dans la pratique, aucune exemption n'étant spécialement portée de ce chef, le département des travaux publics ne perçoit pas une taxe pour le transport de ses propres marchandises. Destinés à son réseau et non à la ligne concédée, ces transports rentrent, nous l'avons vu, dans les frais généraux d'exploitation de ce réseau. A quel titre le concessionnaire de Braine-le-Comte à Gand, qui n'est point appelé à participer au produit de cette exploitation, prendrait-il part à ses dépenses ? Ce n'est évidemment point là ce que les parties ont voulu.

L'examen que nous avons fait de toutes les concessions de chemin de fer, octroyées en Belgique de 1842 à 1861, est caractéristique sous ce rapport. Toutes ont passé sous nos yeux. La gratuité de nombreux services spéciaux y est stipulée, nous l'avons dit. Il n'en est pas une seule, pas une seule notez-le, où l'Etat se soit réservé la faculté de faire passer sur ces lignes, dégagés de tout péage, les combustibles et les matériaux destinés à l'entretien et à l'exploitation de son propre réseau. Il pose en fait, il est vrai, dans le procès actuel, que de tout temps les transports effectués pour l'entretien et l'exploitation des lignes ont été affranchis de toute perception de taxes dans l'exécution des conventions de tarifs directs, tant en France qu'en Belgique ; mais ce fait, en le supposant établi, ne serait point constitutif d'un droit à son profit, semblable faculté n'étant inscrite dans aucune convention.

Il témoignerait tout au plus d'une simple tolérance que chaque exploitant de chemin de fer serait maître en tout temps de faire cesser, s'il y trouvait son intérêt. Les différents procès que cette question a fait naître nous en fournissent la preuve. Dès que cette tolérance a dégénéré en abus, l'on n'a pas hésité à y mettre fin. Quand la marine a été réunie aux travaux publics et que le gouvernement a voulu imposer à la compagnie de Jurbise à Tournai le parcours gratuit de ce service, celle-ci s'en est défendue et elle a fait décider par les tribunaux qu'il n'était pas permis à l'Etat d'effectuer sans péage, sur la ligne concédée, les transports destinés aux besoins de son réseau. Les Plateaux de Herve et le Liégeois-Namurois ont obtenu des décisions identiques. L'on peut dire dès lors, ces précédents judiciaires sous les yeux, que lorsque l'Etat exploite une ligne concédée de compte à demi avec le concessionnaire, il n'a pas droit, dans l'usage, au transport gratuit des matériaux servant aux besoins de ses autres lignes, puisqu'en fait, il porte en compte aujourd'hui ces transports à la plupart des compagnies dont la concession est analogue à celle-ci.

Lui-même n'a jamais d'ailleurs témoigné d'une bien grande confiance dans l'étendue des droits dont il excipe ici. Quelle a été son attitude dans l'affaire Tournai-Jurbise ? Il y a reconnu que le service de la marine, qui relève cependant de la même administration, ne devait faire l'objet d'aucune exemption, et après avoir succombé sur les autres points en litige, il s'est abstenu d'interjeter appel de cette décision. Dans son système actuel, l'on ne sait même pas où sera la limite.

Transporte-t-il de vieux rails qu'il a vendus, il paie. Transporte-t-il de nouveaux rails à placer, il ne paie pas. Pourquoi cette différence ? A notre avis, la règle est bien simple. C'est celle que nous tracions tantôt : il ne doit pas, en se les attribuant à lui-même, priver le concessionnaire de recettes que celui-ci eût perçues s'il avait exploité la ligne. Les transports de service qui, dans l'usage, ont droit à l'exemption, ne sont pas soumis à la taxe. Les autres y demeurent assujétis. Nous estimons en conséquence, d'accord sur ce point avec le premier juge, que les transports concernant l'exploitation et l'entretien du réseau de l'Etat, en dehors des besoins de la ligne concédée, doivent être renseignés au concessionnaire.

Doivent-ils être renseignés à partir de l'ouverture de la ligne ? Vous le savez, l'Etat soutient sous ce rapport, en ordre subsidiaire, que la créance de la Compagnie est périmée jusqu'au 14 juin 1875, en vertu, a-t-il ajouté en plaidoirie, de l'article 34 de la loi du 15 mai 1846.

Voici le texte de cet article :

« Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, « sans préjudice des déchéances prononcées par les lois anté- « rieures ou consenties par des marchés ou conventions, toutes « créances qui n'auraient pas été liquidées, ordonnancées et « payées dans un délai de cinq ans, à partir de l'ouverture de « l'exercice. »

Citons également le texte de l'article 35, dont l'intimée se prévaut pour éviter la déchéance dont on la menace :

« Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applica- « bles aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'ont « pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'ad- « ministration ou par suite d'instances entamées devant l'autorité « judiciaire. Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le « ministre compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande « et les pièces produites à l'appui. »

Un arrêt de la cour de cassation belge, en date du 24 mai 1860, rendu au rapport de M. Defacqz et sur les conclusions de M. l'avocat général Cloquette (Belg. Jud., 1860, p. 1393), détermine avec autorité le caractère et l'étendue de la prescription spéciale, édictée au profit de l'Etat par la loi de 1846 :

« Considérant, y est-il dit, que dans le langage des lois financières, un exercice est la réalisation des recettes et des dépenses « publiques, votées par la législature pour une année ; qu'il suit « de là qu'une créance à la charge de l'Etat ne fait partie d'un « exercice que lorsqu'elle est comprise dans le crédit ouvert, « conformément à l'article 15 de la loi, aux dépenses présumées « de l'année ; que c'est dans ce sens relatif qu'il faut entendre « l'article 2 de la même loi, lorsqu'il parle des droits acquis aux « créanciers de l'Etat ; que ces droits sont les créances dont le « payement est prévu et autorisé par le budget et non en général « toutes les prétentions qui prennent naissance pendant l'année « dont l'exercice reçoit le nom ; considérant que cette interprétation se concilie parfaitement avec l'esprit de la loi spéciale « de 1846 et particulièrement de son article 34 ; que cette disposition est une mesure d'ordre destinée à assurer, après un « temps déterminé, l'apurement définitif des recettes et des « dépenses de l'Etat, mais que ce règlement n'est aucunement « entravé par le sommeil d'une créance dont l'Etat débiteur peut « ignorer l'existence et dont, au surplus, il n'a pas à s'occuper « tant que l'ayant droit ne l'a pas fait valoir. »

Ce ne sont donc, en règle générale, dans le système de cet arrêt, que les créances reconnues et inscrites comme telles au tableau du budget, susceptibles d'être ordonnancées et payées, que l'article 34 déclare prescrites et éteintes après un délai de cinq ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles se rapportent. La créance litigieuse rentre-t-elle dans cette catégorie? Il est difficile de l'admettre. Par cela même qu'elle est litigieuse et que le principe en est contesté, elle n'a pu évidemment figurer au budget dans l'année où elle a pris naissance. Elle n'a été susceptible dès lors ni d'être ordonnancée ni d'être payée, et la péremption spéciale qui nous occupe ne lui a, par suite, point été applicable. La seule raison de douter que l'on puisse avoir est celle-ci : En réalité, cette créance ne doit pas être envisagée isolément ; elle n'est que l'un des éléments d'une créance plus forte et celle-ci a été liquidée, ordonnancée et payée dans l'année où elle a vu le jour.

La convention du 9 mars 1861, en son article 11, dispose en effet que le règlement de compte des sommes à payer par l'Etat a lieu mensuellement et que, dans les dix jours de l'acceptation par le concessionnaire de chaque règlement, il lui est délivré un mandat payable à vue chez le directeur du trésor à Bruxelles, et montant à la somme qui lui revient. En ne produisant dans les cinq années aucune réclamation au sujet de chacun de ces règlements mensuels, le créancier dont les droits ont été liquidés de cette manière, n'a-t-il pas encouru la déchéance pour tout ce qui excède ce qui a été reconnu, ordonnancé et payé? C'est ce que l'on peut se demander en présence des termes si généraux de l'article 34.

Nous pensons néanmoins que dans l'esprit de la loi, tel que la cour de cassation l'analyse et l'interprète, cette prescription n'atteint que les sommes portées au budget, reconnues et admises en compte et dont le créancier a négligé de demander l'ordonnancement et le payement. C'est ce que le réquisitoire de M. l'avocat général Cloquette, que la Cour lira avec intérêt, démontre avec une grande force de raisonnement et une incomparable clarté. A notre avis, le moyen de prescription ne doit donc pas être admis.

Nous concluons, en conséquence, à la confirmation du jugement sur le troisième point, comprenant les transports destinés à l'entretien et à l'exploitation du réseau de l'Etat, et à la réformation sur les deux autres, les faits posés par l'Etat en ordre principal et en ordre subsidiaire étant au surplus sans relevance au procès. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le premier juge, appréciant les conventions avenues entre parties le 9 mars 1861 et spécialement l'article 8, en déduit que l'Etat exploite la ligne de Braine-le-Comte à Gand pour compte de la compagnie intimée ; qu'en le faisant, il est le mandataire de celle-ci et que dès lors il est tenu de gérer l'affaire de son mandant au mieux des intérêts de celui-ci ;

« Attendu que les conséquences tirées de ces prémisses sont inattaquables et qu'en effet, si elles sont vraies, l'Etat doit compte à l'intimée de 50 p. c. de tout ce qui devrait être payé pour transports sur la ligne concédée, absolument comme si la compagnie exploitait elle-même, sous la seule réserve des exceptions expressément stipulées au contrat, et ce sur pied des articles 9 et 10, les mots *taxes perçues* dans le premier de ces articles signifiant à la fois les taxes réellement perçues et aussi toutes celles que la compagnie, exploitant elle-même, aurait été en droit de percevoir ;

« Attendu que l'Etat, interprétant de son côté le contrat du 9 mars, voit dans les 50 p. c. que la compagnie retient en vertu de l'article 8 sur la taxe des transports le prix de la location de la ligne pendant les 90 ans que durera la concession ;

« Qu'il prétend qu'exploitant, aux termes de l'article 6, cette ligne comme si elle faisait partie de son propre réseau, il reste souverain appréciateur de la gratuité des transports et que, pourvu qu'il exécute loyalement la convention, en ce qui concerne le plus court trajet, la compagnie devra subir les suppressions et réductions de taxe qu'il jugera convenable d'établir pour son propre réseau, soit dans l'intérêt du service des transports en général, soit dans l'intérêt de tout autre service public lui incombant à raison de son autorité ;

« Attendu que l'une et l'autre interprétations sont également inexactes ;

« Que celle du premier juge fait abstraction de l'élément de souveraineté de l'Etat, pour ne s'occuper que du seul contrat intervenu entre celui-ci et Bouqueau, dont l'intimée est la concessionnaire, tandis que celle de l'Etat tient uniquement compte de la loi de concession et n'attache qu'une importance secondaire au contrat ;

« Attendu que la vérité est que la concession est une et indivisible ; qu'elle comprend et la loi, qui la permet, et l'arrêté royal, qui l'accorde, et le contrat et le cahier des charges, qui en règlent les conditions ;

« Que semblables conventions ne doivent pas s'apprécier comme si elles étaient intervenues entre un particulier et l'Etat agissant comme commissionnaire de transport, mais qu'il faut les envisager en se pénétrant de l'idée que les seuls droits que le concessionnaire puisse avoir dérivent d'un acte de la souveraineté nationale, d'un octroi que l'Etat lui fait, de la concession d'un péage ;

« Que le mot même *concession* caractérise les rapports de droit existant entre l'Etat et l'intimée ;

« Attendu que, considérées à la lumière de ces principes, les stipulations, dont le premier juge a déduit les prémisses qu'il pose, perdent le caractère qu'il leur a donné ;

« Que, notamment, il devient impossible de voir dans l'Etat, exploitant la ligne concédée à l'intimée au même titre qu'il exploite celles dont il n'a pas concédé les péages, le mandataire du concessionnaire ;

« Que dans l'un et l'autre cas, l'Etat accomplit un service public qui est un des attributs de sa souveraineté ;

« Attendu, d'autre part, que la législature, en portant la loi du 2 juin 1861, a autorisé l'Etat à accorder la concession de la ligne de Braine-le-Comte à Gand aux clauses et conditions de la convention du 9 mars, et non à d'autres, et que dès lors l'Etat ne peut pas plus se soustraire aux obligations qu'il y a contractées, que ne le pourrait un simple particulier ;

« Attendu que si l'on interprète le contrat en ayant égard aux considérations qui précèdent, on arrive à la conséquence que l'Etat doit compte à la compagnie, au taux des tarifs, de tous les transports qui, au moment de la convention, n'étaient pas imposés gratuitement ou à taxe réduite aux compagnies auxquelles leurs concessions accordaient à la fois la construction et l'exploitation de la ligne concédée ;

« Que si, d'une part, il ne peut pas être contraint de porter en compte à ce taux les transports que, à raison de sa souveraineté, il fait gratuitement ou à taxe réduite sur son propre réseau et impose sur les lignes dont l'exploitation est concédée, d'autre part, il ne peut pas non plus lui être loisible d'imposer, en dehors du contrat, à la compagnie intimée, les transports gratuits ou à taxe réduite qu'il lui plairait de créer ou d'accorder sur son propre réseau ;

« Attendu que les transports en service ou à taxe réduite de la poste, de tout ce qui est nécessaire à l'exploitation du télégraphe, des prisonniers, du personnel et des militaires, étaient en 1861 et sont restés depuis lors d'un usage universellement admis, tant sur les lignes de l'Etat que sur les lignes concédées, et qu'à moins d'une stipulation formelle, créant un privilège au profit de la ligne de Braine-le-Comte à Gand, l'intimée ne peut soutenir qu'on aurait consenti à percevoir en sa faveur et sur sa ligne seulement des taxes qui n'étaient perçues sur aucune autre ligne ;

« Attendu qu'aucune stipulation de ce genre n'existe dans la convention du 9 mars et que le premier juge et l'intimée n'arrivent à la conséquence que cette taxe serait due, qu'au moyen des prémisses dont l'inexactitude a été démontrée ci-dessus ;

« Attendu que les discussions aux Chambres législatives démontrent en outre qu'il n'est pas entré dans l'intention des parties d'imposer semblable obligation à l'Etat :

« Qu'en effet, il en ressort que le type proposé à la législature était la concession de la ligne de Tournai à Jurbise et que le contrat y relatif porte en son article 5 la mention expresse de ces exemptions et modérations de taxe ;

« Attendu, quant au paiement du transport du matériel nécessaire à l'entretien de la ligne elle-même, que le principal et même unique argument de l'intimée consiste à soutenir qu'en effectuant gratuitement ce transport, l'Etat retirerait de son exploitation au delà des 50 p. c. des taxes perçues, puisqu'il est tenu d'entretenir la ligne à ses frais ;

« Attendu que cet argument ne résiste pas à l'examen ; que les frais dont l'Etat se rembourse au moyen de ces 50 p. c. sont précisément ceux qui incombent en tous cas à lui seul, traction, matériel, personnel, usure de la voie, et que les 50 p. c. qui, dans le système de la compagnie reviendraient à celle-ci, ne seraient la rémunération d'aucun service, puisque ces transports lui sont indifférents, l'Etat ayant l'obligation d'entretenir la ligne ;

« Attendu, en ce qui concerne les transports « en service » du matériel nécessaire à l'entretien et à l'exploitation d'autres lignes du réseau de l'Etat, qu'ils ont vis-à-vis de l'intimée le même caractère que pareils transports qui seraient effectués par un tiers, concessionnaire de ce réseau ;

« Que celui-ci devrait indubitablement payer la taxe, non seulement à l'exploitant, mais aussi au concessionnaire de la ligne sur laquelle il passerait et que la circonstance que l'Etat est lui-même exploitant ne peut pas l'exonérer de cette obligation envers le concessionnaire ;

« Attendu, d'ailleurs, que semblable privilège au profit de l'Etat n'a pas été reconnu dans d'autres concessions et notamment dans celle de Tournai à Jurbise, qui a servi de type au contrat dont il s'agit ;

« Attendu que c'est ici qu'apparaît l'erreur de l'Etat lorsqu'il émet la prétention d'avoir sur la ligne de Braine-le-Comte à Gand une situation privilégiée, qui n'a été prévue par aucune des deux parties contractantes, au moment auquel a été portée la loi du 2 juin 1861, et que c'est ici qu'il y a lieu d'appliquer les termes de l'article 7 du contrat, par lequel l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour la loyale exécution de la convention ;

« Qu'il n'est pas entré et ne pouvait entrer dans l'esprit des parties de permettre à l'Etat, à l'abri de sa souveraineté, de changer un état de choses existant pour tous les autres concessionnaires, de frustrer l'intimée d'une taxe à laquelle tous les précédents lui donnaient un droit incontestable et de commettre une iniquité d'autant plus flagrante que la ligne concédée relie un réseau important de l'Etat, non seulement à ses magasins d'approvisionnements, mais aux sources mêmes où il va puiser le matériel nécessaire à l'entretien de ses voies et les instruments de son travail d'exploitation ;

« Attendu que sur ce dernier point le premier juge a sainement apprécié la convention et la loi, dont l'esprit et les termes sont d'accord avec l'équité ;

« Quant à la prescription opposée par l'Etat et tirée de l'art. 34 de la loi du 15 mai 1846 ;

« Attendu non seulement que « l'ordonnancement et le payement de la créance de l'intimée n'ont pu être effectués dans « les délais déterminés « par le fait de l'administration, exception prévue par l'article 35, mais encore que la créance elle-même n'était pas liquide ni susceptible d'être ordonnancée puisqu'elle était litigieuse, ainsi que le prouve l'instance actuelle ; que ce moyen manque donc de base ;

« Quant aux faits articulés par l'appelant :

« Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, ils perdent toute relevance, les seuls points sur lesquels ils en auraient une étant reconnus par le présent arrêt ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général VANSCHOOR, reçoit l'appel, et y faisant droit, déboutant respectivement les parties de toutes conclusions contraires et sans avoir égard aux faits articulés, qui sont déclarés irrélevants, met au néant le jugement du tribunal de Bruxelles du 12 août 1882, en tant qu'il a condamné l'Etat à rendre compte à l'intimée au taux des tarifs :

« *A*. Des transports en service ou à taxe réduite relatifs au service des postes ou télégraphes, au transport des militaires, des prisonniers et du personnel de l'administration ;

« *B*. Des transports des matériaux destinés à l'exploitation et à l'entretien de la ligne de Braine-le-Comte à Melle ;

« *C*. En tant qu'il a condamné l'Etat à tous les dépens ;

« L'Etat devant néanmoins, aux termes de l'article 9 de la convention, tenir compte à l'intimée de 50 p. c. de toutes « les taxes « perçues » avec réduction sur les prix normaux des tarifs, pour les transports militaires, ceux des prisonniers et autres transports jouissant de la même réduction ;

« Pour le surplus confirme le dit jugement ; dit qu'il sera fait une masse des dépens de première instance et d'appel, dont l'intimée supportera deux tiers et l'appelant le tiers restant... » (Du 25 avril 1883. — Plaid. MMes LE JEUNE c. ED. PICARD et G. LECLERCQ.)

VARIÉTÉS.

Simulation n'est point faux.

En 1806, les moines Augustins de Pontremoli, ayant eu avis que le gouvernement français pouvait avoir la pensée de s'emparer des biens du couvent, situés à Ossano, se réunirent en chapitre, et y prirent deux délibérations, tendant l'une à la vente des dits biens et l'autre à la nomination de commissaires pour procéder à cette vente. Dans le courant de la même année, les biens furent vendus, par acte notarié, à Forrigiani, qui fut réputé avoir versé, avant l'acte, 120,000 livres et, au moment du contrat, 50,000 livres en une lettre de change. Le 31 décembre suivant, la reine d'Etrurie, approuva les aliénations et les conditions sous lesquelles elles avaient été faites. Lorsque, plus tard, le royaume d'Etrurie fut incorporé à l'empire français, l'administration examina les cessions faites à Forrigiani par les moines de Pontremoli. Ayant cru reconnaître que ces cessions n'étaient pas sincères et qu'elles n'avaient eu pour objet que de mettre les biens d'Ossano à l'abri de son action, elle dénonça au ministère public les auteurs de ces simulations.

Forrigiani et les moines qui avaient pris part aux actes de 1806 furent poursuivis et traduits, comme accusés de faux en écriture publique, devant la cour de justice criminelle des Apennins. Cette cour considéra que les simulations qui leur étaient imputées, ne constituaient pas des faux punissables, et, en conséquence, les renvoya des poursuites. Le ministère public se pourvut contre cette décision ; son pourvoi fut rejeté : « Attendu, sur les dénonciations fausses et mensongères, les ventes, quittances, les « actes simulés reprochés aux accusés, que la simulation consentie par toutes les parties ne constitue pas le crime de faux, « lorsqu'elle ne peut avoir eu pour effet ni pour objet de porter « préjudice aux droits des tiers ; que, dans les mêmes circonstances, on peut, soit dans un acte public, soit dans un acte « sous seing privé, reconnaître comme payées des sommes « qu'on ne reçoit que fictivement, soit par compensation, soit en « billets ou promesses ; attendu que les aliénations dont il s'agit « ayant été approuvées sous les mêmes conditions sous lesquelles « elles ont été exécutées, par le décret du 31 décembre 1806, « rendu, est-il dit dans l'arrêt, en connaissance de cause par la « ci-devant reine d'Etrurie, qui avait alors caractère et autorité « pour le faire et qui était seule intéressée à critiquer ces aliénations, la cour de justice criminelle a pu, sans violer aucune loi, « déclarer que les simulations, imputées aux prévenus, n'ont pu « préjudicier à des tiers, et que les actes qui les renferment n'ont « aucunement le caractère de faux. » Cour de cassation, 8 février 1811. (*Inédit.*)

BLANCHE, *Etudes sur le code pénal*, t. III, p. 230.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 juin 1883, la démission de M. Schellekens, de ses fonctions de président au tribunal de première instance séant à Termonde, est acceptée.

M. Schellekens est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

ERRATUM.

Page 733, n° 2 du réquisitoire, il faut lire : « ensuite, dans « l'hypothèse où la première question doit recevoir une solution « *affirmative*, si l'arrêté royal du 20 juin 1882 n'a pas valablement mis à nouveau ces dettes à la charge *des dites communes*. »

Nous prions nos abonnés de faire eux-mêmes la correction des mots ci-dessus indiqués en italiques ; cette rectification est indispensable à l'intelligence de la phrase.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE. — ÉNONCIATIONS CONTRAIRES DES RÔLES.

La présomption résultant de l'inscription sur la liste électorale est détruite par les énonciations contraires du rôle des contributions, et il incombe alors à l'inscrit de prouver qu'il possède la base des impôts qu'il prétend être portés erronément au nom d'un tiers.

Première espèce.

(TORFS ET VANDEPAER C. DE BLENDE.)

ARRÊT. « Sur le moyen de cassation, déduit de la violation des articles 2, 3, 6, 8, 9, 19, 42 et 48 des lois électorales et 97 de la constitution, en ce que le défendeur étant inscrit sur les listes électorales du chef d'un impôt personnel porté sur les rôles des contributions au nom d'un tiers, et les demandeurs ayant prouvé, par un certificat négatif du receveur des contributions, que le défendeur n'avait payé pendant les années utiles qu'une patente de 2 francs, l'arrêt attaqué ne constate pas que celui-ci a possédé la base de cet impôt personnel et rejette la réclamation, par le motif que les demandeurs n'ont ni prouvé, ni offert de prouver que De Blende n'en aurait pas la base :

« Attendu qu'un certificat du receveur des contributions constate que le défendeur n'est imposé à Borgerhout que pour une patente de 2 francs et que, sur le rôle des contributions, l'impôt personnel que la liste électorale attribue au défendeur est inscrit au nom d'un tiers; que la présomption résultant en faveur du défendeur de son inscription sur la liste électorale étant ainsi détruite par des énonciations contraires, il lui incombait de prouver qu'il possédait la base de cette contribution personnelle;

« Que l'arrêt attaqué ne constate pas qu'il en a la base; qu'il se borne à énoncer que le défendeur occupe la maison grevée de cet impôt et rejette la réclamation des demandeurs, par le motif qu'ils ne prouvent pas et ne demandent pas à prouver que De Blende n'a pas le droit de s'attribuer cette contribution à titre de locataire;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 9 avril 1883.)

9 avril 1883.

Deuxième espèce.

(TORFS ET VANDEPAER C. CASSIERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 6, 8 et 9 des lois électorales et de la fausse application de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, en ce que le défendeur étant inscrit sur la liste des électeurs généraux de Borgerhout, du chef d'un impôt personnel inscrit au rôle au nom d'un tiers et frappant deux maisons distinctes, dont l'une n'est pas même habitée par lui, l'arrêt écarte la demande en radiation, par l'unique motif que les demandeurs n'ont pas prouvé ni offert de prouver que Cassiers n'a pas la base de cet impôt :

« Attendu que la liste électorale de Borgerhout attribue au défendeur, pour l'année 1880, une contribution personnelle inscrite au rôle des contributions au nom de Hugot, Henrica, et Mathilda, et afférente à deux maisons sises rue Van Leent, nos 32 et 32*bis*; que les demandeurs lui reconnaissaient le droit de s'attribuer l'impôt personnel payé pour la maison n° 32, mais lui contestaient le droit de se compter la contribution due pour la maison n° 32*bis*, par le motif qu'elle ne lui a pas été louée et qu'il ne l'occupe pas :

« Que l'arrêt attaqué rejette la demande en radiation, par le motif que la preuve des contendements des demandeurs ne résulte d'aucune pièce produite et qu'ils n'offrent pas d'en subministrer la preuve; que le défendeur, étant inscrit, doit être présumé posséder le cens requis :

« Attendu que la présomption résultant en faveur du défendeur de son inscription sur la liste électorale étant détruite par les énonciations du rôle des contributions, il lui incombait de prouver qu'il possédait la base de l'impôt inscrit au nom d'un tiers, qu'il invoquait;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles, en tant qu'il statue sur la réclamation des demandeurs; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 9 avril 1883.)

3 avril 1883.

Troisième espèce.

(TOUSSEYN C. DERO.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, déduit de la violation des art. 1, 6 et 8 des lois électorales et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu le défendeur sur les listes électorales de Rhode-Sainte-Geneèse, à l'aide d'une part dans des impositions qu'elles ne lui attribuaient pas et qui étaient portées aux rôles des contributions au nom de tiers, et violé la foi due aux pièces versées au dossier et aux conclusions des parties :

« Attendu que le défendeur était inscrit comme électeur général à l'aide d'un impôt porté en son nom et d'un impôt porté au rôle des contributions au nom de Dero, Jean-Jacques, les enfants :

« Qu'il était admis par les parties et que l'arrêt attaqué décide qu'il n'a droit qu'à six dixièmes de ce dernier impôt; mais que, pour parfaire le cens requis, le défendeur s'attribuait six dixièmes d'une autre contribution foncière portée au rôle au nom de « Dero, Jean-Jacques, les enfants, » tandis que le demandeur soutenait qu'il avait droit tout au plus à un dixième de cet impôt, du chef de son enfant âgé de moins de 18 ans;

« Que l'arrêt attaqué déclare que le défendeur a le droit de se prévaloir de la moitié de cette contribution, du chef de son usufruit sur les biens immeubles appartenant à sa femme, et à un dixième, du chef de l'usufruit légal sur la part de son dernier

enfant, la cour reconnaissant ainsi que la propriété grevée de cet impôt fait partie de la succession de la femme du défendeur;

« Que, dans l'espèce, la présomption résultant, en faveur du défendeur, de son inscription sur la liste électorale, était détruite par les énonciations du rôle des contributions;

« Qu'il n'avait pas même été allégué en conclusions que le défendeur eût l'usufruit des biens délaissés par sa femme;

« Qu'en décidant, dans cet état de faits, qu'il n'avait été produit aucune pièce tendant à détruire la présomption résultant de l'inscription sur la liste électorale, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 3 avril 1883.)

11 avril 1883.

Quatrième espèce.

(EYLENBOSCH C. TOUSSEYN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 6, 8, 19, 42, 44, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 et 55 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas eu égard à la présomption légale résultant pour Eylenbosch, Jean, de son inscription sur les listes électorales, et a ordonné la radiation du nom de l'intéressé, sous prétexte que l'impôt foncier de fr. 9-83 porté à son nom à la liste, figurait au rôle des contributions au nom d'Eylenbosch-Abbeloos, Pierre-Jean, sans imposer au demandeur en radiation la preuve de son allégation :

« Attendu qu'à l'appui de sa demande en radiation du nom du demandeur, Jean Eylenbosch, demeurant à Dilbeek, des listes électorales de cette commune, le défendeur a justifié qu'un impôt foncier de fr. 9-83, à l'aide duquel le demandeur parfait son cens général, est porté au rôle des contributions au nom de Eylenbosch-Abbeloos, Pierre-Jean, de la même commune;

« Attendu que cette mention du rôle foncier, contraire à celle de la liste électorale, devait détruire la présomption résultant de celle-ci pour le demandeur, et obligeait ce dernier pour s'y faire maintenir, à prouver son identité avec celui dont le cens lui est attribué;

« Que l'arrêt attaqué, constatant que le demandeur n'a pas fait cette preuve, n'a pas contrevenu aux textes invoqués, en ordonnant par suite la radiation réclamée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

10 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — INSCRIPTION AU NOM D'UN NON-OCCUPANT. — BASE DE L'IMPÔT. BAIL FAIT SANS ÉCRIT. — DURÉE.

L'inscription de la contribution personnelle dans les rôles au nom d'une personne qui n'occupe pas la maison grevée de l'impôt, ne constitue pas une présomption que les immeubles ont été donnés en location par elle pour moins d'une année.

Lorsqu'un bail n'a pas été fait par écrit, sa durée est déterminée exclusivement d'après l'usage des lieux.

(COUSIN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1er, 6 et 46 des lois électorales coordonnées, 1319 du code civil, 141 du code de procédure civile et 97 de la constitution, en ce que, au mépris des énonciations formelles du double des rôles joint au dossier, l'arrêt attaqué refuse ou néglige de compter au demandeur, sans donner aucun motif, une contribution personnelle de fr. 18-86, inscrite en son nom et suffisante pour parfaire son cens électoral général :

« Attendu que, devant le juge du fond, le demandeur n'a pas invoqué les énonciations du double des rôles des contributions, pour en induire qu'il était légalement présumé avoir la possession des bases de l'impôt personnel de fr. 18-86, qu'il prétend pouvoir se compter pour parfaire son cens électoral;

« Qu'il a, au contraire, reconnu explicitement par ses conclusions que cette contribution s'appliquait à deux maisons dont il n'est pas l'occupant et ne pouvait, par suite, lui être attribuée que s'il versait dans le cas exceptionnel de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, circonstance qu'il a tenté d'établir par la production de divers écrits et qu'il a offert subsidiairement de prouver, de plus près, par toutes les voies de droit;

« Que l'arrêt attaqué n'ayant pas à rencontrer un moyen qui n'était pas produit, n'a donc pu contrevenir aux articles 141 du code de procédure civile et 97 de la constitution;

« Attendu qu'il n'a pas contrevenu davantage aux articles 1er, 6, 46 des lois électorales coordonnées et 1319 du code civil;

« Qu'en effet, pour pouvoir comprendre une contribution dans le cens électoral, il ne suffit pas d'être cotisé et de payer l'impôt, mais qu'il faut, de plus, en posséder la base;

« Attendu qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, l'occupant est seul tenu de la contribution personnelle et que, comme il a été dit ci-dessus, le demandeur a formellement reconnu que les maisons grevées de l'impôt personnel dont il s'agit, n'étaient pas occupées par lui;

« Attendu, il est vrai, que le demandeur serait en droit de s'attribuer le dit impôt dans le cas de l'article 9 de la loi précitée, mais que l'inscription de la contribution personnelle dans les rôles, au nom du demandeur non-occupant, ne constituant pas une présomption légale que les immeubles ont été donnés en location pour moins d'une année, l'arrêt attaqué ne devait, dans les circonstances de la cause, s'arrêter qu'aux preuves faites ou offertes par le demandeur aux fins de justifier la durée du bail;

« Sur le second moyen, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1er des lois électorales coordonnées, 9 de la loi du 28 juin 1822, 1736, 1737 et 1759 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre le demandeur à prouver par témoins que les maisons par lui données à bail sont louées au mois, et que l'usage local est de louer au mois les maisons de pareille importance;

« Attendu que la preuve testimoniale ne peut être reçue pour établir la durée d'un bail;

« Que si le bail est fait par écrit, la durée en est fixée par les conventions des parties et, si le bail est verbal, elle est, conformément à l'article 1736 du code civil, exclusivement déterminée d'après l'usage des lieux;

« Que l'arrêt attaqué a donc, avec raison, repoussé comme inadmissible l'offre faite par le demandeur de prouver par témoins que les maisons grevées de l'impôt personnel litigieux étaient louées au mois;

« Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué constate qu'il n'est pas établi, et que le demandeur n'a pas offert d'établir, que le bail en question aurait été fait sans écrit;

« Attendu qu'en égard à cette circonstance et l'article 1736 du code civil permettant d'invoquer les usages locaux seulement pour fixer la durée des baux faits sans écrit, l'arrêt attaqué a pu déclarer insuffisante et irrélevante l'offre par laquelle le demandeur se bornait à solliciter la preuve que l'usage local est de louer au mois les maisons de la catégorie dont il s'agit;

« Que de ces considérations il résulte qu'aucun des moyens invoqués à l'appui du pourvoi n'est fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 10 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — IMPÔT FONCIER. — INEXACTITUDE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE ÉLECTORAL.

La cour d'appel ne peut vérifier l'exactitude des impôts portés sur le rôle des contributions foncières, que lorsqu'elle est saisie comme juge fiscal d'un recours contre une décision du directeur des contributions.

(FALESSE C. DUBOIS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 8 et 9 des lois électorales coordonnées, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas tenu compte de l'ex-

trait de la matrice cadastrale constatant que le défendeur n'a pas la base de la contribution foncière qui lui est attribuée par le rôle :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, d'après les extraits du rôle des contributions produits, que le défendeur ne peut se compter l'impôt foncier pour lequel il est inscrit sur la liste électorale de Rognée, que jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 11-07;

« Attendu que la cour d'appel ne peut vérifier l'exactitude des impôts portés sur le rôle des contributions foncières, que lorsqu'elle est saisie comme juge fiscal, d'un recours contre une décision du directeur des contributions;

« Attendu que la prétention du demandeur de démontrer, à l'aide des mentions de la matrice cadastrale, que le défendeur n'est pas tenu de l'impôt pour lequel il a légalement été cotisé, c'est-à-dire qu'il a été surtaxé, aurait dû faire l'objet d'une instance fiscale, conformément aux articles 25, 28 et 35 des lois électorales coordonnées;

« Que la cour d'appel de Liége, saisie exclusivement d'un recours en matière électorale, n'avait pas à tenir compte de cette prétention; que, partant, sa décision n'a pas contrevenu aux textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur Falesse aux dépens... » (Du 11 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DEMANDE EN INSCRIPTION. — INSCRIPTION PENDANT L'ANNÉE PRÉCÉDENTE. — PREUVE A FOURNIR.

Celui qui demande son inscription sur les listes n'est point exempté de l'obligation de prouver l'existence de toutes les conditions, par la circonstance qu'il était inscrit l'année précédente sur les mêmes listes.

(DEVROYE C. DANGOISSE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation et fausse interprétation de l'article 43 des lois électorales et des articles 102, 103 et 104 du code civil, en ce que l'arrêt n'a *point* admis la réinscription du nom du demandeur sur les listes électorales de Namur, où il avait toujours été domicilié :

« Attendu que le seul point en litige était la question de domicile;

« Attendu que le demandeur n'était point exempté de l'obligation de prouver toutes les conditions de sa demande en inscription par la circonstance qu'il était inscrit l'année précédente sur les listes de Namur; qu'en ayant été rayé, il se trouvait dans la position de tout demandeur en inscription;

« Attendu qu'après avoir écarté, à bon droit, une demande de preuve faite dans un écrit non signé, le juge du fond décide qu'il résulte des pièces produites que le demandeur est inscrit sur les listes électorales de Noville-sur-Mehaigne, et qu'il n'a pas prouvé l'existence de son domicile à Namur; que cette appréciation de fait est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 11 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DEMANDE EN RADIATION. — SILENCE DU DÉFENDEUR. — ADHÉSION TACITE.

Celui dont on demande la radiation des listes n'a aucune preuve à faire et aucune conclusion à prendre : son silence ne peut donc être légalement regardé comme une adhésion à la demande et ne peut décharger le réclamant des devoirs de preuve qui incombent à celui-ci.

(TUYAERTS C. TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des art. 1, 4, 6, 8, 9, et 67 des lois électorales, des art. 1317, 1319, 1321 et 1322 *du code civil*, en ce que l'arrêt contrevient à la présomption légale résultant de l'inscription au rôle des contributions et sur la liste électorale, et en ce qu'il blesse la foi due aux actes :

« Attendu que le demandeur, par le bénéfice de son inscription, n'avait aucune preuve à faire et n'avait aucune conclusion à prendre; que son silence ne peut donc être légalement regardé comme une adhésion à la demande et ne peut décharger les réclamants des devoirs de preuve qui leur incombent; qu'en se fondant, comme le fait la cour, uniquement sur l'attitude passive du demandeur pour ordonner sa radiation, l'arrêt a contrevenu aux art. 1, 6, 7 et 9 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 11 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement la question de savoir qui doit être considéré comme le principal occupant d'une maison, lorsque celle-ci est habitée par plusieurs.

Première espèce.

(FERAILLE C. BERNARD.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 2, 6 et 8 des lois électorales coordonnées, 6 et 12 de la loi du 28 juin 1822, 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a étendu la présomption résultant de l'inscription sur les listes au delà des limites légales :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate, par appréciation des pièces produites et des déclarations des parties, que le défendeur est *inscrit* sur les listes électorales de Namèche, à raison d'un cens suffisant pour lui conférer l'électorat provincial;

« Que ce cens, qui a été payé pendant les années fixées par la loi, comprend une contribution personnelle inscrite au rôle des contributions au nom de sa belle-mère et de ses enfants, du chef d'une maison que la belle-mère habite avec le défendeur et son épouse, et dont le défendeur doit être considéré comme principal occupant;

« Que c'est à raison de ces constatations souveraines, que l'arrêt repousse la demande en radiation du nom du défendeur, motivée en termes généraux sur ce qu'il ne posséderait pas les bases du cens et ne l'aurait pas payé pendant trois ans;

« Qu'en consacrant, dans ces circonstances, la présomption légale résultant pour le défendeur de son inscription sur les listes électorales, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux articles invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 avril 1883.)

9 avril 1883.

Deuxième espèce.

(LAMEIR C. TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a refusé au demandeur l'imposition personnelle relative à la maison dont il est le propriétaire, qu'il habite et dont il sous-loue une partie :

« Attendu que la contribution personnelle est due par l'occupant, propriétaire ou non, de la maison sur laquelle la cote est assise;

« Que lorsque plusieurs personnes occupent une même mai-

son, l'occupant principal, qui en loue ou en cède une partie, est tenu de l'impôt;

« Que tel est le vœu des art. 6 et 7 de la loi du 28 juin 1822;

« Attendu que l'appréciation de la qualité de principal occupant est dans le domaine exclusif du juge du fait, et échappe dès lors au contrôle de la cour de cassation;

« Attendu que la cour d'appel, après avoir constaté que c'est Auguste Wouters, et non Martin Lameir, qui est le principal occupant de la maison sise à Anvers, rue des Béguines, n° 44, a décidé avec raison que le demandeur, quoique propriétaire de l'immeuble, ne peut s'attribuer la contribution personnelle y afférente;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé s'est conformé à la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 avril 1883.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — REVISION ANNUELLE. — CONTESTATIONS PRODUITES PRÉCÉDEMMENT ET RENOUVELÉES. NOUVELLES PREUVES A FOURNIR.

A chaque revision annuelle, les contestations produites précédemment peuvent être valablement soulevées de nouveau et exiger de nouvelles preuves.

(PROVY, POUR DURIEUX, C. DANGOISSE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 8, 9, 42 et 53 des lois électorales et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt a refusé d'avoir égard à l'arrêt rendu le 25 avril 1882, pour admettre que Durieux-Servais pouvait s'attribuer pour 1880 et 1881, à titre de principal occupant, une contribution personnelle inscrite au nom de Mme Wasseige :

« Attendu que Durieux-Servais, dont le demandeur poursuit l'inscription, n'étant point porté en nom quant à la cote personnelle qu'on invoque en sa faveur, sur les rôles des contributions de 1880 et 1881, n'est pas protégé par une présomption qui le dispense de toute preuve;

« Attendu qu'à chaque revision annuelle, les contestations produites précédemment peuvent être valablement soulevées de nouveau et exiger de nouvelles preuves;

« Attendu que l'arrêt du 25 avril 1882, seul élément de preuve invoqué pour établir que Durieux-Servais peut s'attribuer pour ces deux années 1880 et 1881, à titre d'occupant principal de la maison qu'il habite, la cote personnelle inscrite au nom de sa propriétaire, ne peut en conséquence être admis comme chose jugée pour la revision de 1882;

« Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — ARRÊT RENDU LORS D'UNE REVISION ANTÉRIEURE. — CHOSE JUGÉE. — FORCE PROBANTE.

Bien qu'un arrêt rendu lors d'une revision antérieure n'ait pas l'autorité de la chose jugée, il peut néanmoins, avec les autres faits et circonstances de la cause, servir d'élément de preuve.

(DECHARNEUX C. LONDOZ.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1er, 2, 3 et 6 des lois électorales et de l'art. 97 de la constitution, en ce que l'arrêt accorde au défendeur une présomption contredite par le rôle des contributions et qui n'est appuyée d'aucun document et refuse au demandeur la preuve offerte par lui dans ses conclusions, en invoquant un arrêt rendu lors d'une précédente revision :

« Attendu que l'arrêt attaqué n'invoque pas la décision rendue antérieurement comme devant exercer dans le litige actuel l'autorité de la chose jugée, mais comme pouvant, avec les autres faits et circonstances de la cause, servir d'élément de preuve;

« Qu'il a donc pu, sans contrevenir aux dispositions invoquées, faire état de cette décision et des enquêtes qui l'ont précédée, pour repousser comme frustratoires les offres de preuve du demandeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MEAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DÉPENS. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND.

L'application des principes qui régissent la condamnation aux dépens est laissée à la souveraine appréciation du juge du fond.

(KERSTENS C. BILLEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'art. 92 des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé met les frais à charge du demandeur, après avoir ordonné l'inscription que celui-ci seul avait demandée avant le 30 septembre 1882 :

« Attendu que l'application des principes qui régissent la condamnation aux dépens est laissée à la prudence du juge;

« Que, par suite, l'arrêt n'a pas contrevenu à l'article invoqué;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MEAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 11 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 avril 1883.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION. — DÉLAI DE DIX JOURS. POINT INITIAL. — TARDIVETÉ. — PREUVE A FOURNIR. DOMICILE. — FAITS ARTICULÉS. — RELEVANCE. — PRÉCISION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'affichage des listes transmises aux administrations communales par le commissaire d'arrondissement, est le point de départ du délai de dix jours, pendant lesquels l'intervention en matière électorale peut se produire.

Il incombe à celui qui prétend cette intervention tardive, de faire la preuve de ce soutènement et, par suite, d'établir la date à laquelle l'affichage a réellement eu lieu.

Le juge électoral apprécie souverainement si les faits allégués aux fins d'établir la condition de domicile ont un caractère suffisant de précision et de pertinence, pour que la preuve puisse en être admise.

(REQUETTE C. STAVAUX ET GILLET.)

ARRÊT. — Sur le premier moyen du pourvoi :

« Violation ou fausse application des articles 64 et 65 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué admet la recevabilité de l'intervention qui devait être, jusqu'à preuve contraire, présumée tardive; qu'en effet, elle avait été déposée au commissariat d'arrondissement le 23 octobre, tandis que le bourgmestre de Culdes-Sarts avait reçu, dès le 29 octobre, la liste dressée en exécution de l'article 64 des lois électorales et avait dû l'afficher immédiatement :

« Considérant que l'affichage des listes, transmises aux administrations communales par le commissaire d'arrondissement, est le point de départ du délai de dix jours, pendant lesquels l'intervention en matière électorale peut se produire;

« Qu'il incombe à celui qui prétend cette intervention tardive, de faire la preuve de ce soutènement et, par suite, d'établir la date à laquelle l'affichage a réellement eu lieu;

« Que la cour d'appel constate que l'affichage des listes dans la commune de Cul-des-Sarts ne résulte d'aucun document produit à la cause ;

« Qu'elle devait dès lors, ainsi qu'elle l'a fait, écarter la fin de non-recevoir opposée à l'intervention ;

« Sur le second moyen :

« Violation et fausse application des articles 1, 6, 8, 9, 67, 71 des lois électorales ; 102 à 105, 1352 du code civil et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué déclare qu'il n'est pas justifié par les documents produits, que l'intéressé aurait acquis un domicile à Cul-des-Sarts avant son départ pour la France, et en ce qu'il écarte la preuve des faits propres à l'établir, sollicitée en ordre subsidiaire :

« Considérant que la cour d'appel était tenue de rechercher si le défendeur Stavaux, dont le demandeur sollicitait l'inscription sur les listes électorales de Cul-des-Sarts, possédait toutes les conditions de l'électorat et, notamment, s'il avait acquis et conservé son domicile dans cette commune lors de la revision des listes au 1er août 1882 ;

« Qu'elle décide en fait « qu'il n'est pas justifié de ce domicile « par les documents produits ; »

« Qu'elle ajoute « que les faits allégués n'ont pas un caractère « suffisant de précision et de pertinence, pour que la preuve puisse « en être admise ; »

« Que ces constatations et cette appréciation sont souveraines et motivent la décision rendue ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 16 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement à qui revient la qualité de principal occupant d'une maison.

Un fils peut se compter la moitié de la contribution personnelle afférente à une maison qu'il occupe avec sa mère, lorsqu'il est en outre propriétaire d'une partie des meubles qui la garnissent, contribue aux charges et à l'entretien de la maison et intervient dans les frais du ménage.

(KERSTENS C. DEBRUYN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation de l'article 97 de la constitution, 1er, 8 et 9 des lois électorales, 6, 7 et 8 de la loi du 28 juin 1822 :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate souverainement qu'il résulte des éléments de la cause, que le défendeur n'a pas transféré son domicile à Buenos-Ayres, comme l'avait prétendu le demandeur ; qu'il occupe à Anvers avec sa mère la maison à laquelle se rapporte l'impôt personnel dont il est question au procès ; qu'il est propriétaire d'une partie des meubles qui la garnissent, contribue aux charges et à l'entretien de la maison et intervient dans les frais du ménage ;

« Attendu qu'en induisant de ces faits qu'il peut se compter la moitié de la contribution personnelle afférente à cette maison, la cour d'appel de Bruxelles n'a pas contrevenu aux dispositions légales citées par le pourvoi, et s'est borné à apprécier les éléments de preuve fournis au procès, comme l'article 9 des lois électorales lui en donne le droit ;

« Qu'il suit de là que sa décision ne peut être l'objet d'un recours en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 16 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION. — DEMANDE. — PREUVE A FOURNIR.

La cour d'appel, devant laquelle l'inscription d'un individu sur les listes électorales est demandée, est tenue de rechercher, même d'office, et de constater si les conditions de l'électorat se trouvent réunies ; cette obligation reste la même, qu'il s'agisse de réparer une omission ou de revenir sur une radiation, et dans ce dernier cas, quel qu'ait été le motif de celle-ci.

(DECAMPS C. SCHNEIDER ET BLEYFUSZ.)

ARRÊT. — « Sur les moyens du pourvoi :

« 1° Violation des articles 1 et 8 des lois électorales, 97 de la constitution, 141 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué ne donne aucun motif et aucune justification quant au cens qui pourrait être attribué au défendeur Bleyfusz, dont l'inscription était demandée ;

2° Violation des articles 102, 103, 105 du code civil, 43 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'offre de preuve de l'intervenant, par le motif que le dit Bleyfusz n'avait pas déclaré changer le domicile qu'il possédait à Dison :

« En ce qui concerne le second moyen :

« Considérant que la cour d'appel se fonde, pour décider que le défendeur Bleyfusz a conservé son domicile à Dison, sur des circonstances de fait dont l'appréciation est souveraine ;

« Qu'elle repousse la preuve des faits sollicitée, par le motif qu'ils sont les uns controuvés et que les autres ne sont plus pertinents ; qu'une telle décision échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« En ce qui concerne le premier moyen :

« Considérant que la cour d'appel, devant laquelle l'inscription d'un individu sur les listes électorales est demandée, est tenue de rechercher, même d'office, et de constater si les conditions de l'électorat se trouvent réunies ; que cette obligation reste la même, qu'il s'agisse de réparer une omission ou de revenir sur une radiation et, dans ce dernier cas, quel qu'ait été le motif de celle-ci ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, après avoir rappelé certains éléments de preuve concernant le domicile du défendeur Bleyfusz, domicile faisant l'objet de la contestation entre les parties, ajoute « qu'il n'a été rayé des listes électorales de Dison que pour avoir « quitté cette localité et qu'il possède d'ailleurs les conditions « d'âge et d'indigénat ; »

« Qu'il n'est rien statué quant au cens, ni explicitement, ni implicitement et que, dès lors, en ordonnant l'inscription, en l'absence de toute constatation sur cette condition essentielle de l'électorat, la cour de Liége a contrevenu aux articles 1 et 8 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, entre les parties ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles ; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 16 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

30 avril 1883.

GARDE CIVIQUE. — CONSEIL DE RECENSEMENT. — APPEL FORMÉ PAR LE CHEF DE LA GARDE. — DÉSISTEMENT. POUVOIRS DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Lorsque le chef de la garde civique a interjeté appel, devant la députation permanente, des décisions rendues par le conseil de recensement, il ne peut plus se désister de son appel et la députation permanente est régulièrement et définitivement saisie.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. COQU ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 18 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, en ce que la décision attaquée déclare la députation permanente dessaisie des appels formés devant elle par le chef de la garde civique de Courtrai, contre des décisions du conseil de recensement de la dite ville, qui exemptent les défendeurs du service et ce, par le seul motif que le chef de la garde s'est désisté de ses appels, alors qu'un pareil désistement, en le supposant intervenu, ne peut avoir aucun effet légal :

« Attendu que, si l'article 18 de la loi du 8 mai 1848 accorde au chef de la garde civique la faculté d'interjeter appel des décisions rendues par le conseil de recensement, c'est pour assurer plus complétement, par l'intervention de la députation perma-

nente, le recrutement régulier d'une partie importante de la force publique ;

« Que le chef de la garde n'est donc, en ce qui concerne l'attribution dont il s'agit, qu'un mandataire institué par la loi pour veiller, dans les limites tracées par celle-ci, à la satisfaction d'un intérêt social et qu'il n'a, comme tel, que les pouvoirs qui lui sont expressément concédés ;

« Attendu que ni l'article 18 précité, ni aucune autre disposition légale ne lui attribuent le droit de se désister de l'appel par lequel il a régulièrement et définitivement saisi la députation permanente ;

« Que, de ces considérations, il résulte que, en déclarant la députation permanente dessaisie des appels du chef de la garde civique de Courtrai, en date des 9 et 12 février 1883, par suite du désistement de celui-ci, la décision attaquée a expressément contrevenu à l'article 18 de la loi du 8 mai 1848 ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse la décision rendue en cause par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de la dite députation et que mention en soit faite en marge de la décision annulée ; condamne les défendeurs chacun à un trente-huitième des frais ; renvoie la cause à la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale... » (Du 30 avril 1883.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 juin 1883.

DROIT INTERNATIONAL. — DÉLIMITATION. — TRAITÉ. LIGNE DE FRONTIÈRE. — SERVITUDE. — SANCTION. PUBLICATION. — ADMINISTRATION INTÉRIEURE. — RÈGLEMENT. — DROIT DE PROPRIÉTÉ. — ASSUJETISSEMENT. INCOMPÉTENCE. — POURVOI. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — PARTIE CIVILE. — INDEMNITÉ.

La défense de bâtir à une distance déterminée de la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, telle qu'elle est imposée par le traité de délimitation du 28 mars 1820 (art. 69), est dépourvue de sanction pénale.

L'arrêté royal du 12 janvier 1840, qui en prescrit l'insertion au Bulletin officiel, ne constitue pas une mesure d'administration intérieure sanctionnée par les pénalités de la loi du 6 mars 1818.

Le pouvoir exécutif ne peut apporter au droit de propriété d'autres restrictions que celles que la loi autorise.

Les administrations publiques agissant comme parties civiles, sont tenues à l'indemnité envers le défendeur, quand elles succombent dans leur pourvoi (1).

(L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL A GAND C. DE BAERE.)

L'article 69 du traité de délimitation du 28 mars 1820, entre les Pays-Bas et la France, porte ce qui suit : « A « l'avenir et pour l'intérêt des deux Etats, aucune con« struction de bâtiments ou habitations quelconques ne « pourra être élevée et ne sera tolérée qu'étant établie « à dix mètres de la ligne frontière, ou cinq mètres « seulement de distance d'un chemin, lorsque ce chemin « est mitoyen et que son axe forme la limite. »

Cette convention ne fut pas insérée au *Journal officiel* ; ce ne fut qu'en 1840, à l'occasion d'une poursuite, que cette omission fut signalée ; en conséquence, un arrêté royal, du 12 janvier de la dite année, prescrivit l'insertion des articles 68 et 69 au *Bulletin officiel*.

Les auteurs de la mesure s'étaient flattés que, avec ce complément, la défense prérappelée trouverait sa sanction dans les pénalités de la loi du 6 mars 1818 et cette appréciation fut, dans la suite, partagée par le tribunal correctionnel de Tournai, qui, par jugement du 21 janvier 1870, condamna un sieur Mercier à une amende de 25 francs, outre la démolition des ouvrages ; la défense portée par l'art. 69 du traité de 1820 étant considérée comme une mesure d'administration intérieure pour chaque Etat contractant.

Plus récemment, en 1882, une poursuite fut dirigée dans les mêmes conditions contre un sieur De Baere, propriétaire à Menin, à la requête du procureur du roi de Courtrai, jointe à lui l'administration des douanes, en qualité de partie civile.

19 *janvier* 1883. Acquittement par le tribunal correctionnel de Courtrai (*suprà*, p. 671.)

Appel par les parties poursuivantes, suivi d'un arrêt confirmatif de la cour d'appel de Gand du 10 avril 1883, en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est resté établi qu'en avril 1882, le prévenu De Baere a fait construire, dans une dépendance de son habitation à Menin, un bâtiment en briques à la distance de 3m80 du chemin d'Halluin à Bousbecque qui appartient en entier à la France, aux termes du traité des limites signé à Courtrai le 28 mars 1820 ;

« Attendu que l'art. 69 de ce traité stipule que : « A l'avenir et « pour l'intérêt des deux Etats, aucune construction de bâtiment « ou habitation quelconque ne pourra être élevée et ne sera tolérée « qu'étant établie à dix mètres de la ligne frontière, ou à cinq « mètres seulement de distance d'un chemin, lorsque ce chemin « est mitoyen et que son axe forme la limite, » mais que cette stipulation n'est garantie par aucune clause pénale ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne commine en général de pénalité pour les infractions aux traités ou conventions internationales ; qu'aucune loi spéciale, pas plus que le traité du 28 mars susmentionné, ne frappe d'une peine ceux qui auront contrevenu au prédit article 69 ;

« Attendu, à la vérité, que l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 punit de peines correctionnelles la violation de certaines dispositions arrêtées par le roi ; mais que le texte de cet article en restreint lui-même l'applicabilité à celles de ces dispositions qui sont mentionnées en l'article 73 de la loi fondamentale, c'est-à-dire aux mesures générales d'administration intérieure du royaume et des colonies ;

« Attendu que l'article 69 du traité ci-dessus ne peut être rangé parmi les mesures d'administration intérieure que le roi des Pays-Bas pouvait prendre en vertu de l'article 73 de la loi fondamentale ; qu'il constitue, au contraire, un engagement international que le roi était en droit de conclure et de ratifier, en conformité de l'article 58 de la même loi, et sans aucune intervention du Conseil d'Etat et sauf son droit de sanctionner la disposition du dit article 69 par un arrêté d'administration pris dans les conditions de l'article 73 susdit, droit dont il n'a pas été fait usage ;

« Attendu que vainement la partie civile se prévaut de ce que les articles 68 et 69 du traité, qui n'avaient été l'objet d'aucune publication et qui, dès lors, ne liaient pas les particuliers, ont été, en exécution d'un arrêté royal du 12 janvier 1840, insérés au *Bulletin officiel*, pour en faire résulter que, tout au moins, le fait imputé au prévenu constituerait une infraction à l'arrêté royal du 12 janvier 1840 et serait conséquemment punissable des peines comminées par l'article précité de la loi du 6 mars 1818 ;

« Attendu en effet qu'il suit des termes mêmes de l'arrêté invoqué, que celui-ci n'a eu pour objet que d'amener la publication pure et simple des dits articles ;

« Que cette publication, en la supposant comme suffisamment complète, a eu uniquement pour effet de donner aux dispositions dont il s'agit la force d'une loi désormais obligatoire pour tous les habitants du royaume, loi dépourvue elle-même toutefois de sanction pénale, mais en vertu de laquelle le pouvoir exécutif aurait eu dès ce moment le droit de prendre des mesures générales d'administration intérieure, qui auraient trouvé leur garantie, au point de vue pénal, dans l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 ;

« Attendu que jusqu'ores aucune mesure de ce genre n'a été prise en Belgique ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le fait posé par le prévenu ne tombe sous l'application d'aucune disposition pénale ;

« Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel... » (Du 10 avril 1883. — Rapporteur : M. le conseiller JANSSENS.)

(1) Cass., 22 juillet 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 1291.)

Sur le pourvoi formé par le procureur général et l'administration des douanes, M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut au rejet en ces termes :

« Le traité du 28 mars 1820, autour duquel se concentre tout l'intérêt de cette discussion, n'est qu'un règlement de limites entre les Pays-Bas et la France, d'après les stipulations des traités de paix du 30 mai 1814 (art. 3; et du 20 novembre 1815.

Conformément au § 6 de l'article 1er de cette dernière convention, les hautes parties contractantes eurent à nommer des commissaires pour régler tout ce qui avait rapport à la délimitation des deux pays de part et d'autre. L'acte de 1820, qui s'en suivit, n'est que la réalisation de cette mesure. Il stipule (art. 69) la défense d'élever aucune construction, ni d'en tolérer établie, à dix mètres de la ligne-frontière.

Véritable servitude *non ædificandi* imposée de chaque côté sur les fonds riverains de la limite internationale; restriction apportée au droit de propriété, de la nature de celles qu'autorisent les articles 544 et 649 du code civil.

Cependant ce n'est pas dans la loi civile qu'il en faut chercher le règlement, par le motif qu'elle ne traite que des charges d'utilité privée; quant à celles qui sont d'utilité publique, elles font l'objet de lois particulières.

En principe, tout Etat indépendant a le pouvoir de grever son territoire de servitudes publiques en faveur d'autres Etats (2); l'étude du droit international en découvre des exemples sans nombre; c'est ainsi, pour ne citer que ceux qui se présentent les premiers à l'esprit :

1° Que le traité de Munster (1648) prescrivit, pour le malheur de nos provinces, la fermeture de l'Escaut du côté des Etats (art. XIV);

2° Que l'acte de la Confédération du Rhin (1806) imposa à la Bavière l'obligation de fortifier certaines places, notamment Augsbourg et Lindau;

3° Que l'année suivante, la paix de Tilsitt créa divers assujétissements publics dans les royaumes de Prusse et de Saxe, tant contre eux qu'en faveur de la France;

4° Que d'autres traités ont imposé à l'étranger un droit de garnison (traité des barrières, 1714; traité de Vienne, 1815, en faveur de l'Autriche, à Ferrare et Commachio :

5° Que d'autres encore ont stipulé la démolition de certaines forteresses (Paris, 20 novembre 1815, pour Huningue. — Plus récemment la place de Luxembourg);

6° Que d'autres ont assuré la liberté de navigation sur des cours d'eau internationaux;

7° N'oublions pas enfin les stipulations du traité de Paris de 1814 et du traité du 19 avril 1839 (art. 14), qui ont fait d'Anvers un port uniquement de commerce.

Mais, ainsi qu'il est aisé de s'en apercevoir, quand la nation, dans tous les cas de cette espèce, contracte avec l'étranger, elle ne fait que disposer des choses qui sont dans son domaine et dont elle a le gouvernement suprême; renoncer à la navigation sur un cours d'eau, recevoir une garnison étrangère, démolir une forteresse, en construire de nouvelles, ce sont là autant d'actes de haute administration qui n'affectent jamais que le domaine national, sans donner atteinte à aucun droit civil ou de propriété et dont le gouvernement, en conséquence, ne porte la responsabilité que vis-à-vis de ceux dont il tient ses pouvoirs.

Il n'en est plus de même du moment où il étend son action au delà et que, par ses stipulations, il engage des droits individuels dont l'inviolabilité trouve ses garanties aussi bien dans le droit civil que dans le droit public (art. 545 du code civil, art. 11 de la constitution). Dès lors, la question se pose en ces termes : Etait-il, en 1820, au pouvoir du chef de l'Etat d'imposer à la propriété privée des assujétissements ayant le caractère de servitudes d'utilité publique?

La loi fondamentale de 1815 conférait au roi la prérogative éminente :

1° De conclure des traités (art. 58);

2° D'arrêter, de concert avec le Conseil d'Etat, toutes les mesures générales d'administration intérieure (art. 73).

Assurément, de ces deux facultés, la première n'emportait pas un pouvoir absolu, celui de disposer de la chose d'autrui autrement qu'en conformité avec les lois.

Quand deux nations contractent synallagmatiquement, de puissance à puissance, en vue de régler des intérêts respectifs, c'est toujours selon les principes du droit commun et dans les limites de leur capacité effective; *nemo in alium jus transferre potest, quod ipse non habet;* elles ne sauraient prendre d'engagements qu'il leur serait impossible de tenir. Sous ce rapport, les traités internationaux n'échappent pas aux règles dictées par la raison humaine; comme c'est le consentement qui en forme la base et l'élément essentiel, prédominant, il faut, de toute nécessité, qu'il se meuve dans les limites de sa puissance d'action *(secundum nostræ civitatis jura)*; au delà, il n'y a plus de droits, par le motif que *non potui obligari de eis quæ in meâ potestate non erant* (Sénèque, lib. IX. Controv.). L'impossible ne tombe pas en délibération; d'où la certitude indéniable, que notre droit public, avec l'organisation qu'il reçut en 1815, n'avait pas conféré au chef de l'Etat le pouvoir de porter arbitrairement la main sur un ordre de choses hors de sa portée.

Ce pouvoir, il ne le puisait pas davantage dans l'article 73 de la même loi fondamentale, lui conférant la prérogative d'arrêter, avec le Conseil d'Etat, toutes les mesures générales d'administration intérieure. C'est la mission propre et essentielle au pouvoir exécutif de procurer l'exécution des lois, de réaliser par ses actes la volonté législative. La loi, c'est le prince muet; l'administration, c'est la loi parlante. *Magistratum esse legem loquentem, legem autem mutum magistratum* (CIC., de legibus, III, 2).

Mais, s'il est juste de reconnaître au roi des Pays-Bas cette prérogative éminente de réglementer toutes matières, à la seule condition de ne pas se mettre en opposition avec les lois, encore est-il indispensable de justifier de l'existence d'un règlement de cette espèce.

Peut-on considérer comme répondant à cet objet la stipulation contenue dans l'article 69 du traité de 1820?

L'affirmative a été adoptée par un jugement du tribunal correctionnel de Tournai, du 21 janvier 1870, lequel a condamné un un sieur Mercier à une amende de 25 fr., outre la démolition de la construction, par application du dit article 69 combiné avec la loi du 6 mars 1818, la défense portée en cet article étant envisagée comme une mesure d'administration intérieure, pour chaque Etat contractant.

L'opinion contraire prévaut dans l'arrêt attaqué et, tout bien considéré, nous ne saurions refuser à celle-ci la préférence.

En effet, le droit qu'avait le souverain des Pays-Bas de négocier des traités ne saurait être confondu avec celui d'assurer l'exécution des lois par des règlements; ce sont là deux attributions bien distinctes, procédant d'une origine différente et dominées par des principes qui n'ont entr'eux aucun rapport ni connexité. Si toutes deux dérivent du droit public, la première cependant tient du droit externe, autant que l'autre est de pur droit interne.

Aussi longtemps que se poursuivaient les négociations du traité, la nation ne faisait autre chose que stipuler et promettre; elle était réellement *in contractu*, débattant et discutant les conditions proposées, non autrement que ne l'eussent fait deux contractants *in negotio*, dans une transaction privée. Mais, une fois le traité accepté, la scène se transforme, un des acteurs s'efface et le pouvoir social, qui n'a plus à compter avec les convenances d'autrui, va poursuivre l'exécution de ses vues en vrai souverain; qu'il dispose sous forme de loi ou seulement d'ordonnance, dans un cas comme dans l'autre, désormais il commande en vertu de *l'imperium* qui lui est propre, *quia proprium legis est non suadere, sed imperare*.

Le gouvernement des Pays-Bas avait, en 1820, solennellement promis à la France l'établissement d'une zone de douane, dans l'étendue de laquelle toute construction serait interdite; pour procurer à cet engagement l'effet qu'il s'en était proposé, il était encore besoin de certaines mesures auxiliaires qui eussent achevé l'œuvre commencée et réalisé la foi jurée; il avait promis ses bons offices, mais il n'a pas usé de ses pouvoirs : *quod potuit, non fecit* (3); et de son inaction est résultée cette conséquence que les

---

(2) KLUBER, *Droit des gens moderne*, revu par OTT (Paris, Guillaumin, 2e éd., 1874, § 137, p. 194). « Tout Etat indépendant est « le maître de charger son territoire de servitudes publiques en « faveur d'autres Etats. »

... « Des servitudes peuvent compéter à des Etats européens, « tant sur d'autres Etats de l'Europe que sur des Etats d'une autre « partie du monde, et à ces derniers comme à des Etats européens. — Nous ne manquons pas d'exemples de servitudes publiques, anciennes ou nouvellement constituées. » (Consulter la note.)

ARNTZ, *Programme du cours du droit des gens* (Brux., 1882), § 125, p. 106.

(3) ARNTZ, *Programme du cours du droit des gens*, § 137, p. 114. « Le traité doit avoir un objet licite, ou physiquement et moralement possible.

« Ainsi, serait nul un traité qui lèserait les droits d'un « tiers...

« Le traité ne peut pas avoir pour objet le fait d'un tiers. Un « Etat peut promettre ses bons offices pour déterminer un autre à « faire ou à ne pas faire une chose. »

pouvoirs que le chef de l'Etat tenait de la loi fondamentale ayant pris fin, c'est à notre droit public nouveau qu'il faut exclusivement avoir égard, si l'on veut déterminer l'étendue des prérogatives qu'il confère au gouvernement.

Dans cet ordre d'idées, l'article 67 de la constitution dispose que : « Le roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exé« cution des lois. » Le droit de réglementation se trouve resserré dans des limites plus étroites que par le passé : non seulement il est subordonné aux lois, avec lesquelles il ne peut se mettre en opposition, mais son objet se renferme dans ce qui est nécessaire à leur exécution.

L'arrêté royal du 12 janvier 1840 répond-il à cet objet, quand il se contente de prescrire l'insertion au *Bulletin officiel*, des articles 68 et 69 du traité de 1820? La différence est trop sensible pour avoir besoin d'être signalée. Donner à un acte la publicité qui lui est indispensable aux fins d'en révéler l'existence à ceux auxquels il s'impose, c'est assurément annoncer que l'on se dispose à en réclamer l'exécution, mais ce n'est pas encore poursuivre celle-ci, car son accomplissement exige l'emploi d'autres mesures.

Ces mesures, quelles sont-elles, en quoi peuvent-elles consister?

Il suffit, à cet égard, de jeter les yeux sur ce qui est observé tous les jours dans la pratique administrative, pour se convaincre qu'il est peu de lois susceptibles d'exécution directe et qui ne nécessitent l'interposition de résolutions et de prescriptions pour leur mise en œuvre. Il en est ainsi de toutes celles qui imposent des charges ou créent des dépenses et c'est le plus grand nombre; telles sont les lois du budget, de la milice, etc.; ce n'est pas assez que le principe en soit décrété, il faut encore mettre la volonté du législateur en mouvement, développer sa pensée et lui faire produire tous ses effets utiles. C'est la tâche de l'administration, de veiller à l'accomplissement de tous les services publics et de procurer aux lois la puissance extérieure indispensable à leur fonctionnement régulier.

Ainsi, et pour ne pas chercher d'exemple étranger à notre sujet, la loi du 7 juin 1832 ayant substitué un rayon unique de douane au double rayon établi par la loi du 26 août 1822, prescrivit au gouvernement d'en tracer le cours; en conséquence, un arrêté royal, du 4 mars 1851, fit droit à cette injonction, en déterminant, point par point, les nombreux jalons qui délimitent le rayon.

Un autre exemple de mise à exécution de la loi, mieux encore en situation, nous est donné par la convention de limites entre la Belgique et les Pays-Bas, du 8 août 1843; elle établit, par son article 34, un rayon de douane de même nature que celui qui fait l'objet de la convention de 1820 avec la France; mais par d'autres dispositions du même arrêté, les limites des deux territoires respectifs se trouvaient nettement déterminées et toutes empruntaient leur forme obligatoire et leur autorité à la loi du 19 avril 1839, conférant au roi le droit de conclure et de signer les traités qui règlent la séparation entre les deux royaumes, en conformité des actes du 23 janvier précédent, sous telles clauses, conditions et et réserves que Sa Majesté pourra juger *nécessaires ou utiles dans l'intérêt du pays.*

En cet état, la convention internationale du 8 août 1843 peut justement être considérée comme une mesure d'administration générale, procédant d'une loi et dont les infractions sont prévues et punies par la loi du 6 mars 1818.

Il n'en est pas de même du traité du 28 mars 1820, et, par les considérations énoncées ci-dessus, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le double pourvoi dont vous êtes saisis. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le défendeur De Baere a été poursuivi devant la juridiction correctionnelle, « pour avoir, à Menin, « au mois d'avril 1882, élevé une construction à moins de dix « mètres de la ligne frontière entre la Belgique et la France, » et que ce fait a été reconnu constant à sa charge, tant par le jugement du tribunal de Courtrai que par l'arrêt attaqué de la cour d'appel de Gand ;

« Attendu que ces poursuites étaient fondées sur l'article 69 du traité des limites du 28 mars 1820 entre les Pays-Bas et la France, l'arrêté royal du 12 janvier 1840 et l'article 1er de la loi du 6 mars 1818;

« Qu'il échet de rechercher si l'arrêt attaqué a contrevenu à ces dispositions, en refusant d'infliger une peine au défendeur du chef de la prévention ci-dessus rappelée;

« Attendu que l'article 69 du traité du 28 mars 1820 porte : « A l'avenir, et pour l'intérêt des deux Etats, aucune construction « de bâtiment ou habitation quelconque ne pourra être élevée et « ne sera tolérée qu'étant établie à 10 mètres de la ligne frontière « ou 5 mètres seulement de distance d'un chemin, lorsque ce che« min est mitoyen et que son axe forme la limite » ;

« Attendu que cette stipulation d'un traité conclu dans les limites des pouvoirs conférés au roi des Pays-Bas par l'article 58 de la loi fondamentale de 1815, ne crée que des obligations réciproques entre les deux pays contractants, tendant principalement, de la part de chacun d'eux, à prévenir et réprimer sur son territoire la fraude qui peut se commettre sur la ligne frontière ;

« Que le traité ne contient aucune sanction pénale contre ceux qui, dans chaque pays, enfreindraient cette stipulation, et que jusqu'en 1840, il n'a été porté à la connaissance des Belges ni par publication au *Journal officiel*, ni par toute autre mesure ;

« D'où suit que, jusqu'à cette époque, les contraventions à cet article 69, de la part d'habitants de la Belgique, n'ont pu entraîner aucune peine ;

« Attendu qu'un arrêté royal du 12 janvier 1840 a prescrit et effectué l'insertion textuelle au *Bulletin officiel*, de l'article 68 du traité de 1820 relatif à l'usage des chemins mitoyens entre les deux pays, et de l'article 69 cité ci-dessus ;

« Que cette insertion, ainsi que le dit le rapport au roi qui l'a précédée, a eu pour but exclusif « de restituer au traité de limites « la force obligatoire vis-à-vis des particuliers, qui lui avait man« qué jusque-là à défaut de publication légale » ;

« Que ces articles 68 et 69 sont donc restés, après 1840, ce qu'ils avaient été avant, c'est-à-dire des dispositions constatant des obligations réciproques entre les deux pays, sans aucune sanction pénale à l'égard de ceux qui pourraient y contrevenir ;

« Que l'arrêté royal de 1840, pas plus que le traité de 1820 lui-même, ne constitue une mesure générale ou un règlement d'administration intérieure, dont la loi du 6 mars 1818 garantit l'observation à défaut de peines prévues par d'autres lois répressives; mais que, par cet arrêté, le gouvernement belge a simplement porté à la connaissance de ses nationaux l'existence de ses propres obligations vis-à-vis de la France, obligations que le public n'était pas encore censé connaître, le traité qui les créait n'ayant jamais été légalement publié ;

« Attendu qu'en supposant suffisante et légale la publicité ainsi donnée par l'arrêté de 1840 à l'article 69 du traité, le gouvernement belge devrait, pour pouvoir réprimer par des pénalités les actes de ses nationaux de nature à l'empêcher lui-même de remplir ses obligations vis-à-vis de la France, prendre d'abord, dans les limites de ses pouvoirs et en exécution du dit article 69, un règlement d'administration intérieure, déterminant les obligations des habitants et les mesures à prendre par ceux-ci pour contribuer, en ce qui les concerne, à l'entière observation de cette stipulation du traité de 1820 ;

« Que l'arrêté de 1840 lui-même constitue d'autant moins un semblable règlement, sanctionné par la loi de 1818, que, reproduisant seulement l'article du traité qui fixe la distance à observer entre les constructions permises et la ligne-frontière, mais non toutes les autres parties de ce traité, il laisse les habitants, auxquels il impose des obligations et dont il soumet les propriétés à une servitude, dans l'ignorance complète de la ligne frontière telle qu'elle est délimitée par le traité et, partant, des véritables conditions auxquelles il leur est permis, sans encourir de pénalités, d'user librement de leur droit de propriété ;

« Attendu qu'on objecterait vainement que l'arrêté de 1840 a, par lui-même, le caractère d'un des règlements d'administration intérieure visés par la loi de 1818, parce que, par son texte, il s'approprie la disposition de l'article 69 du traité de 1820, et rend, par suite, celle-ci obligatoire dans le pays, indépendamment de l'existence du traité;

« Qu'ainsi envisagé, l'arrêté royal susdit serait frappé d'illégalité, puisqu'il ne serait pas pris en exécution d'un acte ayant force de loi, mais apporterait directement et spontanément des restrictions au droit de propriété, ce qui sort des attributions légales du pouvoir royal ;

« Attendu, en conséquence, que le traité du 28 mars 1820 n'édictant aucune peine contre les Belges qui pourraient enfreindre les stipulations de l'article 69, et celles-ci n'ayant été réglementées depuis par aucune disposition d'administration intérieure déterminant les droits et obligations des habitants appelés à contribuer à leur exécution, c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au défendeur une pénalité quelconque, et spécialement l'une de celles prévues par la loi du 6 mars 1818 ;

« Et attendu que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE, rejette le pourvoi; condamne l'administration demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 25 juin 1883.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DU CONTRAT DE TRANSPORT.

TRANSPORT DES CHOSES. — OBLIGATIONS DU VOITURIER. DIFFICULTÉS PRINCIPALES (*).

Dans le contrat de transport, le code civil ne voit (art. 1779) que l'une des trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie. Il définit le louage d'ouvrage un contrat par lequel l'une des deux parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles (art. 1710). Mais le contrat de louage d'ouvrage n'est lui-même que l'une des deux sortes de contrats de louage (art. 1708); celui des choses est l'autre. Dans cette matière si voisine de la matière des transports, nous allons retrouver les règles et les exceptions que nous avons précédemment exposées.

Par application du principe énoncé dans l'art. 1302, le locataire, débiteur d'un corps certain et déterminé, n'est libéré de l'engagement, par lui contracté, qu'à la condition de prouver que le bien a péri ou a été perdu sans qu'il y eût de sa faute. Il n'échappe à l'obligation de réparer les dégradations ou les pertes arrivées pendant sa jouissance que s'il prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, comme par cas fortuit, force majeure, vétusté (art. 1732 et 1755). Par une application plus spéciale à une catégorie nombreuse d'événements dangereux, le code déclare que le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine (art. 1733).

Ceci est une des rares dispositions, placées sous la rubrique des contrats, où le code emploie le mot *répondre*. Les auteurs et les arrêts s'y sont-ils laissé prendre? Enseigné-t on, juge-t-on, que serait nulle la clause, par laquelle le bailleur renoncerait, d'avance, à exercer contre le locataire l'action ouverte par l'art. 1733? L'incendie menace la sûreté publique dans une tout autre mesure que ne le fait la perte d'un ballot : dit-on qu'il serait *immoral* de la part d'un propriétaire de dégager, d'avance, le locataire en qui il a confiance, des suites de l'incendie arrivé pendant sa jouissance? L'article 1733 édicte une présomption de faute comme fait l'article 1784; soutient-on que la stipulation de non-garantie n'a d'autre effet que de la faire tomber, mais que, nonobstant, le preneur reste garant de la moindre faute contractuelle qui sera prouvée?

Nullement.

« De quoi s'agit-il? dit M. LAURENT. De la restitution » de la chose louée. Si le preneur ne la restitue pas, » il doit prouver qu'elle a péri sans sa faute. Voilà en » essence la disposition de l'article 1733; *elle est d'in-* » *térêt privé* et elle est fondée sur un principe de droit » civil. »

La cour de cassation de France a rejeté le pourvoi formé contre un jugement qui avait déclaré valable semblable renonciation faite tacitement, par cette raison « que la responsabilité édictée par les articles 1733 et » 1734 contre les preneurs au profit des bailleurs *n'est* » *pas d'ordre public;* que les parties peuvent, par leurs » conventions, renoncer au bénéfice des dispositions » contenues dans ces articles. »

Et, voici ce que l'arrêtiste dit de cette décision : « Il n'est pas contestable que le bailleur d'un immeuble » peut renoncer, dans le bail, à se prévaloir contre le » preneur du bénéfice de la présomption légale de faute » que l'article 1733 fait peser sur le locataire en cas » d'incendie. Le preneur, en effet, n'est pas, par cette » renonciation, affranchi d'une manière absolue de toute » responsabilité. Ainsi, il ne pourrait invoquer la re- » nonciation dont il s'agit pour se faire exonérer du » dommage causé au bailleur par un incendie qui serait, » par exemple, le résultat d'un acte criminel établi » contre lui. *L'ordre public est donc désintéressé.* »

Que l'on substitue les mots « *chose transportée* » aux mots « *chose louée* », et voilà l'équivalent de ce que nous prétendons être, en matière de transports, la vérité juridique. En quelque matière que ce soit, dans quelques termes qu'on la formule, toute clause de non-responsabilité est illicite, parce qu'elle est contraire à l'ordre public; toute clause de non-garantie est valable, parce qu'elle ne dispose que d'un intérêt privé. On ne peut ni stipuler ni promettre l'impunité de la mauvaise foi. On peut tout demander et tout accorder entre gens de bonne foi.

En cette même matière du louage des choses, la nouvelle législation a fait, des principes que nous venons de rappeler, une très intéressante application.

Nous l'avons dit déjà : partout où l'on peut stipuler d'un tiers qu'il prendra sur lui les risques et la réparation éventuelle d'un dommage, on peut valablement demander que le créancier se charge lui-même de ces risques et de cette réparation éventuelle. Recherchons donc, en matière d'incendie, de quels risques on se peut couvrir par voie d'assurance.

La loi belge du 11 juin 1874 a promulgué les titres X et XI du livre Ier du code de commerce nouveau. Le titre X traite des assurances en général, le titre XI, de quelques assurances terrestres en particulier. Dans ce titre XI, le chapitre Ier est consacré aux assurances contre l'incendie, et l'article 1er de ce titre, 33 de la loi, dit : « Les risques d'incendie comprennent tous les dommages » survenus aux objets assurés par suite d'incendie *sans* » *un fait ou une faute grave imputable à l'assuré* » *personnellement.* » Les risques dont on ne peut se couvrir ne comprennent donc que les suites d'un incendie

(*) V. ci-dessus, pp. 385 et 673.

avec un fait ou une faute grave imputable à l'assuré personnellement.

Que faut-il entendre par là? Les modifications successives du texte le montrent clairement.

Le projet préparé par la commission extra-parlementaire portait :

« Art. 197. Les risques d'incendie comprennent toutes » pertes et dommages survenus aux objets assurés, par » suite d'incendie occasionné par l'orage ou autre acci- » dent, par l'usage des foyers, *par négligence ou* » MÉCHANCETÉ *des tiers, même des domestiques ou* » *autres personnes dont l'assuré est responsable*, de » quelque manière que l'incendie ait lieu. »

Le rapport est fait, au nom de la commission de la Chambre, dans la séance du 21 janvier 1870, par l'honorable M. VAN HUMBÉECK. On y lit ceci :

« L'article 197 s'occupe aussi de la faute des personnes » dont l'assuré est civilement responsable. A ne considé- » rer que l'équité, cette dernière faute, comme celle » d'un tiers ordinaire, est un cas fortuit pour l'assuré; » aussi admettait-on la validité de la convention par » laquelle une personne se faisait assurer contre le dom- » mage qui en proviendrait. Certains auteurs ne » croyaient pas même que cette clause fût nécessaire. Le » projet se range à cette dernière opinion, en établissant » que, de plein droit, l'assureur répond de la faute des » personnes dont l'assuré est civilement responsable. »

Les Chambres sont dissoutes. Le projet de loi est représenté et renvoyé à une nouvelle commission spéciale. Le ministre de la justice dépose ses amendements.

Il substitue à l'article 291 le texte suivant :

« Art. 293. Les risques d'incendie comprennent tous » les dommages survenus aux objets assurés, par suite » d'incendie sans le fait ou la faute grave de l'assuré. »

Chargé du nouveau rapport, M. VAN HUMBÉECK s'arrête à l'article 293 :

» La commission, dit-il, ne fait point opposition à » l'adoption de la nouvelle rédaction, pourvu qu'il soit » bien établi *que la faute des personnes dont l'assuré* » *est civilement responsable, ne décharge point l'as-* » *sureur de sa responsabilité*. L'ancienne rédaction » était formelle sur ce point important; si un doute pou- » vait résulter du changement proposé, la commission » le repousserait. Elle réserve son opinion. »

En séance, M. VAN HUMBÉECK reproduit ses observations et le ministre lui répond :

« La rédaction ne laisse aucun doute sur la responsa- » bilité de l'assureur dans le cas où l'incendie aurait été » occasionné par le fait ou la faute des personnes dont » l'assuré répond : ses enfants, par exemple, ou ses » domestiques.

» Le fait ou la faute grave de l'assuré lui-même peu- » vent seuls, aux termes de l'article, décharger l'assu- » reur de répondre des risques d'incendie.

» Cependant, pour lever tous les scrupules, je propo- » serai de rédiger la partie finale de la manière sui- » vante : *Sans un fait ou une faute grave imputable* » A L'ASSURÉ PERSONNELLEMENT. »

Le rapporteur se rallie à cet amendement, et le texte transmis au Sénat est donc ainsi conçu :

« Art. 33 (293 du projet). Les risques d'incendie com- » prennent tous les dommages survenus aux objets assu- » rés par suite d'incendie, *sans un fait ou une faute* » *grave imputable à l'assuré personnellement.* »

Au Sénat, le rapport est fait par M. D'ANETHAN, au nom des commissions réunies de la justice et des finances.

Sur l'article 33, voici ce qu'il y est écrit :

« Cette définition est conçue dans les termes les plus » généraux. L'assureur ne peut être dégagé de son obli- » gation que si l'incendie a été causé par le fait de » l'assuré ou par une faute grave qui lui soit personnelle. » Ainsi, le fait ou la faute des personnes dont, dans tous » les autres cas, l'assuré est civilement responsable, ne » peut pas lui enlever le droit à l'indemnité résultant du » contrat d'assurance. La rédaction primitive le disait » expressément, la rédaction nouvelle a le même sens, » le gouvernement et le rapporteur de la commission » l'ont déclaré à la Chambre des représentants.

» Que la faute grave de l'assuré lui enlève tout » recours, cela est de toute justice, mais doit-il en être » de même du simple fait n'ayant que le caractère de » négligence ou d'imprudence? Nous ne le pensons pas.

» C'est en effet, en grande partie pour se garantir » contre les conséquences d'accidents de cette nature » que les contrats d'assurance se font; comment donc un » simple fait pourrait-il priver l'assuré de son droit à » l'indemnité, alors que la faute même n'est pas jugée » suffisante, et qu'une faute grave est exigée. »

« Nous proposons en conséquence la suppression du » mot *fait*, à moins qu'on ne lui donne la portée indi- » quée à l'article 16. »

En séance, le ministre déclare ne pas se rallier à la suppression demandée par la commission :

« Les commissions du Sénat semblent plutôt par cet » amendement, avoir voulu provoquer une explication » sur le sens du mot *fait* qu'apporter une modification » au texte adopté par la Chambre.

» La portée de ce mot est celle que la commission » extra-parlementaire lui a assignée, à savoir un fait » ayant un caractère doleux, le caractère d'une faute » grave.

» Le Sénat s'est mis d'accord hier pour assigner cette » signification au mot *fait* dans l'article 16.

» Dès l'instant où il est entendu que le même mot » dans un autre article à propos d'une disposition ana- » logue n'a pas un sens différent, je pense qu'il vaut » mieux le maintenir que de le supprimer. »

Sur ce, M. D'ANETHAN : « S'il est reconnu et admis » que, dans l'article 33, le mot *fait* a la même significa- » tion que dans l'article 16, il faut conserver ce mot » dans l'article 33.

» Or, puisqu'on exige non seulement une faute légère, » mais même une faute grave de la part de l'assuré, » pour dégager l'assureur de son obligation, il est évi- » dent qu'il ne peut entrer dans la pensée du législateur » d'attacher la même conséquence à un simple fait, d'im- » prudence, par exemple. Car, comme dit le rapport, » c'est, en général, pour se couvrir contre les consé- » quences des faits de cette nature, que les assurances » sont contractées.

» Une allumette phosphorique jetée par mégarde sur » un tapis peut occasionner un incendie. C'est là une » imprudence sans doute. Mais cette imprudence contre » laquelle on a eu, en grande partie, pour but de se ga- » rantir par l'assurance, loin de pouvoir anéantir le » contrat, en est plutôt une des causes; on ne consent à » payer la prime que pour se couvrir contre ces sortes » d'accidents. »

Après cet échange d'explications, l'article 33 est définitivement voté, avec toute la portée que lui attribuait la commission extra-parlementaire, c'est-à-dire que les risques d'incendie comprennent toutes pertes et dommages survenus aux objets assurés par suite d'incendie occasionné... *par négligence ou* MÉCHANCETÉ des tiers, *même des domestiques ou autres personnes dont l'assuré est responsable.*

Donc, loin de trouver étrange que, par une assurance, le chef de famille cherche à se décharger des suites, même d'un délit d'incendie commis par un de ceux dont il répond, on l'en a déchargé de droit. Voilà ce qu'a proposé une commission extra-parlementaire composée de magistrats aussi expérimentés qu'instruits; voilà ce qu'ont exigé les deux Chambres; voilà ce que le gouvernement n'a pas hésité à admettre. A personne, la pensée n'est venue de voir là une provocation à l'incendie, une disposition contraire à l'ordre public.

Il y a plus : le législateur a voulu que le chef de famille assuré fût de droit déchargé par l'assureur, dans une certaine mesure, des suites de l'incendie occasionné

par lui. Quelle est cette mesure? Est-ce seulement de la garantie des actes par lesquels le chef de famille a empêché le contrat de bail d'être exécuté? Est-ce aussi même de la responsabilité des faits qui, en dehors de toute clause contractuelle, ont détruit, en tout ou en partie, le bien loué? Evidemment le législateur a entendu décharger l'assuré même de la *responsabilité* des quasi-délits. Pour que l'assurance soit inopérante, il faut qu'il y ait eu, de la part du locataire assuré personnellement, *fait* ou faute grave. Et le *fait*, on l'a défini. On a été d'accord à déclarer que, dans l'article 33, ce mot devait avoir la même signification que dans l'article 16 de la loi du 11 juin 1874. Or, sur cet art. 16, la commission extraparlementaire, composée de juristes éminents, a dit : « Il est entendu que le fait dont il est » parlé *doit revêtir le caractère doleux nécessaire* » *pour priver l'assuré des droits qu'il puisait dans* » *le contrat, et qu'il ne suffirait pas, par exemple,* » *d'une simple négligence.* »

M. D'ANETHAN, rapporteur, M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice, ont à l'envi rappelé cette définition, exigé le dol, exclu la simple négligence. M. D'ANETHAN, sans être contredit par le ministre de la justice, a donné comme exemple d'une simple négligence, le jet d'une allumette phosphorique sur un tapis. Or, ce n'est pas là une simple inexécution de contrat, c'est un fait qui, posé contre un tiers, posé en dehors de tout contrat, constitue un quasi-délit dont on doit répondre. On a donc admis en cette matière qu'il est licite de se soustraire à la *responsabilité* de son propre quasi-délit.

Qu'a-t-on décidé de la *garantie?* Le mot *faute*, employé dans les articles 16 et 33 par opposition au mot *fait*, signifie évidemment « inexécution du contrat, » manque de soins; autrement il ferait un inexplicable » double emploi. » On a donc voulu que le locataire assuré à qui l'on peut imputer un manque de soins personnels, puisse se décharger des risques, suites d'un défaut de soins, sauf quand ce manque de soins est grave.

Ce n'est pas le moment de discuter la correction d'un système qui accorde au locataire assuré *l'irresponsabilité* même des DÉLITS commis par ses enfants ou par ses domestiques, et lui refuse l'autorisation de se décharger par un pacte ou par une assurance de la *garantie* de simples DEVOIRS CONTRACTUELS. L'inconsistance des idées n'a pas été moindre ici que la confusion du langage. Peut-être le souvenir de l'adage romain « la faute lourde est assimilable au dol, » a-t-il surpris aux auteurs de la loi belge du 11 juin 1874 une équivalence condamnée par les règles expresses du code civil (art. 1150 et 1151).

Quoiqu'il en soit de ce dernier point, il nous sera permis de constater qu'en matière d'assurance contre l'incendie, le législateur de 1874 a, de parti pris et de propos délibéré, été beaucoup plus loin qu'on ne l'a fait jusqu'ici en matière de transport.

Que demande l'administration des chemins de fer? D'être soustraite, par un texte légal, à la responsabilité civile des délits ou quasi-délits commis par ses préposés? Nullement. Elle ne prétend qu'à rester soumise à la règle, mais à toute la règle; elle accepte la *responsabilité,* mais elle veut conserver ce qu'ont tous les contractants, c'est-à-dire la faculté de limiter ou de supprimer, à de certaines conditions, la *garantie* des fautes contractuelles commises par ses agents Il ne s'agit point d'incendies occasionnés par négligence ou par méchanceté, mais d'adresses mal lues, de documents mal copiés, de chargements mal faits.

Il n'y a donc rien de nouveau, rien d'exorbitant, rien de contraire à l'ordre public, rien d'immoral dans la prétention de l'administration des chemins de fer de l'Etat.

Nous ajoutons qu'il n'y a rien de plus naturel, de plus juste, de plus conforme à l'intérêt général.

A entendre les adversaires de l'administration, il semblerait qu'elle se refuse absolument à garantir contre tous risques les marchandises qu'on lui remet pour être transportées.

C'est une erreur.

L'administration garantit ou ne garantit pas les risques de route selon les prix qu'on lui paie.

Comme le tonnage des marchandises brutes, encombrantes, de peu de valeur, réfractaires aux avaries ordinaires, dépasse de beaucoup le tonnage des marchandises fabriquées, de petit volume, de grand prix, sujettes à dépérissement ou à détérioration, l'administration, répondant au vœu public, a fixé pour le transport de celles-là des prix réduits de tout ce qui correspond au coût des soins à donner, en cours de route, à celles-ci. Elle ne veut pas faire payer aux pierres, aux minerais, aux charbons, aux fontes, à tout ce qui peut se transporter en masses, par wagons découverts, le même prix qu'elle fait payer aux fils, aux tissus, aux vêtements ou aux meubles. Elle fait entre le wagon découvert, le wagon bâché, le wagon fermé et le wagon tapissière les mêmes distinctions qu'entre la marchandise amenée à la gare ou emmenée de la gare et la marchandise prise ou remise à domicile, entre la marchandise chargée et déchargée par les clients et la marchandise chargée et déchargée par les ouvriers du chemin de fer.

Mais ce n'est pas tout. Même parmi les expéditeurs de marchandises de mince volume et de grande valeur, sujettes à dépérissement et à détérioration, il y en a qui, selon la saison, la durée du trajet, la nature du parcours, le degré de confiance qu'ils ont dans l'administration, le plus ou moins de foi qu'ils ont dans leur propre fortune, préfèrent une réduction de prix à la promesse des soins les plus attentifs. Ceux-là sont, encore une fois, les plus nombreux. Pourquoi leur refuserait-on ce qu'ils demandent? Pourquoi transporterait-on dans un wagon fermé ce qu'ils veulent faire transporter dans un wagon bâché? Cela serait tout aussi déraisonnable que de transporter à grande vitesse ce qu'on présente pour être transporté à petite vitesse.

De même que l'administration fait payer le confort aux voyageurs et n'en contraint aucun à prendre une voiture de première plutôt que de troisième classe, elle fait payer ses soins aux marchandises et n'en contraint aucune à prendre une tapissière plutôt qu'un wagon découvert.

Etrange caprice. Le régime du transport des colis est, dans ses traits principaux, de beaucoup plus favorable au public que le régime du transport des lettres et le public, qui ne songe pas à incriminer la poste, s'emporte contre le chemin de fer.

En matière de poste aux lettres, l'irresponsabilité est la règle. La destruction, même intentionnelle, d'une lettre simple par un agent de la poste, n'ouvre aucun recours contre l'Etat. La destruction, même intentionnelle, d'une lettre recommandée, commise par un agent de la poste, ne donne droit qu'à une indemnité normale de cinquante francs. Ce n'est que la perte d'une lettre assurée qui met en exercice l'action en responsabilité. Encore la portée en est-elle limitée à la somme déclarée.

Ainsi : lettre simple, ni responsabilité, ni garantie; colis simple, responsabilité entière, garantie limitée à une indemnité normale; — lettre recommandée, responsabilité et garantie limitées à une indemnité normale; colis recommandé, responsabité entière, garantie limitée à la somme déclarée; — lettre assurée, responsabilité et garantie limitées à la somme déclarée; colis assuré, responsabilité entière, garantie limitée à la somme déclarée.

La loi postale déroge au droit commun. Le chemin de fer applique le droit commun.

Et c'est au chemin de fer que l'on s'en prend!

Mais, par quelle raison les partisans de l'innovation veulent-ils déroger au droit commun contre les chemins de fer et surtout contre les chemins de fer de l'Etat?

« C'est, dit-on, qu'entre le chemin de fer qui stipule » une clause de non-responsabilité, et le particulier qui » l'accepte ou est censé l'accepter, il n'y a pas égalité » de part et d'autre, il n'y a pas pareille liberté de » consentement.

» D'un côté, se trouve une administration de chemin » de fer, ayant presque toujours un monopole, traitant » sur un terrain qui lui est parfaitement connu, qu'elle » peut préparer à l'avance et où elle peut temporiser » sans dommage pour elle.

» D'autre part, se trouve un particulier n'ayant, le » plus souvent, ni le choix entre les moyens de trans- » port, ni le temps de discuter avec son adversaire, ni » les connaissances nécessaires pour soutenir cette dis- » cussion.

» Dans de pareilles conditions, la liberté absolue des » transactions n'est pas admissible. »

Nous avons reproduit cet extrait de l'un des rapports faits à la Chambre des représentants, parce que, de tout ce qui a été écrit par les partisans de l'innovation, c'est incontestablement le passage où l'objection est le plus clairement formulée.

On voit tout de suite qu'elle découle d'une notion incomplète du fait qu'il s'agit de régler.

Le chemin de fer ne dit pas à son client : « Vous » n'expédierez pas si vous n'acceptez pas ma clause de » non-garantie. » Il lui dit : « Vous pouvez expédier » AVEC *ou* SANS *garantie; avec garantie, à tel prix;* » *sans garantie, à tel prix réduit;* choisissez; si vous ne » parlez pas, j'expédie au prix qui vous est le plus favo- » rable, au prix réduit. »

Qu'y a-t-il là de contraire à l'égalité des cocontractants? En quoi la liberté des transactions en est-elle diminuée?

En ce que l'expéditeur ne peut pas, avec le chemin de fer, débattre comme il faisait autrefois avec le roulage, comme il fait encore aujourd'hui avec le batelage, le prix de l'assurance non plus que le prix du transport?

Autant vaudrait essayer de soumettre la locomotive aux règlements techniques qui régissent le coche d'eau ou la voiture de place.

L'intérêt du public est avant tout que les transports, qu'ils soient de voyageurs ou de marchandises, se fassent avec promptitude et rapidité. Il ne servirait de rien de marcher à grande vitesse, si l'embarquement et le débarquement étaient embarrassés de préliminaires encombrants.

Ce n'est pas seulement en vue de diminuer la dépense, c'est surtout en vue d'augmenter la recette qu'il faut viser à la facilité, à la simplicité, à l'unité des contrats de transport, substituer des formules aux contrats librement débattus, des tickets ou des récépissés aux actes en doubles originaux, éliminer de ces types tout ce qui n'est pas essentiel, réduire la manifestation de la volonté du client au fait le plus aisé à poser et le plus facile à comprendre.

Et, si le public n'a pas le droit de discuter avec l'administration des chemins de fer les prix de l'assurance et ceux du transport, n'est-ce pas lui surtout qui l'a voulu? N'est-ce pas lui qui a fait interdire, même pour les transports en exportation, les traites particuliers? N'est-ce pas lui qui veut qu'on défende les tours de faveur, même quand il s'agit de clients réguliers? N'est-ce pas lui qui ne veut pas qu'on distingue entre le voyageur de profession et le touriste, entre le long parcours et le petit trajet.

Ce n'est donc ni par sa faute ni dans son intérêt que l'administration du chemin de fer est contrainte de réduire le nombre des termes de l'option qu'elle offre au public. C'est dans l'intérêt et par le fait du public. La latitude laissée aux parties n'a pas, nous le voulons bien, autant d'ampleur que dans les autres contrats; mais, sous ce rapport, la situation du chemin de fer est, toutes choses considérées, plus étroite que celle de l'expéditeur. C'est au surplus par des raisons d'un ordre supérieur que cet état des choses a été créé et qu'il prévaut.

La liberté des contractants est dans les transports de personnes ou de choses, par les voies rapides, aussi entière qu'elle peut l'être.

L'égalité des contractants est parfaite. L'un défend sa garantie, l'autre défend son argent.

Il n'y a donc aucune raison ni de droit ni de fait de modifier la situation actuelle et son régime légal.

CHARLES S...

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

17 mai 1883.

ENQUÊTE. — FAILLITE. — CRÉANCIER. — REPROCHE.

Dans le procès soutenu par le curateur à une faillite, des créanciers peuvent être produits comme témoins sans qu'on les puisse repousser comme parties au procès, représentées par le curateur.

Et le juge du fait apprécie souverainement si l'intérêt qu'ils ont au litige est suffisant pour rendre suspecte leur sincérité et faire admettre les reproches formulés contre eux.

(DE VULDER C. LE CURATEUR A LA FAILLITE VANDER LINDEN.

Les demoiselles De Vulder se sont pourvues en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 4 août 1882, rapporté BELG. JUD., 1882, p. 1174.

Les demanderesses faisaient valoir comme unique moyen la violation de l'art. 283, combiné avec les art. 262 et 268 du code de procédure civile et avec les art. 444, 455, 456 et 528 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt a admis, malgré l'opposition des demanderesses, le témoignage de créanciers de la faillite au profit desquels leur mandataire légal, le curateur, exerçait l'action; et que, continuant à refuser aux créanciers la qualité de parties, elle a également admis, malgré les reproches formulés contre eux, les dépositions des parents de ces parties au degré prévu à l'article 283, celles d'un fils et de l'épouse de créanciers.

Les demanderesses disaient en substance à l'appui de ce moyen :

« La loi, en permettant de reprocher les parents ou alliés de l'une ou l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (art. 283, code proc. civ.), et en disposant que nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, a marqué assez énergiquement qu'elle prohibe à plus forte raison le témoignage de la partie elle-même au profit de qui le procès se poursuit.

Or, quelle est la partie dans l'espèce?

Ce n'est point le failli Vander Linden : il est dessaisi.

Ce n'est point le curateur : il n'a personnellement aucun intérêt; il n'agit point pour lui-même; il n'est qu'un mandataire légal, un mandataire désigné par le tribunal de commerce et imposé aux créanciers, qui anciennement le choisissaient eux-mêmes.

Pour qui l'action s'exerce-t-elle donc? Pour qui en sera le profit ou la perte? Pour les créanciers, en proportion de la créance de chacun d'eux.

« Les syndics représenteront la masse des créanciers, » dit l'article 528 du code de commerce ancien; « s'il n'intervient pas « de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse « des créanciers, » dit l'article 528 de la loi des faillites. Le code de commerce employait les termes *union des créanciers* pour désigner la partie que représentait le syndicat définitif (voir livre III, chap. 8, sect. 3, et art. 562, 563, 564, etc.), c'est-à-dire que le syndic autrefois, le curateur aujourd'hui, n'est que le représentant des créanciers unis, devant le tribunal de commerce, pour la liquidation et les procès qui s'y rattachent, à peu près comme l'avoué représente la partie en justice.

Comprend-on que pour écarter les dépositions des créanciers

de l'union dans les causes intentées par l'union des créanciers, la loi eût dû dire : Les créanciers de l'union ne pourront point être entendus comme témoins dans les procès où l'union des créanciers est engagée? Le code n'en a rien dit, parce que la qualité de témoin a toujours été considérée comme incompatible avec celle de partie; que de son silence au sujet de celui qui en réalité est partie, il n'a jamais paru qu'on pût conclure qu'il dût être admis en témoignage; enfin que rejetant parents et alliés de la partie comme suspects, par la parenté seule, d'intérêt au litige et de partialité, il marquait assez par cela même l'impossibilité d'admettre le témoignage de la partie en sa propre cause.

Vainement objecterait-on que le curateur ne doit pas être confondu avec les créanciers qu'il représente, puisqu'il peut être dans le cas de plaider contre eux, et qu'on ne plaide pas contre soi-même, de même qu'on ne contracte pas, qu'on ne transige pas avec soi.

L'objection ne serait que spécieuse. L'union des créanciers, dans l'ancien système, ou le curateur dans le système actuel, plaidant contre un créancier, représente à vrai dire, en ce moment, l'intérêt de tous les autres créanciers en opposition avec l'intérêt d'un seul; et l'on ne trouve jamais ici aucune autre partie que les créanciers du commerçant failli, représentés en justice par leur mandataire légal.

L'arrêt, pour repousser les reproches, et tout en admettant que la disposition de l'article 283 du code de procédure civile n'est qu'énonciative, porte que « l'on ne saurait soutenir, dans les circonstances de la cause, qu'il y ait un intérêt direct à la solution « du procès dans ce fait que.... et enfin que les 6e, 8e, 9e, 12e et « 15e témoins sont eux-mêmes créanciers. » Une telle proposition ne saurait prévaloir sur les dispositions de la loi sur les faillites, qui établissent que le procès est au contraire l'intérêt direct des créanciers, puisqu'à eux en sera la perte ou le gain. Il y aurait un mal jugé en fait et irrémédiable, si la cour avait, par erreur, dépouillé les témoins reprochés de leur qualité de créanciers; il n'y a qu'un raisonnement erroné lorsque, leur reconnaissant la qualité de créancier, elle leur dénie l'intérêt qui résulte à suffisance de droit de la loi elle-même et qui est direct d'ailleurs, puisque ce sont les créanciers eux-mêmes qui plaident par leur organe commun et représentant légal, le curateur.

Lorsque le législateur, à l'article 283 du code de procédure civile, pousse la rigueur et la défiance jusqu'à permettre de reprocher le témoin qui a bu ou mangé avec la partie, et jusqu'à l'héritier présomptif de la partie, on se demande comment on pourrait lui attribuer la pensée d'avoir voulu admettre comme témoins non reprochables les créanciers, qui sont plus que les héritiers présomptifs du curateur, qui, sans dépendre des éventualités de survie et de testament, succéderont sans intermédiaire ni incertitude, immédiatement et directement, au moment même du jugement, à tout le bénéfice, à tout le produit du procès. C'est dans leur patrimoine et dans nul autre que le gain du litige place immédiatement une augmentation qui peut se chiffrer. Elle pouvait se chiffrer déjà au moment où déposaient les témoins reprochés. Si le gain du procès double ou triple l'actif de la faillite, il double ou triple du même coup la valeur de la créance de tel témoin admis au passif pour 11,000 francs, de tel autre admis pour 3,050 francs (6e, 8e, 9e et 15e témoins de l'enquête). C'est mal connaître la nature humaine que de supposer qu'une telle situation ne soit pas de nature à influer sur la sincérité du témoignage; c'est plus mal encore pénétrer la pensée des auteurs de l'art. 283 du code de procédure civile que de penser qu'ils aient admis de tels témoins... »

L'on invoquait à l'appui de ce moyen un arrêt de Bordeaux, 5 juin 1834 (SIREY, 1834, II, 438), et divers arrêts de la cour de Bruxelles (27 avril 1824; 16 juillet 1830; 12 février 1842), ainsi qu'un arrêt de la cour de Caen, du 1er juillet 1878 (SIREY, 1878, II, 1288).

Le défendeur au pourvoi soutenait que la cour de Gand, en décidant que les créanciers n'avaient pas un intérêt suffisant au litige pour que leur véracité fût suspecte et qu'ils dussent être rejetés, avait rendu une décision souveraine; que d'ailleurs les créanciers n'étaient point parties au procès, le curateur représentant la masse qui forme un corps moral distinct. Il invoquait la jurisprudence de la cour de cassation de France (16 juin 1874; SIREY, 1875, I, 369).

M. l'avocat général MÉLOT a conclu au rejet du pourvoi, en soutenant que le reproche formulé contre les témoins n'était pas au nombre de ceux que prévoit l'article 283 du code de procédure civile, et que l'arrêt attaqué constatait souverainement que les créanciers de la faillite n'avaient pas un intérêt suffisant au sort du litige pour devoir être repoussés comme témoins.

Arrêt dans ce sens.

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation de l'article 283 du code de procédure civile, combiné avec les articles 262 et 268 du même code et avec les articles 444, 455, 456 et 528 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, en ce que l'arrêt dénoncé a, malgré l'opposition et les reproches formulés par les demanderesses, admis le témoignage de créanciers de la faillite, alors que le curateur, qui est leur mandataire légal, exerçait l'action à leur profit et en ce que, refusant à ces créanciers la qualité de parties, elle a également, malgré ces reproches, admis la déposition de parents de ces créanciers au degré prévu à l'article 283 précité et notamment celles du fils et de l'épouse de créanciers (10e et 16e témoins) :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions citées de la loi sur les faillites et des principes sur cette matière, que le curateur est à la fois le représentant légal du failli et de la masse des créanciers, et non le mandataire de chacun de ces derniers individuellement; qu'ils ne sont donc pas en cause *ut singuli* dans les procès qu'il soutient; qu'aussi les condamnations prononcées contre lui ne peuvent être exécutées contre chacun d'eux en particulier; que, par suite, s'ils sont appelés en témoignage dans ces procès, ils ne peuvent d'emblée et quel que soit leur intérêt, être écartés des enquêtes en qualité de parties; que, par la même raison, leurs parents ou alliés ne sont pas reprochables à ce titre;

« Considérant, au surplus, que l'arrêt attaqué, ayant égard aux circonstances de la cause, décide qu'aucun des témoins reprochés n'a un intérêt direct à la solution du litige; que cette appréciation en fait est souveraine;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi et condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens... » (Du 17 mai 1883. — Plaid. MMes DE MOT et AD. DU BOIS, du barreau de Gand, c. DOLEZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

23 mai 1883.

AUTORISATION MARITALE. — OMISSION. — ORDRE PUBLIC. MOYEN SUPPLÉÉ D'OFFICE.

L'appel dirigé contre une femme mariée pendant la première instance, et qui n'a été notifié qu'à celle-ci et point à son mari, sans que celui-ci ait été appelé en cause pour donner son autorisation, est frappé d'une nullité substantielle, qui peut être opposée après défense au fond, et au besoin être suppléée d'office par le juge, en tout état de la cause.

(JEAN C. LES ÉPOUX AUGUSTINUS.)

La demoiselle Jean plaidait contre son père en mainlevée d'opposition à mariage, lorsqu'elle se maria en Angleterre.

Malgré le prescrit de l'article 171 du code civil, son acte de mariage ne fut point transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile. Dans les pièces de la procédure de première instance en mainlevée d'opposition, la demanderesse continua à prendre son nom de demoiselle, sans mention de son mariage ni assistance de son mari.

Le tribunal civil de Bruges, par jugement du 3 août 1881, prononça la mainlevée de l'opposition.

M. Jean interjeta appel. L'intimée ne fit valoir aucun moyen de nullité contre l'appel pour n'avoir pas été notifié à son mari. Elle conclut à la confirmation du jugement.

La cour de Gand, par arrêt du 24 décembre 1881, déclara nul l'appel de M. Jean pour n'avoir pas été notifié au mari, M. Augustinus (BELG. JUD., 1882, p. 273).

Pourvoi en cassation, motivé sur ce que la nullité, pour pouvoir être accueillie, eût dû être opposée par l'intimée avant toute défense, avec due autorisation; et sur ce que le ministère public n'a pu la produire utilement à défaut de la femme, ni la cour la suppléer.

« L'article 225 du code civil, disait le demandeur, « porte que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation

» ne peut être opposée que par la femme, par le mari » ou par leurs héritiers : elle n'est donc pas d'ordre » public... L'exception résultant de la puissance mari- » tale pourra ou être produite ou être négligée par la » partie intimée, qui est le meilleur juge de son intérêt, » le seul juge aux termes de l'article 225 du code civil; » si la femme mariée pendant l'instance a seule reçu » notification de l'appel, elle pourra néanmoins se faire » assister de son mari, et les deux pourront conclure à » la confirmation du jugement. Pourquoi ne le pour- » raient-ils point? Pourquoi devraient-ils, étant devant » la cour, faire annuler un appel qui pourra être renou- » velé, et ne pourraient-ils point provoquer une confir- » mation qui sera définitive? Et si le mari, assistant sa » femme, concluait conjointement avec celle-ci à la » confirmation du jugement, qui donc pourrait dire que » leurs conclusions dussent être déclarées non recева- » bles, que l'article 225 dût être retourné contre eux » et que, malgré eux, l'acte d'appel dût être annulé? Il » est de l'intérêt de la partie assignée de pouvoir, à son » choix, provoquer ou l'annulation de l'appel, ou une » décision au fond, et cet intérêt, l'article 225 le res- » pecte en réservant exclusivement le choix dont s'agit » à la femme, à son mari et à leurs héritiers. Quand ce » choix s'exercera-t-il? Il s'agit dans la réalité de nul- » lité d'un exploit, et l'article 173 du code de procédure » civile exige que cette nullité soit proposée avant toute » défense au fond. Or, dans l'espèce, elle n'a été pro- » posée par aucune partie, à aucun moment de la pro- » cédure. L'arrêt attaqué admet que la nullité établie » par la loi (art. 225) est purement *relative;* que la » loi n'a pas voulu qu'on pût l'invoquer au détriment de » ceux qu'elle entendait protéger. Mais si ceux que la » loi entendait protéger n'ont pas invoqué la nullité, » c'est sans doute qu'ils ne jugeaient pas de leur intérêt » de le faire, et comment le juge peut-il décider de leur » intérêt autrement qu'ils n'en décident eux-mêmes? Il » importe peu que le moyen de nullité ait été soulevé » par le ministère public : celui-ci n'avait la parole que » pour donner son avis conformément au prescrit des » articles 83, 112 et 470 du code de procédure civile, et » 87 du décret du 30 mars 1808. Il n'était point partie; » il pouvait signaler utilement tout moyen qu'il eût » appartenu à la cour de suppléer d'office : il ne pouvait » donner l'existence à un moyen qui était de nature » telle que, pour faire partie du litige et pouvoir être » accueilli, il devait avoir été produit par l'une des par- » ties. »

Ce pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 225 du code civil, de la fausse interprétation et, partant, de la violation, en tant que de besoin, des articles 83, 112, 470 du code de procédure civile, 87 du décret du 30 mars 1808 et 173 du code de procédure civile, en ce que la cour a prononcé la nullité d'un acte d'appel, alors que cette nullité, pour pouvoir être accueillie, eût dû être opposée par la femme intimée avant toute défense, avec due autorisation, sans que d'ailleurs cette nullité ait été produite en temps utile par la femme et sans que le ministère public, appelé à donner son avis, ait eu, dans ses attributions, le droit de la produire à défaut de la femme et sans que la cour ait eu le pouvoir de la suppléer :

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué les constatations suivantes :

« Le demandeur n'a pas signifié au mari de la défenderesse l'appel dirigé contre celle-ci, il ne l'a pas appelé à la cause pour qu'il donnât son autorisation ou, s'il s'y refusait, pour obtenir celle de la justice, alors qu'il connaissait le mariage de la défenderesse, survenu avant que l'appel eût été interjeté;

« Considérant que si l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en justice peut être envisagée comme une mesure prise pour la protéger, elle est principalement un effet de la puissance maritale, servant à maintenir le respect qui lui est dû et, à ce titre, comme celle-ci elle se rattache à l'ordre public ;

« Que, dans les procédures, la nullité résultant de son omission est substantielle, peut être proposée en tout état de cause et n'est pas couverte par le silence des parties ;

« Considérant qu'il entre dans les attributions essentielles du juge et qu'il est de son devoir de rechercher si celui qui se présente pour plaider devant lui a la capacité nécessaire à cette fin, et que, dès lors, le ministère public et la cour d'appel ont pu et dû relever d'office la nullité d'un appel dirigé contre une personne qui n'avait pas été et qui ne pouvait plus être, dans l'état de la cause, légalement habilitée à se défendre ;

« Considérant que l'article 225 du code civil ne porte aucune atteinte à ces principes, en ne permettant pas à la partie adverse qui a formé, avec la femme dépourvue d'autorisation, le contrat judiciaire, de se prévaloir d'une irrégularité résultant de sa faute et de sa négligence ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la décision dénoncée ne contrevient ni à cette disposition, ni à aucun des textes invoqués à l'appui du pourvoi;

« Considérant que le défendeur Augustinus, quoique dûment cité pour autoriser la défenderesse Louisa Jean, épouse Augustinus, ne comparait pas ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, autorise la défenderesse à ester en justice en jugement et, statuant sur le pourvoi, le rejette; condamne le demandeur aux dépens de l'instance et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 23 mai 1883.)

OBSERVATIONS. — Comp. les autorités citées (BELG. JUD., 1882, p. 273), à la suite de l'arrêt qui était l'objet du pourvoi.

Le mariage dont s'agit plus haut avait été annulé par jugement du tribunal de Bruges du 1er février 1882, rapporté BELG. JUD., 1882, p. 505.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

24 mars 1883.

ADJUDICATION PUBLIQUE.—DIVISION EN LOTS.—PARTIES. TIERS. — INEXÉCUTION. — RECOURS.

Un procès-verbal d'adjudication publique renferme autant de contrats qu'il y a d'adjudications.

En conséquence, l'adjudicataire d'un lot de terrain n'a pas de recours contre son vendeur, du chef de l'inexécution d'une clause du cahier des charges par l'adjudicataire d'un autre lot.

(TREKKER C. L'ÉTAT BELGE.)

En 1875, l'Etat belge exposa en vente divers terrains de la digue de Blankenberghe.

L'article 9 du cahier des charges imposait aux adjudicataires l'obligation de bâtir dans les trois ans, sous les peines stipulées.

Trekker, devenu propriétaire d'un des lots, y éleva des constructions. Verstraeten et Deweerdt, propriétaires du lot voisin, s'abstenant de bâtir, Trekker actionne l'Etat pour qu'il les y contraigne, à peine de dommages-intérêts.

Sur ce, jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 26 janvier 1882 :

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur base son action :

« 1° Sur ce que, ayant bâti et achevé ses constructions dans le délai stipulé par l'article 9 du cahier des charges de l'adjudication publique des biens domaniaux, passée devant Me Vander Hofstadt, notaire à Bruges, le 9 août 1875, il est en droit d'exiger que les acquéreurs des lots voisins, vendus par la même adjudication, accomplissent leurs obligations et que l'Etat les force à les accomplir ;

« 2° Sur ce que le terrain acquis par les sieurs Deweerdt et Verstraeten, qui aurait dû être surbâti et clôturé le 9 août 1878, est resté à l'état vague et que l'Etat, quoique armé de son contrat, n'a fait aucune diligence pour obliger les acquéreurs ou les ayants droit de ceux-ci à remplir leurs obligations ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1165 du code civil, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ;

« Qu'elles ne nuisent point aux tiers et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121 ;

« Attendu qu'il est de règle que le procès-verbal d'adjudication renferme autant de contrats qu'il y a d'adjudications ;

« Que chaque vente forme l'objet d'un contrat particulier ;

« Que, dès lors, le demandeur n'est pas en droit d'exiger que l'Etat fasse exécuter les conditions d'un contrat passé avec un tiers ;

« Que ce contrat est pour lui *res inter alios acta*, dont il ne peut se prévaloir;

« Attendu que la clause de l'article 9 du cahier des charges, qui oblige les acquéreurs à bâtir dans un délai déterminé sous peine d'une pénalité, ne contient aucun engagement en faveur du tiers ; qu'il ne contient qu'un engagement de chacun des acquéreurs vis-à-vis de l'Etat ; que cette disposition est prise exclusivement en faveur de l'Etat, puisque la seule sanction donnée à cette obligation consiste dans le payement au profit du trésor d'un dixième du prix de vente par année de retard, sans préjudice du droit que se réserve en outre l'Etat de faire résoudre la vente ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Edmond Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens... » (Du 26 janvier 1882.)

Appel par Trekker.

Arrêt.— « Attendu que par acte du 21 septembre 1877, enregistré, Trekker a acheté à Dewcerdt et Verstraeten un terrain à bâtir, sis à Blankenberghe, avec tous les droits et obligations inhérents à la propriété de ce bien, et que ces derniers avaient acquis eux-mêmes de l'Etat belge, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 9 août 1875;

« Attendu que le cahier des charges de cette adjudication stipulait en son article 9 que les acquéreurs devaient bâtir sur les terrains vendus et les clôturer, et que les constructions et clôtures, dont les plans devaient être préalablement soumis à l'approbation du département des travaux publics, devaient être achevés dans les trois années, à compter du jour de la vente, sous peine d'un dixième du prix de vente par année de retard, et que l'Etat se réservait en outre le droit de faire résoudre la vente;

« Attendu que Trekker ayant bâti sur son terrain, tandis que ses voisins, adjudicataires aux mêmes conditions, ne l'ont pas fait, soutient que le retard apporté par ceux-ci à remplir leurs obligations à cet égard, lui cause un préjudice ;

« Que, pour en réclamer la réparation à l'Etat, il prétend que la clause ci-dessus étant commune à tous les terrains vendus sur le même cahier des charges, chacun des acquéreurs était en droit de compter sur son exécution par les autres; que celle-ci était une condition de son acquisition, et que dès lors l'Etat est tenu de les contraindre à accomplir leurs engagements et à lui en garantir l'exécution;

« Attendu qu'un procès-verbal d'adjudication renferme autant de contrats qu'il y a d'adjudicataires; que l'article 9 du cahier des charges est donc *res inter alios acta* pour l'appelant, en tant qu'il oblige ses voisins à bâtir; que, d'autre part, s'il impose cette charge à l'acquéreur pour donner une plus-value aux autres propriétés de l'Etat ou pour tout autre motif, il ne stipule certainement aucune garantie en faveur de l'acheteur; que s'il devait faire concevoir une espérance à ce dernier, il n'a pu sérieusement lui donner la certitude que les terrains contigus au sien seraient bâtis endéans les trois ans ;

« Qu'en effet, le droit de l'Etat se borne à exiger la pénalité ou à résilier la vente ; mais qu'il n'a pas celui de faire bâtir pour compte des acquéreurs en défaut, ni l'obligation, s'il résiliait la vente, de construire lui-même; et qu'il ne s'est, au surplus, pas engagé par le cahier des charges à trouver des amateurs pour les parcelles qu'il mettait en vente, ni à adjuger celles-ci à tout prix, ni à bâtir lui-même sur les terrains non vendus ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général Staes en son avis conforme, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 24 mars 1883. Plaid. MMes Edm. Picard et G. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

4 mai 1883.

ARBITRAGE. — DERNIER RESSORT. — DISPENSE DES FORMALITÉS. — CITATION. — PRÉPARATOIRE OU INTERLOCUTOIRE. — ARBITRE RAPPORTEUR. — SERMENT. EXÉCUTOIRE. — DÉPÔT AU GREFFE. — TIERS. — DÉLAI. SIGNATURE DE LA SENTENCE.

Un compromis peut dispenser les arbitres de toutes les formalités de procédure et stipuler l'exclusion de toutes voies de recours contre leur décision.

Est valable, la clause qui dispense les parties de toutes formalités judiciaires autres que la citation à comparaître une fois donnée.

Sous l'empire de ces stipulations, on ne peut se pourvoir que par opposition, dans les cas expressément prévus par l'article 1028 *du code de procédure civile.*

On ne peut confondre ces stipulations avec l'amiable composition, qui permet aux arbitres de s'affranchir des règles du droit et de ne s'inspirer que de l'équité.

Les arbitres peuvent, avant de statuer au fond, rendre une première sentence désignant un arbitre rapporteur, sur pied de l'article 429 *du code de procédure civile.*

L'arbitre rapporteur ne doit pas prêter serment avant de remplir sa mission.

La sentence préparatoire ou interlocutoire qui, sans prononcer aucune condamnation, charge un comptable de rechercher le montant de la dette dont elle constate l'existence, n'est pas nécessairement soumise au dépôt et à l'exécutoire de l'article 1021 *du code de procédure civile.*

La sentence définitive est valablement déposée au greffe de première instance, par une personne autre que l'un des arbitres.

Est légale, la clause du compromis portant que les arbitres remettront la sentence à un liquidateur qui en effectuera le dépôt.

Le délai des trois jours assigné à ce dépôt par l'article 1020 *du code de procédure civile, n'est pas prescrit à peine de nullité.*

Les arbitres ne doivent pas nécessairement signer la sentence le même jour et dans l'endroit où elle a été délibérée.

(la veuve de vreese c. la banque centrale de la dyle.)

Le tribunal de première instance de Louvain a rendu le jugement suivant, le 9 juin 1882 :

Jugement. — « En ordre principal :

« Attendu que la demanderesse se pourvoit en opposition contre l'exécution de deux actes, qualifiés de sentences arbitrales, datés, le premier, des 24 décembre 1881, 11 et 12 janvier 1882, le second, du 21 janvier 1882, le seul revêtu de l'ordonnance d'exequatur rendue par M. le président du tribunal de ce siège, qui l'ont condamnée à payer à la défenderesse la somme de fr. 18,939-40, avec les intérêts commerciaux et les dépens;

« En ordre subsidiaire :

« Attendu qu'elle poursuit l'annulation du second de ces actes;

« Attendu que la défenderesse conclut, au principal, à ce que l'opposition soit déclarée mal fondée et subsidiairement :

« *A.* A ce que la validité du jugement arbitral du 12 janvier soit reconnue, pour les parties être ultérieurement renvoyées devant le juge compétent, aux fins de plaider sur le montant de leur compte respectif;

« *B.* A être admise, le cas échéant, à prouver par témoins que ce jugement a été régulièrement délibéré par ses auteurs ;

« Attendu que la demanderesse invoque divers moyens à l'appui de son action ;

« En ordre principal, sur les moyens tirés :

« 1° De ce que la première sentence n'a pas été revêtue de l'ordonnance d'exequatur;

« 2° Ni déposée au greffe ;

« 3° De ce que le dépôt de la seconde sentence a eu lieu tardivement et par une personne sans qualité à cet effet;

« En ordre subsidiaire, sur les moyens tirés :

« 4° De la nullité de la citation faite par exploit du 12 janvier 1882;

« 5° De la nullité de la nomination du comptable qui a opéré l'examen des comptes, sans serment préalable ;

« Attendu qu'aux termes des articles 1020 et 1021 du code de procédure civile, un jugement, même préparatoire, ne peut être rendu exécutoire que par une ordonnance du président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel il a été rendu; qu'à cet effet, la minute doit être déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal;

« Attendu qu'au vœu de l'art. 1009 du même code, les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues ;

« Attendu que ces formalités, instituées uniquement en vue de faire homologuer par le juge la sentence des arbitres volontaires, ne sont pas substantielles, ni de l'essence même de l'acte, qui existe indépendamment d'elles;

« Que leur inobservation ne rentre pas dans le cas où il est permis de se pourvoir par opposition à l'ordonnance; qu'elles n'intéressent en rien l'ordre public et qu'il est loisible aux parties d'y renoncer;

« Attendu que par un compromis du 9 février 1881, enregistré, renouvelé par convention verbale du 22 octobre suivant, les parties ont nommé trois arbitres, déclarant « leur conférer la mission « de décider, en dernier ressort, sans appel et sans recours en « cassation, sans l'accomplissement d'une formalité judiciaire « quelconque, le différend existant entre elles, en décidant sur les « pièces et documents produits par les parties, comparaissant « ultérieurement ou ne comparaissant pas, et même à défaut par « les parties citées de produire des pièces; les parties se dispensant « elles-mêmes de toutes les formalités judiciaires autres que la

« citation à comparaître une fois donnée; et décide que les sen-
« tences seraient confiées au liquidateur de la masse De Vreese-
« Cloetens, qui en opérerait le dépôt au greffe; »

« Attendu qu'en agissant ainsi, elles ont entendu se soumettre à la décision d'arbitres amiables compositeurs, dispensés des formalités ordinaires de procédure, et se sont interdit toute voie de recours autre que celle de l'opposition, dans les cas expressément prévus à l'article 1028 du code de procédure civile, et qui, à raison de leur caractère exceptionnel et d'ordre public, ne sont pas susceptibles d'être étendus;

« Attendu que les arbitres ont, par leur première décision, reconnu la demanderesse débitrice de la défenderesse et confié à un comptable le soin de rechercher le montant exact de la dette;

« Attendu qu'au bénéfice de la clause compromissoire ci-dessus rappelée, la sentence du 12 janvier 1882, qui ne prononçait d'ailleurs aucune condamnation de nature à rendre nécessaire l'ordonnance du juge, ne devait pas être revêtue de l'exequatur; qu'il était superflu aussi de la déposer au greffe et qu'il était permis que la seconde soit déposée au greffe par une autre personne que l'un des arbitres;

« Que ceux-ci, en vertu du pouvoir leur conféré, pouvaient s'entourer des lumières d'un tiers, sans devoir le soumettre à l'obligation de prêter un serment;

« Attendu que la première citation, dont la validité n'est pas contestée, a suffi pour les saisir de l'instance; que si, par excès de prudence, la demanderesse a été assignée à nouveau, celle-ci ne peut être admise à prétendre que cette mesure eût dû être précédée, soit d'un autre compromis, soit d'un exequatur de la sentence qui provoquait sa comparution devant le comptable, *quæ ab initio sunt voluntatis ex post facto fiunt necessitatis*;

« Sur le moyen tiré :

« 6° De l'absence de compromis :

« Attendu qu'en vertu de l'article 1028 du code de procédure civile, il est permis de se pourvoir par opposition à l'exequatur de l'ordonnance devant le tribunal où la nullité du jugement arbitral sera demandée, si ce jugement a été rendu sans compromis;

« Attendu que la demanderesse prétend qu'à raison de l'absence d'exequatur de la première sentence, la seconde a été rendue sans compromis;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que le défaut d'exequatur n'a pu avoir pour résultat de paralyser les effets de la première sentence, qui n'a pas vidé le débat; que la faculté d'appréciation des arbitres est restée entière après comme avant;

« Que la demanderesse, en se présentant dans la personne de son mandataire au conseil devant l'expert comptable pour faire ses observations ou demander une remise, a non seulement reconnu, approuvé et ratifié le compromis, mais en a encore exécuté la lettre et l'esprit; d'où il suit que ses réserves sont inopérantes et que, loin d'avoir statué sans compromis, les arbitres ont conservé le pouvoir de connaître de la contestation qu'ils ont tranchée par la décision attaquée;

« Sur le moyen tiré :

« 7° De la nullité du compromis :

« Attendu qu'en vertu du même article 1028 du code de procédure civile, la nullité du jugement sera encore demandée s'il a été rendu sur un compromis nul ou expiré;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1030 du même code, aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul si la nullité n'en est prononcée par la loi;

« Attendu que la demanderesse soutient que la clause qui stipule que la sentence sera confiée au liquidateur chargé d'en opérer le dépôt, est nulle de sa nature, contraire à l'ordre public, et doit entraîner la nullité du compromis tout entier, qui forme un ensemble indivisible;

« Attendu que puisque la loi ne prononce aucune nullité du chef de l'omission d'une des formalités de l'article 1020 du code de procédure civile, les parties ont pu valablement se soustraire aux prescriptions de cette disposition, sans entacher leur convention de nullité, en tout ou en partie, dans le sens de l'article 1028; que le moyen ne peut donc être accueilli;

« Sur le moyen tiré :

« 8° De ce que la sentence a été délibérée et signée successivement par chacun des arbitres à des endroits différents;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'exige qu'un jugement arbitral soit signé le jour même et dans l'endroit où il a été délibéré;

« Qu'en effet, pour satisfaire au vœu de la loi, il suffit qu'il ait été rendu à la pluralité des voix et revêtu des signatures requises;

« Attendu que des énonciations de la sentence arbitrale il résulte qu'elle a été délibérée en commun et signée par les arbitres;

« Que rien ne fait supposer qu'ils aient été en désaccord; qu'il importe donc peu que la minute ait été libellée et signée à une époque postérieure, en différents lieux, et que l'offre de preuve faite par la défenderesse est superflue;

« Attendu qu'à tous les points de vue, les deux sentences sont donc régulières et qu'il n'y a pas lieu d'en infirmer la valeur légale;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VAN DEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non fondée en son opposition; dit que la sentence arbitrale du 21 janvier 1882 et le commandement du 18 avril suivant sortiront leurs pleins et entiers effets; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 9 juin 1882).

Par un deuxième jugement, du 1er juillet 1882, le même tribunal admit la banque créancière à exercer les droits de sa débitrice et, en cette qualité, à intervenir aux partage et liquidation, tant de la communauté que de la succession du mari prédécédé.

Appel de ces deux jugements a été interjeté par la veuve De Vreese.

ARRÊT. — « Attendu que le compromis, intervenu entre les parties, les dispensait réciproquement, ainsi que les arbitres, de l'accomplissement de toutes les formalités judiciaires, autres que la citation à comparaître, une fois donnée;

« Attendu que le premier juge a considéré à tort ces stipulations comme une amiable composition, puisqu'elles ne dispensaient pas les arbitres de se conformer aux règles du droit, pour juger d'après l'équité;

« Attendu, néanmoins, que la dispense des formalités judiciaires qui est l'objet de ces stipulations est expressément autorisée par l'article 1009 du code de procédure civile, et que leur généralité les rend applicables à toutes les formalités qui ne sont pas d'ordre public;

« Attendu en conséquence que les moyens de nullité, proposés par l'appelante et repoussés par le premier jugement dont appel, peuvent d'autant moins être accueillis, que l'article 1028 du code de procédure civile est limitatif et qu'aux termes de l'article 1030 du même code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

« Attendu que la créance de l'intimée étant ainsi justifiée, c'est à bon droit que le second jugement attaqué l'a admise à exercer les droits et actions de sa débitrice;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge non contraires à ce qui précède, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général STAES, met l'appel à néant et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 4 mai 1883. — Plaid. MMes RAOUL GUILLERY c. ANSPACH.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est formelle dans le sens des première et deuxième questions.

Voir spécialement, sur la deuxième question, en ce qui concerne l'audition des parties : CARRÉ-CHAUVEAU, question 3387; DALLOZ, Vo *Arbitrage*, no 898, 931 et 1314. Bruxelles, 28 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 670).

Sur la troisième question, voir ce même arrêt de Bruxelles.

Sur la quatrième question : DALLOZ, Rép., Vo *Arbitrage*, no 1019 et suiv.; CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 3296; Nancy, 2 mars 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 942); Bruxelles, 25 novembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 437).

Sur la cinquième question, ou plus généralement sur le droit des arbitres de prescrire des devoirs d'instruction : CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 3290 et 3330; DALLOZ, Rép., Vo *Arbitrage*, nos 912, 925 et 1043.

Sur les sixième et septième questions : CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 3290; DALLOZ, Rép., Vo *Arbitrage*, nos 913 et 926; ces auteurs se prononcent en sens contraire, en général, sans examiner le cas de notre espèce, de dispense de toutes les formalités de procédure. Voir aussi le no 1166.

Sur les huitième et neuvième questions : *Conf.*, CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 3362.

Sur la dixième question : *Conf.*, CARRÉ-CHAUVEAU, quest. 3364.

Sur la dernière question : voir DALLOZ, Rép., Vo *Arbitrage*, nos 1081, 1082 et 1112.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 juin 1883.

PRESSE. — DIFFAMATION. — MAUVAISE FOI. — ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION DIRIGÉ AU NOM DE LA COMMUNE. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. PRÉJUDICE. — ÊTRE JURIDIQUE.

Un collége échevinal a une action civile en dommages-intérêts contre un journal qui a publié de mauvaise foi un article diffamatoire, dans le but évident et calculé de nuire à un établissement communal d'instruction, article portant d'ailleurs atteinte à l'honneur et à la considération du personnel enseignant et des élèves et attaquant ainsi la moralité de l'enseignement dirigé au nom de la ville.

Le droit et l'équité exigent la réparation de tout préjudice injustement souffert, que ce préjudice ait sa source dans un délit ou un quasi-délit, qu'il lèse une personne individuelle ou un être juridique.

(WARGNIES C. LA VILLE DE TOURNAI.)

L'arrêt de la cour de Bruxelles, du 8 juillet 1881, contre lequel était dirigé le pourvoi, a été rapporté dans la BELG. JUD., 1882, p. 794.

M. FAIDER, procureur général, sur le pourvoi en cassation de Wargnies, a pris les conclusions suivantes :

« Je n'hésite pas à vous proposer le rejet du pourvoi. Toutes mes réflexions et mes recherches sur cette intéressante affaire m'ont confirmé dans la solution que j'ai l'honneur de vous conseiller. La ville de Tournai, défenderesse, se présente d'ailleurs devant vous sous les plus favorables auspices. En effet, elle se trouve déjà placée sous l'égide de la justice qui a admis ses réclamations, car le tribunal de Tournai, la cour d'appel de Bruxelles, les officiers du ministère public auprès de ces deux juridictions ont, tout d'une voix, donné pleine raison à la ville : je viens me joindre à cet ensemble d'autorités; je le fais avec la conviction la plus nette et je me persuade que votre arrêt ne saurait être que le couronnement du système réparateur et conservateur dont les monuments sont sous vos yeux. Ce système est nettement et justement établi en présence des procédés odieux qui ont une signification précise et frauduleuse, que signalent et que qualifient avec une égale sévérité le jugement et l'arrêt qui le confirme.

Vous avez lu l'article du *Tournaisien;* il est reproduit dans le jugement. On reconnaît que le demandeur Wargnies « est sorti « des limites d'une discussion loyale, qu'il n'a pas usé de son « droit en adressant aux élèves de l'institut Gilmet les plus gros- « sières injures, dans le but évident et calculé de nuire à l'établissement d'instruction appartenant à la ville; que de pareilles « attaques portent nécessairement préjudice aux institutions qui « en sont l'objet; que l'auteur de l'écrit est animé d'intentions « méchantes peu dissimulées, et qu'il a eu recours à l'injure et à « l'outrage. » Toutes ces qualifications sont textuellement celles de l'arrêt attaqué : elles ont déterminé la cour à apprécier l'étendue et la nature du dommage moral dont il s'agit, d'assurer la réparation au moyen d'une large publication, tant du jugement confirmé que de l'arrêt ici attaqué.

L'article incriminé se demande pourquoi l'institut Gilmet « est « croulé dans l'estime publique. » Que répond-il? « Tout bonne- « ment parce que c'est l'institut, à cause de l'éducation qu'on y « donne. » Comme conséquence de cette éducation, le journal ajoute d'infamantes articulations : « Qui n'a vu en rue de ces pé- « ronnelles affrontant avec impertinence des regards...; quel- « ques-unes prenant des airs qu'on ne rencontre que sur les trot- « toirs de Bruxelles et de Paris. Voilà pourquoi l'institut est « croulé. » L'article ajoute encore : « Il n'y a plus que ceux qui « y sont obligés, pour y laisser leurs enfants »; il avait soutenu que « tout a été mis en jeu, promesses, menaces, achat d'élèves « à 100 francs par an, on n'a rien négligé... »

Ainsi, cet article comprend dans une vaste diffamation la ville à propos des moyens odieux employés pour recruter des élèves, recrutement dont les effets auraient cessé, car l'institut Gilmet est croulé dans l'estime publique à Tournai, à propos de l'éducation qu'on y donne, à cause du genre qu'y prennent les élèves. Ceci comprend à la fois une diffamation contre les professeurs ou institutrices, contre les jeunes filles qui fréquentent l'institut, contre la ville qui l'a fondé, qui le dirige.

Quelle est l'appréciation de l'arrêt en présence des imputations?

La ville de Tournai, en organisant l'enseignement aux termes de la loi, exécute un service public qui engage ses intérêts privés; elle agit à la fois comme personne publique, comme personne civile : les attaques de Wargnies ont nécessairement porté préjudice aux institutions qui en sont l'objet; la réparation entre dans le domaine de l'article 1382 du code civil.

Je trouve dans les termes et les constatations de l'arrêt un principe d'indivisibilité qui doit dominer vos appréciations. Cette indivisibilité est également reconnue par le jugement confirmé de Tournai, lequel constate que l'institut a été fondé par la ville « qui en a conservé la direction et la surveillance; » puis le jugement offre ce considérant essentiel maintenu par l'arrêt attaqué : « La ville a créé l'institut communal de demoiselles; elle le « dirige, le surveille, nomme les professeurs dont elle paye les « traitements; elle supporte les charges de cette institution, elle « profite des bénéfices; le droit pour elle d'ouvrir, de maintenir « cet établissement d'instruction publique se trouve dans la con- « stitution qui a proclamé la liberté de l'enseignement et dans « les lois qui ont réglé l'enseignement officiel à tous les degrés. »

Voilà la position : à côté de la mission gouvernementale, de l'obligation de créer l'enseignement officiel, des questions d'organisation, de programmes, de méthodes, de livres, il y a la direction, la surveillance, la moralité, la discipline, la répression des abus, en un mot, la police de l'école, à laquelle se rattachent le succès, les produits, la confiance publique, les subsides officiels (1).

Donc, comme le dit le jugement, il y a les charges et les béné-

(1) Rappelons ici, en passant, comment sont conçus les budgets des villes. Je prends celui de Bruxelles (1883) : dépenses de l'instruction primaire, 1,500,000 fr.; subsides de l'Etat, 425,000 fr.; pour l'enseignement moyen communal, je vois figurer au produit des écoles moyennes, 47,000 fr.; au produit des cours d'éducation pour les jeunes filles, 58,000 fr., qui repré-

fices; le fait est là; je vois toujours la solidarité, l'indivisibilité de l'intérêt final : le succès moral, le produit financier, titres égaux à une réparation que la justice n'a pas un instant hésité à accorder.

Et notez bien que, suivant moi, cette hésitation était impossible en présence des termes de l'assignation que l'on semble un peu perdre de vue : de quoi est saisie la justice par la ville plaignante? Du point de savoir si la constitution organique de l'institut, ses méthodes, ses livres, son caractère légal sont vicieux? Nullement, elle demande des réparations à la fois pécuniaires et morales, des indemnités d'argent et de publicité, parce que, par une diffamation grossière, on a signalé l'institut comme déserté, comme perdu dans la confiance des parents et croulé dans l'estime publique, et cela à cause des résultats d'une éducation qui donne aux élèves un mauvais genre, une tenue impertinente, des airs de filles de trottoir. Voilà ce que dit la ville : il s'agit bien là de faits diffamatoires, ces faits mêmes ont été reconnus faux par le juge du fond, la mauvaise foi et l'intention malveillante de l'auteur sont constatées, la possibilité de la réparation est établie, la nature et l'importance de cette réparation sont appréciées et fixées; l'auteur de l'article, dit l'arrêt, « animé d'intentions mé- « chantes peu dissimulées dans l'injure et l'outrage » a causé un dommage dont la réparation consistera dans une large publicité à charge et aux frais du condamné.

Ainsi, la fausseté de l'injure et de l'outrage est reconnue et proclamée, l'intention méchante de son auteur est constatée, le dommage civil est apprécié, la réparation du préjudice est assurée; l'article 1382 du code civil a reçu une juste application; en même temps, les principes les plus certains sont appliqués à un état de choses nettement qualifié par le juge compétent; l'institut créé par la ville est légal: elle le surveille, elle en supporte les charges, elle profite des bénéfices, elle a la responsabilité morale d'une bonne éducation; elle a la responsabilité des abus, elle a l'intérêt qui s'attache à une fréquentation certaine; qu'est-ce que compromettre cette double responsabilité, non pas en critiquant légitimement des systèmes d'éducation, mais en versant méchamment, et par une diffamation publique, l'injure et l'outrage, par une désignation purement collective mais déterminée, à la fois sur le corps professoral chargé de l'éducation, sur les jeunes filles représentées comme atteintes d'une corruption de filles de trottoir, sur la ville même, comme négligeant la surveillance disciplinaire ou morale.

Et à ce point de vue, ma première pensée a été celle d'une recevabilité fondée sur le droit de tutelle, le droit de défense, qui me semblaient devoir résider dans l'autorité communale, à titre de protectrice naturelle de son corps professoral et des élèves mêmes fréquentant ses écoles; je me rappelais cette théorie, fondée sur les lois mêmes de la presse, combinée avec une application toute rationnelle de l'article 1382 du code civil. Je vais, sans renoncer d'ailleurs à aucun autre argument, expliquer, en passant, ma pensée sur ce point.

L'article 5 de la loi française sur la poursuite des délits de presse, du 26 mai 1819, portait que ces délits ne seraient poursuivis que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée. Sous l'empire de cette loi, la cour de cassation de France a décidé que les chefs d'administration ont qualité pour agir, en cas de diffamation et d'injures, au nom de leurs agents; il en est ainsi du préfet de police à raison des attaques dont ses agents ont été l'objet. Cette doctrine, déjà ancienne, repose sur un arrêt du 6 juin 1832. Elle a reçu une nouvelle formule dans un arrêt de la même cour, fondé sur le même article de loi, du 3 janvier 1861 : il s'agissait là d'un directeur de l'enregistrement au profit de ses subordonnés, « lorsque, dit l'arrêt, ces derniers n'ont pas été individuellement « et personnellement diffamés ou injuriés (2). »

Or, me disais-je, où sera le refuge d'un corps professoral dont on dira qu'il corrompt la jeunesse par l'éducation qu'il donne? Quel sera le refuge des élèves dont la prétendue corruption a été publiquement et méchamment signalée? Nulle désignation personnelle, mais atteinte collective : vaste préjudice qui n'aurait nulle réparation. N'est-il pas possible d'appliquer la théorie si juste de l'intervention du chef ou du protecteur nécessaire et en même temps responsable. Ici, le chef du corps professoral de l'institut est la ville, et son organe légal, le collège échevinal, qui est aussi le protecteur autorisé d'une collectivité d'élèves diffamées, sans désignation, sans possibilité pour elles ou pour leur famille d'une réparation personnelle. A mon sens, c'eût été une noble mission d'intervenir en termes exprès et dans ce sens, pour une réparation au nom des personnes diffamées; mais, en résultat, la réparation obtenue est, si je puis dire, solidaire et efficace, car en condamnant Wargnies et ses odieuses diffamations, tout est réparé, et satisfaction est donnée à la fois à la ville, aux professeurs, aux élèves.

Mais cette situation évidente de solidarité prouverait de plus en plus l'intérêt civil de la ville de Tournai dans la cause. En effet, la diffamation dirigée contre les jeunes filles, en déshonorant les enfants, effraie les parents et les détourne de l'institut; les professeurs, accusés collectivement de donner une éducation pervertissante, verront leur réputation perdue et leur carrière brisée; la ville en lisant : « les écoles communales ont perdu beaucoup « d'élèves, l'institut surtout est croulé dans l'estime publique à « Tournai, » voit les dépenses qu'elle consacre à organiser un bon enseignement — personnel, surveillance, locaux — perdus : conséquence directe d'une diffamation déversée à la fois sur ce qu'on peut appeler les organes mêmes et les victimes déshonorées de l'instruction.

N'insistons pas sur ce point : il restera toujours étrange d'entendre soutenir, en présence des intérêts de la ville, reconnus en fait et constatés par le juge du fond, qu'il ne peut exister ici une action civile en dommages-intérêts pour protéger l'enseignement public donné à ses frais, au cas même où il n'y a pas délit caractérisé; j'aborde ce point du débat.

Examinons d'abord l'article 1382 du code civil. Ce code reconnaît, dans l'article 1370, les engagements qui se forment sans convention; cet article, comme l'article 1382, embrasse dans sa vaste prévision tous les faits que le législateur n'a pu qualifier, et notamment les quasi-délits : ces articles doivent recevoir une large interprétation. « La loi, dit TREILHARD, doit vouloir pour nous ce « que nous voudrions nous-même si nous étions justes, et elle sup- « pose entre les hommes, dans les cas imprévus, les obligations « nécessaires pour le maintien de l'ordre social. »

Le « maintien de l'ordre social, » c'est au pouvoir judiciaire qu'il est confié; il repose sur les lois, surtout sur les lois qui maintiennent l'honneur et le respect mutuel des autorités et des citoyens. On peut se demander ce que serait cet ordre social en Belgique, si vous étiez obligés de suivre la théorie du demandeur : la presse aurait, dans les hypothèses discutées par lui, la plus redoutable impunité; on verrait les feuilles diffamatoires s'attaquer, en nombre infini et par d'odieuses insinuations, aux autorités et aux corps constitués, aux plus respectables corporations, à des classes de population, à une jeunesse qu'il faut surtout respecter avec scrupule; ce serait la souveraineté du libelle; tandis que la presse, vivant de liberté, ne puise sa vie que dans la responsabilité, on verrait une certaine presse, vêtue de dissimulation ou d'hypocrisie, ébranler sans répression, soit pénale soit civile, la réputation des personnes, la puissance des autorités, la loi elle-même. On se demande ce que deviendrait par exemple l'instruction publique donnée en vertu de la constitution, organisée par la loi, surveillée par l'autorité, si la presse jouissait des privilèges que Wargnies réclame et que lui ont nettement refusés tous les corps judiciaires devant lesquels il s'est expliqué : on verrait se promener dans le pays, en côtoyant le code pénal, en s'armant d'insinuations étudiées, certaine presse toute puissante par l'impunité et capable de jeter le trouble au milieu de « cet ordre social » que le code a voulu précisément maintenir. Aussi, je suis convaincu que vous confirmerez les appréciations des magistrats qui vous ont précédé dans l'examen de cette affaire : il est impossible que nos lois laissent impunis les faits odieux que nos tribunaux ont constatés.

Je reviens aux articles 1370 et 1382 du code civil. Parlant des quasi-contrats et des quasi-délits, TREILHARD ajoute : « Les enga- « gements de cette espèce sont fondés sur ce grand principe de « morale, que nous sommes tenus de réparer les torts et les dom- « mages que nous avons pu causer. Les dispositions du code sont « toutes des conséquences plus ou moins éloignées, mais néces- « saires, de ces vérités éternelles (3). » BERTRAND DE GREUILLE, sur l'article 1382, ajoute : « Tout individu est garant de son fait : c'est « une des premières maximes de la société... Ce principe n'admet « pas d'exception. » TARRIBLE est plus expressif encore : « Cette « disposition embrasse dans sa vaste latitude tous les genres de « dommages (4). » Cette théorie exige l'application large de la réparation aux faits reconnus dommageables : aussi a-t-il été décidé par vous, comme du reste par toute la théorie, que *le dommage moral* est compris dans l'article : votre arrêt du

---

sentent l'écolage des élèves. Peut-on admettre que la diffamation de l'école, éloignant les élèves, ne nuira pas aux recettes, aux intérêts civils de la ville?

(2) V. dans PARANT, *Lois sur la presse*, p. 109, l'arrêt de 1832 (SIREY, 1832, I, 856; DALLOZ, 1833, I, 86); arrêt du 3 janvier 1861 (DALLOZ, Pér., 1862, I, 142 et la note).

(3) V. LOCRÉ, VI, 280.

(4) V. LOCRÉ, VI, 287.

26 juillet 1852, rendu conformément à mes conclusions, est dans ce sens (5). Vous avez également établi que *le dommage médiat* est prévu par la même loi : c'est ce que reconnait votre arrêt du 3 mai 1861, d'accord également avec moi (6). Le *dommage indirect* est également protégé par la même disposition (7).

Une commune est personne civile, elle peut subir un dommage moral, elle peut subir un dommage médiat ou indirect : le fait est là, qualifié en termes exprès contre Wargnies par le juge du fond ; cela est incontestable.

L'autorité ne saurait être immorale ; ses mesures ont pour but le bien ; si l'on insinue sans preuve que ses mesures produisent le mal, il y au moins atteinte à la considération, à l'honneur : cette atteinte morale, médiate, indirecte existe ; la réparation consistera à rétablir l'honneur par la publicité donnée à la réparation judiciaire.

Ici le pouvoir de la justice est immense : il apprécie les faits, il les qualifie, il détermine et fixe le dommage. C'est une vieille maxime romaine qui le reconnait : la loi 24 *de Regulis juris* porte : *quatenus cujus interit, in facto, non in jure consistit*, règle ainsi résumée par DANTOINE : *Quæstio de interesse est facti, non juris ;* « aujourd'hui, ajoute ce judicieux jurisconsulte, la manière de « régler les intérêts est toute arbitraire (8). In casibus qui incerti « videntur, judices qui causas dirimendas suscipiunt per suam « subtilitatem requirere, ut hoc quod reverà inducuntur damnum, « hoc reddatur (9). » La *subtilitas* du droit romain, « l'arbitraire « du juge, » c'est le droit d'appréciation que nos lois modernes confèrent aux tribunaux : ainsi, le fait de l'homme qui lui est dénoncé, le juge l'apprécie dans ses effets matériels, moraux, médiats, indirects : il apprécie l'intention coupable, ou même la faute — *culpa est immiscere de rei ad se non pertinentis* — (10) ou même l'imprudence et la négligence.

Il apprécie le dommage, en détermine l'importance, la nature, la forme. Et pour cela il suivra les règles de l'équité, celles qu'ont tracées les théoriciens comme BENTHAM, dans sa célèbre « théorie « de la satisfaction » : « Le juge, dit-il, doit s'attacher à suivre le « mal dans toutes ses parties, dans toutes ses conséquences, pour « y proportionner la satisfaction (11). » Voici le juge qui va fouiller la faute dans l'intention de celui qui l'a commise, dans sa nature, « dans toutes ses conséquences, » dans les dommages quelconques qu'elle a causés.

Et dans l'exercice d'une prérogative ainsi reconnue de tout temps, qu'a dit ici le juge appréciateur de la *culpa*, du *damnum*, de *l'interesse?* Je relis ce passage du jugement admis par l'arrêt attaqué : « La ville a créé légalement l'institut, elle le « dirige, elle nomme et paye les professeurs, elle supporte les « charges, profite des bénéfices, elle a donc incontestablement « intérêt et droit de défendre cet établissement lorsqu'il est atta- « qué et de réclamer la réparation civile des dommages qui lui « seraient injustement causés. » — A son tour, l'arrêt dit : « De « pareilles attaques... portent nécessairement préjudice aux insti- « tutions qui en sont l'objet. » — « Le droit de censure ne com- « prend pas l'injure, l'outrage et la diffamation. » L'intérêt direct, le droit actuel de la ville sont donc reconnus, en même temps que le quasi-délit, les conséquences dommageables, la réparation déterminée et proportionnelle.

Mais les droits de la presse, objecte le demandeur, mais l'absence de délit? Examinons ces prétentions. Il s'agit bien ici d'une presse diffamatoire ; or, voici les conditions de cette presse : je les ai rappelées en 1869, lors de votre arrêt du 9 décembre de cette année ; il est bon, comme théorie et comme enseignement, de les répéter encore : *luceat semper veritas ;* c'est l'exposé, avec une plénitude d'autorités, du système *répressif* de la presse, à côté et comme conséquence nécessaire d'une liberté affranchie de tout préventif : c'est la seule théorie libérale, morale, conservatrice (12). — Voici ce que je disais :

« Nos lois laissent à l'émission de la pensée, bonne ou mau- « vaise, la liberté absolue, et aussi la liberté absolue à la discus- « sion, à la réfutation, à la réponse : à côté se dresse la « répression pénale et la répression civile et libre, le droit de « plainte, de réparation, de dédommagement. Nos lois de 1831, « de 1847, de 1852, de 1865, l'article 1382 du code civil, les « articles 2 et 3 du code d'instruction criminelle, les articles 66 « et 67 du code pénal forment l'ensemble de la répression. Et ce « système est celui de tous les publicistes amis de la presse : « MIRABEAU à la Constituante, DELOLME sur la constitution an- « glaise, DAUNOU, BENJAMIN CONSTANT, CHATEAUBRIAND, LAMAR- « TINE, HELLO, JULES SIMON, LABOULAYE, tous rappellent et « approuvent la doctrine si fermement établie par CHATEAUBRIAND : «« Renonçons au gouvernement représentatif ou ayons la liberté «« de la presse... Cette liberté ne peut exister qu'en ayant der- «« rière *une loi forte, immanis lex*, qui prévienne la prévarication «« par la ruine, la calomnie par l'infamie, les écrits séditieux «« par la prison... » et dans son rapport de Gand, il proposait à « Louis XVIII : « un code pénal pour la presse, après l'adoption «« duquel la presse peut être entièrement libre. »

« Deux fois HELLO répète et approuve cette doctrine.

« JULES SIMON s'y rallie en la citant. DAUNOU, notre maître à « tous, dans son admirable *Essai*, en préconisant le répressif « comme seul correctif de la liberté et de la licence, ajoute : «« En ce qui concerne la diffamation, ni la loi, ni les jurés ne «« sauraient être trop sévères. Si l'on parvenait à ne laisser im- «« puni aucun crime ou délit de ce genre, on rendrait aux parti- «« culiers, à l'Etat et aux lettres un service du plus haut prix «« (p. 111)... » Et plus loin (p. 114), il résume, en quelques « mots précis, tout notre système de responsabilité : « Les crimes «« et délits de la presse étant déterminés par une loi précise, «« il ne reste plus qu'à prendre le moyen d'atteindre immanqua- «« blement l'homme qui en devient responsable. Or cet homme «« est l'auteur de l'écrit où ils sont commis ; et, à défaut d'un «« auteur nommé, connu et domicilié, c'est le libraire et l'impri- «« meur. » C'est bien là l'obligation de nommer ou de *présenter* « l'auteur, imposée par notre décret de 1831 et l'irresponsabilité « de l'imprimeur passif. Mais chaque fois qu'il cesse d'être sim- « ple instrument matériel, comme dit CHASSAN, il assume la res- « ponsabilité, soit du complice, soit de l'auteur même, parce « qu'il a posé un acte en dehors de ses relations nécessaires « avec l'auteur, en dehors de l'exercice matériel de son indus- « trie. »

A la suite de cette théorie et à l'encontre du système impossible du demandeur, je soutiens qu'une commune a une action civile en dommages-intérêts pour protéger l'enseignement public donné à ses frais, ce que conteste le premier moyen ; je soutiens que ces dommages-intérêts ne doivent pas avoir pour titre unique le délit, qu'ils peuvent avoir pour source le quasi-délit, le préjudice causé par des attaques méchantes et faites de mauvaise foi, ce que conteste le second moyen. Les observations qui précèdent ont refuté en partie ces étranges prétentions ; celles qui vont suivre compléteront ma démonstration.

Les articles 14, 17, 18 de la constitution n'ont donné aucune atteinte au principe fondamental de l'article 1382 du code civil.

Lorsqu'on discutait l'article 14, M. LEBEAU faisait observer, avec l'adhésion du Congrès, que la presse, que le culte, comme être moral, ne pouvait jamais être atteint par la loi, qui ne doit s'occuper que de faits spéciaux, et M. DEFOERE, développant la pensée de M. LEBEAU et appliquant le sens pratique et rationnel de la constitution, ajoutait : « Je place avec M. LEBEAU la liberté « des cultes et celle de la presse sur la même ligne : je ne conçois « que deux cas de répression : celui où l'ordre public est troublé « et celui où les droits privés sont lésés. » (13).

Ces appréciations si expresses, approuvées par les deux parties du Congrès, ont déjà servi de fondement à votre jurisprudence. Sur mes conclusions et sur le rapport de M. VAN HOEGAERDEN, par arrêt du 24 janvier 1863, qu'avez-vous dit : « Attendu que les « mots « sauf la répression des délits » qui terminent l'article 14 « de la constitution, n'ont pas pour objet, comme le prétend le « demandeur, de restreindre au seul cas de délit la responsabilité « civile qui pourrait résulter d'un fait dommageable ; que cette « réserve a été faite pour constater que, dans la pensée du Con- « grès, les libertés... ne pouvaient être entravées par des lois « préventives ; que c'est ce qui ressort clairement de la discus- « sion qui s'est élevée sur l'art. 14 dans la séance du Congrès du « 21 décembre 1830 ; attendu que l'article 18, qui concerne spé- « cialement la liberté de la presse, a été conçu dans le même « esprit que l'article 14, dont il n'est que le corollaire ; que la « seule restriction apportée par l'article 18 au principe général « déposé dans l'article 1382 du code civil, consiste en ce que

---

(5) V. BELG. JUD., 1853, p. 17 ; Gand, 7 juillet 1853 (BELG. JUD., 1854, p. 5).

(6) BELG. JUD., 1861, p. 657.

(7) V. LAROMBIÈRE, art. 1382, n° 36.

(8) DANTOINE, *Reg. du dr. civil*, 24.

(9) V. L. 52, § 2, D., IX, 2, *ad Leg. Aquil.*, L. unica, C., VII, 47, *de Sent.*

(10) V. *de Reg. juris*, 36.

(11) V. BENTHAM, *Princ. du dr. pénal*, chap. VI et suiv., sur la théorie de la réparation.

(12) Cass. belge, 9 décembre 1869 (BELG. JUD., 1870, p. 49, particulièrement pp. 54-55).

(13) *Exposé des motifs de la const.*, par VAN OVERLOOP.

« l'imprimeur, l'éditeur ou le distributeur ne peuvent être pour-
« suivis lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. » (14).

Qu'avais-je dit devant vous lors de cet arrêt ? L'article 1382 érige en loi un principe de droit naturel : la réparation de la faute et du préjudice qui en résulte (HELLO, p. 168); l'action qui se fonde sur cet article est essentiellement civile, et les tribunaux civils sont compétents pour statuer (art. 7 de la loi du 27 ventôse an XIII); cette action civile est essentiellement indépendante de l'action publique (art. c. d'inst. crim., aujourd'hui art. 3 de la loi du 17 avril 1878); elle est également indépendante de toute culpabilité dans l'auteur du fait qualifié comme source de la réparation (art. 358 et 366 du code d'inst. crim.).

A cette interprétation se rattache, dans mes souvenirs, la dissertation fondamentale de l'honorable conseiller HYNDERICK, alors avocat général à la cour de Bruxelles, lors de l'arrêt du 10 avril 1862, affaire Coppin, presse diffamatoire : j'ai déjà signalé ce travail qui fait autorité dans la matière.

Tenons donc pour constant que le Congrès n'a pas dérogé ni voulu déroger, en matière de presse, au principe de l'article 1382, et que tout fait dommageable, commis par la voie de la presse, engage la responsabilité de celui à la faute de qui il doit être imputé.

Tout cela était du reste fondé sur une vaste jurisprudence que rien n'a pu ébranler : l'action civile, purement civile, en matière de presse, fondée sur le dommage causé par le quasi-délit, est désormais assurée dans le sens de la constitution; la mémorable discussion de la Chambre, du mois de novembre dernier, a condamné toute opinion contraire; en réalité, l'action civile opposée à la diffamation est une forme du droit de réponse, une forme du droit répressif de la presse, « c'est-à-dire, s'écriait M. DE MONTA-
« LEMBERT au congrès de Malines, de la publicité, de la vie
« intellectuelle, morale, littéraire et scientifique, politique et
« sociale de la nation » (15).

Cette presse est inscrite dans la constitution, entourée de protection, assurée d'une franchise qui n'a d'exemple dans aucune autre constitution du monde : mais la presse diffamatoire, menteuse, malveillante, frauduleuse, ruineuse, quel est son sort ? Elle tombe dans le répressif public et privé : c'est ce qu'a proclamé le Congrès, c'est ce qu'a reconnu la jurisprudence universelle.

La presse rencontre le droit de réponse, l'indemnité civile, la publicité et l'affiche, les condamnations d'amende et de prison. C'est la diffamation qui est le danger; les publicistes et les législateurs la poursuivent partout. « C'est la diffamation, disait BEN-
« JAMIN CONSTANT en 1819, qui rend la liberté de la presse sus-
« pecte à la majorité des individus. » (16). Il faut donc poursuivre efficacement la diffamation, soit qu'elle s'adresse aux particuliers, soit qu'elle attaque les dépositaires et agents de l'autorité.

C'est ce qu'ont voulu la constitution, le décret de 1831, certaines dispositions du code pénal. Sans doute, en matière de presse, la responsabilité s'arrête en principe à l'auteur; sans doute le droit de preuve contre le fonctionnaire appartient à l'écrivain; mais ces procédés spéciaux de la loi ne violent point l'article 1382 du code civil. Je le répète, son principe fondamental et naturel, la réparation du préjudice, subsiste tant pour la réparation civile du quasi-délit constaté par le juge civil, que pour la réparation pénale du délit reconnu par le jury.

De quoi s'agit-il en définitive et ne perdons pas cela de vue ? Il s'agit du répressif, érigé comme une défense de la presse elle-même, placée à côté de ses abus.

La publicité est toute puissante, universelle, inévitable, périlleuse même; elle est toute puissante, surtout par la presse : ses abus, ses violences et ses blessures doivent rencontrer une répression efficace, sûre, facile, publique, réparatrice.

Les lois protègent en effet les hommes publics, les institutions, les organes et instruments de la loi; elles protègent la loi même, la majesté royale, les corps constitués, les plus humbles agents de l'autorité ou de la force publique. Elles protègent à vos yeux et sans doute possible cette autorité communale de Tournai, qui consacre ses revenus publics, avec honneur, loyauté et scrupule, à l'érection d'un institut d'instruction publique; qui l'organise, le règle, le dirige, l'inspecte, le discipline; qui a un intérêt direct et certain à en assurer la prospérité. Et quelle est cette loi qui la protège ? C'est l'article 1382 du code civil; cet article assure les effets moraux et sociaux de l'article 18 de la constitution.

En présence des constatations de l'arrêt attaqué, l'intérêt moral, civil, matériel, privé et appréciable de la ville de Tournai est certain; son institution a été méchamment diffamée; mais on ne diffame pas une institution, on diffame ceux qui la dirigent, ceux à qui on reproche d'y répandre, d'y permettre le poison d'une éducation corruptrice; on diffame les professeurs organes directs de l'instruction; on diffame les magistrats chargés par la loi d'organiser la discipline, de nommer les professeurs, d'exercer l'inspection, de surveiller les élèves. Ces magistrats se sont plaint par leur organe légal; ils ont signalé à la justice ces insinuations lâches, anonymes, collectives, qui vont atteindre les jeunes filles par d'inqualifiables insultes, en les représentant comme le produit de l'éducation donnée par qui ? au nom de qui ? par la ville, au nom de la ville. En présence de ces attentats collectifs dirigés contre les professeurs et leurs élèves, et remontant inévitablement aux magistrats municipaux, ceux-ci seuls nominativement frappés comme corps constitué, comme personne civile armée d'intérêts civils et de lésion soufferte, ceux-ci seuls, disons-nous, ont le droit, la possibilité de libeller le préjudice, d'en réclamer en justice la réparation.

Sans doute, Wargnies avait le droit de critiquer, jusqu'à la sévérité, l'organisation, l'enseignement, la police intérieure de l'institut; il avait son droit de contrôle; il pouvait exercer cette magistrature auguste, protectrice, réparatrice que l'opinion reconnaît à la presse libre et saine. Le demandeur a-t-il exercé une loyale censure ? Je laisse la réponse aux deux documents judiciaires qui vous sont dénoncés ? On n'en saurait trouver de plus sévère.

Cette mission, dont je rappelle l'importance et la dignité, s'exerce sous la responsabilité de l'écrivain, et les abus sont prévus et punis. Mais s'il y a des degrés dans l'abus, il y a des degrés dans la responsabilité. Ainsi, l'erreur est réparée par le droit de réponse; la faute ou le quasi-délit, par la poursuite civile; le délit, par la répression pénale. Et ces réparations qui apparaissent à tous les degrés de l'abus et de la responsabilité, peuvent, par une disposition générale, être poursuivies par toute personne, citoyen ou autorité, qui a subi une lésion appréciable et certaine, appréciée et fixée. Les hommes publics, fonctionnaires, agents de l'autorité, citoyens revêtus d'un caractère public, corps constitués, sont mis à l'abri de la calomnie et de la diffamation par les dispositions générales, aujourd'hui en vigueur, des articles 446 et 447 du code pénal.

Contre les hommes publics, la preuve des faits imputés ou signalés est admise, sauf la preuve contraire; mais le régime général quant aux voies de réparation, est le même pour tous les intéressés; l'article 446 est dogmatique et absolu : « La calomnie et
« la diffamation envers tout corps constitué, seront punies *de la*
« *même manière* que la calomnie ou la diffamation dirigée contre
« les individus. » Punies de la même manière, à savoir que la réparation du délit, comme celle du dommage, appartient dans les mêmes limites, dans le même sens, dans les mêmes formes à la double catégorie d'intéressés.

En présence des prétentions du demandeur et des thèses illégales qu'il soutient devant vous, je ne saurais assez insister sur ce que je crois être le vrai sens de la loi, la vraie doctrine sociale, la vraie défense des agents exécuteurs de la loi. Posons, pour finir, quelques questions.

Rappelons d'abord que la ville est chargée, par les articles 1, 8, 13 et 31 de la loi du 1er juillet 1879, et par les articles 84, n° 6, et 131, n° 10, de la loi communale, de construire les écoles primaires, de faire les dépenses, de nommer et de payer les professeurs, d'inspecter, de diriger, de surveiller; selon le succès de ses établissements, elle reçoit des subsides du gouvernement; on perd de vue, semble-t-il, l'article 38 de la loi du 1er juillet qui fait dépendre les subsides des résultats de l'inspection exercée par l'Etat; celui-ci constate les abus et retire, le cas échéant, les subsides. Dira-t-on que le jugement, dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt, a eu tort de parler des charges et des bénéfices de l'instruction bien dirigée ? Il s'agit, non pas de questions d'organisation doctrinale, de méthodes, de théories; il s'agit bien de la vie civile de la ville, de ses intérêts privés, de la réputation liée au succès des écoles, de la lésion à la fois morale et matérielle, à coup sûr de la lésion morale infligée au corps constitué par la loi pour fonder et inspecter l'école.

Existe-t-il une loi qui prive les hommes publics, les fonctionnaires, les corps constitués des réparations réclamées en cas de

(14) V. cass. belge, 24 janvier 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 261). Rapprochez les importantes conclusions de M. HYNDERICK, alors avocat général à la cour d'appel, sur un arrêt de Bruxelles du 10 avril 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 561).

(15) *Congrès de Malines*, DE MONTALEMBERT, vol. 1, p. 188.

(16) BENJ. CONSTANT, Discours du 24 avril 1819, *Recueil*, vol. 1, p. 42.

diffamation? Au contraire, j'ai cité les lois qui déclarent que la punition aura lieu « de la même manière » pour les particuliers et pour les hommes publics, sauf les preuves spéciales contre ceux-ci. Concevrait-on un pays quelconque livré à une publicité générale, où certains abus de la publicité resteraient sans réparation?

Ici domine cette disposition de droit naturel, universel, fondamental, inscrite dans toutes les consciences, l'article 1382 du code civil. Article réparateur de tout dommage causé par tout fait quelconque de l'homme. *Damnum intelligitur*, dit CORVINUS, *dedisse is qui dolo, culpâ etiam levissimâ, etiamsi nocere noluit, dedit, dari jussit, consentit, cum possit non prohibuit* (17). Voilà l'universalité qui excepte bien entendu la force majeure, l'absence de raison ou l'incapacité morale : j'aime à reproduire cet énergique résumé de la doctrine morale des jurisconsultes romains.

Ce qui est réglé, établi, jugé au profit de l'ordre moral de la société et du respect des autorités légales, n'est-il pas précisément le contraire de ce que prétend Wargnies devant vous? L'action, dans les limites tracées par les décisions attaquées et dans le sens défini par elles, n'est-elle pas de nature toute différente de celle qu'indique Wargnies? Est-ce l'instruction primaire, institution et théorie, être de loi, qui est en cause? Non; c'est l'instruction primaire, gestion et communication, procédé personnel, impliquant devoir positif, responsabilité individuelle, honneur, réputation, considération publique. Voilà le fait dont vous êtes saisi, voilà le fait sur lequel vous avez toute compétence, voilà le fait dont le préjudice ne peut être apprécié que par la justice : « *Quatenus cujus interest, in facto, non in jure consistit.* » L'offense s'adresse à qui a le droit de se plaindre, la réparation est due et elle est appréciée souverainement. Voilà ce que vous consacrerez, je l'espère, en approuvant cette pensée fondamentale des premiers juges : une diffamation méchante et étudiée, comprenant dans un vaste réseau l'autorité directrice, les agents mêmes de l'enseignement et de l'éducation, les élèves pénétrées de l'enseignement même, et remontant ainsi aux seules personnes suffisamment désignées dans l'œuvre dénonciatrice : « l'autorité « communale, » à laquelle la surveillance des écoles est confiée (art. 13 de la loi du 1er juillet), à laquelle remonte la responsabilité des abus constatés par l'inspecteur de l'Etat (art. 38 de la loi), abus dont la conséquence est le retrait des subsides : l'abus signalé par le journaliste consiste bien, comme l'a dit l'assignation introductive, à donner aux jeunes personnes confiées à l'institut « une tenue impertinente et des airs de filles de trottoir. » Voilà de quoi démolir les écoles de la ville, compromettre les finances communales, déshonorer l'autorité chargée de la « surveillance » et de la « réformation des abus. »

Je crois en avoir dit assez pour justifier mes conclusions, qui tendent au rejet du pourvoi, avec dépens et indemnité (18). »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens de cassation réunis, déduits : le premier, de la fausse application et de la violation de l'article 1382 du code civil, de la violation du principe fondamental des lois organiques de l'enseignement public et de l'article 17 de la constitution, de la loi du 1er juillet 1879 sur l'enseignement primaire, en particulier des articles 2, 3, 4, 5, 6, 13 à 16, 24 à 29, 32, 34 et, en tant que de besoin, des articles 5 à 10, 28 à 35, 39 et 40 sur l'enseignement moyen; le second, de la fausse application et de la violation de l'article 1382 du code civil, des articles 14 et 18 de la constitution, des articles 2, 4 et 5 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'une commune a une action civile en dommages-intérêts pour protéger l'enseignement public donné à ses frais et qu'elle a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé par elle, par suite d'attaques ne constituant pas des délits, dirigées contre un de ses établissements publics d'instruction :

« Considérant que le juge du fond constate : « que l'action de « la ville de Tournai a pour objet la réparation du dommage qui « lui a été occasionné par un article de journal signalé par elle « comme faux et calomnieux, comme inspiré dans le but évident « et calculé de nuire à un établissement communal d'instruction, « en portant atteinte à l'honneur, à la considération du personnel « et des élèves et en adressant à celles-ci les plus grossières « injures; que de pareilles attaques, en éveillant la sollicitude et « les légitimes appréhensions des parents, portent nécessairement « préjudice aux institutions qui en sont l'objet; »

« Considérant qu'à bon droit l'arrêt dénoncé reconnaît à la commune défenderesse qualité pour intenter cette action;

« Qu'elle ne la formait pas pour et au nom des tiers insultés, mais qu'elle la fondait sur des injures qui, dirigées ostensiblement contre ceux-ci d'une manière collective, visaient et attaquaient la moralité de son enseignement;

« Qu'elle a reçu du législateur la mission d'organiser cet enseignement;

« Qu'elle a créé, à cette fin et à ses frais, divers établissements d'instruction qui, avec l'ensemble indivisible des intérêts moraux et civils qu'ils embrassent, sont entrés dans son domaine communal et qu'elle a, dès lors, un droit propre et direct, un intérêt actuel à obtenir réparation du préjudice illicite causé à l'une de ses institutions;

« Considérant qu'on objecte en vain que les critiques à raison desquelles elle se plaint, s'adressant à des actes dont le caractère est essentiellement politique, échappent comme tels aux règles du droit civil et à toute responsabilité, aussi longtemps que ces critiques ne dégénèrent pas en délits;

« Considérant que l'œuvre de l'enseignement officiel soumise aux critiques et aux censures de tous, est livrée aux libres discussions de la presse;

« Que ce droit de contrôle a la même étendue, soit qu'il s'applique aux actes ayant pour objet immédiat les intérêts civils naissant de ce service public, soit qu'il touche à des actes de nature gouvernementale;

« Qu'il s'exerce avec la plus grande liberté, alors même que celui qui en use obéit manifestement à un esprit d'hostilité et de passion;

« Qu'il n'est cependant ni absolu, ni illimité;

« Considérant, en effet, que les articles 14, 17 et 18 de la constitution n'autorisent nullement l'abus des libertés qu'ils garantissent; que toute lésion d'un droit légitime est un abus;

« Qu'il résulte des discussions sur la rédaction de l'article 14 que ces mots : *sauf la répression des délits*, n'ont pas eu pour objet de restreindre au seul cas de délit la responsabilité civile naissant d'un fait dommageable, mais uniquement d'empêcher que, par des lois préventives, des entraves soient apportées aux libertés que l'article décrète et particulièrement à la liberté de l'exercice public des cultes;

« Considérant que les articles 17 et 18, conçus dans le même esprit, ne sont que le corollaire de l'article 14;

« Que la seule exception faite à l'article 1382 du code civil consiste en ce que l'imprimeur, l'éditeur et le distributeur ne peuvent être poursuivis lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique;

« Considérant que l'article 1382 énonce un principe de droit naturel et qu'il doit, comme règle de justice et de raison, s'appliquer toutes les fois que le fait dommageable n'est pas soustrait à toute imputabilité, en vertu d'une dérogation ou d'une immunité spéciale;

« Considérant que la disposition est générale; qu'elle peut être invoquée par tous ceux qui ont été injustement lésés et qu'à moins de créer des distinctions arbitraires, on ne peut, d'une part, attribuer aux particuliers une action en dommages-intérêts pour tous les cas de quasi-délits commis par la voie de la presse, et la refuser, d'autre part, aux fonctionnaires, lorsque les accusations dont ils sont l'objet, quelque injustes et déloyales qu'elles soient, ne tombent pas sous l'application du code pénal;

« Que, sans doute, la situation des uns et des autres est différente;

« Qu'en ce qui concerne les premiers, toute immixtion dans la vie privée constitue en elle-même une faute, tandis que les seconds, livrés quant à leur vie publique aux libres investigations

---

(17) V. CORVINUS, ad Cod., *de Leg. Aquil.*, III, 35.

(18) Je veux rappeler un précédent se rattachant à un procès intenté à Paris par la ville d'Ostende contre le journal *le Figaro*, qui avait, au mois d'août 1879, imprimé que le choléra avait éclaté à Ostende en pleine saison des bains et avait fait plusieurs victimes. Le fait était faux et pouvait, comme le disait la ville, causer un préjudice immense au commerce et à la caisse communale d'Ostende : elle demanda des dommages-intérêts; le tribunal de Paris condamna l'auteur de l'article à 100 francs d'amende pour fausse nouvelle et, en écartant la mauvaise foi, aux dépens à titre de dommages-intérêts envers la ville : mais *le Figaro*, défendu par Me LACHAUD, ne contesta nullement à la ville la recevabilité de l'action, en prétendant qu'elle n'avait qu'un caractère gouvernemental; la vérité était que la ville agissait à la fois et indivisiblement dans l'intérêt collectif des habitants de la ville et dans l'intérêt matériel des finances communales, celle-ci retirant des étrangers d'importants revenus. La ville de Tournai n'a-t-elle pas une position assez semblable, soit pour ses intérêts publics, soit pour ses intérêts privés? (BELG. JUD., 1880, p. 286; *le Droit*, 13 février 1880.)

de tous, doivent compte de l'exécution du mandat qui leur a été conféré;

« Que, vis-à-vis d'eux, la preuve des imputations les plus graves et les plus préjudiciables, toujours admissible, met leur auteur à l'abri de toute responsabilité, en vertu de cette règle déjà formulée par le droit romain : *qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ causa hoc facere;*

« Considérant que ces principes certains ont pour effet de restreindre dans des limites plus étroites le champ d'application de l'article 1382; que, devant un droit de contrôle presque illimité, la faute deviendra forcément plus rare; mais qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne met les agents de l'autorité publique complètement à la merci d'attaques mensongères et imméritées;

« Considérant qu'il importe peu que ces attaques soient dirigées individuellement contre certains fonctionnaires ou contre les corps constitués et les êtres moraux qui représentent l'autorité;

« Qu'illicites à l'encontre des uns, elles ne sauraient être autorisées à l'égard des autres;

« Considérant que le législateur belge a reconnu la nécessité de maintenir intacts aux institutions nationales, la considération et le respect sans lesquels elles ne pourraient accomplir leur mission;

« Qu'il a, par suite, érigé en délits l'outrage, l'injure, la diffamation envers les fonctionnaires et les corps constitués;

« Qu'il a laissé subsister, à côté de cette garantie pénale, celle résultant de la loi civile, à défaut de laquelle les pouvoirs publics comme les particuliers se trouveraient le plus souvent désarmés;

« Que le droit et l'équité exigent la réparation de tout préjudice injustement souffert, que ce préjudice ait sa source dans un délit ou dans un quasi-délit, qu'il lèse une personne individuelle ou un être juridique;

« Considérant que la ville de Tournai, capable d'ester en justice, déférait aux tribunaux l'appréciation de faits personnels au demandeur et non celle d'actes administratifs quelconques;

« Qu'elle en précisait le caractère illicite et préjudiciable au point de vue de la faute et de la responsabilité civile; que l'arrêt attaqué constate souverainement l'existence du dommage éprouvé et fixe sa réparation;

« Qu'en déclarant l'action intentée recevable et en y faisant droit, cette décision, loin de contrevenir à l'article 1382 du code civil, en a fait une juste application;

« Qu'elle n'a violé ni les articles précités de la constitution, ni aucun des autres textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur à une indemnité de 150 francs envers la défenderesse et aux dépens... » (Du 14 juin 1883.— Plaid. MMes Bonnevie c. Dequesne et P. Janson.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Diercxsens.

14 août 1882.

IMPOSSIBILITÉ DE COMPOSER UN TRIBUNAL. — RÈGLEMENT DE JUGES. — CESSATION DE L'EMPÊCHEMENT. COMPÉTENCE. — SERVITUDE. — TITRE RÉCOGNITIF. NON-REPRÉSENTATION DU TITRE PRIMORDIAL. — INTERPRÉTATION DU TITRE. — PASSAGE. — AGGRAVATION. — SANCTION.

Un tribunal dessaisi par arrêt de règlement de juges, fondé sur l'impossibilité de le constituer légalement, peut connaître de la cause, si l'empêchement vient à cesser avant que le tribunal de renvoi soit saisi.

Le titre constitutif d'une servitude peut être suppléé par un titre récognitif émané du propriétaire du fonds servant. Ce titre récognitif n'est pas soumis aux conditions prescrites par l'art. 1337 *du code civil en matière d'obligations.*

La reconnaissance d'une servitude dans un acte émané du propriétaire du fonds servant, sans que le propriétaire du fonds dominant y ait été partie, vaut comme titre récognitif.

En cas de doute sur la portée de ses termes, le titre d'une servitude doit être interprété d'après la nature du fonds dominant à l'époque de la constitution, et en faveur du fonds servant.

Il y a aggravation de la servitude de passage dans le fait d'ériger un établissement manufacturier sur le fonds dominant, précédemment exploité comme jardin maraîcher.

En conséquence le propriétaire du fonds dominant ne pourra user du passage pour les besoins de sa fabrique.

Toutefois il conserve l'exercice de la servitude pour la partie du fonds non transformée.

(DONNEZ ET CONSORTS C. HENDRICKX.)

Sur la question de compétence, M. Eeckman, substitut du procureur du roi, s'est exprimé dans les termes suivants :

« Au début du procès, se pose une question de compétence qui nous oblige à passer en revue la procédure antérieure à l'exploit introductif d'instance du 10 janvier 1882. Le tribunal sait que M. le juge de paix de Turnhout, compétent pour recevoir les parties au bureau de conciliation (c. proc. civ., art. 50) et son suppléant unique se sont successivement récusés pour motif de parenté ou d'alliance; il sait également que lui-même, par des raisons analogues, s'est trouvé dans l'impossibilité de se constituer légalement le 30 juillet 1879, lorsque MM. Donnez et consorts lui ont demandé le renvoi des parties devant le juge de paix du canton le plus voisin. (L. du 18 juin 1869, art. 8, § 1.)

A la suite de ces incidents, les demandeurs se sont adressés à la cour de cassation pour règlement de juges; un arrêt de cette cour du 8 mars 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 1075) « déclare le tribunal de « première instance de Turnhout dessaisi de la cause portée « devant lui; renvoie les parties devant le tribunal de première « instance de Malines aux fins : 1° de désigner le juge de paix qui « procédera au préliminaire; 2° et, à défaut de conciliation, de « statuer sur l'action dont il s'agit. »

Après une tentative de conciliation devant M. le juge de paix d'Arendonck, désigné par le tribunal de renvoi, assignation à comparaître devant le tribunal de Turnhout.

Par suite de la création d'une troisième place de juge, à laquelle a été appelé M. Martinquet, et par suite de l'inscription au tableau des avocats de Me Van Hal, depuis lors nommé avoué, vous avez pu vous constituer régulièrement. Reste à savoir si vous êtes compétents. Incontestablement vous l'êtes, si l'on fait abstraction du règlement de juges du 8 mars 1880; car en matière immobilière, l'action doit être portée devant le juge de la situation de l'immeuble. (Loi du 25 mars 1876, art. 46.) Mais un arrêt régulièrement rendu et contre lequel aucun recours n'est possible, vous a dessaisi; l'effet de ce dessaisissement, ainsi qu'il résulte des termes mêmes que nous avons reproduits, s'étend non seulement à la demande de désignation d'un juge de paix qui fut portée devant vous, mais encore à l'action principale elle-même qui ne vous avait pas été soumise jusqu'ici.

Que s'ensuit-il? D'abord, et cela me semble indéniable, compétence est attribuée au tribunal de Malines; cette compétence s'abrite sous le principe de la chose jugée, et quels que soient les événements postérieurs, elle n'a pas cessé de subsister. (Dalloz, Rép., Vo *Règlement de juges*, nos 150 et suiv.). Ensuite, si vous êtes dessaisis, est-ce à dire que vous soyiez incompétents? Non; dessaisissement et incompétence sont deux choses aussi distinctes que saisine et compétence. La saisine suppose une action née et actuellement portée par les parties devant un juge; la notion de la compétence est antérieure à toute contestation : elle résulte directement de la loi qui trace le cercle d'attributions des juridictions; un tribunal peut être saisi d'une contestation pour laquelle il devra se déclarer incompétent; d'autre part, il n'est pas toujours saisi de celles qui rentrent dans sa compétence.

Ainsi, la compétence que votre tribunal puise dans l'article 46 du nouveau code de procédure belge ne lui a pas été enlevée; mais comme elle était momentanément énervée par les circonstances, la cour de cassation a établi à côté d'elle une autre compétence destinée à permettre à la justice de reprendre son libre cours. Ces deux compétences ne s'excluent pas l'une l'autre; elles peuvent parfaitement coexister : il suffit de jeter les yeux sur les articles 39 et suivants de la loi du 25 mars 1876 pour s'en convaincre : plusieurs tribunaux peuvent se trouver également compétents pour une même action.

Le jour où l'obstacle qui empêchait le tribunal de Turnhout de juger l'affaire est venu à disparaître, le demandeur vous a valablement saisis, comme il aurait pu saisir les juges de Malines; en le faisant il a même répondu au vœu de la loi. Le retour à la règle est favorable. Il avait le choix entre les deux juridictions jusqu'au moment où le contrat judiciaire a été définitivement lié. Il est superflu de faire remarquer que la comparution des parties devant le tribunal de Malines pour faire désigner un juge conciliateur, ne peut être prise en considération pour déterminer ce moment; c'était là une sorte d'instance distincte régie par des règles

de compétence différentes, en vertu des articles 50 du code de procédure civile et 8 de la loi du 18 juin 1869.

Quoi qu'il en soit, nous supposons pour un instant que l'arrêt du 8 mars 1880 ait enlevé au tribunal de Turnhout sa compétence pour la transférer exclusivement à celui de Malines, et nous nous demandons quelle serait la sanction de l'inobservation de cet arrêt? Les deux tribunaux étant de même rang, ont la même compétence d'attribution; donc il ne peut être question de renvoi d'office, conformément à l'art. 170 du code de procédure civile, puisque vous n'êtes pas incompétents *ratione materiæ*, ou, en d'autres termes, d'une manière absolue. L'incompétence ne serait que relative *(ratione loci)*; en ce cas le défendeur aurait pu demander le renvoi (Pr. c., 168); mais il aurait dû le demander *in limine litis*, préalablement à toutes autres exceptions et défenses. (Pr. c., 169.) C'est ce qu'il n'a pas fait; car ses conclusions sont muettes sur ce point; il s'est borné à demander le renvoi d'office en termes de plaidoiries.

L'examen que je viens de faire établit qu'il ne peut être fait droit à cette demande sous aucun rapport, abstraction faite de la forme dans laquelle elle s'est produite. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Quant à la compétence du tribunal :

« Attendu que le tribunal de ce siège s'étant, le 30 juillet 1879, trouvé dans l'impossibilité de se constituer légalement pour désigner, selon le prescrit de l'article 8 de la loi du 18 juin 1869, un juge de paix devant lequel les parties en cause pourraient se présenter au bureau de conciliation, les demandeurs s'adressèrent par requête à la cour de cassation qui, par arrêt du 8 mars 1880, enregistré, faisant application des articles 19 de la loi du 25 mars 1876 et 363 du code de procédure civile, et statuant par voie de règlement de juges, déclara le tribunal de Turnhout dessaisi de la cause portée devant lui et renvoya la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Malines, aux fins :

« 1° De désigner le juge de paix qui procèdera au préliminaire de conciliation;

« 2° Et à défaut de conciliation, de statuer sur l'action dont s'agit;

« Attendu qu'après une tentative de conciliation sans résultat, devant le juge de paix du canton d'Arendonck désigné aux parties par le tribunal de Malines, les demandeurs firent assigner, le 10 janvier 1882, le défendeur devant le tribunal de Turnhout, aux mêmes fins que celles reprises dans l'exploit qui appela celui-ci devant le juge conciliateur à Turnhout le 28 juin 1879, avant la décision de la cour suprême; d'où résulte que l'action dont le tribunal est appelé à connaître est bien celle dont il s'est trouvé dessaisi par arrêt souverain et qui a été renvoyée par devant un autre tribunal;

« Attendu que les parties étant d'accord pour reconnaître sa compétence et l'impossibilité de se constituer n'existant plus aujourd'hui, il s'agit de décider s'il faut ou non que le tribunal se refuse d'office à prendre connaissance de la cause qui est portée devant lui;

« A cet égard :

« Attendu qu'il y a lieu de remarquer d'abord : que le contrat judiciaire n'a pas été lié devant le tribunal de Malines, celui-ci n'ayant été appelé jusqu'ici qu'à désigner un juge conciliateur, et la procédure, pour arriver à cette désignation, ni même la citation en conciliation qui s'en est suivie, ne pouvant être considérées comme ayant engagé l'instance, ni formé la demande (argum. des art. 48, 49 et 57, c. pr. civ.), et se trouvant soumises à des règles de compétence spéciales (art. 50, c. pr. civ., 39 et suiv., loi du 25 mars 1876);

« Attendu au surplus que le tribunal de Turnhout puise sa compétence *ratione materiæ et loci* dans les articles 8 et 46 de la loi du 25 mars 1876; que la cour de cassation, en le déclarant dessaisi de la cause, n'a donc pu lui enlever un pouvoir que des dispositions légales lui attribuent formellement; que, d'un autre côté, il est incontestable que la compétence exceptionnelle que cette cour a conférée au tribunal de Malines se fonde sur l'autorité de la chose jugée, à laquelle les parties restent libres de renoncer et qui ne peut donc être suppléée d'office par le juge;

« Qu'en réalité le défendeur a été appelé devant un tribunal autre que celui qui exceptionnellement pouvait connaître du différend (art. 168, c. pr. civ.); qu'il ne s'est pas conformé à l'article 169 du même code et n'a pas sollicité son renvoi; qu'au contraire, il s'est toujours montré partisan du retour à son juge naturel, comme cela résulte des réserves faites par lui en conclusions devant le tribunal de Malines; que rien ne s'oppose donc à ce que le tribunal de Turnhout rende la justice que les parties lui demandent:

« Au fond :

« Attendu que le cahier des charges d'adjudication publique du 21 juin 1806, enregistré, qui constitue le titre d'acquisition du fonds servant, délivré aux auteurs des demandeurs, porte *in terminis* : « La susdite porte cochère est grevée de la servi- « tude de cheminer, passer et repasser à pied, avec chariots, « charrettes, chevaux, vaches et autrement. La dite servitude ap- « partient aux maisons des sieurs Michielsen et Hendrickx et « sert pour aller sur et vers leurs terrains respectifs, comme cela « a eu lieu anciennement jusqu'à présent. Le dernier poteau de « la grange ou de l'écurie de cette maison regardant le couchant « ne pourra être étendu plus avant qu'il ne se trouve actuelle- « ment, afin de ne pas empêcher ou rétrécir la dite servitude de « passage, repassage et cheminage; »

« Attendu qu'il s'agit au procès d'examiner si la susdite clause suffit pour justifier l'existence d'une servitude de passage dans le chef du défendeur, et, dans l'affirmative, de l'interpréter d'après les règles usitées en matière d'interprétation de servitudes, et de décider si la construction de la fabrique du défendeur et son exploitation par la porte cochère de la cour des demandeurs constituent un changement qui aggrave la condition du fonds servant, dans les prévisions de l'article 702 du code civil;

« En ce qui concerne le premier point relatif à l'existence de la servitude :

« Attendu que le droit de passage est une servitude discontinue qui ne s'acquérait que par titre sous l'empire de la coutume d'Anvers, de même qu'elle ne s'acquiert que par titre sous le code civil (art. 691); que le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne s'acquièrent que par titre, peut être remplacé par un titre récognitif émané du propriétaire du fonds asservi (art. 695, c. c.); qu'enfin il est de principe généralement admis que le titre récognitif en matière de servitudes n'est point assujéti aux règles édictées par l'article 1337 du code civil, relativement à la représentation du titre primordial; qu'il suffit qu'il contienne l'aveu de l'existence de la servitude émanant du propriétaire du fonds servant;

« Qu'il s'ensuit, dans l'espèce, que la cause susénoncée justifie pleinement l'existence d'un droit de passage dans le chef du défendeur;

« En ce qui concerne le second point du litige, relatif à l'interprétation de la clause et au changement des lieux, qui, d'après les demandeurs, constitueraient une aggravation de la charge pour le fonds servant:

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence en matière d'interprétation de titre de servitude, qu'il y faut appliquer les principes généraux posés par le code en matière d'interprétation des conventions;

« Qu'il faut donc non seulement rechercher, suivant le prescrit de l'article 1156 du code civil, dans les termes de l'instrument, quelle a été la commune intention des parties, mais encore y appliquer, par analogie des contrats, la disposition de l'article 1162 du même code, laquelle sert de tempérament à celle de l'art. 1156, et se prononcer, quand il y a quelque doute, en faveur du fonds assujéti, en faveur du fonds débiteur de la servitude;

« Attendu que, dans l'espèce, il surgit un double doute au premier examen sur le point de savoir si les termes de la clause : « comme cela a eu lieu anciennement jusqu'à présent » ne constituent pas une restriction au passage, en ce sens que le mode d'exercice de la servitude serait limité aux besoins du fonds dominant tels qu'ils existaient en 1806 et antérieurement à cette époque; doute sur le point de savoir si le droit de passage en question étant considéré comme illimité, le propriétaire du fonds servant a reconnu une servitude desservant une maison bourgeoise avec exploitation agricole, ou bien un droit de passage absolu, à toutes fins, devant servir au besoin de débouché à une vaste industrie moderne;

« Qu'il s'ensuit que, quelque généraux que puissent paraître les termes de la clause et quelque illimité le droit de passage reconnu, elle n'en doit pas moins être interprétée d'une manière restrictive en tout état de cause, alors même que les termes : « comme cela a eu lieu anciennement jusqu'à présent, » n'auraient d'autre portée que celle que leur prête le défendeur, de constater que la servitude de passage existait de temps immémorial et n'avait cessé d'exister jusqu'au 21 juin 1806, jour de la passation de l'acte de vente publique;

« Et attendu que si la clause doit être entendue d'une manière restrictive, il y a lieu de décider que les faits incriminés par les demandeurs constituent un changement qui, aux termes de l'article 702 du code civil, aggrave la situation du fonds servant, en lui infligeant une dépréciation évidente, puisqu'il est acquis au procès que le défendeur a substitué à l'état de choses de 1806, à une cour avec arrière-bâtiments composée d'une écurie et d'un hangar, à un jardin situé derrière les dits arrière-bâtiments, une fabrique à tisser de la toile et des cotonnades à deux étages, mue

par une machine à vapeur nécessaire à quarante métiers au moins et ayant une cheminée d'une grande élévation ; puisqu'il incontestable et incontesté que le défendeur a substitué à un passage desservant une maison bourgeoise avec jardin, une servitude qui sert de débouché à une grande usine fonctionnant à vapeur et susceptible de tous les développements que comporte l'industrie moderne ;

« Qu'une telle solution, au surplus, s'impose en quelque sorte à l'esprit du juge, si l'on considère l'attitude du défendeur, qui avoue le nouvel état de choses et se borne à affirmer, pour toute défense à la conclusion subsidiaire des demandeurs, que le changement des lieux, tel qu'il a été opéré par le défendeur sur son terrain, n'intéresse point les demandeurs et ne constitue en aucune manière une infraction à l'article 702 du code civil ;

« Et attendu enfin qu'il suit de ce qui précède qu'une servitude de passage existe dans le chef du défendeur, laquelle n'est point illimitée et ne saurait donc lui accorder le droit de se servir du passage litigieux pour les besoins de sa fabrique, mais qui est de nature à lui permettre de passer et repasser, comme le dit le titre, à pied, à cheval, avec chariots, charrettes, vaches, chevaux et autrement, comme le nécessitent les besoins d'une maison bourgeoise avec exploitation agricole ;

« Que dès lors il y a lieu de décider que les demandeurs ne sont point fondés dans la partie de leur conclusions subsidiaires qui tend à faire condamner le défendeur à murer la porte pratiquée dans le mur séparatif des deux héritages, s'il ne préfère remettre les lieux dans leur état primitif endéans les trois mois de la signification du jugement, puisque pareille condamnation est incompatible avec la servitude de passage qui compète à Hendrickx, telle qu'elle se trouve interprétée et définie par le présent jugement... (la suite sans intérêt) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public en la personne de M. ECKMAN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent ; déboute les demandeurs de leurs conclusions principales tendant à faire dire pour droit que leur propriété n'est assujétie envers celle du défendeur à aucune servitude quelconque ;

« Dit qu'il existe dans le chef du défendeur un droit de passage dont il lui est permis d'user pour les besoins de son héritage, dans les limites tracées par le procès-verbal d'adjudication publique de 1806, interprété par le présent jugement ;

« Dit qu'il pourra continuer à s'en servir par tous les modes décrits dans le susdit acte d'adjudication et dans les susdites limites ;

« Faisant droit partiellement aux conclusions subsidiaires des demandeurs, dit que le défendeur n'a point le droit de se servir du passage litigieux pour les besoins et l'exploitation de son usine ; lui intime formellement défense d'user du dit passage à cet effet ; déboute les demandeurs du surplus de leurs conclusions subsidiaires ; en conséquence, dit qu'il n'y a point lieu d'ordonner au défendeur de murer la porte pratiquée dans le mur séparatif de son héritage et de celui des demandeurs... (la suite sans intérêt)... » (Du 14 août 1882. — Plaid. MMes FRIS, du barreau de Malines, c. HOEFNAEGELS.)

OBSERVATIONS. — Sur la validité du titre récognitif en matière de servitudes, voyez LAURENT, *Princ. de droit civil*, t. VIII, nos 151 à 153 ; DEMOLOMBE, t. VI, nos 752 et suiv. ; DALLOZ, Rép., Vo *Obligations*, no 4466, et Vo *Servitudes*, nos 995 et suiv. ; PANDECTES BELGES, Vo *Acte authentique*, no 325 ; AUBRY et RAU, t. III, no 250. — Voyez en sens conforme : cass. franç., 16 novembre 1829 (DALLOZ, Pér., 1829, I, 408). — En sens contraire : cass. franç., 16 décembre 1863 (DALLOZ, Pér., 1864, I, 215).

Sur l'interprétation du titre, voy. Liége, 9 août 1841 (PASICRISIE, 1842, 43) ; Bruxelles, 4 décembre 1862 (PASICRISIE, 1863, 2, 118) ; cass. franç., 28 décembre 1880 (DALLOZ, Pér., 1881, I, 350). Ce dernier arrêt rejette un pourvoi contre l'arrêt de la cour de Paris, du 24 avril 1880.

Sur l'aggration de la servitude, voy. LAURENT, VIII, nos 225 et suiv., 262 et suiv. ; DEMOLOMBE, t. VI, nos 846 et suivants ; DALLOZ, Rép., Vo *Servitudes*, nos 1000 et suiv., 1158, 1161 ; Gand, 31 décembre 1868 (PASICRISIE. 1869, 2, 107) ; Liége, 6 janvier 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 116) ; Bruxelles, 11 janvier 1877 (BELG. JUD , 1877, p. 1377) ; haute cour des Pays-Bas, 6 juin 1873 (BELG JUD., 1877, p. 1009, avec note) ; cass. franç., 15 avril 1868, et Nancy, 17 novembre 1866, reprod. dans DALLOZ, Pér., 1868, I, 341.

JUSTICE DE PAIX DE NIEUPORT.

Siégeant : M. Ollevier, juge.

31 mars 1882.

SOCIÉTÉ ANONYME. — REVENTE D'IMMEUBLES. — NON-COMMERCIALITÉ. — NULLITÉ.

Est civile et ne peut constituer une société anonyme valable, la société fondée pour l'acquisition, le nivellement et la revente d'immeubles.

Ainsi décidé au sujet de la société anonyme des terrains militaires de la ville de Nieuport.

Une telle société n'ayant aucune personnification, ne peut ester en justice par ses administrateurs ; l'action ne peut être valablement intentée que par les associés.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TERRAINS MILITAIRES DE NIEUPORT C. LA VILLE DE NIEUPORT.)

Action au sujet de la possession de quelques arbres. Jugement par défaut adjugeant à la société demanderesse ses conclusions. Opposition notifiée à celle-ci à la requête des bourgmestre et échevins de Nieuport. Contestation devant le tribunal, sur la validité de la société anonyme.

JUGEMENT. — « Attendu que la nature d'une société se détermine uniquement par le caractère de ses opérations ;

« Attendu que la Société anonyme des terrains militaires de Nieuport, constituée par acte passé devant Me Louis Depuydt, notaire à Nieuport, le 15 juillet 1877, enregistré, au nom de laquelle a été intentée l'action principale, a pour seul objet le nivellement et la réalisation de terrains provenant des anciennes fortifications de la ville de Nieuport ;

« Attendu que cette société a donc été établie spécialement en vue de spéculer sur la vente de terrains ;

« Que si l'article 1er des statuts assigne aussi comme objet de la société le nivellement de ces terrains, il est évident que ce travail, tout accessoire, ne tend qu'à modifier les dits terrains de manière à les faire valoir et ne change nullement le but principal que les fondateurs ont voulu donner à leur association ;

« Attendu que l'opération que se sont proposée les sociétaires est essentiellement civile et ne peut en aucune façon être rangée au nombre des actes de commerce ;

« Attendu donc que la société dont il s'agit est purement civile ;

« Attendu, dès lors, que cette société ne constitue pas une personne morale, ayant une existence distincte de celle des membres qui la composent ;

« Attendu, en effet, que le législateur seul peut conférer à une société la personnification civile et qu'il n'existe aucune loi qui accorde cette capacité à la société dont il s'agit ;

« Que par suite, elle ne peut, comme elle le fait, ester en justice au nom de ses administrateurs, mais que tous les associés doivent figurer individuellement dans l'instance ;

« Attendu que vainement la demanderesse originaire, défenderesse sur opposition, prétend qu'en adoptant l'anonymat elle est devenue un être moral ;

« Qu'en effet, s'il est loisible aux parties d'emprunter pour leur société civile la forme des sociétés commerciales, elles ne peuvent cependant pas par ce moyen en changer le caractère et y attacher un privilège qui dérive exclusivement de la loi ;

« Attendu que l'opposition au dit jugement par défaut du 8 avril 1881 est régulière en la forme et qu'on n'en conteste pas la recevabilité ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, recevons MM. François Vancuyck, François De Jaegher et Prosper Gheerbrandt, agissant en leur qualité respective de bourgmestre et d'échevins, composant le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nieuport, opposants à l'exécution du jugement par défaut obtenu contre eux le 8 avril 1881 par la société défenderesse sur opposition ; en conséquence, les déchargeons des condamnations portées contre eux par le dit jugement ; et faisant droit au principal, declarons la société anonyme des terrains militaires de Nieuport non recevable en sa demande telle qu'elle est intentée et condamnons MM. Reuver et Louis Orts, ses administrateurs, personnellement aux dépens... » (Du 31 mars 1882.)

OBSERVATIONS. — Le 28 janvier 1882, le Tribunal de Furnes avait rendu un jugement dans le même sens, en cause de la même société contre l'Etat belge et la ville de Nieuport, et conformément aux conclusions de l'Etat.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CENS. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — USUFRUIT. — RÉDUCTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'usufruit donné par un époux à son conjoint par testament, et dépassant la quotité disponible, n'est pas réduit de plein droit à cette quotité : il ne peut l'être qu'en vertu d'un jugement ou de commun accord entre les intéressés.

Le consentement des parties à la réduction ne doit pas être nécessairement constaté par un acte spécial, authentique ou sous seing privé.

Le juge électoral décide souverainement d'après les actes et documents produits devant lui, si cette réduction a été ou n'a pas été opérée de commun accord entre les parties.

(HOLLOY C. DEPASSE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 1, 6, 8 et 11 des lois électorales coordonnées, 921, 1096 du code civil et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt dénoncé décide que le défendeur peut faire état, pour compléter son cens électoral, d'une part de la contribution foncière grevant les immeubles dépendant de la succession de sa belle-mère, Florentine Noël, femme Hardy, bien que l'époux survivant de celle-ci ait été institué, par testament, légataire de l'usufruit de tous ses biens et que la réduction de cet usufruit à la quotité disponible n'ait été ni obtenue ni demandée par les enfants de la testatrice :

« Attendu que si l'usufruit donné par un époux à son conjoint et dépassant la quotité disponible, n'est pas réduit de plein droit à cette quotité, et s'il ne peut l'être qu'en vertu d'un jugement ou de commun accord entre les intéressés, aucun texte de loi ne statue que le consentement des parties à la réduction doit être constaté par un acte authentique ou sous seing privé, libellé sous la forme d'un contrat entre l'époux légataire et les enfants du testateur, et ayant spécialement pour objet le règlement de leurs droits respectifs à la succession de ce testateur ;

« Attendu que le juge électoral décide souverainement, d'après les actes et documents produits devant lui, si cette réduction a été ou n'a pas été opérée de commun accord entre les parties ;

« Qu'il suit de là qu'en décidant qu'il ressort de la déclaration de succession faite lors du décès de la dame Hardy, que la disposition excessive insérée dans son testament a été réduite à la moitié de l'usufruit qui lui avait été légué et en déclarant, en conséquence, que le défendeur peut s'attribuer, du chef de son épouse, le sixième de la cote foncière afférente aux immeubles dépendant de cette succession, l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 16 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — FAITS PRÉCIS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

En matière électorale, le juge du fond apprécie souverainement si les faits articulés par les parties avec offre de preuve sont assez précis pour pouvoir être l'objet d'une enquête.

(VAN DYCK C. KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 1, 2, 4 et 9 des lois électorales ; 6, 7 et 22 de la loi du 28 juin 1822 ; 1736, 1737, 1319, 1320, 1321, 1322 et suivants du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, violant la foi due aux conclusions du demandeur, écarte l'offre faite par lui de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, qu'il est le principal occupant de la maison qu'il habite, par le motif que cette offre de preuve est formulée dans des termes trop vagues :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, loin de méconnaître la foi due aux conclusions du demandeur, en donne une interprétation qui échappe au contrôle de la cour de cassation ; qu'il ne contrevient donc pas aux articles 1319 à 1322 du code civil :

« Attendu que cet arrêt se borne à décider que la demande de preuve formulée par la partie demanderesse est inadmissible, par le motif qu'elle n'indique aucun fait précis qui puisse faire l'objet d'une enquête contradictoire ;

« Attendu que les tribunaux devant lesquels des faits sont articulés avec offre de preuve, sont juges souverains du point de savoir si ces faits sont assez précis pour pouvoir être l'objet d'une enquête ;

« Qu'il suit de là que la cour d'appel, rejetant la preuve offerte par le demandeur, a usé d'un droit d'appréciation que la loi lui accorde et n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 16 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — INTERVENTION. — DÉLAI DE DIX JOURS. POINT INITIAL. — TARDIVETÉ. — PREUVE A FOURNIR. DEMANDE EN INSCRIPTION. — BOURGMESTRE. — CERTIFICAT DE NAISSANCE. — INCOMPÉTENCE.

L'affichage des listes, transmises aux administrations communales par le commissaire d'arrondissement, est le point de départ du délai de dix jours, pendant lesquels l'intervention en matière électorale peut se produire.

Il incombe à celui qui prétend cette intervention tardive, de faire la preuve de ce soutènement et, par suite, d'établir la date à laquelle l'affichage a réellement eu lieu.

La cour d'appel, devant laquelle l'inscription d'un individu sur

les listes électorales est demandée, a le devoir de vérifier, même d'office, si l'intéressé réunit les conditions de l'électorat : lorsque l'intervenant garde le silence sur l'une des conditions, le juge n'en doit pas moins rechercher si elle existe.

Aucune disposition légale n'autorise le bourgmestre à constater authentiquement par simple certificat la naissance d'un individu.

(REQUETTE C. MARTELLEUR, DELMONT ET GILLET.)

ARRÊT. — « Sur les moyens du pourvoi :

« 1° Violation des articles 64 et 65 des lois électorales, 1350 et 1352 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué admet la recevabilité de l'intervention qui devait être, jusqu'à preuve contraire, présumée tardive; qu'en effet, elle avait été déposée au commissariat d'arrondissement le 23 octobre, tandis que le bourgmestre de Cul-des-Sarts avait reçu, dès le 9 octobre, la liste dressée en exécution de l'article 64 des lois électorales et avait dû l'afficher immédiatement :

« Considérant que l'affichage des listes, transmises aux administrations communales par le commissaire d'arrondissement, est le point de départ du délai de dix jours, pendant lesquels l'intervention en matière électorale peut se produire;

« Qu'il incombe à celui qui prétend cette intervention tardive de faire la preuve de ce soutènement et, par suite, d'établir la date à laquelle l'affichage a réellement eu lieu;

« Que la cour d'appel constate que l'affichage des listes dans la commune de Cul-des-Sarts ne résulte d'aucun document produit à la cause;

« Qu'elle devait dès lors, ainsi qu'elle l'a fait, écarter la fin de non-recevoir opposée à l'intervention;

« 2° La violation ou fausse application des articles 8 de la loi fondamentale de 1815; 3, 67, 71 des lois électorales; 45, 1319 et 1352 du code civil et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'il incombait au demandeur d'établir que le défendeur Martelleur est Belge et que cette preuve ne résulte pas d'un certificat par lequel le bourgmestre de Cul-des-Sarts atteste que Martelleur est né en cette commune le 17 avril 1818 et en ce que la nationalité de celui-ci n'ayant pas été contestée par l'intervenant, la cour n'avait point à s'enquérir du point de savoir si elle était établie :

« Considérant que saisie d'une réclamation tendant à l'inscription sur les listes électorales, la cour d'appel a le devoir de vérifier si l'intéressé réunit les conditions de l'électorat;

« Qu'en cas de contestation, le silence de l'intervenant sur l'une d'elles ne crée pas une présomption légale faisant preuve complète de son existence, et ne dispense pas le juge de remplir une obligation qui est d'ordre public;

« Considérant que si aucun texte ne lui impose, pour admettre l'existence de ces conditions, un ordre de preuves déterminées, il n'est pas ~~défendu~~ non plus d'admettre, comme les justifiant, des actes ou documents auxquels aucune loi n'a attaché une force probante ou une valeur authentique quelconque au point de vue des faits à prouver;

« Qu'ainsi aucune disposition n'autorise le bourgmestre à constater authentiquement, par simple certificat, la naissance d'un individu;

« Qu'en déclarant que cette pièce n'établissait pas à suffisance de droit l'indigénat, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 16 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PROPRIÉTAIRE NON HABITANT. — DROITS DU LOCATAIRE. PREUVE A FOURNIR.

Lorsqu'une contribution personnelle se trouve portée au nom du propriétaire de la maison grevée, celui qui l'occupe peut s'en attribuer la contribution personnelle en prouvant qu'il demeure seul dans cette maison et qu'elle est d'une valeur locative telle qu'elle doit être censée louée au moins pour un an, d'après l'usage des lieux.

(TORFS ET VANDEPAER C. LORET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation des articles 1, 6, 8 et 9 des lois électorales et fausse application de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt accorde une présomption au défendeur, tirée de son inscription sur les listes électorales, alors que cette présomption est contredite par les mentions de la cote des contributions et en ce qu'il a ainsi exempté le défendeur de toute preuve :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, visant les pièces du dossier, constate que le défendeur est porté sur la liste de Borgerhout avec la mention d'un impôt personnel de fr. 43-13, mis au nom du propriétaire de la maison qu'il habite, rue Geysel, n° 157;

« Attendu que l'arrêt trouve la justification de l'attribution au défendeur de cet impôt, porté ainsi au nom d'un tiers, dans l'extrait du registre de population de cette localité, attestant que c'est dans cette maison que demeure le défendeur, et de plus dans un autre document qui, indiquant la valeur locative de la maison, exclut toute idée qu'elle serait louée pour moins d'une année d'après l'usage des lieux;

« Attendu qu'en déduisant ainsi de ces documents, en l'absence de toute offre de preuve contraire de la part des demandeurs, la conséquence que le défendeur a droit de se compter la cote personnelle afférente à son habitation, l'arrêt a fait une appréciation de fait qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 16 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONCLUSIONS. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. BAIL. — VALEUR LOCATIVE EXCÉDANT 150 FRANCS. INADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE.

Le juge du fond apprécie souverainement les conclusions des parties.

La preuve testimoniale est inadmissible pour établir l'existence du bail d'une maison dont la valeur locative excède 150 francs.

(KERSTENS C. WILLEMSEN, TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 97 de la constitution, 1, 8 et 9 des lois électorales; 1341, 1736 du code civil; 3, 6 et 8 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt dénoncé, violant la foi due aux conclusions du demandeur, écarte l'offre faite par lui de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que Willemsen était le principal occupant de la maison qu'il habite et que, bien que la partie demanderesse eût expressément déclaré le fait de l'occupation et non l'existence d'un bail, le dit arrêt a donné pour motif du rejet de l'offre de preuve, qu'elle tendrait à établir que Willemsen est locataire d'une maison dont la valeur locative excède 150 francs :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, loin de méconnaître la foi due à l'écrit de conclusions déposé par la partie demanderesse, examine la portée de ces conclusions et en donne une interprétation qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Attendu que cet arrêt se borne à décider que la preuve par témoins des faits articulés par la partie demanderesse est inadmissible, parce que ces faits tendent à établir l'existence du bail d'une maison d'une valeur locative de plus de 150 francs;

« Attendu que, par cette décision, la cour d'appel de Bruxelles, loin de violer l'article 1341 du code civil, en a fait, au contraire, une juste application et que, par conséquent, elle n'a violé aucune des dispositions légales citées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse aux dépens... » (Du 16 avril 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Villegas, conseiller.

13 janvier 1870.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — DONATION AU SURVIVANT DES DONATEURS. — INALIÉNABILITÉ. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

La donation d'immeubles à plusieurs individus et au dernier survivant d'entre eux, avec stipulation que les parts des prémourants accroîtront aux survivants et que les prémourants seront censés n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, paralyse dans les mains de chaque donataire la faculté d'aliéner, soit entre-vifs, soit par testament, et renferme ainsi la charge de conserver et de rendre qui constitue la substitution prohibée, nulle comme contraire à l'ordre public.

Les tiers sont recevables à opposer cette nullité.

(CAMBIER C. LEOTIER, DEWAELE ET CONSORTS.)

L'arrêt qui suit, quoique ancien et rendu en matière électorale, mérite d'être recueilli en raison de la solution qu'il donne à une question de pur droit civil, d'un intérêt considérable.

Depuis il a été jugé que la nullité dont un titre de propriété peut être entaché comme substitution prohibée, n'opère point de plein droit, qu'elle doit être prononcée en justice, et qu'elle ne peut l'être qu'à la requête, soit de ceux qui ont été parties à l'acte, soit de tiers qui formeraient des prétentions à la propriété des biens (Arrêt de la cour de cassation du 28 février 1870, BELG. JUD., 1870, p. 324). Mais les raisons pour lesquelles la nullité devrait, sur l'action des intéressés, être prononcée en justice, restent debout.

ARRÊT. — « Attendu que la réclamation de l'appelant sur laquelle a statué l'arrêté *a quo*, de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, tend à faire rayer de la liste électorale générale de la commune de Melle, les cinq intimés qui y figurent, savoir : les sieurs Jean Dewaele, Charles Serée et François Veroft, comme payant chacun à l'Etat une contribution personnelle de fr. 38-68 et une contribution foncière de fr. 33-53, et les sieurs Joseph Faux et Adrien Leotier, comme payant chacun une contribution foncière de fr. 111-14;

« Attendu qu'à l'appui de sa réclamation, l'appelant a soutenu devant la députation permanente, que les intimés ne possèdent pas les bases des contributions susdites, et soutient en outre devant la cour qu'ils ne payent pas même ces contributions, ou du moins qu'ils n'en justifient pas de la manière déterminée par la loi;

« Attendu que, de leur côté et pour combattre l'un et l'autre de ces soutènements, les intimés ont invoqué et produit :

« 1° Un acte de vente passé devant le notaire Aspeculo, le 9 janvier 1840, portant que les intimés Veroft et Faux, conjointement avec seize autres individus parmi lesquels un certain Constant-Guillaume Van Crombrugge, ont acheté ce jour de la veuve Coenen, née Delporte, et de ses enfants, moyennant le prix de 60,000 francs, en partie payé comptant, deux maisons sises à Tirlemont, amplement désignées dans le prédit acte, lequel porte en outre que les dits intimés et leurs coïntéressés ont fait cette acquisition au profit du dernier vivant d'entre eux;

« 2° Un acte de vente passé devant le notaire Roberti, le 25 août 1843, portant que les intimés Dewaele et Faux, conjointement avec douze autres individus, parmi lesquels un certain Guillaume Vandenbossche, ont acheté à cette date, des membres de la famille Mosselman, moyennant le prix de 70,000 francs, en partie payé comptant, une propriété formant autrefois le collège de la Sainte-Trinité, et deux maisons, le tout situé à Louvain et portant en outre qu'ils ont fait cette acquisition au profit du dernier vivant d'entre eux;

« 3° Un acte de vente passé devant le notaire Lammens, le 16 juin 1852, portant que les intimés Dewaele, Veroft et Serée, conjointement avec neuf autres individus, parmi lesquels un certain Pierre-Jacques De Haeck, ont acheté ce jour des époux Van Wymelbeke, moyennant le prix de 44,000 francs, payé comptant, une grande maison avec ses ap et dépendances, située à Melle, et portant en outre qu'ils ont fait cette acquisition au profit des deux derniers vivants d'entre eux;

« 4° Un acte passé devant le même notaire Lammens, le 17 décembre 1859, portant que le chanoine Van Crombrugghe a fait ce jour donation entre-vifs et irrévocable, moyennant certaines charges, à et au profit des intimés Faux et Leotier, de quatre autres individus, parmi lesquels le prédit Pierre-Jacques De Haeck, et du survivant d'entre eux tous, de manière que les parts des prémourants accroîtront exclusivement au survivant et que les prémourants seront censés n'avoir jamais eu aucun droit de propriété, de tous ses droits actuels et éventuels, parts et portions lui appartenant jusqu'à concurrence de 26/35 dans certains immeubles sis à Grammont, Overboulaere et Nederbrackel;

« 5° Des extraits des rôles de la contribution foncière de 1868 et 1869, suivis de quittances du receveur, portant respectivement les noms des prédits Van Crombrugghe, Vandenbossche et De Haeck, avec l'addition des mots *et consorts*, d'où il résulte que les biens désignés dans les quatre actes prémentionnés, ont été grevés en 1868 et en 1869 au profit de l'État, savoir : ceux situés à Tirlemont et mentionnés dans l'acte du 9 janvier 1840, d'une contribution foncière qui s'est élevée, pour 1868, à fr. 177-32 et pour 1869, à fr. 178-94; ceux situés à Louvain et mentionnés dans l'acte du 25 août 1843, d'une contribution foncière qui s'est élevée pour 1868 à fr. 209-92 et pour 1869 à fr. 211-94; ceux situés à Melle, mentionnés dans l'acte du 9 juin 1852, d'une contribution foncière qui s'est élevée en 1868 à fr. 400-98 et en 1869 à fr. 402-36; et enfin ceux situés à Grammont, Overboulaere et Nederboulaere, mentionnés dans l'acte de donation entre-vifs du 17 décembre 1859, d'une contribution foncière qui s'est élevée en 1868 à fr. 427-82 et en 1869 à fr. 429-54;

« 6° Des avertissements avec quittances du receveur concernant la contribution personnelle payée en 1867, 1868 et 1869, à raison de l'occupation de l'établissement dit le pensionnat de Melle, ces documents portant respectivement les noms de Jean-Baptiste Wicaert et d'Adrien Maes, et constatant que la contribution susdite s'est élevée chaque année à la somme de fr. 464-25;

« Attendu que ces pièces ne sont évidemment pas suffisantes pour prouver que les intimés Dewaele, Serée et Veroft payent la contribution personnelle avec laquelle ils figurent sur la prédite liste électorale, et pour prouver surtout qu'ils en possèdent la base; qu'il est bien vrai que les avertissements prémentionnés, qui sont, les uns au nom de Wicaert, les autres au nom de Maes, portent tous les mots *et consorts;* mais que rien n'établissant que ces mots s'appliquent aux dits intimés, il s'en suit qu'en ce qui touche Serée, qui pour atteindre le cens électoral qu'on lui conteste, devrait pouvoir se compter une portion de la contribution que les prédits avertissements mentionnent, la réclamation de l'appelant est incontestablement bien fondée;

« Attendu, pour ce qui regarde les intimés Dewaele et Veroft, que ceux-ci soutiennent n'avoir besoin d'aucune portion de la prédite contribution personnelle pour être en droit d'être maintenus sur la liste électorale dont s'agit, et avoir payé en 1868 comme en 1869, rien que du chef d'impositions foncières dont ils disent avoir possédé les bases, chacun une somme supérieure au cens de fr. 42-32; qu'il y a donc lieu d'examiner s'ils ont fait les justifications nécessaires pour établir le fondement de ce soutènement;

« Attendu, à cet égard, que par les actes de vente ci-avant mentionnés, il est prouvé que ces deux intimés sont propriétaires, savoir : Dewaele et Veroft chacun pour une dix-huitième part au moins des immeubles désignés dans l'acte du 9 janvier 1840 et pour une douzième part dans les biens désignés dans l'acte du 16 juin 1852, et Dewaele en outre pour une quatorzième part, au moins, des biens décrits dans l'acte du 25 août 1843;

« Attendu que vainement l'appelant objecte que, selon les termes de ces actes, les intimés et leurs coïntéressés ont acheté les prédits biens, savoir : les uns au profit du dernier vivant, les autres au profit des deux derniers vivants d'entre eux; qu'en effet, de ces termes entendus sainement et rapprochés d'ailleurs des diverses clauses contenues dans les actes, notamment de celles où il est dit que les acquéreurs pourront, à partir du jour même du contrat, disposer des dits biens comme de choses leur appartenant en toute propriété, il ne résulte pas que, comme le prétend l'appelant, les achats en question ont eu lieu sous une condition suspensive devant avoir pour conséquence de laisser, en attendant son accomplissement, reposer la propriété sur la tête des vendeurs; mais il s'en suit uniquement que ceux qui ont réalisé ces achats ont voulu acquérir les biens qui en ont fait l'objet en commun, pour les posséder indivisément et pour les parts des prémourants accroître à celles des survivants, et finalement la propriété toute entière appartenir au dernier vivant, en ce qui touche les biens désignés dans les actes des 9 janvier 1840 et 25 août 1843, et aux deux derniers vivants, en ce qui touche ceux décrits dans l'acte du 16 juin 1852;

« Attendu, d'un autre côté, que par les extraits des rôles de l'imposition foncière ci-avant mentionnés et par les quittances qui y sont consignées, il est établi que les prédits Dewaele et Veroft ont, conjointement avec leurs copropriétaires, payé en 1868 et en

1869 à l'Etat, les contributions foncières afférentes aux biens dont s'agit;

« Qu'en effet, les mots *et consorts* dont sont suivis dans ces documents les noms de De Haeck, Van Crombrugghe et Vandenbossche, ne pouvant s'appliquer qu'à ceux qui, avec ces personnes, sont propriétaires des immeubles sur lesquels les dites impositions ont été assises, ils doivent en présence des actes précités, être considérés comme indiquant d'une manière suffisante les deux intimés susdits;

« Et attendu que les parts contributives de ces intimés dans les impositions en question s'étant élevées, savoir : en ce qui concerne Dewaele, à la somme de fr. 48-40 pour 1868 et à la somme de fr. 48-66 pour 1869, et en ce qui concerne Veroft, à la somme de fr. 43-26 pour 1868 et à celle de fr. 43-47 pour 1869, il demeure établi que non seulement les dits intimés possèdent la base du cens qu'on leur conteste, mais qu'ils ont payé effectivement celui-ci, au vœu de la loi;

« En ce qui touche Joseph Faux et Adrien Leotier :

« Attendu que pour établir qu'ils payent la contribution foncière avec laquelle ils sont inscrits sur la liste électorale générale de Melle et qu'ils en possèdent la base, ces intimés ont invoqué :

« 1° Les extraits ci-avant mentionnés des rôles de la contribution foncière afférente aux biens désignés dans l'acte de donation entre-vifs, aussi ci-avant mentionnés;

« Et 2° cet acte même où on les voit figurer comme donataires des prédits biens, chacun pour une sixième part de 26/35 ;

« Attendu que si ce dernier acte était propre à établir que les sieurs Faux et Leotier sont propriétaires des biens y désignés chacun pour les parts ci-dessus indiquées, il faudrait admettre, en présence des extraits produits des rôles de la contribution foncière afférente à ces biens et des quittances y consignées, que les dits intimés possèdent la base du cens qui leur est contesté, et qu'ils ont payé ce cens, en impôts fonciers, tant en 1868 qu'en 1869 ;

« Mais attendu qu'il est constant que le chanoine Van Crombrugghe, tout en faisant cette donation entre-vifs des dits biens au profit des sieurs Faux et Leotier, de quatre autres individus et du dernier vivant d'entre eux tous, a déclaré vouloir que les parts des prémourants accroissent au dernier survivant et que les prémourants soient censés n'avoir jamais eu aucun droit de propriété;

« Attendu qu'une disposition entre-vifs, faite dans de telles conditions, constitue une substitution prohibée par l'article 896 du code civil ;

« Qu'en effet, elle paralyse dans les mains de chaque donataire la faculté d'aliéner sa part dans les biens donnés et de transmettre cette part, soit à ses héritiers légaux, soit à des successeurs de son choix, et renferme ainsi la charge de conserver et de rendre;

« Attendu que toute disposition entre-vifs qui renferme une substitution prohibée est frappée de nullité radicale comme contraire à l'ordre public; que les tiers intéressés sont recevables à opposer une pareille nullité et que c'est, par conséquent, à bon droit que l'appelant a invoqué celle qui entache l'acte du 17 décembre 1859, ou, pour mieux dire, la donation entre-vifs que cet acte renferme ;

« Attendu que cette donation étant absolument nulle et devant par suite être considérée comme non existante, elle ne saurait servir à prouver que les intéressés Faux et Leotier sont propriétaires pour parts et portions des biens qui en ont fait l'objet, et, en droit, de s'attribuer une partie des contributions afférentes aux mêmes biens;

« Et attendu qu'à défaut par les dits intimés de pouvoir se compter une partie de ces contributions, il y a lieu de tenir pour certain qu'ils ne payent pas le cens exigé pour être maintenus sur la liste électorale générale de la commune de Melle ; qu'en effet, quant à Leotier, celui-ci ne s'est prévalu d'aucune autre contribution, et quant à Faux, les contributions qu'il a fait valoir en outre, et qui sont celles afférentes à sa quote-part dans les biens désignés aux actes de vente prémentionnés, des 9 janvier 1840 et 25 août 1843, n'atteignent pas le taux du dit cens ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Pauw en son rapport fait à l'audience publique du 1er décembre 1869, ouï les parties en leurs conclusions et moyens présentés par Me Dervaux pour l'appelant et Me Soudan pour les intimés, met l'arrêté dont appel à néant, en ce qu'il a rejeté la réclamation de l'appelant en son entier et condamné celui-ci à tous les frais; émendant, déclare cette réclamation bien fondée, en tant qu'elle a pour objet la radiation des noms des intimés Charles Serée, Pierre-Joseph Faux et Adrien Leotier, de la liste électorale générale de la commune de Melle; en conséquence, ordonne que les noms de ces trois intimés seront rayés de la prédite liste ; confirme le susdit arrêté en tant qu'il concerne la partie de la réclamation par laquelle l'appelant a demandé la radiation de la liste prémentionnée des sieurs Jean Dewaele et François Veroft ; dit que c'est à bon droit que la députation permanente a rejeté cette partie de la réclamation; et statuant sur les dépens, condamne les intimés Serée, Faux et Leotier, chacun à un cinquième des frais de première instance, les deux autres cinquièmes seulement demeurant et étant mis à charge de l'appelant... » (Du 13 janvier 1870. Plaid. MMes Ed. Dervaux c. Soudan.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

16 décembre 1882.

SERVITUDE. — VOIE PUBLIQUE. — VUES ET ISSUES. — TERRAIN DE DUNES. — CONCESSION RÉVOCABLE. — CONSOLIDATION. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE.

L'existence de vues et d'issues, à titre de servitude sur la voie publique, suppose soit une décision de l'autorité communale relative à cette voie, soit un document administratif émané du gouvernement et ayant pour objet l'établissement d'un chemin public, ou telle autre pièce constatant l'accomplissement des formalités légales requises à cet effet, soit enfin une autorisation de bâtir le long de cette même voie.

Bien qu'une servitude ne doive pas nécessairement être constituée en termes exprès et qu'on puisse rechercher l'existence de ce droit réel dans l'ensemble des clauses d'un acte ou même dans des actes différents, il faut néanmoins que l'intention d'asservir un fonds au profit d'un autre fonds soit clairement établie.

La création ou, pour mieux dire, le maintien d'une servitude par forme ou par manière de consolidation, exige au moins que celui de qui émane la conversion du titre provisoire en titre définitif, soit resté propriétaire du terrain sur lequel cette servitude doit s'exercer.

Pour qu'il y ait servitude par destination du père de famille, il faut que le signe apparent de servitude existant entre deux fonds ait été établi par le propriétaire des fonds aujourd'hui divisés.

Tout ce qui touche aux servitudes étant de droit étroit, il ne saurait y avoir destination du père de famille, lorsque l'établissement du signe apparent est le fait d'un tiers.

De ce que l'Etat, en concédant un terrain des dunes à la charge d'y bâtir, a approuvé le plan des constructions comprenant l'établissement des voies et issues formant ce prétendu signe apparent de servitude, il ne s'ensuit pas que l'Etat est censé avoir agi lui-même.

Le caractère essentiellement précaire et révocable d'une pareille concession ne peut, d'ailleurs, se concilier avec l'idée d'un arrangement permanent et perpétuel qu'implique une destination du père de famille.

(LA VILLE DE BLANKENBERGHE C. DE GOBART.)

Le jugement du tribunal de Bruges, infirmé par l'arrêt qui suit, se trouve reproduit dans ce recueil, année 1881, p. 982.

Arrêt. — « Attendu que l'action intentée par la ville de Blankenberghe tend à faire dire pour droit « que le terrain des « dunes ayant servi d'emplacement à l'ancien phare et cédé gra« tuitement par l'Etat à la demanderesse, n'est grevé d'aucune « servitude pour l'usage et l'utilité du fonds situé à l'ouest de ce « terrain et appartenant aux époux De Gobart, intimés en cause ; « qu'en conséquence, la demanderesse, ici appelante, est en « droit d'établir des bâtiments et constructions sur le dit terrain, « sans respecter les portes et fenêtres, vues et issues pratiquées « dans les bâtiments des intimés ; »

« Attendu que, pour contester le bien fondé de cette demande, ceux-ci ont soutenu devant le premier juge qu'il existe, sur le terrain de la ville appelante, une voie publique sur laquelle, comme tout autre propriétaire riverain, ils ont droit de vue et d'accès ;

« Attendu que cette allégation est déniée par la partie adverse et que les intimés sont restés en défaut d'en fournir la preuve;

« Qu'il n'ont produit ni une décision de l'autorité communale relative à la voie publique dont s'agit, ni une autorisation de bâtir le long de cette voie, ni un document administratif émané du gouvernement et ayant pour objet l'établissement d'un chemin public à l'endroit indiqué, ni telle autre pièce constatant l'accomplissement des formalités légales ;

« Que s'il est vrai qu'en 1864, le conseil communal de Blankenberghe a décrété l'ouverture d'une place publique avec jardin aux abords du fortin fanal, il est non moins certain que ce projet ne pouvait, aux termes de l'arrêté royal qui approuvait cette délibération, être exécuté qu'après la démolition du dit fanal et qu'il fut abandonné avant tout acte d'exécution;

« Que le terrain doit s'agit ne présente du reste, en fait, aucun des caractères de la voie publique et n'a jamais été assimilé à celle-ci;

« Qu'ainsi le premier moyen, auquel il a d'ailleurs été renoncé devant la cour, advient non fondé;

« Attendu qu'il faut en dire autant des autres moyens présentés en cause par les intimés;

« Que si on peut admettre, avec le premier juge, qu'une servitude ne doit pas nécessairement être constituée en termes exprès et que le magistrat peut rechercher l'existence de ce droit réel dans l'ensemble des clauses d'un acte ou même dans des actes différents, il faut néanmoins que l'intention d'asservir un fonds au profit d'un autre fonds soit clairement établie;

« Attendu, en effet, que la servitude est un démembrement de la propriété; que la liberté des héritages constitue le droit commun de celle-ci, et que, s'il est loisible aux parties contractantes d'y déroger, ces dérogations, tout exceptionnelles, ne sauraient se présumer;

« Attendu que ni l'arrêté ministériel du 25 juin 1860, qui autorise De Gobart à construire la maison comprenant les vues et issues en litige, ni l'acte du 12 août 1875, enregistré, par lequel le gouvernement lui vend définitivement le terrain sur lequel cette maison est bâtie, ne renferment la moindre trace d'une concession de droit réel sur le fonds contigu, appartenant aujourd'hui à l'appelante;

« Que, d'autre part, l'acte du 11 juillet 1873, enregistré, par lequel ce dernier immeuble est cédé gratuitement à la ville de Blankenberghe, ne contient aucune clause d'où l'on puisse induire, même indirectement, l'existence d'une servitude au profit de la propriété des intimés;

« Que, dans le silence de ces actes, il n'échet point d'admettre que la propriété de l'un ou de l'autre de ces fonds a cessé d'être entière;

« Attendu que c'est à tort que le premier juge déclare dans son jugement « qu'en vertu du contrat de vente du 12 août 1875, les « défendeurs sont, par une espèce de consolidation, devenus « propriétaires incommutables du terrain et de la maison y con- « struite, dans l'état où le tout se trouvait au moment de la vente, « et, par conséquent, avec les droits d'accès, de vue, de jour et « d'issue résultant du genre de construction établie; »

« Que, loin d'avoir voulu, en 1875, transmettre aux intimés les droits réels dont il s'agit au litige, l'Etat a formellement stipulé dans l'acte qu'il entendait vendre « sans garantie quant aux vues « et issues, » clause qui, de l'aveu des intimés, ne saurait s'appliquer qu'aux vues et issues contestées;

« Que, l'eût-il voulu, il n'eût pu, à cette époque, grever d'un droit réel quelconque le terrain cédé à la ville appelante, la propriété de ce fonds appartenant alors à autrui;

« Attendu que c'est également à tort que les intimés soutiennent que les servitudes qu'ils revendiquent ont été établies par l'Etat à titre de destination du père de famille, conformément aux articles 692, 693, 694 et 696 du code civil;

« Que, pour que pareille destination puisse exister, l'article 693 précité exige d'une manière expresse que « ce soit par le proprié- « taire des deux fonds actuellement divisés que les choses ont été « mises dans l'état duquel résulte la servitude; »

« Attendu que tout en matière de servitude étant de droit étroit, il ne saurait appartenir au juge d'étendre ce texte au delà de ses termes et d'admettre la destination du père de famille là où le signe apparent de servitude établi entre les deux fonds est le fait d'un tiers;

« Attendu que les vues et issues litigieuses ont, dans l'espèce, été établies par les seuls intimés;

« Que c'est une erreur de dire que le gouvernement, en concédant à De Gobart un terrain des dunes à la charge d'y bâtir et en approuvant le plan des constructions à y élever, s'est approprié tous les actes du concessionnaire relatifs à ces constructions et doit être censé avoir agi lui-même;

« Qu'il importe de ne pas perdre de vue que la concession accordée par l'Etat était révocable au gré du concédant;

« Que c'est ainsi que l'arrêté du 25 juin 1860 stipulait que « l'autorisation accordée au concessionnaire De Gobart pourrait « être révoquée, dès que l'administration le jugerait convenable « et pour quelque motif que ce fût, sans que l'impétrant pût « prétendre à aucune indemnité, ni élever une réclamation quel- « conque, la bâtisse à établir devant être construite à ses risques « et périls; »

« Que ce caractère essentiellement précaire du droit accordé au concessionnaire ne saurait se concilier avec l'idée d'un arrangement permanent et perpétuel, qu'implique la destination du père de famille;

« Qu'il en résulte, au contraire, la preuve manifeste, corroborée d'ailleurs par les autres faits et documents de la cause, que l'Etat n'a jamais eu l'intention de destiner l'un des deux fonds au service de l'autre et qu'on ne saurait dès lors admettre que la séparation des deux héritages ait pu faire naître les servitudes réclamées par les intimés;

« Qu'il advient donc sans portée de prétendre que « les con- « ventions avenues entre la ville demanderesse et l'Etat n'ont pu « restreindre les droits que De Gobart puisait dans l'acte de « concession; »

« Qu'il n'est pas plus sérieux de soutenir qu'en faisant insérer dans l'acte de cession gratuite de 1873, que le prétendu fonds servant « aboutissait à l'ouest à un terrain des dunes concédé au « sieur De Gobart, » le gouvernement a voulu limiter les droits de la ville par la concession accordée à ce dernier;

« Que cette mention, de style dans tous les actes semblables, loin d'être favorable aux prétentions des intimés, semble plutôt mettre en relief le caractère aléatoire de leurs droits, en passant sous silence la construction établie sur le terrain concédé;

« Que vainement les intimés objectent que « la concession a « été déclarée convertible en aliénation définitive par la loi du « 28 juillet 1871, et qu'elle doit être respectée par la ville de- « manderesse comme par l'Etat, depuis que l'acte de vente de « 1875 a réalisé la condition mise par le législateur à la dite « conversion: »

« Que cette loi n'a modifié en rien la nature du droit concédé à De Gobart en 1860;

« Qu'il résulte de ses termes, comme aussi de son esprit, qu'elle n'a entendu accorder au concessionnaire qu'une espérance, dont la réalisation dépendait avant tout du gouvernement;

« Que si l'Etat n'était point juridiquement lié par cette loi, si aucune obligation n'existait dans son chef vis-à-vis des concessionnaires, aucun droit, même éventuel, ne pouvait naître dans le chef de ceux-ci vis-à-vis de l'Etat, et qu'il est dès lors inadmissible que le droit de propriété que leur accordait ultérieurement un acte de vente, ait pu rétroagir jusqu'à la mise en vigueur de cette loi;

« Qu'il importe donc peu que la ville de Blankenberghe ait eu, en 1873, connaissance de la disposition des lieux;

« Que peu importent également les autres circonstances invoquées soit par le premier juge, soit par les intimés;

« Que toutes ces circonstances s'expliquent aisément par ce fait qu'à diverses reprises l'établissement d'une voie publique, le long de la concession De Gobart, a été entrevu comme probable;

« Que si De Gobart a pu escompter ces prévisions au mieux de ses intérêts, il n'a pu y fonder un droit quelconque, moins encore transformer en service foncier ce qui n'a jamais cessé d'être une simple tolérance;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'arrêt rendu en cause le 20 mai dernier, ensemble les autres pièces du procès, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. Goddyn, premier avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel de la ville de Blankenberghe et y statuant, met à néant le jugement *a quo;* émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que les intimés n'ont aucun droit de servitude au profit de leur fonds situé à l'ouest de l'emplacement de l'ancien phare de Blankenberghe, sur le terrain de cet emplacement cédé en 1873 à l'appelante par l'Etat; en conséquence, écartant toutes fins et conclusions contraires, lesquelles sont déclarées non justifiées et non fondées, condamne les intimés à faire disparaître toutes portes et fenêtres, toutes vues et issues pratiquées du côté du dit terrain de la ville appelante, dans les bâtiments construits sur leur propriété susdite, ce à peine de 50 francs d'indemnité à payer à la partie appelante pour chaque jour de retard à partir de la signification du présent arrêt; dit que la ville de Blankenberghe est en droit d'établir des bâtiments et constructions sur le susdit terrain sans respecter les portes et fenêtres, vues et issues dont s'agit; condamne enfin la partie intimée aux dépens des deux instances... » (Du 16 décembre 1882. — Plaid. MMes Seresia c. d'Elhoungne.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

6 mars 1883.

ASSURANCES MARITIMES. — PREUVE DU SINISTRE. — ACTION EN DÉLAISSEMENT. — DÉLAIS ET FORMALITÉS. — RENON-

CIATION. — VISITE DU NAVIRE AVANT DE PRENDRE CHARGE. — LÉGISLATION NÉERLANDAISE.

Lorsqu'une assurance maritime est contractée en Hollande et que le sinistre a lieu dans ce pays, la contestation à laquelle son règlement donne lieu doit être jugée d'après le code de commerce néerlandais.

Lorsque l'assureur reconnaît que le navire a péri, il est tenu de la perte, à moins qu'il ne justifie qu'il se trouve dans un des cas où la loi le dispense de cette obligation; toute critique, dans ce cas, au sujet de la régularité du protêt de mer, advient irrélevante.

C'est à l'assureur à établir le vice propre qui aurait entraîné la perte du navire.

Le § 2 de l'article 184 du code maritime belge a pour but de prévenir l'entente coupable entre un armateur et un capitaine et ne saurait dès lors être applicable au cas où le capitaine est agréé par l'assureur.

La désignation du nom du capitaine dans la police d'assurance équivaut à une agréation.

L'article 347 du code de commerce néerlandais, à la différence de l'article 16 de la loi belge du 21 août 1879, n'impose pas d'une manière générale au capitaine l'obligation de faire visiter son navire avant de prendre charge pour un voyage à l'étranger; il peut se dispenser de faire procéder à cette visite tant qu'il n'en est pas requis.

Les délais et les conditions établis par la loi pour l'exercice de l'action en délaissement ou l'action d'avarie, ne touchent qu'à l'intérêt privé et, par conséquent, les parties sont libres d'y renoncer, soit expressément, soit tacitement.

Doit être considéré comme une renonciation virtuelle à se prévaloir de l'inobservation des formalités et délais établis par le code néerlandais pour l'exercice de l'action en délaissement, le fait de la part de l'assureur de faire vendre les épaves du navire et de diriger lui-même les opérations du sauvetage.

(LE DEUTSCHER LLOYD C. DUBOIS, VEUVE DE LANDTSHEER.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement, etc.;

« Attendu que suivant le dit exploit, la demande tendait au payement de 5,000 florins de Hollande ou 10,582 francs, montant de la somme pour laquelle la société défenderesse a assuré le bateau de la demanderesse *le Jeune Auguste*, lequel a sombré le 25 juillet 1881 en Hollande, dans le Steenbergsche-Vliet, aux environs de la commune de Dinteloord;

« Attendu qu'à l'audience des plaidoiries du 26 août dernier, la demanderesse a majoré ses conclusions de 192 florins ou fr. 405-12, pour solde d'un compte de débours au sujet du même sinistre;

« Que la demande totale tend ainsi au payement d'une somme de fr. 10,987-12;

« Attendu que la société défenderesse, pour se soustraire à la demande, soutient, en droit, que l'assuré est tenu d'établir la réalité et le caractère fortuit de l'événement de mer qui a causé la perte ou le dommage dont il réclame la réparation; et, en fait, que la demanderesse ne produit comme preuve, dans l'espèce, que le protêt dressé par le bourgmestre de Dinteloord le 25 juillet 1881, lequel protêt n'aurait aucune force probante pour avoir été reçu par un fonctionnaire incompétent;

« Attendu que la défenderesse soutient subsidiairement qu'il est à présumer que l'accident est arrivé par suite d'un vice propre du bateau; que cela est d'autant plus probable que déjà quelque temps avant l'enfoncement du bateau, l'équipage travaillait énergiquement aux pompes;

« Plus subsidiairement, que les assureurs ne sont pas responsables de la faute du capitaine, alors que celui-ci est du choix de l'assuré et que, dans l'espèce, le batelier a commis une faute en ne suivant pas le conseil qui lui avait été donné de faire échouer le bateau sur la rive, ce dernier fait, comme celui du travail des pompes, étant allégué avec offre de preuve;

« Attendu que l'assurance ayant été contractée à Rotterdam et le sinistre ayant eu lieu en Hollande, il est évident que le différend doit être tranché d'après le code de commerce néerlandais;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 748 de ce code, les bateaux d'intérieur qui viennent de hors du pays ou qui se rendent hors du pays sont assimilés aux navires de mer et qu'ainsi toutes les dispositions du droit maritime leur sont applicables;

« Attendu que le bateau assuré faisait, lorsqu'il a sombré, le voyage de Boom (Belgique) à Terheyden, dans le Noord-Beveland (Hollande);

« Attendu conséquemment que le sinistre doit être régi d'après les règles du droit maritime néerlandais;

« Sur le premier moyen, tiré de ce que la demanderesse ne prouverait pas que le bateau a péri par fortune de mer, le protêt dressé par le bourgmestre de Dinteloord n'ayant pas de force probante comme étant reçu par un fonctionnaire incompétent :

« Attendu que la défenderesse ne conteste pas que le bateau *le Jeune Auguste* a réellement péri;

« Attendu qu'il incombe à l'assureur de payer l'assurance pour réparer cette perte, à moins qu'il ne justifie qu'il se trouve dans un des cas où la loi le dispense de cette obligation;

« Mais attendu que c'est là opposer une exception à la demande et qu'il est de principe que tout défendeur devient demandeur sur l'exception;

« Attendu qu'il s'en suit que la fortune de mer se présume et que c'est l'assureur qui prétend se soustraire au payement de la somme assurée, à justifier de l'exception qu'il oppose;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, dans l'espèce, la demanderesse n'a donc qu'à justifier de la perte du bateau;

« Et attendu que la défenderesse reconnaît que le bateau assuré *le Jeune Auguste* a péri le 25 juillet 1881 dans le Steenbergsche-Vliet;

« Attendu que cet aveu rend superflue toute autre preuve et qu'il ne peut donc y avoir lieu de rechercher si le protêt de mer reçu par le bourgmestre de Dinteloord a ou non force probante, quant au fait que le bateau assuré a péri;

« En ce qui concerne le moyen opposé à la demande et tiré de ce que le bateau assuré aurait péri par vice propre :

« Attendu que l'article 249 du code de commerce néerlandais, qui traite des assurances en général et qui est conséquemment applicable aux assurances maritimes, dispose : « Voor schade of « verlies uit eenig gebrek, eigen bederf of uit den aard en de « natuur van de verzekerde zaak zelve onmiddelijk voortspruitende, is de verzekeraar nimmer gehouden ten ware ook daarvoor uitdrukkelijk zij verzekerd (1); »

« Mais attendu que le vice propre n'est nullement établi dans l'espèce;

« Attendu que le vice propre ne résulte pas de ce que le sinistre est arrivé subitement, en eaux profondes, sans mauvais temps et alors que l'aide batelier aurait travaillé aux pompes;

« Qu'en effet, le 4 janvier 1881, soit six mois avant le sinistre, le bateau assuré avait été classé comme étant de seconde classe par le *Rheinschiffs register-verband*;

« Que le fait allégué avec offre de preuve, que lors de l'événement l'aide batelier aurait travaillé aux pompes, n'est donc pas concluant;

« En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le capitaine aurait commis une faute en ne suivant pas le conseil qui lui aurait été donné d'aller échouer sur la rive :

« Attendu qu'il est constant que la défenderesse a assuré le bateau dont question au litige, même contre les risques à provenir de la faute du capitaine;

« Attendu toutefois que la défenderesse invoque l'article 184, § 2, de la loi du 21 août 1879, aux termes duquel « l'assureur « n'est pas tenu des prévarications du capitaine choisi par l'assuré, « s'il n'y a convention contraire; »

« Mais attendu que la loi belge n'est pas applicable au cas de l'espèce;

« Attendu que l'article 640 du code de commerce néerlandais ne contient pas une disposition analogue au § 2 de l'article 184 du code maritime belge;

« Attendu au surplus que le § 2 de l'article 184 du code maritime belge a pour but de prévenir l'entente coupable d'un armateur ou d'un capitaine;

« Attendu que cet article n'est évidemment applicable que lorsque l'armateur choisit un capitaine sans le faire agréer par l'assureur;

« Que lorsque le capitaine est agréé, cette disposition ne peut plus recevoir d'application;

« Que, dans l'espèce, le capitaine a été agréé, puisque le sieur Daane a été reconnu en cette qualité lors de la convention intervenue entre parties;

« Attendu que la défenderesse n'allègue aucun fait d'où il résulterait une entente frauduleuse entre le capitaine et la demanderesse;

« Attendu que le fait allégué, que le capitaine aurait commis une faute, n'est donc pas à lui seul concluant;

« Qu'ainsi il n'y a pas lieu d'admettre la défenderesse à la preuve du fait allégué;

---

(1) *Traduction.* — De dommage ou de perte résultant de quelque défaut de corruption spontanée ou naissant directement de la constitution et de la nature de la chose assurée, l'assureur n'est jamais tenu, à moins que l'assurance ne porte expressément aussi sur ces cas.

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute la défenderesse de ses fins, moyens et conclusions; la condamne à payer à la demanderesse... » (Du 27 mai 1882.)

Le *Deutscher Lloyd* releva appel de ce jugement et produisit devant la cour de nouveaux moyens, qui sont rencontrés et réfutés par l'arrêt ci-après :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu que la compagnie appelante se prévaut devant la cour de ce que le capitaine du bateau *le Jeune Auguste* par elle assuré et appartenant à l'intimée, n'a pas rapporté la preuve qu'il a fait visiter ce bateau avant de prendre charge, ainsi qu'il est prescrit par l'article 16 de la loi du 21 août 1879 ;

« Mais attendu qu'il ne suit pas de là que, dans l'espèce, la présomption que le bateau assuré a péri par fortune de mer cesserait d'exister et que ce serait à l'intimée à fournir le preuve du caractère fortuit du sinistre ;

« Attendu, en effet, que le droit maritime néerlandais est seul applicable au cas actuel, ainsi que le premier juge l'a décidé avec raison, et qu'il est à remarquer qu'à la différence de l'article 16 que l'on invoque, l'article 347 du code de commerce néerlandais n'impose pas d'une manière générale au capitaine l'obligation de faire visiter son navire; qu'il dispose, au contraire, qu'avant de prendre charge pour un voyage à l'étranger, le capitaine est tenu, à la requête de tout intéressé (*ten verzoeke van ieder belang hebbende*), de faire procéder à la visite de son navire ; que le capitaine pouvait donc se dispenser de toute visite tant qu'il n'en était pas requis, et qu'il n'est pas même allégué que la compagnie appelante ou quelque autre intéressé ait demandé qu'il fût procédé à la visite du bateau ;

« Attendu, surabondamment, qu'à la date du 4 janvier 1881, c'est-à-dire le lendemain du jour où le contrat d'assurances a été conclu, la visite du bateau *le Jeune Auguste* fut faite, non pas, il est vrai, par les personnes mentionnées dans l'article 347 prérappelé, mais par les soins d'un expert de la société *Rheinschiffs register-verband*, et qu'il fut constaté que le bateau réunissait les conditions requises pour être inscrit dans la classe A, 2, avec la mention : « Bon pour la navigation dans les eaux belges et hol-« landaises ; »

« Attendu que vainement la compagnie appelante, représentée au procès par son agent, le sieur E. M. Juyn, soutient qu'en matière d'assurances maritimes, l'assuré n'a que l'action en délaissement ou une action d'avarie ; que l'intimée ne s'est pas conformée aux conditions et délais établis par le code néerlandais pour l'exercice de la première ; que, quant à l'action d'avarie, elle aurait dû, au préalable, faire procéder à une expertise et qu'elle ne conclut pas à ce qu'il y soit procédé ;

« Attendu, en effet, que les délais et conditions établis par la loi pour l'une et l'autre action, ne touchent qu'à l'intérêt privé ; que, par conséquent, les parties sont libres d'y renoncer, soit expressément, soit tacitement ;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que le 26 juillet 1881, c'est-à-dire le lendemain de la perte du bateau *le Jeune Auguste*, le capitaine de ce bateau, le sieur Daane, signala par télégramme le sinistre au sieur Van Eyck, courtier d'assurances à Rotterdam, à l'intervention duquel le contrat d'assurances du dit bateau avait été conclu, et lui demanda en même temps ce qu'il avait à faire; que cette dépêche fut communiquée au sieur Juyn et qu'à la suite de cette communication, Van Eyck fit connaître le même jour, au capitaine, qu'un expert se rendrait sur les lieux ; que sur une nouvelle dépêche de Daane, le sieur Van Eyck lui répondit le 28 du même mois, après avoir consulté le sieur Juyn et de son avis, qu'il croyait plus favorable de vendre publiquement ce qui restait du bateau ;

« Que le lendemain, le capitaine ayant fait connaître à Van Eyck le jour fixé pour la vente, sa dépêche fut derechef communiquée au sieur Juyn;

« Que le notaire qui avait procédé à la vente des débris du bateau demanda à Van Eyck, par dépêche du 31 juillet, si le prix offert pouvait être accepté, et que, toujours d'après les instructions données par Juyn, Van Eyck lui répondit qu'il était d'avis d'accepter, si l'on ne pouvait obtenir d'offre meilleure et s'il n'était pas avantageux d'alléger le navire ;

« Que Daane ayant fait savoir à Van Eyck, à la date du 1er août, quelle était la somme qu'exigeaient les plongeurs pour extraire les briques formant le chargement du bateau, ce fut encore d'après les instructions données par Juyn que Van Eyck répondit que si le capitaine pensait, après avoir consulté les plongeurs, qu'il était possible et plus avantageux d'alléger le bateau, l'offre faite ne devait pas être acceptée, mais qu'il fallait l'accepter dans le cas contraire, et que le capitaine devait traiter lui-même après avoir consulté les plongeurs ;

« Attendu qu'après ces agissements qui montrent l'intervention incessante du sieur Juyn, le sieur Van Eyck, rappelant la vente du bateau faite par ordre des assureurs, procéda, au mois d'août 1881, au règlement du sinistre, règlement qui se soldait, au profit de l'intimée, par la somme de 5,192 florins ou fr. 10,987-12 allouée par le premier juge ;

« Attendu qu'en présence des circonstances prérappelées, l'on doit admettre que le sieur Van Eyck a agi, dans l'occurrence, comme mandataire du sieur Juyn; que cela est d'autant moins douteux, d'ailleurs, qu'il est établi que c'est encore Van Eyck qui a réglé, au nom de la compagnie, une avarie survenue au même bateau au mois de mai 1881 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le sieur Juyn et, par suite, la compagnie appelante dont il est l'agent et le représentant, a renoncé virtuellement à se prévaloir de l'inobservation des formalités et délais prescrits par le code néerlandais, et qu'elle est définitivement obligée vis-à-vis de l'intimée par le règlement ci-dessus rappelé ;

« Attendu que vainement encore, l'appelante invoque la circonstance que le contrat d'assurance avenu entre parties autorise toute personne à prendre les mesures nécessaires à la conservation du bateau et même à le faire vendre ;

« Attendu, en effet, que le contrat ne prévoit pas le cas où c'est l'assureur lui-même qui pose des actes semblables par l'intermédiaire d'un mandataire : que la circonstance dont la compagnie se prévaut n'est donc pas de nature à enlever aux actes rappelés plus haut la signification qu'ils comportent ;

« En ce qui concerne l'offre de preuve des faits articulés par l'appelante dans ses dernières conclusions devant la cour :

« Attendu qu'elle n'est faite que pour le cas où la cour appointerait l'intimée à la preuve directe que le sinistre est arrivé par fortune de mer, ce à quoi l'appelante conclut en ordre très subsidiaire ; mais que l'intimée n'a aucune preuve à faire, la fortune de mer devant se présumer dans l'espèce ; que, d'ailleurs, les faits allégués sont irrélevants, puisqu'il n'en résulterait pas, d'une manière certaine, que le sinistre est dû, soit au vice propre du bateau assuré, soit à quelque autre circonstance de nature à faire disparaître la responsabilité de l'assureur ;

« Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel et condamne la partie appelante aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 6 mars 1883. — Plaid. MMes VERBAERE c. MONTIGNY.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 avril 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — CITATION CORRECTIONNELLE. FONCTIONNAIRE PUBLIC. — PART PRISE DANS DES ACTES QU'IL AVAIT A SURVEILLER. — FRAIS.

Si la citation, au lieu d'énoncer les faits de la prévention, se borne à la simple mention de leur qualification, le condamné ne peut pas néanmoins s'en faire un moyen de nullité au cas où, après avoir proposé la nullité de la citation devant le tribunal correctionnel, il n'a pas reproduit ce moyen de nullité devant la cour et si l'arrêt énonce comme le jugement les faits constitutifs de la prévention.

Encourt les peines de l'article 245 du code pénal, le vétérinaire du gouvernement qui touche le prix de chevaux atteints de maladie contagieuse, après en avoir provoqué l'abatage et permet que les cadavres, au lieu d'être enfouis, soient enlevés et utilisés.

Il appartient toujours au juge du fond d'apprécier souverainement la quotité des frais qu'il y a lieu de mettre à charge d'un prévenu condamné.

(VERHULST C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le vétérinaire Verhulst fut assigné devant le tribunal correctionnel comme « prévenu de, étant fonctionnaire » ou officier public, ou étant chargé d'un service public, » soit par interposition de personne ou par actes simu- » lés, avoir pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans » les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il

» avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, à Gand, à Mont-Saint-Amand ou ailleurs en Belgique, au cours des années 1878, 1879, 1880 et 1881. » Ces termes sont la reproduction de ceux de l'article 245 du code pénal. Ils étaient textuellement pris à l'ordonnance de la chambre prononçant le renvoi en police correctionnelle.

Le prévenu, devant le tribunal, demanda l'annulation de la citation « attendu, portent ses conclusions, que » l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, ainsi » que la citation, se bornent à viser l'article 245 du code » pénal, sans articuler aucun fait précis à charge du » prévenu qui constituerait l'infraction prévue par cet » article... » Et en même temps il présenta en ordre subsidiaire sa défense au fond.

Le 18 février 1882, jugement du tribunal correctionnel de Gand qui renvoie le prévenu de la poursuite (BELG. JUD., 1882, p. 314.) Le ministère public appelle. Le prévenu conclut à la confirmation. La cour condamne du chef de trois faits distincts qu'elle déclare tomber sous l'application de l'article 245 du code pénal. (Arrêt du 12 février 1883, rapporté BELG. JUD., ci-dessus, p. 511).

Le condamné se pourvut en cassation et fit valoir trois moyens que l'arrêt fait suffisamment connaître. A l'appui de cette proposition du premier moyen, que la citation est nulle lorsqu'au lieu de contenir les faits elle ne mentionne qu'une pure qualification, et que le silence même du prévenu ou sa défense au fond ne saurait point suppléer à l'absence de citation valable et d'ordonnance portant sur des faits déterminés, il invoqua F. HÉLIE, *Pratique criminelle*, et les arrêts que cet auteur cite; cass. fr., 7 décembre 1822, rapporté par SIREY, 1823, I, 5; CARNOT, sur l'art. 183 du code d'instruction criminelle; LE GRAVEREND, III, p. 366, éd. belge) et l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 5 juin 1882 d'après lequel l'arrêt de renvoi (ou l'ordonnance) doit « déterminer non seulement la nature des infractions » poursuivies, mais encore fixer les faits matériels qui » les constituent. » (BELG. JUD., 1882, p. 1054.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 182 et 183 du code d'instruction criminelle, en ce que la citation, à défaut d'indication des faits de la prévention, eût dû être déclarée nulle, et en ce que la juridiction correctionnelle a statué à l'égard du prévenu, sans être valablement saisie et sans qu'il apparaisse de la connaissance de quels faits elle était saisie:

« Attendu que la citation donnée au demandeur le 11 janvier 1882, à la requête du ministère public, pour comparaître devant le tribunal correctionnel de Gand, énonçait la prévention dont il avait à répondre dans les mêmes termes que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil du 2 janvier 1882, qui avait saisi le tribunal susdit conformément à l'article 182 du code d'instruction criminelle;

« Attendu que si, par les conclusions prises devant le tribunal correctionnel de Gand à l'audience du 3 février 1882, le demandeur a proposé la nullité de cette citation, comme ne faisant pas suffisamment connaître les faits qui lui étaient imputés, il a, par les mêmes conclusions, présenté et développé ses moyens de défense sur tous les éléments de la prévention;

« Que ni le procès-verbal de l'audience à laquelle la cour d'appel de Gand a instruit la cause, ni l'arrêt attaqué ne constatent que devant cette juridiction, il aurait reproduit sa demande en nullité de la citation;

« Que, d'autre part, l'arrêt attaqué, comme le jugement correctionnel, énonce avec détails tous les faits constitutifs de la prévention, qu'il déclare établis;

« D'où suit que le demandeur a reconnu d'avoir été suffisamment informé des faits qui lui étaient imputés, sur lesquels il a pu se défendre et qui font l'objet de la décision attaquée; que, partant, le premier moyen n'est pas recevable;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la fausse application de l'article 245 du code pénal, combiné avec les articles 1er, 8 et 9 de l'arrêté royal du 10 mai 1851 sur le service des médecins vétérinaires du gouvernement, de la fausse interprétation de ces derniers articles et de la violation de l'article 9 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué punit le demandeur pour avoir prétendûment pris part dans des actes dont il n'avait en droit ni l'administration, ni la surveillance au temps de ces actes;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, d'après l'instruction de la cause, qu'à trois reprises différentes, le demandeur, qui est vétérinaire du gouvernement, a touché le prix de chevaux atteints de maladies contagieuses, qu'il avait vendus à des tiers après en avoir, en vertu de ses fonctions, provoqué l'abatage et a permis que les cadavres de ces chevaux, au lieu d'être enfouis, soient enlevés et utilisés par ceux auxquels il les avait vendus, contrairement aux mesures prescrites en vue d'empêcher la propagation de la maladie dont ils étaient infectés;

« Attendu que ces faits ainsi caractérisés tombent directement sous l'application de l'article 245 du code pénal;

« Que le vétérinaire du gouvernement est fonctionnaire chargé d'un service public;

« Que l'arrêté royal du 10 mai 1851, notamment aux articles 5 et 9, le charge expressément de la surveillance de tout ce qui concerne l'état hygiénique des animaux domestiques et de mettre les autorités compétentes à même de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la propagation de maladies contagieuses; que ce même devoir de surveillance résulte encore des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1868;

« D'où suit qu'à raison de ses fonctions, le demandeur était tenu de signaler lui-même au gouvernement les actes blâmables et dangereux de la nature de ceux que l'arrêt attaqué relève à sa charge;

« Attendu, enfin, que la condition essentielle du délit prévu par l'article 245 est, comme l'a dit le rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, à la séance du 28 février 1861, « qu'il y ait eu possibilité pour le fonctionnaire de favoriser ses » intérêts au moyen de sa position officielle, » et que cette condition se retrouve évidemment dans les faits constatés à charge du demandeur;

« Attendu, en conséquence, qu'en condamnant le demandeur aux peines du dit article 245, l'arrêt attaqué a fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement reconnus constants;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation ou tout au moins de la fausse application de l'article 194 du code d'instruction criminelle, combiné, en tant que de besoin, avec l'article 50 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué, qui porte condamnation pour trois infractions et renvoi des poursuites pour sept autres, a condamné le demandeur à tous les frais, sans qu'il conste de l'arrêt que les frais aient été pour le tout nécessités par les trois infractions dont il est déclaré coupable:

« Attendu que le demandeur n'a été renvoyé devant la juridiction correctionnelle que pour avoir contrevenu à l'article 245 du code pénal;

« Que l'arrêt attaqué déclare cette prévention établie, en spécifiant trois circonstances distinctes dans lesquelles le prévenu a commis ce délit, mais ne prononce nullement son renvoi des poursuites quant à d'autres infractions dont la cour d'appel n'était pas saisie;

« Attendu, au surplus, qu'il appartient toujours au juge du fond d'apprécier souverainement la quotité des frais qu'il y a lieu de mettre à charge d'un prévenu condamné;

« D'où suit qu'en condamnant le demandeur à tous les frais, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes cités;

« Et attendu que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 avril 1883. — Plaid. Me AD. DU BOIS, du barreau de Gand.)

ACTES OFFICIELS.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 25 juin 1883, la démission de M. Maus, de ses fonctions de conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, est acceptée.

M. Maus est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 juin 1883, M. Clément, avocat et candidat notaire à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 juin 1883, M. Desmons, vice-président au tribunal de première instance de Charleroi, est nommé conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles, en remplacement de M. Vleminckx, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Revision du Code d'Instruction Criminelle.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

DE LA RÉCUSATION DES JURÉS.

Au nom de la commission parlementaire composée de MM. GUILLERY, PIRMEZ, WOESTE, LUCQ et THONISSEN, ce dernier vient de déposer son rapport sur le titre premier du livre II du projet de revision du code d'instruction criminelle présenté par le gouvernement (session 1878-79, n° 85), titre relatif à la procédure de cour d'assises.

Nous faisons un premier emprunt au travail du savant rapporteur, en reproduisant ci-dessous toute la partie relative à la récusation des jurés (1).

Art. 11. — « *Le nom de chaque juré présent, non excusé ni dispensé, sera déposé dans une urne.*

» *A mesure que les noms en seront tirés, l'accusé et le procureur général récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos.*

» *Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.*

Ce texte nous place en présence d'un des problèmes les plus importants de la procédure pénale.

Tous les criminalistes enseignent que le droit de récusation est le complément indispensable de l'institution du jury. Les législateurs ont adopté cette doctrine et lui ont donné une sanction solennelle. En Angleterre, en Amérique, en Allemagne, en Autriche, en Italie, partout où existe le jury, on voit exister à côté de lui le droit de récusation. A une époque de luttes ardentes comme la nôtre, où tant de passions fermentent, où tant d'intérêts se combattent, la suppression de ce droit anéantirait immédiatement le prestige du jury ; il ne tarderait pas à disparaître sous le poids d'un sentiment universel de méfiance.

Mais quel doit être le caractère et le mode d'exercice de ce droit ? Quelle espèce de récusation faut-il admettre ? Est-ce la récusation motivée et soumise à l'appréciation des juges ? Est-ce la récusation péremptoire, dépendant entièrement de la volonté de celui qui l'exerce, constituant pour lui un droit souverain et absolu ?

Ici l'accord cesse et de vives dissidences existent parmi les jurisconsultes les plus éclairés.

Les auteurs du projet, maintenant la législation existante, se sont prononcés en faveur des récusations péremptoires.

Nous avons à examiner si cette décision doit être acceptée ou rejetée.

Trois systèmes sont en présence : celui des récusations péremptoires, celui des récusations motivées et, enfin, le système mixte où les deux modes se trouvent combinés.

Les adversaires du système admis par les auteurs du projet prétendent que le droit de récusation abandonné aux calculs, aux soupçons, au caprice, à l'arbitraire de l'accusé, a pour inévitable résultat de priver le jury de ses meilleurs éléments. Par une tendance inhérente à la nature humaine, disent-ils, le coupable et son conseil ne sont pas guidés par le désir de favoriser la manifestation de la vérité ; leur but unique consiste à obtenir une réponse négative du jury. Ils récusent les jurisconsultes, les anciens magistrats, les fonctionnaires, les hommes les plus éclairés et les plus fermes, en un mot tous ceux qu'ils croient incapables de se laisser éblouir par le prestige d'une plaidoirie retentissante. Ils choisissent pour juges les hommes les moins aptes à bien juger. Ils bouleversent arbitrairement une liste que l'autorité compétente a dressée avec les précautions et les garanties déterminées par la loi. Ils exposent les hommes les plus honorables à des soupçons injustes, en les déclarant indirectement indignes de participer à l'exercice de la justice nationale. Qu'on admette le droit de récusation, qu'on permette aux accusés d'en user largement, rien de mieux ; mais qu'on ait soin, en même temps, de n'accueillir que des récusations justes et légitimes. Quand le plaideur récuse un magistrat, il est obligé d'indiquer ses motifs et le tribunal statue. Pourquoi ce système doit-il être arbitrairement répudié, quand il s'agit de membres du jury, de citoyens honorables et probes, devenus momentanément de véritables juges ? On allègue en vain que l'indication des motifs de récusation, fait en public, pourrait être blessante ou humiliante pour le juré récusé. Rien n'empêche le législateur d'ordonner que cette opération ait lieu à huis clos, avant l'ouverture de l'audience.

Se plaçant ensuite à un autre point de vue, les adversaires des récusations péremptoires ajoutent que ce système produit, dans une foule de cas, un résultat défavorable pour l'accusé. Comme il faut, disent-ils, empêcher l'épuisement de la liste par des récusations successives, le législateur est contraint de les faire cesser au moment

(1) Nous donnons en italiques et entre guillemets le texte des articles du projet du gouvernement, puis les explications du rapporteur, et en italiques sans guillemets, les textes proposés par celui-ci au nom de la commission parlementaire.

où le nombre des jurés présents et non récusés n'est plus que de douze ou de quatorze (2). Or, il se peut que, dans cette hypothèse, le nom du juré le plus indigne, le plus redoutable pour l'accusé, se trouve encore au fond de l'urne. L'accusé est alors privé du droit de récusation précisément à l'égard de l'homme qu'il a surtout intérêt à écarter. Le péril est d'autant plus grand que ce système peut réduire le droit de récusation à des proportions dérisoires. Supposez, dit-on, qu'il y ait six accusés et vingt-quatre jurés, non dispensés ni excusés, présents au moment de la formation du tableau. En décomptant les six récusations accordées au ministère public, il restera, en fait, une récusation pour chaque accusé. Dans le cas le plus favorable et le plus rare, celui où trente jurés ont répondu à l'appel et où le jury se compose de douze membres, le nombre des récusations concédées à ces six accusés sera de neuf (3).

Les partisans des récusations péremptoires ne laissent pas ces arguments sans réponse.

Il ne faut pas, disent-ils, se laisser égarer par des faits exceptionnels, par des inconvénients secondaires, qu'on rencontre inévitablement dans tous les systèmes imaginables. Lorsque la liste des jurés est dressée avec impartialité, on satisfait à toutes les exigences de la justice, à toutes les conditions requises pour la manifestation de la vérité, en accordant à la défense le droit d'en récuser au moins le quart (4). Sans doute, le système idéal consisterait à admettre les récusations sérieuses et justes, à rejeter celles qui sont dépourvues de ce double caractère. Mais comment parviendra-t-on à réaliser ce système? En laissant une entière liberté d'appréciation aux magistrats qui font partie de la cour d'assises, on substitue l'action arbitraire des juges à l'action arbitraire des accusés et de leurs conseils. En déterminant, au contraire, comme dans la législation anglaise, les motifs de récusation dont les juges peuvent tenir compte, on fait nécessairement une loi imparfaite, par suite de l'impossibilité absolue de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter dans des complications infinies de la vie sociale (5). On affirme que les récusations motivées seraient rarement approuvées par la cour, qui ne permettrait pas à l'accusé de se défaire, sans motifs bien justifiés, d'une partie des juges que la loi lui assigne. Mais a-t-on songé à la position défavorable où l'accusé se trouverait, dans ce système, à l'égard des jurés qu'il aurait récusés sans succès et dont il aurait blessé l'amour-propre? Les récusations péremptoires offriraient sans doute de grands inconvénients, si la liste entière était exclusivement le produit du sort, le résultat du hasard ; elles pourraient, dans ce cas, écarter du jury les seuls bons éléments que le hasard et le sort y auraient introduits. Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent en Belgique, où les tableaux dressés par la députation permanente subissent une double et sérieuse épuration. Nous n'avons pas besoin de recourir ici à des précautions surabondantes. Les réformes radicales ne doivent être effectuées qu'au moment où elles sont devenues nécessaires, et cette nécessité n'existe pas. Les verdicts du jury belge sont moins souvent critiqués que ceux des jurys d'Angleterre et d'Amérique, où règne le système de récusations motivées. Le régime actuel est entré dans les habitudes, dans les mœurs de la nation ; elle n'en demande pas la suppression. Il présente, d'ailleurs, de grands avantages au point de vue de la procédure. Il enlève tout caractère fâcheux à l'exercice du droit et supprime la possibilité même d'une contestation. Ainsi que l'a dit un éminent criminaliste français, en résumant les arguments invoqués par Blackstone: « ce système abrège et simplifie les formes préliminaires « de la procédure ; il évite des incriminations et des « récriminations fâcheuses au moment de la formation « du jury ; il atténue autant que possible les blessures « que peuvent faire les récusations, et du moins il n'en « laisse subsister aucune trace ; enfin, il permet les « récusations sans cause précise, celles auxquelles l'accusé ne pourrait assigner un motif déterminé, qui « tiennent à l'aspect du juré, à sa tenue, aux dispositions qu'il semble apporter dans l'accomplissement de « ses fonctions (6), et ces récusations ne sont ni moins « légitimes, ni moins nécessaires que celles qui reposent « sur un fait prévu et défini (7). »

Entre les auteurs et les défenseurs de ces deux systèmes contradictoires, se placent les partisans d'un procédé intermédiaire, que nous qualifierons de système mixte.

Dans ce système, on tient compte des avantages et des inconvénients que présentent les deux précédents. On n'écarte pas complètement les récusations péremptoires, mais on s'efforce d'en faire disparaître les abus éventuels, à l'aide d'un certain nombre de récusations motivées, faites avant le commencement de la formation du tableau. On évite ainsi le danger de voir rester au fond de l'urne le nom d'un juré dont l'indignité ou l'incapacité sont manifestes, juré qui échappe aujourd'hui à toute récusation quand il n'y a plus que douze ou quatorze jurés présents (8).

---

(2) Douze, dans l'hypothèse de l'article 4 du projet, treize ou quatorze dans l'hypothèse de l'article 6.

(3) Parmi les partisans des récusations motivées, voy. Du Bois, *Histoire du droit criminel en France*, t. II, p. 551; Delacuisine, *Administration de la justice criminelle*, pp. 99 et suiv.; Beudant, *Indication de la loi pénale*, p. 62; Jacques, *Etudes de droit pénal*, p. 160.

Le code d'instruction criminelle autrichien (1873) a admis le système des récusations motivées. Son article 306 porte :

« Dès que le nombre de trente jurés au moins sera atteint, le « président demandera, à peine de nullité, à l'accusateur, à la « partie civile, à l'accusé et aux jurés, s'il y a une cause qui « exclue ces derniers de la participation aux débats qui vont « s'ouvrir. Les motifs d'exclusion sont les suivants : 1° quand le « juré sera avec les parties ou leurs représentants dans un rap- « port qui, aux termes de l'article 67, empêche un juge d'exercer « ses fonctions; 2° quand le juré devra retirer profit ou dom- « mage de l'acquittement ou de la condamnation de l'accusé; « 3° quand le juré aura été entendu dans l'affaire dont il s'agit « comme témoin, quand il aura joué le rôle de dénonciateur, « d'accusateur, de défenseur ou de représentant de la partie « civile, ou quand il aura été entendu ou devra l'être, soit comme « témoin, soit comme expert; 4° quand il aura pris part, en « qualité de juré, à des débats antérieurs sur l'affaire même qui « donne lieu actuellement à de nouveaux débats. La cour statuera « sur les causes d'exclusion alléguées. Le nombre des jurés sera « complété, quand cela sera nécessaire, de la manière indiquée « dans l'article précédent. »

(4) C'est, dans le système belge, l'hypothèse la plus défavorable qu'il soit possible d'imaginer. Il faut, en effet, qu'il y ait, au moins vingt-quatre jurés présents, au moment de la formation du tableau. (Art. 111 de la loi du 18 juin 1869.)

(5) C'est ce qui a été bien des fois constaté en Angleterre où, dans les causes ordinaires, toutes les récusations doivent être motivées. On les a classées en quatre catégories : *Propter honoris respectum*, lorsque la dignité dont le juré est revêtu fait redouter son intervention; *propter affectum*, lorsque le juré est soupçonné de partialité; *propter defectum*, lorsque le juré est frappé d'incapacité; *propter delictum*, lorsque le juré, par sa conduite antérieure, s'est rendu indigne de participer à l'administration de la justice. L'accusé peut récuser la liste entière lorsque l'officier qui l'a dressée est suspect de partialité. (Voy. Blackstone, t. III, pp. 359 et suiv.)

(6) L'auteur eût dû ajouter : *ou qui tiennent à des faits connus de l'accusé ou de son conseil, mais dont la preuve est impossible*.

(7) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VIII, p. 410; t. III, p. 434 de l'édition belge. Parmi les partisans des récusations péremptoires, voy. encore Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 763; Bourguignon, *Premier mémoire sur le jury*, p. 43.

(8) Voy. Gneist, *Bildung der Geschwurengerichte*, p. 224.

C'était un système mixte que le code du 4 brumaire an IV avait organisé en France, par ses articles 504 et 505. L'accusé pouvait

A la suite d'une discussion générale portant sur le caractère et la valeur de ces trois systèmes, un membre de la commission a proposé l'adoption d'un système mixte organisé de la manière suivante. On accorderait à l'accusé et au ministère public le droit de faire chacun deux récusations motivées, sur lesquelles la cour statuerait immédiatement, et l'on procéderait ensuite comme on le fait aujourd'hui. Il suffirait, pour réaliser ce système, d'introduire dans le cadre du chapitre Ier les deux articles suivants :

1. *L'accusé et le procureur général pourront, avant la formation du tableau du jury de jugement, faire chacun deux récusations motivées.*

La cour statuera sur les causes de ces récusations.

2. *Les noms des jurés dont la récusation n'a pas été admise et qui ne sont ni excusés ni dispensés, seront ensuite déposés dans une urne.*

A mesure que les noms en seront tirés, l'accusé et le procureur général pourront récuser, sans indication de motifs, tels jurés qu'ils jugeront à propos.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés.

L'auteur de cette proposition a fait remarquer que, sans prolonger ni entraver les débats, elle fait disparaître la seule objection sérieuse opposée aux récusations péremptoires, celle qui consiste à dire qu'elles amènent une situation où les noms des jurés les plus suspects, les plus indignes, peuvent rester au fond de l'urne. On ne saurait présumer que, parmi les jurés présents, il y en ait plus de quatre manifestement partiaux ou indignes. Le danger est d'autant moins grand que, si la cour rejette certaines récusations motivées, les jurés qui en ont été l'objet seront probablement, lors du tirage au sort, écartés par une récusation péremptoire.

Un autre membre de la commission a repoussé ce système, comme étant à la fois insuffisant et trop compliqué. A son avis, il est facile de garantir pleinement les droits de l'accusé et ceux du ministère public, en les autorisant à faire leurs récusations avant le tirage au sort des noms des jurés. Il fait remarquer que, d'après l'article 2 de ce chapitre, les noms de tous les jurés sont notifiés à l'accusé, cinq jours au moins avant l'ouverture des débats. Ces jurés lui seront ainsi parfaitement connus, et il disposera d'un temps plus que suffisant pour se concerter avec son défenseur. Rien ne lui sera donc plus facile que de savoir, à l'ouverture de l'audience, quels sont ceux qu'il doit récuser. Il pourrait même, sans méconnaître ni le texte ni l'esprit de la loi, se servir de notes écrites d'avance. Pourquoi ne lui permettrait-on pas d'exercer son droit avant tout tirage au sort? Et quel inconvénient y aurait-il à attribuer la même faculté au ministère public, qui connaît, lui aussi, depuis plusieurs jours, les noms et la qualité des jurés? On réaliserait de la sorte pleinement la belle pensée de MONTESQUIEU : « Il faut que, dans les grandes accusations, le » criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des » juges, ou, du moins, qu'il en puisse récuser un si grand » nombre, que ceux qui restent soient censés être de son » choix (9). »

L'auteur de cette proposition estime que l'article 11 devrait être rédigé en ces termes :

Quand la liste des jurés présents et non dispensés est dressée, l'accusé et le ministère public pourront immédiatement, dans les limites fixées par les articles suivants, récuser tels jurés qu'ils jugeront à propos.

Si le nombre des jurés non récusés est supérieur à celui qui est requis pour la constitution du jury, leurs noms seront déposés dans une urne.

Le jury sera formé à l'instant où le président aura retiré de l'urne douze noms de jurés.

C'est à ce dernier système que la majorité de la commission a donné la préférence.

Nous ne nous sommes pas arrêtés à discuter le système anglais, qui admet les récusations péremptoires pour les causes capitales, *in favorem vitæ*, et qui les rejette pour les autres. Dans toutes les causes criminelles, les accusés ont droit aux mêmes garanties de lumières et d'impartialité (10).

On remarquera également que nous n'avons pas, comme le législateur autrichien, accordé le droit de récusation à la partie civile et aux jurés. Le code de procédure pénale, par une importante dérogation à nos lois de compétence et d'organisation judiciaire, permet à la partie lésée de porter son action civile devant la juridiction criminelle; mais cette faveur n'entraîne nullement l'obligation de lui donner le droit d'intervenir dans la composition de cette juridiction. Quant aux jurés, leurs intérêts ne sont pas en cause. Ils n'ont qu'une seule mission à remplir, celle de répondre consciencieusement aux questions qui leur sont posées. Ils ne peuvent exercer le droit de récusation ni envers les autres, ni envers eux-mêmes en demandant à s'abstenir (11).

Art. 12. « *Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne* » *restera que douze jurés.*

» *L'accusé et le procureur général pourront exer-* » *cer un nombre égal de récusations.*

» *Si les jurés sont en nombre impair, l'accusé* » *pourra exercer une récusation de plus que le pro-* » *cureur général.* »

Tous ceux qui s'occupent de droit criminel connaissent la longue et vive controverse relative à la question de savoir si l'accusé doit par lui-même exercer son droit de récusation, ou s'il lui est permis de l'exercer par l'intermédiaire de son conseil.

Quoique l'intervention du conseil soit aujourd'hui généralement admise (12), nous croyons utile de suivre l'exemple donné par le législateur français de 1832, en écartant à jamais cette controverse à l'aide d'un texte formel. Il suffit d'ouvrir un recueil d'arrêts pour savoir que, plus d'une fois, des difficultés qu'on croyait à jamais écartées ont reparu par suite d'un changement de jurisprudence.

Nous proposons, en conséquence la rédaction suivante pour l'article 12 :

Les récusations s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés.

L'accusé ou son conseil et le procureur général pourront exercer un nombre égal de récusations.

Si les jurés sont en nombre impair, l'accusé ou son conseil pourra exercer une récusation de plus que le procureur général.

Art. 13. « *S'il y a plusieurs accusés, ils exerceront* » *indistinctement leurs récusations à la sortie de*

---

récuser vingt jurés, sans donner de motifs; mais les récusations qu'il présentait ensuite devaient être motivées et le tribunal jugeait de la valeur des motifs. C'était aussi le système de la loi du 16-29 septembre 1791. (Art. 10 et 11 du titre XI.)

(9) *Esprit des lois*, I, XI, c. VI.

(10) En Angleterre, l'accusé peut exercer trente-cinq récusations péremptoires en cas de haute trahison, et vingt en cas de meurtre ou de félonie. Dans les autres poursuites, toutes les récusations doivent être motivées. (Voir BLACKSTONE, *loc. cit.*)

En Amérique, la loi des États-Unis du 3 mai 1872 porte à 60 le nombre des récusations péremptoires dans les causes capitales : 30 pour l'accusation et 30 pour la défense.

(11) DALLOZ, *Repertoire*. V° *Instruction criminelle*, n° 1862.

(12) Cass. belge, 28 juin 1839 et 28 mars 1843. ANSPACH, *De la procédure devant les cours d'assises*, p. 84.

» *chaque nom, sans pouvoir excéder le nombre de* » *récusations déterminé pour un seul accusé par* » *l'article précédent.*

» *Le juré récusé par un seul accusé le sera pour* » *tous.* »

Quand il y a plusieurs accusés en cause, le code d'instruction criminelle admet trois modes de récusation. Il prévoit les récusations exercées à la suite d'un concert entre tous les accusés ; les récusations faites par chacun d'eux séparément, suivant le rang fixé par un tirage au sort; les récusations effectuées en partie à la suite d'un concert, en partie par chaque accusé séparément dans l'ordre déterminé par le sort (13).

Les règles tracées pour ces trois hypothèses par le législateur de 1808, quoique très simples en théorie, ont donné lieu à des difficultés sérieuses en pratique. La commission gouvernementale leur a substitué un système à la fois plus simple et plus équitable.

Elle place, pour l'exercice du droit de récusation, tous les accusés sur la même ligne. Le juré récusé par l'un d'eux le serait pour tous ; en d'autres termes, le tableau du jury de jugement ne porterait que des noms de jurés qui n'auraient été l'objet d'aucune récusation. Chaque accusé pourrait librement exercer son droit, jusqu'aux limites tracées par les articles 11 et 12 du projet.

On ferait ainsi disparaître une inconséquence ou, pour mieux dire, une injustice résultant du système actuel. Dans le cas où les accusés ne se concertent pas pour l'exercice de leur droit, il arrive aujourd'hui que la défense se trouve dans l'impossibilité de faire le nombre de récusations que la loi lui attribue. La part de récusations non épuisée par l'un des accusés ne peut pas être exercée par les autres (14).

Cependant, nous n'avons pas voté l'adoption de l'article 13, parce qu'il nous semble peu compatible avec le mode de récusation auquel nous avons donné la préférence. Nous proposons de remplacer son premier alinéa par la disposition suivante :

S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations.

S'ils ne se concertent pas, chacun d'eux pourra successivement, dans l'ordre réglé par le sort, récuser un juré, jusqu'à ce que le droit de récusation soit épuisé.

Art. 14. « *Si, après la formation du jury, l'affaire* » *est renvoyée à une série ou une session suivante,* » *il sera formé un autre jury d'après les règles éta-* » *blies ci-dessus.* »

Cette règle, empruntée à l'article 406 du code d'instruction criminelle, dérive des nécessités de la pratique. On ne saurait réunir une seconde fois les anciens jurés, en même temps que ceux dont les noms figurent sur une liste nouvelle. Indépendamment des frais qu'entraînerait cette mesure, elle serait souvent inexécutable par suite d'empêchements, d'absences ou de décès.

Les auteurs du projet ont supprimé les mots : *par quelque événement*, qui se trouvent dans le texte de l'article 406 du code français. Ces mots ont cependant une importance réelle, en ce sens qu'ils permettent à la cour d'assises d'ordonner le renvoi pour des motifs qui ne sont pas expressément indiqués dans le texte de la loi. Nous croyons qu'ils doivent être établis sous une forme plus précise, et nous nous proposons de donner à l'article 14 la rédaction suivante :

Si, par suite de quelque événement imprévu, l'affaire est renvoyée à une session ou à une série suivante, il sera formé un autre jury d'après les règles établies ci-dessus.

Nous avons supprimé les mots : *après la formation du tableau du jury.* Puisque le texte parle de la formation d'un autre jury, il indique suffisamment qu'il se réfère à un fait postérieur à la formation du tableau précédent.

Nous croyons également que l'article 14 devrait être précédé d'une disposition empruntée à la loi anglaise.

En Angleterre, les cours criminelles jugent souvent deux, trois ou quatre affaires le même jour. En France et en Belgique, le cas se présente très rarement, quand même les accusations ne sont pas de nature à entraîner de longs débats. La nécessité de constituer successivement un jury pour chaque cause distincte entraîne des retards considérables.

Afin de faire disparaître cet inconvénient, nous proposons de placer, avant l'article 14 du projet, une disposition ainsi conçue :

Lorsque plusieurs affaires distinctes auront été placées au rôle de la même journée, la cour pourra, du consentement des accusés et du ministère public, ne constituer qu'un seul jury pour ces diverses affaires, sauf à lui adjoindre un ou plusieurs jurés suppléants, conformément à l'article 6.

Nous exigeons l'assentiment du procureur général et de l'accusé, parce que ni l'un ni l'autre ne peut, contre son gré, être privé des garanties que lui donne la faculté d'exercer, dans toute sa plénitude, le droit de récusation. On a remarqué en Angleterre que les défenseurs, en consentant à la constitution d'un seul jury, s'entendent aisément pour l'exercice des récusations. Les intérêts des accusés sont ainsi pleinement sauvegardés... (15).

(13) Articles 402, 403, 404.

(14) Par exemple, il y a quatre accusés qui peuvent ensemble exercer huit récusations. A défaut de concert, il y aura deux récusations pour chaque accusé. Si l'un d'eux ne fait qu'une récusation, l'autre ne pourra pas être exercée par ses compagnons, etc. Telle est du moins la doctrine et la jurisprudence. Voy. NOUGUIER, t. II, p. 731, et les auteurs cités dans le rapport de M. AD. DU BOIS, p. 418.

(15) Session 1882-1883, *Documents parlementaires*, n° 171.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juillet 1883.

MILICE. — INDIGÉNAT. — NATURALISATION DU PÈRE. PUER CONCEPTUS PRO NATO HABETUR.

Peut se considérer comme étranger celui dont le père, naturel du grand-duché de Luxembourg, n'a été naturalisé Belge que huit mois avant la naissance de son fils.

(BRÜCHER, POUR SON FILS.)

La Cour de Liége avait statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'appel est fondé sur ce que Brücher serait resté sujet du grand-duché de Luxembourg et affranchi, en conséquence, en Belgique, du service de la milice, auquel ne l'astreint pas la loi du grand-duché ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés à la cause que le sieur Jean Brücher père a obtenu, en Belgique, le 24 janvier 1863, la naturalisation ordinaire, acceptée par lui suivant procès-verbal du 20 du même mois;

« Attendu que Jean-Nicolas Brücher est né en la commune de Gairseh, canton d'Arlon, le 9 octobre 1863, d'un père qui avait ainsi à ce moment la qualité de Belge ;

« Que, partant, il est né Belge;

« Qu'il ressort, en effet, des travaux préparatoires de la loi du 27 septembre 1835, qu'en ce qui concerne les enfants nés après la naturalisation du père, la condition de celui-ci leur est confé-

rée avec la naissance et qu'ils ne sont pas libres de la refuser (rapport de la section centrale);

« Que l'article 4 de la dite loi, assurant aux enfants mineurs à l'époque de la naturalisation de leur père la faculté de jouir du même avantage, moyennant une déclaration à faire dans l'année de leur majorité, démontre également que c'est à la naissance seule, à l'exclusion de la conception, que le législateur a eu égard pour déterminer la condition des enfants du naturalisé;

« Attendu, en conséquence, que c'est avec raison que le conseil de milice a désigné pour le service comme étant Belge le milicien dont il s'agit... » (Du 2 juin 1883.)

Pourvoi par Blücher.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 7 des lois de milice, 4 de la loi du 27 septembre 1835 et 1er de la loi du 4 juin 1839, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application de la maxime : *Puer conceptus pro nato habetur*, au milicien conçu avant et né après la naturalisation de son père :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Jean-Nicolas Brücher est né à Gairsch (Luxembourg belge), le 9 octobre 1863, et que le demandeur, originaire de Kœrich (grand-duché de Luxembourg), a obtenu en Belgique la naturalisation ordinaire le 14 janvier 1863, et a, en outre, réclamé la qualité de Belge en vertu de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879;

« Que, d'après les principes des articles 312 et suivants du code civil, l'on peut donc admettre que Jean-Nicolas Brücher était déjà conçu avant que son père ne perdit la qualité de sujet grand-ducal par l'obtention de la naturalisation en Belgique;

« Attendu qu'il résulte de la disposition de l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835, que les enfants mineurs de l'étranger qui obtient la naturalisation en Belgique, restent étrangers s'ils ne réclament pas eux-mêmes, dans les formes et délais prescrits, le bénéfice de cette naturalisation; mais que rien n'indique que le législateur ait subordonné ces principes au fait de la naissance de ces enfants avant la naturalisation de leur père;

« Que dès lors ils peuvent invoquer, s'ils y ont intérêt, le principe : *Puer conceptus pro nato habetur*, généralement admis, sauf dans les cas spéciaux déterminés par la loi;

« Que, si lors des travaux préparatoires de la loi du 27 septembre 1835, l'on n'a examiné et fixé que la situation des enfants nés avant ou après la naturalisation de leur père, l'opinion qu'il faut exclusivement tenir compte du moment de leur naissance, et non de celui de leur conception, n'y a nullement été manifestée;

« Attendu que le fils du demandeur, ayant d'après ce qui précède conservé la qualité de sujet grand-ducal qu'il a acquise au moment de sa conception, et n'étant, par suite, astreint à aucune obligation de milice dans le grand-duché de Luxembourg (1) ne pouvait, aux termes de l'article 7 des lois de milice, être désigné pour le service en Belgique;

« Qu'en le décidant autrement, l'arrêt attaqué a contrevenu au dit article 7 et à l'article 4 de la loi du 27 septembre 1835;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour de Liége; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 9 juillet 1883. — Plaid. Me LÉON JOLY.)

(1) Loi luxembourgeoise du 16 février 1881.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

23 juin 1883.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE NON SUJETTE A ÉVALUATION. — PUBLICATION DU JUGEMENT.

La demande de 1,500 *francs de dommages-intérêts et de publications du jugement à intervenir, aux frais du défendeur jusqu'à concurrence de* 500 *francs, est sujette au double degré de juridiction, quelle que soit l'évaluation des parties, les deux chefs devant être cumulés pour la fixation du ressort, et le second chef n'étant point susceptible d'évaluation.*

(VANDERNOOT C. MOENS.)

Dans les circonstances que l'arrêt relate suffisamment, le défendeur avait évalué l'action à plus de 2,500 francs, et les intimés contestaient la recevabilité de l'appel, disant que l'action n'avait qu'une valeur de 2,000 francs, à savoir les 1,500 francs demandés comme dommages-intérêts et les 500 francs pour frais de publication du jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'action dictée par la partie ici intimée, est basée sur ce que l'appelant, par lettre du 6 avril 1881, adressée à M. le ministre de la justice, aurait imputé aux intimés des faits précis de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération ou à les exposer au mépris public, et sur ce que ces imputations ont causé aux intimés un dommage dont il leur est dû réparation;

« Attendu que cette action tend :

« 1° Au payement de 1,500 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice causé par le fait rappelé ci-dessus;

« 2° A être autorisé à insérer le jugement à intervenir dans tels journaux qu'il appartiendra, ce jusqu'à concurrence de 500 francs;

« Attendu que ces deux chefs de demande provenant de la même cause, on doit les cumuler pour déterminer la compétence et le ressort;

« Attendu que le second chef échappe à l'évaluation;

« Qu'il importe peu qu'une somme ait été fixée jusqu'à concurrence de laquelle les insertions seront autorisées;

« Que cette somme n'est que l'évaluation approximative de l'indemnité, qui sera éventuellement due pour frais d'exécution du jugement;

« Qu'elle constitue si peu l'objet véritable de la demande, qu'en aucun cas elle n'ira augmenter le patrimoine des intimés et qu'elle ne sera due que comme accessoire de la publication autorisée et effectuée;

« Attendu que ce second chef tend, ensemble avec le premier, à assurer la réparation complète du préjudice causé, en redressant, par une publication mesurée aux circonstances, les appréciations erronées répandues dans le public;

« Qu'il est donc inexact de dire qu'une semblable demande a pour seul et unique objet de faire condamner le défendeur à une somme d'argent correspondante aux frais éventuels de la publication demandée;

« Qu'elle porte, au contraire, sur le fait même de cette publication;

« Qu'on ne doit point perdre de vue qu'il s'agit non d'une insertion pure et simple, mais d'une insertion autorisée par un jugement;

« Que cette demande comprend la réparation qui résulte d'une publicité ordonnée par voie de justice, en même temps que le dédommagement des frais nécessités par cette publication;

« Que si, pour publier le jugement de condamnation, le demandeur n'a point besoin de l'autorisation du juge, il y a lieu de remarquer que la publicité, qui serait donnée par lui à la condamnation, n'aurait ni le caractère, ni l'autorité d'une décision de justice;

« Qu'ainsi l'autorisation sollicitée constitue un élément de la réparation du dommage et fait, par elle-même, partie intégrante et dominante de l'objet de l'action;

« Attendu que cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi de 25 mars 1876;

« Que dans son rapport, M. ALBÉRIC ALLARD, secrétaire de la commission spéciale chargée de la revision du code de procédure civile, disait : « Il est des litiges qui ne sont point susceptibles « d'évaluation. C'est ce que rappelle l'article 35 (l'art. 36 actuel). « Indépendamment des questions d'état, nous citerons, à titre « d'exemple, la demande de publicité à donner au jugement par « voie des journaux ou des affiches » (CLOES, *Comm. c. de proc. civ.*, p. 63, 1876);

« Que cette opinion ne fut contredite ni à la Chambre, ni au Sénat, et que rien n'autorise à croire que les auteurs de la loi aient entendu se séparer à ce sujet de l'opinion de M. ALLARD, aux commentaires duquel le rapporteur, M. THONISSEN, s'en est au contraire entièrement référé (CLOES, *op. cit.*, p. 126, n° 150, *in fine*);

« Attendu qu'aux termes de l'article 36 de la loi du 25 mars 1876, « les demandes principales qui ne sont point susceptibles « d'évaluation ne peuvent être jugées qu'en premier ressort; »

« Qu'il advient dès lors inutile d'examiner si le défendeur, ici appelant, pouvait en la cause faire du litige une évaluation spéciale, ou si l'évaluation, faite par lui dans ses premières conclusions, est manifestement exagérée et faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort;

« Attendu, au surplus, qu'il conste des faits et documents de la cause, qu'en aucune hypothèse il n'y aurait lieu de la réduire de telle sorte que la valeur totale du litige ne dépasserait plus la somme de 2,500 francs ;

« Qu'ainsi la fin de non-recevoir de l'appel *defectu summæ* est à tous égards non fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï, en son avis conforme, M. le premier avocat général Goddyn, déclare les intimés non fondés en leur exception de non-recevabilité de l'appel ; les condamne aux dépens de l'incident... » (Du 23 juin 1883. — Plaid. MMes Baertsoen c. Ligy.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

24 mars 1883.

DROIT ADMINISTRATIF. — COLLÈGE ÉCHEVINAL. — ATTRIBUTIONS. — TRAVAUX PUBLICS. — ÉTUDES PRÉALABLES. PLANS.

Lorsqu'un conseil communal décide de prendre l'initiative pour l'obtention d'une nouvelle église et de se mettre dans ce but en rapport avec les autorités compétentes, le collège échevinal agit dans les limites de ses attributions légales en faisant élaborer des plans et devis nécessaires à l'examen et à la discussion ultérieure de ce projet ; la confection de ces plans n'est qu'une mesure d'exécution de la résolution du conseil communal.

(De Perre c. la commune de Knesselaere.)

Arrêt. — « Attendu qu'il conste des pièces versées au procès que les plans et devis, pour la construction d'une nouvelle église à Knesselaere et à raison desquels l'appelant réclame les sommes pétitionnées dans son exploit introductif d'instance, lui ont été commandés par le collège des bourgmestre et échevins et ont été remis aux mains de l'administration communale ;

« Attendu que la commande de ces plans et devis se fit à la suite d'une résolution du conseil communal de Knesselaere, en date du 16 novembre 1876, par laquelle le conseil décida « de « prendre l'initiative pour la construction d'une nouvelle église « et de se mettre dans ce but en rapport avec les autorités com- « pétentes, notamment avec la fabrique de l'église, qui serait « priée de coopérer de toutes ses forces à la prompte obtention « de la nouvelle église et de soumettre à cette fin sa délibération « à l'avis du conseil communal ; »

« Attendu que l'élaboration de ces plans et devis était une mesure indispensable pour permettre à l'*autorité locale*(1) de vérifier si la dépense approximative à résulter du projet était proportionnée aux ressources de la commune ou de la fabrique ; si conséquemment la reconstruction de l'église, eu égard à ces ressources, était possible ;

« Attendu dès lors qu'en faisant procéder à la confection de ces plans et devis, le collège n'a fait que prescrire une mesure d'exécution de la résolution du conseil communal, mesure que cette résolution comportait nécessairement ;

« Attendu que l'autorité supérieure l'a jugé elle-même ainsi, puisque M. le gouverneur, auquel la résolution du conseil avait été soumise, chargea le commissaire d'arrondissement de faire connaître à l'administration locale « qu'en attendant les propo- « sitions à lui soumettre ultérieurement pour la réalisation du « projet, il y avait lieu de présenter d'abord les plans et devis « pour la reconstruction de l'église ; »

« Attendu que dans l'occurrence, le collège a agi dans les limites de ses attributions légales ; qu'il incombe d'ailleurs au collège de préparer et d'instruire les affaires sur lesquelles le conseil entend délibérer ; que ces études préparatoires nécessaires à l'examen et à la discussion des projets, ne sauraient être considérées comme ayant été faites sans l'aveu et l'autorisation du conseil ;

« Attendu que le premier juge décide donc à tort que la commune de Knesselaere n'est point engagée vis-à-vis de l'appelant par les agissements de son collège échevinal ;

« Au fond... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs et attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution au fond, la Cour, faisant droit, ouï M. Callier, substitut du procureur général, en son avis, reçoit l'appel ; y statuant, met le jugement dont appel à néant ; émendant, condamne l'intimée à payer à l'appelant la somme de quinze cents francs... » (Du 24 mars 1883. — Plaid. MMes Montigny c. Léger, père.)

(1) Par *autorité locale*, on entend dans le langage administratif le collège des bourgmestre et échevins. Ces mots ont été évidemment employés ici par erreur pour désigner l'*administration communale*, c'est-à-dire le conseil communal qui, seul, était compétent pour prendre ultérieurement une décision définitive.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

15 novembre 1882.

COMPTE-COURANT. — OPÉRATION DE BANQUE. — INTÉRÊTS ET COMMISSION D'USAGE. — ÉTAT DE SITUATION. — ACCEPTATION. — STIPULATION IMPLICITE. — SOLIDARITÉ. ASSOCIÉ. — DETTE CIVILE. — DESTINATION COMMERCIALE. INDIVISIBILITÉ. — INDIVISIBILITÉ DU GAGE. — DIVISIBILITÉ DE L'OBLIGATION. — GAGE. — FORMALITÉS. — VALIDITÉ. — ENTRE PARTIES. — A L'ÉGARD DES TIERS.

En matière de compte-courant ou de remise de fonds par une maison de banque, la stipulation relative aux intérêts et à la commission d'usage s'induit de l'acceptation des états de situation, périodiquement transmis aux emprunteurs et acceptés par ceux-ci sans protestation.

A défaut d'une stipulation expresse, la solidarité ne peut se déduire de la déclaration d'un des prétendus débiteurs solidaires, dans une convention d'arrangement avec ses créanciers personnels.

La solidarité prévue par l'article 108 de la loi du 18 mai 1873, contenant le titre IX, livre 1er, du code de commerce, qui déclare que les associés sont tenus subsidiairement envers les tiers avec lesquels ils ont traité, ne peut résulter de ce que les fonds empruntés à une maison de banque auraient reçu une destination commerciale, si l'engagement contracté par les associés à l'égard de la dite maison est, de sa nature, essentiellement civil.

Le principe de l'indivisibilité du gage est sans influence sur le caractère de l'obligation principale, lorsque celle-ci est divisible de sa nature, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

Entre parties, la validité du gage n'est nullement subordonnée à l'observation des formalités prescrites par l'article 2074 du code civil. Mais il n'en est pas ainsi quant aux tiers, et, partant, le détenteur du gage ne saurait invoquer l'article 1924 du même code relatif au dépôt, pour soutenir qu'il doit être cru sur son affirmation pour le fait de la restitution.

(Maertens, veuve Augustinus, c. De Coop, la Banque Nationale et Van den Bogaerde.)

Arrêt. — « En ce qui concerne les intérêts et la commission :

« Attendu que s'il est vrai que lors de la remise des 60,000 fr. aux intimés De Coop et Van den Bogaerde, il n'a été fait aucune stipulation expresse que la dite somme serait productive d'intérêts, ni que la maison de banque Augustinus et Valckenaere aurait le droit de s'attribuer la commission d'usage, il est certain, d'autre part, que l'appelante allègue, sans contradiction de la part des intimés De Coop et Van den Bogaerde, que les prêteurs ont renseigné les intérêts et la commission sur le compte qu'ils ont ouvert aux emprunteurs, ainsi que dans les états de situation des comptes qu'ils leur ont régulièrement et successivement communiqués ; que les dits intimés n'ont élevé au sujet de ces arrêtés de compte la moindre protestation ;

« Que depuis le mois de février 1876, le sieur Augustinus a insisté auprès de ses débiteurs pour qu'ils approuvent le compte qu'il leur a envoyé le 6 janvier de la même année ;

« Que le 30 août 1877, Van den Bogaerde a fait savoir à l'appelante qu'il admettait, sauf examen pour ce qui le concerne, le compte communiqué des obligations Koekelberg, qui la constitue créancière de 78,099 francs, ajoutant que l'intimé De Coop a manifesté l'intention d'examiner ce compte dans ses détails ;

« Que De Coop, de son côté, a informé la maison Augustinus, le 27 février 1878, qu'il a majoré sa créance envers lui de 18,500 fr. et l'a portée à environ 78,500 francs, par le motif qu'il y a de petites erreurs dans le compte-courant, qui seront rectifiées plus tard ; qu'il a ratifié ainsi la déclaration faite en son nom par Van den Bogaerde le 30 août 1877 ;

« Qu'il résulte donc de ce qui précède qu'il a été convenu implicitement entre parties, que l'appelante avait droit aux intérêts et à la commission d'usage sur la remise des 60,000 francs ;

« Que, d'ailleurs, cette avance de fonds constituait une opération de banque dans le chef des prêteurs et qu'aucune circonstance de la cause ne permet de croire que les parties aient voulu compenser les intérêts, par le quart des bénéfices à réaliser lors de la vente des titres qui devaient être achetés avec les fonds prêtés;

« Attendu toutefois que les deux intimés, De Coop et Van den Bogaerde, se sont réservés d'examiner dans ses détails le compte produit par l'appelante et se soldant, au 27 juin 1877, à la somme de 78,099 francs;

« Qu'il échet donc de leur ordonner de s'expliquer sur les erreurs de détail que le dit compte pourrait contenir;

« Attendu que le premier juge a statué définitivement sur le fond du litige; que par suite, quant à ce, il y a lieu pour la cour de retenir la cause et d'évoquer;

« Quant à la solidarité :

« Attendu que de l'aveu de l'appelante, ni au moment du prêt, ni postérieurement, il n'a été fait entre parties aucune stipulation expresse de solidarité, quant à l'obligation des emprunteurs; que la solidarité ne peut se déduire des circonstances invoquées par l'appelante, notamment de la déclaration du sieur De Coop dans la convention d'arrangement avec ses créanciers, qu'il était débiteur envers l'appelante d'environ 78,500 francs;

« Attendu que la solidarité ne se présume pas: qu'à défaut de stipulation expresse, elle ne peut se prouver par la commune intention des parties de s'obliger solidairement;

« Attendu que l'appelante reconnait que les intimés De Coop et Van den Bogaerde ne sont pas commerçants; mais qu'elle soutient que lors de l'emprunt des 60,000 francs, il existait entre eux une association commerciale momentanée, qui avait pour objet l'achat et la revente, dans un esprit de spéculation, des 300 obligations de la compagnie foncière du quartier royal de Bruxelles;

« Qu'il s'en suit qu'aux termes de l'art. 108 de la loi du 18 mai 1873, les associés sont tenus solidairement avec les tiers avec qui ils ont traité;

« Attendu que la seule opération faite par les intimés avec l'appelante, consiste dans l'emprunt de 60,000 francs; qu'ainsi, l'engagement contracté par les emprunteurs est essentiellement civil et ne saurait devenir commercial à raison de la destination que les fonds empruntés ont reçue ultérieurement;

« Attendu, au surplus, qu'il a été définitivement jugé entre parties que la nature de l'obligation des intimés au principal était civile, et que la juridiction civile était seule compétente pour en connaître;

« Attendu que la juridiction civile saisie de la contestation ne pourrait donc, sans violer le principe de la chose jugée, admettre que les intimés De Coop et Van den Bogaerde étaient liés entre eux, envers l'appelante, par une association commerciale momentanée, qui avait pour objet une opération de commerce déterminée;

« Sur l'indivisibilité de la dette :

« Attendu que l'obligation née dans le chef des intimés de rembourser la somme empruntée, n'est pas indivisible quant à son objet; que dans l'hypothèse où la dette dont s'agit serait garantie par l'obligation, imposée aux intimés De Coop et Van den Bogaerde, de fournir un gage, le principe de l'indivisibilité du gage resterait sans influence sur le caractère de l'obligation principale, qui est de sa nature divisible, à moins que les parties n'aient exprimé une volonté contraire;

« Attendu que la preuve de cette volonté contraire ne résulte pas de la seule circonstance que, dans la convention intervenue entre De Coop et tous ses créanciers, le premier aurait déclaré devoir à la veuve Augustinus une somme d'environ 78,500 francs et renseigné à son actif une créance de la moitié de la somme par lui due à l'appelante;

« Attendu que la correspondance échangée entre parties rend invraisemblable l'accord sur ce point, puisqu'elle constate les efforts faits par M. Augustinus pour obtenir de chacun des intimés le payement de la part pour laquelle ils devaient respectivement contribuer à l'acquittement de la dette;

« En ce qui concerne le gage :

« Attendu qu'en suite de la convention verbale du 13 avril 1870, les intimés ont remis entre les mains de MM. Augustinus et Valckenaere les 300 obligations de la compagnie foncière du quartier royal de Bruxelles;

« Attendu que la convention elle-même, et notamment la correspondance échangée entre parties, établissent que dans leur intention commune, les dites valeurs constituaient un gage au profit des prêteurs;

« Attendu, il est vrai, que M. Augustinus les considère en dépôt chez lui, mais contre son avance de fonds de 60,000 francs; que malgré les termes, impropres au point de vue juridique, dont s'est servi M. Augustinus, il est évident que celui-ci a toujours considéré ces valeurs comme un gage entre ses mains, sans protestation de la part des débiteurs;

« Attendu que la validité du gage entre parties n'est pas subordonnée à l'observation des formalités prescrites par l'article 2074 du code civil;

« Attendu, toutefois, qu'en février 1878, une convention verbale est intervenue entre la Banque nationale et De Coop, stipulant tant pour lui que pour ses autres créanciers, en vertu de laquelle De Coop fait abandon de tous ses biens immeubles ainsi que d'une créance hypothécaire, qui devront être réalisés et dont le prix sera partagé au marc le franc entre tous ses créanciers;

« Que l'intimé De Coop affirme et garantit qu'il a indiqué tous ses biens, sauf le mobilier de sa maison et quelques valeurs nominativement désignées; qu'au cas de réticence quelconque de sa part, il reconnait à la Banque nationale le droit de déclarer qu'elle tient la convention pour résiliée, si mieux elle n'aime considérer les biens célés comme compris dans la convention et les faire vendre ou réaliser :

« Attendu que si cette convention ne donne pas à la Banque nationale le droit de discuter la prétention, d'ailleurs fondée, de l'appelante, de se faire tenir compte, dans la fixation du chiffre de sa créance à charge de De Coop, et des intérêts et de la commission d'usage rappelés ci-dessus, comme aussi du quart des bénéfices à retirer éventuellement de la réalisation des obligations Koekelberg, autrement que comme exerçant les droits de son débiteur (art. 1166 du code civil), il n'en est pas de même en ce qui concerne le gage;

« Attendu, en effet, que la Banque contestant à un coercéancier de De Coop le droit de préférence ou le privilège qu'il revendique sur la part de ce dernier dans les 300 obligations Koekelberg, agit comme tiers;

« Que par suite, à défaut d'avoir été constaté suivant les formes substantielles prescrites par l'article 2074 du code civil, le susdit gage, bien que valable entre parties, ne peut être opposé à la Banque;

« Qu'en réalité, le gage ne doit être respecté qu'en ce qui concerne les 150 obligations Koekelberg appartenant à Van den Bogaerde;

« Attendu que c'est en vain que l'on soutiendrait que celles de ces obligations qui appartiennent à De Coop, ont été exclues par toutes les parties de la convention d'abandon de février 1878;

« Qu'en effet, les termes généraux dans lesquels parties sont d'accord que cette convention a été faite, repoussent pareille interprétation;

« Qu'il est évident que, à l'exception des meubles nominativement désignés, la totalité des biens de De Coop, et par suite les 150 obligations Koekelberg dont il était resté propriétaire, ont été par lui abandonnés à ses créanciers;

« Attendu que c'est inutilement encore que l'appelante, pour retenir les dites obligations, invoque le bénéfice de l'article 1924 du code civil, au titre du dépôt, et conclut qu'en l'absence de preuve par écrit du dépôt entre ses mains des 300 obligations Koekelberg, elle doit être crue sur son affirmation qu'elle n'est tenue à la restitution de ces titres que moyennant payement préalable des sommes prêtées;

« Attendu, en effet, que le dépôt dont se prévaut l'appelante n'est que la conséquence du gage qui, bien que concédé par De Coop, reste sans effet vis-à-vis des tiers; que, par suite, au regard de ces derniers, le prétendu dépôt n'est lui-même qu'une détention dépourvue de tout caractère juridique, que l'appelante entend subsidiairement lui attribuer;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit et rejetant toutes conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, condamne les intimés De Coop et Van den Bogaerde à payer à l'appelante au principal la somme de 60,000 francs; dit pour droit que la dite créance est productive d'intérêts, que l'appelante a droit à la commission d'usage, et qu'au cas de réalisation des 300 obligations Koekelberg, elle entrera pour un quart dans les bénéfices; ordonne aux intimés de s'expliquer sur les détails du compte produit par l'appelante et arrêté au 27 juin 1877; fixe à cet effet, etc.; dit que la créance de l'appelante envers l'intimé Van den Bogaerde est garantie, jusqu'à son remboursement intégral, par 150 obligations Koekelberg, représentant la part du dit intimé dans les 300 obligations qui se trouvent entre les mains de l'appelante; dit que celle-ci sera colloquée dans la répartition amiable de l'actif de l'intimé De Coop pour la moitié de la somme dont elle sera reconnue créancière envers De Coop et Van den Bogaerde, laquelle somme sera majorée du quart des bénéfices réalisés lors de la vente des 150 obligations Koekelberg, part de l'intimé De Coop dans les obligations dont s'agit; ordonne que ces 150 obligations seront comprises dans la masse commune, sans privilège au profit de l'appelante; et attendu que toutes les par-

ties succombent respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions, condamne... » (Du 15 novembre 1882. — Plaidants : MMes Willequet c. Delcourt.)

Observations. — V. sur la première question, Gand, 29 janvier 1880 et 10 décembre 1881 (Belg. Jud., 1882, pp. 164 et suiv.).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

16 mai 1883.

TÉMOIN. — REPROCHE. — PLAIGNANT. — FINS PÉNALES. ACTION CIVILE.

Celui qui a déposé une plainte à fins pénales contre une des parties, sur des faits servant de base à une action civile, et qui ensuite est cité comme témoin dans cette dernière instance, ne peut être considéré comme ayant donné un certificat et n'est pas reprochable.

(De Raedt c. Vandendriesche.)

A la suite d'un rapport adressé à M. le procureur du roi à Ypres, par l'exécuteur testamentaire à la succession de la tante de l'appelant, celui-ci fut mis en prévention du chef de détournement et de faux.

Il bénéficia d'une ordonnance de non-lieu, qui intervint après que ses cohéritiers lui eussent intenté une action civile en rapport d'une somme de 9,000 francs.

Une enquête ayant été ordonnée par la Cour dans cette dernière instance et l'exécuteur testamentaire ayant été cité comme témoin, l'appelant crut devoir le reprocher.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Quant au reproche articulé contre le troisième témoin de l'enquête directe, le sieur Charles De Brouckere, notaire à Roulers, reproche fondé sur ce que « ce dernier a rédigé et déposé une plainte, à fin pénale, contre l'appelant » :

« Attendu qu'il est constant qu'en novembre 1877, le notaire De Brouckere, exécuteur testamentaire de la *de cujus* Agnès Moerman et spécialement chargé par celle-ci de recevoir le remboursement des créances actives et de liquider sa succession, comme aussi de sauvegarder les intérêts des mineurs Pieters, légataires d'un capital déterminé, a entretenu M. le procureur du roi de l'arrondissement d'Ypres des obstacles que l'appelant De Raedt apportait à cette liquidation, en se refusant à renseigner le susdit notaire au sujet de l'emploi qui avait été fait du capital reçu par la défunte, le 25 juillet 1876, lors de la liquidation de la succession de sa sœur Colette Moerman, ce, sous prétexte que cette affaire ne regardait pas le témoin et que l'appelant l'arrangerait bien personnellement avec la famille ;

« Attendu qu'il n'est pas moins certain que M. le procureur du roi a alors exprimé le désir que les faits rapportés fussent exposés par écrit et que c'est pour satisfaire à ce désir que le notaire De Brouckere a adressé à ce magistrat la relation dont l'appelant se prévaut aujourd'hui pour reprocher le témoin ;

« Attendu qu'en agissant comme il vient d'être dit, le notaire De Brouckere a obéi avant tout à ce qu'il considérait être pour lui un devoir professionnel ;

« Qu'il n'a pris parti pour aucune des parties en cause ;

« Qu'il ne s'est adressé au procureur du roi que dans l'espoir que son intervention réussirait à écarter les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement régulier de sa mission ;

« Qu'il est allé trouver ce magistrat avant qu'aucun procès ne fût engagé entre parties et avant qu'il fût même certain qu'il en surgirait et que ce n'est qu'à la demande du procureur du roi que le témoin lui a adressé un rapport écrit et détaillé ;

« Attendu que cet exposé fait dans le seul but de provoquer la recherche de la vérité par le magistrat à qui la loi a plus spécialement confié la protection des mineurs, ne saurait être considéré comme un certificat donné par un témoin pour le gain d'un procès et rendant celui-ci reprochable, aux termes de l'article 283 du code de procédure civile ;

« Que la démarche du notaire au parquet d'Ypres n'était pas de nature à restreindre dans l'avenir la liberté de son témoignage au cas où, comme dans l'occurrence, une enquête serait ordonnée ;

« Que spécialement elle ne le contraignait pas d'avance à appuyer le système des intimés ;

« Que par suite le reproche ne saurait être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Hynderick, déclare le reproche non fondé ; au fond (sans intérêt)... » (Du 16 mai 1883. — Plaid. MMes Victor Begerem c. Constant Heynderyckx.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

6 juin 1883.

LEGS PARTICULIER. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE. — QUALITÉ DES DÉFENDEURS. — SPÉCIFICATION DE LA DEMANDE.

Le demandeur en délivrance de legs particuliers satisfait aux prescriptions de la loi, en déclarant par son exploit introductif d'instance qu'il assigne les défendeurs en qualité d'héritiers ; rien ne l'oblige à déterminer d'une façon plus précise si cette qualité dans le chef des défendeurs est fondée sur la loi ou sur un testament.

L'insertion dans l'exploit introductif d'instance de la teneur même du testament par lequel les legs sont faits, précise suffisamment l'objet de la demande.

(Abbeloos et consorts c. Poffé et consorts.)

Jugement. — « Attendu que l'action tend à la délivrance des legs particuliers faits aux demandeurs par le *de cujus* Victor Poffé ;

« Attendu que l'un des défendeurs, le nommé G. Vander Cruyssen, acquiesce à la demande ;

« Attendu que les autres demandeurs, sous réserve de tous droits, moyens et exceptions, et sans aucune reconnaissance préjudiciable, ont, par acte d'avoué à avoué du 30 avril 1883, sommé les demandeurs :

« 1° D'avoir à déclarer :

« *a*. En quelle qualité les défendeurs ont été assignés et spécialement si c'est en qualité d'héritiers *ab intestat* ;

« *b*. Au cas où ils auraient été assignés en qualité d'héritiers testamentaires, quel est l'acte d'où les demandeurs déduisent cette qualité ;

« 2° A spécifier et à individuer l'objet précis du legs dont chacun des dits demandeurs reclame la délivrance ;

« 1° Quant à la qualité en laquelle les demandeurs sont assignés :

« Attendu qu'il suffit aux demandeurs de déclarer, comme il résulte de l'action même, que l'assignation est faite aux défendeurs en leur qualité d'héritiers ;

« Que rien n'oblige les demandeurs à déterminer d'une manière plus précise si, à leur avis, la qualité d'héritiers chez les défendeurs est fondée sur la loi ou sur un testament ;

« Que les défendeurs n'ont pas justifié qu'ils auraient un intérêt réel à voir les demandeurs s'expliquer sur ce point ;

« Qu'enfin s'ils ne dénient point leur qualité d'héritiers, ils reconnaissent par là-même que c'est à bon droit qu'ils ont été assignés ;

« 2° Quant à la sommation faite par les défendeurs aux demandeurs de spécifier et individuer l'objet précis des legs dont chacun des dits demandeurs réclame la délivrance :

« Attendu que l'exploit introductif d'instance, signifié aux défendeurs aux dates respectives des 29, 30, 31 mars et 2 avril 1883, dûment enregistré, précise suffisamment l'objet de la demande et permet aux défendeurs de rencontrer l'action dans tous les points sur lesquels ils entendent soulever des contestations ;

« Attendu qu'il importe aux défendeurs de conclure au fond ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes fins et conclusions contraires, donne acte aux demandeurs de l'adhésion et acquiescement du défendeur G. Vandercruyssen à leur action ; ordonne à toutes les autres parties de conclure au fond ; condamne ces dernières aux dépens de l'incident... » (Du 6 juin 1883. Plaid. MMes Victor Begerem c. Prudent Lenssens.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 25 juin 1883, M. Rombaut, notaire à Schoorisse, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement de M. Parmentier, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, premier président.

6 juillet 1883.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION SUR LES LISTES. — IMPOT FONCIER. — ROLE. — CONTRARIÉTÉ. — CONCOURS DE PRÉSOMPTIONS. — PREUVE.

La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales peut être détruite par les énonciations du rôle, quand l'impôt foncier, commun à l'inscrit et à ses enfants, procède d'acquêts d'une communauté dissoute.

C'est alors à l'inscrit à établir en justice sa vraie position au point de vue électoral. (Code civil, art. 1402, 1467) (1).

(TORFS ET VANDEPAER C. VAN DYCK.)

Le 18 mars 1883, la Cour de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la requête de Torfs et Vandepaer, tendant à la radiation du nom de Van Dyck de la liste des électeurs généraux de Bouchout;

« Attendu que les réclamants fondent leur prétention sur ce que l'impôt foncier de 60 francs, dont Van Dyck établit le payement en 1882, est inscrit au rôle des contributions au nom de Van Dyck *et enfants ;* mais qu'ils ne produisent aucune pièce, ni n'articulent aucun fait de nature à établir que Van Dyck n'aurait cependant pas le droit de s'attribuer soit la totalité, soit une part suffisante de cet impôt pour parfaire le cens général;

« Que, dans ces conditions, Van Dyck doit profiter de la présomption qui résulte pour lui de son inscription sur les listes;

« Rejette la réclamation... » (Du 18 mars 1883. — Rapporteur M. le conseiller VERSTRAETEN.)

Cet arrêt fut cassé, le 16 avril 1883, dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 6 et 8 des lois électorales, 1402 et 1467 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué établit que la présomption qui protège l'électeur inscrit n'est pas renversée lorsque les contributions dont il se prévaut sont inscrites au nom d'un tiers; en ce que la contribution, dont le défendeur s'attribuait la totalité, étant portée aux rôles au nom de Van Dyck et enfants, il n'avait légalement droit qu'à la moitié des contributions grevant les biens de la communauté :

« Attendu que Van Dyck a été inscrit comme électeur général, et que la liste électorale lui attribue un impôt foncier de 60 francs, inscrit aux rôles au nom de Van Dyck-Franck et enfants;

« Qu'il n'invoquait aucune autre contribution;

« Que les demandeurs contestaient qu'il eût droit à cet impôt foncier jusqu'à concurrence du cens requis pour être électeur général;

« Que la présomption résultant de son inscription était détruite par les énonciations du rôle et par la *présompton légale* de l'article 1402 du code civil; qu'il n'a pas été contesté que les biens dont il s'agit tombent sous l'application de cette disposition;

« Qu'en rejetant la réclamation des demandeurs, par le motif qu'ils ne prouvent pas et n'articulent aucun fait de nature à prouver qu'il n'a pas le droit de s'attribuer soit la totalité de cet impôt, soit une part suffisante pour faire le cens général, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 16 avril 1883.)

La cause ayant été renvoyée devant la cour d'appel de Gand, cette cour rendit, le 10 mai 1883, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de renvoi en date du 16 avril 1883;

« Attendu que le défendeur est inscrit sur les listes électorales à Bouchout, avec un impôt foncier de fr. 60-22 afférent à l'article 304 du rôle et qu'il est effectivement porté de ce chef, sur le double des rôles, avec la mention « Van Dyck-Franck, J.-B., en « kinderen; »

« Attendu que les requérants soutiennent :

« 1° Que la présomption résultant au profit de l'intimé de son inscription sur la liste électorale est détruite par la mention « en « kinderen, » portée sur le double des rôles;

« 2° Que la contribution étant inscrite, tout au moins pour partie, au nom de tiers, il incombe au défendeur de prouver qu'il est en droit de s'en prévaloir à l'exclusion de ces tiers, tout au moins jusqu'à concurrence du cens électoral général;

« 3° Que faute d'avoir fourni cette preuve dans les délais légaux, il doit être rayé de la liste des électeurs pour les Chambres;

« Attendu que la mention « en kinderen » implique il est vrai, au point de vue électoral, la présomption que le défendeur n'est pas le propriétaire exclusif de l'immeuble dont il s'agit;

« Que dans l'espèce cette présomption est confirmée par celle résultant de l'article 1402 du code civil, portant que tout immeuble, possédé par des époux, est réputé acquêt de communauté, sauf la preuve contraire, laquelle n'est ni produite, ni offerte, dans la cause, par le défendeur;

« Mais attendu que cette dernière présomption n'est pas incompatible avec celle résultant au profit du défendeur de son inscription sur la liste électorale;

« Qu'en effet la présomption, ou même la preuve, que l'immeuble litigieux est un acquêt de communauté, n'exclut ni les avantages que le défendeur pourrait puiser dans des dispositions contractuelles ou testamentaires faites par son épouse défunte, ni l'usufruit légal sur les biens de ses enfants mineurs (art. 384, code civil);

« D'où suit qu'au point de vue électoral, la mention : « en « kinderen » ne prouve pas nécessairement, et par elle seule, que c'est à tort que le collège échevinal de Bouchout a attribué au défendeur une quotité de l'impôt suffisante pour parfaire le cens général (Cass., 18 avril 1882, BELG. JUD., 1882, p. 917 et cass., 24 avril 1882, PAS., 1882, p. 200; cass., 24 avril 1882, SCHEYVEN, t. IV, p. 597; cass., 25 avril 1882; PAS., 1882, p. 215);

« Attendu, dès lors, qu'il incombait aux requérants de détruire, par d'autres preuves ou offres de preuve, la présomption résultant de la liste électorale, à savoir : que l'autorité chargée de la confection de ces listes a justement apprécié la quotité qui revient à

(1) Voyez les autorités citées dans les conclusions du ministère public.

l'inscrit dans les impôts qui lui sont communs avec d'autres (cass., 2 mai 1882, BELG. JUD., 1882, p. 1411);

« Attendu qu'ils n'ont ni offert, ni produit cette preuve, ni aucune autre quelconque, et qu'ils se bornent à dénier « que le défendeur ait droit à cet impôt foncier jusqu'à concurrence du cens « général et que ses enfants soient mineurs de 18 ans; »

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que ces dénégations sont irrélevantes;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport fait en audience publique par M. le conseiller COEVOET, faisant fonction de président, rejetant toutes fins et conclusions à ce contraires, déclare les requérants non fondés dans leur réclamation et les en déboute avec condamnation à tous les dépens, sur lesquels il n'a pas été statué par l'arrêt de renvoi... » (Du 10 mai 1883.)

Torfs et Vandepaer s'étant de nouveau pourvus en cassation contre cet arrêt, la cause fut portée devant les chambres réunies de la cour.

M. le procureur général FAIDER s'étant rallié au système des cours d'appel, se prononça pour le rejet du pourvoi; les chambres réunies n'ont pas adopté ce système et ont prononcé la cassation.

M. FAIDER s'est exprimé en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous proposer le rejet du pourvoi. En soumettant ces conclusions à vos chambres réunies, j'éprouve le vif regret de me séparer de l'arrêt rendu dans cette cause, le 16 avril dernier, par votre seconde chambre, qui en a confirmé la doctrine quelques jours après, le 24 avril (2).

La situation de cette affaire, qui prouve un grave dissentiment entre nos cours d'appel et votre seconde chambre, accuse de l'incertitude dans votre jurisprudence même : ce désaccord, vous allez le faire cesser. Les notes d'audience des deux parties, les arrêts mêmes qui vous sont soumis invoquent des décisions que vous avez rendues à diverses époques. Ces arrêts, je les ai lus attentivement; pour les bien comprendre, il faut les rapprocher des arrêts d'appel qu'ils cassent ou qu'ils confirment; il y a très souvent des nuances, des circonstances de fait qui expliquent les décisions définitives auxquelles vos arrêts se sont arrêtés. Aussi, je n'ai pas l'intention de parcourir ces arrêts, de les apprécier, de les discuter en eux-mêmes. Je veux, avec précision, en posant d'ailleurs quelques principes, vérifier si, comme le soutiennent les demandeurs, l'arrêt dénoncé de la cour de Gand mérite votre censure. La cour peut être persuadée que l'avis que je lui soumets est le résultat de recherches, de discussions et de réflexions consciencieuses; car lorsqu'il s'agit de se séparer devant la cour assemblée, d'un arrêt rendu par une de vos chambres, la mission du ministère public est à la fois pénible et importante.

Fixons bien la situation : Van Dyck, *proprio nomine*, est inscrit sur le rôle des électeurs généraux de Bouchout, à titre d'impôt foncier, pour 60 francs environ. Le rôle se rapportant à cet impôt mentionne : *Van Dyck en kinderen*. Les demandeurs Torfs et Vandepaer ont contesté cette inscription au nom du père qui, suivant le rôle, n'aurait pas seul la base totale.

Qu'a dit l'arrêt de la cour de Bruxelles du 18 mars 1883, que votre seconde chambre a cassé? Qu'en l'absence d'aucune production de pièces ou d'articulations de faits autres « que le rôle, « Van Dyck doit profiter de la présomption qui résulte pour lui « de son inscription sur les listes. » Cet arrêt n'a donc pas considéré comme renversant la présomption qui résultait de l'inscription sur les listes, la mention non concordante du rôle fourni par le fisc.

Vous avez répondu, par arrêt du 16 avril, dans les termes suivants : « La présomption résultant de l'inscription était détruite « par les énonciations du rôle et par la présomption légale de « l'article 1402 du code civil; il n'a pas été contesté que les biens « dont il s'agit tombent sous l'application de cette disposition. » La cour de Gand, chargée par vous de revoir l'affaire, s'est ralliée par l'arrêt dénoncé à l'appréciation de la cour de Bruxelles; sa décision vient devant vous armée de nouveaux arguments : « Il « est vrai, dit-elle, que la mention des rôles et la présomption de « l'article 1402 ont leur valeur de contradiction dans la cause; « mais cette valeur n'est pas absolue, car le père inscrit peut « avoir d'autres titres à son impôt foncier, impôt à la fois de pro- « priété et de jouissance légale usufruitière, par exemple, « des «« dispositions contractuelles ou testamentaires, l'usufruit légal «« sur les biens de ses enfants mineurs. » Dès lors, ajoute la cour de Gand, « c'était aux contestants ici demandeurs qu'il in- « combait de détruire, par d'autres preuves, la présomption ré- « sultant de la liste électorale, et ils n'ont ni offert ni produit « cette preuve. »

Torfs et Vandepaer vous dénoncent cet arrêt par les mêmes moyens qu'ils avaient dirigés contre celui de Bruxelles : ils disent donc que l'inscription sur la liste étant énervée et par le rôle et par l'article 1402 du code civil, ils n'avaient plus aucune preuve à faire pour obtenir la radiation de Van Dyck, à qui revient dès lors l'obligation d'établir sa situation.

Pour motiver la solution que je vous propose, je vais d'abord rechercher quelle est la valeur légale et traditionnelle de la liste électorale et des mentions qu'elle porte.

Je remarque que dès la loi électorale de 1831, dont le système de revision annuelle des listes par les collèges échevinaux était moins sévère que le système actuel, on attachait une valeur sérieuse à la liste.

En effet, l'annotateur de cette loi, qui est, je pense, M. PLAISANT, mon premier prédécesseur, disait sur l'article : « L'électeur ins- « crit n'a plus aucune justification à faire pour les années su- « vantes, sauf le devoir de conscience de se faire rayer s'il a « perdu sa capacité électorale, et sauf le droit de ceux à qui est « confiée la rédaction des listes de le rayer, s'ils sont informés « qu'il ne paye plus le cens ou qu'il ne remplit plus les autres « conditions. »

Dans la même pensée de juridiction et d'appréciation administrative des collèges, je recueille les paroles de M. DELEBECQUE, n° 334 : « Les diverses circonstances parvenues à l'autorité com- « munale doivent lui faire opérer d'office la radiation de tous ceux « qui n'ont plus l'aptitude légale, » comme aussi d'ajouter à la liste ceux qui n'y sont pas portés et qui doivent y figurer. Au n° 336, M. DELEBECQUE ajoute : « Le collège échevinal doit biffer « de la liste le nom de ceux qui ne payent plus le cens, lorsque « la base n'existe pas. Sur une réclamation, il aurait l'obligation « de résoudre la question. En matière de droit politique, il est « de principe que d'office on peut faire ce que l'on peut faire « lorsqu'on est saisi. »

L'autorité d'office du collège reviseur était dès lors bien établie dans la doctrine, dans la pratique, elle reposait sur les informations prises ou reçues par le collège, sur les diverses circonstances qui lui parviennent, sur l'obligation de résoudre les questions posées par les réclamants. La loi était alors moins précise, moins organique que de nos jours. Vous savez que de nombreuses lois électorales ont organisé ce que j'ai déjà qualifié devant vos chambres réunies de : « chasse à la fraude; » je ne m'y arrêterai pas; je veux arriver à la loi du 5 mai 1869 qui, par son article 5, établit les décisions motivées des collèges reviseurs auxquels des observations sont adressées par les organes ou agents de l'action populaire. Voici le texte qui se retrouve en substance dans tous nos codes électoraux successifs (3) : « Les résolutions du collège « échevinal, prises sur les observations qui tendent à obtenir la « radiation ou l'inscription d'électeurs, seront motivées. » Ainsi, désormais, il y a une source de documents motivés et, en quelque sorte contradictoires, qui font droit sur des observations dont la valeur ou le fondement ont été appréciés et qui donnent naissance à des résolutions qui, je le crois, possèdent force probante et authentique.

Et ici, constatons en peu de mots comment, en fait, les collèges échevinaux procèdent pour s'éclairer : en général, l'action des collèges est réelle partout; elle est aidée par l'intervention des associations diverses qui se sont constituées les organes des ayants droit. Les collèges échevinaux prennent l'initiative; ils font connaître leur constitution au public, en engageant les intéressés à produire leurs titres à l'inscription. Voici, par exemple, l'avis donné par la ville de Bruxelles dès le 1er juillet; la revision doit se faire du 1er au 14 août, mais le travail commence avant cette date et le public sait que toute réclamation peut être déposée. Voici dans quel sens le collège vient encore d'avertir ses administrés et réunit les éléments de son travail, de ses appréciations, de ses décisions en un mot :

« Le collège des bourgmestre et échevins de la ville de « Bruxelles porte à la connaissance du public que le travail de la « revision des listes électorales est commencé.

« Il engage les citoyens qui croient avoir le droit de figurer « sur les dites listes, à réclamer leur inscription au secrétariat de « l'hôtel de ville.

« Cet avis s'adresse spécialement : I. Aux personnes qui payent « des contributions dans d'autres localités; II. A celles qui, par

2) V. ci-dessous, p. 913. Cet arrêt ne mentionne cependant pas l'article 1402 du code civil.

3) 1872, 1878, 1881, trois codes électoraux en neuf ans!

« suite de décès, continuent les affaires ou héritent des biens de « leurs parents; III. Aux fils aînés ou gendres de veuves. Aux « termes de la loi, l'administration ne peut donner aucune suite « aux demandes d'inscription présentées après le 31 août. »

J'admets que le collège d'une petite commune comme Bouchout n'y apporte pas tant de solennité; mais en revanche, les magistrats reviseurs connaissent beaucoup mieux par le menu la condition de leurs rares électeurs et prononcent en connaissance de cause personnelle. Ce que je veux démontrer, c'est que la mission du collège est sérieuse, qu'elle est exercée sérieusement et l'on comprend mieux ces expressions caractéristiques de la loi, lorsqu'elle prescrit (art. 48 du code électoral), lors de l'affiche provisoire des listes, d'inviter les citoyens domiciliés dans l'arrondissement à adresser leurs observations au collège avant le 31 août, et dans un sens large, comme le démontre ce passage de la circulaire d'exécution de la loi de 1881 (30 juillet 1881) :

« Il est à remarquer que la loi oblige le collège échevinal à « motiver toutes les résolutions qu'il prend, non seulement, « comme antérieurement, sur les observations qui tendent à ob- « tenir la radiation ou l'inscription des électeurs, mais sur quel- « ques observations que ce soit, telles que celles qui tendent à « modifier le total des contributions. »

Or, voici précisément ce qu'a fait d'office le collège, ce qu'il pouvait faire, ce qu'il aurait pu faire par résolution motivée sur observation d'un citoyen : il a modifié le total ou l'attribution des contributions.

Dès lors il y a deux catégories de décisions échevinales : d'abord celles qui se forment d'office, sur informations prises, sur avertissements provoqués, suivant circonstances parvenues et qui acquièrent une présomption du silence gardé par l'action populaire en présence des listes affichées ; ensuite celles qui sont formulées dans des résolutions motivées sur observations dictées par l'examen des listes.

L'examen des listes affichées après contrôle et rectifications de la juridiction administrative du collège, n'avait pas assez de jeu en 1869, lorsque la loi a introduit la juridiction des cours d'appel en matière électorale; voici ce que disait M. D'Elhoungne, rapporteur de la section centrale : « La section centrale s'est surtout « préoccupée de ménager à la revision des listes un temps suffi- « sant, d'abord pour que le travail administratif des autorités lo- « cales soit *exact et complet;* ensuite pour que le jugement des « réclamations par la députation, la cour d'appel, la cour de « cassation puisse avoir lieu avant les élections. » Et après avoir comparé l'ancienne et la nouvelle série des délais, le savant rapporteur ajoutait : « On voit qu'il est impossible au collège éche- « vinal de statuer *en connaissance de cause* sur les réclamations « dans les vingt-quatre heures que la loi lui laisse pour arrêter « définitivement les listes et les transmettre aux commissariats « d'arrondissement. » M. Barbanson, rapporteur au Sénat, exposait absolument le même système et les mêmes motifs. Et qu'est-ce que cela veut dire? Cela veut dire, sauf meilleur avis, que le législateur voulait rendre plus fréquent et plus efficace l'examen de la liste provisoire par l'action populaire, appeler le collège, auteur de cette liste, qui a pu déjà créer un travail *exact et complet*, à se corriger *en connaissance de cause;* en d'autres termes, on a voulu que l'examen des listes donnât surtout lieu au premier recours immédiat de l'action populaire, et la preuve évidente de cette intention, c'est que l'article 48 du code électoral dit que les affiches provisoires portent invitation expresse à l'action populaire « d'adresser leurs observations au collège avant le 31 août « (du 15 au 31 août); » on voulait que les juges d'appel, aujourd'hui les cours d'appel directement, ne devinssent pas les vrais reviseurs de la liste et ne se trouvassent point, comme aujourd'hui, en présence d'un encombrement d'affaires non prévu assurément par le législateur. Quoi qu'il en soit, je vois dans le système de nos lois électorales une volonté expresse de fortifier la valeur des listes; on veut les *rendre exactes et complètes;* elles sont censées telles pour la liste provisoire à laquelle le silence populaire a imprimé la permanence annale, et la liste provisoire est rendue définitive par des résolutions motivées rendues *en connaissance de cause* sur observations soumises à examen.

Voilà les travaux législatifs; voici les appréciations législatives (1869) que je recueille dans un rapport de section centrale : « Le « collège des bourgmestre et échevins reçoit une mission de la « loi même; il a le devoir d'inscrire sur la liste les citoyens qui, « suivant *les rôles d'impositions contrôlés et les informations « prises*, réunissent les conditions de l'électorat, spécialement le « cens, et de rayer ceux qui auraient perdu ces conditions comme « de rétablir ceux qui les possède. Il existe évidemment, néces- « sairement, une présomption que le travail fait par le collège « échevinal est un travail accompli consciencieusement : une loi « ne saurait pas dire ni laisser supposer le contraire... »

Examinons la théorie sur tout cela; écoutons l'habile auteur du code électoral annoté : « Le collège a pris une résolution sérieuse « et loyale : voilà la présomption *qui s'impose nécessairement.* Il « faut pour la renverser une preuve contraire. Cette preuve « pourra être fournie, très facilement peut-être, même par des « arrêts antérieurs ; mais il n'en faut pas moins que cette preuve « soit administrée. Le juge en appréciera souverainement la per- « tinence, soit! Mais en l'absence de preuve, il ne lui sera pas « loisible de frapper arbitrairement de suspicion la résolution du « collège. Voilà le système rationnel. »

Ecoutons à son tour un monument spécialement important de votre jurisprudence, votre arrêt du 8 août 1881, prononçant cassation et précédé de fortes conclusions de votre savant premier avocat général. Cet arrêt a une autorité particulière : il a été rendu à la suite d'une discussion parlementaire où il avait été question de votre jurisprudence; vous avez voulu la fortifier par un arrêt spécialement médité, discuté et rédigé ; vous avez dit, en termes qui semblent rappeler toute l'histoire de cette mission électorale du collège échevinal et bien marquer la situation légale de l'inscrit : « Cette situation, dit l'arrêt de 1881 au rap- « port de M. Bayet, dans laquelle le citoyen inscrit peut se re- « trancher, ne résulte pas seulement de ce que la revision est « l'œuvre réfléchie d'agents de l'autorité administrative remplis- « sant un mandat légal, et de ce que la liste revisée n'est clôturée « définitivement qu'après avoir été soumise à l'examen et au « contrôle de tous ; mais encore de ce que provision est due au « titre, de ce que la liste, aux termes exprès de la loi, est le titre « de l'électeur, de ce que ce titre ne peut être annulé qu'à la suite « d'une réclamation justement motivée et introduite dans la con- « dition, la forme et les délais voulus... »

Et votre arrêt, continuant, indique la position de l'inscrit vis-à-vis de son contestant, vis-à-vis de l'action populaire, et il dit : « Il est vrai qu'en cas de contestation, la présomption dont il « s'agit peut être renversée par une présomption contraire domi- « nante, qui, le cas échéant, mettra l'intéressé dans la nécessité « de justifier son inscription. »

L'arrêt du 8 août 1881 affirmait pour la première fois, en termes catégoriques, que l'inscription sur la liste constitue une présomption légale. Telle est l'observation de l'arrêtiste, et le ministère public avait préparé cet arrêt par de lumineuses conclusions, où M. le premier avocat général expose de récents et intéressants débats de la Chambre (4) et, remontant à l'esprit de la loi, rappelle une discussion antérieure se rattachant à la loi de 1869 : « Il faut laisser, disait le ministre de la justice, aux ad- « ministrations communales le soin d'apprécier certains faits « inconnus au receveur des contributions. »

Et le rapporteur de la section centrale, M. D'Elhoungne, dont j'ai déjà invoqué l'autorité, disait à la Chambre que la section centrale ne voulait pas qu'on *réduisit le collège échevinal* « à « n'être qu'un bureau d'enregistrement machinal des électeurs. » Après avoir rappelé ces discussions, M. le premier avocat général, indiquant leur portée, dit qu'en définitive le collège échevinal « fait acte de magistrature, » voulant montrer par là la confiance que la loi a dans ses appréciations.

Voilà, par tous les éléments historiques, législatifs et judiciaires rappelés depuis la loi-mère de 1831, nettement définie la mission du collège, fondée, dès 1831, *sur ses informations.* Voilà la valeur de sa liste d'inscription faite après l'examen des rôles du département des finances, suivant les circonstances parvenues à la connaissance du collège reviseur et souvent sur les observations des organes de l'action populaire.

Maintenant l'inscrit attend; la liste où il figure a été affichée pendant un délai calculé; son droit a subi l'épreuve de l'action populaire : s'il n'y a pas de réclamation, la position de l'inscrit est fixée jusqu'à la revision suivante; s'il y a réclamation, la loi suppose avant tout les observations au collège même, et certes ces observations, que la loi a provoquées, sont dans le vœu évident du législateur; c'est une sorte de juridiction de confiance, ce sont des appréciations dictées par la loyauté, fixant les éléments de la liste ; puis viennent les contestations judiciaires proprement dites et organisées suivant des formes sacramentelles.

L'inscrit est donc attaqué dans cette sorte de retranchement que lui a bâti le législateur; celui qui l'attaque doit énerver par une contradiction directe, par des preuves légales, ou par des présomptions valant celles qui résultent de l'inscription et offrant de la gravité, de la précision, de la concordance, la force de son titre : l'inscrit attend ; il vérifie la valeur des éléments probants qu'on lui oppose, il se borne à dénier cette valeur; le juge fera la balance et il arrivera ceci, qu'a signalé en termes précis votre arrêt doctrinal de 1881 : « La présomption de la liste peut être

(4) Voyez Suppl. au *Code électoral annoté*, p. 59.

« renversée par une présomption contraire dominante qui, le « cas échéant, mettra l'intéressé dans la nécessité de justifier son « inscription. »

Nous voici arrivé au point précis du débat : Van Dyck, régulièrement inscrit, a-t-il été expulsé de la liste par cette présomption contraire dominante? L'arrêt de votre seconde chambre l'en a expulsé; la cour de Gand l'y inscrit de nouveau. Ici, je fais une réflexion en passant : il me semble qu'il y a une lutte de présomptions, de valeurs probantes si l'on veut, d'appréciations de faits appartenant au juge du fond; il me semble aussi qu'il faudrait abandonner ces appréciations au juge du fond : tout le monde est d'accord qu'il s'agit en définitive d'une lutte entre la liste et le rôle : je ne sais si on ne pourrait pas, dans cette lutte d'appréciations, dispenser la cour de cassation et vos chambres réunies d'intervenir dans ces débats sur la valeur de preuves, de documents fournis et de conclusions contradictoires. Mais je ne fais cette réflexion qu'en passant et en rappelant, comme exemple, que cette cour a laissé au juge du fond le soin d'apprécier si les instituteurs qui n'habitent pas leur école possèdent la base de l'impôt personnel se rattachant à cette école; votre haute juridiction n'a pas voulu empiéter ici sur le domaine du juge de fond et elle s'en est remise aux appréciations de ce juge.

Mais je n'ai pas à insister. Je viens à l'arrêt attaqué et au point de savoir si la preuve qui incombe au demandeur contestant « est restée incomplète et insuffisante pour détruire la présomp- « tion résultant de l'inscription? » Je me sers des expressions de l'arrêt de votre seconde chambre, et je répète, au profit de Van Dyck inscrit ces paroles : la preuve de Torfs et Vandepaer est restée incomplète et insuffisante, et je vais essayer de l'établir dans le sens de l'arrêt attaqué, au moyen de réflexions que je soumets avec confiance à votre haute censure, mais qui ont mis fin à des hésitations que justifiait bien l'état présent de la jurisprudence.

Une première observation : la valeur du rôle, dès avant son invocation en justice, avait subi une forte dépréciation, car il avait été corrigé ou rectifié par le collège, qui a virtuellement effacé la mention *en kinderen*, en attribuant toute la somme de l'impôt foncier au père, sans tenir compte des enfants. Pourquoi? Nous ne le savons pas au juste, mais il faut admettre que cette rectification fondamentale n'a eu lieu, suivant l'expression rappelée plus haut de M. le rapporteur D'ELHOUNGNE, *qu'en connaissance de cause*. Je soupçonne fort que le collège échevinal de Bouchout savait que Van Dyck, habitant cette commune, n'avait lors de la revision que des enfants mineurs, soupçon qui trouve une confirmation morale dans les conclusions déposées, le 4 mai, devant la cour de Gand, faisant partie du dossier et où je lis, sous forme subsidiaire, après discussion de la valeur des preuves qui lui sont opposées : « subsidiairement, admettre à prouver par pièces « qu'aucun de ses enfants n'a 18 ans. » Il est vrai que, à cette conclusion, Torfs et Vandepaer ont répondu en « déniant formel- « lement que les enfants aient moins de 18 ans. » Mais j'avoue que cette dénégation me touche peu, car elle supposerait chez Van Dyck, demandant à prouver *par pièces* qu'aucun de ses enfants n'a 18 ans, une audace de mensonge dépassant toute limite, et ce sont précisément ces pièces, actes de l'état civil, qui étaient sous la main du collège reviseur, qui a pu vérifier sur place et d'office la situation, lorsqu'il a résolu de ne pas tenir compte du partage de jouissance que supposait le rôle.

Quoi qu'il en soit des motifs du collège et ne pouvant avec sûreté les apprécier, la rectification du rôle a été opérée *en connaissance de cause*, et vainement on lui oppose ce rôle même dont je vais apprécier la valeur intrinsèque. Il s'agit d'un extrait de rôle de « contribution foncière; » or, en principe, je crois que les mentions de ce dernier rôle ont moins d'autorité que celles du rôle de la contribution personnelle ou des patentes; cette distinction pourrait se justifier par les observations suivantes : l'impôt personnel et le droit de patente sont établis sur les déclarations annuelles des contribuables; avant l'imposition au rôle, les déclarations sont vérifiées soit par la commission instituée en vertu de l'article 58 de la loi du 28 juin 1822, soit par le collège des répartiteurs, conformément à l'article 22 de la loi du 21 mai 1819; il y a là un contrôle spécial qui n'existe pas pour la contribution foncière; ici, pas de déclaration du contribuable, c'est le revenu cadastral, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'imposition, qui sert de base à la contribution foncière; les mutations ou changements qui surviennent après le passage des ingénieurs sont ajournés à l'année suivante, de sorte qu'il peut arriver que des mutations ne sont parfois mentionnées au rôle de la contribution foncière qu'après un délai de 15 à 22 mois. Il peut arriver et il arrive même chaque année que des sommes sont renseignées aux rôles fonciers au nom de contribuables qui ne sont plus propriétaires des immeubles pour lesquels ils sont imposés. Cette circonstance expliquerait pourquoi les collèges reviseurs ne tiendraient pas compte des mentions de ces rôles (5); pourquoi aussi, comme autorité probante, les rôles fonciers peuvent être considérés comme offrant moins de pertinence ou d'actualité que les autres rôles fiscaux, et lorsque les agents du cadastre ont mentionné *Van Dyck en kinderen*, ils n'avaient pas, ils ne pouvaient pas avoir la prétention de fixer, même par une présomption, la situation légale et, si je puis dire, coopérative des enfants pour une part déterminée dans la contribution de 60 francs.

Voilà mes réflexions sur la valeur intrinsèque du rôle foncier, qui n'est pas le résultat de la déclaration *personnelle* et *actuelle* du contribuable. J'ajoute en fait que la mention *Van Dyck en kinderen* n'établit en tout cas qu'une *présomption confuse;* il y a là quelque chose qu'il faut éclaircir absolument; prétendra-t-on par hasard que c'est à Van Dyck à procurer cet éclaircissement à son adversaire? Ce serait exiger vraiment trop de complaisance de sa part; c'est non pas à Van Dyck, qui invoque sa liste, à favoriser la marche de son contestant, qui invoque le rôle. Selon les principes les plus élémentaires, celui qui produit en justice des documents obscurs ou équivoques ou ambigus a seul la charge de les éclaircir; pour les éclaircir, les demandeurs seuls, qui doivent établir leur présomption dominante, doivent définir les situations vraies. S'ils ne le peuvent, s'ils ne se sont pas armés avant de combattre, s'ils n'ont pas voulu, s'ils n'ont pas pu prendre une position nette et probante vis-à-vis de la position nette et probante de celui qu'ils combattent, tant pis pour eux; il faut maintenir avec une fermeté inébranlable et souveraine l'autorité des listes, surtout dans les cas où, précisément, les auteurs de la revision se sont vus obligés de modifier les mentions du rôle.

Je dirai précisément la même chose des articles 1402 et 1467 invoqués par le pourvoi. Ces articles font mention d'une présomption d'acquêts de communauté au point de vue du partage des immeubles de la communauté : ce partage porte évidemment sur la propriété. Cette propriété peut se transmettre avec la charge de l'usufruit. L'article 1402 dit aux enfants de la mère défunte : les immeubles acquis pendant la communauté sont présumés vôtres pour moitié; mais il peut y avoir là des jouissances ou usufruits légaux, contractuels ou testamentaires. L'invocation, à ce point de vue, de ces articles 1402 et 1467 n'a pas la pertinence ou la netteté qu'il leur faudrait pour combattre à toutes fins les mentions méditées de la liste électorale, car les enfants portés au rôle peuvent être exclus légalement de l'impôt par le père porté au rôle avec eux. (Art. 12 du code électoral.)

Et qui doit éclaircir la situation? Encore une fois ce n'est pas le père inscrit qui se défend, c'est le contestant qui attaque. On objecte : mais le contestant ne peut être soumis à une preuve négative; je réponds : le contestant doit prendre ses mesures, ses preuves, ses documents avant d'entamer la lutte.

On objecte encore : mais l'inscrit est attaqué, et dès lors il deviendrait victime de la maxime : *reus excipiendo fit actor :* ceci me paraît inadmissible.

Quelle est la position de Van Dyck? Il est renfermé dans sa liste, on veut l'en expulser; mais il résiste et il dit à son ennemi que ses moyens d'expulsion ne suffisent pas : cesse-t-il pour cela d'être *reus* pour être *actor*, et se trouve-t-il obligé de venir au secours de son adversaire?

Examinez ce qu'il y a de délicat dans cette situation : Vouloir imposer à Van Dyck des preuves dans un cas où il est armé d'une présomption légale, tandis qu'il ne peut être obligé de prouver qu'après que son adversaire a détruit la force probante de sa liste, ce que précisément les demandeurs n'ont pas fait.

On objecte encore que, dans le système indiqué par moi, il y aurait entrave de l'action populaire. Mais nulle loi n'a dit qu'il fallait favoriser l'action populaire en énervant la force des listes et en sacrifiant ceux qui y sont portés par l'autorité compétente et éclairée.

Entre l'agent électoral exerçant l'action populaire et l'électeur inscrit, je me prononce préventivement pour l'électeur inscrit : il a un droit acquis provisoirement, si ces deux mots peuvent être unis; l'action populaire en venant heurter ce droit acquis, peut l'ébranler et le faire crouler, mais c'est à lui à user des forces nécessaires; il attaque, l'inscrit se défend, donc c'est celui-ci qui garde ses avantages tant qu'on ne l'en a pas dépouillé à la satisfaction du juge, souverain appréciateur de la lutte. L'action populaire a un privilège énorme : elle peut forcer le collège à revoir sa première appréciation, à la maintenir à ou la corriger suivant les observations qui lui sont soumises; elle doit s'exercer d'abord et

---

(5) Ces indications sont extraites d'une note administrative, qui m'a été remise, à ma demande, comme indication de manutention fiscale.

principalement auprès du collège échevinal, au moment où, par toutes les ressources de la réclamation locale, par les décisions motivées du collège, la liste provisoire peut être transformée en liste définitive.

Ainsi, remarquez le bien, dans notre espèce l'action populaire, bien entendue et raisonnablement dirigée, aurait dû, voyant le renversement du rôle par la liste, adresser ses observations au collège et forcer celui-ci à motiver sa décision; on aurait su dès l'abord pourquoi le collège n'avait pas tenu compte de l'inscription au rôle des enfants et l'on aurait peut-être évité ces solennels débats, au début, par une démonstration décisive; plus que jamais, je puis dire que la loi a voulu concentrer tout d'abord la contestation électorale en son domaine naturel : le collège échevinal, laissant comme exception la requête à la cour d'appel. Je suis persuadé que, en votant la loi de 1881, le législateur n'a pas soupçonné qu'il y aurait onze à douze mille affaires électorales, chaque année, devant ces cours surchargées.

L'ensemble de ces réflexions me décide à vous proposer, avec une conviction affermie par l'étude, le rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Quant à la compétence des chambres réunies :

« Attendu que l'arrêt rendu entre parties par la cour de Bruxelles, le 18 mars 1883, a été attaqué pour violation des articles 6 et 8 des lois électorales et des articles 1402 et 1467 du code civil ;

« Que cet arrêt a été cassé de ce chef par arrêt du 16 avril 1883 et que l'affaire a été renvoyée devant la cour de Gand ;

« Que le pourvoi dirigé par les demandeurs contre l'arrêt rendu par la dite cour est fondé sur le même moyen ;

« Que la cour de cassation est dès lors appelée à statuer chambres réunies, aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865;

« Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 6, 8 et 9 des lois électorales, des articles 1402 et 1467 du code civil et fausse application de l'article 384 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé décide que la présomption dérivant de l'inscription du défendeur sur la liste électorale dispensait celui-ci de justifier de la condition du cens, et particulièrement de prouver jusqu'à concurrence de quelle quotité il pouvait se prévaloir d'une contribution portée au rôle comme due par lui et par ses enfants :

« Attendu que J.-B. Van Dyck a été inscrit sur la liste des électeurs généraux de Bouchout avec un impôt foncier de fr. 60-22, et qu'il n'invoque aucune autre contribution ;

« Que cet impôt est porté sur les rôles des contributions au nom de *Van Dyck-Franck et enfants ;*

« Qu'il y a donc contradiction entre les énonciations des rôles, qui portent que la contribution est due *par lui et par ses enfants*, et la liste électorale qui lui en attribue la totalité ;

« Que l'inscription sur les rôles des contributions a l'autorité d'une présomption légale ;

« Que, dans l'espèce, la mention des rôles est, en outre, confirmée par la présomption établie par l'article 1402 du code civil ;

« Qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que l'immeuble litigieux doit être réputé un acquêt de communauté, et qu'il est constaté que la preuve contraire n'a pas été faite, ni offerte par le défendeur ;

« Que la présomption résultant en faveur de Van Dyck de son inscription sur la liste électorale était donc détruite par ce concours de présomptions contraires ;

« Que dès lors il lui incombait de prouver que sa quote-part dans l'impôt excédait la moitié et lui suffisait pour atteindre le cens général ;

« Qu'il est possible, à la vérité, que le défendeur ait le droit de puiser dans des dispositions contractuelles ou testamentaires des avantages qui l'autorisent à s'attribuer dans cet impôt une quotité suffisante pour l'électorat général, ou qu'il soit usufruitier légal des biens de ses enfants ;

« Mais que les demandeurs ne peuvent être astreints à prouver qu'il n'existe pas un contrat ou un testament qui confère au défendeur de pareils avantages, ou que les enfants de ce dernier sont âgés de plus de 18 ans ;

« Que le législateur, en instituant l'action populaire, n'a pu vouloir en paralyser l'exercice, en imposant aux tiers, qui réclament, le fardeau d'une série de preuves qu'il leur serait presque impossible de produire ;

« Que si Van Dyck entendait soutenir qu'il a le droit de s'attribuer, dans l'impôt grevant l'immeuble dont il s'agit, une quotité qui excède la moitié, il devait établir que son contrat de mariage ou un testament fait en sa faveur justifie cette prétention ou qu'il a le droit de se prévaloir d'un usufruit légal ;

« Que cette preuve lui incombait et qu'il devait lui être facile de la fournir dans les hypothèses prévues par l'arrêt dénoncé ;

« Qu'il suit de là qu'en dispensant le défendeur de l'obligation de justifier de la condition du cens requis pour être électeur général, et en décidant que les demandeurs étaient tenus d'établir par d'autres preuves le fondement de leur réclamation, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions des lois électorales invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions contraires de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége, pour être statué conformément à l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865 ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 6 juillet 1883.)

OBSERVATIONS. — La décision ci-dessus, ainsi que plusieurs autres rendues à l'occasion de la revision des listes de 1883, est contraire à la jurisprudence qui prévalait depuis quelques années et qui semblait bien établie, entre autres par les arrêts que la cour de Gand avait pris soin de citer.

Y avait-il des raisons bien solides pour justifier ce changement? Il est permis d'en douter.

L'arrêt ne méconnaît pas, en droit, l'existence de la présomption dérivant de l'inscription sur la liste électorale, mais elle était détruite, dans l'espèce, dit-il, *par un concours de présomptions contraires.*

Quelles étaient ces présomptions contraires?

1° Les énonciations du rôle qui portent que la contribution est due par le défendeur (Van Dyck) et ses enfants ;

2° La présomption résultant de l'article 1402 du code civil.

Examinons la portée de ces deux faits :

1. Les énonciations du rôle sont en contradiction avec l'inscription sur la liste. Celle-ci attribue toute la contribution foncière au père ; l'autre laissait au contraire du doute sur la quotité due par lui.

La divergence est manifeste. Mais c'est dans une série de cas analogues que l'on avait tranché le désaccord, en attribuant à l'inscription sur la liste une autorité supérieure à celle de la mention du rôle, parce que, disait-on, l'inscription émanait du collège échevinal, qui est censé avoir accompli son travail avec conscience et réflexion.

S'il n'en est plus ainsi désormais, si l'inscription est paralysée par la mention du rôle, évidemment c'est au rôle que l'on reconnaît une autorité supérieure ; devant lui, l'œuvre du pouvoir administratif s'efface, la présomption résultant de l'inscription n'a plus de valeur par elle-même.

2. La mention du rôle est confirmée par la présomption établie par l'article 1402.

Qu'est-ce à dire? Le rôle indiquait le bien cotisé sous la mention : *Van Dyck-Franck et enfants;* il était donc certain qu'il y avait indivision ; on ne conçoit pas pourquoi l'article 1402 est considéré ici comme fortifiant la mention du rôle. Celle-ci suffisait à elle seule pour faire présumer, avant la décision du collège échevinal, que Van Dyck n'était pas propriétaire exclusif du bien. Peu importait après cela la question de savoir s'il s'agissait d'une indivision portant sur un acquêt de communauté (6).

Si l'on admet que l'inscription sur la liste a la force d'une présomption, elle signifie que le collège a vérifié

(6) Notre appréciation, à cet égard, est fortifiée par un arrêt (cass., 24 avril 1883 ; V. ci-dessous, p. 913). Il s'agissait, dans cette affaire, d'un cas identique au nôtre, et l'on ne voit pas que ni les parties ni la cour aient jugé à propos d'invoquer l'art. 1402. L'arrêt se contente de dire « que par suite de la contradiction « existant entre la liste et les énonciations du rôle, il incombait « au défendeur (inscrit) de prouver qu'il peut, comme le suppose « l'arrêt attaqué, s'attribuer, du chef d'un droit d'usufruit légal, la « totalité des impôts grevant les biens de ses enfants... »

l'étendue des droits du père Van Dyck et qu'il s'est assuré, par exemple, que ce dernier est encore, à raison de l'âge des enfants, usufruitier de la totalité du bien litigieux. C'était alors aux demandeurs à fournir la preuve contraire.

Si on repousse cette conséquence, il est certain que l'on supprime par le fait la présomption de l'inscription. L'inscrit n'en retire absolument aucun avantage.

Voyez, en effet! Devant le collège, il avait justifié de son usufruit légal, il avait produit les actes de l'état civil constatant l'âge de tous ses enfants; le collège avait examiné, personne n'avait fait d'observations à l'encontre de la liste provisoire; l'inscription sur la liste définitive avait eu lieu en conséquence; et malgré tout cela, il suffit qu'un tiers élève des doutes sur la capacité de l'inscrit, pour que celui-ci soit tenu de venir de nouveau exhiber devant la cour d'appel toutes ses pièces probantes! Dans ces conditions là, il est tout à fait dérisoire de parler d'une présomption existant en faveur de l'inscrit. On exige de lui les mêmes preuves que celles qu'on pourrait exiger s'il n'avait pas été inscrit.

La cour de cassation s'arrête aujourd'hui à l'objection tirée des difficultés que l'action populaire peut rencontrer, si on l'astreint à prouver pleinement que l'inscription n'a aucune base. C'est même cette objection qui paraît être le motif déterminant de la solution adoptée.

Il y a des difficultés de preuve toujours inhérentes à la qualité de demandeur; il en est ainsi en toute matière: ce n'est pas une raison pour négliger les principes, surtout en matière électorale, où ces difficultés sont singulièrement aplanies par la faculté attribuée au demandeur de faire bien déterminer et circonscrire le terrain sur lequel il doit lutter.

Par un privilège exceptionnel, il peut, en effet, en vertu des articles 48 et 52, en présentant de simples observations à l'encontre de la liste provisoire, obliger le collège à préciser les circonstances de fait ou les raisons juridiques qui l'ont décidé à inscrire définitivement l'électeur contesté.

Supposons que les demandeurs, dans l'affaire ci-dessus, aient présenté des observations sur la liste provisoire et que la décision motivée du collège ait dit: « L'inscription du sieur Van Dyck est maintenue sur la « liste définitive à cause de l'usufruit qui lui compète, « en vertu de l'article 384 du code civil, sur les biens de « ses enfants qui sont tous âgés de moins de 18 ans. »

Qu'aurait fait la cour de cassation dans cette hypothèse? Aurait-elle déclaré encore que l'assertion du collège était énervée par la mention du rôle, par la présomption dérivant de l'article 1402 du code civil, par la simple dénégation des demandeurs? Aurait-elle imposé au défendeur l'obligation de prouver que tous ses enfants sont mineurs de 18 ans? Il est difficile de croire qu'elle eût pu aller jusque-là!

Quelle différence y a-t-il cependant entre cette hypothèse et l'espèce jugée par l'arrêt des chambres réunies? Une seule: dans la première, l'inscription est motivée; dans la seconde, elle ne l'est pas. Mais d'où vient cette absence de motifs? Uniquement, on le sait, de ce que la loi n'en exige pas quand il n'y a pas contestation sur la liste provisoire.

Il n'est pas logique, dès lors, de refuser à l'inscription non motivée (en l'absence d'observations), la même force qu'a l'inscription motivée. Ce système aboutira à favoriser la négligence de ceux qui veulent exercer l'action populaire; il aura même pour résultat certain d'encourager leur abstention! Les agents électoraux, qui s'occupent de la revision des listes avec moins d'impartialité que de passion, auront en effet tout intérêt à fermer les yeux sur les listes provisoires et à ne point provoquer des justifications sur les listes définitives; ils se rendront ainsi la tâche plus facile tout en aggravant celle des inscrits. Peut-être même est-il à craindre, d'autre part, que les collèges échevinaux ne négligent dorénavant, dans tous les cas analogues à celui qui vient d'être jugé, de se livrer à des investigations quelconques pour s'éclairer, puisque l'on s'attache si peu d'importance à leur décision.

Le système préconisé par le savant procureur général près la cour de cassation offre, il faut en convenir, des avantages pratiques très importants. Nous pensons que si on lui avait donné la préférence, les associations électorales auraient concouru d'une façon plus correcte à la revision des listes, en surveillant les listes provisoires et en se bornant à porter les contestations devant les cours d'appel dans les cas où l'inscription définitive est mal motivée.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Schuermans, pr. prés.

7 juillet 1883.

PROCÉDURE PÉNALE. — DÉLITS DES FONCTIONNAIRES. INSTRUCTION JUDICIAIRE. — PREMIER PRÉSIDENT. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Lorsqu'une instruction pour délit d'un fonctionnaire est requise par le procureur général de la part du premier président, la chambre des mises en accusation doit être saisie de la procédure et décider s'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant la première chambre de la cour.

Même s'il n'y a de réquisitoire du procureur général que sur la question de compétence, la chambre des mises en accusation, à laquelle les pièces de la procédure ont été remises, peut statuer sur le fond.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. GOOSSE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il s'agit dans la cause d'une prévention correctionnelle où le procureur général a requis une instruction contre un officier de police judiciaire, et où le premier président a communiqué l'instruction terminée au procureur général, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra;

« Attendu qu'en remettant les pièces à la chambre des mises en accusation, le procureur général demande le renvoi des dites pièces à son office, avec déclaration d'incompétence pour statuer sur le fond;

« Sur la question de compétence:

« Attendu qu'en présence des termes généraux de l'article 502 du code d'instruction criminelle, le droit du procureur général de recourir à la voie de l'instruction judiciaire, ne peut être contesté; mais que l'assimilation du premier président au juge d'instruction emporte nécessairement l'assimilation de la chambre des mises en accusation à la chambre du conseil, dont le magistrat instructeur n'est qu'un des membres;

« Que, dès lors, la chambre des mises en accusation doit être investie, non seulement des attributions conférées à la chambre du conseil par les articles 4 et suivants de la loi du 20 avril 1874, 2 de la loi du 4 octobre 1867, mais encore par les articles 127 et suivants du code d'instruction criminelle, sauf à mettre ces dispositions en harmonie avec les articles 218 et 238 de ce code;

« Attendu que la pratique contraire, bien qu'ayant prévalu jusqu'à présent, s'appuie uniquement sur l'interprétation restrictive des expressions de l'article 479 du code d'instruction criminelle: « Lorsqu'un juge de paix... sera prévenu d'un délit, le procureur « général *le fera citer* devant la cour »;

« Attendu qu'il n'apparait nullement des discussions préparatoires de l'article 479 que, par ces expressions, le législateur aurait eu l'intention d'attribuer au procureur général compétence personnelle pour saisir la première chambre, à l'exclusion du renvoi prononcé par la chambre des mises en accusation;

« Que, bien au contraire, ces discussions et celles de la loi du 20 avril 1810, mise en vigueur en même temps que le code d'instruction criminelle, démontrent que le législateur a voulu faire de la chambre des mises en accusation le centre de l'instruction judiciaire, dans toute l'étendue du ressort;

« Attendu qu'en vertu des articles 6 et 24 de la constitution belge, dès qu'une instruction judiciaire a été ouverte, les fonctionnaires sont placés sur la même ligne que les autres citoyens;

« Attendu que la commission chargée d'élaborer le projet de loi d'organisation judiciaire, dans son travail accepté par le gouvernement comme exposé des motifs de la loi de 1869, a rejeté la proposition : « dans les affaires criminelles ou correctionnelles dont « l'instruction doit être faite directement par la cour, la chambre « des mises en accusation exercera les fonctions ordinairement « attribuées aux chambres du conseil » ;

« Attendu que la commission n'adopta pas cette proposition, parce que « la règle qu'elle consacre résulte d'une manière évi- « dente de la loi » ;

« Attendu que la dite commission jugea néanmoins utile d'ajouter, dans l'article de l'avant-projet relatif aux poursuites exercées en vertu de l'article 479 cité, une disposition ainsi conçue : « Si « une instruction est requise par le procureur général, les fonc- « tions de juge d'instruction sont remplies... ; le rapport est fait « à la chambre des mises en accusation par le procureur géné- « ral » (pages 25, 120, 155 et 161 de l'exposé des motifs) ;

« Attendu que la commission avait pour mission unique de reviser, refondre et compléter les dispositions sur la matière, et d'en former un tout homogène (*Ibid.*, p. 187) ; que le texte de l'avant-projet, écarté par des motifs de pure méthode, doit donc être considéré, non comme une innovation proposée au législateur, mais comme une simple application de la règle évidente que la commission avait trouvé superflu d'insérer dans la loi ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la chambre des mises en accusation est compétente, par suite de l'instruction judiciaire de la cause, pour décider s'il y a ou non lieu de renvoyer celle-ci devant la première chambre ;

« La chambre se déclare compétente ;

« Au fond :

« Attendu qu'il existe dans la cause des indices suffisants contre l'inculpé, échevin de la commune de Hollange, du chef d'avoir, le 9 octobre 1882, à Sainlez, section de la dite commune, où le bourgmestre l'avait délégué pour faire la police, volontairement porté des coups et fait des blessures à Félicien Delperdange, actes de violence qui ont causé à celui-ci une maladie ou incapacité de travail personnel ;

« Et attendu que les faits imputés à Goosse ont été posés par lui dans l'exercice de ses fonctions d'échevin chargé de la police ;

« La Chambre des mises en accusation renvoie l'inculpé devant la première chambre de la cour, pour y être jugé du chef de la prévention ci-dessus libellée... » (Du 7 juillet 1883.)

Le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

OBSERVATIONS. — Sur la deuxième question : En l'absence de toute réquisition du ministère public au fond, la cour de Liége a-t-elle bien pu se saisir elle-même de l'affaire et y statuer, sans conclusions du ministère public ? Dans le cas d'évocation (art. 235 du code instr. crim.), alors que la cour, d'office, ordonne l'apport des pièces de la procédure, elle doit, avant de décider s'il y a lieu ou non de suivre, communiquer la procédure au procureur général pour être requis par lui ce qu'il appartiendra (art. 238 et 127, code instr. crim.). C'est un principe, en effet, que le juge peut bien donner l'impulsion à l'action publique dans les cas déterminés par la loi, mais que jamais il ne l'exerce spontanément. Il est vrai que le renvoi des pièces au procureur général, pour mettre la procédure en état par des conclusions au fond, aurait été ou un circuit inutile, ou une impasse, selon que le procureur général aurait estimé qu'il y avait lieu à poursuivre ou à laisser l'affaire sans suite. C'est sans doute ce qui a guidé la cour de Liége dans sa décision.

Quoi qu'il en soit, y eût-il cassation sur ce deuxième point, la cour suprême n'en aurait pas moins à discuter la question de compétence, qui prime ici le fond.

Quant à la compétence, il n'est peut-être pas tout à fait exact d'affirmer, comme l'a fait l'arrêt rapporté, que la pratique contraire a prévalu jusqu'à présent. En Belgique, il y a eu quelque hésitation à suivre la jurisprudence française : un arrêt de Gand, du 22 janvier 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 640), montre la chambre des mises en accusation correctionnalisant, à raison des circonstances atténuantes de la cause, un crime de fonctionnaire, et renvoyant le prévenu devant la première chambre de la cour ; de plus, dans la cause qui a fait l'objet de l'arrêt de rejet de la cour de cassation du 15 mars 1854, on avait vu également la première chambre de la cour de Bruxelles saisie par un arrêt de la chambre d'accusation (BELG. JUD., 1854, p. 586.)

La jurisprudence constante de la cour de cassation de France, interprétant restrictivement l'art. 479 du code d'instr. crim., (13 janvier 1843, 12 août 1853, 14 juin 1873) n'a entraîné à sa suite la jurisprudence belge que lors des arrêts de Gand du 4 novembre 1865 (PAS., 1866, 2, 322) et de Liége du 11 janvier 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1326), les premiers qui aient, en Belgique, renvoyé le fond de l'affaire au procureur général, pour y donner telle suite qu'il jugerait convenable.

La jurisprudence française, contre laquelle réagit l'arrêt rapporté, ne peut pas, il est vrai, s'appuyer sur les travaux préparatoires de l'article 479 du code d'instruction criminelle ; mais ne se justifie-t-elle pas par le régime qui dominait à l'époque impériale ?

D'une part, nous voyons à cette époque les poursuites contre fonctionnaires subordonnées à une autorisation du Conseil d'Etat ; d'autre part, en scrutant la pensée de Napoléon, nous rencontrons certain décret impérial du 15 novembre 1811, qui donnait au procureur général le pouvoir de soumettre à la première chambre de la cour les délits des professeurs et étudiants de l'université, ce qui impliquerait une attribution personnelle et exclusive pour les cas analogues de l'article 479 du code d'instruction criminelle, et 10 de la loi du 20 avril 1810.

Mais l'on peut répondre, quant à ce décret de 1811, que s'il attribue au procureur général la faculté arbitraire d'enlever à son gré un degré de juridiction aux prévenus, la disposition serait contraire à l'article 8 de la constitution, d'après lequel le juge appelé à connaître d'une prévention doit être immuablement fixé par la loi elle-même avant le délit, et quant à l'autorisation du Conseil d'Etat, on sait que l'article 24 de la constitution l'a radicalement supprimé en Belgique. A cet égard il est même à remarquer que le décret français du 19 septembre 1870, qui a statué dans le sens de cet article 24, n'a pas tardé à être suivi, sinon dans la jurisprudence, au moins dans la doctrine, d'un mouvement contre l'interprétation restrictive de l'article 479 du code d'instruction criminelle (voir une dissertation dans DALLOZ, Pér., 1881, p. 283).

Il y aurait donc des motifs tout particuliers tirés de notre organisation politique, pour résister en Belgique à la jurisprudence des cours françaises, d'autant plus que celle-ci présente de graves inconvénients.

Si le premier président, magistrat instructeur, après avoir procédé à l'information requise, estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il est obligé d'attendre, comme juge, qu'on lui soumette, malgré lui, une prévention qui, à son sens, n'aurait pas dû aboutir à un débat public.

Si, au contraire, il est d'avis qu'il y a lieu à poursuite, il est dans l'impossibilité de se prononcer, tandis que le simple juge d'instruction a le devoir de présenter son opinion (art. 127 du code d'instr. crim.), et que naguère il était même armé, le cas échéant (art. 133 du code d'instr. crim.), des moyens de faire prévaloir cette opinion contre ses collègues de la chambre du conseil. Dans l'hypothèse où le procureur général, peut-être par ordre du gouvernement, laisserait une affaire sans suite, les termes des articles 235 du code d'instruction criminelle et 11 de la loi du 20 avril 1810 permettraient-ils même au premier président de saisir la chambre des mises en accusation d'une évocation, ou l'assemblée générale d'un ordre de poursuite donné au procureur général ?

Assurément, il y a lieu d'avoir confiance dans le caractère des magistrats d'élite qui occupent les hautes fonctions de procureur général et dans le contrôle exercé par les Chambres, l'opinion, la presse, sur les actes du gouvernement. Mais enfin la loi doit établir des garanties contre l'imperfection des hommes, même occupant les rangs les plus élevés : n'a-t-on pas vu, en Belgique, un

procureur général révoqué, précisément pour n'avoir pas poursuivi un prévenu placé en évidence, et à l'égard duquel la cour d'appel n'avait ni évoqué l'affaire, ni ordonné la poursuite?

Assurément aussi, il ne faut pas aisément supposer qu'une dissidence s'établisse entre le premier président et le procureur général, qui, d'habitude, agissent de commun accord dans les poursuites de ce genre; mais il y a lieu de prémunir les citoyens, même fonctionnaires, et la société elle-même contre la possibilité et les conséquences de conflits entre ces magistrats, conflits sans issue si l'on refuse toute intervention à la chambre d'accusation.

Assurément enfin, c'est en apparence seulement que le premier président, en matière de délits des fonctionnaires, est réduit au rôle de simple auxiliaire du procureur général: celui-ci n'aura garde de soumettre à instruction une affaire que le premier président estimerait ne pas comporter cette voie; mais le cas s'est présenté dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt de cassation du 31 juillet 1882, et il s'agit de prévoir le retour de semblables difficultés. (V. ci-dessus, p. 83.)

Il y a d'ailleurs des difficultés plus sérieuses : En Belgique, certains textes de loi assignent aux chambres du conseil et des mises en accusation un rôle actif, essentiellement lié au droit d'apprécier la prévention en elle-même.

Ainsi pour la détention préventive; supposez que le premier président, magistrat instructeur, décerne le mandat prévu par l'article 1er, § 2, et l'article 2 de la loi du 20 avril 1874 : la chambre des mises en accusation devra évidemment être appelée à se prononcer sur le maintien de ce mandat. Or, n'y a-t-il pas contradiction à accorder à un corps l'attribution la plus grave, le droit de priver un citoyen de la liberté, et de lui refuser le pouvoir de se prononcer sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu dont elle a maintenu l'arrestation?

Ainsi encore pour les circonstances atténuantes : aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867, la chambre du conseil peut, dans le cas où elle reconnaît l'existence de ces circonstances, RENVOYER le prévenu devant le juge correctionnel, et le tribunal devant lequel le prévenu est RENVOYÉ ne peut décliner sa compétence.

Or, le système contraire à celui de la cour de Liége permet de recourir à la chambre des mises en accusation pour déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes, et interdit à cette chambre le pouvoir d'attribuer juridiction à un juge déterminé. Il faut qu'elle RENVOIE l'affaire, non à un juge qu'elle saisit, mais à la partie poursuivante, en lui disant : « Vous restez libre « de poursuivre ou de ne pas poursuivre; mais si vous « assignez directement devant la première chambre, « vous devrez le faire sous prévention d'un fait punis- « sable seulement de peines correctionnelles. »

Et la première chambre de la cour devant laquelle la cause n'aura pas été RENVOYÉE, mais sera amenée par une citation du procureur général, sera-t-elle liée par un arrêt de la chambre des mises en accusation hypothétique, qui ne l'a pas saisie directement?...

Certaine chambre du conseil avait renvoyé un prévenu de *crime* politique devant la chambre des mises en accusation, avec déclaration de circonstances atténuantes qui transformaient le titre de la prévention en *délit* politique. Mais comme le délit politique est justiciable du jury aussi bien que le crime politique, on objecta avec raison : « que les chambres du conseil et des « mises en accusation n'ont, en principe, d'autre mis- « sion que *de statuer sur la juridiction qui doit défi- « nitivement connaître du fait punissable*, et que si, « par exception, elles ont à s'occuper des circonstances « atténuantes, ce n'est que lorsque ces circonstances « peuvent *faire déférer la prévention à une autre « juridiction*. » (BELG. JUD., XXIII, p. 302.)

Or, déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes, et se dessaisir pour renvoyer la cause au procureur général, c'est formellement méconnaître ce principe; c'est statuer sur une hypothèse, celle où le procureur général jugera à propos de poursuivre; c'est en un mot prononcer un renvoi sans saisine.

C'est introduire une disparate dans la loi de procédure criminelle, que d'attribuer, pour les crimes, toutes les fonctions du magistrat instructeur et de la chambre du conseil au premier président et à la chambre des mises en accusation, et pour les délits, de transformer le premier président en simple auxiliaire du procureur général sur lequel cependant les règles hiérarchiques lui donnent la préséance.

Enfin, comme l'a fait remarquer l'arrêt de Liége, la règle de l'égalité de tous les citoyens devant la loi sera violée, si le fonctionnaire poursuivi, arraché peut-être à ses fonctions par une arrestation, est privé de la garantie de l'intervention des juges inamovibles de la chambre des mises en accusation : s'il est innocent et si son innocence est avérée, pourra-t-il suffire à sa réputation qu'on laisse la procédure sans suite, en le privant de la réparation solennelle d'un arrêt constatant qu'il n'y avait pas de charges contre lui? La poursuite contre un fonctionnaire est toujours un fait beaucoup plus connu du public que la poursuite contre un simple citoyen, et celui-ci pourra obtenir la réparation d'un arrêt, tandis que le fonctionnaire n'aurait droit qu'à un acte latent : le dépôt du dossier dans les cartons du parquet!

On pourrait objecter que l'article 502 du code d'instruction criminelle, invoqué par la cour de Liége, est placé entre les articles 501 et 503 relatifs au pourvoi en cassation; mais la règle générale exprimée par cet article est déjà formulée dans l'article 484, alinéa 2 : au surplus, la cour de cassation, dans l'arrêt cité de juillet 1882, a déclaré qu'il y avait lieu de recourir en cette matière à toutes les formalités qui ne sont pas contraires aux règles spéciales du chapitre III du titre IV du code d'instruction criminelle, et tel est le cas, par hypothèse, pour la question ici discutée. Il importe donc peu que l'article 502 du code d'instruction criminelle contienne un principe ou seulement une application spéciale de ce principe.

On peut lire, dans le même sens que l'arrêt de Liége, la dissertation citée de DALLOZ, Pér., 1881, p. 283, où sont examinées et discutées les sources de l'article 479 du code d'instruction criminelle. On y a fait valoir, entre autres arguments, que, même en cas d'arrêt de renvoi, c'est toujours le procureur général qui fera *citer* le prévenu *devant la première chambre de la cour*. C'est là un argument de texte à opposer à l'argument semblable tiré de la rédaction de l'article 479; mais cet argument n'est pas ici sans valeur. M. le procureur général LECLERCQ l'avait déjà présenté dans son réquisitoire à propos de l'arrêt de cassation du 15 mars 1854; le prévenu y avait invoqué l'article 479, pour arguer de nullité un arrêt de renvoi devant la première chambre prononcé contre lui; les formes ont été observées, lui répondit la cour de cassation; car vous, prévenu, que vous ayez été ou non l'objet d'un arrêt de renvoi devant la première chambre, vous n'en avez pas moins été cité devant cette chambre par le procureur général près la cour d'appel, et l'article 479 a été observé.

Or, de la non-nullité de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, à la validité de l'arrêt et à la compétence de la juridiction, il n'y a qu'un pas.

Indépendamment de ce qui pourra être décidé quant au droit de citation directe de la partie civile devant la première chambre (occasion de la plupart des arrêts français interprétant restrictivement l'article 479 du code d'instruction criminelle, il semble donc que la chambre des mises en accusation doit être saisie dès qu'il y a instruction par le premier président.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

AVANT-PROJET DE REVISION DU CODE CIVIL.

QUELQUES OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR DES

MODIFICATIONS AU TITRE DU CODE CIVIL

CONCERNANT

LA PATERNITÉ ET LA FILIATION (1).

L'article 281 de l'*Avant-projet* est un emprunt partiel fait à la loi française du 6 décembre 1870, due à l'initiative de DEMANTE, pour permettre au mari séparé de corps de désavouer l'enfant né 300 jours après le jugement de séparation devenu définitif, à moins qu'il n'y ait eu réunion de fait entre les époux. (DALLOZ, Pér., 1850, 1, 207).

L'utilité d'une disposition de ce genre est incontestable, mais celle que M. LAURENT a rédigée nous semble insuffisante. Nous croyons qu'il est préférable, comme le porte la loi française, de permettre au mari de désavouer l'enfant lorsqu'il est né 300 jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du code de procédure civile, et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.

M. LAURENT s'écarte de la loi française, dont il s'est inspiré, parce que, pendant l'instance, la séparation provisoire ne constitue, en droit, qu'une séparation de fait laissant subsister légalement le mariage avec tous ses effets. « La vie commune, dit-il, n'est pas rompue, mais » seulement suspendue et cette suspension peut cesser » d'un instant à l'autre. Sans doute, le fait peut être » contraire à toutes ces subtilités juridiques. Mais » n'est-ce pas le cas de dire avec NAPOLÉON que la » société n'est pas intéressée à ce qu'il y ait des bâtards? » Si le mari désavoue l'enfant qui naît 300 jours après » l'ordonnance du président, et moins de 180 jours depuis » le rejet de la demande, le désaveu, qui implique une » imputation d'adultère, empêchera à tout jamais la » réconciliation des époux. »

Certes, répondrons-nous d'abord, le mariage n'est pas rompu, *en droit*, par l'ordonnance du président permettant à la femme de se retirer dans l'habitation qu'il désigne. Mais n'est-il pas aussi vrai de dire que dès ce moment, *en fait*, la présomption de paternité manque de fondement. Ainsi que l'écrivait M. LAURENT dans ses *Principes*, t. III, n° 376, « la présomption de l'article 312 » suppose non seulement le mariage, mais encore la » cohabitation, donc la vie commune; or, la séparation » de corps rompt la vie commune et par suite la cohabi- » tation. Dès lors, la présomption de paternité n'a plus » de base et elle doit être écartée, à moins que l'on ne » prouve qu'il y a eu un rapprochement entre les » époux. En théorie, au point de vue législatif, il n'y a » rien à répondre à ce raisonnement. »

Nous ajouterons que ce n'est pas seulement la séparation prononcée qui rompt la vie commune; l'ordonnance du président, mettant fin au devoir de cohabitation, produit également ce résultat. Pourquoi donc ne pas y attacher pareillement les mêmes conséquences et s'arrêter devant une fiction légale, la continuation du mariage *en droit*, plutôt que de reconnaître *la réalité des faits*, c'est-à-dire la cessation de rapports intimes entre époux?

On admet que *le fait peut être contraire à toutes ces subtilités juridiques*, mais on craint que la faculté de désavouer laissée au mari par la loi française ne soit un obstacle à la réconciliation sincère des époux, s'il s'avise d'en user et que néanmoins la demande en séparation soit rejetée. Toutefois, raisonner de la sorte, n'est-ce pas perdre de vue qu'en semblable cas la cause de la discorde ne se trouvera pas dans l'exercice de l'action en désaveu, mais dans la survenance de l'enfant qui la fait intenter? Lorsque le mari est persuadé que l'enfant mis au monde par sa femme pendant l'instance en séparation n'est pas issu de ses œuvres, c'est sacrifier son droit incontestable de demander qu'il soit expulsé de sa famille que de l'obliger à l'y tolérer, parce qu'il se pourrait qu'en cherchant à l'en rejeter il blessât la femme qui doit rester sa compagne et empêchât ainsi leur affection commune de renaître entièrement. Or, le législateur n'a pas le pouvoir de priver le mari de ce droit sous prétexte qu'en en usant, il pourrait s'irriter davantage lui-même et exaspérer en même temps son épouse. Dès que le mari aura la conviction que l'enfant est le fruit de l'adultère, pense-t-on d'ailleurs qu'il ne lui restera plus aucune arrière-pensée, grâce à la fiction légale de paternité qu'il lui sera interdit d'ébranler? Sa rancune s'affaiblira-t-elle contre l'épouse par laquelle il sera persuadé qu'il a été trompé? Enfin, n'oublions pas que la loi française donne aussi toute garantie à la femme et à l'enfant, en disposant que le désaveu ne sera pas admis s'il y a eu réunion de fait entre les époux.

La jurisprudence accorde au mari l'action en désaveu quand l'enfant a été inscrit à l'état civil sous de faux noms ou comme né de père et mère inconnus. M. LAURENT s'est efforcé de démontrer, dans ses *Principes de droit civil*, t. III, n° 431, que cette manière de voir était erronée, et il n'attribue, par l'article 286 de l'*Avant-projet*, aux héritiers ou autres successeurs universels du mari, l'action en désaveu, que lorsque l'enfant s'est mis en possession des biens de ce dernier ou qu'il les a troublés dans cette possession.

(1) V. BELG. JUD., ci-dessus, p. 305 et 593.

« Si le mari, écrit-il, t. III, n° 439, p. 556, peut agir « immédiatement pour écarter un danger futur, les héri- « tiers, étant menacés du même danger, doivent avoir « le même droit. L'élément moral du désaveu est ici « hors de cause ; dès lors l'action des héritiers ne diffère « en rien de celle du mari ; elle doit donc être régie par « les mêmes principes. A vrai dire, il ne s'agit pas du « désaveu proprement dit, comme nous croyons l'avoir « démontré. Il s'agit d'une contestation de légimité. Si « le mari a le droit de prendre l'initiative de cette con- « testation, pourquoi ses héritiers ne l'auraient-ils pas? « Nous le refusons au mari et, par identite de raison, « aux héritiers. »

Sa conclusion est assurément logique. Il est contradictoire d'accorder l'action en désaveu au mari et de la refuser aux héritiers, à moins que l'enfant ne réclame ses droits.

Toutefois, n'est-il pas préférable dans ce dernier cas de donner cette action au mari et à ses héritiers ou successeurs universels, que de les en priver? C'est là une question très délicate, ainsi qu'on peut s'en convaincre en lisant la critique de la jurisprudence à laquelle le savant auteur s'est livré. L'argument principal qu'on peut faire valoir en faveur de la thèse de M. LAURENT, c'est qu'un droit que l'enfant a qualité pour exercer, ne constitue pas au profit du mari un intérêt né et actuel donnant ouverture à une action judiciaire. Nous pensons au contraire qu'il est bien difficile de considérer comme décisive cette considération, qui forme pourtant la base de toute l'argumentation du système opposé à celui que la pratique a fait consacrer par les cours et tribunaux.

L'intérêt moral, à lui seul, peut donner lieu à une action judiciaire. Or, il est difficile de contester que le mari ou ses héritiers aient tout au moins un intérêt de ce genre, s'il n'ont même pas un intérêt pécuniaire pour agir.

D'après l'article 326 de l'*Avant-projet*, la filiation naturelle, dûment constatée, rattache l'enfant à la famille de son père et de sa mère.

L'article 328 porte aussi que les dispositions des articles 217 à 220, sur le devoir d'éducation qui incombe aux père et mère légitimes sont applicables aux père et mère naturels, quand la filiation est légalement constatée.

Or, d'après l'article 218, si les père et mère n'ont pas les moyens suffisants pour subvenir aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, les ascendants et les collatéraux sont tenus d'y contribuer, d'après les règles établies par l'article 222 pour la dette alimentaire.

C'est là, suivant M. LAURENT, une dette du sang.

Ainsi, les collatéraux, jusqu'au sixième degré, seront éventuellement tenus de payer une pension alimentaire pour l'entretien des bâtards d'un parent qui a gaspillé son patrimoine dans l'inconduite et le désœuvrement! Encore ce système pourrait-il s'expliquer, dans une certaine mesure, s'ils avaient une légitime, une réserve sur les biens l'un de l'autre. Mais pareille conséquence démontrerait à elle seule la fausseté du principe d'où l'on veut faire dériver l'obligation qu'on crée à leur charge.

L'obligation alimentaire, telle qu'elle a été conçue par les dispositions précitées, présente d'ailleurs les plus sérieux inconvénients.

Déjà, sous l'empire du code actuel, elle place parfois le défendeur dans la nécessité de mettre à nu une situation de fortune embarrassée, qu'il peut avoir intérêt à tenir secrète. Sous l'empire de l'article 221 de l'*Avant-projet*, le mal serait bien pire. S'il se trouve dans une famille quelque déclassé sans scrupule, capable de spéculer sur la répugnance de ses proches à rendre pour ainsi dire public, par des débats judiciaires, l'état de leurs affaires, on le verra s'adresser à eux et réussir, trop souvent par intimidation, à consommer son extorsion. Il est aussi difficile d'imaginer une mesure plus antidémocratique. A force de labeur, un brave ouvrier sera parvenu à économiser un petit pécule, et une bande de parents faméliques, qui auront vécu au jour le jour pendant qu'il travaillait péniblement, pourront se jeter sur lui et lui demander, sous forme de pension alimentaire, une partie de l'avoir qu'il aura amassé à la sueur de son front!

La famille moderne n'est plus ce qu'elle était aux temps primitifs de l'humanité ; les mœurs l'ont profondément modifiée et le législateur est impuissant à la reconstituer sur ses bases d'autrefois. Dire qu'elle forme un ensemble et que cela suffit pour légitimer l'obligation qu'on veut faire peser sur d'autres personnes que celles qui en sont maintenant tenues, c'est se faire complètement illusion. Autant vaudrait rétablir la copropriété de famille, qui n'est plus qu'un souvenir historique et qui, on peut s'en tenir le prédire, ne redeviendra jamais une réalité. Le mariage doit rester la source de la famille : lui assimiler la parenté naturelle, même légalement constatée, c'est en amoindrir la portée sociale. Aussi l'extension de la dette alimentaire, proposée par M. LAURENT, ne nous paraît-elle pouvoir être mieux condamnée que par l'étrange conséquence à laquelle il aboutit, avec sa logique ordinaire, en autorisant même les enfants incestueux et adultérins à réclamer des aliments à leurs collatéraux jusqu'au sixième degré (art. 337).

D'après l'article 319, n° 3, de l'*Avant-projet*, l'enfant naturel peut être reconnu par un acte ou écrit sous seing privé émané du père ou de la mère.

Comme conséquence de cette règle, l'enfant pourra invoquer semblable reconnaissance pour réclamer une pension alimentaire : « La théorie du code, dit M. LAURENT t. II, p. 140, n° 2c, n'a aucun fondement rationnel. Il écarte la reconnaissance par acte sous seing « privé, parce que ces écrits n'offrent aucune garantie « pour la liberté de celui qui les fait. Je demande s'il y « a une preuve plus spontanée, plus sincère que celle « qui résulte d'une lettre? Ecrit qui veut ; c'est le cri de « la conscience qui dicte cette reconnaissance. Ensuite « on vient la renier en se fondant sur un défaut de « forme, et le législateur favorise ce mépris du devoir! »

« Pour la déclaration de paternité, écrit le même « auteur dans ses *Principes de droit civil* t. IV, n° 41, « la surprise est à craindre quand l'homme qui la fait « est, comme cela arrive si souvent, jeune et sous l'empire d'une passion aveugle. L'authenticité est une « garantie contre ce danger; la présence de l'officier « public et des témoins, si elle n'empêche pas la séduction antérieure, protège au moins la liberté au moment où se fait la reconnaissance. » (V. aussi t. IV, n° 127, p. 192, et DEMOLOMBE, t. III, édit. belge, n° 391, p. 136.) Dans ce second passage, qu'il est difficile de concilier avec le premier, M. LAURENT reconnaissait que le système qu'il défend aujourd'hui, et qui forme, d'après lui, le droit commun de l'Europe (*Avant-projet*, t. II, pp. 112 et 113), n'est pas exempt d'inconvénients. Il est incontestable, en vérité, qu'une reconnaissance sous seing privé, loin de constituer toujours un aveu sincère et spontané de paternité, peut être le résultat de la séduction et de l'obsession, parfois même de la menace. En la prohibant, le code civil y a-t-il attaché, comme il le soutient, une présomption de surprise? Tout ce qu'on peut dire à cet égard, c'est qu'il ne l'a pas jugée suffisamment garantissante pour en induire la certitude du fait grave qu'elle constate. Ce n'est pas, du reste, seulement pendant sa minorité que l'homme égaré par la passion peut inconsidérément faire par écrit un semblable aveu ; il lui arrive à tout âge de céder à un entraînement irréfléchi et de tomber dans un piège habilement tendu ou que son aveuglement l'empêche d'apercevoir. C'est donc une erreur de croire que la prévoyance du législateur n'est légitime qu'en faveur de la jeunesse. Il a tenu compte de la faiblesse de la nature humaine en s'inspirant des nombreux exemples que fournit la vie ordinaire.

Pourquoi, continue M. LAURENT, craindre la capta-

tion en matière de reconnaissance d'enfant naturel par écrit sous seing privé, alors qu'on ne la redoute pas pour le testament olographe, qui est autorisé, quoi qu'il se fasse d'ordinaire à un moment où les facultés intellectuelles baissent? Pourquoi ne pas adopter la même règle dans les deux cas, en permettant aux intéressés d'attaquer l'acte s'il a été inspiré par des manœuvres coupables?

C'est oublier tout d'abord, nous semble-t-il, que la reconnaissance d'un enfant naturel, sauf peut-être le cas où elle a eu lieu par un acte authentique de dernière volonté, est arbitrairement révocable, comme le testament (LAURENT, *Principes de droit civil*, t. IV, nos 78 et 85). De plus, la reconnaissance entraîne pour son auteur des obligations que n'engendre pas le testament. Jamais le testateur ne pâtira personnellement de l'acte qu'il pose en disposant de ses biens *pour le temps où il ne sera plus*, tandis que celui qui reconnaît un enfant peut éprouver immédiatement des embarras de tous genres, notamment être astreint à lui fournir des aliments et à lui donner une éducation en rapport avec sa position.

Enfin, le testateur résistera mieux d'habitude aux assauts que la convoitise des tiers lui livrera pour dépouiller les siens, que ne pourra le faire l'homme en butte aux sollicitations d'une femme intrigante dont il est épris et qui s'efforcera d'en obtenir la reconnaissance de l'enfant qu'elle a mis au monde, alors qu'il n'a peut-être pas été seul à obtenir ses faveurs. N'est-il pas sage d'en craindre l'influence, tout comme celle de ces concubines dont M. LAURENT s'est alarmé, dans ses *Principes de droit civil* (t. XI, n° 136), au point de regretter que le code Napoléon n'ait pas maintenu les dispositions de l'ancien droit, qui frappait de nullité les libéralités qu'elles recevaient de leurs amants?

Mais l'éminent professeur insiste en invoquant le droit de l'enfant et le devoir de son père de le reconnaître. Seulement, le législateur ne peut sanctionner civilement cette obligation morale, que lorsqu'il est convaincu que le mode de preuve qu'il organise permet de présumer que l'aveu de paternité a été entièrement libre; autrement, en voulant protéger l'enfant, il risque de faire une victime de celui qui s'en est dit le père avec une entière bonne foi, mais aussi avec autant de candeur peut-être qu'on a déployé de ruse pour abuser de sa crédulité.

M. LAURENT propose aussi la suppression de l'article 337 du code civil, disposant que la reconnaissance faite pendant le mariage par l'un des époux au profit d'un enfant naturel, qu'il aurait eu avant son mariage d'un autre que de son conjoint, ne peut nuire ni à celui-ci ni aux enfants issus de cette union.

D'après M. DEMOLOMBE, « l'article 337 a principalement pour but de maintenir la paix du ménage et la bonne intelligence entre les époux. Le législateur a craint avec raison, pour le bon ordre des familles, le mécompte et le ressentiment que pourrait causer à l'un des conjoints un tel fait, que la loyauté exigeait qu'on lui apprît avant le mariage. » (T. III, n° 460, édit. belge.)

Cette opinion est combattue par M. LAURENT, qui soutient que le législateur français a seulement voulu sauvegarder les intérêts pécuniaires du conjoint et des enfants. « Si telle avait été sa préoccupation, dit-il (t. IV, n° 128, de ses *Principes de droit civil*), il aurait dû prohiber toute reconnaissance; car, même limitée dans ses effets, en vertu de l'article 337, elle troublera encore, et peut-être pour toute la vie, les relations des époux. »

M. DEMOLOMBE avait d'avance répondu à cet argument, en faisant remarquer que s'il est vrai que la dissimulation de l'auteur de la reconnaissance peut, en la cachant à son futur jusqu'après la célébration du mariage, causer à celui-ci un ressentiment très fâcheux pour la bonne harmonie du ménage, il ne faut pourtant pas perdre de vue que « dans ce cas, l'état de l'enfant est légalement reconnu; or, la loi ne pouvait sacrifier ses droits acquis à l'intérêt, quelque précieux qu'il soit, de la paix domestique. Elle ne pouvait pas permettre au père ou à la mère de modifier ainsi par son fait personnel les droits qu'un acte irrévocable avait assurés à l'enfant. » (T. III, n° 463.)

M. LAURENT se prévaut des conséquences iniques qu'entraîne le système du code. Ainsi, en principe, celui qui l'a reconnu ne lui doit ni l'éducation ni des aliments, du moment où il se trouve engagé dans les liens du mariage quand il fait cette reconnaissance. Mais cet argument n'est guère décisif non plus, car rien n'empêcherait le législateur d'imposer de ce chef à l'auteur de la reconnaissance une obligation dont il serait tenu sur ses biens propres. C'est d'ailleurs le tempérament que la doctrine a apporté à la rigueur de la loi. (LAURENT, t. IV, n° 133.)

Enfin, l'abrogation pure et simple de l'article 337, en donnant aux époux le droit de reconnaître des enfants naturels qu'ils auraient eus avant leur mariage d'un autre que de leur conjoint, leur permettrait, quand ils vivent en mésintelligence, de se créer par fraude des héritiers pour nuire à l'autre époux ou aux enfants issus du mariage. Sans doute, ceux-ci pourraient néanmoins contester la reconnaissance faite dans une pareille intention; mais il ne faut pas se dissimuler non plus qu'il leur sera souvent difficile de prouver que cette reconnaissance manque de sincérité et n'est autre chose qu'un moyen de les tromper, ainsi que leur mère.

« La reconnaissance, écrit M. LAURENT sous l'article 330, p. 142, de l'*Avant-projet*, ne crée pas les droits, elle ne fait que les constater. Dire que l'enfant naturel n'aura plus aucun droit dès que ce droit pourra nuire au conjoint de son père ou de sa mère ou aux enfants nés du mariage, c'est le dépouiller à leur profit... Le droit héréditaire est le plus considérable des droits pécuniaires appartenant aux enfants; est-ce que ce droit leur est acquis avant la mort de leurs père et mère? S'il l'est, il faut dire qu'il y a un autre droit acquis, celui de l'enfant naturel. Est-ce respecter les droits acquis que de sacrifier un droit antérieur à un droit postérieur? »

Certes, ce ne sont pas des droits acquis, mais de simples intérêts, que possède l'héritier présomptif. Toutefois ne convient-il pas, par faveur pour le mariage, qu'il les protège de la même façon?

Ne vaut-il pas mieux fixer irrévocablement au moment de la célébration de l'union des époux la situation qu'ils auront l'un vis-à-vis de l'autre pendant le mariage, que de la laisser incertaine, en leur permettant de la modifier par des actes de reconnaissance d'enfants naturels?

En vain objecte-t-on aussi que le droit de l'enfant naturel est antérieur en date à celui des enfants légitimes qui en naissent. Si ce n'est pas la reconnaissance qui le crée, c'est d'elle pourtant qu'il résulte, tandis que celui des enfants nés en légitime mariage découle naturellement de la célébration de l'union d'où la loi les présume issus. Le point de départ légal du droit de l'enfant naturel, c'est donc sa reconnaissance et non sa naissance. Au contraire, pour l'enfant légitime, c'est sa conception qui, à elle seule, le lui confère.

Le droit, dit-on, l'emporte sur l'intérêt. C'est vrai, lorsqu'on se place uniquement à un point de vue philosophique. Mais il ne faut pas oublier non plus que le droit positif ne peut atteindre le bien absolu. Le but principal qu'il doit poursuivre, c'est l'harmonie des intérêts. Diminuer leur antagonisme quand il ne peut entièrement les concilier, telle doit être sa mission plutôt que la réalisation de doctrines théoriques pleines d'illusions décevantes. Eh bien! n'est-ce pas dans cette catégorie qu'il faut ranger l'idée de vouloir assimiler complètement le droit de l'enfant naturel à celui de l'enfant légitime? Ce qui le prouve, c'est qu'on est ainsi amené logiquement à permettre à un homme marié de reconnaître un enfant qu'il a eu *pendant son mariage* d'une autre

femme que son épouse. (Art. 331 de l'*Avant-projet*. Seulement, l'acte ne portera pas que cet homme est marié. Il suffira, pense-t-on, pour que la moralité publique ne soit pas blessée que les actes de reconnaissance ne contiennent pas de trace d'une filiation criminelle.

Enfin, l'enfant adultérin ou incestueux pourra même rechercher sa paternité. (Art. 335).

Voilà donc où conduit l'abrogation proposée de l'art. 337 du code napoléon. Un mari libertin pourra s'abandonner, sans frein, à ses débordements. Ses enfants légitimes verront une partie des biens dont leur mère, en se mariant, a fait apport à son époux, passer aux mains d'enfants naturels ou adultérins, qui sont certes innocents de leur naissance, mais qui sont cependant des intrus dans la famille que le mariage a constituée. Eh bien! pareil état de choses est-il moral et honnête? Le désir de venir à ce point en aide aux enfants nés hors mariage, en produisant semblable résultat, ne risque-t-il pas de compromettre leur cause au lieu de la servir? De la sévérité injuste du code, ne tombe-t-on pas dans un excès contraire?

A notre avis, le maintien de l'art. 337 du code civil s'impose à raison de la bonne foi qui doit exister dans les rapports entre époux, comme des inconvénients que sa suppression entraînerait. Le sort des enfants naturels doit être amélioré. Mais il peut l'être, dans de justes limites, sans qu'il soit nécessaire de leur témoigner une bienveillance qui est de nature à nuire autant à l'époux qu'aux enfants légitimes.

La recherche de la paternité, dans les termes où elle a été proposée par M. LAURENT, nous semble plus que suffisante à cet effet.

Tout d'abord, c'est avec beaucoup de raison qu'il admet la possession d'état comme preuve de la filiation naturelle. (T. II, p. 118, sous l'art. 309). Cette modification au code actuel a été justifiée par M. DEMOLOMBE, T. III, n° 180, Edit. b., avec une rare puissance d'argumentation.

Ce n'est pas que la recherche de la paternité ne suscite de la part d'excellents esprits des objections très graves.

Pour résumer les critiques dont cette idée est l'objet, nous nous bornerons à transcrire les lignes suivantes empruntées à l'ouvrage de M. ERNEST GLASSON sur *le droit français dans ses rapports avec le droit naturel*. (Paris 1875) :

« Dans tous les pays où la recherche de la paternité
» est permise, les plaintes sont unanimes contre les dé-
» sordres des femmes ; et la statistique des naissances
» des enfants naturels vient confirmer ces plaintes : c'est
» dans ces pays qu'il naît le plus d'enfants naturels. Il
» faut donc bien le reconnaître : la recherche de la pa-
» ternité favorise les mauvaises mœurs ; elle permet de
» honteuses spéculations ; elle excite les femmes à la
» débauche ; elle les conduit à la dépravation. Il est vrai
» qu'en défendant la recherche de la paternité, on couvre
» de l'impunité les désordres de l'homme ; on encourage
» la séduction ; on fait rejaillir sur la femme seule les
» conséquences d'une faute commune ; et comme la
» femme est, en général, dans l'impossibilité de subvenir
» aux besoins de son enfant, celui-ci retombe à la
» charge de l'Etat. Mais puisqu'il est impossible d'éviter
» tous les maux, puisqu'il faut choisir entre les désor-
» dres de la femme et ceux de l'homme, il faut bien se
» résigner au désordre le moins grave. Ce qui importe
» avant tout et à tout prix, c'est de défendre les femmes
» contre l'immoralité et la corruption. Nous ne dirons
» pas avec certains publicistes (V. notamment LE PLAY,
» *Réforme sociale*, III, p. 506) que la réforme la plus
» urgente est celle de l'art. 346. Nous demandons, au
» contraire, au nom des bonnes mœurs, dans l'intérêt
» de la société, le maintien de cet article. Loin d'ame-
» ner la moindre amélioration, la recherche de la pa-
» ternité produirait des résultats encore plus funestes
» que dans notre ancien droit : car aujourd'hui la loi
» attribue des effets importants à la filiation naturelle. »

Ces considérations sont-elles de nature à faire repousser la réforme proposée par l'*Avant-projet?*

Hors les cas d'enlèvement et de viol, la recherche de la paternité n'est admise par l'*Avant-projet* que lorsqu'il y a promesse de mariage ou séduction établie par un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions, résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

Aujourd'hui déjà, comme le fait observer M. LAURENT, la jurisprudence accorde, dans ces conditions, une action à la femme abusée, — « Dès lors, le scandale est inévi-
» table ; il ne sera pas plus grand si l'action est intentée par l'enfant et satisfaction sera donnée aux droits
» de ceux à qui il n'y a rien à reprocher. On dira que
» l'action fondée sur la séduction seule, sans promesse
» de mariage, sera très dangereuse. Quand peut-on dire
» qu'il y ait séduction? La femme qui se prétend séduite
» n'a-t-elle pas été elle-même séductrice? Et sous le
» nom de séduction, ne peut-on pas cacher les honteux
» calculs de la femme entretenue! Sans doute, il y a
» des difficultés, mais elles sont de fait et non de droit ;
» elles existent aussi sous l'empire de la législation ac-
» tuelle et elles n'ont pas empêché les tribunaux de faire
» droit à des actions en dommages-intérêts. On n'y voit
» pas figurer des femmes entretenues qui spéculent
» sur leur honte.... Le juge décidera d'après les circon-
» stances et il devrait être bien aveugle s'il ne savait
» distinguer la séduction de la prostitution. »

Donc la mesure préconisée par M. LAURENT n'est guère aussi radicale qu'elle le paraît. Les distinctions que fait la jurisprudence, d'accord avec la doctrine (V. SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, 3e édit., t. 1er, n° 662) pour décider s'il y a, ou non, séduction ou bien promesse de mariage donnant lieu à des dommages-intérêts, subsisteront complètement.

Le juge devra, comme maintenant, rechercher si les faveurs de la femme ont été obtenues à l'aide de manœuvre dolosives ou si les relations intimes ont été déterminées par une promesse de mariage qui les a précédées.

Mais une action en recherche de paternité, pas plus qu'aujourd'hui une action en dommages-intérêts, ne pourra aboutir, lorsque toutes les circonstances concourront à démontrer que deux jeunes gens, obéissant aux entraînements de leur âge et de leur sexe, ont été animés de la même passion et s'y sont abandonnés.

Nous pensons seulement avec l'auteur d'une excellente étude sur *la recherche de la paternité*, M. NICOLAS GOBLET, avocat à Liége (BELG. JUDIC., 1880, p. 401) que le législateur doit spécifier les cas dans lesquels semblable action peut s'exercer et que c'est aller trop loin, à l'exemple de M. LAURENT, que de l'autoriser lorsque l'enfant peut justifier d'un commencement de preuve par écrit ou de présomptions résultant de faits constants et assez graves pour rendre la preuve testimoniale admissible. Ce serait ouvrir un champ trop vaste à l'arbitraire du juge et autoriser toutes les actions quelconques de ce genre, alors même qu'elles ne seraient intentées que dans un but de chantage.

D'ailleurs, n'est-il pas rationnel de n'accorder à l'enfant une action en recherche de paternité que dans le cas où la jurisprudence donne actuellement à sa mère une action en dommages-intérêts contre celui qui l'a trompée? La jurisprudence se fonde sur ce qu'en mettant à mal une jeune fille honnête, à l'aide d'une promesse de mariage ou de tout autre artifice qui la fait succomber, on commet une sorte d'escroquerie constituant, dans l'ordre civil, un véritable quasi-délit.

La courtisane qui trafique de ses charmes ou la femme que l'attrait du plaisir a amenée à se livrer, n'ont aucune action semblable, en vertu de l'adage *volenti non fit injuria*. Cependant, du moment où l'on se place uniquement au point de vue de l'enfant qu'elles mettent au monde, on en vient à se demander si l'on peut aussi

subordonner son droit de recherche de paternité au plus ou moins de moralité de la personne qui lui a donné le jour. Si le droit de l'enfant est un droit absolu, rien ne doit en entraver l'exercice, et il ne faut soumettre à aucune condition la recherche de la paternité. Telle est la conséquence à laquelle on aboutit, lorsqu'on envisage le droit de l'enfant comme un axiome incontestable.

Mais on s'aperçoit bientôt qu'une règle semblable doit recevoir des tempéraments et que la loi, par des considérations d'intérêt public, peut apporter des limites à ce droit, qu'il lui est libre de ne reconnaître que pour autant qu'il n'entraîne pas les abus qu'elle a le devoir de prévenir. C'est pourquoi, si elle estime que les cas de séduction et de promesse de mariage peuvent seuls être pris en considération sans inconvénient pour les mœurs, il lui est loisible de ne pas en admettre d'autres. Ainsi s'explique le système du code actuel, qui est susceptible de développement, mais qu'il ne faut pourtant pas étendre outre mesure en cédant à un sentimentalisme irréfléchi.

L'*Avant-projet* apporte à l'article 331 du code Napoléon une modification heureuse, en disposant que pour pouvoir être légitimés, les enfants naturels ne devront plus avoir été légalement reconnus avant le mariage de leurs parents ou dans l'acte même de célébration.

Il est vrai que la jurisprudence (cassation de France, 30 novembre 1878, DALLOZ, Pér., 1869, 1, 21 et cassation de Belgique, 28 juin 1869, BELG. JUD., 1869, p. 883), décide qu'on doit réputer légitimé par un mariage subséquent de ses parents, l'enfant qui a été reconnu par le père seul dans son acte de naissance contenant la désignation de la mère, lorsqu'il résulte des faits et circonstances que celle-ci lui a donné ses soins et l'a traité comme lui appartenant réellement. Mais le texte de l'article 331 ne se prête guère à cette interprétation (V. LAURENT, 8, 4, n° 172 et DEMOLOMBE, édit. belge, n° 363), et il forme un sérieux obstacle à beaucoup de légitimations, qui n'ont pas lieu parce que les comparants à l'acte de mariage ne connaissent pas cette disposition, ou que l'officier de l'état civil néglige de la leur signaler.

M. LAURENT prévoit aussi, pour la réfuter, l'objection tirée de la fraude possible d'époux qui voudraient se créer des enfants par consentement mutuel, si la légitimation résultait, ainsi qu'il le propose, de la simple constatation légale, avant ou après le mariage, de la filiation des enfants.

« C'est bien mal connaître l'homme, dit-il très justement, que de croire qu'il se trouvera beaucoup d'époux qui accepteront une paternité ou une maternité mensongère. La fraude sera toujours une rare exception; c'est une raison décisive pour ne pas la présumer, sauf le droit de toute partie intéressée d'attaquer la reconnaissance. S'il est prouvé qu'elle n'est point l'expression de la vérité, elle sera annulée et la légitimation tombera. »

EDOUARD REMY.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION. — CONTRADICTION ENTRE LE RÔLE ET LA LISTE.

Les énonciations de la liste électorale sont sans valeur lorsqu'elles sont contredites par le rôle des contributions.

(TORFS ET VANDEPAER C. ASSELBERGHS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 6, 8 et 9 des lois électorales et de la fausse application de l'article 6 de la loi du 28 juin 1822, en ce que le défendeur étant inscrit du chef d'un impôt personnel, inscrit au nom d'un tiers, l'arrêt attaqué écarte la demande en radiation par l'unique motif que les demandeurs n'ont pas prouvé, ni offert de prouver qu'il n'avait pas la base de cet impôt;

« Attendu qu'il résulte d'un certificat du receveur des contributions de Borgerhout que le défendeur n'est imposé à Borgerhout que du chef d'une patente;

« Que la liste électorale lui attribue une contribution personnelle relative à une maison située dans la même commune, qui est inscrite au rôle au nom du sieur Vandenbeeck;

« Que l'arrêt attaqué décide que la présomption résultant en faveur du défendeur de son inscription n'est pas détruite par le certificat négatif du receveur, par le motif que la liste électorale mentionne que l'impôt dont il s'agit est relatif à une maison appartenant à Vandenbeeck, et que c'est donc en connaissance de cause que le collége échevinal lui a attribué cet impôt inscrit au nom d'un tiers, en reconnaissant qu'il y a droit pour les trois dernières années;

« Que la présomption invoquée par le défendeur étant énervée par la contradiction qui existe entre la liste électorale et les énonciations des rôles des contributions, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 16 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.*, *supra*, p. 881.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DOUBLE DES RÔLES. — NÉCESSITÉ POUR LE JUGE DE LE CONSULTER.

Le double des rôles joint aux dossiers envoyés au greffe de la cour d'appel, est une des pièces de ces dossiers et la cour est tenue de le consulter.

(DECHARNEUX, POUR LESIRE-PIERSON C. REQUETTE.)

ARRÊT. « Sur le moyen, pris de la violation des articles 1, 6, 8 et 69 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué rejette le recours de Lesire, en se fondant uniquement sur ce qu'il n'a pas produit les feuilles de contributions nécessaires pour établir qu'il paie le cens suffisant, et en ce que le rôle de la commune de Couvin, faisant partie du dossier que la cour eût dû consulter, prouve qu'il paie le cens requis pour être électeur communal;

« Attendu que le demandeur déclarait ne pouvoir produire, à l'appui de sa demande d'inscription, ses feuilles de contributions, par le motif qu'il les avait remises au collége échevinal de Couvin et qu'elles avaient été retenues par ce collége ou par le commissaire d'arrondissement;

« Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît que le bourgmestre de Couvin a certifié avoir transmis au commissaire d'arrondissement les pièces relatives à la demande d'inscription de Lesire;

« Qu'il rejette le recours du demandeur, par l'unique motif que les feuilles de contributions prouvant qu'il paie le cens requis, ne se trouvent pas parmi les pièces du dossier soumis à la cour;

« Attendu que le double des rôles joint aux dossiers envoyés au greffe de la cour d'appel, est une des pièces de ces dossiers;

« Qu'en omettant de consulter ce document, la cour a contrevenu à l'article 69 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la dite cour et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 16 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — Jurisprudence établie. V. ci-dessus, pp. 468 et 740.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONCLUSIONS. — MOYENS. — DÉLAIS LÉGAUX. — DÉLÉGATION DE LA BELLE-MÈRE. — DÉLÉGATION DE LA MÈRE.

Lorsque, dans les conclusions prises dans les délais légaux, l'inscription d'un électeur sur les listes provinciale et communale a été demandée comme gendre aîné d'une belle-mère veuve, il n'est plus permis de réclamer, à l'expiration de ces délais, l'inscription comme fils aîné de veuve.

(KERSTENS C. SAENEN, TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'article 14 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné l'inscription de Joseph Saenen comme électeur provincial et communal par délégation de sa mère veuve;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur a réclamé l'inscription de Joseph Saenen, uniquement du chef des impôts payés par sa belle-mère veuve;

« Que l'arrêt, ayant décidé qu'il n'avait pas prouvé dans les délais légaux que le dit Joseph Saenen est le gendre aîné de la veuve de Lathouwer, ce qui devait faire repousser la demande, n'avait pas à ordonner son inscription en une autre qualité, qui ne formait pas l'objet de la réclamation telle qu'elle avait été précisée par les conclusions;

« Attendu, en conséquence, qu'en refusant l'inscription de Joseph Saenen, bien que les faits constatés quant à son frère François établissent que Joseph pouvait s'attribuer le cens payé par sa mère veuve, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 17 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — AVANTAGE EN NATURE. FILS EMPLOYÉ DE SON PÈRE.

Bien que les avantages en nature doivent être compris dans les émoluments d'après lesquels se détermine la patente d'un employé, il n'y a pas lieu d'avoir égard à ces avantages, lorsque le patron est le père de l'employé et les accorde à son fils comme membre de la famille et indépendamment de tout service rendu.

(ANTHONY C. TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des art. 6, 11, 17 de la loi du 21 mai 1819, du tableau XI y annexé et des art. 3, 8, 9, 45 et 46 des lois électorales, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a décidé que le demandeur n'a pas la base de la patente pour laquelle il est cotisé, parce qu'on ne peut pas, dans la supputation des émoluments d'un employé, tenir compte du logement et de la nourriture qu'il reçoit de son patron, lorsque ce patron est son père, et parce que le demandeur n'a pas fait l'évaluation de ces avantages, ni offert de la faire :

« Attendu que le demandeur a réclamé son inscription sur la liste des électeurs communaux et que, aux fins de justifier de son cens, il s'est attribué pour l'année 1880 une patente de teneur de livres chez son père, au traitement de 900 francs, et une semblable patente chez le même, au traitement de 2,000 francs pour les années 1881 et 1882;

« Attendu que la cour d'appel a constaté qu'en 1880, Anthony n'a gagné que 700 francs et que sa patente, étant de celles qui s'établissent d'après le traitement de l'année précédente, doit en 1881 être la même que celle de 1880;

« Attendu que pour se soustraire aux conséquences de cette situation, le réclamant a prétendu fixer le chiffre de la patente en tenant compte de la nourriture et du logement que lui fournissait son patron;

« Attendu que l'arrêt attaqué repousse ce soutènement par deux considérations;

« Qu'en premier lieu, tout en reconnaissant que les avantages en nature doivent être compris dans les émoluments d'après lesquels se détermine la patente d'un employé, l'arrêt refuse d'avoir égard à ces avantages lorsqu'un patron les accorde à son fils « comme membre de la famille et indépendamment de tout ser- « vice rendu; »

« Qu'il doit en être ainsi, puisque les avantages, en ce cas, ne constituent pas une partie de la rémunération de l'employé;

« Attendu qu'en second lieu, l'arrêt dispose que le demandeur, faisant état des avantages en nature qu'il recevait, était tenu, sous peine de n'en recueillir aucun bénéfice, de démontrer leur importance ou d'en offrir l'évaluation;

« Que cette solution est conforme aux principes : le demandeur, réclamant son inscription sur la liste électorale, devait, en effet, prouver qu'il réunissait les conditions requises à cette fin;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à bon droit la cour d'appel a décidé que les avantages ci-dessus caractérisés, obtenus par le demandeur de son père, ne sauraient influer sur la fixation de ces émoluments; qu'il en est ainsi surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'évaluation de ces avantages n'est ni faite, ni offerte, et que, dans ces circonstances, Anthony, ne justifiant pas de son cens, ne peut prétendre à l'électorat;

« Qu'en statuant ainsi, la cour n'a violé aucun des textes invoqués;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 17 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — FAITS COTÉS. — PRÉCISION. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si une offre de preuve a été formulée en termes assez précis pour pouvoir être accueillie.

(KERSTENS C. VAN BOUWEL.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, déduits de la violation et fausse interprétation :

« 1° De l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué rejette, sans en donner de motifs, l'offre de preuve tendant à établir que Van Bouwel occupe gratuitement, à raison de ses fonctions, une partie des bâtiments donnant lieu à la contribution personnelle lui attribuée par les listes;

« 2° De l'article 2 de la loi du 26 août 1878, en ce que le même arrêt attribue à Van Bouwel des contributions personnelles d'une maison qu'il occupe gratuitement et qui appartient à une administration publique;

« Attendu que par ses conclusions, Kerstens demandait à prouver certains faits, aux fins d'établir que Van Bouwel n'était pas en droit de se compter les contributions à l'aide desquelles il est inscrit sur les listes provinciale et communale;

« Que parmi ces faits se trouvait l'occupation gratuite par Van Bouwel des bâtiments donnant lieu, d'après le demandeur, à la dite contribution;

« Attendu que l'arrêt attaqué, appréciant, dans des motifs longuement développés, la pertinence de ces faits mis en rapport avec les circonstances de la cause, déclare qu'ils ne sont ni assez précis ni assez relevants pour détruire, s'ils étaient prouvés, la présomption résultant pour le défendeur de son inscription sur les listes;

« Attendu que par cette appréciation souveraine, l'arrêt attaqué n'a pu contrevenir à l'article 2 de la loi du 26 août 1878, et que les motifs prérappelés satisfont au prescrit de l'article 97 de la constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — PROFESSION NON EXPLICITEMENT ÉNONCÉE DANS LA LOI. — ANALOGIE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le droit de patente pour les professions qui ne sont pas explicitement énoncées dans la loi du 21 mai 1819, est réglé sur le pied du droit imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles sont susceptibles de procurer.

Le juge du fond constate souverainement la nature et les bénéfices d'une profession sujette à patente, dans ses rapports avec les désignations de professions que la loi renferme explicitement et au point de vue de l'analogie existant entre cette profession et d'autres nominativement désignées.

(KERSTENS C. DEVRIN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la fausse application et la violation des articles 1, 4, 5 et 6 de la loi du 21 mai 1819, du n° 49 de la 1re section du tableau XII annexé à cette loi, et du n° 18 de la seconde section du même tableau, en ce que l'arrêt dénoncé attribue à Devrin le droit de patente de stucateur, en constatant qu'il n'exerce pas cette profession et alors qu'il exerce la profession de plafonneur :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 21 mai 1819, le droit de patente pour les professions qui ne sont pas explicitement énoncées dans cette loi, est réglé sur le pied du droit imposé aux professions qui y sont le plus analogues par leur nature et par les bénéfices qu'elles sont susceptibles de procurer ;

« Attendu que le n° 62 des lois électorales coordonnées donne aux cours d'appel, saisies d'un recours électoral, compétence pour vérifier, relativement à la profession des bases du cens, l'analogie attribuée à certaines professions par l'administration fiscale ;

« Attendu qu'au juge du fait est exclusivement dévolue la constatation de la nature et des bénéfices de la profession sujette à patente, dans ses rapports avec les désignations de professions que la loi renferme explicitement et au point de vue de l'analogie existant entre cette profession et d'autres nominativement désignées ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, procédant à la vérification prémentionnée, a déclaré que la profession exercée par le défendeur n'est pas celle de plâtrier badigeonneur ou blanchisseur de murs, portée au n° 18 de la seconde section du tableau XII annexé à la loi du 21 mai 1819 ; que la profession du défendeur a été, au contraire, assimilée avec raison à celle de stucateur, énoncée au n° 49 de la première section du même tableau ;

« Attendu que cette décision, qui justifie la cotisation imposée à Devrin et contestée par Kerstens, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Que, partant, le recours manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais,... » (Du 17 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — INDIGÉNAT. — NAISSANCE EN PRUSSE. FILIATION LIMBOURGEOISE.

L'article 2 de la loi du 1er avril 1879 ne peut être invoqué par les personnes nées en Prusse, avant 1839, de parents originaires du Limbourg cédé.

La loi interprétative du 1er juin 1878 ne permet d'opter qu'aux personnes nées sur les territoires cédés.

(DECAMPS C. FILANSIF ET LANCKOHR.)

La cour d'appel de Liége rendit, le 7 mars 1883, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu le recours de Lanckohr tendant à son inscription sur la liste provinciale de Verviers ;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que l'intéressé est né, le 21 février 1824, à Laurensberg (Prusse, de Jean Lanckohr, originaire de Vaels (Limbourg cédé) ;

« Qu'en conséquence, il était, ainsi que son père, citoyen belge lors des traités du 19 avril 1839 ;

« Attendu que Lanckohr n'a point fait, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, mais qu'il est établi par les pièces du dossier que, le 22 octobre 1879, il a satisfait aux formalités prescrites par la loi du 1er avril 1879, qui accorde la faculté de recouvrer la qualité de Belge aux individus qui, ayant pu la conserver, aux termes de la première de ces lois, l'auraient définitivement perdue pour avoir négligé de faire la déclaration requise ;

« Attendu que l'intervenant Decamps allègue vainement que la loi du 4 juin 1839 ne s'applique qu'aux individus nés dans le Limbourg et le Luxembourg cédés ;

« Qu'il résulte, en effet, du texte même de la loi que la faveur qu'elle confère s'étend, sans distinction, à toutes les personnes qui jouissaient, à sa date, de la qualité de Belge, c'est-à-dire non seulement à celles qui sont nées dans les parties cédées, mais également à celles qui se rattachent à ces provinces par leur filiation ;

« Attendu qu'à la vérité, la loi interprétative du 1er juin 1878, comme celle du 30 décembre 1853, semble n'attacher le privilége dont il s'agit qu'à la circonstance de la naissance dans les provinces cédées ; mais qu'il résulte des discussions et des travaux préparatoires de cette loi que le législateur n'a eu d'autre but, en édictant ses dispositions, que de conserver la nationalité de Belge aux individus nés sur le territoire actuel de la Belgique, mais de parents ayant perdu cette qualité par suite des traités prémentionnés, sans vouloir, pour le surplus, modifier en aucune façon la loi qu'il se réservait d'interpréter ;

« Attendu qu'il y a lieu d'admettre, dans ces circonstances, que l'intimé a justifié de son indigénat ;

« Par ces motifs, la Cour accueille le recours ; dit que Lanckohr sera inscrit sur la liste des électeurs provinciaux de Verviers... » (Du 7 mars 1883. — Rapp. M. le conseiller LELIÈVRE.)

Decamps a soulevé contre cet arrêt deux moyens de cassation déduits :

Le premier, de la violation des articles 1er de la loi du 4 juin 1839, 1er de la loi interprétative du 1er juin 1878, 2 de la loi du 1er avril 1879, en ce que l'arrêt attaqué a validé l'option d'une personne née en Prusse ;

Le deuxième moyen, de la violation des mêmes articles, en ce que l'arrêt attaqué a validé l'option, bien qu'elle n'ait pas été accompagnée de la production des certificats de domicile exigés par la loi du 4 juin 1839.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1er de la loi du 4 juin 1839, 1er de la loi interprétative du 1er juin 1878, 2 de la loi du 1er avril 1879 et 2, n° 1, des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a attribué la qualité de Belge, en vertu d'une déclaration de naturalité, à une personne née en Prusse :

« Attendu que de l'article 1er de la loi du 1er juin 1878, qui a déterminé, par voie d'interprétation, le sens et la portée de l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, il résulte que cette dernière disposition ne peut être invoquée que par les personnes jouissant de la qualité de Belges, qui sont nées dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités du 19 avril 1839 et perdaient cette qualité par suite de ces traités ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 accorde simplement un nouveau délai pour recouvrer la qualité de Belge aux individus qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de la loi du 4 juin 1839, l'auraient perdue en négligeant de faire la déclaration requise ;

« Attendu qu'il est constant que le défendeur Lanckohr est né le 21 février 1824, non dans une des parties du Limbourg ou du Luxembourg détachées de la Belgique par les traités de 1839, mais à Laurensberg, dans le royaume de Prusse ;

« Que, partant, l'arrêt attaqué, en décidant, par application de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, que le dit Lanckohr a recouvré la qualité de Belge au moyen de la déclaration qu'il a faite devant le gouverneur de la province de Liége, le 22 octobre de la même année, a formellement contrevenu aux dispositions légales invoquées par le demandeur ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le second moyen du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 23 avril 1883.)

A la suite de cet arrêt, qui renvoyait l'affaire devant la

cour de Bruxelles, le réclamant, tout en contestant énergiquement le bien fondé de l'arrêt de cassation du 23 avril 1883, souleva, par l'organe de son conseil, un nouveau moyen déduit de l'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1879, et la cour de renvoi admit ce moyen sans examiner la question tranchée le 23 avril 1883.

Voir l'arrêt qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juillet 1883.

ÉLECTIONS. — COMPÉTENCE RESPECTIVE DES CHAMBRES RÉUNIES ET DE LA SECONDE CHAMBRE.—ARRÊTS IDENTIQUES QUANT AU DISPOSITIF, MAIS DIFFÉREMMENT MOTIVÉS. — MOYEN NOUVEAU.

Si, après cassation, la cour de renvoi statue dans le sens de l'arrêt cassé, mais par des motifs différents, le pourvoi doit être jugé par la seconde chambre, bien qu'il soulève le même moyen que la cour de cassation a déjà admis.

N'est pas recevable le moyen produit pour la première fois en cassation, non reproduit devant la cour de renvoi, et inséré de nouveau dans le second pourvoi.

(DECAMPS C. FILANSIF ET LANKOHR.)

Voici l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, dont il est fait mention dans l'affaire qui précède :

ARRÊT. — « Attendu que des documents de la cause il résulte que Jean-Joseph Lanckohr est né le 21 février 1822 à Laurensberg (Prusse) ; que son père, Jean-Guillaume Lanckohr, était originaire de Vaels (Limbourg cédé) ;

« Attendu que la commune de Vaels n'a été séparée de la Belgique que par les traités de 1839 ;

« Attendu que le père du demandeur, devenu Belge par la séparation de la Hollande et de la Belgique, n'a cessé de l'être que par ces traités ;

« Attendu que la loi du 4 juin 1839 avait accordé aux habitants des territoires du Limbourg et du Luxembourg cédés à la Hollande par les traités du 19 avril de la même année, la faculté de conserver la qualité de Belge, en déclarant que leur intention était de jouir du bénéfice de cette disposition ;

« Attendu que l'article 2 de la loi du 1er avril 1879 a admis à recouvrer la qualité de Belge, en remplissant les formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, tout individu qui, ayant pu conserver cette qualité aux termes de cette loi, l'aura perdue en négligeant de faire en temps utile la déclaration requise ;

« Que l'article 4, § 2, de la même loi accorde aux enfants et descendants majeurs de tous ceux qui auraient pu devenir Belges en vertu des dispositions de la dite loi, le droit de réclamer la qualité de Belge dans le délai d'une année, en remplissant les formalités prescrites ;

« Qu'il importe peu que Jean-Guillaume Lanckohr ait usé ou non de la faculté accordée par les lois de 1839 et de 1879 ; que les enfants, comme l'ont déclaré M. le ministre de la justice et le rapporteur de la loi du 1er avril 1879, peuvent faire la déclaration prescrite, alors même que leur père ne la ferait pas ;

« Que dès lors, la déclaration faite par Jean-Joseph Lanckohr, le 22 octobre 1879, devant M. le gouverneur de la province de Liége, dans les conditions où elle a été faite, lui fait recouvrer la qualité de Belge ;

« Qu'il résulte, en effet, des pièces versées au dossier que Jean-Joseph Lanckohr était domicilié en Belgique depuis 1842, soit avant sa majorité ;

« Attendu que les conditions d'âge, de domicile et de cens, au point de vue de l'électorat provincial et communal, sont établies par les documents de la cause ; que ces conditions ne sont d'ailleurs l'objet d'aucune contestation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller A. DE ROISSART en son rapport, ordonne l'inscription... » (Du 23 mars 1883. 6e ch., 2e section. — Présid. de M. GIROX. — Plaid. pour le réclamant, Me LÉON JOLY.)

Decamps dirigea contre cet arrêt un pourvoi reproduisant textuellement les deux moyens qu'il avait dirigés contre l'arrêt de Liége (1). Ce pourvoi était adressé aux chambres réunies de la cour. Il fut appointé à la seconde chambre.

Pour les défendeurs, il fut répondu :

» Quant au premier moyen, qu'il manquait de base en » fait, la cour de Bruxelles n'ayant pas invoqué l'ar- » ticle 2, mais l'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1879; » et qu'en droit, le moyen n'était pas fondé, la loi inter- » prétative du 1er juin 1878 n'ayant pas la portée rigou- » reuse que lui attribuait l'arrêt de la cour de cassation » du 23 avril 1883 ;

» Quant au second moyen, qu'il était non recevable » comme nouveau, manquait de base en fait et n'était » pas fondé en droit. »

ARRÊT. — « Sur les moyens du pourvoi, déduits :

« Le premier, de la violation de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879, de l'art. 2, n° 1, des lois électorales, de l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839 et de l'article 1er de la loi interprétative du 1er juin 1878, en ce que l'arrêt attaqué a attribué la qualité de Belge à une personne née en Prusse, ayant fait une déclaration de naturalité en vertu du dit article 2 de la loi du 1er avril 1879 :

« Le second, de la violation de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1879, de l'art. 1er de la loi du 4 juin 1839, interprété par la loi du 1er juin 1878, et de l'article 2, n° 1, des lois électorales, en ce que le même arrêt a admis comme preuve de l'indigénat, une déclaration de naturalité absolument inopérante, faite sans être en même temps accompagnée du certificat de transfert de domicile exigé par la loi :

« Vu l'arrêt de la cour de Liége en date du 7 mars 1883, ordonnant l'inscription de Lanckohr sur les listes électorales de Verviers;

« Vu l'arrêt de cette cour du 23 avril suivant, qui casse cette décision et renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles :

« Considérant que l'arrêt prémentionné du 7 mars 1883 reconnait à Lanckohr, né en Prusse en 1824, d'un père originaire du Limbourg cédé, le droit de redevenir Belge moyennant une déclaration de naturalité, par la raison que, se rattachant à cette province par sa filiation, il jouissait, lors des traités du 19 avril 1839, de la qualité de Belge et que, dès lors, malgré les termes en apparence restrictifs de la loi du 1er juin 1878, il importe peu qu'il soit né à l'étranger, en dehors des parties du Limbourg et du Luxembourg détachées de la Belgique ;

« Considérant que l'annulation de cette décision est motivée sur ce que cette dernière loi, interprétant le sens et la portée de la loi du 4 juin 1839, veut que les personnes qui en invoquent le bénéfice soient nées dans l'une des communes du Limbourg ou du Luxembourg cédées par les traités ;

« Considérant que la cour d'appel de Bruxelles, saisie de l'affaire par l'arrêt de renvoi, n'a pas admis le principe qui sert de base à la décision cassée ;

« Qu'elle n'examine pas la question de savoir si l'article 1er de la loi du 4 juin 1839, interprété par la loi du 1er juin 1878, exige ou n'exige pas le fait de la naissance sur le territoire cédé ; que, substituant au seul système soutenu devant la cour d'appel de Liége un nouvel ordre d'idées, la dite cour décide que Lanckohr, issu d'un père qui aurait pu bénéficier de l'article 2 de la loi du 1er avril 1879, puise le droit de réclamer la qualité de Belge dans l'article 4, § 2, de la même loi ;

« Considérant que les décisions rendues par le juge du fond, si elles ont un dispositif identique, s'appuyent sur des motifs essentiellement différents, de sorte que le pourvoi actuel, bien que formulé dans les mêmes termes que le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 7 mars 1883, ne soumet pas à la cour de cassation la question qu'elle a déjà résolue, et qu'il ne doit donc pas être porté devant les chambres réunies ;

« Au fond :

« Considérant que le premier moyen manque de base : que l'arrêt dénoncé n'applique pas, dans le sens qui lui est erronément attribué par le demandeur, les dispositions légales signalées comme violées, et qu'il se fonde principalement sur l'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1879, dont la violation n'est pas même invoquée ;

« Considérant qu'il n'a été argué, ni devant la cour d'appel de Liége, ni devant la cour de renvoi, de l'irrégularité de la déclaration de naturalité : que ce moyen n'a été produit que devant la cour de cassation et longtemps après l'expiration des délais déterminés par l'article 71 des lois électorales ; qu'il est donc non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 9 juillet 1883. — Plaid., pour les défendeurs, Me LÉON JOLY.)

(1) Voir l'arrêt précédent.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — LISTE. — INSCRIPTION. — RÔLE. CONTRADICTION. — PREUVE.

La contradiction existant entre la liste électorale et les énonciations des rôles, suffit pour renverser la présomption résultant de l'inscription.

Il incombe en ce cas à l'inscrit de faire la preuve qu'il possède la base du cens.

(TORFS ET VANDEPAER C. GYSEN.)

Gysen était inscrit sur la liste générale de Cappellen.

Torfs et Vandepaer réclamèrent sa radiation, par le motif que Gysen ne pouvait s'attribuer une cote foncière de 25 fr., qui était portée au rôle au nom de « Gysen et » enfants. »

La cour de Bruxelles, par arrêt du 19 mars 1883, au rapport de M. le conseiller PÊCHER, repoussa cette réclamation, parce qu'il y avait lieu de présumer que le droit de Gysen à l'usufruit avait été établi devant le collège des bourgmestre et échevins.

Pourvoi par Torfs et Vandepaer.

La Cour a accueilli ce pourvoi par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1er, 6, 8 et 9 des lois électorales, en ce que le défendeur s'est prévalu de la totalité des contributions inscrites sur le rôle au nom de Gysen, J.-B., et enfants; que la présomption résultant de son inscription sur la liste électorale se trouvait renversée par les énonciations du rôle et que l'arrêt attaqué rejette la réclamation, en faisant un grief aux demandeurs de n'avoir pas établi que le défendeur n'a plus droit à l'usufruit légal des biens de ses enfants :

« Attendu que la liste électorale de Cappellen attribue au défendeur la totalité de la contribution foncière inscrite aux rôles au nom de Gysen-Demayer et les enfants;

« Que les réclamants soutenaient que, jusqu'à preuve du contraire, il ne lui revient que la moitié de cet impôt;

« Que l'arrêt attaqué reconnaît implicitement que les biens imposés appartiennent au défendeur et à ses enfants;

« Qu'il décide que la mention du rôle ne suffit pas pour renverser la présomption résultant, en faveur du défendeur, de son inscription sur la liste électorale; que les réclamants n'articulent pas que les enfants de Gysen seraient majeurs de 18 ans et qu'il y a lieu de présumer, jusqu'à preuve contraire, que son droit à l'usufruit des biens dont il s'agit a été vérifié par l'autorité administrative; que cette preuve contraire n'a été ni faite ni offerte ;

« Attendu que, par suite de la contradiction existant dans l'espèce entre la liste électorale et les énonciations des rôles, il incombait au défendeur de prouver qu'il peut, comme le suppose l'arrêt, s'attribuer, du chef d'un droit d'usufruit légal, la totalité des impôts grevant les biens de ses enfants ;

« Que, partant, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions légales invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. CASIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse... » (Du 24 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* Cass., ch. réunies, 6 juillet 1883 (*Supra*, p. 881 et la note). V. aussi l'arrêt suivant.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PRÉSOMPTION RÉSULTANT DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE. — INSCRIPTION AUX RÔLES AU NOM DE PLUSIEURS.

La présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales se trouve détruite, lorsque les contributions dont se prévaut celui qui est inscrit sont portées aux rôles au nom de plusieurs.

(TORFS ET VANDEPAER C. DANIS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, pris de la violation des articles 6, 8, 67 et 69 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué décide implicitement que la présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales, n'est pas renversée lorsque les contributions dont se prévaut celui qui est inscrit sont portées aux rôles au nom d'un tiers :

« Attendu que la liste électorale de la commune de Schelle attribue au défendeur le tiers d'un impôt foncier inscrit au rôle des contributions de Santvliet au nom de Danis, « Martine, les « héritiers; »

« Que les réclamants soutenaient que le défendeur ne justifie pas d'un droit à une part quelconque de cet impôt;

« Que le défendeur s'est borné à alléguer que le tiers de cette contribution lui revient à titre successif et a répondu que son inscription formant titre pour lui, les réclamants devaient établir que cette quotité ne lui revient pas;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne constate pas même que le défendeur est un des héritiers de Martine Danis; que pour attribuer au défendeur cette contribution, portée au rôle au nom de tiers, il se fonde uniquement sur la présomption résultant de l'inscription du défendeur sur la liste électorale et sur ce que les réclamants n'ont ni prouvé ni offert de prouver que Danis n'a pas le droit de se prévaloir de la part qui lui a été attribuée dans cet impôt;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller C. CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 24 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt qui précède et la note.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

16 avril 1883.

ÉLECTIONS. — ARRÊT RENDU LORS D'UNE REVISION ANTÉRIEURE. — CHOSE JUGÉE. — FORCE PROBANTE.

Bien qu'un arrêt rendu lors d'une revision antérieure n'ait pas l'autorité de la chose jugée, il peut néanmoins, avec les autres faits et documents de la cause, servir d'élément de preuve.

Première espèce.

(DELON C. TORFS ET VANDEPAER.)

La cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 8 mars 1883, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le réclamant a été, par arrêt du 6 mai 1881, rayé des listes électorales, par le motif qu'il résultait des enquêtes tenues qu'il n'avait pas droit au tiers des impôts qu'il s'attribuait ;

« Que, par arrêt du 27 février 1882, sa demande d'inscription a été rejetée, parce qu'il n'établissait pas son droit à ces impôts ;

« Que le réclamant reconnaît si bien que sa position n'a pas changé, qu'il invoque les mêmes enquêtes à l'appui de sa réclamation ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 8 mars 1883. — Rapp. M. le conseiller VERSTRAETEN.

Sur le pourvoi de Delon, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1er, 2, 3, 6, 8, 9, 42, 43, 45 des lois électorales, 1319 à 1323 et 1351 du code civil, 97 de la constitution, en ce que l'arrêt refuse au demandeur les contributions invoquées, par l'unique motif que celles-ci lui ont été abjugées en 1881 et 1882 et qu'il n'allègue pas de changement, ce, sans constater que la base faisait défaut et bien que les anciens arrêts n'aient pas force de chose jugée, et que, d'ailleurs, le demandeur ait invoqué une pièce nouvelle, et en ce qu'il écarte implicitement et sans motifs la pièce nouvelle que le demandeur invoquait comme preuve de son droit :

« Attendu que l'arrêt dénoncé, se basant sur les pièces produites et sur l'existence d'arrêts antérieurs ayant repoussé les prétentions du demandeur, conclut de ces pièces et de ces circonstances que la position du demandeur est restée la même et, repoussant implicitement la preuve offerte, abjuge sa demande ;

« Que ce n'est point là invoquer l'application de la chose jugée, mais apprécier souverainement en fait la demande ;

« Que, par suite, l'arrêt n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » Du 16 avril 1883.

16 avril 1883.

Deuxième espèce.

(CAUWENBERGH C. TORFS ET VANDEPAER.)

Cauwenbergh avait demandé son inscription sur les listes électorales de la ville d'Anvers. Le 7 mars 1883, la cour d'appel de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est, dès à présent, établi par tous les éléments de la cause et notamment par les constatations faites dans les arrêts de cette cour, en date des 27 avril 1881 et 27 février 1882, que le demandeur n'est qu'un simple garçon boulanger chez son père, et qu'il est allégué, sans contradiction, que ce dernier figure sur la liste électorale à raison des mêmes impositions que veut s'attribuer le demandeur ;

« Que dès lors sa réclamation doit être rejetée *de plano* ;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 7 mars 1883.)

Pourvoi par Cauwenbergh.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 97 de la constitution, 1er, 6, 8 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt écarte sans motifs la preuve offerte par le demandeur et en ce qu'il admet le principe de la chose jugée :

« Attendu que le demandeur ne figurant pas sur les listes électorales et n'étant pas inscrit *en son nom* sur les extraits de contributions produits, n'avait aucune présomption en sa faveur et que toute preuve lui incombait ;

« Attendu que pour écarter *de plano* l'offre de preuve des faits que le demandeur articulait à l'appui de sa demande, l'arrêt se base sur tous les éléments de la cause et notamment sur les constatations résultant des arrêts des 27 avril 1881 et 27 février 1882 ;

« Attendu qu'en invoquant ces documents, la cour d'appel n'oppose point le dispositif de ces arrêts comme chose jugée, mais y puise certaines constatations de fait qui, venant à l'appui des autres éléments produits, ont permis à la cour de déclarer souverainement en fait que les allégations du demandeur étaient dès maintenant démenties et que la preuve en serait frustratoirement ordonnée ;

« Qu'en motivant ainsi sa décision, la cour d'appel n'a point admis, contre le vœu de la loi, le principe de la chose jugée et a suffisamment satisfait au prescrit de l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 16 avril 1883.)

16 avril 1883.

Troisième espèce.

(KERSTENS C. VANDENDRIES.)

Par arrêt du 6 mars 1883, la cour d'appel de Bruxelles avait rejeté la demande de Kerstens tendant à la radiation de Vandendries.

Pourvoi par Kerstens.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1351 du code civil, 1er, 2, 3, 8, 9 des lois électorales et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt s'est fondé sur les constatations des arrêts antérieurs de 1879, 1880, 1881 et 1882, rendus sans enquête préalable, pour écarter la preuve offerte par le demandeur :

« Attendu que le défendeur est inscrit sur les listes électorales et, de plus, sur le rôle des contributions de 1882 pour la patente contestée ;

« Qu'il est, par suite, protégé par une double présomption qu'il possède les bases de cette patente ;

« Attendu que tout en rappelant les précédentes décisions sur la même contestation, l'arrêt attaqué invoque spécialement les *documents produits*, pour en induire la preuve que le défendeur possède, pour 1882, la base de sa patente, comme il la possédait les années antérieures et en conclut que les faits étant dès à présent controuvés, il y a lieu d'en rejeter la preuve ;

« Attendu que, par cette décision, l'arrêt n'a point opposé à la demande la force de la chose jugée et que, par suite, il n'a pas contrevenu aux textes invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 16 avril 1883.)

23 avril 1883.

Quatrième espèce.

(DESCHACHT C. KERSTENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 19 mars 1883, ordonnant la radiation de Deschacht.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 1er, 2, 6, 8, 9, 43 et 67 des lois électorales, 1350 et 1352 du code civil, violation des articles 6 et 54 de la loi du 28 juin 1822, en ce que, pour renverser la double présomption résultant de la liste électorale et du rôle des contributions où le demandeur figure en nom, l'arrêt invoque principalement des décisions antérieures, admettant ainsi la chose jugée, sur une délégation ancienne qui accuserait le véritable titulaire du droit contesté, et sur ce que le demandeur n'a prouvé que cette délégation avait pris fin, alors qu'aucune preuve ne lui incombait :

« Attendu que le droit de se compter la cote personnelle inscrite en son nom sur une maison sise rue Everdy, 4, qu'il habitait avec sa mère, était contesté au demandeur, par le motif qu'on lui déniait pour 1880 la qualité de principal occupant ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé invoque les circonstances de la cause, pour en induire que le demandeur ne possède pas les bases de l'impôt qu'il réclame et pour renverser la présomption résultant de son inscription sur la liste et sur les rôles des impôts personnels ;

« Que cette appréciation n'applique pas à la cause les dispositifs des décisions antérieures, mais se borne à s'appuyer sur l'ensemble des circonstances allégnées et les documents produits pour déclarer souverainement que la demande en radiation doit être admise ;

« Que cette appréciation de fait échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MEAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence de la cour sur cette question est constante ; voir encore cass., 11 avril 1883, *supra*, p. 807.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — NATURE DE LA PROFESSION. APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'appréciation de la nature de la profession d'un patentable est dans le domaine exclusif du juge du fait.

Ainsi le juge du fait décide souverainement si un employé doit être considéré, au point de vue de la patente, comme copiste ou expéditionnaire travaillant chez lui ou comme commis dans une maison de commerce.

(KERSTENS C. TORFS, VANDEPAER ET RYSHEUVELS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'article 23 des lois électorales et l'article 3 de la loi du 21 mai 1819, litt. T, en ce que l'arrêt dénoncé décide que Rysheuvels n'est ni copiste ni expéditionnaire travaillant chez lui, mais commis ou employé et, quoique celui-ci n'ait pas déclaré au fisc sa qualité d'employé, admet néanmoins sa patente pour compléter son cens électoral :

« Attendu qu'aux termes du tableau XI annexé à la loi du 21 mai 1819, sont cotisés selon leurs salaires et émoluments les personnes exerçant les professions énumérées en ce tableau, et notamment les employés de manufactures, les teneurs de livres et autres commis de bureaux, et en général tous ceux de la même catégorie qui ne sont pas nominativement désignés par la loi ;

« Attendu que le n° 23 des lois électorales prescrit aux personnes imposables d'après ce tableau d'indiquer dans leur déclaration de patente le nom du chef d'établissement qui les emploie et les rétribue, la nature de leur emploi et le montant de leur traitement ;

« Que l'inscription de la patente du défendeur porte que celle-ci s'applique à la profession de commis de la maison Ratinckx frères, au traitement de 900 francs ;

« Attendu que l'appréciation de la nature de la profession du patentable est dans le domaine exclusif du juge du fait ;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, saisie de la demande tendante à l'inscription du nom de Rysheuvels sur une liste électorale, a décidé que ce contribuable n'est ni copiste ni expéditionnaire travaillant chez lui ; qu'il doit être rangé dans la catégorie des employés et commis comprise dans le tableau prémentionné et qu'il possède, par suite, la base de la patente à laquelle il a été cotisé à chacune des années 1880, 1881 et 1882, comme commis de la maison Ratinckx au traitement de 900 francs ;

« Attendu que cette constatation, dont les éléments concordent avec ceux de la déclaration faite par le défendeur au vœu du n° 23 des lois électorales, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Que dès lors le recours manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 17 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — IMPOT FONCIER. — PRÉSOMPTION ÉTABLIE PAR L'ARTICLE 1402 DU CODE CIVIL. — ACQUÊT DE COMMUNAUTÉ.

Les immeubles dont la propriété exclusive n'est pas établie au profit de l'un des époux, sont réputés des acquêts de communauté.

(DECAMPS C. MOSBEUX ET FILANSIF.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 7 mars 1883, rendu au rapport de M. le conseiller LELIÈVRE.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1402 et 1467 du code civil, 2 et 14 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a dénié à la veuve Mosbeux, mère survivante de l'intéressé, le droit de s'attribuer la moitié, tant de la contribution foncière s'élevant à fr. 54-18, que de la contribution personnelle s'élevant à fr. 26-22 :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le défendeur Mosbeux est l'aîné des fils de sa mère veuve ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites à l'appui de la demande et visées par l'arrêt, que Mosbeux père est décédé en 1882, qu'il a payé, en 1880 et 1881, fr. 54-18 de contributions foncières et fr. 26-22 de contributions personnelles et qu'il a été cotisé pour les mêmes sommes en 1882 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1402 du code civil, les immeubles dont la propriété exclusive n'est pas établie au profit de l'un des époux, sont reputés acquêts de communauté ;

« Qu'il ne conste pas que l'un des époux Mosbeux ou ses représentants aient jamais réclamé la propriété exclusive de l'immeuble donnant lieu à l'impôt foncier précité ;

« Que la veuve Mosbeux est donc tenue de la moitié de cet impôt soit de fr. 27-09, somme suffisante pour le cens provincial ;

« D'où suit qu'en repoussant la demande d'inscription du fils aîné, parce qu'il n'est pas établi que la veuve soit propriétaire de la moitié de la maison frappée de l'impôt, sans tenir compte de la présomption légale de l'article 1402 du code civil, l'arrêt attaqué a contrevenu à cet article ainsi qu'aux articles 2 et 14 des lois électorales ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres moyens, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles, condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 17 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — RÉPLIQUE. — MOYEN NOUVEAU. — RECEVABILITÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PATENTE. AFFINITÉ.

Le juge du fond apprécie souverainement s'il y a lieu d'accueillir des moyens nouveaux en termes de réplique.

La loi sur les patentes admet le principe de l'affinité pour toutes les professions sujettes à patente, sans distinguer celles qui sont spécialement désignées de celles dont la patente s'établit par analogie.

(HUYBRECHTS C. KERSTENS.)

La cour d'appel de Bruxelles avait rendu, le 9 mars 1883, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu la requête de Kerstens tendant à la radiation d'Huybrechts de la liste communale d'Anvers ;

« Attendu que la contestation ne porte que sur le payement du cens en 1881 ;

« Que les rôles ne renseignant pour cette année qu'une patente de 6 francs au nom du défendeur, le réclamant était fondé à lui contester le payement du cens ;

« Que, plus tard, quand le défendeur a établi qu'il avait payé pour 1881 un double droit de patente comme musicien et professeur de musique, le réclamant était encore recevable à soutenir, en termes de réplique, dans ses conclusions déposées le 8 janvier 1883, que l'affinité entre les deux professions déclarées n'autorisait qu'une seule patente ;

« Attendu que cette affinité, que le défendeur conteste, a été reconnue par l'administration fiscale elle-même, puisqu'elle lui a délivré, non pas une patente spéciale pour chacune des deux pro-

fessions déclarées, mais deux patentes successives de 6 francs chacune, la première du 7 avril 1881 (art. 3636) comme musicien et professeur de musique, la seconde, du 6 septembre 1881 (art. 4880), comme musicien seulement;

« Qu'il est certain que le défendeur n'a pas la base de ces deux patentes successives délivrées pour la même année et dont la seconde restreint la première;

« Que, dès lors, il ne justifie que d'un impôt de 6 francs, somme insuffisante pour le cens communal;

« Par ces motifs, la Cour décide que Huybrechts sera rayé de la liste des électeurs communaux d'Anvers... » (Du 9 mars 1883. Rapp. M. le conseiller DE BAVAY.)

Pourvoi par Huybrechts.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 67 des lois électorales, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a admis un moyen nouveau présenté par le défendeur dans ses conclusions de réplique :

« Attendu que, si la loi du 30 juillet 1881, à laquelle est emprunté le n° 67 des lois électorales, veut que le réclamant fasse connaître ses moyens au plus tard le 31 octobre, il résulte des travaux législatifs que l'obligation dans laquelle on se trouve de produire des moyens nouveaux dans le délai de réplique, est parfois inexécutable, et que l'autorisation d'en agir ainsi est abandonnée à l'appréciation souveraine des cours d'appel;

« D'où la conséquence qu'en déclarant recevable, dans les circonstances de la cause, un moyen nouveau présenté par le réclamant en termes de réplique, l'arrêt dénoncé ne contrevient pas au n° 67 des lois électorales;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'article 10 de la loi du 21 mai 1819 et du tableau XIV, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'il y a affinité entre deux professions désignées l'une et l'autre séparément dans la loi, aux n°s 105 et 128 du dit tableau :

« Attendu que ni l'article 10 de la loi du 21 mai 1819, ni le tableau XIV annexé à cette loi, ne prohibent l'affinité entre la profession de maître de musique et celle de musicien;

« Attendu, en effet, que le texte de l'article 10 est général et qu'il admet le principe de l'affinité pour toutes les professions sujettes à patente, sans distinguer celles qui sont spécialement désignées de celles dont la patente s'établit par analogie;

« Que, du reste, il n'existe aucun motif de refuser l'application de la règle de cotisation tracée pour les cas d'affinité, aux professions spécialement dénommées dans la loi;

« Attendu, au surplus, que si le tableau XIV porte, au n° 105, la profession de maître de musique, le n° 128 du même tableau ne concerne que ceux qui font de la musique dans les bals et les concerts, de sorte que tous les autres musiciens sont exclus de cette désignation;

« Que, dès lors, dans la supposition même où l'affinité légale ne pourrait exister entre les professions spécialement indiquées dans la loi, rien ne s'opposerait à l'admission de l'affinité entre les deux professions auxquelles se rapporte la patente de Huybrechts;

« Attendu qu'aux termes du n° 62 des lois électorales, les cours d'appel sont compétentes pour vérifier l'affinité attribuée à certaines professions par l'administration fiscale;

« Que, partant, la cour d'appel de Bruxelles, en usant de ce pouvoir, n'a pas violé les textes qui servent de base au deuxième moyen;

« Sur le troisième moyen, accusant la violation des art. 1319, 1320, 1321 et suivants du code civil et la violation de la foi due à un acte authentique, en ce que, contrairement à la réalité, l'arrêt attaqué déclare que, d'après les extraits des rôles, le fisc a accordé au défendeur deux patentes successives de musicien et de professeur de musique :

« Attendu que l'arrêt constate, conformément aux énonciations des extraits du rôle, que l'administration des contributions a imposé le demandeur à deux patentes de fr. 6-36 chacune : la première, le 1er avril 1881, comme musicien et professeur de musique; la seconde, le 6 septembre 1881, comme musicien seulement;

« Attendu qu'en déclarant que cette administration avait ainsi délivré à Huybrechts, au cours de la même année, non pas une patente spéciale pour chacune des deux professions déclarées, mais deux patentes successives, telles qu'elles sont spécifiées ci-dessus, la cour d'appel n'a pas violé la foi due à un acte authentique;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 17 avril 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — 1re section. — Présid. de M. Grandjean, pr. prés.

22 février 1883.

ÉLECTIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — NOTAIRE. COMMERÇANT. — CENS SPÉCIAL. — PATENTE DE 20 FR.

Un notaire peut avoir, en fait, la qualité de commerçant, bien que sa profession semble exclure cette qualité.

Il peut donc, s'il réunit les conditions prescrites, être porté sur la liste des électeurs pour la formation des tribunaux de commerce. Mais il faut, pour cela, que la patente, dont il se prévaut, et qui est de 20 fr. aux termes de l'article 4 des lois électorales, soit exclusivement afférente à l'exercice habituel d'actes de commerce.

D'où la conséquence qu'il ne saurait, à cette fin, se compter tout ou partie de la patente qu'il paie à raison de sa profession de notaire.

(VERHOFSTADT C. BRECKPOT ET BOONE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'article 4 des lois électorales coordonnées n'admet à l'électorat, pour la formation des tribunaux de commerce, que les commerçants payant au trésor de l'Etat, du chef de leur patente, la somme de 20 fr. et figurant parmi les électeurs communaux;

« Attendu que la loi du 27 ventôse an XI, organique du notariat, ne crée pas d'incompatibilité entre les fonctions de notaire et la profession de commerçant;

« Attendu que les prohibitions ne se présument pas; qu'en l'absence de texte précis, faisant défense aux notaires de se livrer à des actes de commerce, on ne peut invoquer des considérations d'ordre public pour suppléer au silence de la loi;

« Attendu que la profession habituelle d'actes de commerce confère au notaire la qualité de commerçant, bien que les fonctions notariales paraissent exclure cette qualité;

« Attendu que l'intervenant conteste formellement au notaire Breckpot l'exercice habituel d'actes qualifiés commerciaux par la loi;

« Attendu que celui-ci est assujéti à deux droits de patente, s'élevant au profit de l'Etat : le 1er à fr. 111-24 comme notaire, le 2e à fr. 2-04 comme agent d'assurances;

« Attendu que la loi du 21 mai 1819 a soumis la fonction de notaire à un droit de patente, dont le taux varie d'après le degré d'importance de l'étude et la commune où la fonction est remplie;

« Attendu qu'il ressort du texte comme de l'esprit de la loi électorale, que la patente de 20 fr., exigée pour être électeur des magistrats composant le tribunal de commerce, doit être afférente à l'exercice habituel d'actes de commerce, et qui font acquérir à celui qui les pose la qualité de commerçant;

« Attendu que le notaire ne peut donc se prévaloir ni de la totalité ni d'une partie du droit de patente auquel il est assujéti à raison de sa fonction, à l'effet de réclamer son inscription sur la liste des électeurs pour la formation des tribunaux de commerce;

« Attendu que si, comme dans l'espèce, le notaire exerce outre la fonction qui lui a été confiée par le gouvernement, la profession de commerçant, la patente qu'il paye de ce dernier chef à l'Etat doit être, à elle seule, suffisante pour atteindre le cens spécial exigé par l'article 4 des lois électorales coordonnées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller ROELS, vu les conclusions des parties, rejette le recours; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 22 février 1883.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

21 avril 1883.

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONCESSION DE PÉAGE. EXPLOITATION PAR UN TIERS. — ANNUITÉ FIXE. BÉNÉFICES ANNUELS IMPOSABLES. — DROIT DE PATENTE.

Est passible du droit de patente, la somme prise sur les bénéfices d'une société anonyme et appliquée annuellement à reconstituer le capital aliéné pour la construction d'un chemin de fer concédé, qui doit revenir à l'Etat à l'expiration du terme de la concession.

(LA SOCIÉTÉ DU HAUT ET BAS FLÉNU C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Voici les circonstances qui ont donné lieu au procès :

La société appelante a été constituée le 20 novembre 1835, pour l'exécution des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu et pour l'exploitation du péage concédé sur ces chemins.

Le 25 juin 1866, cette exploitation a été donnée à bail, par l'appelante, à la société des Bassins houillers du Hainaut, moyennant une somme de 460,000 fr.

Le 25 avril 1870, les Bassins houillers ont passé avec l'Etat belge une convention en vertu de laquelle les mêmes chemins ont été remis à l'Etat à fin d'exploitation. L'article 48 de cette convention permet à l'Etat de convertir en annuités *la part de ces recettes* revenant aux Bassins houillers.

C'est en vertu de ce droit que l'Etat a alloué aux Bassins houillers une annuité de 460,000 francs, somme égale au loyer payé précédemment par les Bassins houillers à la société appelante, et celle-ci a ratifié la convention du 25 avril, en stipulant que l'annuité de 460,000 francs lui serait transférée.

L'administration des contributions prétend que la perception de ces 460,000 francs constitue la société redevable d'un droit de patente de 2 p. c.

En conséquence, pour l'exercice 1877, l'administration a cotisé l'appelante à une somme de fr. 11,831-13, additionnels compris.

La société, par l'organe de son directeur, M. Bayens, réclama contre cette cotisation. Elle prétendait, au principal, que, n'exploitant plus, elle n'était plus titulaire de la concession pour laquelle elle avait été créée. Cette prétention, rejetée par la députation permanente du Brabant, par l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 mai 1882, et par l'arrêt de la cour de cassation, du 11 décembre 1882 (1), était définitivement écartée, et la cour de Liége n'avait pas à la connaître. Mais la société avait demandé subsidiairement à ce que, tout au moins, le droit de patente ne fût pas perçu sur la partie de la somme de 460,000 francs qui, d'après ses statuts, y était prélevée, chaque année, pour l'amortissement du capital social, et qui, pour l'exercice litigieux, s'élevait à 34,000 francs.

Cette conclusion subsidiaire était appuyée d'un mémoire dû à M. SIMONS, ancien conseiller à la cour de cassation et l'un des administrateurs de la société du Haut et du Bas Flénu. L'arrêt précité de la cour d'appel de Bruxelles accueillit cette demande subsidiaire; mais, sur le pourvoi du ministre des finances, la cour de cassation cassa cette partie de l'arrêt et en renvoya la connaissance à la cour d'appel de Liége.

M. l'avocat général DELWAIDE prit devant la cour les conclusions suivantes :

« La seule question qui reste en litige est celle de savoir si la société des chemins de fer du Haut et du Bas Flénu est fondée à déduire, pour le calcul de sa patente, la portion de l'annuité payée par l'Etat qu'elle consacre à l'amortissement de ses actions, soit 34,000 francs pour 1877 et 40,000 francs pour 1880?

Nous pensons qu'un examen attentif des textes conduit forcément à une solution négative.

L'assiette du droit de patente, en ce qui concerne les sociétés anonymes, a été modifiée à plusieurs reprises.

Sous l'ordonnance du 11 février 1816, elle consistait dans « le « capital fourni dans l'association à sa formation ou par la suite. » (Art. 27, § 3.)

Mais cette base ne tarda pas à paraître défectueuse. D'une part, l'activité d'une société n'est pas toujours proportionnelle à son capital, et cependant c'est l'activité professionnelle dans ses différentes manifestations qui est le fondement de l'impôt-patente; d'autre part, les sociétés qui peuvent procéder à l'aide d'un capital relativement restreint sont déjà, de ce seul chef, dans une position plus avantageuse que celles qui ont besoin d'un capital plus fort. La loi de 1816 tendait d'ailleurs à maintenir les compagnies dans la situation ingrate et même périlleuse de toutes les entreprises qui ne disposent que d'un capital insuffisant.

Une réforme s'imposait donc : elle eut lieu sans retard, et voici en quels termes elle fut présentée dans l'exposé des motifs de la loi du 21 mai 1819 (PASINOMIE, p. 295) :

« On a tâché de prévenir toute objection, en cessant d'admet-« tre, comme base du droit de ces sociétés, leur capital primitif « ou successivement accru et en substituant à cette base le revenu « net dont les intéressés jouissent. »

Restait à bien définir ce *revenu net*, car l'assiette de l'impôt ne peut pas rester flottante et incertaine : il faut la fixer. Or, les revenus d'une entreprise peuvent être parfois capitalisés au bénéfice des intéressés et, par contre, le capital peut lui-même passer en revenus, ce qui arrive notamment lorsque des intérêts quelconques sont distribués aux actionnaires en l'absence de tous profits réalisés par les opérations sociales : dans ces hypothèses, il y a confusion du capital et des revenus.

Entre ces deux choses qu'il opposait l'une à l'autre, il fallait donc que le législateur traçât une ligne de démarcation aussi nette que possible.

On doit reconnaître qu'il s'y prit d'abord d'une manière fort imparfaite. Voici comment la loi du 21 mai 1819 définit le revenu net dans son tableau n° 9 :

« Les sociétés anonymes... seront cotisées à raison de 2 p. c. « du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouis-« sent, non compris le montant des remboursements et l'accrois-« sement des capitaux. »

Dividende devient donc le terme légal, en opposition à celui de capital. Or, dividende suppose une somme destinée à être divisée ou tout au moins *susceptible de division* : tel est, en effet, le caractère des produits nets d'une industrie. Ces produits sont ordinairement répartis entre les actionnaires à titre de leur intérêt dans l'entreprise; ils constituent l'intérêt des actions. Mais il arrive aussi qu'on en affecte une portion, soit à des remboursements, soit à des accroissements du capital engagé. La loi tient compte de ces habitudes de l'industrie : de l'ensemble des produits, elle fait un genre, qu'elle appelle *dividende* et duquel elle croit devoir retrancher deux espèces : le montant des remboursements et l'accroissement des capitaux; elle se flatte d'avoir ainsi obtenu le revenu net qui supportera l'impôt.

Il résulte à toute évidence de cette terminologie, que ce qui a été exempté du droit, c'est le montant des remboursements qui sont opérés au moyen des produits de l'industrie sociale, ceux, en d'autres termes, dont l'impôt aurait été compris sous la dénomination de *dividende* et payé le droit de patente si la loi ne les eût exceptés; de même pour les accroissements du capital et spécialement pour les fonds de réserve. Quant aux remboursements opérés par d'autres moyens, par exemple au moyen de prélèvements faits sur le capital social, la loi ne s'en est pas occupée, pas plus que des accroissements de capitaux effectués au moyen d'emprunts, d'appels de fonds, d'émission d'actions nouvelles, etc. Ces modifications du capital primitif devenaient indifférentes, dès l'instant que l'on abandonnait définitivement l'assiette adoptée par l'ordonnance du 11 février 1816.

On devine aisément quels durent être les résultats du nouveau régime : les sociétés anonymes furent vivement engagées à capitaliser une partie aussi importante que possible de leurs revenus, soit en augmentant directement leur capital, soit en remboursant les emprunts qu'elles avaient contractés lors de leur établissement ou par la suite; elles en vinrent même peu à peu à l'idée de consacrer des sommes plus ou moins importantes à rembourser à leurs actionnaires une partie des versements opérés par ceux-ci sur le montant de leurs actions : tout ce qui recevait l'une ou l'autre de ces destinations échappait à l'impôt, au grand profit de l'industrie.

Mais c'était autant de perdu pour le trésor. Il paraît d'ailleurs qu'à la faveur du nouveau texte, des abus ne tardèrent pas à se produire et que des administrateurs peu scrupuleux essayèrent de masquer de véritables distributions de bénéfices sous l'apparence de remboursements simulés. On sait que le même tableau, n° 9, enjoignait aux administrateurs des sociétés anonymes, « chaque fois qu'ils avaient à faire des distributions de divi-« dendes, d'en faire préalablement la déclaration au fisc aux fins « d'établissement du droit; » au contraire, ils n'avaient aucune déclaration à faire lorsqu'ils opéraient des remboursements au profit de leurs actionnaires. L'administration avait toutefois connaissance de ces remboursements par les voies ordinaires de la publicité; elle devait alors se livrer à certaines recherches, aussi difficiles pour elles que gênantes pour les sociétés, à l'effet de reconnaître si les sommes que l'on prétendait rembourser aux actionnaires correspondaient à des versements réellement opérés

(1) V. *suprà*, pp. 545 et suiv. et les observations qui accompagnent cet arrêt.

par ceux-ci, et si ces versements n'avaient pas été déjà précédemment éteints par d'autres remboursements.

L'on comprend que le gouvernement ait profité de la première occasion favorable pour proposer une nouvelle modification à la formule adoptée, et cette modification consista tout simplement à abolir les exceptions admises pour le tableau n° 9, et à faire rentrer dans le genre *dividende* les deux espèces qui en avaient été distraites. En effet, la loi du 6 avril 1823 dit, dans son article 9 : « Seront *désormais* considérés comme dividendes donnant ouver« ture au droit, les remboursements et accroissements de capi« taux. »

Réforme fructueuse autant que radicale, car le gouvernement qui la provoqua consentit du même coup à réduire le taux du droit de 2 à 1 1/3 p. c. !

Réforme rationnelle aussi, car elle marquait plus exactement la distinction qui sépare le capital des revenus.

On constate que les termes dont se sert le législateur sont généraux. Mais s'ensuit-il que *tous* les remboursements, de même que *tous* les accroissements de capitaux, seront désormais passibles du droit ? Non, car il est clair qu'il ne peut s'agir ici, comme dans le tableau n° 9, que des remboursements et accroissements qui sont prélevés sur les bénéfices sociaux. Il y aura donc encore des remboursements qui échapperont au droit, ceux notamment qui se feront aux dépens du capital des sociétés anonymes.

Seulement, dans ce dernier cas, l'administration n'aura plus à prendre l'initiative de vérifications laborieuses : ce sont au contraire les sociétés qui devront justifier de la véritable portée de l'opération ; c'est ce que la loi décide en ajoutant aussitôt :

« Cependant, le droit ne sera pas dû sur les sommes rembour« sées, lorsque les sociétés feront conster de la première mise de « fonds et des remboursements qui *en* ont eu lieu depuis, de ma« nière à ce que les remboursements du capital placé ou fourni « peuvent être suffisamment distingués des dividendes. »

Cette phrase est la traduction *officielle* du texte hollandais, avec cette seule différence que nous y avons intercalé le pronom relatif EN, pour rendre le mot DAAROP qui se trouve dans le texte original. La société du Haut et du Bas Flénu veut l'interpréter dans un sens qui justifierait pleinement ses prétentions. Suivant elle, la « pre« mière mise de fonds » dont il s'agit ici devrait s'entendre de la « somme versée par chaque actionnaire sur l'import de son « action. » Il faut prouver, par exemple, que l'actionnaire a versé en réalité 300 francs sur chaque titre souscrit par lui. Cela fait, il faut démontrer que sur ces 300 francs *(daarop)*, il y a eu des remboursements antérieurs de 100 ou de 200 francs, et qu'en conséquence, il reste encore 100 francs au moins de versé, ce qui justifie le remboursement que l'on se propose de faire et qui est, on le suppose, inférieur à 100 francs.

Moyennant pareille justification, la loi ne demande pas à savoir de quelle source proviennent les fonds qui doivent servir au remboursement.

Cette interprétation nous paraîtrait plausible, si la loi du 6 avril 1823 avait seulement voulu améliorer le tableau n° 9 de la loi de 1819, tout en conservant intact le même principe et si l'on s'était borné à fournir au fisc un moyen facile de discerner les remboursements véritables des remboursements simulés. Mais nous savons que la loi de 1823 a adopté un principe diamétralement contraire à celui du tableau n° 9 ; ce principe nouveau, c'est que les remboursements sont assimilés aux distributions de dividendes et qu'ils payent l'impôt. Cela étant, le point important n'est plus de pouvoir distinguer les remboursements réels des remboursements simulés ; il n'y aura même plus de remboursements simulés, parce qu'on n'aura plus aucun intérêt à en feindre. Ce qu'il faudra dès lors soigneusement reconnaître, c'est la source dont proviennent les sommes réparties à titre de remboursement de capitaux. Proviennent-elles des revenus ou produits de l'entreprise, elles payeront l'impôt, peu importe qu'elles correspondent à des versements réels ou fictifs : ces sommes ont-elles au contraire été prises sur le capital primitif ou successivement accru, par exemple sur les fonds de réserve, elles échapperont au droit quand bien même elles excéderaient les versements réellement effectués par les intéressés.

Aussi l'expression *première mise de fonds*, employée dans notre texte, signifie-t-elle, selon nous, non pas la somme versée par chaque actionnaire individuellement pour libérer les actions qu'il a souscrites, mais l'ensemble de tous les versements opérés par tous les actionnaires à la masse primitive, qui a constitué le capital d'établissement de la société ; c'est sur cette masse *(daarop)* que des remboursements peuvent être faits jusqu'à son épuisement et sans acquit du droit, parce que ce capital placé ou fourni n'a rien de commun avec les dividendes et que partant il s'en distingue suffisamment.

Que l'on trouve à redire à cette disposition de la loi, nous le comprenons, mais il n'est pas possible de l'interpréter autrement. Le législateur ne peut pas avoir dit dans un premier paragraphe : « les remboursements seront considérés comme des dividendes et « traités comme tels, » et dans un second : « les mêmes rem« boursements, lorsque leur sincérité sera légalement démontrée, « seront distingués des dividendes et traités différemment. » Il est clair que le mot *remboursement* n'a pas le même sens dans ces deux paragraphes, car, en cas contraire, le législateur aurait commis une véritable Lapalissade.

Au surplus, le texte dont il s'agit se présente accompagné d'un commentaire législatif qui confirme notre interprétation.

L'une des sections de la seconde Chambre des Etats-Généraux, ayant exprimé la crainte de voir la nouvelle disposition favoriser encore plus que l'ancienne les investigations de l'administration dans les affaires secrètes des sociétés, le gouvernement répondit (PASIN., p. 287) :

« Il était très difficile à l'administration de distinguer les rem« boursements des dividendes. »

Cela ne peut s'entendre que des remboursements *simulés*, puisque tous les véritables échappaient au droit, aux termes du tableau n° 9.

« Les abus ne pouvaient être suffisamment réprimés. Ceci est « devenu possible au moyen de la disposition proposée. »

On ne pouvait, en effet, employer un moyen plus efficace que d'ôter aux sociétés tout intérêt à simuler des remboursements en disposant que les remboursements payeraient le droit à l'avenir.

« Et les intéressés sont à même de ne pas payer au delà de ce « qu'ils doivent, » en démontrant qu'ils sont remboursés sur le capital et non sur le revenu ; « tandis que toute recherche cesse, « lorsque les remboursements donnant ouverture au droit, sont « compris parmi les dividendes. »

Et c'est ce que fait la nouvelle disposition qui, dès lors, ne peut être reprochée comme favorisant les recherches indiscrètes de l'administration.

Ces dernières paroles sont surtout significatives : le gouvernement affirme donc que, dans sa pensée, il y aura sous le régime de la nouvelle loi des remboursements donnant ouverture au droit. Cela suffit pour condamner l'interprétation de la société du Flénu : car, dans cette interprétation, il n'y aurait, sous l'empire de la loi du 6 avril 1823, pas plus que sous la loi de 1819, aucune espèce de remboursements donnant ouverture au droit de patente, si ce n'est l'espèce des remboursements simulés qui ne sont pas des remboursements !

Il nous restera peu de choses à dire relativement à la loi du 22 janvier 1849. De l'aveu de tous, elle n'a pas modifié celle de 1823, si ce n'est quant au taux du droit ; elle a adopté une formule encore plus compréhensive que sa devancière et elle a eu soin de rectifier la terminologie et de restituer aux dividendes imposés jusque-là leur véritable nom en disant :

« Art. 3. Le droit de patente des sociétés anonymes est fixé à « 1 2/3 p. c. du montant des bénéfices annuels. »

Chose digne de remarque, la définition qu'elle donne des bénéfices ne mentionne même plus les remboursements ; la loi dit généralement : « Toutes les sommes réparties à quelque titre que « ce soit. »

Comme on s'était montré effrayé de l'élasticité de cette formule qui, prise à la lettre, aurait soumis à l'impôt même les remboursements opérés au moyen des fonds de réserve, le gouvernement donna l'assurance la plus formelle que rien n'était changé sous ce rapport (voir *Annales parlementaires*, 1848-1849, pp. 349 et 352).

Resterait à examiner quelques considérations de convenance ou d'opportunité, qui, chacun le sait, ont une importance très secondaire en matière de droit fiscal.

Est-il vrai qu'il faudrait traiter plus favorablement les sociétés qui placent leur capital à fonds perdus, que celles qui en retrouvent une partie plus ou moins notable lors de leur liquidation ?

Nous n'en voyons par la raison. Si des sociétés placent leurs capitaux à fonds perdus, c'est qu'elles y trouvent leur intérêt ; pour amortir leur première mise de fonds, elles comptent sur des bénéfices plus importants et déploient une plus grande activité : elles donnent donc plus de prises à l'impôt-patente.

Et quant aux compagnies de chemins de fer, pour s'assurer un *monopole* sur le domaine public, elles ont besoin d'une concession. L'Etat qui la leur accorde pourrait la leur faire payer argent comptant, et cet argent serait définitivement perdu pour elles ; pour leur plus grand avantage, l'Etat consent à ajourner le payement jusqu'à la fin de la concession et de plus à accepter un payement en nature, ce qui les exempte des mauvaises chances de réalisation : il n'y a rien là qui soit de nature à créer aux compagnies un titre exceptionnel aux faveurs de la loi fiscale.

La loi, d'ailleurs, ne distingue pas et le texte en litige est le même pour tous : sera-t-il permis à toutes les sociétés anonymes d'amortir jusqu'au dernier centime et sans acquitter aucun impôt les versements de leurs actionnaires et de leur en répartir encore une fois l'équivalent sur le produit de leur liquidation? La loi certes n'a point voulu consacrer une semblable combinaison.

Son système à cet égard est extrêmement net : c'est ainsi qu'elle ne permet pas d'amortir sans payer l'impôt, au moyen des produits d'un exercice, les pertes subies par le capital social pendant les exercices antérieurs (cass. belge, 19 juillet 1852; BELG. JUD., 1853, p. 49), ni de former des fonds de réserve pour compenser les pertes prévues sur les exercices postérieurs (loi de 1849). Comment donc permettrait-elle d'amortir le capital tout entier, lequel, par l'effet des contrats de concessions de chemins de fer, doit être considéré comme aliéné dès l'origine ou bien comme passant dans les mains de l'Etat à la fin de la durée de la concession?

Bien plus, la loi atteint les intérêts payés aux actionnaires ; à plus forte raison doit-elle atteindre le remboursement du capital des actions.

Enfin, les revenus qui sont affectés à l'accroissement du capital social payent l'impôt, comme nous l'avons vu, et cependant ils restent dans l'entreprise dont ils augmentent l'activité et les profits ; tandis que les revenus répartis en remboursement entre les actionnaires, sortent de l'entreprise pour être peut-être dépensés inutilement; une mesure qui restreint la source de l'impôt ne peut être vue par le législateur d'un œil plus favorable qu'une mesure qui la renouvelle et la développe.

On ne comprendrait donc pas pour quel motif la loi fiscale aurait exempté du droit les sommes consacrées au remboursement ou à l'amortissement des actions; elle ne pourrait l'avoir fait qu'en s'obstinant à confondre deux choses qu'elle a au contraire cherché à distinguer : le capital et les revenus. C'est un défaut d'intelligence que l'on ne peut, à notre avis, reprocher au législateur. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation du 11 décembre 1882 et les autres pièces du dossier ;

« Attendu qu'une seule question est soumise à la cour, à savoir : La partie de l'annuité de 460,000 francs payée par l'Etat belge à la Société du Haut et du Bas Flénu, et que celle-ci affecte chaque année au payement des actions remboursables, est-elle passible du droit de patente ?

« Attendu que, suivant l'article 3 de la loi du 22 janvier 1849, la patente des sociétés anonymes s'établit d'après le montant des bénéfices annuels, et, par bénéfices, on entend « les intérêts des « capitaux engagés, les dividendes et généralement toutes les « sommes réparties, à quelque titre que ce soit, y compris celles « affectées à l'accroissement du capital social et les fonds de ré- « serve ; »

« Attendu que la redevance payée par l'Etat à la Société, remplace les produits variables que celle-ci retirait, chaque année, de l'exploitation du péage qui lui avait été concédé; qu'elle constitue, dès lors, pour la totalité, un bénéfice annuel; que, par suite, les sommes prélevées sur cette annuité et affectées au remboursement d'un certain nombre d'actions sont, d'après les termes exprès de la loi de 1849, passibles de l'impôt ;

« Attendu que l'application de l'article 9 de la loi du 26 avril 1823 — invoqué par la Société — conduit à la même solution ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1er, tableau IX, de la loi du 21 mai 1819, les sociétés anonymes étaient cotisées à raison de 2 p. c. du montant cumulé des dividendes dont les actionnaires jouissaient, non compris le montant des remboursements et l'accroissement des capitaux ; que la loi du 6 avril 1823 a modifié cette disposition ; qu'elle a réduit le droit de patente à 1 1/3 p. c. (ce droit a été porté à 1 2/3 p. c. par la loi de 1849 et élevé à 2 p. c. par la loi du 3 juillet 1871) et a posé, en même temps, comme principe, que les remboursements et accroissements de capitaux seraient désormais considérés comme dividendes donnant ouverture au droit ; qu'à cette règle, elle n'a apporté qu'un tempérament : « Cependant, porte le § 2 de l'article 9, le « droit ne sera pas dû sur les sommes remboursées, lorsque « les sociétés feront constar de la première mise de fonds et « des remboursements qui ont eu lieu depuis, de manière à ce « que les remboursements du capital placé ou fourni peuvent être « suffisamment distingués des dividendes ; »

« Attendu que les sommes affectées par la Société au payement des actions remboursables, n'ont point été distraites du capital versé ou de fonds ayant déjà payé l'impôt, mais qu'elles ont été prélevées, au contraire, sur l'annuité payée par l'Etat, c'est-à-dire, en réalité, sur le produit de la concession de la Société ; qu'il en résulte que celle-ci ne se trouve pas dans l'hypothèse prévue par le § 2 de l'article 9, et que, conséquemment, il y a lieu de lui appliquer la règle générale édictée par le § 1 de la disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général DELWAIDE, confirme l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 18 mai 1881, dont est appel, et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 21 avril 1883. — Pl. Me ROBERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Moorsel, vice-président.

6 décembre 1882.

TESTAMENT. — PERSONNE INCERTAINE. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

L'institution faite par le de cujus en faveur des héritiers d'une personne qui lui est survivante, par exemple sa femme, est nulle comme faite à des personnes incertaines.

Est inopérante l'erreur des ayants droit qui, depuis le décès, auraient reconnu implicitement la qualité de légataires aux héritiers présomptifs de cette personne.

(VAN LANGENHOVE ET CONSORTS C. TILLEY ET CONSORTS.)

Le sieur Guillaume Van Langenhove décède, laissant une veuve qui, aux termes de son contrat de mariage, a l'usufruit de tous les biens du *de cujus*, et des héritiers, appelés par un testament ainsi conçu : « Ik geef en laat » al myne andere goederen roerenden en onroerende na » myne dood en het overlyden van myne huisvrouw, » aan myne erfgenamen en aan de erfgenamen van myne » huisvrouwe, hoofde gelyk; » C'est-à-dire : « Je donne » et lègue tous mes autres biens, meubles et immeubles, » après ma mort et le décès de ma femme, à mes héri- » tiers et aux héritiers de ma femme, par tête. »

Quelque temps après le décès, action en partage.

Quels sont les héritiers appelés par cette clause?

Il est à remarquer que le testament avait reçu une sorte d'exécution et d'interprétation par les intéressés, qui peu après le décès et avant procès avaient rendu collectivement un immeuble dépendant de la succession, et avaient partagé le prix entre les huit héritiers légaux du défunt et Louise De Vriendt, héritière présomptive de la veuve Van Langenhove.

Devant le tribunal, les héritiers légaux du défunt demandèrent que cette dernière fût écartée du partage, et prétendirent qu'elle n'avait pas le droit d'invoquer le testament ; qu'en effet le testateur n'avait pas pu appeler à son hérédité les héritiers de sa femme survivante, puisque ceux-ci étaient par le fait inexistants au moment où la disposition testamentaire devait sortir ses effets.

JUGEMENT. — « Attendu que Guillaume Tilley est donataire de la nue-propriété de la part indivise de Jeanne-Marie Devriendt, veuve Van Langenhove, dans les immeubles de la communauté ayant existé entre la dite Devriendt et feu son épouse ;

« Qu'il a donc qualité pour provoquer le partage de ces immeubles;

« Attendu qu'il ne demande pas à intervenir dans le partage de la succession du dit Van Langenhove ;

« En ce qui concerne Louise Devriendt, veuve Albert Tilley :

« Attendu qu'elle prétend prendre part au partage de la succession de Van Langenhove, à titre d'héritière présomptive de sa veuve et en vertu d'une clause du testament de Van Langenhove ainsi conçue :

« Je donne et lègue tous mes autres biens, meubles et im- « meubles, après ma mort et le décès de ma femme, à mes héri- « tiers et aux héritiers de ma femme, par tête... » (Testament authentique reçu le 8 octobre 1875, par le notaire Mangez, d'Opwyck) ;

« Attendu qu'au moment de la confection du testament de Van Langenhove, comme à celui de l'ouverure de sa succession, les héritiers de sa femme étaient encore inconnus ou plutôt n'existaient pas encore, puisque c'est l'instant de la mort qui détermine la vocation héréditaire ;

« Attendu, dès lors, que l'institution faite par Van Langenhove en faveur des héritiers de sa femme est nulle comme faite à des personnes incertaines;

« Attendu que les défendeurs soutiennent vainement que le *de cujus* a entendu désigner les héritiers *présomptifs* de sa femme;

« Attendu que le contraire résulte du texte même du testament: en effet, en léguant tous ses biens autres que ceux dont il avait disposé à titre particulier à ses héritiers et à ceux de sa femme, le *de cujus* ajoute : *après ma mort et le décès de ma femme*, manifestant ainsi clairement son intention de n'instituer que les personnes qui auraient été appelées à la succession de sa femme au moment du décès de celle-ci;

« Attendu, il est vrai, que depuis l'ouverture de la succession de Van Langenhove, les défendeurs ont passé conjointement avec la prédite Louise Devriendt, plusieurs actes relatifs aux biens de cette succession et lui ont ainsi reconnu implicitement la qualité de légataire;

« Mais attendu que cette erreur, qui s'explique aisément chez des personnes de la classe des défendeurs, n'implique pas de leur part renonciation à leurs droits;

« Attendu que les parties sont en désaccord sur le mode de partage des biens immeubles dépendant de la succession de Van Langenhove;

« Attendu que ces biens sont des terres situées à Opwyck et dans les communes voisines, et ont une contenance totale d'environ 5 hectares;

« Attendu que les héritiers de Van Langenhove étant au nombre de huit, ces biens sont donc commodément partageables en nature;

« Sur la demande reconventionnelle :

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que Louise Devriendt, veuve Albert Tilley, n'avait pas qualité pour vendre, concurremment avec les héritiers Van Langenhove, un bien dépendant de la succession de ce dernier et qu'elle a indûment touché une partie du prix de cette vente;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Guillaume Tilley et Jeanne-Marie Devriendt habiles à conclure au partage de la communauté Van Langenhove-Devriendt; déclare Louise Devriendt, veuve Albert Tilley, sans qualité pour prendre part au partage de la succession de Guillaume Van Langenhove; la condamne à restituer à cette succession la somme de fr. 1,128-11, formant le neuvième du prix de vente d'une parcelle de terre vendue à l'Etat belge suivant acte du notaire Mangez, d'Opwyck, en date du 21 avril 1870, avec les intérêts judiciaires de cette somme; dit que le partage des immeubles de la communauté Van Langenhove-Devriendt et de la succession Van Langenhove, se fera en nature; dit qu'il sera procédé à toutes les opérations qui auront lieu entre parties par les notaires... etc... » (Du 6 décembre 1882. - Plaid. MMes Julien Vander Linden c. Spronck.)

Observations. — Sur la première question, V. *Conf.* Bruxelles, 25 novembre 1826 (Pasicrisie, à sa date).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

18 juillet 1883.

EXPROPRIATION. — FRAIS DE REMPLOI. — 10 POUR CENT. AUGMENTATION DES DROITS DE TIMBRE. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

La somme de 10 p. c. destinée à couvrir les frais de remploi éventuels, représente une indemnité équitable et suffisante, nonobstant l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement, et la facilité des emplois de capitaux, à la fois sûrs et temporaires, garantit les expropriés contre toute perte d'intérêts appréciable, de sorte qu'il n'échet pas d'allouer des intérêts d'attente.

(la société l'immobilière c. lys.)

Jugement. — « Conforme à la notice. » (Du 18 avril 1883.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

18 juillet 1883.

EXPROPRIATION. — PRISE DE POSSESSION. — IMPÔT FONCIER. — TAXE COMMUNALE. — PRIME D'ASSURANCE. REMBOURSEMENT. — EXPROPRIANT.

Ce n'est qu'à compter de la prise de possession que l'expropriant doit tenir l'exproprié indemne de ce qu'il a payé du chef de l'impôt foncier, de la taxe communale et de la prime d'assurance qui grèvent l'immeuble exproprié.

(la société l'immobilière c. lys.)

Jugement. — « Quant aux impôts et à la prime d'assurance :

« Attendu que si l'expropriant acquiert la propriété de l'immeuble exproprié par l'effet du jugement qui décrète l'accomplissement des formalités, il n'en résulte pas qu'il devienne débiteur envers l'exproprié qui en aurait opéré le payement, de toute la part proportionnelle de l'impôt foncier, de la taxe communale sur le revenu cadastral et de la prime d'assurance qui grèvent l'immeuble, depuis le jour de ce jugement;

« Que, quelles que soient les règles qui régissent la débition des impôts et de la prime vis-à-vis de l'Etat, de la commune ou de la société d'assurances, l'exproprié conservant la jouissance et la possession de l'immeuble jusqu'au jour de la prise de possession, doit continuer à en supporter les charges comme il en perçoit le revenu, et que ce n'est donc qu'à compter de cette date que l'expropriation peut avoir pour effet d'obliger l'expropriant, vis-à-vis de l'exproprié, à tenir celui-ci indemne de ce qu'il aurait ainsi payé... » (Du 18 juillet 1883.)

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 27 juin 1883, M. Pauls, juge au tribunal de première instance séant à Louvain, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 30 juin 1883, M. François, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Soignies, est nommé juge de paix du canton de Roeulx, en remplacement de M. Demanet, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 30 juin 1883, M. Declercq, échevin à Selzaete, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Assenede, en remplacement de M. Muyshondt, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 30 juin 1883, M. Roland, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Walcourt, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Dinant.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 1er juillet 1883, M. Finck, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton d'Arlon, est nommé greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Arlon, en remplacement de M. Sterpenich, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 1er juillet 1883, M. Courouble, avocat à Ypres, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 3 juillet 1883, M. Van Raemdonck, docteur en droit à Bèvercn, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 4 juillet 1883, M. Blanckaert, notaire à la résidence de Lokeren, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Beuckel, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 5 juillet 1883, M. Pattyn, docteur en médecine à Swevezeele, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ardoye, en remplacement de M. Deneckere, démissionnaire.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 5 juillet 1883 :

M. Grégoire, notaire à Dalhem, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Barbier;

M. Kleinermann, notaire à Chênée, est nommé en la même qualité à la résidence de Liége, en remplacement de M. Dauphin, décédé;

M. Douny, candidat notaire à Paliseul, est nommé notaire à la résidence de Vielsalm, en remplacement de M. Collin, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

LES TITRES DE NOBLESSE ÉTRANGERS

Une question très intéressante, qui appartient tout à la fois au droit pénal et au droit international, vient de se présenter devant le tribunal correctionnel de Gand.

Il s'agit de savoir si les Belges qui ont obtenu des gouvernements étrangers des concessions de noblesse, peuvent, *sans tomber sous l'application d'aucune loi pénale*, faire publiquement usage des titres qui leur ont été conférés.

La question soulevée ne forme pas un problème *législatif*. Il n'y a pas lieu de se demander si pour mieux sauvegarder le prestige du souverain national, pour empêcher les autres gouvernements de récompenser des services qui peuvent, dans certains cas, ne pas être en honneur dans notre pays ou pour faciliter le travail des officiers ministériels chargés de la confection des actes publics et diminuer leurs chances d'erreur, il ne conviendrait pas d'interdire le port des titres étrangers. Peu importe la solution choisie au point de vue de la critique rationnelle. On se trouve ici en présence d'une difficulté de *droit positif* et qui ne peut être tranchée que d'après les lois existantes. Ce n'est pas la législation de l'avenir qu'il importe d'étudier et d'édifier, c'est la législation présente, actuelle, qu'il convient de déterminer et d'appliquer. Dans d'autres matières, il semblerait oiseux de faire de telles observations; il est évident que le juge est un interprète et non un législateur. Lorsqu'il s'agit d'un litige nouveau qui s'élève au point de rencontre de tendances complètement opposées, il est nécessaire de mettre en relief les principes les plus élémentaires : on est toujours tenté de découvrir dans la loi ce que l'on voudrait y rencontrer.

Par une circulaire du 22 novembre 1882 (*Pasin.* n° 350), M. le ministre de la justice appela l'attention des différents parquets du pays sur l'usage des titres de noblesse.

Deux mois plus tard, le 18 janvier 1883, le procureur du roi de Bruges lança à son tour une circulaire pour mettre à exécution les différentes prescriptions ministérielles.

« Le Congrès national, y lisait-on, a conservé les distinctions personnelles et héréditaires, et la Constitution a conféré au roi le droit de conférer et de reconnaître des titres de noblesse. D'autre part, le code pénal de 1867 a aggravé les peines comminées contre ceux qui s'attribuent des titres ou des noms qui ne leur appartiennent pas; les articles 230 à 232 punissent ces infractions de 200 francs d'amende et de huit jours à trois mois de prison. Je vous prie donc de bien vouloir vous conformer, *dans les actes publics* que vous aurez à dresser, aux circulaires des 22 février 1876, 26 juin 1879, 21 novembre et 3 décembre 1882. Il est non seulement défendu de prendre dans les actes authentiques d'autres titres que ceux officiellement reconnus, mais il résulte en outre d'un arrêt de la cour de cassation, en date du 23 mai 1882, que nul ne peut se prévaloir *publiquement* de titres ou prédicats qui ne lui appartiennent pas; cette publicité peut résulter de l'emploi de ces titres dans les affiches, circulaires, avis imprimés, etc... *Enfin, il est* DE JURISPRUDENCE (1) *que nul sujet belge ne peut prendre en Belgique des titres conférés par un gouvernement étranger, s'ils n'ont pas été reconnus par le gouvernement belge.* Je vous prie, en conséquence, Monsieur, de vous conformer à ces règles et de me signaler les personnes qui, dans ces circonstances, prendraient publiquement des titres qui ne se trouvent pas dans les listes officielles publiées dans le *Moniteur* du 18 octobre dernier, n° 292. »

Le parquet de Bruges donnait par sa circulaire un avertissement public: il ne poursuivait pas encore.

Ce fut à Gand que l'on commença les poursuites. On assigna devant le tribunal correctionnel MM. X... et Y... sous la prévention « de s'être à diverses reprises et depuis moins d'une année, notamment au cours de 1883, publiquement attribué les titres de *comte* (pour MM. X...) et de *baron* (pour MM. Y...) qui ne leur appartenaient pas. »

Les preuves du ministère public consistaient principalement dans des cartes de visite et dans des imprimés d'invitation qui émanaient des prévenus.

Il était constant au procès, et à l'audience le ministère public s'empressa de le reconnaître, que les titres de comte et de baron avaient été *conférés* aux prévenus par le souverain pontife. Le seul point en discussion était celui de savoir s'il était permis de porter en Belgique des titres conférés par un souverain étranger, mais *non reconnus* par le roi.

Le 7 juin 1883, le tribunal trancha la question négativement par un jugement conçu dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que le roi seul a le droit de conférer des titres de noblesse à des Belges (art. 75 de la constitution);

« Attendu, en effet, que la concession d'un titre de noblesse à un Belge est un acte de souveraineté royale, qui ne peut s'exercer que par celui qui en est revêtu, toute distinction nobiliaire devant avoir une origine nationale;

« Attendu dès lors qu'un Belge ne peut se prévaloir d'un titre de noblesse dont il a été investi par un souverain étranger;

« Que cette prohibition, qu'on retrouve dans les diverses législations qui ont régi la matière dans nos provinces, s'explique par la crainte de voir des Belges porter des titres de noblesse émanés d'un souverain étranger et accordés peut-être pour récompenser des actes contraires à notre intérêt national (voyez édit de Philippe II du 23 septembre 1595; décret d'Albert et d'Isabelle du 14 décembre 1616; édit de l'impératrice Marie-Thérèse de 1754; art. 66 de la loi fondamentale du 24 août 1815; GÉRARD, *Législation nobiliaire de Belgique*, p. 262; art. XII de l'édit de 1754);

(1) Le procureur du roi faisait allusion à la jurisprudence *administrative* suivie par le conseil héraldique. Voir la circulaire ministérielle du mois de novembre 1882.

« Attendu que les titres de noblesse des Belges dépendent du statut personnel ; qu'il est dès lors évident que si un Belge pouvait porter un titre de noblesse qui lui a été conféré par un souverain étranger, on reconnaîtrait à ce souverain le droit de modifier en Belgique une loi d'ordre public ;

« Attendu que le roi peut confirmer et reconnaître par de nouvelles lettres-patentes les titres de noblesses obtenus d'un souverain étranger (arrêté royal du 6 février 1844 sur les attributions du conseil héraldique) ;

« Attendu que la concession du titre de comte faite au sieur X... par le souverain pontife n'a pas été confirmée par le roi, un arrêté royal du 30 avril 1853 ayant d'ailleurs décidé qu'à l'avenir aucun titre de noblesse obtenu à l'étranger ne serait reconnu ;

« Attendu que les titres de noblesse conférés à l'étranger étant sans valeur en Belgique, il est donc vrai de dire que X... prédualifié s'est attribué un titre de noblesse qui ne lui appartient pas ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte clairement des travaux préparatoires que les mots : « qui ne lui appartient pas, » dont se sert l'article 230 du code pénal, comprennent non seulement le cas où un Belge porterait un titre nobiliaire qui ne lui a pas été conféré par un souverain, mais aussi le cas où il porterait un titre nobiliaire conféré par un souverain étranger, sans s'être préalablement conformé aux lois belges sur la matière (NYPELS, *Législation criminelle de Belgique*, discours de M. le ministre de la justice BARA, et de M. le comte DE ROBIANO, t. II, pp. 169, 268, 278, n° 40, p. 301, n° 39, p. 312 et 313) ;

« Attendu au surplus que les mots : « qui ne lui appartenait « pas, » dont se servait l'article 259 du code pénal de 1810, lequel était ainsi conçu : « Toute personne qui aura publiquement « porté une décoration qui ne lui appartenait pas..., » s'entendaient aussi du cas où l'on portait une décoration étrangère sans avoir obtenu l'autorisation de l'accepter et de la porter, « car, « disent CHAUVEAU et HÉLIE (n° 2217), l'absence d'autorisation « frappe la décoration d'illégalité ; »

« Attendu qu'il est constant que le sieur X... a publiquement porté le titre de comte, à Gand, dans le courant de l'année 1883 ;

« Attendu, en conséquence, que le prévenu s'est publiquement attribué un titre de noblesse qui ne lui appartient pas, au lieu et date que dessus, fait prévu par l'article 230 du code pénal ;

« Et attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant des pièces produites ;

« Par ces motifs et vu les articles 230, 85, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, condamne le dit X... à une amende de 26 francs et aux frais du procès, s'élevant à la somme de fr. 1-94 ; dit qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois, à dater de ce jour, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement correctionnel de 8 jours... » (Du 7 juin 1883.)

L'argumentation du tribunal peut se résumer dans un syllogisme.

Majeure : article 230 du code pénal : « Sera puni « d'une amende de 200 francs à 1,000 francs quiconque « se sera publiquement attribué des titres de noblesse « qui ne lui appartiennent pas. »

Mineure : il est constant *en fait* que M. X... s'est attribué publiquement un titre de noblesse.

Et il est évident *en droit* que ce titre « ne lui appar- « tient pas. » Les titres *conférés* par des souverains étrangers n'appartiennent pas aux Belges, tant qu'ils n'ont pas été *reconnus*. La preuve de cette doctrine juridique résulte :

a) De l'article 75 de la Constitution ;

b) Des règles de l'ancien droit ;

c) Des principes qui régissent le statut personnel ;

d) Des travaux préparatoires relatifs à l'article 230 du code pénal belge ;

e) De l'article 259 du code pénal de 1810.

Conclusion : M. X... a formellement contrevenu à la la loi répressive.

A première vue l'on pourrait croire que la doctrine juridique, contenue dans la mineure du raisonnement, est fortement appuyée, puisque le tribunal n'apporte pas moins de cinq preuves pour la soutenir. Mais quand on y regarde de près, l'on s'aperçoit aussitôt que les cinq raisons invoquées sont loin d'être décisives.

Tout le litige, remarquons-le bien, réside uniquement dans la portée exacte de l'expression employée par l'article 230 du code pénal : « titres de noblesse qui *ne lui* « *appartiennent pas*. »

Un titre de noblesse *appartient-il* à celui à qui il est concédé, du jour où il lui est conféré ? Forme-t-il sa propriété dès l'instant où il est octroyé ? Ou bien faut-il faire une distinction et dire : les titres concédés à des Belges par le roi appartiennent aux concessionnaires à partir de l'instant où ils sont accordés, tandis que les titres *conférés* à des Belges par des souverains étrangers, ne leur appartiennent, ne forment leur propriété qu'après avoir été *reconnus* par le roi ?

Si la question devait être décidée d'après le sens naturel des mots, il n'y aurait guère de contestation. Du moment où un titre est conféré à quelqu'un, il lui « appartient. » Peut-être le concessionnaire n'en pourra-t-il pas faire un usage public, peut-être sera-t-il obligé de conserver sa distinction sous le boisseau (art. 229), mais ce n'en sera pas moins sa chose, sa propriété.

Est-ce que le langage juridique, celui du législateur, diffère du langage naturel et ordinaire ? Telle est la vraie difficulté.

Pour la résoudre il est un moyen simple et décisif. Le nœud du problème consistant à déterminer le sens donné par le législateur à une expression particulière, la raison et la logique commandent de rechercher dans le code pénal les autres articles où la même expression se retrouve.

Si dans ces articles la signification de l'expression était clairement définie, le problème serait résolu.

Or, il n'est pas besoin de remonter bien haut dans le code pénal pour y rencontrer les mots « qui leur appar- « tiennent. » Nous allons voir ces termes employés dans l'article 228, qui se lie intimement à l'article 230, et nous allons voir, en même temps, que leur sifignification a été législativement définie par l'article 229.

Les distinctions par lesquelles on récompense des services sont de deux espèces : ou bien ce sont des décorations, des ordres civils ou militaires, ou bien ce sont des titres de noblesse. On peut recevoir les unes et les autres de souverains étrangers ; on peut aussi usurper les unes et les autres. — Aussi le code pénal prévoit-il l'usurpation des décorations dans les articles 228 et 229, et l'usurpation des titres de noblesse dans l'article 230.

Que l'on mette en parallèle les deux articles 228 et 230, et l'on verra entre eux une analogie frappante.

Article 228. « Toute personne qui aura *publiquement* « porté... une décoration, un ruban ou autres insignes « d'un ordre qui *ne lui appartient pas*, sera punie « *d'une amende* de 200 francs à 1,000 francs. »

Article 230. « Sera puni *d'une amende* de 200 francs « à 1,000 francs, quiconque se sera *publiquement* at- « tribué des titres de noblesse qui *ne lui appar- « tiennent pas*. »

La symétrie entre les deux dispositions est parfaite. De part et d'autre la pénalité consiste dans une amende de 200 francs à 1,000 francs ; de part et d'autre encore, les deux conditions du délit sont les mêmes : la « publi- « cité » de l'usurpation et le fait que les distinctions usurpées « n'appartiennent pas » aux prévenus.

Puisque le parallélisme est complet, il saute aux yeux que l'expression « qui ne lui appartiennent pas » doit avoir le même sens dans les articles 228 et 230. Le problème consiste donc uniquement à déterminer quelle est la signification de ces termes dans l'article 228. Et ici le législateur est venu à notre aide. Il a fait suivre l'article 228 d'un article spécial, l'article 229, pour réprimer le port de décorations accordées par des souverains étrangers, mais non *reconnues* en Belgique.

Article 229. « Le Belge qui aura publiquement porté « la décoration, le ruban ou autres insignes d'un ordre « *étranger* avant d'un avoir obtenu *l'autorisation* du « roi, sera puni d'une amende de 50 à 500 fr. »

Voilà une interprétation formelle et authentique de

l'expression « qui ne lui appartiennent pas » contenue dans l'article 228. C'est parce que cette expression ne vise que l'usurpation de distinctions qui n'ont pas été *conférées*, que l'on a été obligé de faire un second article prohibant l'usurpation de distinctions qui avaient été réellement conférées par des souverains étrangers, mais qui n'avaient pas été *reconnues* en Belgique. Les mots : « distinctions qui n'appartiennent pas à une per- » sonne, » sont par conséquent synonymes des mots : « distinctions qui n'ont pas été conférées à une personne. » Quand la décoration a été accordée, elle est la propriété de celui qui l'a reçue; elle lui appartient. Et on pourrait la mettre impunément à sa boutonnière, s'il n'y avait pas un article 229, punissant ceux qui portent des insignes octroyés par des princes étrangers, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du roi.

Pas de doute possible sur le sens de l'article 228. Pas de doute non plus, pouvons-nous conclure, sur le sens de l'article 230. Puisque ces articles sont pour ainsi dire construits d'après le même modèle, qu'ils présentent une identité de rédaction absolue, la signification des mots qui y sont employés est la même. L'expression « qui ne lui appartiennent pas » veut désigner, dans l'article 230 comme dans l'article 228 « des distinctions qui » n'ont pas été *conférées* » — « des titres de noblesse » qui n'ont pas été octroyés. »

Le code pénal lui-même résout donc la question qui nous occupe. Par l'article 230, le législateur n'a entendu réprimer que l'usurpation des titres de noblesse que certaines personnes vont, dans leur vanité, jusqu'à s'attribuer à elles-mêmes, sans octroi ni concession d'aucun souverain. C'est le seul fait qui ait été déclaré délictueux, c'est le seul qui puisse être puni.

Il est permis de ne pas partager les idées du législateur, de critiquer son œuvre et d'estimer qu'il eût été nécessaire de frapper également les titres de noblesse conférés par des rois étrangers, mais non *reconnus* en Belgique. On peut trouver que notre législation manque de logique, qu'on aurait dû, après avoir rédigé l'art. 230 dans les mêmes termes que l'article 228, faire suivre le premier d'une disposition analogue à l'article 229 qui suit le second. Chacun est libre d'apprécier la loi comme il l'entend, mais chacun n'est pas libre de l'interpréter à sa guise. La législation pénale exige une rigoureuse et stricte interprétation. La Constitution proclame elle-même ce principe. « Article 9. Nulle peine ne peut être » établie, *ni appliquée* qu'en vertu de la loi. » C'est qu'il y va de l'indépendance et de la sécurité des citoyens. Les arguments d'analogie sont sévèrement bannis de toute la matière du droit répressif. Il n'est donc pas permis de les introduire dans la question qui nous occupe, sous le prétexte de mettre la législation en harmonie avec elle-même et de pousser jusqu'au bout la symétrie.

Le code punit l'usurpation des décorations qui n'ont pas été légalement conférées (art. 228) ou reconnues (art. 229). Il punit aussi l'usurpation des titres de noblesse qui n'ont pas été légalement conférés (art. 230), mais il n'atteint pas le port de titres de noblesse légalement conférés, mais non reconnus.

Cette argumentation, que nous opposons au jugement du tribunal de Gand, est fondée sur le *texte* même de la loi et elle nous paraît inébranlable. On invoque, il est vrai, contre cette solution, les travaux préparatoires du code. Mais il suffit d'ouvrir la *Législation criminelle* de M. Nypels, pour constater immédiatement que ces travaux, loin d'être en opposition avec notre opinion, lui sont plutôt favorables.

Avant de nous engager dans les détails, il importe de faire une observation préalable. C'est que les meilleurs auteurs ne voient guère de bon œil les objections tirées des travaux préparatoires, lorsque le texte de la législation est clair et formel. Le texte et le texte seul forme loi. C'est lui et lui seul qui a été voté par la Chambre et le Sénat. Pourquoi ériger en dogmes juridiques les opinions et peut-être les erreurs de deux ou trois orateurs? L'interprétation du texte par les discussions est souvent une entreprise pleine de périls et d'incertitudes. Il ne faut pas y recourir lorsque les expressions douteuses sont définies par le législateur lui-même, comme elles le sont dans notre espèce. Il ne faut surtout pas y recourir dans la législation pénale, pour aboutir à donner aux mots une signification plus large que celle résultant du texte. D'après un certain axiome, qui constitue plutôt une vérité théorique qu'une réalité pratique, « personne » n'est censé ignorer la loi. » La loi, ce n'est à coup sûr que le texte officiel, publié et promulgué; ce ne sont pas ces longs rapports et ces discussions, trop souvent contradictoires, qui forment l'ensemble des travaux préparatoires.

Lorsque le texte de l'article 230 fut présenté et discuté à la Chambre, il était rédigé autrement qu'il ne l'est aujourd'hui et sa rédaction, circonstance étrange au point de vue de l'opinion contraire à la nôtre, embrassait précisément les deux alternatives qui sont prévues, relativement aux décorations, par les articles 228 et 229.

Voici qu'elle était la teneur primitive : « Sera puni » d'une amende de 200 francs à 1,000 francs, le *Belge* » qui se sera publiquement attribué des titres de » noblesse qui ne lui auront pas été légalement conférés » *ou reconnus* (2). »

Ces termes sont clairs et ne laissent place à aucune discussion. Si l'article actuel était rédigé de cette manière, il n'y aurait pas de controverse possible. Mais il n'est pas rédigé dans ce sens. Les mots : « ou reconnus » ne figurent plus dans le texte. Ils ont été supprimés; ce n'est donc pas à l'interprète à les rétablir aujourd'hui.

A la Chambre, M. Orts proposa même la suppression de tout l'article. « L'homme, disait-il, qui se passe » le ridicule de s'attribuer le titre de comte, de baron, » de marquis qui ne lui appartient pas, ne trompe per- » sonne, commet un abus de vanité, se rend coupable » d'un excès de ridicule; la sanction pénale est dans » les rires de ses voisins... Mais, dit-on, l'article 259 » (de l'ancien code pénal) est la sanction de la prérogative royale. On a répondu à cet argument à la » Chambre des députés de France et à la Chambre des » pairs en 1841; on a répondu que l'article 259 n'était » pas la sanction de la prérogative facultative du roi, » parce que cet article avait été introduit dans la législation à une époque antérieure à celle où était né » l'article de la charte qui permettait au roi de faire des » nobles. On ajoutait que les lois de pure faculté, telles » que l'article 62 de la charte et l'article 75 de notre » constitution, n'avaient pas besoin de sanction. »

M. Orts invoquait ensuite une considération pratique : « Il n'est pas bon d'introduire dans une législation des » dispositions dont personne n'a jamais osé requérir l'application. Or, *il est incontestable*, de l'avis de tous les » jurisconsultes français, *que jamais on n'a osé réclamer, devant un tribunal quelconque, l'application* » *de l'article* 259 à un individu qui s'était affublé d'un » titre de noblesse qui ne lui appartenait pas. On n'a » jamais trouvé que la société fût sérieusement lésée par » une pareille faiblesse, ni qu'il en résultât une atteinte » pour les droits de qui que ce fût. Aucun recueil de » jurisprudence depuis 1810 ne produit l'exemple de » l'application de cet article. C'est donc une lettre » morte (3). »

MM. Pirmez, Lebeau et Tesch se levèrent pour défendre l'article 259. M. Van Humbeeck leur répondit et M. Orts revint à la charge afin de développer de nou-

(2) Nypels, *Législation criminelle*, t. II, p. 169.

(3) Nypels, *Législation criminelle*, t. II, p. 253, n° 43.

veau ses premiers arguments : « La prérogative royale » consiste dans une faculté; or, les facultés n'ont pas » besoin de sanction pénale; il en faut aux lois impéra- » tives, aux lois prohibitives; il n'en faut pas aux lois » facultatives. La prérogative royale confère aussi » d'autres distinctions, et personne n'a jamais pensé à » faire considérer ce droit comme illusoire, parce qu'il » est dépourvu de sanction, de sanction pénale. Trouvez- » vous qu'il y ait illégalité, inconstitutionnalité de la » part du roi, lorsqu'il crée une fonction honorifique » dans son palais, s'il crée un grand maréchal, deux » grands maréchaux? Eh bien, si un particulier est assez » vain, assez fou pour créer chez lui un grand maréchal, » trouvez-vous qu'il faille une disposition pénale pour le » lui défendre? Soyez logiques : allez jusqu'au bout. » Demandez une peine quelconque, la peine de l'amende » ou de la prison, contre tout individu qui se parera » d'armoiries qui ne lui appartiennent pas (4). »

M. GUILLERY fit un discours dans le même sens que M. ORTS.

Au vote, on fut très divisé. 36 membres répondirent *oui* et 31 *non*. La majorité n'était que de cinq voix.

La lecture de cette discussion fait naître immédiatement deux remarques : la première, c'est qu'il était déjà constaté en 1861 que l'article de l'ancien code pénal était une lettre morte, sans aucune application pratique; la seconde, c'est que la prétendue nécessité de sanctionner l'article 75 de la Constitution, nécessité qui paraît si évidente aujourd'hui à certaines gens, fut déniée par 31 membres de la Chambre et proclamée seulement par 5 voix de majorité.

Telle fut la discussion de principe soulevée à propos de l'article 230.

Passons à l'examen des deux modifications que subit le texte de l'article.

La première modification qui fut présentée à la Chambre par M. VAN OVERLOOP, consistait dans le remplacement des mots « le Belge » par le mot « quiconque. » C'était une extension de la disposition pénale.

Le second changement, le plus important, fut opéré par la commission du Sénat. Le rapport de M. D'ANETHAN explique comment on fut amené à remplacer les mots : « titres de noblesse légalement conférés ou recon- » nus » qui figuraient dans le projet voté à la Chambre, par les mots de l'article 230 actuel : « titres de noblesse » qui ne lui appartiennent pas. » Ce passage est capital. Il ruine toute la théorie du tribunal correctionnel de Gand.

« La disposition proposée, dit M. D'ANETHAN, ne doit- » elle pas être modifiée tant pour les étrangers que pour » les Belges eux-mêmes? La constitution donne au roi le » droit de conférer la noblesse (art. 75); mais *la sup-* » *pression des titres de noblesse existants* a été reje- » tée dans la séance du Congrès du 11 janvier 1831. Ceux » qui étaient en possession de titres de noblesse les ont » donc conservés; c'est une sorte de *propriété* qui leur » est garantie au même titre que celle du nom qu'ils » portent et avec lequel le titre de noblesse s'identifie en » quelque sorte. *Il ne dépend donc pas du roi d'enle-* » *ver à quelqu'un un titre dont il était en possession* » *avant* 1830; il ne peut, par un refus de reconnais- » sance, lui interdire de le porter. S'il refusait d'ad- » mettre un titre *réellement existant*, les tribunaux » pourraient néanmoins reconnaître le droit de la per- » sonne qui s'adresserait à eux; et celui qui, en vertu » d'une décision judiciaire, continuerait à porter un » titre, ne pourrait évidemment être passible d'aucune » peine. Ce que nous disons pour les Belges, *est à plus* » *forte raison vrai* pour les étrangers. On n'exigera » sans doute pas que leurs titres soient *reconnus* par le » gouvernement belge. Mais s'il s'agit des droits d'un » gouvernement étranger, nos tribunaux connaissent- » ils, doivent-ils connaître la législation qui les règle et » les domine? Ce sont là des questions qu'il paraît peu » convenable de soumettre aux tribunaux belges. Il est » donc préférable de se borner, pour les titres de » noblesse, *comme la loi le fait pour les décorations*, » à punir ceux qui portent des titres de noblesse « qui »» ne leur appartiennent pas. » Ce sont là des questions » de fait plus faciles à vérifier, à décider (5). »

Ce rapport est décisif. Il en résulte que l'article 230 doit être interprété de la même manière que l'art. 228, que le législateur a voulu la même disposition, la même expression pour les titres de noblesse et pour les insignes et les décorations. C'est une confirmation de la thèse exposée plus haut et qui jaillit naturellement de la seule inspection du texte.

Une autre conséquence du rapport de M. D'ANETHAN, c'est que la *propriété* des titres est indépendante de la *reconnaissance* royale. Le souverain n'a pas le pouvoir, en vertu de l'article 75 de la Constitution, de supprimer les titres existants et ce qui est vrai des anciens titres belges l'est également des titres étrangers.

Lorsque l'article 230 fut discuté au Sénat, M. DE ROBIANO prit la parole. Comme il n'approuvait pas le changement apporté par la commission du Sénat, il proposa un amendement qui réintégrait dans le texte les mots : « titres de noblesse qui n'ont pas été légalement confé- » rés *ou reconnus*. » Les motifs de sa proposition sont curieux à connaître : « Le gouvernement, disait-il dans » la séance du 23 février 1866, accorde ou refuse la re- » connaissance quand bon lui semble. Il puise ce droit » dans des *arrêtés* du roi Guillaume, et c'est encore » cette législation qui est en vigueur aujourd'hui... Le » droit du roi de conférer des titres est exactement le » même que celui qu'avait le roi des Pays-Bas, ce droit » n'appartient qu'à lui seul; c'est là une prérogative » qui ne lui a jamais été contestée. Ce droit est non seu- » lement exclusif des titres qui pourraient être conférés » à l'étranger, mais des titres qui auraient été conférés » avant la révolution française. » Dans une séance sui- vante, celle du 26 février, M. DE ROBIANO ne s'appuyait plus sur les arrêtés du roi Guillaume, mais sur les arrêtés belges de 1845 et de 1853 dont nous parlerons plus loin (6). Cette variante, dans des discours prononcés à trois jours de distance, semble prouver que l'orateur n'était pas très assuré de la solidité de son terrain législatif.

L'opinion de M. DE ROBIANO, on l'aura déjà remarqué, est l'opinion admise aujourd'hui par le tribunal de Gand.

On n'aurait rien à redire à cette manière de voir, au point de vue de l'interprétation de la loi, si le Sénat ne s'était pas prononcé d'une façon catégorique.

On lit dans le travaux préparatoires :

« M. LE PRÉSIDENT : Il serait peut-être utile de ren- » voyer l'article 230 à la commission.

» PLUSIEURS VOIX : Non! non! l'article est très clair.

» M. LE PRÉSIDENT : Voici l'amendement de M. le comte » DE ROBIANO :

» Sera puni d'une amende de 200 francs à 1,000 francs : » 1° Le Belge qui se sera publiquement attribué des » titres de noblesse qui ne lui ont pas été légalement » conférés *ou reconnus* ;

» 2° L'étranger qui se sera publiquement attribué des » titres de noblesse ou de féodalité qu'il ne justifierait » pas avoir le droit de porter dans sa patrie. »

» — Cette amendement *est mis aux voix*, il n'est » PAS ADOPTÉ.

» — L'amendement de la commission est mis aux » voix et *adopté* (7). »

(4) NYPELS, p. 256.
(5) NYPELS, *Législation criminelle*, t. II, p. 278, n° 40.
(6) NYPELS, p. 301, n° 39; p. 313, n° 45.
(7) NYPELS, p. 303, n° 39 *in fine*.

Nous nous trouvons donc en présence d'un fait indéniable : le rejet de l'amendement de M. DE ROBIANO. Or, cet amendement n'est que l'interprétation de l'article 230 dans le sens où l'entend le tribunal de Gand. Ne faut-il pas conclure que la doctrine du tribunal a été condamnée par le législateur lui-même? Et peut-il être permis d'introduire dans nos lois pénales une disposition contraire au texte et formellement rejetée par le Sénat.

Mais on insistera peut-être, disant que le vote de la Chambre haute n'a pas eu la portée que nous lui prêtons, que son seul but a été d'écarter ce qu'il y avait de trop absolu dans le système de M. DE ROBIANO. Celui-ci, objectera-t-on, voulait faire déclarer par le Sénat, que les titres *non reconnus* sont des titres *inexistants*, n'appartenant à personne, mais on n'est pas allé jusqu'à cette déclaration; la question a été reservée et les tribunaux sont restés libres de la décider.

A l'appui de cette opinion, on pourra même invoquer différents passages des travaux préparatoires.

MM. BARA et D'ANETHAN ont déclaré, en effet, qu'à leur avis la rédaction de la commission du Sénat, qui est la rédaction de l'article 230, *réservait* entièrement le point de savoir si des titres *non reconnus* appartenaient ou n'appartenaient pas à celui qui les portait.

« M. BARA. Vous dites qu'on ne peut pas porter un » titre de noblesse sans qu'il soit conféré ou *reconnu* » par le gouvernement. S'il en est ainsi, quand un individu sera poursuivi pour avoir pris un titre, le ministère public dira : Vous ne pouvez porter des titres » de noblesse que par un acte de reconnaissance du gouvernement. Si votre titre est conforme à la loi, s'il est » légal, je veux que vous en fournissiez la preuve... Cet » article ne touche absolument à rien de cela; il laisse » subsister la législation sur les titres de noblesse... On » s'en réfère à la législation existante (8)... J'ai dit que » l'on jugerait, conformément aux lois existantes sur » la noblesse, le point de savoir si le titre que s'arroge » un individu lui appartient ou non... Si c'est la thèse » contraire à celle soutenue par l'honorable membre qui » est vraie, si aux termes de la législation existante, que » je ne veux pas apprécier, on peut porter un titre par » cela seul qu'il est conféré par une puissance étrangère, l'individu sera renvoyé de la poursuite (9). »

« M. D'ANETHAN : Le code pénal doit laisser entières » les questions assez délicates soulevées par l'honorable » comte DE ROBIANO (10). »

Que conclure de ces déclarations? On ne peut en tirer, évidemment, aucun argument direct en faveur de l'opinion admise par le tribunal de Gand. Il serait tout au plus possible d'en déduire cette conséquence que la difficulté en litige a été réservée, qu'elle est restée sous l'empire des anciennes lois existantes, et que ces lois doivent être fort douteuses, puisque le ministre de la justice n'a pas osé déclarer en quel sens elles se prononçaient (11).

Mais cette conclusion même, qui laisserait le problème en suspens, n'est pas admissible quand on remarque que le texte actuel est en opposition avec les réserves de MM. BARA et D'ANETHAN, qu'il écarte formellement la difficulté soulevée par M. DE ROBIANO et qu'il a été *voté* par plusieurs sénateurs *à cause* de cette portée et de ce résultat.

M. FORGEUR a dit expressément que s'il maintenait la rédaction de la commission, c'était uniquement parce qu'il ne voulait pas donner au pouvoir la faculté exorbitante de rendre à sa guise légitime ou illégitime le port des titres de noblesse. La reconnaissance ne devait pas être une arme entre les mains de l'autorité exécutive.

« S'il en était autrement, disait-il, vous feriez dépendre » les titres du bon vouloir du gouvernement, et si, par » exemple, le gouvernement refusait à notre honorable » président de reconnaître sa bonne et vieille lignée, il » en résulterait que M. le prince de Ligne serait dépos- » sédé de son titre. Je suis d'avis, Messieurs, de proté- » ger la noblesse, mais non permettre au gouvernement » ou à un gouvernement quelconque de lui enlever ses » titres (12). »

Il y a donc eu des sénateurs qui ont voté l'article 230, parce qu'ils l'interprétaient conformément à la signification naturelle résultant du texte. Le discours de M. FORGEUR en fait foi. Ne serait-ce pas renverser toutes les règles de la logique que de vouloir aujourd'hui, dans ces circonstances, ne pas s'en tenir au sens littéral? Qu'est-ce que le Sénat a adopté? Est-ce l'opinion de MM. BARA et D'ANETHAN ou est-ce l'article 230 qui figure dans le code pénal et que M. FORGEUR interprétait à la lettre?

Afin de ne laisser aucune objection sans réponse, examinons la législation existante à laquelle semblaient renvoyer MM. BARA, D'ANETHAN et DE ROBIANO.

On voudra bien, je pense, nous faire grâce des édits de Philippe II, des décrets d'Albert et d'Isabelle et des édits de l'impératrice Marie-Thérèse. On a dit que l'ancien régime n'avait qu'un défaut, mais un défaut capital, celui d'être mort. L'ancienne législation de Philippe II, d'Albert et d'Isabelle et de Marie-Thérèse nous paraît atteinte du même vice. Il est très louable de rechercher, avec toute la patience et le respect que méritent l'archéologie et l'histoire, les monuments de notre vieille jurisprudence. Mais ce serait une utopie que de vouloir régler au nom d'antiques ordonnances les difficultés qui peuvent s'élever au XIXe siècle.

L'article 259 du code pénal de 1810 disait : « Toute » personne qui aura publiquement porté... une décora- » tion *qui ne lui appartenait pas*, ou qui se sera at- » tribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été » *légalement conférés*, sera punie d'un emprisonne- » ment de six mois à deux ans. » — D'après ce texte, il est clair que l'ancien code ne frappait point les personnes qui s'attribuaient des titres légalement conférés, mais non reconnus. Le tribunal de Gand passe sous silence la seconde partie de l'article 259, quoique cette partie soit la plus importante. Il a trouvé probablement qu'il était peu favorable à sa thèse de constater que l'opinion contraire avait été admise par le législateur de 1810. C'est pourquoi il a préféré se borner à citer la première partie de l'article qui concerne les décorations et à chercher l'interprétation des mots *qui ne lui appartenait pas* dans le *Commentaire* de MM. CHAUVEAU et HÉLIE. La diversion n'est pas fort heureuse. Il a été question du sens à donner à ces mots dans les travaux préparatoires du code pénal belge, et voici comment M. HAUS s'est exprimé à ce sujet. Son opinion diffère complètement de celle de MM. CHAUVEAU et HÉLIE. « L'article 9 » de la loi du 11 juillet 1832 qui crée l'ordre civil et » militaire de Léopold, porte : « La décoration d'aucun » » ordre que celui créé par la présente loi ne peut être » » portée par les Belges sans l'autorisation du roi. » » Cette défense est dépourvue de sanction pénale. L'ar- » ticle 259 du code pénal *n'est pas applicable* à celui » qui, sans y avoir été autorisé par le roi, porte la dé- » coration d'un ordre qui lui a été conféré par un sou- » verain étranger, *car on ne peut dire* qu'il porte une » décoration *qui ne lui appartient point* » (13).

---

(8) NYPELS, p. 302.

(9) NYPELS, p. 313, n° 45.

(10) NYPELS, p. 313.

(11) Dans une interruption faite pendant le premier discours de M. DE ROBIANO, M. BARA a cependant fait connaître son avis : « Où le gouvernement puise-t-il son droit de reconnaître? » s'est-il écrié, marquant par là que, d'après lui, aucune disposition légale ne justifiait le droit que l'on voulait accorder au pouvoir exécutif.

(12) NYPELS, p. 303, n° 39.

(13) NYPELS, p. 200, n° 55.

Ce n'est donc pas dans l'ancien code pénal que le tribunal peut trouver un appui à sa doctrine.

La loi fondamentale du 24 août 1815, qui formait la constitution des Pays-Bas, contenait deux articles relativement aux titres de noblesse : les articles 63 et 66. « Le roi, portait l'article 63, confère la noblesse; ceux » qu'il anoblit présentent leurs diplômes aux Etats de » leurs provinces; ils participent de suite aux prérogatives attachées à la noblesse et nommément au droit » d'être inscrits dans le corps équestre, s'ils réunissent » les conditions requises. » L'article 66 réglait la question des ordres étrangers : « A l'avenir, des lettres de » noblesse conférées par un prince étranger, ne peuvent » être acceptées par aucun sujet du roi. »

La Constitution de 1831 a reproduit la première de ces dispositions dans son article 75 : « Le roi a le droit » de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais » y attacher aucun privilège. »

Elle ne renferme aucun article analogue à l'article 66. Quelle est la raison de ce silence et qu'en faut-il conclure?

L'article 66 était une nécessité dans la loi fondamentale. Les prérogatives dont jouissait la noblesse n'étaient pas uniquement des prérogatives honorifiques : la noblesse avait sa place marquée, son influence dans l'organisation des affaires publiques; elle constituait un corps dans l'Etat, faisait partie des administrations provinciales et avait son mot à dire dans le choix des députés de la première chambre. Permettre à un souverain étranger de modifier cette noblesse, d'augmenter son nombre, c'eût été lui donner la faculté de transformer la situation politique du pays, c'eût été lui remettre les clefs du pouvoir. Sous l'empire du nouveau régime qu'inaugurait la Constitution belge, il ne devait plus y avoir aucune distinction d'*ordres* dans l'Etat (art. 6). La noblesse cessait de former un corps privilégié, jouissant d'immunités et de droits particuliers. Il n'y avait plus lieu dès lors de répéter l'ancienne prohibition de l'article 66 de la loi fondamentale. C'est pourquoi notre charte est muette sur ce point. Il en résulte que les Belges *peuvent* actuellement accepter des lettres de noblesse conférées par un prince étranger. La conséquence est nécessaire. On ne saurait y échapper qu'en ressuscitant l'article 66 de la loi fondamentale; or, cette loi tout entière a été « abolie » par l'article 137 de la Constitution.

Le jugement insiste néanmoins : « Attendu, dit-il, que » le roi *seul* a le droit de conférer des titres de noblesse » *à des Belges* (art. 75 de la Constitution); attendu, en » effet, que la concession d'un titre de noblesse à un » Belge est un acte de souveraineté royale qui ne peut » s'exercer que par celui qui en est revêtu, toute distinction nobiliaire devant avoir une origine nationale. »

Singulier raisonnement s'il en fut. « Le roi *seul*, dit-on, peut conférer à des Belges des titres de noblesse. » Et on prétend démontrer cette proposition par une phrase qui ressemble à une simple redite de la même proposition; les mots seuls diffèrent : « Toute distinction nobiliaire, dit le tribunal, *devant avoir* une origine nationale. »

Ce qui est vrai, c'est que la concession d'un titre de noblesse est un acte de souveraineté; ce qui est vrai encore, c'est qu'en Belgique la souveraineté, en tant qu'elle concerne cet objet, appartient au roi. Mais ce qui reste à démontrer, c'est que les Belges ne peuvent pas accepter, ni porter les distinctions qui leur ont été octroyées par des souverains étrangers.

On aura beau retourner en tous sens l'article 75 de la Constitution, on n'y trouvera jamais une interdiction qui n'y est pas contenue. Le fait, d'ailleurs, que nos constituants n'ont pas reproduit l'article 66 de la loi fondamentale est déjà décisif. A ce premier fait, il serait facile d'en ajouter encore un second : c'est un vote du Congrès. Quand l'article 75 fut discuté, M. Seron demanda non seulement la suppression de l'article, mais aussi l'abolition des anciens titres de noblesse. On lui répondit qu'il dépassait les limites d'une sage politique, qu'il fallait maintenir au roi un droit d'anoblissement et respecter en même temps l'ancienne noblesse. « La no- » blesse existante reste ce qu'elle est, » dit M. Jottrand. « En proposant l'article 6 de la Constitution, fit observer » le baron Beyts, je n'ai pas touché à la question de » savoir si une noblesse future était possible et encore » moins de ravir à l'ancienne des titres auxquels elle » attache un grand prix avec juste raison... Si quelqu'un » tient à ses titres, de quel droit, nous, Congrès, irions- » nous lui arracher la plus sacrée de ses propriétés? » La proposition de M. Seron fut rejetée. On ne voulait pas enlever au roi une prérogative qui avait toujours été attachée à la souveraineté, mais on ne voulait pas, d'autre part, priver l'ancienne noblesse de ses titres que l'on considérait comme des droits. Rappeler cette discussion et ce vote, n'est-ce pas prouver que l'article 75 de notre Constitution n'a pas la portée exorbitante qu'on voudrait lui attribuer? Cet article ne donne pas à la royauté le pouvoir de supprimer les anciens titres. Il y a donc une noblesse qui existe indépendamment de toute reconnaissance du roi : il y a donc des titres qui *appartiennent* à des Belges, abstraction faite de toute *autorisation* du pouvoir exécutif actuel.

Voilà la propriété et la reconnaissance des titres soigneusement distinguées l'une de l'autre dans la Constitution elle-même.

Va-t-on faire par hasard une distinction entre les concessions de noblesse nationales et les concessions étrangères?

« Les titres conférés à l'étranger, dit le jugement de » Gand, sont *sans valeur* en Belgique; il est donc vrai » de dire qu'ils *n'appartiennent* pas aux Belges. »

Il y a là une erreur manifeste. Ces titres sont des titres réels, sincères; ils sont la propriété du Belge qui les possède. Ils n'ont peut-être pas de *valeur officielle* en Belgique; les officiers ministériels ne sont peut-être pas *obligés* de les mentionner. Mais qu'importe. Ils existent et, s'ils sont privés de la reconnaissance du pouvoir, ils peuvent être comparés aux anciens titres de noblesse que le roi refuserait aujourd'hui de reconnaître.

Le langage juridique proteste contre cette bizarre théorie, en vertu de laquelle, jusqu'au moment où interviendrait la reconnaissance du pouvoir, ces titres seraient sans aucune valeur, d'une nullité absolue, le néant. Puisqu'on parle de « reconnaître » des titres (arrêté du 20 mai 1815), de « confirmer » des concessions de noblesse (arrêté du 30 avril 1853), d' « autoriser » le port des insignes (art. 229 du code pénal), c'est qu'il y a quelque chose de réel, de vrai avant toute intervention du pouvoir. Est-ce que l'on reconnaît, est-ce que l'on confirme ce qui n'existe pas, ce qui n'a qu'une réalité imaginaire? Qui admettrait une semblable théorie, serait obligé de déclarer que la reconnaissance, la confirmation n'est, au fond, qu'une *création* de noblesse. Comment expliquer dès lors que dans tous les pays et dans toutes les législations, on ait fait des distinctions très caractéristiques, dans les termes employés et dans les formalités exigées entre la création et la reconnaissance des titres? Prétendra-t-on que tous les législateurs se sont trompés jusqu'à ce jour, qu'ils ont tous méconnu la portée de la souveraineté nationale? Ce serait ridicule.

Il faut donc distinguer trois classes de personnes : celles qui n'ont pas de titres de noblesse; celles qui ont reçu des titres légalement conférés, mais qui n'ont pas obtenu la reconnaissance du pouvoir; celles enfin qui possèdent des titres légalement conférés et reconnus.

Vouloir ranger les deux premières classes dans une seule catégorie, vouloir les assimiler complètement, c'est méconnaître la réalité, oublier une distinction qui est faite dans la Constitution et blâmer toutes les législations anciennes et modernes.

La théorie du jugement de Gand conduit à de bizarres conséquences.

En premier lieu, elle supprime pour les Belges tous les titres de noblesse conférés par des souverains étrangers. Jusqu'en 1845, le roi s'attribuait le pouvoir de reconnaître ces titres, sans aucune distinction entre les souverains qui les accordaient. A partir de l'arrêté du 20 mai 1845, il fut décidé qu' « aucun Belge n'obtien- » drait la reconnaissance de titres de noblesse étran- » gers, à moins que ces distinctions n'aient fait l'objet » d'un concert préalable entre le gouvernement et celui » qui les conférerait. » Le 30 avril 1853, intervint un nouvel arrêté déclarant qu'à l'avenir et d'une manière générale, « le roi *ne* confirmerait *plus* les concessions » de noblesse ou de titres accordées par les souverains » étrangers. » On n'accorde donc plus aujourd'hui aucune reconnaissance de ces titres. Que résulte-t-il de cette situation? Dans notre opinion, les titres étrangers ne peuvent plus acquérir de valeur officielle, mais ils peuvent encore être portés par les titulaires sans exposer ceux-ci à tomber sous l'application du code pénal. Dans l'opinion admise par le jugement de Gand, les titres étrangers n'ont aucune réalité au point de vue de notre législation; ceux qui les portent doivent être traités comme des « usurpateurs. » La concession de la noblesse par un souverain étranger, au lieu d'être une récompense, devient un objet de punition. C'est un cadeau dangereux et qui expose le bénéficiaire aux pénalités de sa législation nationale. On aboutit à ce paradoxe : qu'il vaut mieux ne pas être anobli que de l'être.

Seconde conséquence. L'article 230 est rédigé dans des termes généraux; il s'applique à tout le monde, à l'étranger comme au Belge. Si on interprète le mot *appartenir* comme le fait le tribunal de Gand, on doit alors lire l'article comme suit : « Sera puni d'une » amende de 200 francs à 1,000 francs, quiconque (soit » Belge, soit étranger) se sera publiquement attribué » des titres de noblesse qui ne lui appartiennent pas » (c'est-à-dire qui n'ont pas été légalement conférés *ou* » *reconnus* par *son* gouvernement). »

Il sera donc nécessaire, dans ce système, de s'assurer, dès qu'un étranger pénètrera chez nous, du point de savoir si dans son pays les titres doivent ou non être reconnus par le pouvoir. Impossible d'échapper à cette déduction. Or, il se fait que c'est uniquement pour éviter tout débat sur ce point que l'article 230 a été modifié par la commission du Sénat. Le rapport de M. D'ANETHAN est formel : « On n'exigera sans doute pas que les » titres des étrangers soient reconnus par le gouverne- » ment belge. Mais s'il s'agit des droits d'un gouverne- » ment étranger, nos tribunaux connaissent-ils, doivent- » ils connaître la législation qui les règle et les » détermine? Ont-ils la mission de défendre les préro- » gatives des gouvernements étrangers? Des titres atta- » chés à la possession de certains biens ou de certaines » fonctions, ont-ils toujours besoin dans les autres pays » de la reconnaissance de l'autorité? *Ce sont des ques-* » *tions qu'il paraît peu convenable de soumettre* » *aux tribunaux belges.* Il est donc *préférable* de se » borner... à punir ceux qui portent des titres qui ne » leur appartiennent pas. »

L'opinion admise par le tribunal de Gand est donc absolument contraire aux travaux préparatoires et elle est en opposition directe avec le texte actuel de l'article, texte qui a été modifié dans le but précisément d'éviter les conséquences auxquelles cette opinion aboutit.

Il est à croire que la difficulté juridique qui vient de surgir ne restera pas longtemps en suspens.

Le tribunal de Gand l'a résolue en se ralliant à la doctrine la plus sévère et en condamnant les prévenus qui comparaissaient devant lui. Les autres tribunaux du pays seront appelés bientôt à connaître de la même question et à donner leur avis. Il y a dans les différentes villes du pays des personnes qui s'attribuent publiquement des titres de noblesse conférés par des souverains étrangers. C'est le devoir des divers parquets de poursuivre toutes ces personnes, si l'opinion juridique, la plus rigoureuse, est l'opinion vraie et légitime. Personne n'admettra que la justice belge puisse avoir deux poids et deux mesures, qu'elle soit disposée à se montrer intolérante à Gand et tolérante à Bruxelles, à Liége et à Mons. Si l'article 230 a réellement le sens que lui attribue la doctrine combattue dans les lignes précédentes, il importe que cet article ne reste pas plus longtemps une lettre morte.

Qu'on ne se le dissimule pas d'ailleurs : si les parquets des autres villes restaient dans l'inaction et se croisaient les bras, l'opinion publique verrait dans leur conduite une désapprobation formelle de l'attitude qui a été tenue à Gand par le ministère public et une preuve manifeste du bien fondé de l'opinion que nous venons d'exposer et de défendre.

J. VAN DEN HEUVEL.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mai 1883.

MILICE. — APPEL FORMÉ CONTRE LES DÉCISIONS DES CONSEILS DE MILICE. — NOTIFICATION AUX PARTIES.

Les appels formés contre les décisions des conseils de milice sont jugés, soit par les cours d'appel, soit par les conseils de revision, sans notification obligatoire aux parties du jour où il y sera statué.

(HÉDON.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 39 de la loi sur la milice, en ce que la décision attaquée a été rendue le 4 avril 1883, alors que le demandeur n'avait été convoqué à comparaître devant le conseil de revision qu'à la date du 2 du même mois :

« Attendu que l'article 39 de la loi sur la milice est étranger à l'instruction des appels formés contre les décisions des conseils de milice et que, d'après la loi, ces appels sont jugés soit par les cours d'appel, soit par les conseils de revision, sans notification obligatoire aux parties du jour où il y sera statué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERGHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 mai 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — OBLIGATION DE MOTIVER LES ARRÊTS. ARGUMENTS. — EXCEPTIONS. — INTERPRÉTATION DES ACTES. — POUVOIR SOUVERAIN DU JUGE DU FOND.

La cour d'appel n'est pas tenue de motiver spécialement le rejet d'un simple argument, alors qu'aucune exception ou aucune fin de non-recevoir n'est formée de ce chef.

Il appartient au juge du fond d'interpréter la portée et le sens des actes produits, et son interprétation, lorsqu'elle n'est pas manifestement en contradiction avec leur texte formel, reste souveraine.

(TORFS ET VANDEPAER C. DE ROOVER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Violation de l'article 97 de la constitution, des articles 1319, 1320, 1321 et suivants du code civil, de la foi due aux conclusions des parties, et partant des articles 1, 6, 8 et 9 des lois électorales, des articles 34, 35, 36, 37, 38, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 99 de la loi du 28 juin 1822 :

« En ce que la cour d'appel a rejeté implicitement, sans en donner de motifs, la fin de non-recevoir tirée de ce que les conclusions déposées au dossier le 15 décembre, n'étaient pas signées ;

« En ce que l'arrêt dénoncé méconnaît la foi due à la déclaration de la contribution personnelle, dont l'extrait authentique avait été délivré par le fonctionnaire compétent :

« En ce qu'il a écarté une offre de preuve parfaitement relevante :

« Considérant que si les demandeurs se sont prévalus, pour justifier le fondement de leur réclamation, de ce que les premières conclusions déposées le 15 décembre ne portaient aucune signature, ils n'ont opposé de ce chef aucune exception ou aucune fin de non-recevoir ;

« Que la cour d'appel n'était nullement obligée de motiver spécialement le rejet d'un simple argument ;

« Qu'au surplus, des conclusions reproduisant toute la contestation ont été prises le 31 janvier ;

« Que leur régularité n'a pas été contestée et qu'elles ont valablement lié entre les parties le contrat judiciaire ;

« Considérant qu'il appartient à la cour d'appel d'interpréter la portée et le sens des actes produits, et que son interprétation, lorsqu'elle n'est pas manifestement en contradiction avec leur texte formel, reste souveraine ;

« Que l'arrêt attaqué a donc pu, comme il l'a fait, sans admettre le sens que les demandeurs attribuaient à une déclaration de contribution personnelle, déclarer irrélevante la preuve par eux sollicitée ;

« Que cette décision rentre dans le domaine exclusif du juge du fond ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 24 avril 1883.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Demeure.

20 juillet 1883.

SÉPARATION DES POUVOIRS. — INCOMPÉTENCE. — INONDATION. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Les tribunaux sont incompétents pour apprécier les actes du gouvernement et les mesures prises par l'administration dans les limites de son pouvoir de police.

Les travaux faits pour empêcher une inondation de s'étendre, aussi bien que les omissions qui peuvent l'avoir occasionnée, ne peuvent donner naissance à une action en responsabilité des particuliers envers l'Etat.

L'article 640 du code civil n'est pas applicable au cas de force majeure résultant d'une inondation et ne s'applique qu'à l'écoulement naturel des eaux.

(L'ÉTAT BELGE C. MALICE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé tendait à la réparation par l'appelant du dommage que lui aurait causé la faute de l'Etat :

« 1° En n'entretenant pas la digue de la Haine du côté du canal de Mons à Condé ;

« 2° En n'empêchant pas la rupture de cette digue, rupture qui a amené l'inondation de la propriété de l'intimé ;

« 3° En faisant surélever la digue du canal de Mons à Condé, ce qui a empêché les eaux de s'écouler de ce côté et en a élevé le niveau sur la partie inondée ;

« Attendu que le premier juge a reconnu, quant aux deux premiers points, que l'Etat, ayant agi en vertu de sa mission administrative et gouvernementale, ne pouvait être recherché à raison de ces faits, les actes du pouvoir exécutif échappant à la compétence du pouvoir judiciaire ; mais, quant au troisième point, il a constaté la responsabilité de l'Etat en vertu de l'article 640 du code civil, considérant qu'il aurait agi comme propriétaire du canal et empêché l'écoulement naturel des eaux, et, en conséquence, a admis l'intimé à la preuve de certains faits tendant à établir la faute de l'Etat ;

« Sur l'appel principal :

« Attendu qu'en élevant une diguette sur la digue du canal de Mons à Condé, afin d'empêcher l'inondation de franchir ce canal et d'envahir les propriétés situées sur une autre rive, l'Etat n'a pas agi ni dû agir comme propriétaire ou régisseur de ce canal, mais bien à titre d'autorité administrative et en vertu de sa mission gouvernementale, qui lui impose le devoir de veiller à la sécurité de tous et de prendre les mesures nécessaires pour préserver les personnes et les biens des suites des calamités et des événements de force majeure se produisant sur le territoire dont l'administration lui est confiée ;

« Qu'il n'y avait, sous le rapport de la qualité de l'Etat, aucune distinction à faire entre les faits de négligence que l'intimé lui reprochait sub nos 1 et 2 susvisés et les faits positifs qu'il lui imputait à faute sub n° 3 et dont le premier juge a admis la preuve ; que l'article 640, comme les articles 1382 et 1384 du code civil, ne peuvent recevoir application dans l'espèce ;

« Que le fait positif de l'Etat, la construction de la diguette, aussi bien que ses omissions, échappent au contrôle du pouvoir judiciaire, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, et qu'en agissant en la qualité qu'il l'a fait, il n'a porté atteinte à aucun droit civil et, partant, n'a pu commettre aucune faute dans le sens juridique du mot ;

« Que c'est donc à tort que le premier juge n'a pas appliqué aux faits reprochés à l'Etat sub n° 3 les principes en vertu desquels il a repoussé la demande, en tant que fondée sur les faits ou omissions repris sub nos 1 et 2 ;

« Attendu qu'au surplus l'article 640, relatif à l'écoulement naturel des eaux, est également sans application en cas de force majeure né d'une inondation ;

« Sur l'appel incident :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN SCHOOR, met au néant le jugement du tribunal de Mons du 16 mars 1883, en tant qu'il a reconnu la responsabilité de l'Etat quant à la construction de la diguette sur la digue du canal de Mons à Condé et a admis l'intimé à la preuve des faits cotés par lui ; émendant quant à ce, déclare l'intimé non recevable dans son action ; confirme le jugement pour le surplus et condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 20 juillet 1883. — Plaid. Me LANDRIEN, pour l'Etat belge.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* Bruxelles, 3 août 1857 (BELG. JUD., 1858, p. 241) ; Bruxelles, 2 janvier 1846 (BELG. JUD., 1847, p. 350) ; cass., 25 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 785) ; cass., 1er décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1572).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

21 mars 1883.

TUTELLE. — PÈRE TUTEUR. — EMPRUNT POUR SON COMPTE. — HYPOTHÈQUE SUR LES IMMEUBLES DE SES PUPILLES. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. HOMOLOGATION.

Un père tuteur ne peut être autorisé à contracter un emprunt pour son compte et à donner en hypothèque, pour sûreté de cet emprunt, un immeuble appartenant à ses pupilles.

Les tribunaux doivent refuser d'homologuer la délibération d'un conseil de famille accordant une pareille autorisation.

(LEHOUCQ C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Vu la requête et l'avis du ministère public ;

« Attendu que la délibération dont l'homologation est poursuivie autorise le père tuteur à contracter pour son compte un emprunt de 3,000 fr. et à donner en hypothèque, pour sûreté de la dite somme, les parts de ses enfants mineurs dans un immeuble dont ils sont propriétaires indivis, du chef de la succession de leur mère ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 457 du code civil, l'autorisation d'hypothéquer les biens immeubles des mineurs ne peut être accordée que pour cause de nécessité absolue ou d'un avantage évident ;

« Attendu que loin de présenter ce caractère, cette autorisation est, dans l'espèce, manifestement contraire à l'intérêt des mineurs ;

« Par ces motifs... » (Du 21 mars 1883.)

OBSERVATIONS. — Voyez cependant CHARDON, *Traité des trois puissances*, t. III, nos 397 et 606 ; TIMMERMANS, *De la vente des immeubles des mineurs*, t. I, p. 114, n° 115, 2e édit.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.